



RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU  
DÉPARTEMENT

(Tome II)

**COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
(VII)**

---

**Réunion du 14 octobre 2019**

---

**DELIBERATIONS  
(n<sup>os</sup> 19.CP.VII.1 à 19.CP.VII.33)  
(1<sup>er</sup> recueil)**

**\*\***

COMMISSION PERMANENTE DU 14 octobre 2019 – CP VII

Noms	Absents	Pouvoir donné à	N° Délibération
Groupe Socialiste et Apparentés			
Mme VEYSSIÈRE M-R	Excusée toute la séance (9h45 - 11h30)	Mme CHEVALLIER	n° 1 à 70
M. DELMARÈS	Excusé toute la séance (9h45 - 11h30)	Mme LABARTHE	n° 1 à 70
M. BOURDEAU	Excusé de 9h45 à 10h10 et de 11h25 à 11h30	Mme NEVERS	n° 1 à 12 et n° 15 à 23
Mme BORDES	Excusée de 9h45 à 10h40	Mme BOUCAUD	n° 1 à 12 et n° 24 à 45
Mme DE ALMEIDA	Départ à 11h00	Mme PISTOLOZZI	n° 13 à 23 et n° 55 à 70
M. LOTTERIE	Départ à 11h00	M. MAGNE	n° 13 à 23 et n° 55 à 70
Les Républicains et Apparentés			
M. BOUSQUET	Excusé de 9h45 à 9h55	N'a pas donné pouvoir	n° 1
Mme MARTY	Excusée toute la séance (9h45-11h30)	M. BOUSQUET (N'a pas donné pouvoir de 9h45 à 9h55)	n° 2 à 70
Le Rassemblement de la Dordogne			
M. BENFEDDOUL	Excusé toute la séance (9h45 - 11h30)	Mme HUTH	n° 1 à 70
Mme MAYAUD	Excusée de 9h45 à 10h20	M. BOIDÉ	n° 1 à 12 et n° 24 à 33
M. PROTANO	Départ à 10h45	N'a pas donné pouvoir de 10h45 à 11h30	n° 13 à 23 et n° 48 à 70
M. BOIDÉ	Départ à 10h55	Mme MAYAUD	n° 13 à 23 et n° 50 à 70

N° et titre de la délibération	Observations
<p>N° 1 - Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire et du bois. Convention entre le Département et le Pays Périgord Vert pour l'Opération Collective en Milieu Rural (OCMR). Avenant n° 1 à la convention entre le Département et le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord.</p>	<p>Non-participation ni au débat ni au vote de Mme LANGLADE, Présidente du Pays Périgord Vert.</p>

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 14 octobre 2019

\*\*

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental,

Vice-présidents,

MM. AUZOU,  
BAZINET,  
BOURDEAU,  
DROIN,  
LOTTERIE,  
NADAL,  
ZACCARON.

Mmes ANGLARD,  
BORDES,  
BOUCAUD,  
LABARTHE,  
LANGLADE  
SEDAN,  
VARAILLAS.

Membres,

MM. BOIDÉ,  
BOUSQUET,  
MAGNE,  
MERILLOU,  
PROTANO,  
TEILLAC.

Mmes CHEVALLIER,  
DE ALMEIDA,  
HUTH,  
MAYAUD,  
NEVERS,  
PISTOLOZZI.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE donne pouvoir à Mme Sylvie CHEVALLIER de 9h45 à 11h30 (délibérations n°s 1 à 70) ;  
M. Frédéric DELMARÈS donne pouvoir à Mme Cécile LABARTHE de 9h45 à 11h30 (délibérations n°s 1 à 70) ;  
M. Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Mme Juliette NEVERS de 9h45 à 10h10 et de 11h25 à 11h30 (délibérations n°s 1 à 12 et n°s 15 à 23 ) ;  
Mme Mireille BORDES donne pouvoir à Mme Christelle BOUCAUD de 9h45 à 10h40 (délibérations n°s 1 à 12 et n°s 24 à 45) ;  
Mme Corinne DE ALMEIDA donne pouvoir à Mme Brigitte PISTOLOZZI de 11h00 à 11h30 (délibérations n°s 13 à 23 et n°s 55 à 70) ;  
M. Jean-Paul LOTTERIE donne pouvoir à M. Jean-Michel MAGNE de 11h00 à 11h30 (délibérations n°s 13 à 23 et n°s 55 à 70) ;  
M. Dominique BOUSQUET n'a pas donné pouvoir de 9h45 à 9h55 (délibération n° 1) ;  
Mme Elisabeth MARTY donne pouvoir à M. Dominique BOUSQUET de 9h45 à 11h30 (délibérations n°s 2 à 70) ;  
M. Adib BENFEDDOUL donne pouvoir à Mme Joëlle HUTH de 9h45 à 11h30 (délibérations n°s 1 à 70) ;  
Mme Natacha MAYAUD donne pouvoir à M. Thierry BOIDÉ de 9h45 à 10h20 (délibérations n°s 1 à 12 et n°s 24 à 33) ;  
M. Pascal PROTANO n'a pas donné pouvoir de 10h45 à 11h30 (délibérations n°s 13 à 23 et n°s 48 à 70) ;  
M. Thierry BOIDÉ donne pouvoir à Mme Natacha MAYAUD de 10h55 à 11h30 (délibérations n°s 13 à 23 et n°s 50 à 70).

ASSISTENT à la SEANCE :


Mme CAPPELLE,  
Mme GERVAISE,  
M. LAJUGIE,  
Mme MARSAT,  
Mme ROBERT-ROLIN.

La séance est ouverte à 9h45 et levée à 11h30.

\*\*

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental est fixée le lundi 25 novembre 2019 à 9h30.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

# ORDRE DU JOUR

---

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

---

Réunion du 14 octobre 2019

---

### ORDRE DU JOUR

---

#### **Economie et emploi (Mme LANGLADE)**

- 1) Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire et du bois. Convention entre le Département et le Pays Périgord Vert pour l'Opération Collective en Milieu Rural (OCMR). Avenant n° 1 à la convention entre le Département et le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord.

#### **Finances, administration générale, marchés publics (M. NADAL)**

- 2) Projet de construction d'une Maison Départementale de l'Habitat à PERIGUEUX. Validation de la convention générale d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre le Département, l'Agence Technique Départementale (ATD) et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) pour la mise en place d'une démarche de Développement Durable dans le cadre de la programmation de l'opération.
- 3) Reconstruction et extension du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR) à COULOUNIEIX-CHAMIERES. Avenant n° 1 à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage signée le 3 juin 2019 avec l'Agence Technique Départementale (ATD).
- 4) Fourniture de chaleur thermique pour les bâtiments de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM) à COULOUNIEIX-CHAMIERES. Avenant à la convention d'août 2018.
- 5) Aménagement du Centre Médico-social de CREYSSE. Prise de la compétence construction, aménagement et entretien des Maisons de santé pluridisciplinaires par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).
- 6) Installation d'une centrale panneaux photovoltaïques sur des bâtiments départementaux situés à MONTIGNAC.
- 7) Site départemental du LAC DE GURSON. Vente du Camping "Lac de Gurson". Commune de CARSAC-DE-GURSON.
- 8) Subventions de fonctionnement aux Organisations syndicales départementales.
- 9) Convention de restauration pour le personnel. Restaurant scolaire du Collège Henri IV de BERGERAC. Abrogation de la délibération de la Commission Permanente n° 08.CP.VII.35 du 28 juillet 2008.

- 10) Valorisation des déchets informatiques.
- 11) Cession à titre gracieux de matériel informatique à l'Ecole de SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC.
- 12) Cession à titre gracieux de matériel informatique à l'Association "AMBRE" à SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE et à l'Association "Pompiers France Fort Dauphin" à MADAGASCAR.

**Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens (Mme BORDES)**

- 13) Conventions avec les Associations Intermédiaires en faveur de l'insertion socioprofessionnelle des allocataires du RSA.
- 14) Convention avec l'Atelier de Récupération et de Traitement pour l'Emploi, l'Environnement et la Créativité (ARTEEC) en faveur de l'insertion socioprofessionnelle des allocataires du RSA.
- 15) Convention avec la Société A Responsabilité Limitée (SARL) Institut de Développement des Compétences Professionnelles (IDC PRO) « chantier nouvelle chance » au profit des allocataires du RSA.
- 16) Avenant 2019 à la convention-cadre départementale relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre 2016-2018.
- 17) Jeunesse : attribution de subventions et intervention de conventions.
- 18) Conventions avec les Associations d'insertion en faveur de l'aide aux vacances et aux activités post et périscolaires des enfants d'allocataires du RSA.
- 19) Convention avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRDD) pour l'accès aux pratiques instrumentales des enfants de parents allocataires du RSA.
- 20) Avenants 2020-2022 aux Contrats de Ville des Agglomérations Bergeracoise et Périgourdine.
- 21) Semaine Européenne des Régions et des Villes, du 7 au 10 octobre 2019 à BRUXELLES : participation d'une délégation du Département.
- 22) Protocole de coopération avec le Mexique. Envoi d'une délégation.
- 23) Soutien aux initiatives locales en matière de mobilité des jeunes à l'international. Subvention au Lycée Maine de Biran de BERGERAC pour les mobilités de stage en Espagne.

**Routes (M. AUZOU)**

- 24) Programmes général et complémentaire de modernisation du réseau routier. Modification de décisions départementales antérieures. Affectation d'autorisation de programme.
- 25) Programme 2019. Routes départementales. Travaux de chaussées en traverses d'agglomérations. Affectation d'autorisation de programme.
- 26) Programme 2019. Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental. Affectations d'autorisation de programme.

- 27) Route départementale n° 6089. Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES. Réfection de la couche de roulement du Giratoire des Izards.
- 28) Programme 2019. Grosses réparations d'ouvrages d'art.
- 29) Travaux d'aménagement des Routes départementales n° 32, n° 39 et n° 90. Communes de PRIGONRIEUX, NEUVIC et BUSSEROLLES.
- 30) Transactions foncières sur le territoire des Communes de SARLAT-LA-CANEDA, de SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD et de VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU.

#### **Personnes âgées et personnes handicapées (Mme SEDAN)**

- 31) Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social.
- 32) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne. Exécution du programme 2018-2020.
- 33) Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 avec des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

#### **Education (M. ZACCARON)**

- 34) Attribution de bourse d'aide à la mobilité des stagiaires en médecine générale et des chefs de clinique en Dordogne.
- 35) Classes de découverte organisées par des Etablissements publics. 6ème répartition de subventions.
- 36) Classes de découvertes organisées par des Organismes de droit privé. 6ème répartition de subventions.
- 37) Subventions en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement. 4ème répartition de subventions.
- 38) Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés au titre du 3ème trimestre 2018-2019.
- 39) Contribution du Département aux dépenses de personnel des Collèges privés au titre du 3ème trimestre de l'année scolaire 2018-2019.
- 40) Subventions aux Collèges publics dans le cadre du dispositif "Minjatz goiats". Prise en charge du surcoût lié à l'expérimentation menée sur le Collège Pierre Fanlac de BELVÈS, pour une restauration scolaire 100% Bio.
- 41) Remboursement des charges liées aux réseaux de chaleur aux Collèges Arthur Rimbaud de SAINT-ASTIER et Jean Moulin de COULOUNIEIX-CHAMIERES.
- 42) Convention d'utilisation du gymnase du Collège Michel de Montaigne de PERIGUEUX par les écoles de la Ville de PERIGUEUX.
- 43) Conventions d'utilisation d'équipements sportifs de la Ville de BERGERAC.

- 44) Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges pour l'année scolaire 2019-2020. 3ème attribution.
- 45) Convention relative à la mise à disposition des données de l'Annuaire Académique Fédérateur dans le cadre du projet "colleges24.fr" dans les collèges du département de la Dordogne.

#### **Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)**

- 46) Avis sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).
- 47) Répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2019.
- 48) Répartition du produit des amendes de police en matière de sécurité routière. 2ème répartition.
- 49) Politique des Solidarités Territoriales. Programmation de l'avenant n° 1 au Contrat de Projets Communaux du Canton de TERRASSON-LAVILLEDIEU et du Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de communes du PAYS DE FENELON.

#### **Transition écologique, mobilité et développement durable (M. BOURDEAU)**

- 50) Politique départementale de l'eau. Contrat de progrès 2019-2024 entre l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG), l'Agence Technique Départementale (ATD 24) et le Département de la Dordogne.
- 51) Conseil de Développement Durable du Périgord Vert. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV.61 du 17 juin 2019.
- 52) Aménagements des sites départementaux.
- 53) Animation pour la gestion des milieux aquatiques. Complément de subvention au Syndicat Mixte Ouvert EPIDROPT.

#### **Jeunesse et sports (Mme BOUCAUD)**

- 54) Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions et avenants.
- 55) Direction des Sports et de la Jeunesse. Création du dispositif "Ecole Départementale des Sports". Conventions de partenariat entre le Département et les Communes et/ou Communautés de communes.
- 56) Direction des Sports et de la Jeunesse. Création du dispositif "Seniors à nous la forme". Conventions de partenariat entre le Département et les Communes et/ou Communautés de communes.

### **Agriculture, forêt et aménagement rural (M. BAZINET)**

- 57) Attribution de subventions aux Associations agricoles et intervention d'une convention.
- 58) Aide au remplacement dans les Exploitations agricoles. Convention technique et financière avec le Service de Remplacement Dordogne.
- 59) Journée du goût, de la gourmandise et des traditions. Attribution d'une subvention à la Commune de MONTIGNAC.
- 60) Plan départemental forêt-bois. Fonds de développement forestier.
- 61) Plan départemental forêt-bois. Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux.

### **Culture et langue occitane (Mme ANGLARD)**

- 62) Affaires culturelles : attribution de subventions avec intervention de conventions et d'avenants.
- 63) Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne. 2ème répartition des aides au titre de l'Exercice budgétaire 2019.
- 64) Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP). Modification des statuts de l'Etablissement public à caractère administratif.

### **Tourisme et promotion du Périgord (M. DROIN)**

- 65) Attribution de subventions aux Associations à caractère économique et/ou touristique.
- 66) Convention de partenariat avec l'Aéroport de Brive Vallée de la Dordogne. Année 2019.

### **Logement (Mme VARAILLAS)**

- 67) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2018-2023. Attribution d'agréments - 4ème programmation.
- 68) Politique Départementale de l'Habitat. Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants. Modification de Décision Attributive de Subvention (DAS) et de délibération de la Commission Permanente.
- 69) Politique Départementale de l'Habitat. Avenants d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Programme d'Intérêt Général (PIG).
- 70) Politique Départementale de l'Habitat. Convention de contribution au Programme de La Poste en faveur des ménages en situation de précarité énergétique "Diagnostics Energétiques Pour Accompagner la Rénovation" (DEPAR) avec le Département de la Dordogne pour 2019 et 2020.

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.1

Actions générales d'animation économique.

Attribution de subventions aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire et du bois.

Convention entre le Département et le Pays Périgord Vert

pour l'Opération Collective en Milieu Rural (OCMR).

Avenant n° 1 à la convention entre le Département et le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle  
en Périgord.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Colette LANGLADE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 1 Mme LANGLADE, Présidente du Pays Périgord Vert

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

N° 19.CP.VII.1

Actions générales d'animation économique.

Attribution de subventions aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire et du bois.

Convention entre le Département et le Pays Périgord Vert  
pour l'Opération Collective en Milieu Rural (OCMR).

Avenant n° 1 à la convention entre le Département et le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle  
en Périgord.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 632 / 20421.62 / 0 / 2019 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 850 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 293 155,08€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 30 728,01€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016, n° 18-19 du 9 février 2018, n° 18-162 du 26 juin 2018, n° 19-19 du 8 février 2019 et n° 19-179 du 25 juin 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII.2 du 13 novembre 2017,

VU la convention signée le 16 avril 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 632, nature 20421.62, une autorisation de programme d'un montant total de 293.155,08 € dans le cadre du soutien aux entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois pour la réalisation d'investissements matériels.

ALLOUE une subvention d'un montant total de 293.155,08 € à répartir entre les Entreprises bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée (annexe I).

VALIDE la liste des bénéficiaires ci-annexée (annexe I).

APPROUVE les conventions ci-annexées, à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- la Société Coopérative Agricole des KIWICULTEURS DU SUD-OUEST (SCA KSO) à PORT-SAINT-FOY-ET-PONCHAPT (annexe II),
- la SARL LES BONNEIX à MARSANEIX (annexe III),
- la SA DELMOND FOIES GRAS à SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE (annexe IV).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

*Une Décision Attributive de Subvention sera établie pour chaque Bénéficiaire dont le montant de la subvention est inférieur à 23.000 €.*

*Les dépenses seront éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier, conformément au détail figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.*

APPROUVE :

- la convention ci-annexée (annexe V) à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Pays Périgord Vert pour la réalisation de l'Opération Collective en Milieu Rural (OCMR) du Pays Périgord Vert, fixant les modalités d'attribution de subventions pour la réalisation de bilans-conseils et pour les aides directes aux commerçants et artisans des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche, pour un montant de 75.000 € ;

- l'avenant n° 1 à la convention entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord portant la participation du Département à un montant de 120.000 €, soit un complément de 45.000 € (annexe VI) pour les aides directes destinées aux commerçants et artisans des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter la convention et l'avenant n° 1, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeanpik NADAL

Annexe I à la délibération n° 19.CP.VII.1 du 14 octobre 2019.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS POUR LES ENTREPRISES  
DU SECTEUR DE L'AGROALIMENTAIRE ET DU BOIS.

	RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	SECTEUR ACTIVITE	PROJET	MONTANT DU PROGRAMME HT (€)	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE (€)	TAUX (%) (arrondi)	AIDE CD24 (€)
Imputation 906 – 632 – 20421.62												
1	SCA DES KIWICULTEURS DU SUD-OUEST (KSO)	49, route des Graciès	33220	Port-Ste-Foy-et-Ponchapt	Pays de Montaigne et Gurson	11/02/2019	Production de kiwis	Installation d'une ligne de conditionnement	1.387.625 €	1.176.656 €	4,7	55.302,83 €
2	SARL LES BONNEIX – LA FERME FAMILIALE	Les Bonneix	24750	Marsaneix	Isle Manoire	12/08/2019	Conserverie	Acquisition de matériel pour développement activité	111.503 €	111.503 €	25	27.875 €
3	SARL A LA TOURTE DU TEMPS PASSE	Le Bourg	24250	Saint-Martial-de-Nabirat	Vallée Dordogne	02/08/2019	Boulangerie Pâtisserie	Acquisition de matériel	36.937 €	30.000 €	15	4.500 €
								Création d'emploi				
4	SAS DELMOND FOIES GRAS (DFG)	ZAE Grand Fond – Saint-Laurent-sur-Manoire	24330	Boulazac-Isle-Manoire	Isle Manoire	29/08/2019	Conserverie	Acquisition de matériel suite à développement activité	2.762.699 €	2.681.195 €	7	189.024,25 €
5	SARL ETS LAPOUGE et Fils	Lavaur	24550	Lavaur	Vallée Dordogne	19/07/2019	Exploitation forestière	Acquisition d'une tête abatteuse	53.815 €	53.815 €	25	13.453 €
											TOTAL	293.155,08 €

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la Société Coopérative Agricole des KIWICULTEURS DU SUD-OUEST (SCA KSO)  
à Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt

Pour la réalisation de :

*Investissement matériel*

Millésime	2019	Montant/Euros:	55.302,83 €
Imputation budgétaire:		906 632 20421.62	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016, n° 19-19 du 8 février 2019 et n° 19-179 du 25 juin 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII..... en date du 14 octobre 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII..... en date du 14 octobre 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,  
D'une part,

ET

La SCA DES KIWICULTEURS DU SUD-OUEST (SIRET 378 252 324 00041) sise 49, route des Graciès à PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT (33220), représentée par (qualité).....,  
(nom, prénom).....,

D'autre part,  
Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SCA DES KIWICULTEURS DU SUD-OUEST pour la réalisation d'un investissement matériel.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue	Subvention départementale	
			Taux	Montant
Acquisition de matériel et mise en place d'une ligne de conditionnement	1.387.625,28 €	1.176.655,90 €	4,7 %	55.302,83 €

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la subvention en Commission Permanente, soit le 14 octobre 2019).

## ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, la SCA DES KIWICULTEURS DU SUD-OUEST s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de manière visible auprès du public (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article 2).

## ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 55.302,83 €.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1<sup>er</sup>), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

## ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

#### ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

- soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,
- soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :
  - ◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,
  - ◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

##### ➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le représentant de la SCA DES KIWICULTEURS DU SUD-OUEST, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

##### ➤ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un Plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le Représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,

- l'état récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le Comptable ou l'Expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une attestation sur l'honneur de régularité du bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le Bénéficiaire ou par le Service instructeur du dossier,
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'Entreprise.

#### ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SCA DES KIWICULTEURS DU SUD-OUEST et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

#### ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par l'Entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite Entreprise,

- ♦ au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

#### ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SCA DES KIWICULTEURS DU SUD-OUEST s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SCA DES KIWICULTEURS DU SUD-OUEST s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'Entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

#### ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la SCA DES KIWICULTEURS  
DU SUD-OUEST,  
(qualité) .....,

Germinal PEIRO

(nom, prénom) .....

ANNEXES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR  
De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde )

Je soussigné(e) : .....  
Né(e) le : .....  
Adresse personnelle : .....  
.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale : .....  
Forme juridique : .....  
N° SIRET : .....  
Siège social : .....

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / POLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : .....,

Cachet et signature du Dirigeant

Le : .....,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.

En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

ETAT RECAPITULATIF DES  
FACTURES ACQUITTEES  
(Modèle)

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Le Maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture	Mode de financement (crédit bancaire, crédit-bail, autofinancement)
		TOTAL			

A....., Le.....

LE MAÎTRE D'OUVRAGE,  
(Signature et Cachet)

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SARL LES BONNEIX à MARSANEIX

Pour la réalisation de :

*Investissement matériel*

Millésime	2019	Montant/Euros:	27.875 €
Imputation budgétaire:		906 632 20421.62	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016, n° 19-19 du 8 février 2019 et n° 19-179 du 25 juin 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII..... en date du 14 octobre 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII..... en date du 14 octobre 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,  
D'une part,

ET

La SARL DES BONNEIX (SIRET 434 360 707 00013) sise Les Bonneix à MARSANEIX (24750), représentée par (qualité).....,  
(nom, prénom).....,

D'autre part,  
Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SARL LES BONNEIX pour la réalisation d'un investissement matériel.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue	Subvention départementale	
			Taux	Montant
Acquisition de matériel pour développement d'activité	111.503 €	111.503 €	25 %	27.875 €

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la subvention en Commission Permanente, soit le 14 octobre 2019).

## ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, la SARL LES BONNEIX s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de manière visible auprès du public (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article 2).

## ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 27.875 €.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1<sup>er</sup>), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

## ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

## ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

- soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,
- soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :
  - ◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,
  - ◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

### ➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le représentant de la SARL LES BONNEIX, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

### ➤ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le Représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'état récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le Comptable ou l'Expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une attestation sur l'honneur de régularité du bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le bénéficiaire ou par le Service instructeur du dossier,
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'Entreprise.

## ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SARL LES BONNEIX et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

## ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par l'Entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite Entreprise,
- ♦ au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

## ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SARL LES BONNEIX s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SARL LES BONNEIX s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'Entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

#### ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la SARL LES BONNEIX,  
(qualité) .....,

Germinal PEIRO

(nom, prénom) .....

ANNEXES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR  
De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde )

Je soussigné(e) : .....  
Né(e) le : .....  
Adresse personnelle : .....  
.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale : .....  
Forme juridique : .....  
N° SIRET : .....  
Siège social : .....

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / POLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : .....,

Cachet et signature du Dirigeant

Le : .....,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.

En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

ETAT RECAPITULATIF DES  
FACTURES ACQUITTEES  
(Modèle)

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Le Maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture	Mode de financement (crédit bancaire, crédit-bail, autofinancement)
TOTAL					

A....., Le.....

LE MAÎTRE D'OUVRAGE,  
(Signature et Cachet)

Annexe IV à la délibération n° 19.CP.VII.1 du 14 octobre 2019.

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SA DELMOND FOIES GRAS à SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE

Pour la réalisation de :

*Investissement matériel*

Millésime	2019	Montant/Euros:	189.024,25 €
Imputation budgétaire:		906 632 20421.62	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016, n° 19-19 du 8 février 2019 et n° 19-179 du 25 juin 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII..... en date du 14 octobre 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

#### ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII..... en date du 14 octobre 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,  
D'une part,

#### ET

La SA DELMOND FOIES GRAS (SIRET 347 451 684 00018) sise ZAE Grand Fond – Saint-Laurent-sur-Manoire à BOULAZAC-ISLE-MANOIRE (24330), représentée par (qualité).....,  
(nom, prénom).....

D'autre part,  
Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SA DELMOND FOIES GRAS pour la réalisation d'un investissement matériel.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue	Subvention départementale	
			Taux	Montant
Acquisition de matériel pour développement d'activité	2.681.195 €	2.681.195 €	7 %	189.024,25 €

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la subvention en Commission Permanente, soit le 14 octobre 2019).

## ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, la SA DELMOND FOIES GRAS s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de manière visible auprès du public (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article 2).

## ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 189.024,25 €.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1<sup>er</sup>), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

## ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

## ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,

▫ soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,

◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le représentant de la SA DELMOND FOIES GRAS, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➤ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le Représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'état récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le Comptable ou l'Expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une attestation sur l'honneur de régularité du bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le bénéficiaire ou par le Service instructeur du dossier,
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'Entreprise.

## ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SA DELMOND FOIES GRAS et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

#### ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par l'Entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite Entreprise,
- ♦ au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

#### ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SA DELMOND FOIES GRAS s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SA DELMOND FOIES GRAS s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'Entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

**ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

**ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la SA DELMOND FOIES GRAS,  
(qualité) .....

Germinal PEIRO

(nom, prénom) .....

ANNEXES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR  
De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde )

Je soussigné(e) : .....  
Né(e) le : .....  
Adresse personnelle : .....  
.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale : .....  
Forme juridique : .....  
N° SIRET : .....  
Siège social : .....

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / POLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : .....,

Cachet et signature du Dirigeant

Le : .....,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.

En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et 55).

ETAT RECAPITULATIF DES  
FACTURES ACQUITTEES  
(Modèle)

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Le Maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture	Mode de financement (crédit bancaire, crédit-bail, autofinancement)
TOTAL					

A....., Le.....

LE MAÎTRE D'OUVRAGE,  
(Signature et Cachet)

Annexe V à la délibération n° 19.CP.VII.1 du 14 octobre 2019.

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

LE PAYS PERIGORD VERT

Pour la réalisation de :

*L'Opération Collective en Milieu Rural (OCMR)*

*du Pays Périgord Vert*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016, n° 19-19 du 8 février 2019 et n° 19-179 du 25 juin 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII. en date du 14 octobre 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII.... en date du 14 octobre 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,  
D'une part,

ET

Le Pays Périgord Vert sis Avenue Ferdinand Beyney à CHAMPAGNAC-DE-BELAIR (24530), représentée par (qualité) .....,  
(nom,prénom)....., dûment habilité à signer en vertu de .....,

Ci-après dénommé « Le Maître d'Ouvrage ».  
D'autre part,

## PREAMBULE

Les Opérations Collectives en Milieu Rural (OCMR) sont des outils économiques de sauvegarde et de dynamisation du commerce et de l'artisanat, regroupant différents partenaires institutionnels.

L'objectif recherché de ce dispositif est d'accompagner les commerçants et les artisans dans la modernisation de leurs points de vente, de préparer à la mise en conformité « accessibilité handicapé » (en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015), d'anticiper les évolutions technologiques et de favoriser l'émergence des « commerces connectés ».

Le Pays Périgord Vert a décidé de se positionner dans ce dispositif afin de soutenir les entreprises artisanales et commerciales dans leur projet de rénovation (devantures, vitrines, façades), de modernisation des équipements et de renforcer l'attractivité des points de vente des commerçants et artisans, dont le chiffre d'affaires est inférieur à un million d'euros.

Dans le cadre de l'OCMR portée par le Pays Périgord Vert, les artisans et commerçants implantés dans un périmètre défini, ont l'opportunité de solliciter des aides directes de manière collective auprès de différents partenaires, pour la réalisation de leurs investissements matériels et immobiliers.

Au vu de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) promulguée le 7 août 2015, le Département ne peut intervenir que pour des entreprises des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et du Pays Périgord Vert dans le cadre de l'Opération Collective en Milieu Rural (OCMR) destinée aux entreprises commerciales et artisanales des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche, situées sur le territoire des six EPCI du Pays Périgord Vert, défini à l'article 3 de la présente convention :

- la Communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye,
- la Communauté de communes du Pays Ribéracois,
- la Communauté de communes Dronne et Belle,
- la Communauté de communes Périgord Nontronnais,
- la Communauté de communes Périgord-Limousin,
- la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord.

### ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIERES

#### 2.1 – Participation du Département pour la réalisation de bilans conseil

Le Pays Périgord Vert doit réaliser des expertises individuelles des entreprises artisanales et commerciales des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche souhaitant bénéficier d'une aide à l'investissement.

Le coût total pour cette action s'élève à 305.770 €. La participation du Département de la Dordogne est de 4.500 € sur son domaine de compétence.

Le Plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

Organismes	Montant attribué (en €)
Département de la Dordogne	4.500
Région Nouvelle-Aquitaine	44.200
FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce)	85.200
EPCI	102.855
Villes	29.295
Chambres consulaires	13.500
Entreprises	26.220
<i>TOTAL</i>	<i>305.770</i>

## 2.2 – Aides directes aux entreprises artisanales et commerciales des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche, implantées sur le territoire du Pays Périgord Vert.

L'aide affectée au porteur de projet est comprise entre 4.500 € et 30.000 €.

Le taux sera calculé en fonction de la nature de l'activité et du lieu d'implantation de l'entreprise, sans pouvoir excéder 30 % d'aides publiques tous financeurs confondus.

Le montant des investissements ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses s'avérait inférieur à l'estimation initiale, l'aide serait recalculée au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles de l'opération OCMR s'élève à 2.157.414 € HT. La participation du Département est de 70.500 €. Les dossiers seront présentés en Commission Permanente au fur et à mesure de leur instruction dans la limite de l'enveloppe globale.

Le Plan de financement prévisionnel de ce programme s'établit comme suit :

Organismes	Montant attribué (en €)
Département de la Dordogne	70.500
Région Nouvelle-Aquitaine	111.450
FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce)	300.000
EPCI	108.800
Entreprises	1.566.664
<i>TOTAL</i>	<i>2.157.414</i>

### ARTICLE 3 : PERIMETRE D'INTERVENTION

L'OCMR Pays Périgord Vert concerne les entreprises artisanales et commerciales des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche ayant une activité sur les territoires suivants :

- la Communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye,
- la Communauté de communes du Pays Ribéracois,
- la Communauté de communes Dronne et Belle,
- la Communauté de communes Périgord Nontronnais,
- la Communauté de communes Périgord-Limousin,
- la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée.

Le Porteur de projet s'interdit en outre de reverser tout ou partie de l'aide considérée à d'autres Associations, Sociétés ou Collectivités.

Le Département de la Dordogne se réserve le droit, le cas échéant, d'exiger du Porteur de projet la restitution de tout ou partie de la subvention.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

### 5.1 - Réalisation de bilans-conseils

Le versement de la subvention interviendra à la demande du Pays Périgord Vert et sur présentation d'un Compte-rendu financier et d'un Rapport d'évaluation faisant apparaître notamment l'impact de l'action, l'évaluation quantitative et qualitative.

### 5.2 – Aides directes aux entreprises artisanales et commerciales des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche, implantées sur le territoire du Pays Périgord Vert.

Le versement de la subvention sera effectué directement à chaque entreprise bénéficiaire, en un versement unique, à l'issue de la décision du Comité de pilotage et après délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental, sur présentation des justificatifs suivants :

- une demande de versement de la subvention,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un état récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Bénéficiaire et certifié par le comptable ou l'expert-comptable,
- les pièces comptables justifiant la dépense (copies des factures des travaux exécutés et/ou d'acquisition de matériel),
- une attestation sur l'honneur de régularité du Bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales,
- un plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par le représentant du Pays Périgord Vert,
- une attestation du représentant du Pays Périgord Vert indiquant que le Bénéficiaire de l'aide a bien procédé à l'acquisition du matériel et en est propriétaire le jour de la demande de versement. La demande sera formulée par le Département de la Dordogne.
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'entreprise,
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le Porteur de projet s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, le Porteur de projet s'engage :

- à informer le Département de la Dordogne, dès sa survenance, de tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.
- à prévenir le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance, relatif à la situation des bénéficiaires, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne.

## ARTICLE 7 : CLAUSES DE PUBLICITE

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, le Bénéficiaire de la subvention s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de manière visible auprès du public (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental).

## ARTICLE 8 : CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS DE L'OPERATION

En vue d'un contrôle de la réalisation de l'opération et de son évaluation, le Porteur de projet s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

## ARTICLE 9 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

## ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REALISATION

Le non-respect des obligations prévues à la présente convention ou le changement d'objet ou d'activité du Porteur de projet de l'aide départementale, pendant sa durée de validité, pourrait justifier la résiliation de la présente convention par l'une des parties après une mise en demeure restée sans réponse au cours d'un délai d'un mois.

## ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

Le Porteur de projet conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

## ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Périgueux, le .....

Fait à ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le Pays Périgord Vert,  
(qualité).....

Germinal PEIRO

(nom, prénom).....

## AVENANT N° 1

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I.1 du 12 mars 2018,

VU la convention signée le 16 avril 2018,

VU la demande du Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII..... du 14 octobre 2019,

Ci-après désigné « Le Département »,  
D'une part,

ET

Le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord (SIRET 200 060 697 00014), sis 98 bis, avenue du Général de Gaulle à COULOUNIEIX-CHAMIERES (24660), représenté par (qualité)....., (nom, prénom)....., dûment habilité à signer en vertu de .....

Ci-après dénommé « Le Porteur de projet ».  
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'ARTICLE 2.2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

2.2 – Aides directes aux entreprises artisanales et commerciales des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche, implantées sur le territoire du Pays de l'Isle en Périgord

L'assiette éligible pour le calcul de l'aide apportée au Porteur de projet est comprise entre 4.000 € et 22.500 €. Le taux sera calculé en fonction de la nature de l'activité et du lieu d'implantation de l'entreprise, sans pouvoir excéder 30 % d'aides publiques tous financeurs confondus. L'aide allouée par le Département sera au maximum de 9.000 €.

Le montant des investissements ne peut être révisable à la hausse. Dans le cas où les pièces comptables feraient apparaître un montant de travaux effectués inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera liquidée sur la base de travaux réellement exécutés.

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles de l'opération OCM s'élève à 1.655.500 €.

La participation du Département est de 115.500 €. Les dossiers seront présentés en Commission Permanente au fur et à mesure de leur instruction dans la limite de l'enveloppe globale allouée.

Le Plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

Organismes	Montant attribué (en €)
Département de la Dordogne	115.500
Région Nouvelle Aquitaine	106.594
FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce)	180.625
Périgord Numérique	6.000
EPCI	127.094
FEADER	100.000
Entreprises	1.019.687
TOTAL	1.655.500

Le reste sans changement.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le Syndicat Mixte  
du Pays de l'Isle en Périgord,  
(qualité).....

Germinal PEIRO

(nom,prénom).....

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.2

Projet de construction d'une Maison Départementale de l'Habitat à PERIGUEUX.

Validation de la convention générale d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre le Département, l'Agence Technique Départementale (ATD) et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) pour la mise en place d'une démarche de Développement Durable dans le cadre de la programmation de l'opération.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE
Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER			

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

---

N° 19.CP.VII.2

Projet de construction d'une Maison Départementale de l'Habitat à PERIGUEUX.

Validation de la convention générale d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre le Département, l'Agence Technique Départementale (ATD) et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) pour la mise en place d'une démarche de Développement Durable dans le cadre de la programmation de l'opération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

EMET UN AVIS FAVORABLE à la passation d'une convention générale d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre le Département de la Dordogne, l'Agence Technique Départementale (ATD) et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) pour la mise en place d'une démarche de Développement Durable dans le cadre de la programmation de l'aménagement de la Maison Départementale de l'Habitat à PERIGUEUX.

Pour mémoire, cette Maison Départementale permettra de regrouper dans le futur quartier d'affaires adossé au Pôle Multimodal situé derrière la gare de PERIGUEUX :

- les 2 Offices d'Habitations à Loyer Modéré (HLM) de PERIGUEUX : l'Office Départemental Dordogne Habitat et l'Office Intercommunal Grand Périgueux Habitat, qui seront fusionnés dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sous l'appellation Périgord Habitat,
- l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24), basée actuellement rue Victor Hugo à PERIGUEUX,
- la Structure SOLIHA (SOLIdaires pour l'HABitat), actuellement située 56, rue Gambetta à PERIGUEUX,
- le Service départemental de l'Habitat, actuellement logé au premier étage de l'Espace administratif Pierre Mauroy, rue Paul-Louis Courier à PERIGUEUX,
- le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), actuellement situé place Hoche à PERIGUEUX,
- l'Agence Technique Départementale (ATD), logée place Hoche à PERIGUEUX,
- la Société d'Economie Mixte du PERigord (SEMIPER) actuellement basée à COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Ainsi, l'ATD et le CAUE sont-ils chargés d'assurer une assistance technique pour piloter, organiser et animer cette démarche de Développement Durable, préparer le programme d'exigences du futur bâtiment, organiser la consultation de maîtrise d'œuvre et garantir tout au long de la conception et réalisation du projet le bon déroulement de la méthodologie mise en place.

La mission comprend 6 étapes, du fondement du projet au suivi de la mise en service du bâtiment.

Les honoraires dans ce cadre s'élèvent à 45.000 € HT (50.000 € TTC) :

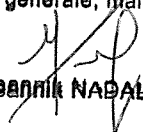
- 25.000 € HT (30.000 € TTC) pour l'ATD,
- 20.000 € TTC (pas de TVA) pour le CAUE.

et seront mandatés en 5 acomptes.

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,**

  
**JEANNIK NADAL**



## CONVENTION GENERALE D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE

pour la mise en place d'une démarche de Développement Durable dans le cadre de la Programmation et la Construction de la Maison Départementale de l'Habitat à PERIGUEUX

### *ENTRE*

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne, agissant en tant que Maître d'ouvrage, autorisé par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII. en date du 14 octobre 2019 faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019),

### *D'UNE PART*

L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE (ATD) représentée par M. Jean-Michel MAGNE, son Président délégué, autorisé par arrêté départemental en date du 22 mai 2015, faisant élection de domicile à l'Espace Culturel François Mitterrand – 2, Place Hoche - 24000 PERIGUEUX,

### *D'UNE PART,*

### *ET*

LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT (CAUE) représenté par M. Jean-Michel MAGNE, son Président, autorisé par le Conseil d'Administration réuni le 29 juin 2015, faisant élection de domicile à 2, Place Hoche - 24000 PERIGUEUX,

### *D'AUTRE PART.*

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA MISSION

Le Conseil départemental de la Dordogne, Maître d'ouvrage, prévoit la construction d'une Maison Départementale de l'Habitat, sur un site inclus dans le futur quartier d'affaires de la gare à PERIGUEUX.

Le Maître d'ouvrage souhaite réaliser un bâtiment tertiaire innovant et exemplaire conduisant ainsi à mettre en place une démarche de Développement Durable. Elle sera renforcée par l'organisation d'une dynamique participative afin d'associer le plus largement possible l'ensemble des acteurs de cette opération.

Les résultats et les enseignements de cette démarche seront retranscrits dans une programmation architecturale et urbaine, qui sera le support d'une consultation de maîtrise d'œuvre par voie de concours.

Par commande du 27 juillet 2019, le Département a demandé à l'ATD et au CAUE d'assurer une assistance technique pour piloter, animer et organiser cette démarche de Développement Durable, préparer le programme d'exigences du futur bâtiment, organiser la consultation de la maîtrise d'œuvre et garantir tout au long de la conception et de la réalisation du projet le bon déroulement de la méthodologie mise en place.

## ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La mission confiée à l'ATD et au CAUE est une mission intégrée d'assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère technique qui va permettre au Maître d'ouvrage de définir une méthode innovante, et à terme reproductible dans sa trame de base, pour programmer un équipement tertiaire répondant à une démarche environnementale et participative tout au long du projet.

Elle comprend les étapes suivantes :

### Etape 1 ➤ Le fondement du projet

- Mise en place d'un Comité de pilotage, avec création d'une équipe projet ATD-CAUE ;
- Définition des cibles environnementales et de la méthodologie de contrôle ;
- Définition et organisation d'une dynamique participative ;
- Diagnostic du site, élaboration d'un pré-programme, chiffrage de l'opération.

### Etape 2 ➤ Elaboration du programme d'exigences

- Prise en compte des exigences et besoins des acteurs du projet ;
- Inscription du projet dans le quartier d'affaires de PERIGUEUX ;
- Rédaction du document Programme et du Règlement de consultation.

### Etape 3 ➤ Organisation de la consultation de maîtrise d'œuvre et accompagnement de l'équipe lauréate

- Assistance à l'organisation de la consultation à destination de la Commission de jury ;
- Analyse des plis pour le choix des candidats admis à concourir et rédaction d'un Rapport technique ;
- Animations des Commissions du jury ;
- Analyse des réponses des candidats sur la base de l'anonymat et synthèse des offres ;
- Assistance au recrutement des bureaux d'études (contrôleur technique, SPS ...) ;
- Accompagnement et assistance technique jusqu'en Phase APS produite par l'équipe lauréate.

### Etape 4 ➤ Suivi de la démarche environnementale tout au long du projet

- Participation et accompagnement du Maître d'œuvre en Phase études et travaux.

### Etape 5 ➤ Suivi de la démarche tout au long des travaux

- Visites de chantier ponctuelles pour contrôle du respect de la démarche.

#### Etape 6 ➤ Suivi de la mise en service du bâtiment selon la démarche

- Participation à la rédaction des Dossiers d'Exploitation et de Maintenance (DEM) et du Livret de gestion et d'usage durable ;
- Organisation de sondages et évaluations sur retour d'expérience.

#### ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION

La rémunération est fixée forfaitairement à un montant initial de 45.000 € se répartissant comme suit :

- 25.000 € HT pour l'ATD,
- 20.000 € TTC pour le CAUE

auquel s'appliquera et s'ajoutera, pour les honoraires de l'ATD, le taux de la TVA en vigueur au moment de la réalisation finale des missions précitées. À ce jour, le taux en vigueur étant de 20 %, la rémunération s'élèverait à 30.000 € TTC. La TVA ne s'applique pas sur les honoraires du CAUE.

Soit un total TTC de 50.000 €.

La mission sera rémunérée sur présentation d'une note d'honoraires (TTC) :

- Un premier acompte sera établi au terme de l'Etape 1, représentant un montant de 17.000 €, soit 30 % de la mission globale.
  - Part ATD : 12.000 €
  - Part CAUE : 5.000 €
- Un deuxième acompte sera établi au terme de l'Etape 2 pour 11.000 € :
  - Part ATD : 6.000 €
  - Part CAUE : 5.000 €
- Un troisième acompte sera établi au terme de l'Etape 3 pour 11.000 € :
  - Part ATD : 6.000 €
  - Part CAUE : 5.000 €
- Un quatrième acompte sera établi au terme des Etapes 4 et 5 pour 8.600 € :
  - Part ATD : 3.600 €
  - Part CAUE : 5.000 €
- Un décompte définitif sera établi à l'issue de l'Etape 6 pour un montant de 2.400 € au bénéfice de l'ATD.

#### Cas particulier : arrêt ou interruption de l'opération

Dans le cas où l'opération projetée n'irait pas à son terme, seules les phases engagées seraient considérées comme dues. Cependant des avenants seront proposés si la durée de chaque étape était supérieure à un an, afin de sous détailler les honoraires correspondants aux missions déjà réalisées pour pouvoir les facturer.

ARTICLE 4 - DELAIS

Le délai prévisionnel d'intervention est immédiat à compter de la date de signature de la présente convention.

La durée prévisionnelle de l'opération projetée (Phases 1 à 5) est de 46 mois, période de mise en service non incluse.

*Fait à Périgueux en trois exemplaires originaux, le*

*LE PRESIDENT DÉLÉGUÉ DE L'ATD,*

*LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,*

*Jean-Michel MAGNE*

*Germinal PEIRO*

*LE PRESIDENT DU CAUE,*

*Jean-Michel MAGNE*

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.3

Reconstruction et extension du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR)  
à COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Avenant n° 1 à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage signée le 3 juin 2019  
avec l'Agence Technique Départementale (ATD).

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE
Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER			

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

---

N° 19.CP.VII.3

Reconstruction et extension du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR)  
à COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Avenant n° 1 à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage signée le 3 juin 2019  
avec l'Agence Technique Départementale (ATD).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

EMET un avis favorable à la passation d'un avenant n° 1 à la convention signée le 3 juin 2019, entre le Département et l'Agence Technique Départementale (ATD), portant sur une mission d'assistance technique pour l'élaboration du programme et la désignation du Maître d'œuvre de l'opération de reconstruction et extension du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR) situé à COULOUNIEIX-CHAMIERES.

L'avenant n° 1 prend en compte un complément de 10 journées supplémentaires pour l'élaboration des phases Esquisse et Avant-Projet Sommaire (APS). Le montant de ces journées est de 3.000 € HT (3.600 € TTC), portant la rémunération totale de l'ATD à 15.000 € HT (18.000 € TTC).

Les honoraires seront mandatés sur le Budget annexe du LDAR.

VALIDE les termes de l'avenant n° 1 ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Joannik NADAL



## RECONSTRUCTION ET EXTENSION DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE RECHERCHE A COULOUNIEIX-CHAMIERES

### MISSION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'ELABORATION DU PROGRAMME ET LA DESIGNATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

#### AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 3 JUIN 2019

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, agissant en tant que Maître d'ouvrage, autorisé par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII. en date du 14 octobre 2019, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX - SIRET : 222 400 012 00019,

ET

L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE (ATD) représentée par M. Jean-Michel MAGNE, son Président Délégué, autorisé par arrêté départemental en date du 22 mai 2015, faisant élection de domicile à l'Espace Culturel François Mitterrand – 2, Place Hoche - 24000 PERIGUEUX.

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA MISSION

Le Département, Maître d'ouvrage, a prévu, en mesure d'urgence, la reconstruction du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR), suite à sa destruction par incendie le 16 décembre 2018. La reconstruction se fera en lieu et place de celui incendié sur la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Le programme d'extension qui avait été envisagé est donc intégré à cette nouvelle opération.

Afin de définir une enveloppe estimative prévisionnelle et d'organiser le déroulement des différentes phases de reconstruction, le Département a sollicité l'Agence Technique Départementale (ATD) pour l'assister dans le déroulement des études, la programmation des travaux et la définition des estimations des différentes phases de l'opération.

Cette mission concerne principalement l'élaboration de plusieurs études organisationnelles, la rédaction du programme, l'organisation de la consultation de maîtrise d'œuvre, ainsi que l'accompagnement jusqu'à la Phase Avant-Projet Sommaire. Or, cette dernière phase a fait l'objet de plusieurs réunions de calage avec l'équipe de maîtrise d'œuvre lauréate, si bien que le présent avenant a pour objet de régulariser le forfait d'intervention de l'ATD.

## ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La Phase 5 de la convention initiale prévoit un accompagnement en Phase Etude.

L'Assistance technique est prévue jusqu'à la mise au point de l'Avant-Projet Sommaire (APS) avec l'équipe de maîtrise d'œuvre lauréate. La mission se voit étendue à un forfait d'intervention par demi-journée pour le calage de l'Esquisse et de l'APS.

## ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION ET MODALITES DE PAIEMENT

La rémunération est constituée d'un forfait à la journée de 300 € HT :

- Pour la Phase Esquisse, 7 jours ont été rajoutés au forfait initial soit  $300 \times 7 = 2.100$  € HT ;
- Pour la Phase APS, 3 jours supplémentaires ont été comptabilisés, soit  $300 \times 3 = 900$  € HT.

L'ensemble de cette mission complémentaire porte donc sur un montant de 3.000 € HT (3.600 € TTC). Le montant total de la mission s'élève désormais à 15.000 € HT (18.000 € TTC).

Cette rémunération sera mandatée sur le budget du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, sur présentation d'une note d'honoraires.

Toute journée supplémentaire sera facturée à 300 € HT (360 € TTC) et fera l'objet d'un nouvel avenant.

## ARTICLE 4 - DELAIS

Le délai prévisionnel d'intervention est immédiat à compter de la date de signature de la présente convention.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

LE PRESIDENT DELEGUE DE L'AGENCE  
TECHNIQUE DEPARTEMENTALE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,

Jean-Michel MAGNE

Germinal PEIRO

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.4

Fourniture de chaleur thermique pour les bâtiments de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM) à COULOUNIEIX-CHAMBIERS.  
Avenant à la convention d'août 2018.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE
Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER			

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

---

N° 19.CP.VII.4

Fourniture de chaleur thermique pour les bâtiments de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM) à COULOUNIEIX-CHAMIERES.  
Avenant à la convention d'août 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

EMET un avis favorable à la passation d'un avenant n° 1 à la convention, entre le Département de la Dordogne et le Lycée agricole de COULOUNIEIX-CHAMIERES – EPLEFPA (Etablissement Public d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles) du Périgord pour la fourniture d'énergie thermique issue de la centrale de méthanisation du Lycée pour les bâtiments de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM) à COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Cet avenant complètera l'article 3 - Consistance des installations - par l'ajout d'un sous-article 3-5 « Caractéristiques du bâtiment raccordé ».

Ces précisions permettront de compléter le dossier pour l'obtention des Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

VALIDE les termes de l'avenant ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.VII.4 du 14 octobre 2019.

CONVENTION DE FOURNITURE DE CHALEUR THERMIQUE POUR LES BÂTIMENTS DE LA DIRECTION  
DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES A COULOUNIEIX-CHAMIERES (DPRPM)

AVENANT N° 1

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne, autorisé par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII. en date du 14 octobre 2019,

ET

LE LYCEE AGRICOLE – EPLEFPA (Etablissement Public d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles) du Périgord, représenté par M. Laurent HERBRETEAU, son Directeur, faisant élection de domicile avenue Churchill - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES.

PREAMBULE

La convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières entre les deux Parties signataires afin de proposer de la chaleur (énergie thermique) disponible à partir de la cogénération du biogaz sur l'installation de méthanisation du Lycée agricole - EPLEFPA du Périgord - pour participer au chauffage des bâtiments du Département (DPRPM - Direction du Patrimoine Routier Paysager et des Mobilités), implantés sur le site de COULOUNIEIX-CHAMIERES, à proximité du Lycée agricole.

Ce raccordement permettra de bénéficier de Certificats d'Economie d'Energie (CEE). Le présent avenant va préciser les caractéristiques du bâtiment raccordé afin de permettre la complétude du dossier de subventionnement. Ainsi, l'article 3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS - sera-t-il complété d'un alinéa 3.5.

ARTICLE 1<sup>er</sup> - MODIFICATION DE L'ARTICLE 3

L'article 3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS - est complété par un alinéa 3.5.

*3 - 5 - Caractéristiques du bâtiment raccordé*

Le bâtiment de la DPRPM, cadastré sur le territoire de la Commune de COULOUNEIX-CHAMIERES, section AP N° 39 - 40 et 41 (anciennement cadastré section AP N° 20 - 23 et 24) appartient au Département de la Dordogne, Personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, identifié au SIREN sous le N° 222.400.012.

L'adresse postale du bâtiment est : 1, La Peyrouse - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Le bâtiment est composé de 3 niveaux, d'une surface totale chauffée de 2.397 m<sup>2</sup>.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERES, en deux exemplaires originaux.

Pour l'EPLEFPA du Périgord,

Pour le Département,

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.5

Aménagement du Centre Médico-Social de CREYSSE.

Prise de la compétence construction, aménagement et entretien des Maisons de santé pluridisciplinaires par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE
Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER			

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

---

N° 19.CP.VII.5

Aménagement du Centre Médico-Social de CREYSSE.

Prise de la compétence construction, aménagement et entretien des Maisons de santé pluridisciplinaires  
par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

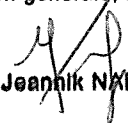
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE de la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) qui intègre la compétence supplémentaire suivante : construction, aménagement et entretien des Maisons de santé pluridisciplinaires.

L'opération de construction d'une Maison de santé pluridisciplinaire et du Centre Médico-Social (CMS) de CREYSSE - décidée en commun par la Commune de CREYSSE et le Département de la Dordogne - est concernée par cette décision.

PREND ACTE du versement du solde de la participation départementale à l'opération au profit de la CAB pour un montant de 112.000 €.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 14 OCTOBRE 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.6

Installation d'une centrale panneaux photovoltaïques sur des bâtiments départementaux situés à MONTIGNAC.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE
Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER			

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

---

N° 19.CP.VII.6

Installation d'une centrale panneaux photovoltaïques sur des bâtiments départementaux  
situés à MONTIGNAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

VU le Code rural, article L.451-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV.4 du 17 juin 2019,

VU le Plan de division au 1/500<sup>ème</sup> établi par M. Lionel GAY, Géomètre-Expert à CAHORS du 30 août 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ANNULE la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV.4 du 17 juin 2019.

PREND ACTE du projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur les deux bâtiments départementaux sis à MONTIGNAC lieu-dit « Messoul », par la Société CAP SOLAR 54, représentée par la Société LANGA et domiciliée à LA MEZIERE (35520), avenue du Phare de La Balue, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 811044270, spécialisée dans le développement de la production d'électricité d'origine photovoltaïque.

APPROUVE l'état descriptif de division en volumes établi par M. Lionel GAY, Géomètre-Expert à CAHORS (46000) le 27 février 2018 et modifié le 30 août 2019 portant sur l'assiette foncière constituée par les parcelles section AT n° 319 et n° 486 et la divisant en six lots de volumes (Volume 1 : Couverture-Tréfonds-Bâtiment Sud ; Volume 2 : Surplomb de ce bâtiment ; Volume 3 : Couverture-Tréfonds-Bâtiment Nord ; Volume 4 : Surplomb de ce bâtiment ; Volume 5 : Bâtiment (local technique) et surplomb ; Volume 6 : Terrain nu-Tréfonds-Droit de superficie et droit aérien).

APPROUVE la création d'un droit réel immobilier au profit de la Société CAP SOLAR 54, en ce qu'il porte uniquement sur les Volumes n° 2 (Surplomb bâtiment Sud), n° 4 (Surplomb bâtiment nord) et n° 5 (Bâtiment local technique et surplomb) de l'assiette foncière cadastrée section AT n° 319 et n° 486.

ACCEPTTE la constitution de servitudes (servitudes d'appui, d'accrochage et d'ancrage, de vue et de surplomb, liées aux canalisations, gaines et réseaux divers, d'écoulement des eaux, d'étanchéité et de ruissellement des eaux de nettoyage, d'accès) entre lesdits volumes.

DIT que cette occupation prendra effet à compter de la signature dudit contrat et pour une durée de 20 années, à compter de la mise en service de la centrale ou au plus tard 20 années, à compter du 21 mai 2020 sans reconduction tacite possible, mais pouvant être prorogée 2 fois par période de 10 ans.

APPROUVE la redevance s'élevant à la somme de SOIXANTE CINQ MILLE EUROS TTC (65.000 € TTC), payable en une seule fois à la mise en service de la centrale.

APPROUVE les termes de l'acte ci-annexé contenant l'état descriptif de division en volumes et le bail emphytéotique reçu par Me Claudia MEDEIROS, Notaire associée à PERIGUEUX substituant Me Laurence SOURDAINE, Notaire à RENNES.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter l'acte contenant l'état descriptif de division en volumes et le bail emphytéotique et tout acte relatif à sa mise œuvre, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.VII.6 du 14 octobre 2019.

Département de la DORDOGNE

**Commune de MONTIGNAC**

Section AT - Nos 319 et 486

**5106 Avenue de la Gare**

## **DIVISION EN VOLUMES**

- I - Etat descriptif de division
- II - Plans des volumes

Dressé en Février 2018 par :



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**AREAGEO**

**Lionel GAY**

498 Quai de Regourd

46000 CAHORS

05 65 21 19 60

06 70 79 91 28

Lionel.gay@geometre-expert.fr

**180204/00004**

Département de la DORDOGNE

**Commune de MONTIGNAC**

Section AT - Nos 319 et 486

**5106 Avenue de la Gare**

## ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

**Février 2018**



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**AREAGEO**

**Lionel GAY**

498 Quai de Regourd

46000 CAHORS

05 65 21 19 60

06 70 79 91 28

[Lionel.gay@geometre-expert.fr](mailto:Lionel.gay@geometre-expert.fr)

**180204/00004**

## **1. DESIGNATION GENERALE**

### **1.1 exposé préalable**

Dans le cadre du développement d'un projet photovoltaïque, le propriétaire du terrain, s'est rapprochée d'un opérateur pour équiper la toiture d'un bâtiment, de panneaux photovoltaïques afin de produire de l'électricité revendue à ERDF.

En raison de l'hétérogénéité de l'affectation des locaux que l'immeuble va abriter, la division de l'immeuble objet des présentes a été conçue de façon à ne pas soumettre celui-ci au régime de la copropriété issu de la loi du 10 juillet 1965.

Il a donc été décidé de le diviser en six lots de volumes ne comprenant aucune quote-part indivise de parties communes mais seulement liés entre eux par des relations de servitudes qui seront créées d'une part pour tenir compte de l'imbrication et de la superposition des lots de volumes, d'autre part pour permettre l'utilisation rationnelle permettant un intérêt collectif.

### **1.2 Désignation de l'assiette foncière**

Le présent état descriptif de division en volumes s'applique à un immeuble bâti situé 5106 Avenue de la Gare, commune de MONTIGNAC.

Il figure au plan rénové de la commune sous les Nos 319 et 486 de la section AT, pour une contenance cadastrale de vingt sept ares et soixante dix neuf centiares (27a79ca).

## **2. DIVISION EN VOLUMES**

L'immeuble est divisé en six volumes comme définis ci-dessous :

Volume 1 : Couverture - tréfonds – bâtiment Sud

Volume 2 : Surplomb de ce bâtiment

Volume 3 : Couverture - tréfonds – bâtiment Nord

Volume 4 : Surplomb de ce bâtiment

Volume 5 : Bâtiment (local technique) et surplomb

Volume 6 : Terrain nu - tréfonds - droit de superficie et droit aérien.

## **3. COMPOSITION DES VOLUMES**

Pour les besoins de la définition géométrique, chaque volume correspondant à un ensemble irrégulier et continu, est décomposé en parties à pente unique.

Les limites des volumes passent en principe par le milieu de l'épaisseur des murs, dalles et cloisons séparatifs et, lorsque cela est possible, par l'axe des joints de dilatation séparant des bâtiments distincts.

Par dérogation à cette règle, les murs séparant des volumes construits et non construits resteront appartenir au volume construit : cas des murs de façades uniquement.

## **4. DEFINITIONS NUMERIQUE DES VOLUMES**

Chaque volume, ou partie de volume, est défini numériquement en planimétrie et en altimétrie dans l'assiette foncière.

Chaque point définissant une limite de volume a été mesuré par nos soins et rattaché au système Lambert 93 conique conforme CC45 pour la planimétrie, et au système NGF IGN 69 pour l'altimétrie. Ces rattachements ont été effectués par la méthode du GPS.

Les limites de parcelles définissant l'extérieur du volume "Terrain nu" n'ont pas fait l'objet de relevés de notre part.

## 5. ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

No lots	Parties	Désignation
1		<p><b>VOLUME 1 : COUVERTURE - TREFONDS BÂTIMENT SUD :</b></p> <p><b>a</b> <b>Une partie du bâtiment, y compris la toiture</b>, d'une superficie de 362 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 1 à 4. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 92.02 et 95.45).</p> <p><b>b</b> <b>Une partie du bâtiment, y compris la toiture</b>, d'une superficie de 152 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 3 à 6. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.08 et 95.45).</p> <p><b>c</b> <b>Une partie du bâtiment, y compris la toiture</b>, d'une superficie de 353 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 6 à 9. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.08 et 95.45).</p> <p><b>d</b> <b>Une partie du bâtiment, y compris la toiture</b>, d'une superficie de 395 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 8 à 11. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.18 et 95.45).</p>
2		<p><b>VOLUME 2 : SURPLOMB BÂTIMENTSUD :</b></p> <p><b>a</b> <b>Un surplomb de toiture</b>, d'une superficie de 362 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 1 à 4. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 92.02 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.</p> <p><b>b</b> <b>Un surplomb de toiture</b>, d'une superficie de 152 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 3 à 6. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.08 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.</p> <p><b>c</b> <b>Un surplomb de toiture</b>, d'une superficie de 353 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 6 à 9. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.08 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.</p> <p><b>d</b> <b>Un surplomb de toiture</b>, d'une superficie de 395 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 8 à 11. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.18 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.</p>

3		<p><b>VOLUME 3 : COUVERTURE - TREFONDS BÂTIMENT NORD :</b></p> <p><b>a</b> <b>Une partie du bâtiment, y compris la toiture</b>, d'une superficie de 306 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 18 à 23. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 6 points (entre les côtes NGF 92.17 et 95.73).</p> <p><b>b</b> <b>Une partie du bâtiment, y compris la toiture</b>, d'une superficie de 238 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 22 à 25. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.53 à 95.73).</p>
4		<p><b>VOLUME 4 : SURPLOMB BÂTIMENT NORD :</b></p> <p><b>a</b> <b>Un surplomb de toiture</b>, d'une superficie de 306 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 18 à 23. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 6 points (entre les côtes NGF 92.17 et 95.73), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.</p> <p><b>b</b> <b>Un surplomb de toiture</b>, d'une superficie de 238 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 22 à 25. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.53 et 95.73), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.</p>
5		<p><b>VOLUME 5 : BÂTIMENT LOCAL TECHNIQUE ET SURPLOMB :</b></p> <p><b>Un volume résiduel local technique</b>, d'une superficie de 5 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité horizontalement par le nu extérieur des murs du local. Verticalement, il est délimité, au niveau bas, par la sous face des fondations, au niveau haut, d'une manière générale, sans limitation de hauteur.</p>
6		<p><b>VOLUME 6 : TERRAIN NU - TREFONDS DROIT DE SUPERFICIE ET DROIT AERIEN :</b></p> <p><b>A</b> <b>Une partie résiduel local technique</b>, d'une superficie de 5 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité horizontalement par le nu extérieur des murs du local. Verticalement, il est délimité, au niveau bas, d'une manière générale, sans limitation de profondeur, au niveau haut, par la sous face des fondations.</p> <p><b>b</b> <b>Une partie résiduel terrain nu</b>, d'une superficie de 968 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites des parcelles, hormis autour des bâtiments centre où il est délimité par le nu extérieur de leurs murs (limites définies par les points 1 à 25) et le local technique. Verticalement il est délimité : aux niveaux haut et bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur ni de hauteur.</p>

**Tableau de coordonnées des points de référence**

No	X	Y	Z
1	1556269,04	4208988,14	92,02
2	1556284,51	4209013,96	92,02
3	1556274,02	4209020,25	95,45
4	1556259,03	4208994,89	95,45
5	1556254,55	4208997,67	93,08
6	1556269,64	4209022,87	93,08
7	1556290,19	4209057,16	93,08
8	1556297,75	4209052,63	95,45
9	1556277,21	4209018,33	95,45
10	1556285,67	4209013,27	93,18
11	1556306,26	4209047,63	93,18
12	1556290,19	4209057,16	92,10
13	1556297,33	4209069,09	92,10
14	1556301,01	4209066,88	92,65
15	1556293,88	4209054,97	92,65
16	1556297,01	4209053,09	92,10
17	1556304,14	4209065,00	92,10
18	1556297,33	4209069,09	92,17
19	1556304,50	4209064,79	92,17
20	1556305,32	4209066,11	92,63
21	1556331,77	4209048,32	92,63
22	1556335,84	4209054,19	95,73
23	1556302,07	4209077,00	95,73
24	1556305,45	4209082,64	93,53
25	1556338,70	4209058,38	93,53

**Tableau récapitulatif des volumes**

N° des lots de volumes	Partie	Nature	NGF		Superficie , en m <sup>2</sup>
			Niveau bas minimum	Niveau haut maximum	
1	a	Partie bâtiment et toiture	Sans limitation	92.02 et 95.45	362
	b	Partie bâtiment et toiture	Sans limitation	93.08 et 95.45	152
	c	Partie bâtiment et toiture	Sans limitation	93.08 et 95.45	353
	d	Partie bâtiment et toiture	Sans limitation	93.18 et 95.45	395
2	a	Surplomb toiture	92.02 et 95.45	Sans limitation	362
	b	Surplomb toiture	93.08 et 95.45	Sans limitation	152

	<b>c</b>	Surplomb toiture	93.08 et 95.45	Sans limitation	353
	<b>d</b>	Surplomb toiture	93.18 et 95.45	Sans limitation	395
<b>3</b>	<b>a</b>	Partie bâtiment et toiture	Sans limitation	92.17 et 95.73	306
	<b>b</b>	Partie bâtiment et toiture	Sans limitation	93.53 et 95.73	238
<b>4</b>	<b>a</b>	Surplomb toiture	92.17 et 95.73	Sans limitation	306
	<b>b</b>	Surplomb toiture	93.53 et 95.73	Sans limitation	238
<b>5</b>		Local technique	Sous face fondations	Sans limitation	5
<b>6</b>	<b>a</b>	Résiduel local technique	Sans limitation	Sous face fondations	5
	<b>b</b>	Résiduel terrain nu	Sans limitation	Sans limitation	968

Sont demeurés ci-annexés les plans volumétriques établis par l'EURL AREAGEO.

## **6. SERVITUDES**

En raison de la superposition et de l'imbrication des différents ouvrages composant l'ensemble immobilier et afin d'en permettre une utilisation rationnelle, les différents propriétaires de ces ouvrages devront souffrir et respecter les servitudes et charges ci-après.

Au regard des obligations réelles qui découleront de ces servitudes, chacun des lots de volume de l'ensemble immobilier sera considéré à l'égard des autres comme fonds servant et fonds dominant et réciproquement. Par le seul fait de l'acquisition de ces lots de volume, leurs propriétaires seront réputés accepter et consentir les servitudes en cause sans indemnité quelconque.

### **6.1 SERVITUDES GENERALES**

#### **6.1a) Servitudes d'appui, d'accrochage et de prospect, de vue et de surplomb**

L'ensemble immobilier étant composé des divers ouvrages superposés et imbriqués, les ouvrages qui supportent de quelque manière que ce soit d'autres ouvrages appartenant à d'autres propriétaires, sont grevés de toutes les servitudes d'appui et d'accrochage. Les différents ouvrages sont en outre grevés et profitent de toutes servitudes de vue et prospect et de surplomb rendues nécessaires par la structure même de l'ensemble immobilier.

De plus, tous les lots de volume sont tenus de supporter ou de laisser passer s'il y a lieu, toutes structures d'appui et de soutènement nécessaires à la construction et à la stabilité de l'ensemble immobilier.

#### **6.1b) Canalisations, gaines, et réseaux divers**

Les différents ouvrages appartenant à des propriétaires distincts sont grevés de servitudes réciproques pour le passage, l'entretien, la réfection et le remplacement de toutes canalisations, gaines et réseaux divers qu'ils soient publics ou privés, nécessaires à l'alimentation et l'évacuation technique de toutes les parties de l'ensemble immobilier. Ces servitudes devront être exercées de manière à gêner le moins possible l'utilisation et l'usage normal des ouvrages grevés.

Les canalisations, gaines et divers réseaux affectés à l'usage exclusif d'un lot de volume seront la propriété de ce lot de volume sur tout leur parcours à partir des canalisations générales.

Lorsque ces canalisations et réseaux desserviront plusieurs lots de volume, elles appartiendront à chacun des lots de volume desservis dans la partie de leurs parcours comprise entre le branchement au raccordement précédent jusqu'à leur propre branchement ou raccordement.

Ces canalisations et réseaux seront entretenus par les propriétaires des lots de volume concernés.

#### **6.1c)- Entretien. Réparation. Reconstruction**

##### **1) Obligation générale d'entretien et de réparation**

Chaque propriétaire devra assurer l'entretien et la réparation de ses locaux et ouvrages de façon telle qu'ils n'affectent à aucun moment la solidité et la sécurité générale de l'ensemble immobilier et celle de ses occupants et qu'ils n'entravent pas l'utilisation normale des autres parties de l'immeuble.

##### **2) Travaux – modification - reconstruction**

###### **a/ Travaux - Modification**

Chaque propriétaire pourra réaliser sur ses ouvrages ou locaux tous travaux quelconques à la condition expresse qu'ils n'affectent en rien la solidité et la sécurité générale de l'ensemble immobilier et l'usage des éléments de celui-ci appartenant à d'autres propriétaires.

Lorsque les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter la sécurité générale et la solidité de l'ensemble immobilier, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de tous les autres propriétaires concernés et après l'avis d'un bureau de contrôle.

Lorsque les travaux envisagés affectent l'usage d'éléments de l'ensemble immobilier appartenant à d'autres propriétaires, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de ces propriétaires.

### b Reconstruction

\* En cas de destruction totale ou partielle des constructions ou de leurs éléments d'équipement, il devra être procédé par les propriétaires des lots de volume concernés à leur reconstruction ou leur remplacement ainsi qu'il est précisé ci-après, après avis du bureau de contrôle le cas échéant.

La reconstruction se fera à l'identique ou de la façon la plus proche de l'identique, les nouveaux matériaux devront obligatoirement présenter des caractéristiques techniques au moins équivalentes à celles des ouvrages détruits et compte tenu de la réglementation alors applicable et des autorisations obtenues, dans le respect des servitudes stipulées aux présentes.

L'ensemble des travaux de reconstruction des ouvrages de l'ensemble immobilier devront être exécutés en respectant :

- les limites des lots de volume dont dépendent ces ouvrages telles qu'elles sont définies ci-dessus ;
- les autorisations administratives éventuellement nécessaires et les règles de sécurité en vigueur ;
- et les conventions diverses conclues par chaque propriétaire lors de son acquisition

\* En cas de carence du ou des propriétaires d'un lot de volume quant aux obligations qui leur incombent au titre de la reconstruction totale ou partielle des ouvrages et équipements qui y sont situés, le ou les propriétaires du ou des autres lots de volume seront en droit de faire tous les ouvrages et installations nécessaires, en exécution des servitudes ci-dessus, pour en user et les conserver.

Par conséquent, ils pourront implanter les fondations, éléments et ouvrages nécessaires (qui resteront leur propriété) à l'intérieur du lot de volume servant qui ne serait pas reconstruit sans que le ou les propriétaires de celui-ci puissent s'y opposer, ni demander leur suppression. Si, par la suite, le ou les propriétaires de ce lot de volume décident de le reconstruire, ils pourront utiliser les éléments implantés par le ou les propriétaires du ou des lots de volume dominants, à condition qu'il n'en résulte aucune perturbation quant à la solidité, ou à la stabilité des ouvrages réalisés.

### 3) Assurances

Le ou les propriétaires de chaque lot de volume composant l'ensemble immobilier devront assurer les constructions édifiées dans l'emprise de celui-ci auprès d'une compagnie notoirement solvable en valeur de reconstruction à neuf, en tenant compte des servitudes, notamment d'appui, de support ou de soutien, résultant des présentes et des dispositions du paragraphe 2) ci-après, au titre notamment des dommages causés par :

\*l'incendie, les explosions, la foudre, les dommages de fumée, les accidents causés par l'électricité et les dommages aux appareils électriques ;

\*les grèves, émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme et de sabotage ;

\*les tempêtes, les tornades et chutes de grêle, ouragans et cyclones, les séismes, raz-de-marée, éruptions volcaniques ;

\*les chutes d'avion et chocs de véhicules terrestres ;

\*les dommages résultant du franchissement du mur du son ;

\*le bris de glace ;

\*les dégâts des eaux, y compris ceux provenant des installations de lutte contre l'incendie.

En outre, le ou les propriétaires de chaque lot de volume devront assurer spécialement les responsabilités pouvant leur incomber en raison du mauvais entretien des ouvrages sur lesquels s'exercent des servitudes d'appui, de support ou de soutien, ou en raison des désordres affectant les constructions situées dans un autre lot de volume qui seraient provoqués par les aménagements réalisés par eux dans les constructions leur

appartenant. Justification des assurances ci-dessus précitées devra être fournie, tous les ans, par chacun aux autres propriétaires des lots de volumes composant l'ensemble immobilier.

#### 6.1d) Servitudes d'écoulement des eaux, d'étanchéité et de ruissellement des eaux de nettoyage

Chaque lot de volume supérieur bénéficiera à l'encontre du ou des lots de volume inférieurs de toute servitude d'écoulement des eaux de pluie et de nettoyage.

#### 6.1 e) servitude d'accès

Il est institué une servitude générale et réciproque de passage entre les lots de volume là où la disposition des lieux ne permet pas à un propriétaire d'accéder directement à ses équipements.

Ce passage devra être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique, ou avec les équipements communs.

Néanmoins, il doit être fixé, dans l'endroit le moins dommageable à celui du fonds auquel il est accord.

### 6.2 SERVITUDES PARTICULIERES

#### Servitude n°1

Servitude de passage à tous usages (piétons, véhicules...) sur les volumes 1, 3 et 6 notamment pour entretien et réparation au profit des volumes 2, 4 et 5 (panneaux + local onduleurs)

#### Servitude n°2

Servitude de câbles électriques entre les volumes 2, 4 et 5 passant par les volumes 1, 3 et 6.

Ces câbles permettront de relier les panneaux photovoltaïques composant la couverture du bâtiment au poste de transformation et local onduleurs.

Les volumes 1,3 et 6 sont fonds servant et les volumes 2, 4 et 5 sont fonds dominants.

#### Servitude n°3

Servitude non aedificandi et obstruction à lumière sur le volume 6 au profit des lots volume 2 et 4.

Afin de ne pas faire obstacle à la lumière ou à l'ensoleillement élément indispensable à la bonne exploitation des lots volume 2 et 4.

Le propriétaire du fonds dominant s'interdit d'édifier tout bâtiment, arbre, plantation, mur qui puisse faire obstacle à la lumière et l'ensoleillement du fonds dominant.

#### Servitude n°4

Servitude de tour d'échelle sur le volume 6 au profit des lots volume 2 et 4.

Afin de permettre au fonds dominant de passer, stocker, et demeurer temporairement sur les fonds servant, lorsque les travaux de construction, d'entretien ou de réparation d'éléments le requièrent.

Fait à CAHORS, LE 30 Aout 2019

Lionel GAY  
Le Géomètre Expert D.P.L.G.  
**AREAGEO**  
Lionel GAY Société de Géomètres-Experts

N° d'inscription OGE : 05439  
498 Quai de regourd - 46000 CAHORS  
05 65 21 19 60 - 06 76 72 91 28  
lionel.gay@geometre-expert.fr

Département de la DORDOGNE

**Commune de MONTIGNAC**

Section AT - Nos 319 et 486

**5106 Avenue de la Gare**

**PLANS DES VOLUMES**

**Février 2018**



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**AREAGEO**

Lionel GAY

498 Quai de Regourd

46000 CAHORS

05 65 21 19 60

06 70 79 91 28

Lionel.gay@geometre-expert.fr

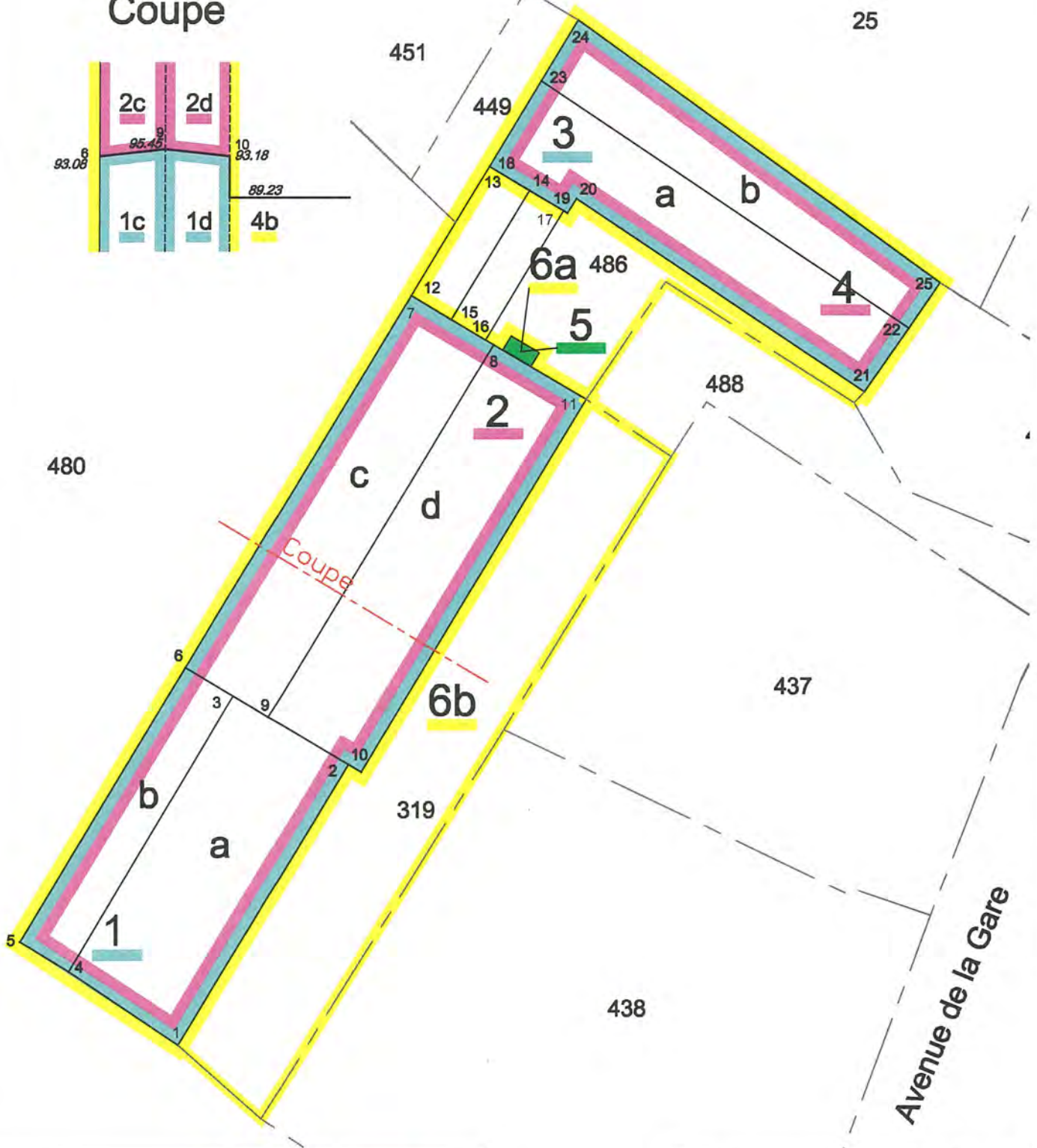
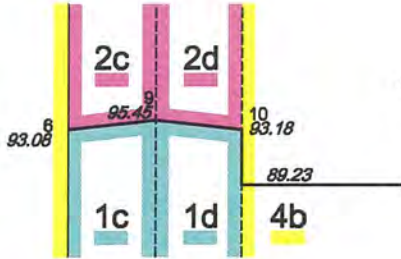
**180204/00004**

Département de la DORDOGNE  
 Commune de MONTIGNAC  
 Section AT - Nos 319 et 486  
 Adresse : 5106 Avenue de la Gare  
 Propriété du Département de la Dordogne

**PLAN DE DIVISION**  
 Echelle : 1/500



**Coupe**



**GEOMÈTRE-EXPERT**  
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**AREAGEO**  
**Lionel GAY**  
 498 quai de Regourd  
 46000 CAHORS  
 05 65 21 19 60  
 06 70 79 91 28  
 lionel.gay@geometre-expert.fr

Système de coordonnées planimétriques	Lambert 93 - CC45
Système de coordonnées altimétriques	IGN 69 - GPS
Créé le	27/02/2018
Modifié le	30/08/2019
Dossier	180204/00004



101961603  
LS/CMA/CB

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,  
LE VINGT ET UN OCTOBRE  
A PERIGUEUX (24000), 2 rue Paul Louis Courier,  
Maître Claudia MEDEIROS, Notaire Associé de la Société Civile  
Professionnelle dénommée +++, titulaire d'un Office Notarial à PERIGUEUX  
(24000), 19 Rue Louis Mie, substituant Maître Laurence SOURDAINE, notaire à  
RENNES, 11 rue rallier du Baty,**

**A REÇU le présent acte contenant ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN  
VOLUME ET BAIL EMPHYTEOTIQUE à la requête des personnes ci-après  
identifiées.**

**ONT COMPARU**

La collectivité territoriale dénommée **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**,  
identifiée au SIREN sous le numéro 222400012, dont le siège est à PERIGUEUX  
(24000), CS 11200, Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier.

Ci-après dénommée "Le Bailleur",

**D'UNE PART**

La Société dénommée **CAP SOLAR 54**, société par actions simplifiée au  
capital de 5000 €, dont le siège est à LA MEZIERE (35520), Avenue du Phare de la  
Balue ZAC DE CAP MALO, identifiée au SIREN sous le numéro 811044270 et  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.

Ci-après dénommée "Le Preneur".

**PRESENCE - REPRESENTATION**

- Le **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE** est représentée à l'acte par :  
Monsieur Germinal Peiro, président dûment habilité selon les termes d'une  
délibération n°19.CP.IV.4 de la Commission permanente en date du 14 octobre 2019,  
annexée aux présentes.

- La Société dénommée **CAP SOLAR 54** est représentée à l'acte par :

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Rachel GOVEN, aux termes d'une procuration sous seing privé annexée aux présentes.

Madame Rachel GOVEN, ayant agi aux termes de ladite procuration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Rosaline CORINTHIEN, aux termes d'une délégation de pouvoirs en date du 1<sup>er</sup> juin 2019, dont une copie est annexée aux présentes.

Madame Rosaline CORINTHIEN, ayant agi en sa qualité de présidente de la société LANGA, nommé à ses fonctions aux termes d'une décision de l'associé unique de la société LANGA en date du 1er juin 2019, dont le procès-verbal est annexé aux présentes, et non révoqué depuis, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts.

La société dénommée LANGA, société par actions simplifiée, dont le siège est à la MEZIERE (35520) ZAC de Cap Malo Avenue du Phare de la Balue identifiée au SIREN sous le numéro 504 613 159 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES, agissant elle-même en qualité de présidente de la société CAP SOLAR 54, nommée à cette fonction aux termes d'une décision de l'associé unique de la société CAP SOLAR 54 en date du 6 novembre 2018 dont le procès-verbal est annexé aux présentes, et non révoqué depuis, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts.

LESQUELS, préalablement à l'établissement de l'état descriptif de division en volumes et du bail emphytéotique objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

**EXPOSE :**

**1°) Préambule**

La société CAP SOLAR 54 a entrepris de développer la production d'électricité d'origine photovoltaïque.

Dans la recherche effectuée par ses soins de site susceptible de recevoir les équipements nécessaires à une telle production, ladite société s'est rapprochée du bailleur à l'effet de lui proposer la réalisation de l'installation adéquat sur la propriété de ce dernier avec conclusion entre les parties d'un bail de longue durée de nature à conférer à la société CAP SOLAR 54 les droits de propriétés nécessaires à la réalisation par ses soins d'une telle installation.

A ce sujet il est ici précisé que la production d'électricité d'origine photovoltaïque suppose l'installation, savoir :

- en toiture d'un bâtiment de modules photovoltaïques (panneaux solaires),
- dans un local technique :
  - . un onduleur destiné à transformer la production photovoltaïque en courant alternatif,
  - . un compteur mesurant l'électricité produite et vendue,
  - . un compteur mesurant l'électricité consommée et achetée,
- en limite de propriété un point de raccordement au réseau public de distribution d'électricité (point d'injection).

Pour ce faire la société CAP SOLAR 54 doit disposer sur partie dudit tènement immobilier d'un droit réel immobilier, portant, savoir :

- sur la toiture des bâtiments existant sur le terrain ci-après plus amplement désigné,
- sur un local technique à aménager par ses soins,

La liaison physique et les raccordements nécessaires entre ces divers éléments supposent la constitution de servitudes de passage de réseaux.

Par ailleurs l'entretien, la réparation ou le remplacement des équipements et installations supposent également la constitution de servitude d'accès.

C'est la raison pour laquelle la société CAP SOLAR 54 s'est rapprochée du Bailleur afin de convenir avec lui d'un bail emphytéotique, préalablement à l'établissement duquel a été établi un état descriptif de division en volumes du tènement immobilier plus amplement désigné ci-dessous.

### **2°) Autorisations d'urbanisme :**

A titre informatif, compte tenu de la liberté qui caractérise l'emphytéose, il est indiqué ce qui suit :

Pour la réalisation de son installation de production d'électricité d'origine photovoltaïque, il a été déposé le 15 juin 2017 à la Mairie de MONTIGNAC une déclaration préalable de travaux.

Le représentant de la société CAP SOLAR 54, ès-qualité, déclare que la Mairie de MONTIGNAC n'a formulé aucune opposition à la déclaration de travaux, ainsi qu'il résulte d'un certificat de non opposition à déclaration, délivré par la Mairie de MONTIGNAC, le 27 juin 2017 qui demeurera joint et annexé au présent acte après mention (**annexe**).

Le représentant de la société CAP SOLAR 54, ès-qualité, déclare qu'il a été procédé aux formalités d'affichage sur le terrain de ladite décision de non-opposition à la déclaration préalable de travaux, telles que définies par l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux de constat d'huissier dressés les 22 octobre, 22 novembre et 24 décembre 2018, dont la copie est demeurée ci-jointe et annexée (**annexe**).

Le représentant de la société CAP SOLAR 54, ès-qualité, déclare également qu'à sa connaissance, à ce jour, il n'existe aucun recours administratif, gracieux ou contentieux, ou déféré préfectoral à l'encontre de la décision de non-opposition.

En outre, le représentant de la société CAP SOLAR 54, ès-qualité, déclare qu'à sa connaissance que ladite décision de non-opposition à déclaration n'a pas été retirée par l'autorité administrative qui l'a délivré dans le délai de trois mois de sa délivrance.

### **3°) - Autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de la Centrale Photovoltaïque en superstructure du bâtiment :**

A titre informatif, compte tenu de la liberté qui caractérise l'emphytéose, il est indiqué ce qui suit :

Le Preneur est informé qu'en vue de raccorder et de mettre en exploitation la centrale Photovoltaïque, qu'il projette librement de réaliser, qu'il lui faudra, au préalable et notamment, réaliser les formalités et obtenir les éléments suivants :

- régulariser un contrat de raccordement au réseau électrique public de ladite centrale ;
- Obtenir la conclusion d'un contrat d'achat pour l'électricité
- Obtenir auprès de la DREAL, un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat

En lien avec la faculté de construire qui est la sienne, le Preneur fait son affaire personnelle de l'obtention de ces autorisations/droits et de toute autre qui s'avérerait nécessaire.

**CECI EXPOSE**, il est passé à l'acte objet des présentes :

**PREMIERE PARTIE : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMETRIQUE**

**Préambule :**

Il a été dressé par Monsieur Lionel GAY, géomètre-expert à CAHORS, le 30 août 2019 et dont copie demeure annexée, un état descriptif de division en volumes comme suit, nécessaire à la régularisation et à la publication du bail emphytéotique destiné à permettre l'installation de la centrale photovoltaïque.

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

En raison de l'hétérogénéité de l'affectation des ouvrages qu'il abrite, la division de l'ensemble immobilier, objet des présentes, a été conçue de façon à ne pas le soumettre au régime de la copropriété. Il a donc été décidé de le diviser en SIX (6) lots de volumes ne comprenant aucune quote-part indivise de parties communes mais seulement liés entre eux par des relations de servitudes qui seront créées d'une part pour tenir compte de l'imbrication et de la superposition des lots de volumes d'autre part, pour permettre l'utilisation rationnelle permettant un intérêt collectif.

**I - DESIGNATION - DIVISION DE L'IMMEUBLE****1°) IDENTIFICATION CADASTRALE DU TENEMENT IMMOBILIER OBJET DE LA DIVISION VOLUMETRIQUE :**

Le présent état descriptif de division en volumes s'applique à un immeuble ou à un ensemble immobilier ci-après désigné :

**A MONTIGNAC (24290), 5106 avenue de la Gare.**

Un tènement immobilier,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AT	319	5106 Av de la Gare	00 ha 19 a 15 ca
	AT	486	Messoul	00 ha 08 a 64 ca

**2°) DIVISION EN VOLUMES**

No lots	Parties	Désignation
1	a	<b>VOLUME 1 : COUVERTURE - TREFONDS BÂTIMENT SUD :</b>  <b>Une partie du bâtiment, y compris la toiture, d'une superficie de 362 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 1 à 4. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 92.02 et 95.45).</b>
	b	<b>Une partie du bâtiment, y compris la toiture, d'une superficie de 152 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 3 à 6. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 4 points (entre</b>

		les côtes NGF 93.08 et 95.45).
	c	<b>Une partie du bâtiment, y compris la toiture</b> , d'une superficie de 353 m <sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 6 à 9. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.08 et 95.45).
	d	<b>Une partie du bâtiment, y compris la toiture</b> , d'une superficie de 395 m <sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 8 à 11. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.18 et 95.45).
2		<b>VOLUME 2 : SURPLOMB BÂTIMENTSUD :</b>
	a	<b>Un surplomb de toiture</b> , d'une superficie de 362 m <sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 1 à 4. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 92.02 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.
	b	<b>Un surplomb de toiture</b> , d'une superficie de 152 m <sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 3 à 6. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.08 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.
	c	<b>Un surplomb de toiture</b> , d'une superficie de 353 m <sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 6 à 9. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.08 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.
	d	<b>Un surplomb de toiture</b> , d'une superficie de 395 m <sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 8 à 11. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.18 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.
3		<b>VOLUME 3 : COUVERTURE - TREFONDS BÂTIMENT NORD :</b>
	a	<b>Une partie du bâtiment, y compris la toiture</b> , d'une superficie de 306 m <sup>2</sup> environ. Il est délimité,

		<p>horizontalement, par les limites définies par les points 18 à 23. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 6 points (entre les côtes NGF 92.17 et 95.73).</p>
	b	<p><b>Une partie du bâtiment, y compris la toiture</b>, d'une superficie de 238 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 22 à 25. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.53 à 95.73).</p>
4		<p><b>VOLUME 4 : SURPLOMB BÂTIMENT NORD :</b></p>
	a	<p><b>Un surplomb de toiture</b>, d'une superficie de 306 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 18 à 23. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 6 points (entre les côtes NGF 92.17 et 95.73), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.</p>
	b	<p><b>Un surplomb de toiture</b>, d'une superficie de 238 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 22 à 25. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.53 et 95.73), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.</p>
5		<p><b>VOLUME 5 : BÂTIMENT LOCAL TECHNIQUE ET SURPLOMB :</b></p> <p><b>Un volume résiduel local technique</b>, d'une superficie de 5 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité horizontalement par le nu extérieur des murs du local. Verticalement, il est délimité, au niveau bas, par la sous face des fondations, au niveau haut, d'une manière générale, sans limitation de hauteur.</p>
6		<p><b>VOLUME 6 : TERRAIN NU - TREFONDS DROIT DE SUPERFICIE ET DROIT AERIEN :</b></p>
	a	<p><b>Une partie résiduel local technique</b>, d'une superficie de 5 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité horizontalement par le nu extérieur des murs du local. Verticalement, il est délimité, au niveau bas, d'une manière générale, sans limitation de profondeur, au niveau haut, par la sous face des fondations.</p>
	b	<p><b>Une partie résiduel terrain nu</b>, d'une superficie de 968 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites des parcelles, hormis autour des bâtiments centre où il est délimité par le nu extérieur de leurs murs (limites définies par les points 1 à 25) et le local technique. Verticalement il</p>

	est délimité : aux niveaux haut et bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur ni de hauteur.
--	---

**Tableau de coordonnées des points de référence**

No	X	Y	Z
1	1556269,04	4208988,14	92,02
2	1556284,51	4209013,96	92,02
3	1556274,02	4209020,25	95,45
4	1556259,03	4208994,89	95,45
5	1556254,55	4208997,67	93,08
6	1556269,64	4209022,87	93,08
7	1556290,19	4209057,16	93,08
8	1556297,75	4209052,63	95,45
9	1556277,21	4209018,33	95,45
10	1556285,67	4209013,27	93,18
11	1556306,26	4209047,63	93,18
12	1556290,19	4209057,16	92,10
13	1556297,33	4209069,09	92,10
14	1556301,01	4209066,88	92,65
15	1556293,88	4209054,97	92,65
16	1556297,01	4209053,09	92,10
17	1556304,14	4209065,00	92,10
18	1556297,33	4209069,09	92,17
19	1556304,50	4209064,79	92,17
20	1556305,32	4209066,11	92,63
21	1556331,77	4209048,32	92,63
22	1556335,84	4209054,19	95,73
23	1556302,07	4209077,00	95,73
24	1556305,45	4209082,64	93,53
25	1556338,70	4209058,38	93,53

**3°) TABLEAU RECAPITULATIF**

N° des lots de volumes	Partie	Nature	NGF		Superficie, en m <sup>2</sup>
			Niveau bas minimum	Niveau haut maximum	
1	a	Partie bâtiment et toiture	Sans limitation	92.02 et 95.45	362
	b	Partie bâtiment et toiture	Sans limitation	93.08 et 95.45	152
	c	Partie bâtiment et toiture	Sans limitation	93.08 et 95.45	353
	d	Partie bâtiment et toiture	Sans limitation	93.18 et 95.45	395
2	a	Surplomb toiture	92.02 et 95.45	Sans limitation	362

	<b>b</b>	Surplomb toiture	93.08 et 95.45	Sans limitation	152
	<b>c</b>	Surplomb toiture	93.08 et 95.45	Sans limitation	353
	<b>d</b>	Surplomb toiture	93.18 et 95.45	Sans limitation	395
<b>3</b>	<b>a</b>	Partie bâtiment et toiture	Sans limitation	92.17 et 95.73	306
	<b>b</b>	Partie bâtiment et toiture	Sans limitation	93.53 et 95.73	238
<b>4</b>	<b>a</b>	Surplomb toiture	92.17 et 95.73	Sans limitation	306
	<b>b</b>	Surplomb toiture	93.53 et 95.73	Sans limitation	238
<b>5</b>		Local technique	Sous face fondations	Sans limitation	5
<b>6</b>	<b>a</b>	Résiduel local technique	Sans limitation	Sous face fondations	5
	<b>b</b>	Résiduel terrain nu	Sans limitation	Sans limitation	968

#### **4°) PLANS**

Le plan de division établi le 27 février 2018 et modifié le 30 août 2019 par Monsieur Lionel Gay, géomètre susnommé, est annexé aux présentes.

Il est précisé qu'aucune indivision n'existe entre les volumes ci-dessus créés et que, par ailleurs, le sol n'est pas mis en indivision forcée, aucune quote-part indivise dans la propriété du sol n'étant attribuée aux volumes ci-dessus créés.

Ces volumes seront seulement liés entre eux par des relations de servitudes.

#### **II - CAHIER DES CHARGES**

Le présent cahier des charges fixe :

- les règles de droit privé établissant pour le présent et pour l'avenir les relations des propriétaires et occupants de l'ensemble immobilier objet des présentes ;

- les servitudes réciproques et perpétuelles qui seront applicables à cet ensemble immobilier.

Ce cahier des charges sera divisé en trois parties principales qui comprendront :

- les dispositions afférentes aux constructions ;
- les servitudes générales et particulières ;
- et les dispositions diverses.

#### **DISPOSITIONS AFFERENTES AUX CONSTRUCTIONS**

##### **1°) Propriété du sol et des constructions**

###### **1.a) Propriété du sol**

Par dérogation aux dispositions de l'article 552, alinéa 1 du Code Civil, le droit de propriété de volumes ou droit de superficie, n'emporte pas de droit de propriété au-delà des limites des volumes sur lesquels s'exerce ce droit de propriété ou droit de superficie.

###### **1.b) Propriété des constructions**

La propriété d'un volume emporte la propriété des constructions y édifiées conformément à leur destination.

Sauf dispositions contraires l'intégralité des éléments de structure (piliers, poutres, dalles, murs verticaux) appartiendra aux propriétaires des volumes, dans lesquels ils sont situés.

Les murs séparant deux volumes ou droits de superficie sont réputés mitoyens sauf définition particulière contraire (ex : un mur séparant un lot volume et un lot droit de superficie reste propriété du lot volume). Les murs verticaux porteurs, les éléments de structure porteurs, les poutres, les piliers et poteaux, font partie d'un seul et même ouvrage, sont rattachés et sont la propriété des volumes qui les contiennent, et ne pourront faire l'objet de modifications susceptibles d'amoinrir la solidité ou de mettre en péril les ouvrages situés au-dessus, à l'intérieur ou au-dessous du volume ou droit de superficie considéré.

Les volumes qui ne supportent pas eux-mêmes un autre volume ne sont pas limités en élévation.

Les volumes de tréfonds comprennent les fondations et les structures de l'immeuble, sauf dispositions contraires.

## **2°) Assurances**

2.a) - Le ou les propriétaires de chaque lot de volume composant l'ensemble immobilier devront assurer les constructions édifiées dans l'emprise de celui-ci auprès d'une compagnie notoirement solvable en valeur de reconstruction à neuf, en tenant compte des servitudes, notamment d'appui, de support ou de soutien, résultant des présentes et des dispositions du paragraphe 2) ci-après, au titre notamment des dommages causés par :

- \* l'incendie, les explosions, la foudre, les dommages de fumée, les accidents causés par l'électricité et les dommages aux appareils électriques ;
- \* les grèves, émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme et de sabotage ;
- \* les tempêtes, les tornades et chutes de grêle, ouragans et cyclones, les séismes, raz-de-marée, éruptions volcaniques ;
- \* les chutes d'avion et de chocs de véhicules terrestres ;
- \* les dommages résultant du franchissement du mur de son ;
- \* le bris de glace
- \* les dégâts des eaux, y compris ceux provenant des installations de lutte contre l'incendie.

En outre, le ou les propriétaires de chaque lot de volume devront assurer spécialement les responsabilités pouvant leur incomber en raison du mauvais entretien des ouvrages sur lesquels s'exercent des servitudes d'appui, de support ou de soutien, ou en raison des désordres affectant les constructions situées dans un autre lot de volume qui seraient provoqués par les aménagements réalisés par eux dans les constructions leur appartenant. Justification des assurances ci-dessus précitées devra être fournie, tous les ans, par chacun aux propriétaires des lots de volumes composant l'ensemble immobilier.

2.b) - Tout propriétaire sera tenu d'assurer pour ce qui concerne son volume, pour lui-même ou ses occupants, le mobilier ou matériel qui y sera contenu, et le recours des tiers et d'une manière générale tout ce qui met en cause sa responsabilité civile de propriétaire ou celle des occupants.

## **SERVITUDES**

### **1.a) Généralités**

En raison de la superposition et de l'imbrication des différents ouvrages composant l'ensemble immobilier et afin d'en permettre une utilisation rationnelle, les

différents propriétaires de ces ouvrages devront souffrir et respecter les servitudes et charges ci-après.

Au regard des obligations réelles qui découleront de ces servitudes, chacun des lots de volume de l'ensemble immobilier sera considéré à l'égard des autres comme fonds servant et fonds dominant et réciproquement. Par le seul fait de l'acquisition de ces lots de volume, leurs propriétaires seront réputés accepter et consentir les servitudes sans indemnité quelconque.

#### 1.b) Servitudes d'appui

Chaque volume supérieur bénéficiera à l'égard du volume inférieur d'une servitude d'appui à titre réel et perpétuel ; par suite chaque élément de structure inférieure est grevé d'une servitude d'appui au profit du volume supérieur.

Chaque volume inférieur devra supporter à titre de servitude le passage et l'appui des pieux, piliers, poteaux et généralement de toute structure porteuse supportant le ou les volumes supérieurs.

Il est ici précisé que les structures inférieures devront résister aux charges qu'elles doivent supporter de manière à assurer la pérennité des constructions et installations à faire dans les volumes supérieurs et que les constructions et aménagements des volumes supérieurs ne devront pas dépasser la charge prévue, en raison de l'affectation envisagée des ouvrages.

Sauf dispositions contraires, il est rappelé que ces éléments de structure appartiennent aux propriétaires des volumes dans lesquels ils sont situés, et qu'en conséquence, la charge de leur entretien et de leur réfection incombe aux propriétaires.

#### 1.c) Servitudes d'accrochage et d'ancrage

Les volumes sont grevés les uns par rapport aux autres de toutes servitudes d'accrochage et d'ancrage nécessaires à l'installation des ouvrages et aménagements relatifs, soit à la réalisation et au fonctionnement de l'ensemble immobilier soit à des menus ouvrages ou travaux légers intéressant seulement le bénéficiaire de ces servitudes sans qu'il puisse être porté atteinte à la solidité et à la stabilité de l'ensemble.

Ces servitudes réelles et perpétuelles entraînent au profit de leurs bénéficiaires en tant que de besoin et sans indemnité, le droit d'entretenir et (ou) réparer les ouvrages et aménagements ainsi accrochés ou ancrés dans la structure, les frais d'entretien et de réparation leur incombant comme les frais et le coût des dommages que cet entretien ou cette réparation est susceptible d'apporter à la structure.

#### 1.d) Servitudes de vue et surplomb

Les différents ouvrages sont en outre grevés et profitent de toutes servitudes de vue et prospect et de surplomb rendues nécessaires par la structure même de l'ensemble immobilier.

#### 1.e) servitudes relatives aux canalisations, gaines, et réseaux divers

Les différents ouvrages appartenant à des propriétaires distincts sont grevés de servitudes réciproques pour le passage, l'entretien, la réfection et le remplacement de toutes canalisations, gaines et réseaux divers qu'ils soient publics ou privés, nécessaires à l'alimentation et l'évacuation technique de toutes les parties de l'ensemble immobilier. Ces servitudes devront être exercées de manière à gêner le moins possible l'utilisation et l'usage normal des ouvrages grevés.

Les canalisations, gaines et divers réseaux affectés à l'usage exclusif d'un lot de volume seront la propriété de ce lot de volume sur tout leur parcours à partir des canalisations générales.

Lorsque ces canalisations et réseaux desserviront plusieurs lots de volume, elles appartiendront à chacun des lots de volume desservis dans la partie de leurs parcours comprises entre le branchement au raccordement précédent jusqu'à leur propre branchement ou raccordement.

Ces canalisations et réseaux seront entretenus par les propriétaires des lots de volume concernés.

#### 1.f) Servitudes d'écoulement des eaux, d'étanchéité et de ruissellement des eaux de nettoyage

Chaque lot de volume supérieur bénéficiera à l'encontre du ou des lots de volume inférieurs de toute servitude d'écoulement des eaux de pluie et de nettoyage.

#### 1.g) Entretien. Réparation. Reconstruction

##### 1) Obligation générale d'entretien et de réparation

Chaque propriétaire devra assurer l'entretien et la réparation de ses locaux et ouvrages de façon telle qu'ils n'affectent à aucun moment la solidité et la sécurité générale de l'ensemble immobilier et celle de ses occupants et qu'ils n'entraient pas l'utilisation normale des autres parties de l'immeuble.

##### 2) Travaux - modification- reconstruction

###### a/ Travaux – modifications

Chaque propriétaire pourra réaliser sur ses ouvrages ou locaux tous travaux quelconques à la condition expresse qu'ils n'affectent en rien la solidité et la sécurité générale de l'ensemble immobilier et l'usage des éléments de celui-ci appartenant à d'autres propriétaires.

Lorsque les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter la sécurité générale et la solidité de l'ensemble immobilier, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de tous les autres propriétaires concernés et après l'avis d'un bureau de contrôle.

Lorsque les travaux envisagés affectent l'usage d'éléments de l'ensemble immobilier appartenant à d'autres propriétaires, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de ces propriétaires.

###### b/ Reconstruction

\* En cas de destruction totale ou partielle des constructions ou de leurs éléments d'équipement, il devra être procédé par les propriétaires des lots de volume concernés à leur reconstruction ou leur remplacement ainsi qu'il est précisé ci-après, après avis du bureau de contrôle le cas échéant.

La reconstruction se fera à l'identique ou de la façon la plus proche de l'identique, les nouveaux matériaux devront obligatoirement présenter des caractéristiques techniques au moins équivalentes à celles des ouvrages détruits et compte tenu de la réglementation alors applicable et des autorisations obtenues, dans le respect des servitudes stipulées aux présentes.

L'ensemble des travaux de reconstruction des ouvrages de l'ensemble immobilier devront être exécutés en respectant :

- les limites des lots de volume dont dépendent ces ouvrages telles qu'elles sont définies ci-dessus ;
- les autorisations administratives éventuellement nécessaires et les règles de sécurité en vigueur ;
- et les conventions diverses conclues par chaque propriétaire lors de son acquisition

\* En cas de carence du ou des propriétaires d'un lot de volume quant aux obligations qui leur incombent au titre de la reconstruction totale ou partielle

des ouvrages et équipements qui y sont situés, le ou les propriétaires du ou des autres lots de volume seront en droit de faire tous les ouvrages et installations nécessaires, en exécution des servitudes ci-dessus, pour en user et les conserver.

Par conséquent, ils pourront implanter les fondations, éléments et ouvrages nécessaires (qui resteront leur propriété) à l'intérieur du lot de volume servant qui ne serait pas reconstruit sans que le ou les propriétaires de celui-ci puissent s'y opposer, ni demander leur suppression. Si, par la suite, le ou les propriétaires de ce lot de volume décident de le reconstruire, ils pourront utiliser les éléments implantés par le ou les propriétaires du ou des lots de volume dominants, à condition qu'il n'en résulte aucune perturbation quant à la solidité, ou à la stabilité des ouvrages réalisés.

#### 1.h) Servitude d'accès

Il est institué une servitude générale et réciproque de passage entre les lots de volumes là où la disposition des lieux ne permet pas à un propriétaire d'accéder directement à ses équipements.

Ce passage devra être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique ou avec les équipements communs.

Néanmoins, il doit être fixé, dans l'endroit le moins dommageable à celui du fonds auquel il est accord.

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### 1°) EFFET RELATIF

##### Pour la parcelle section AT numéro 319

Acquisition suivant acte reçu le 25 juin 1997, par Maître Laurent BOUET, dont une copie a été publiée au service de la publicité foncière de SARLAT-LA-CANEDA, le 24 juillet 1997, volume 1997 P, numéro 2104.

##### Pour la parcelle section AT numéro 486

Acquisition suivant acte de vente en la forme administrative reçu le 14 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la DORDOGNE, dont une copie a été publiée au service de la publicité foncière de SARLAT-LA-CANEDA, le 16 septembre 2015 volume 2015 P, numéro 2876.

Etant précisé que le bien dépendant du patrimoine privé du DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, ainsi que le confirme l'attestation établie par Monsieur Marc BECRET, Directeur général des services du Conseil Départemental, annexée aux présentes.

#### 2°) POUVOIRS POUR PUBLIER

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, le bailleur donne par ces présentes tous pouvoirs nécessaires avec faculté de substituer à tous clercs de l'Etude du Notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément ;

A l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, certificatifs, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celui-ci en concordance ou harmonie avec les documents hypothécaires et cadastraux ou avec ceux concernant l'identité des parties aux présentes, entendant que la signature des actes dont s'agit vaille décharge au(x) mandataire(s).

#### 3°) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application du présent état descriptif de division en volume-cahier des charges et obligations réelles entre volumes, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social, respectifs.

#### 4°) FRAIS

Tous les frais du présent état descriptif de division et ceux en seront la suite et la conséquence seront intégralement acquittés et supportés par la société CAP SOLAR 54, ainsi que son représentant, ès-qualité, l'y oblige.

La division en volumes préalable ayant été établie, il est passé à la conclusion du bail emphytéotique et aux constitutions de servitudes ci-après:

#### DEUXIEME PARTIE : BAIL EMPHYTEOTIQUE :

Le Bailleur donne à bail emphytéotique, conformément aux articles L 451-1 et suivants du Code Rural, et aux clauses et conditions ci-dessous énoncées au Preneur, qui accepte, le BIEN dont la désignation suit :

#### DESIGNATION

#### A MONTIGNAC (24290), 5106 avenue de la Gare,

Dans un tènement immobilier,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AT	319	5106 Av de la Gare	00 ha 19 a 15 ca
	AT	486	Messoul	00 ha 08 a 64 ca

#### Les volumes :

##### 1°) VOLUME 2 : SURPLOMB BATIMENT SUD :

- a- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 362 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 1 à 4. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 92.02 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.
- b- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 152 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 3 à 6. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.08 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.
- c- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 353 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 6 à 9. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.08 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.
- d- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 395 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 8 à 11. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.18 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.

**2°) VOLUME 4 : SURPLOMB BATIMENT NORD :**

- a- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 306 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 18 à 23. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 6 points (entre les côtes NGF 92.17 et 95.73), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.
- b- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 238 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 22 à 25. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.53 et 95.73), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.

**3°) VOLUME 5 : BATIMENT LOCAL TECHNIQUE ET SURPLOMB :**

**Un volume résiduel local technique**, d'une superficie de 5 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité horizontalement par le nu extérieur des murs du local. Verticalement, il est délimité, au niveau bas, par la sous face des fondations, au niveau haut, d'une manière générale, sans limitation de hauteur.

Tel que ledit bien est également délimité sur le plan des volumes demeuré ci-annexé après mention (**annexe**).

Tel que cet ensemble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances, circonstances et dépendances, tous immeubles par destination pouvant en dépendre, et tous droits de mitoyenneté y attachés, servitudes actives et passives, sans aucune exception ni réserve, le Preneur déclarant avoir parfaitement pu appréhender la localisation de chacun de ses éléments dans l'immeuble et les lieux de l'assiette foncière ayant fait l'objet de l'état descriptif de division précité.

Il est expressément convenu que les Biens forment un tout indivisible.

Lequel bien est ci-après dénommé "Le bien loué" ou "Les biens loués" ou "Le lot-volume loué"

**EFFET RELATIF****Pour la parcelle section AT numéro 319**

**Acquisition** suivant acte reçu le 25 juin 1997, par Maître Laurent BOUET, dont une copie a été publiée au service de la publicité foncière de SARLAT-LA-CANEDA, le 24 juillet 1997, volume 1997 P, numéro 2104.

**Pour la parcelle section AT numéro 486**

**Acquisition** suivant acte de vente en la forme administrative reçu le 14 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la DORDOGNE, dont une copie a été publiée au service de la publicité foncière de SARLAT-LA-CANEDA, le 16 septembre 2015 volume 2015 P, numéro 2876.

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES**

Les biens et droits immobiliers ont fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes établi suivant acte de Maître Laurence SOURDAINE, notaire soussignée ce jour, en première partie des présentes, qui sera publié au service de publicité foncière de SARLAT-LA-CANEDA concomitamment aux présentes.

**DUREE – RESILIATION- CADUCITE****- Durée**

Le présent bail prend effet ce jour et prendra fin vingt (20) années après le jour de la mise en service de la Centrale, ou au plus tard vingt (20) années à compter du 21 mai 2020.

Le Preneur notifiera au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de la mise en service de ladite Centrale.

La prolongation du contrat de bail par tacite reconduction est exclue, sans préjudice des stipulations suivantes.

Le Bailleur confère au Preneur ou à toute personne qui se serait substituée dans ses droits au bail faisant l'objet des présentes, une promesse de proroger le présent contrat de bail pour une durée de dix ans pour le cas où le Preneur déciderait de poursuivre l'exploitation de la Centrale à l'expiration dudit contrat, cela moyennant des conditions identiques à celles des présentes, à l'exception du montant du loyer lequel sera fixé d'un commun accord entre les parties et à défaut d'un tel accord, conformément à l'article 1592 du Code civil, selon l'estimation d'un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Cette faculté de prorogation pour une durée supplémentaire de dix ans pourra être exercée deux fois par le Preneur.

A cet effet, le Preneur devra notifier au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au domicile ou siège du bailleur sa décision de proroger le présent contrat de bail pour une durée de dix ans, cela au plus tard six mois avant l'expiration des présentes ou de la première période de prorogation en cours.

A défaut de notification dans le délai susvisé, le présent contrat de bail prendra fin automatiquement à son échéance contractuelle initiale ou à celle de la période de prorogation en cours.

#### **- Résiliation**

A défaut de paiement de la redevance, dans les conditions de l'article L. 451-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, comme en cas d'inexécution imputable au Preneur ayant des conséquences graves, le Bailleur peut agir en justice afin de faire prononcer la résiliation du bail s'il ne préfère une autre sanction, après une sommation par voie d'huissier restée sans effet.

En cas d'inexécution totale ou partielle par le Bailleur des obligations lui incombant, le Preneur peut agir en justice afin de faire prononcer la résiliation du bail s'il ne préfère une autre sanction, après une sommation par voie d'huissier restée sans effet.

Toutefois, dans le cas où sur ses emphytéoses, le Preneur a constitué des sûretés réelles ou d'autres droits réels au profit de tiers dont les droits sont publiés au Service de la Publicité Foncière, l'action du Bailleur visant la résiliation du bail n'est recevable que si :

- le Bailleur a notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception la sommation qu'il a fait délivrer au Preneur :
  - A tous tiers bénéficiant d'un droit réel concurrent publié ou d'une sûreté réelle inscrite auprès du Service de la Publicité Foncière compétent, sur tout ou partie des immeubles objet du présent bail emphytéotique,
  - A tous autres tiers, titulaire d'une participation au capital du Preneur, ou titulaire d'une sûreté réelle sur tout ou partie des biens composant la centrale ou sur tout ou partie des parts composant le capital du Preneur, et qui se seraient fait connaître auprès du Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, préalablement à l'envoi par le bailleur de la notification de résiliation au Preneur, et afin de bénéficier de la présente clause.

- et si, dans les TROIS (3) mois suivants la première présentation de ces lettres recommandées avec accusé de réception, aucun desdits tiers n'a expédié au Bailleur, par LRAR également, une lettre l'informant :
  - soit de son engagement à prendre en charge la réparation intégrale des manquements imputables au Preneur dans un délai de TROIS (3) mois au maximum à compter de la première présentation de ladite lettre recommandée avec accusé de réception ;
  - soit de proposer un candidat repreneur à des conditions à définir conjointement avec le Preneur. Ce candidat devra cependant s'engager à réparer intégralement les manquements imputables au Preneur dans un délai de TROIS (3) mois au maximum à compter du transfert du bail à son profit, sous la réserve que ce tiers obtienne toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des installations réalisées par le Preneur sur les Biens loués, en ce compris à la vente de l'électricité ainsi produite.

Les dispositions de cette clause « Résiliation » ne font pas obstacle au droit du Bailleur, en cas de non-paiement de la redevance, d'obtenir ce paiement (montant et intérêts) de manière forcée, après un commandement de payer resté infructueux plus de TRENTÉ (30) jours calendaires après sa date. Les présentes sont, en effet, un titre exécutoire et, sur leur seul fondement, sans besoin d'une décision de justice préalable à cet effet, le Bailleur peut obtenir d'un huissier que le paiement des engagements financiers du Preneur soit mis en exécution, aux frais et dépens du Preneur.

#### **- Caducité**

Si, en cours de bail, advenait l'un, au moins, des événements ci-après, pour une cause non-imputable au Preneur :

- en cas d'annulation de l'autorisation d'implantation au poste source, ou du poste livraison ;
- en cas de cessation du contrat d'achat d'électricité ;
- en cas d'annulation du permis de construire ou de toute autre autorisation d'urbanisme afférente à la Centrale photovoltaïque ou aux travaux correspondants, qu'elle soit expresse ou tacite (non opposition à déclaration de travaux...) ;
- en cas d'interdiction notamment réglementaire d'exploiter la Centrale photovoltaïque.

Le Preneur a la faculté d'invoquer la caducité du bail, ces différents aspects ayant tous été déterminants de son consentement aux présentes.

S'il met en œuvre cette faculté, le Preneur informe le Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, sommation d'huissier ou remise en mains propres contre récépissé, à son libre choix.

Néanmoins, en aucun cas, le Preneur ne peut mettre en œuvre cette faculté moins de DIX-HUIT (18) années et UN (1) jour après la date des présentes.

Pour tout événement de ce genre qui surviendrait après cette période, le Preneur peut invoquer le bénéfice des dispositions ci-dessus dans un délai de SIX (6) mois à compter de sa connaissance de la survenance de l'une des causes ci-avant. Passé ce délai, le Preneur est déchu du droit d'invoquer la caducité du bail pour cette cause.

La caducité prend effet TRENTÉ (30) jours après l'information du Bailleur

Toutefois, dans le cas où, sur ses emphytéoses, le Preneur a constitué des sûretés réelles ou d'autres droits réels au profit de tiers dont les droits sont publiés au Service de la Publicité Foncière, la caducité du bail ne peut intervenir avant l'expiration de la procédure ci-dessous :

- le Preneur notifié par lettre recommandée avec accusé de réception la survenance d'une cause de caducité :
  - A tous tiers bénéficiant d'un droit réel concurrent publié ou d'une sûreté réelle inscrite auprès du Service de la Publicité Foncière compétent, sur tout ou partie des immeubles objet du présent bail emphytéotique,
  - A tous autres tiers, titulaire d'une participation au capital du Preneur, ou titulaire d'une sûreté réelle sur tout ou partie des biens composant la centrale ou sur tout ou partie des parts composant le capital du Preneur, et qui se seraient fait connaître auprès du Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception, préalablement à la survenance de la cause de caducité et ce afin de bénéficier de la présente clause.
  
- et si, dans les TROIS (3) mois suivants la première présentation de ces lettres recommandées avec accusé de réception, aucun desdits tiers n'a expédié au Preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception également, une lettre l'informant de son souhait d'être substitué au Preneur dans les droits et obligations des présentes. Les conditions de cette substitution seront arrêtées d'un commun accord entre les parties et toujours sous la condition que le tiers obtienne les autorisations administratives et les agréments nécessaires à cette substitution.

Conformément à l'intention des parties, il est expressément convenu que si, pour quelque raison que ce soit, le présent accord ne pouvait recevoir la qualification de bail emphytéotique, le BAILLEUR s'engage, pour la durée prévue au présent article et de manière irrévocable, à ne pas se prévaloir des dispositions des articles 551 à 553 et 555 du Code civil, acceptant ainsi de ne pas prétendre à la propriété des constructions, ouvrages, installations et améliorations qui pourraient être réalisées par le PRENEUR sur le bien. Par conséquent, et pendant la durée précitée, le BAILLEUR s'engage également à ne pas demander la démolition ou l'enlèvement de tout ou partie des constructions, ouvrages, installations et améliorations qui pourraient être réalisés par le PRENEUR, si bon lui semblait, sur le bien. Le présent alinéa est autonome, conformément au consentement des Parties.

Les matériels et tous éléments issus de la remise en bon état de lieux, si elle devait intervenir après le terme de la durée prévue au présent article, demeureront la seule et unique propriété du PRENEUR.

#### **DELIVRANCE**

Le Bailleur est tenu de délivrer ce jour les Biens loués au Preneur dans un bon état, de manière à permettre l'entrée en jouissance des dits Biens par le Preneur à cette date.

#### **ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les Parties lors de l'entrée en jouissance des Biens loués par le Preneur.

A défaut d'un tel état des lieux du fait du Preneur, ce dernier sera réputé avoir reçu les Biens loués en bon état.

En cas de constat par huissier de justice à la demande de l'une ou l'autre des parties, le coût de cet état des lieux sera supporté pour moitié par chacune des parties, sous réserve d'obtenir l'accord de la seconde partie. A défaut d'accord, le coût de cet état des lieux sera supporté par la partie qui en fait la demande.

#### **CHARGES ET CONDITIONS**

Conformément à l'article L 451-8 du Code rural, le Preneur sera tenu pendant toute la durée du présent contrat, des réparations de toute nature sans pour autant

être obligé de reconstruire le Volume loué s'il prouve qu'il a été détruit par cas fortuit, par force majeure ou qu'il a péri par un vice de construction antérieur au bail.

Il répondra de l'incendie dans les conditions précisées à l'article 1733 du code civil, à l'exception de ce qui est dit ci-après.

Le Preneur supportera tous travaux qui pourront être exigés par les services administratifs pour que le Volume loué soit en conformité avec les textes en vigueur, le tout à ses frais et après communication des plans au Bailleur.

Le Preneur supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever les Biens loués et profitera des servitudes actives s'il en existe.

Le Preneur s'engage à ne pas user des Biens loués dans des conditions anormales ou excessives entraînant leur dépréciation ou une gêne pour le propriétaire.

Le Preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police, à la réglementation sanitaire et à la salubrité publique.

Il devra se conformer à la législation et à la réglementation régissant l'urbanisme ou l'environnement applicable sur le territoire de la commune où est situé les Biens loués, le tout de manière à ce que le Bailleur ne puisse aucunement être inquiété ou recherché à ce sujet.

### AMELIORATIONS - CONSTRUCTIONS - INSTALLATIONS - AMENAGEMENTS

Le Preneur déclare vouloir par ailleurs installer dans les volumes DEUX (2), QUATRE (4) et CINQ (5) ci-dessus loués, la Centrale photovoltaïque ci-après décrite aux termes des présentes et en annexe. (**annexe**)

A cet effet, le Preneur est d'ores et déjà autorisé à procéder à tous travaux de fixation (perçements, soudures, etc.) sur le toit compris dans les volumes inférieurs (lots volumes UN (1) et TROIS (3)) sous réserve d'en préserver la stabilité, la solidité et l'étanchéité.

En tout état de cause, tous les frais d'étude relatifs aux améliorations, constructions, installations et aménagements réalisés aux termes du présent contrat seront à la charge du Preneur.

Le Bailleur s'engage à faciliter l'installation de la Centrale photovoltaïque ci-dessus prévue, ainsi que toute autre construction, amélioration, installation et/ou tout autre aménagement des dits Biens loués que le Preneur déciderait, notamment

- en permettant à ce dernier un libre accès à l'Immeuble et toute installation matérielle qui serait nécessaire à la réalisation des travaux correspondants
- en réservant tout espace utile à ces installations pendant les travaux.

En tant que de besoin, le BAILLEUR autorise le PRENEUR à réaliser lesdits travaux conformément à l'article 1. g) « Entretien, réparation, reconstruction » du cahier des charges de l'état descriptif de division en volumes compris en première partie du présent acte.

Pendant la réalisation des travaux de constructions, d'améliorations, d'installations et/ou d'aménagements de la Centrale photovoltaïque et de ses équipements, le Preneur s'engage à sécuriser les zones de travaux et à ne pas faire obstruction aux différentes entrées de l'Immeuble.

Pour le cas où les travaux de construction de la Centrale Photovoltaïque auraient commencé avant la conclusion du présent Bail, le Bailleur renonce expressément à l'accession sur les constructions réalisées sur le Bien Loué avant la conclusion du présent Bail. Il reconnaît ainsi la propriété du Preneur sur les éléments de la Centrale Photovoltaïque déjà intégrés sur le Bien Loué.

En tant que de besoins, le Bailleur déclare avoir dûment et préalablement autorisé le Preneur conformément aux termes de l'article R 423-1 du Code de l'Urbanisme.

Le Bailleur autorise le Preneur à stocker, pendant toute la durée des travaux de construction de la Centrale photovoltaïque sur le lot volume résiduel SIX (6) les panneaux photovoltaïques, le système d'intégration, les onduleurs, les câbles solaires, et plus généralement tout élément qui serait nécessaire à la réalisation des travaux.

### **ENTRETIEN DES AMELIORATIONS, CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS**

Le Preneur devra, pendant toute la durée du présent bail, conserver en bon état d'entretien les améliorations, constructions, installations et aménagements qu'il aura réalisés ou fait réaliser.

A cet effet, ce dernier devra effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes réparations de toute nature qui se révéleront nécessaires. Afin de permettre au Preneur d'effectuer les réparations nécessaires à la Centrale photovoltaïque et de ses équipements, le Bailleur constitue sur les terrains lui appartenant au bénéfice du Preneur, un droit destiné à permettre l'installation des engins et installations nécessaires.

### **SORT DES AMELIORATIONS, CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS**

Les améliorations, constructions, installations et aménagements réalisés par le Preneur ou par ses ayants cause resteront leur propriété pendant toute la durée du présent bail.

A l'issue du bail initial, ou de la dernière prorogation du bail, ou également en cas de résiliation judiciaire ou de caducité du bail, et de convention expresse, et ceci par dérogation à l'article L.451-7 du Code Rural alinéa 2, le Bailleur aura le choix entre :

- par la voie de l'accession, récupérer, la Centrale Photovoltaïque, sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte, moyennant une indemnité fixée d'un commun accord entre les parties, à défaut, conformément à l'article 1592 du Code civil, selon l'estimation d'un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible ;

Etant ici rappelé que dans ce cas le démantèlement de la Centrale Photovoltaïque restera à la charge du Bailleur, et qu'il en fera son affaire personnelle, à ses seuls frais, en ce compris le coût d'enlèvement des matériaux composant la centrale, de leurs destructions ou le cas échéant recyclages. le tout conformément aux dispositions légales en vigueur.

- soit, demander au Preneur de démanteler La Centrale Photovoltaïque à ses seuls frais, en ce compris le coût d'enlèvement des matériaux composant la centrale, de leurs destructions ou le cas échéant recyclages, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur. Etant ici précisé que la structure en bacs aciers constituant la toiture du bâtiment sera conservée par le Bailleur, qui ne pourra demander au Preneur d'y substituer une quelconque autre toiture.

Les matériels et tous éléments issus du démantèlement demeureront la seule et unique propriété du PRENEUR.

Le Bailleur devra avoir fait connaître au Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège du preneur le choix retenu dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision de ce dernier de ne pas proroger le bail en cours, ou après la dernière prorogation du bail, cinq mois avant l'échéance du bail.

A défaut de manifestation expresse de sa part dans le délai de 60 jours susvisé, le Bailleur sera réputé avoir opté pour l'accession de la Centrale moyennant indemnité dans les conditions ci-dessus.

En cas de résiliation judiciaire du bail à l'initiative du Bailleur, ce dernier devra avoir fait connaître au Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège du Preneur le choix retenu dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision judiciaire de résiliation devenue définitive.

A défaut de manifestation expresse de sa part dans le délai de 60 jours susvisé, le Bailleur sera réputé avoir opté pour l'accession de la Centrale moyennant indemnité dans les conditions ci-dessus.

En cas de résiliation judiciaire du bail à l'initiative du Preneur, le Bailleur devra avoir fait connaître au Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège du Preneur le choix retenu dans les 60 jours qui suivent la réception de l'envoi par le Preneur de la décision judiciaire de résiliation devenue définitive.

A défaut de manifestation expresse de sa part dans le délai de 60 jours susvisé, le Bailleur sera réputé avoir opté pour l'accession de la Centrale moyennant indemnité dans les conditions ci-dessus.

En cas de caducité du bail comme stipulé ci-dessus au paragraphe « Caducité », le Bailleur devra avoir fait connaître au Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège du preneur le choix retenu dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision de ce dernier de se prévaloir de la caducité du bail.

### **RENOVATION DE LA TOITURE PAR LE BAILLEUR**

Le Bailleur déclare avoir procédé à la rénovation de la toiture des bâtiments conformément à la notice descriptive annexée aux présentes (**annexe**).

### **DROITS REELS**

Le présent bail confère au Preneur un droit réel sur les Biens loués qui sont susceptibles d'hypothèque.

Aussi, le Preneur pourra grever de privilèges et d'hypothèques les Biens loués, ainsi que les constructions, améliorations, installations et aménagements qu'il aura réalisés au titre du paragraphe « AMELIORATIONS - CONSTRUCTIONS - INSTALLATIONS – AMENAGEMENTS ».

Il pourra ainsi consentir, conformément à la loi, des servitudes passives pour un temps qui n'excèdera pas la durée du présent bail à charge d'en avertir le Bailleur.

Le Bailleur donne également tous pouvoirs au Preneur à l'effet d'acquérir les servitudes, mitoyennetés, droits de vue, de prospect et de passage nécessaires à la réalisation des éventuels constructions, améliorations, installations et aménagements réalisés par le Preneur.

Le Preneur pourra acquérir des servitudes actives et les grever, par titres, de servitudes passives pour une durée n'excédant pas celle du présent bail et à charge d'avertir le Bailleur.

Ces pouvoirs sont conférés au Preneur dans l'intérêt commun du Bailleur et du Preneur et en contrepartie des engagements contractés par le Preneur envers le Bailleur.

En conséquence, ces pouvoirs sont stipulés irrévocables.

A l'expiration du bail, par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, toutes les servitudes autres que celles auxquelles le Bailleur aurait consenti, ainsi que

tous les privilèges et hypothèques conférés par le Preneur ou ses ayants cause, s'éteindront de plein droit.

### **CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE**

Le Preneur s'oblige à exploiter la Centrale photovoltaïque et à utiliser les équipements nécessaires à son exploitation dans des conditions normales et conformes à sa destination en veillant à ne pas entraver la bonne exploitation de l'Immeuble.

Pour la bonne exploitation de la Centrale, le Bailleur s'engage à faciliter l'installation de la Centrale photovoltaïque ci-dessus prévue, ainsi que toute autre construction, amélioration, installation et/ou tout autre aménagement des dits Biens loués que le Preneur déciderait, notamment

- en permettant à ce dernier un libre accès à l'Immeuble et toute installation matérielle qui serait nécessaire à la réalisation des travaux correspondants
- en réservant tout espace utile à ces installations pendant les travaux.

### **GARANTIES DU BAILLEUR**

Le Bailleur déclare que le bien loué est libre de location.

Le Bailleur garantit le Preneur notamment contre tous vices cachés affectant l'usage du Biens loués.

Le Bailleur garantit par ailleurs au Preneur la jouissance paisible des Biens loués, en mettant notamment tout en œuvre pour que l'exploitation de l'Immeuble n'entrave pas le bon fonctionnement de la Centrale photovoltaïque.

Le Bailleur s'engage notamment à entretenir correctement l'Immeuble où sont implantées l'installation photovoltaïque et ses annexes, ainsi que tout autre bâtiment attenant à celui-ci de manière à ce qu'aucun incident, dû à un défaut d'entretien, ne puisse générer des perturbations dans le fonctionnement ou des dommages dans l'installation photovoltaïque et ses annexes.

En tout état de cause, le Bailleur s'interdit toute intervention et/ou réalisation de meubles et/ou d'immeubles de nature à nuire à la luminosité dont bénéficie la Centrale photovoltaïque pendant toute la durée du présent Bail.

De même, le Bailleur s'engage à ne pas planter ou laisser pousser une végétation qui serait de nature à créer une zone d'ombre sur la Centrale photovoltaïque.

Une circulation permanente dans les parties de l'Immeuble non louées devra être conservée par le Bailleur au profit du Preneur, afin qu'il puisse procéder en tout temps aux opérations de réparation et d'entretien.

Le Bailleur laisse libre accès au preneur et à tout technicien EDF pour l'édification, l'exploitation et la maintenance de l'installation photovoltaïque et ses annexes.

Le Bailleur garantit enfin que les Biens loués ne sont grevés d'aucune hypothèque, d'aucune sûreté et d'aucun privilège. Il s'engage par ailleurs à ne pas prendre ni laisser prendre d'inscription hypothécaire sur les dits Biens au cours du présent Bail emphytéotique.

### **RAPPEL DE SERVITUDES**

1°) Aux termes de l'acte reçu le 25 juin 1997, par Maître Laurent BOUET, susvisé dans l'effet relatif, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

*« Le vendeur déclare que l'immeuble vendu n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme et celle constituée aux termes d'un acte reçu par Maître BOUET notaire soussigné le 30 janvier 1997, contenant VENTE par la SOCIETE ISOROY PANNEAUX DE PARTICULES au profit de la SCI MESSOUL VD ci-après littéralement rapportée:*

*"CONSTITUTION DE SERVITUDE*

Pour permettre au propriétaire du fonds dominant d'accéder de l'avenue de la gare à l'immeuble restant lui appartenir et cadastré section AT n° 319, pour 19a15ca, l'ACQUEREUR concède une servitude réelle et perpétuelle de passage; étant précisé qu'au choix du propriétaire du fonds servant ledit passage sera défini matériellement sur le terrain, la largeur devant au minimum de 5 mètres.

Ce droit de passage ainsi concédé pourra être exercé en tout temps et à toute heure à titre d'accès pour tous véhicules et toutes personnes appelés sur la propriété. Etant précisé que la parcelle constituant le fonds dominant fera l'objet d'une vente future par le vendeur au profit du CONSEIL GENERAL DE LA DORDOGNE.

Toutes les autres charges et conditions de cette servitude seront régies par les dispositions légales relatives aux servitudes de passage. »

2°) Aux termes d'un acte administratif reçu le 14 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la DORDOGNE, susvisé dans l'effet relatif, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

« SERVITUDE DE TOUR D'ECHELLE

Pour permettre au DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE d'entretenir et de réparer le mur situé au Sud-Est de l'immeuble, objet de la présente vente, le propriétaire du fonds servant, vendeur aux présentes concède à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de tour d'échelle sur son fonds.

FONDS SERVANT

La parcelle cadastrée sur le territoire de la commune de MONTIGNAC, lieu-dit « Messoul » section AT n°485 d'une contenance de 409 m2.

FONDS DOMINANT

La parcelle cadastrée sur le territoire de la commune de MONTIGNAC, lieu-dit « Messoul » section AT n°486 d'une contenance de 864 m2.

ASSIETTE:

Cette servitude s'exercera sur une bande de 2,50 m de large et 12,33 m de long, figurant en quadrillage bleu sur le plan ci-annexé.

CONDITIONS:

Le propriétaire du fonds servant conserve la pleine propriété de la bande de terrain grevée de cette servitude.

Cette servitude de tour d'échelle comprend le droit pour le propriétaire du fonds dominant :

- de pénétrer sur le fonds servant et d'effectuer par lui-même ou par toute entreprise mandatée par lui, des travaux uniquement d'entretien et de réparation du mur de l'immeuble, à l'exclusion de toutes nouvelles constructions,
- de déposer, tous les matériaux nécessaires uniquement à l'entretien et à la réparation du bâtiment durant les périodes pendant lesquelles elle pourra être exercée.

En conséquence, le propriétaire du fonds servant veillera à ne procéder à aucune construction, ni plantation d'arbres et d'arbustes, ni dépôt, ni remblai en hauteur sur la bande de terrain, assiette de la servitude, qui porteraient atteinte à son exercice.

En toute circonstance, le propriétaire du fonds dominant ne pourra laisser en stationnement sur l'assiette de cette servitude, de matériel autre que des échelles et des échafaudages fixes, roulants ou volants nécessaires aux réparations et pendant le seul temps de ces réparations.

Le propriétaire du fonds dominant devra prévenir le propriétaire du fonds servant au moins UN MOIS à l'avance, avant la date prévue pour le commencement de tous travaux, sauf en cas de travaux d'urgence nécessaire à la pérennité de l'immeuble.

Le propriétaire du fonds dominant s'engage à remettre en état la bande de terrain, assiette de la servitude, à l'identique, à la suite des travaux de réparation ou d'entretien. Dans le cas de dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations, le propriétaire du fonds dominant s'engage à réparer le préjudice subi.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur l'évaluation ou la nature de la réparation, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

(...)

SERVITUDE DE DEBORD DE TOIT

La façade Est du bâtiment situé sur la parcelle section AT n°486 présente un débord de toit empiétant sur la parcelle section AT n°485, le propriétaire du fonds servant, vendeur aux présentes, concède à titre de servitude réelle et perpétuelle, ne servitude de débord de toit sur son fonds.

FONDS SERVANT

La parcelle cadastrée sur le territoire de la commune de MONTIGNAC, lieu-dit « Messoul » section AT n°485 d'une contenance de 409 m2.

FONDS DOMINANT

La parcelle cadastrée sur le territoire de la commune de MONTIGNAC, lieu-dit « Messoul » section AT n°486 d'une contenance de 864 m2.

ASSIETTE:

Cette servitude s'exercera sur une bande de 0,30 m de large et 10,08 m de long, figurant en quadrillage bleu sur le plan ci-annexé.

CONDITIONS:

Le propriétaire du fonds servant fera connaître à l'acquéreur, au co-échangiste ou au donataire la servitude dont la parcelle est grevée

(...)

SERVITUDE DE PASSAGE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE concède à titre de servitude réelle et perpétuelle une servitude de passage sur le fonds lui appartenant à l'endroit délimité au plan annexé au présent acte.

FONDS SERVANT

La parcelle cadastrée sur le territoire de la commune de MONTIGNAC, lieu-dit « Messoul » section AT n°488 d'une contenance de 402 m2.

FONDS DOMINANT

Les parcelles cadastrées sur le territoire de la commune de MONTIGNAC, lieu-dit « Messoul » section AT n°485 et n° 487 d'une contenance respective de 409 m2 et 6 m2.

ASSIETTE:

Cette servitude s'exercera sur la parcelle AT n°488 pour sa partie confrontant les parcelles AT n°485 et n°487 depuis l'Avenue de la Gare, figurant en hachure noire sur le plan ci-annexé.

CONDITIONS:

Le propriétaire du fonds servant conserve la pleine propriété de la bande de terrain grevé de servitude.

Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure du jour et de la nuit, sans aucune restriction, par le propriétaire du fonds dominant, les membres de sa famille, ses employés, fournisseurs, prestataires de services, ses invités et visiteurs, à pied, avec véhicules, à moteur ou non, sans aucune limitation, et pour tous les besoins actuels et futurs d'habitation et d'exploitation, quels qu'ils soient, dudit fonds.

Cette constitution de servitude est acceptée par le propriétaire du fonds dominant.

Le propriétaire du fonds servant devra assurer et faire respecter le libre exercice du passage et ne pas porter atteinte ou laisser porter atteinte à la viabilité de l'assiette du droit de passage.

Tous les frais d'entretien ou de réparation de l'assiette de ladite servitude, sont et seront repartis à frais communs entre les différents fonds qui l'acceptent expressément ; cette répartition des frais sera ultérieurement à la charge des propriétaires successifs desdits fonds.

Le propriétaire du fonds servant fera connaître à l'acquéreur, au co-échangiste ou au donataire la servitude dont la parcelle est grevée.

(...)

Le VENDEUR déclare que le BIEN est libre à sa connaissance de toutes servitudes ou autres droits réels, à l'exception de celle contenu dans un acte reçu par

Maître Laurent BOUET, notaire à MONTIGNAC-SUR-VEZERE, le 19 septembre 2003  
publié le 18 novembre 2003, Volume 2003P n°3944, entièrement relatée ci-après :

« CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

Fonds dominant : l'immeuble acquis aux présentes

Fonds servant : l'immeuble cadastré sect.AT n°436 (4a08ca) commune de  
MONTIGNAC

Dont l'origine de propriété est celle figurant au présent acte

Servitude consentie gratuitement

« CONSTITUTION DE SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du propriétaire du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage sur sa propriété. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, aux ayants droits et préposés. Il s'exercera sur une bande de terrain défini en teinte vert fluorescent orange sur le plan joint après visa des comparants. Ce passage est en nature de chemin castiné ; étant précisé qu'il servira également d'accès aux propriétaires de tout ou partie des parcelles AT 435 et 436 ou issue d'elles.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit étant entendu que l'entrée peut être fermé par un portail dont chaque partie disposera d'un moyen d'ouverture automatique il ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Le passage ne pourra être utilisé que par un véhicule de type léger, c'est-à-dire de poids inférieurs à 3,5 tonnes, le passage d'un véhicule supérieur à ce poids ne pourra être qu'exceptionnel et sous l'entière responsabilité de la personne concernée.

Les frais de toute nature et d'une valeur courante d'entretien, de rénovation, d'assurances, de taxe foncière, ainsi que tous travaux relatifs au portail et au chemin y compris SM remplacement ou leurs mises aux normes etc, relatifs à la parcelle sur laquelle la présence servitude de passage est constituée, seront partagés par part viriles au nombre de propriétaires utilisant ce passage.

Tous entretiens, travaux ou remplacements, devront être réalisés par le propriétaire du fonds servant à la demande expresse de l'un des propriétaires. Ledit passage devra être constamment aménagé pour répondre aux besoins respectifs de tous les utilisateurs. »

**CONSTITUTION DE SERVITUDES**

Sans préjudice des stipulations précédentes, le Bailleur constitue par les présentes les servitudes réelles suivantes, pour la durée du présent bail emphytéotique et de ses prorogations éventuelles.

Le Bailleur s'oblige à faire respecter l'ensemble de ces servitudes par tous ses ayants cause et ayants droit et à supporter toutes les conséquences qui pourraient découler de leur méconnaissance.

**1 - Servitude de passage de CABLES ELECTRIQUES :**

Le Bailleur constitue, à titre de servitude réelle, ayant une durée identique au bail emphytéotique et à ses prorogations éventuelles, un droit de passage de câbles électriques souterrains, aériens, sur le fonds servant ci-après désigné au profit du fonds dominant également ci-après désigné :

**Désignation du fonds servant**

**1°) A MONTIGNAC (24290), 5106 avenue de la Gare,**

Dans un tènement immobilier,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AT	319	5106 Av de la Gare	00 ha 19 a 15 ca
	AT	486	Messoul	00 ha 08 a 64 ca

### **1 - VOLUME 1 : COUVERTURE - TREFONDS BÂTIMENT SUD :**

**a- Une partie du bâtiment, y compris la toiture**, d'une superficie de 362 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 1 à 4. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 92.02 et 95.45).

**b- Une partie du bâtiment, y compris la toiture**, d'une superficie de 152 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 3 à 6. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.08 et 95.45).

**c- Une partie du bâtiment, y compris la toiture**, d'une superficie de 353 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 6 à 9. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.08 et 95.45).

**d- Une partie du bâtiment, y compris la toiture**, d'une superficie de 395 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 8 à 11. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.18 et 95.45).

### **2 - VOLUME 3 : COUVERTURE – TREFONDS BÂTIMENT NORD :**

**a- Une partie du bâtiment, y compris la toiture**, d'une superficie de 306 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 18 à 23. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 6 points (entre les côtes NGF 92.17 et 95.73).

**b- Une partie du bâtiment, y compris la toiture**, d'une superficie de 238 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 22 à 25. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.53 à 95.73).

### **3 - VOLUME 6 : TERRAIN NU – TREFONDS DROIT DE SUPERFICIE ET DROIT AERIEN**

**a- Une partie résiduel local technique**, d'une superficie de 5 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité horizontalement par le nu extérieur des murs du local. Verticalement, il est délimité, au niveau bas, d'une manière générale, sans limitation de profondeur, au niveau haut, par la sous face des fondations.

**b- Une partie résiduel terrain nu**, d'une superficie de 968 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites des parcelles, hormis autour des bâtiments centre où il est délimité par le nu extérieur de leurs murs (limites définies par les points 1 à 25) et le local technique. Verticalement il est délimité : aux niveaux haut et bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur ni de hauteur.

**2°) A MONTIGNAC (24290), 5106 avenue de la Gare,**

Une parcelle,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AT	488	Messoul	00 ha 04 a 02 ca

Cet immeuble sera désigné par la suite sous le terme 'FONDS SERVANT'.

**Référence de publication du fonds servant**

Le fonds servant appartient au Bailleur en vertu d'un acte dont des références de publication ont été énoncées ci-dessus.

**Désignation du fonds dominant****A MONTIGNAC (24290), 5106 avenue de la Gare,**

Dans un tènement immobilier,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AT	319	5106 Av de la Gare	00 ha 19 a 15 ca
	AT	486	Messoul	00 ha 08 a 64 ca

**1°) VOLUME 2 : SURPLOMB BATIMENT SUD :**

- a- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 362 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 1 à 4. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 92.02 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.
- b- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 152 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 3 à 6. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.08 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.
- c- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 353 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 6 à 9. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.08 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.
- d- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 395 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 8 à 11. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.18 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.

**2°) VOLUME 4 : SURPLOMB BATIMENT NORD :**

- a- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 306 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 18 à 23. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac

acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 6 points (entre les côtes NGF 92.17 et 95.73), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.

- b- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 238 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 22 à 25. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.53 et 95.73), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.

### **3°) VOLUME 5 : BATIMENT LOCAL TECHNIQUE ET SURPLOMB :**

**Un volume résiduel local technique**, d'une superficie de 5 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité horizontalement par le nu extérieur des murs du local. Verticalement, il est délimité, au niveau bas, par la sous face des fondations, au niveau haut, d'une manière générale, sans limitation de hauteur.

Objets du présent bail,

Cet immeuble sera désigné par la suite sous le terme 'FONDS DOMINANT'.

#### **Référence de publication du fonds dominant**

Le fonds dominant a été donné à Bail Emphytéotique au preneur par suite de cet acte, dont la publication au service de publicité foncière compétent sera requise en même temps que celle de la présente servitude.

#### **Besoins du fonds dominant**

La présente servitude est consentie pour les besoins suivants :

Installation de tous câbles électriques nécessaires à l'exploitation de la centrale photovoltaïque et notamment pour permettre de relier la ligne électrique du point de raccordement en limite de propriété jusqu'au local technique objet du présent bail.

A cet effet, le propriétaire du fonds dominant pourra réaliser toutes tranchées nécessaires pour faire passer les câbles électriques et aura accès à ces tranchées pour contrôler, et le cas échéant remplacer lesdits câbles, à charge pour lui de remettre le sol en état après travaux, le revêtement devra être reconstitué tel qu'il était avant travaux.

Aucune culture susceptible d'endommager les câbles ne devra être pratiquée sur le parcours desdits câbles et de part et d'autres sur une largeur de deux mètres. De la même manière, et dans la même forme, aucune construction ne devra être réalisée, aucun arbre ne devra être planté, ni aucune labour ne pourra être effectué.

#### **Assiette de la servitude**

Cette servitude s'exercera sur l'assiette suivante :

Le plan relatif à l'installation des câbles demeurera ci-annexé aux présentes après mention (**annexe**), le passage de ces câbles se trouvant matérialisé sous teinte verte et bleue sur le plan.

#### **Accessoire de la servitude**

A titre d'accessoire nécessaire à l'usage de cette servitude, le propriétaire du fonds dominant bénéficie d'un droit de passage afin d'effectuer ou de faire effectuer tous les ouvrages nécessaires, toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction de toute ou partie de l'installation électrique.

Ce droit de passage pourra être exercé à pied ou avec tout engin nécessaire.

Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

#### **Absence d'indemnité**

La présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit par le bailleur au profit du preneur.

#### Evaluation de la servitude

Pour les besoins de la publicité foncière, la présente constitution de servitude est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

### 2 - Servitude DE PASSAGE ET DE STATIONNEMENT

Le Bailleur constitue, à titre de servitude réelle et pour une durée identique au présent bail et de ses prorogations éventuelles, un droit de passage et de stationnement sur le fonds servant ci-après désigné au profit du fonds dominant également ci-après désigné :

#### Désignation du fonds servant

##### 1°) A MONTIGNAC (24290), 5106 avenue de la Gare,

Dans un tènement immobilier,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AT	319	5106 Av de la Gare	00 ha 19 a 15 ca
	AT	486	Messoul	00 ha 08 a 64 ca

### VOLUME 6 : TERRAIN NU – TREFONDS DROIT DE SUPERFICIE ET DROIT AERIEN

- a- **Une partie résiduel local technique**, d'une superficie de 5 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité horizontalement par le nu extérieur des murs du local. Verticalement, il est délimité, au niveau bas, d'une manière générale, sans limitation de profondeur, au niveau haut, par la sous face des fondations.
- b- **Une partie résiduel terrain nu**, d'une superficie de 968 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites des parcelles, hormis autour des bâtiments centre où il est délimité par le nu extérieur de leurs murs (limites définies par les points 1 à 25) et le local technique. Verticalement il est délimité : aux niveaux haut et bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur ni de hauteur.

Cet immeuble sera désigné par la suite sous le terme 'FONDS SERVANT'.

#### Référence de publication du fonds servant

Le fonds servant appartient au Bailleur en vertu d'un acte dont des références de publication ont été énoncées ci-dessus.

##### 2°) A MONTIGNAC (24290), 5106 avenue de la Gare,

Une parcelle,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AT	488	Messoul	00 ha 04 a 02 ca

Cet immeuble sera désigné par la suite sous le terme 'FONDS SERVANT'.

#### Référence de publication du fonds servant

Le fonds servant appartient au Bailleur en vertu d'un acte dont des références de publication ont été énoncées ci-dessus.

**Désignation du fonds dominant**  
**A MONTIGNAC (24290), 5106 avenue de la Gare.**

Dans un tènement immobilier,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AT	319	5106 Av de la Gare	00 ha 19 a 15 ca
	AT	486	Messoul	00 ha 08 a 64 ca

**1°) VOLUME 2 : SURPLOMB BATIMENT SUD :**

- a- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 362 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 1 à 4. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 92.02 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.
- b- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 152 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 3 à 6. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.08 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.
- c- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 353 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 6 à 9. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.08 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.
- d- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 395 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 8 à 11. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.18 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.

**2°) VOLUME 4 : SURPLOMB BATIMENT NORD :**

- a- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 306 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 18 à 23. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 6 points (entre les côtes NGF 92.17 et 95.73), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.
- b- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 238 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 22 à 25. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.53 et 95.73), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.

**3°) VOLUME 5 : BATIMENT LOCAL TECHNIQUE ET SURPLOMB :**

**Un volume résiduel local technique**, d'une superficie de 5 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité horizontalement par le nu extérieur des murs du local. Verticalement, il est délimité, au niveau bas, par la sous face des fondations, au niveau haut, d'une manière générale, sans limitation de hauteur.

Objets du présent bail,

Cet immeuble sera désigné par la suite sous le terme 'FONDS DOMINANT'.

Référence de publication du fonds dominant

Le fonds dominant a été donné à Bail Emphytéotique au preneur par suite de cet acte, dont la publication au service de publicité foncière compétent sera requise en même temps que celle de la présente servitude.

Besoins du fonds dominant

La présente servitude est consentie pour les besoins suivants :

**1 / Afin de permettre l'accès au fonds dominant.**

**2/ Et d'assurer le stationnement de tous véhicules.**

Conditions d'exercice de la servitude

Le droit de passage, et de stationnement pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par le preneur, ses employés, ses invités et visiteurs, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions, par les propriétaires successifs du fonds dominant.

Ce droit de passage pourra s'exercer à pied, avec ou sans véhicules, à moteur ou non, sans aucune limitation, et pour tous les besoins actuels et futurs d'exploitation, quels qu'ils soient, du fonds.

Les portails d'accès éventuellement existants devront toujours être refermés après leur ouverture.

À défaut d'une fermeture immédiate aussitôt le passage intervenu, le propriétaire du fonds dominant sera personnellement responsable des dommages de toute nature pouvant résulter du non-respect, par lui-même ou par ceux ayant exercé le droit de passage, de l'obligation de fermeture de ces portails.

**Pour l'exercice de la présente servitude, le propriétaire du fonds dominant ne devra causer aucun trouble aux propriétaires du fonds servant, et ses locataires, ni occasionner aucune détérioration au fonds dominant et servant.**

**En cas de dégradations il assumera seul à ses frais exclusifs la remise en état du fonds servant et dominant.**

Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

Absence d'indemnité

La présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit par le bailleur au profit du preneur.

Evaluation de la servitude

Pour les besoins de la publicité foncière, la présente constitution de servitude est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

**3 - Servitude de NON AEDIFICANDI ET OBSTRUCTION A LUMIERE**

Le Bailleur constitue, à titre de servitude réelle, ayant une durée identique au bail emphytéotique et de ses prorogations éventuelles,

Une servitude de non aedificandi dans les conditions ci-après relatées, sur le fonds servant ci-après désigné au profit du fonds dominant également ci-après désigné :

**Désignation du fonds servant**  
**A MONTIGNAC (24290), 5106 avenue de la Gare,**

Dans un tènement immobilier,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AT	319	5106 Av de la Gare	00 ha 19 a 15 ca
	AT	486	Messoul	00 ha 08 a 64 ca

**1 - VOLUME 1 : COUVERTURE - TREFONDS BÂTIMENT SUD :**

**a- Une partie du bâtiment, y compris la toiture,** d'une superficie de 362 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 1 à 4. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 92.02 et 95.45).

**b- Une partie du bâtiment, y compris la toiture,** d'une superficie de 152 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 3 à 6. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.08 et 95.45).

**c- Une partie du bâtiment, y compris la toiture,** d'une superficie de 353 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 6 à 9. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.08 et 95.45).

**d- Une partie du bâtiment, y compris la toiture,** d'une superficie de 395 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 8 à 11. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.18 et 95.45).

**2 - VOLUME 3 : COUVERTURE – TREFONDS BÂTIMENT NORD :**

**a- Une partie du bâtiment, y compris la toiture,** d'une superficie de 306 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 18 à 23. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 6 points (entre les côtes NGF 92.17 et 95.73).

**b- Une partie du bâtiment, y compris la toiture,** d'une superficie de 238 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 22 à 25. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.53 à 95.73).

**3 - VOLUME 6 : TERRAIN NU – TREFONDS DROIT DE SUPERFICIE ET DROIT AERIEN**

**a- Une partie résiduel local technique,** d'une superficie de 5 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité horizontalement par le nu extérieur des murs du local. Verticalement, il est délimité, au niveau bas, d'une manière

générale, sans limitation de profondeur, au niveau haut, par la sous face des fondations.

**b- Une partie résiduel terrain nu**, d'une superficie de 968 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites des parcelles, hormis autour des bâtiments centre où il est délimité par le nu extérieur de leurs murs (limites définies par les points 1 à 25) et le local technique. Verticalement il est délimité : aux niveaux haut et bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur ni de hauteur.

Cet immeuble sera désigné par la suite sous le terme 'FONDS SERVANT'.

Référence de publication du fonds servant

Le fonds servant appartient au Bailleur en vertu d'un acte dont des références de publication ont été énoncées ci-dessus.

Désignation du fonds dominant

**A MONTIGNAC (24290), 5106 avenue de la Gare,**

Dans un tènement immobilier,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AT	319	5106 Av de la Gare	00 ha 19 a 15 ca
	AT	486	Messoul	00 ha 08 a 64 ca

**1°) VOLUME 2 : SURPLOMB BATIMENT SUD :**

- a- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 362 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 1 à 4. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 92.02 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.
- b- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 152 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 3 à 6. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.08 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.
- c- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 353 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 6 à 9. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.08 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.
- d- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 395 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 8 à 11. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.18 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.

**2°) VOLUME 4 : SURPLOMB BATIMENT NORD :**

- a- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 306 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 18 à 23. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier

surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 6 points (entre les côtes NGF 92.17 et 95.73), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.

- b- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 238 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 22 à 25. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.53 et 95.73), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.

Objet du présent bail,

Cet immeuble sera désigné par la suite sous le terme 'FONDS DOMINANT'.

Référence de publication du fonds dominant

Le fonds dominant a été donné à Bail Emphytéotique au preneur par suite de cet acte, dont la publication au service de publicité foncière compétent sera requise en même temps que celle de la présente servitude.

Besoins du fonds dominant

La présente servitude est consentie pour les besoins suivants :

**Afin de ne pas faire obstacle à la lumière ou à l'ensoleillement élément indispensable à la bonne exploitation du fonds dominant,**

**Il est interdit, pendant la durée de la servitude présentement constituée, d'édifier sur le fonds servant tout bâtiment, arbres, mur, qui puisse faire obstacle à la lumière et à l'ensoleillement du fonds dominant.**

Assiette de la servitude

Cette servitude s'exercera sur toute l'assiette du fonds servant.

En outre, l'implantation des bâtiments, murs et arbres ne devra pas gêner l'accès au fond dominant.

En outre, aucun arbre, ou édifice ne devra être implanté sur une largeur de 2 mètres de part et d'autres des câbles électriques implantés sur le fonds servant, bénéficiant de la servitude de passage sus relaté au 1° du présent paragraphe.

Absence d'indemnité

La présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit par le bailleur au profit du preneur.

Evaluation de la servitude

Pour les besoins de la publicité foncière, la présente constitution de servitude est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

**4 - Servitude d'évacuation des eaux de pluie et de ruissellement des eaux de nettoyage**

Le Bailleur constitue, à titre de servitude réelle, ayant une durée identique au bail emphytéotique et de ses prorogations éventuelles,

Une servitude d'évacuation des eaux de pluie et de ruissellement des eaux de nettoyage dans les conditions ci-après relatées, sur le fonds servant ci-après désigné au profit du fonds dominant également ci-après désigné :

Désignation du fonds servant

**A MONTIGNAC (24290), 5106 avenue de la Gare,**

Dans un tènement immobilier,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AT	319	5106 Av de la Gare	00 ha 19 a 15 ca
	AT	486	Messoul	00 ha 08 a 64 ca

### **1 - VOLUME 1 : COUVERTURE - TREFONDS BÂTIMENT SUD :**

**a- Une partie du bâtiment, y compris la toiture**, d'une superficie de 362 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 1 à 4. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 92.02 et 95.45).

**b- Une partie du bâtiment, y compris la toiture**, d'une superficie de 152 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 3 à 6. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.08 et 95.45).

**c- Une partie du bâtiment, y compris la toiture**, d'une superficie de 353 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 6 à 9. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.08 et 95.45).

**d- Une partie du bâtiment, y compris la toiture**, d'une superficie de 395 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 8 à 11. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.18 et 95.45).

### **2 - VOLUME 3 : COUVERTURE – TREFONDS BATIMENT NORD :**

**a- Une partie du bâtiment, y compris la toiture**, d'une superficie de 306 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 18 à 23. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 6 points (entre les côtes NGF 92.17 et 95.73).

**b- Une partie du bâtiment, y compris la toiture**, d'une superficie de 238 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 22 à 25. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.53 à 95.73).

### **3 - VOLUME 6 : TERRAIN NU – TREFONDS DROIT DE SUPERFICIE ET DROIT AERIEN**

**a- Une partie résiduel local technique**, d'une superficie de 5 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité horizontalement par le nu extérieur des murs du local. Verticalement, il est délimité, au niveau bas, d'une manière générale, sans limitation de profondeur, au niveau haut, par la sous face des fondations.

**b- Une partie résiduel terrain nu**, d'une superficie de 968 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites des parcelles, hormis autour des bâtiments centre où il est délimité par le nu extérieur de leurs murs

(limites définies par les points 1 à 25) et le local technique. Verticalement il est délimité : aux niveaux haut et bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur ni de hauteur.

Cet immeuble sera désigné par la suite sous le terme 'FONDS SERVANT'.

Référence de publication du fonds servant

Le fonds servant appartient au Bailleur en vertu d'un acte dont des références de publication ont été énoncées ci-dessus.

Désignation du fonds dominant

**A MONTIGNAC (24290), 5106 avenue de la Gare,**

Dans un tènement immobilier,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AT	319	5106 Av de la Gare	00 ha 19 a 15 ca
	AT	486	Messoul	00 a 08 a 64 ca

**1°) VOLUME 2 : SURPLOMB BATIMENT SUD :**

- a- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 362 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 1 à 4. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 92.02 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.
- b- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 152 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 3 à 6. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.08 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.
- c- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 353 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 6 à 9. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.08 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.
- d- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 395 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 8 à 11. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.18 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.

**2°) VOLUME 4 : SURPLOMB BATIMENT NORD :**

- a- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 306 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 18 à 23. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 6 points (entre les côtes NGF 92.17 et 95.73), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.

**b- Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 238 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 22 à 25. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.53 et 95.73), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.

**3°) VOLUME 5 : BATIMENT LOCAL TECHNIQUE ET SURPLOMB :**

**Un volume résiduel local technique**, d'une superficie de 5 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité horizontalement par le nu extérieur des murs du local. Verticalement, il est délimité, au niveau bas, par la sous face des fondations, au niveau haut, d'une manière générale, sans limitation de hauteur.

Objets du présent bail,

Cet immeuble sera désigné par la suite sous le terme 'FONDS DOMINANT'.

**Référence de publication du fonds dominant**

Le fonds dominant a été donné à Bail Emphytéotique au preneur par suite de cet acte, dont la publication au service de publicité foncière compétent sera requise en même temps que celle de la présente servitude.

**Besoins du fonds dominant**

La présente servitude est consentie pour les besoins suivants :

**Afin d'assurer le bon écoulement des eaux pluviales et de ruissellement des eaux de nettoyage du fonds dominant vers le fonds servant.**

**Assiette de la servitude**

En raison de l'implantation de leurs constructions respectives et de la disposition du toit de la construction constituant le fonds dominant, les propriétaires sus-nommés reconnaissent que le fonds dominant surplombe une partie du fonds servant et que les eaux pluviales et de ruissellement des eaux de nettoyage du fonds dominant s'écoulent sur le fonds servant.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs une servitude d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement des eaux de nettoyage.

**Absence d'indemnité**

La présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit par le bailleur au profit du preneur.

**Evaluation de la servitude**

Pour les besoins de la publicité foncière, la présente constitution de servitude est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

**5 - Servitude de tour d'échelle**

Le Bailleur constitue, à titre de servitude réelle, ayant une durée identique au bail emphytéotique et de ses prorogations éventuelles,

Un droit de tour d'échelle permettant à tout titulaire de droit réel sur le fonds dominant de passer, stocker, et demeurer temporairement sur les fonds servant, lorsque les travaux de construction, d'entretien ou de réparation d'éléments constituant la Centrale ou ses accessoires le requièrent.

**Désignation du fonds servant**

**A MONTIGNAC (24290), 5106 avenue de la Gare,**

Dans un tènement immobilier,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AT	319	5106 Av de la Gare	00 ha 19 a 15 ca
	AT	486	Messoul	00 ha 08 a 64 ca

#### **VOLUME 1 : COUVERTURE - TREFONDS BÂTIMENT SUD :**

- a- **Une partie du bâtiment, y compris la toiture**, d'une superficie de 362 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 1 à 4. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 92.02 et 95.45).
- b- **Une partie du bâtiment, y compris la toiture**, d'une superficie de 152 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 3 à 6. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.08 et 95.45).
- c- **Une partie du bâtiment, y compris la toiture**, d'une superficie de 353 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 6 à 9. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.08 et 95.45).
- d- **Une partie du bâtiment, y compris la toiture**, d'une superficie de 395 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 8 à 11. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.18 et 95.45).

#### **VOLUME 3 : COUVERTURE – TREFONDS BÂTIMENT NORD :**

- a- **Une partie du bâtiment, y compris la toiture**, d'une superficie de 306 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 18 à 23. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 6 points (entre les côtes NGF 92.17 et 95.73).
- b- **Une partie du bâtiment, y compris la toiture**, d'une superficie de 238 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 22 à 25. Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.53 à 95.73).

#### **VOLUME 6 : TERRAIN NU – TREFONDS DROIT DE SUPERFICIE ET DROIT AERIEN**

- a- **Une partie résiduel local technique**, d'une superficie de 5 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité horizontalement par le nu extérieur des murs du local. Verticalement, il est délimité, au niveau bas, d'une manière générale, sans limitation de profondeur, au niveau haut, par la sous face des fondations.
- b- **Une partie résiduel terrain nu**, d'une superficie de 968 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites des parcelles, hormis autour des

bâtiments centre où il est délimité par le nu extérieur de leurs murs (limites définies par les points 1 à 25) et le local technique. Verticalement il est délimité : aux niveaux haut et bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur ni de hauteur.

Cet immeuble sera désigné par la suite sous le terme 'FONDS SERVANT'.

Référence de publication du fonds servant

Le fonds servant appartient au Bailleur en vertu d'un acte dont des références de publication ont été énoncées ci-dessus.

Désignation du fonds dominant

**A MONTIGNAC (24290), 5106 avenue de la Gare,**

Dans un tènement immobilier,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AT	319	5106 Av de la Gare	00 ha 19 a 15 ca
	AT	486	Messoul	00 ha 08 a 64 ca

**1°) VOLUME 2 : SURPLOMB BATIMENT SUD :**

- a- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 362 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 1 à 4. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 92.02 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.
- b- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 152 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 3 à 6. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.08 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.
- c- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 353 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 6 à 9. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.08 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.
- d- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 395 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 8 à 11. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.18 et 95.45), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.

**2°) VOLUME 4 : SURPLOMB BATIMENT NORD :**

- a- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 306 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 18 à 23. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 6 points (entre les côtes NGF 92.17 et 95.73), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.

b- **Un surplomb de toiture**, d'une superficie de 238 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 22 à 25. Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces 4 points (entre les côtes NGF 93.53 et 95.73), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.

**3°) VOLUME 5 : BATIMENT LOCAL TECHNIQUE ET SURPLOMB :**

**Un volume résiduel local technique**, d'une superficie de 5 m<sup>2</sup> environ. Il est délimité horizontalement par le nu extérieur des murs du local. Verticalement, il est délimité, au niveau bas, par la sous face des fondations, au niveau haut, d'une manière générale, sans limitation de hauteur.

Objets du présent bail,

Cet immeuble sera désigné par la suite sous le terme 'FONDS DOMINANT'.

Référence de publication du fonds dominant

Le fonds dominant a été donné à Bail Emphytéotique au preneur par suite de cet acte, dont la publication au service de publicité foncière compétent sera requise en même temps que celle de la présente servitude.

Assiette de la servitude

Sur toute l'assiette du fonds servant

Conditions d'exercice de la servitude

La servitude de tour d'échelle pourra être exercée en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par le preneur, ses employés, ses invités et visiteurs, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions, par les propriétaires successifs du fonds dominant.

Ce droit de passage pourra s'exercer à pied, avec ou sans véhicules, à moteur ou non, sans aucune limitation, et pour tous les besoins actuels et futurs d'exploitation, quels qu'ils soient, du fonds.

Absence d'indemnité

La présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit par le bailleur au profit du preneur.

Evaluation de la servitude

Pour les besoins de la publicité foncière, la présente constitution de servitude est évaluée à la somme de M CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

**6. Dispositions générales :**

Le propriétaire du fonds servant s'oblige à faire respecter l'ensemble de ces servitudes par tous ses ayants cause et ayants droit et à supporter toutes les conséquences qui pourraient découler de leur méconnaissance.

**REDEVANCE**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant une redevance unique de **SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (65.000,00 EUR)**, ceci étant calculé notamment après prise en considération de la réalisation et de l'entretien par le Preneur des constructions, améliorations, des installations et aménagements visés ci-dessus aux présentes.

**Cette redevance sera payable le 1<sup>er</sup> jour du mois de la mise en service de la centrale. Etant ici précisé que cette somme restera acquise au Bailleur en cas de fin anticipé du bail pour quelque cause que ce soit.**

**ABSENCE DE DEPOT DE GARANTIE**

Il n'est prévu aucun dépôt de garantie au titre du présent bail emphytéotique.

### **RESPONSABILITE**

Le Preneur ne pourra d'aucune manière et en aucun cas être tenu responsable envers le Bailleur notamment de tout préjudice indirect subi par le Bailleur, tel que les pertes d'exploitation (perte de clientèle ou perte de chiffre d'affaires...) ou les manques à gagner.

Le Bailleur reconnaît que la Centrale photovoltaïque aura un impact notamment visuel et s'interdit de prétendre à une quelconque indemnité liée à la présence de la Centrale photovoltaïque. Il fera également son affaire personnelle, sans recours contre le Preneur, de toute réclamation émanant des tiers.

En cas d'obligation de mise en conformité de la centrale liée à une évolution réglementaire, le Preneur s'engage à réaliser les travaux nécessaires.

#### **Responsabilité entre les parties**

Chacune des parties sera responsable de tous les dommages qu'elle pourra occasionner à l'autre partie.

Cette responsabilité sera limitée à un montant d'UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €) par événement.

Au-delà de ce montant, chaque partie et ses assureurs renoncent réciproquement à tous recours contre l'autre partie et ses assureurs au titre des dits dommages.

### **ASSURANCES**

Le Bailleur comme le Preneur ont un intérêt réciproque à ce que le bâtiment soit reconstruit dans sa plénitude et de ce fait, ils s'engagent, chacun pour la partie qui le concerne, à souscrire auprès de Compagnies notoirement solvables et à maintenir en vigueur les assurances décrites ci-après pendant toute la durée du bail.

Le Bailleur prendra à sa charge exclusive et sans répétition contre le Preneur, toutes les primes des polices d'assurances désignées à l'article « Assurances du Bailleur ».

Le Preneur prendra à sa charge exclusive et sans répétition contre le Bailleur, toutes les primes des polices d'assurances désignées à l'article « Assurances du Preneur ».

#### **Assurances du Bailleur**

Le Bailleur s'engage à assurer, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription :

- l'Ensemble Immobilier en valeur à neuf, contre tous dommages et notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, d'effondrement, de dégât des eaux, d'évènements et catastrophes naturels, de chute d'appareils de navigation aérienne...

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en qualité de propriétaire, comprenant un volet recours des voisins et des tiers.

#### **Assurances du Preneur**

Le Preneur s'engage à assurer, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription :

- ses travaux, installations, matériels et autres biens se trouvant sur les lieux loués, ainsi que les pertes d'exploitation correspondantes, en formule Tous Risques Sauf, contre tous dommages et notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, d'effondrement, de dégât des eaux, d'évènements et catastrophes naturels, de chute d'appareils de navigation aérienne, vol et vandalisme... tant pendant la phase de

construction de la centrale (Tous Risques Chantier), que pendant la phase d'exploitation à compter du raccordement (Multirisques Photovoltaïque) ;

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile comprenant un volet recours des voisins et des tiers

### **USAGE DES BATIMENTS**

Le Bailleur s'interdit, sans autorisation préalable du Preneur, d'exercer directement ou indirectement ou de louer les bâtiments à des colocataires, pour une activité mentionnée dans la liste ci-dessous :

- Fabrication et détention d'explosifs,
- Traitement de surface des métaux par voie électrolytique
- Fabrication d'engrais organo-minéraux, avec emploi de nitrates d'ammonium
- Fabrication de produits chimiques
- Fabrication d'articles en caoutchouc et industrie du pneumatique,
- Fabrication et transformation de matières plastiques alvéolaires
- Conditionnement et stockage de bombes aérosols
- Fabrication de bougies et autres objets en cire
- Industrie textile, bonneterie, confection de vêtements
- Industrie du cuir et des peaux
- Récupérateur de vieux papiers
- Scieries
- Fabrication d'emballages et palettes bois
- Fabrication de panneaux de contre-plaqué, de panneaux de particules et industrie du liège,
- Séchage et stérilisation de plantes, fruits et légumes, broyage de fourrage et autres plantes,
- Abattage de volaille, lapins et gibiers
- Manufacture de tabac
- Traitement des déchets industriels
- Cabarets, boîtes de nuit, dancing, discothèques
- Entrepôts de liquides inflammables
- Entrepôts dans lesquels le stockage de céréales, paille ou fourrage ou de biomasse occupe plus de 50% de la surface au sol des bâtiments et d'une hauteur de moins de deux (2) mètres entre le sommet du stockage et le début de la couverture.
- Élevage intensif ou en batterie d'animaux.

Ces activités et leurs conditions d'exercice seront soumises à une étude spécifique par l'assureur du Preneur quant aux mesures de prévention incendie et à l'acceptation (au refus éventuel). Cet engagement de l'assureur du preneur porte sur l'étude des risques lourds et non sur leur souscription.

Si un autre preneur du Bailleur est autorisé, à pratiquer une sous location, en tout ou partie, des locaux qui lui sont loués, cet autre preneur, en sa qualité de bailleur devra répercuter à son propre preneur la présente obligation de restriction d'activité.

### **PREVENTION DES RISQUES**

#### **Prévention des sinistres incendies :**

Le Bailleur s'engage à respecter les mesures de prévention suivantes sur le bâtiment :

- faire installer et maintenir, par un installateur agréé APSAD, des extincteurs portatifs selon la réglementation R4 de l'APSAD, vérifiés annuellement par un organisme agréé par l'APSAD, et remettre au Preneur le certificat Q4 (ou N4) correspondant.

- faire vérifier annuellement par un organisme agréé par l'APSAD, l'installation électrique selon la règle R18 de l'APSAD et remettre au Preneur le certificat Q18 correspondant.

- faire vérifier annuellement par un vérificateur agréé par l'APSAD, l'installation électrique par thermographie infrarouge avec délivrance du certificat Q19 et remettre un exemplaire au Preneur.

Enfin le Bailleur s'oblige à insérer dans les baux de ses autres preneurs les mêmes clauses de prévention des sinistres incendie et, en cas d'autorisation donné à ses autres preneurs de pratiquer la sous location, à obtenir l'insertion, dans les baux de sous location, des mêmes dispositions.

### **Risques internes au bâtiment**

Le Bailleur s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Inondations : en cas de stockage de liquides il sera prévu les rétentions nécessaires afin d'éviter toute fuite susceptible de polluer le sol du hangar ou d'endommager la structure et le bardage.
- Dans tous les cas, il est interdit d'effectuer des opérations de disquage, de ponçage avec matériel électrique ou de soudure à l'intérieur du bâtiment
- Le stockage des produits inflammables est limité à un volume maximum de 2000 l,
- Le stockage des engrais est limité à un volume inférieur à celui nécessaire au classement du bâtiment en ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)
- Les produits stockés, quel que soit leur nature, ne doivent en aucun cas prendre appui sur la structure ou le bardage du bâtiment

### **OBLIGATION DE DISCRETION**

Les Parties seront tenues au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront connaissance au cours de l'exécution du présent bail.

Elles s'interdiront toute communication écrite, verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers, même dans le cadre de formations, à l'exception de leurs conseils juridiques et partenaires financiers (banque,...), sans l'accord écrit, exprès et préalable de l'autre Partie.

### **AUTORISATION DU BAILLEUR**

Par exception au paragraphe « OBLIGATION DE DISCRETION », Le BAILLEUR autorise le PRENEUR à reproduire, faire reproduire ou diffuser les images et photographies de l'extérieur de l'immeuble sur partie duquel porte le présent bail, sur ses supports de communication. Le PRENEUR est autorisé par le BAILLEUR à exploiter directement ou indirectement lesdites images et photographies en EUROPE et dans le monde.

La présente autorisation est consentie pour la durée du présent bail.

### **CESSION - SOUS-LOCATION**

Le Preneur aura la faculté de céder, transmettre, sous-louer ou apporter son droit au présent bail à tout tiers sans en rester garant et répondant solidaire.

Le Preneur devra prévenir le Bailleur de toute modification.

En cas de vente ou de transfert de propriété de l'Immeuble ou des Biens loués, le Bailleur ou ses ayants droit devront prévenir l'acquéreur ou le nouveau propriétaire de l'Immeuble ou des Biens loués de l'existence de la présente convention, laquelle se poursuivra de plein droit jusqu'à son terme entre le Preneur et le nouveau propriétaire, aux mêmes charges et conditions.

**CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES A L'ENSEMBLE IMMOBILIER COMPLEXE**

Le présent bail emphytéotique a lieu sous les charges et conditions résultant de l'état descriptif de division en volumes et obligations réelles entre volumes de l'ensemble immobilier complexe dont dépendent les volumes immobiliers objets des présentes, établi aux termes du présent acte.

Le **PRENEUR** reconnaît avoir pris connaissance de cet état descriptif de division en volumes et obligations réelles entre volumes.

Le bailleur et le Preneur déclarent expressément contractualiser aux présentes l'ensemble des stipulations du cahier des charges à l'état descriptif de division en volumes en première partie des présentes, et notamment le paragraphe 1. g) Entretien. Réparation. Reconstruction du cahier des charges de l'état descriptif de division en volumes compris en première partie du présent acte

En conséquence, le Bailleur et le Preneur déclarent :

- adhérer aux stipulations de cet état descriptif de division en volumes,
- accepter purement et simplement, sans exception ni réserve, toutes les clauses, charges, conditions et prescriptions qui y sont stipulées.
- avoir parfaitement connaissance des obligations réelles relatives à la division en volumes de l'ensemble immobilier.
- et s'engager à respecter et à faire respecter par tous ses ayants-cause ou ayants-droit l'intégralité des stipulations dudit acte.

Les parties, leurs ayants-cause ou ayants-droit pourront donc se prévaloir à l'encontre de l'autre du respect de l'état descriptif de division en volumes et de son cahier des charges.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

**En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AT numéro 486**

**Du chef du DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

La parcelle cadastrée section AT numéro 486 dépend du patrimoine privé du DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, par suite de l'acquisition qui en a été faite de :

La SOCIETE METROPOLITAIRE DE CONSEILS EN TESORERIE ET GESTION DE PATRIMOINE GESTION (SMCTP GESTION) société à responsabilité limitée, dont le siège est à ASNIERE, 4 avenue Laurent Cély, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 562 130 765.

Suivant acte administratif reçu par le Président du Conseil Départemental de la DORDOGNE, en date du 14 septembre 2015.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de SARLAT-LA-CANEDA, le 16 septembre 2015.

**Du chef de la SMCTP GESTION**

Traité de fusion entre les sociétés ETABLISSEMENTS E.LAJUNIAS et la SOCIETE METROPOLITAIRE DE CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX PUBLICS – SMCTP, approuvé par les assemblées générales extraordinaires desdites sociétés en date du 30 juin 1975, reçu par Maître Jacques BROQUISSE, notaire à VANVES, le 4 juillet 1975.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de SARLAT-LA-CANEDA, le 29 septembre 1977, volume 3304 numéro 30.

Un acte complémentaire a été reçu par Maître Jacques BROQUISSE, notaire à VANVES, le 4 juillet 1975,

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de SARLAT-LA-CANEDA, le 29 septembre 1977, volume 3304 numéro 31.

**En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AT numéro 319 :**

**Du chef du DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

La parcelle cadastrée section AT numéro 319 dépend du patrimoine privé du DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, par suite de l'acquisition qui en a été faite de :

La société dénommée ISOROY PANNEAUX DE PARTICULES SA, société anonyme au capital de 360.500.000,00 Francs, dont le siège est à AUXERRE (89000) RN 77, Bois de la Duchesse, immatriculée au RCS de AUXEERE sous le numéro 338 933 658.

Suivant acte reçu le 25 juin 1997, par Maître Laurent BOUET, dont une copie a été publiée au service de la publicité foncière de SARLAT-LA-CANEDA, le 24 juillet 1997, volume 1997 P, numéro 2104.

Antérieurement, ladite parcelle appartenait à la société ISOROY pour lui avoir été apporté, avec d'autres immeubles par la société PANOXYL, lors de l'acte de fusion établi sous signature privées en date à SEVRES du 26 novembre 1992.

Ladite fusion a été déposée au rang des minutes de Maître BONNIE, notaire à MONTIGNAC, le 3 mars 1995, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de SARLAT, le 23 mars 1995 et le 10 mai 1995 volume 1995 P numéro 858.

La société PANOXYL était propriétaire de ladite parcelle pour en avoir fait l'acquisition de la société S.M.C.T.P ; aux termes d'un acte reçu par Maître BONNIE, notaire à MONTIGNAC SUR VEZERE, en date du 23 décembre 1987, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de SARLAT le 28 décembre 1987 volume 4177 numéro 1.

#### **DISPOSITIONS FISCALES**

Le Preneur acquittera pendant toute la durée du bail, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature, présents ou à venir auxquels ses équipements, ses travaux et aménagements de raccordement seront ou pourront être directement assujettis.

#### **URBANISME**

Deux certificats d'urbanisme d'information ont été délivrés pour les parcelles cadastrées section AT numéro 319 et section AT numéro 486 par l'autorité compétente le 27 avril 2018 et 19 août 2019, dont les originaux sont annexés aux présentes après mention. (**annexe**).

#### **PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES ET RÉPARATION DES DOMMAGES**

L'article L 125-5 du code de l'environnement, créé par la loi du 30 juillet 2003 ci-après littéralement retranscrit, met à la charge des vendeurs de biens immobiliers situés dans certaines zones à risques une obligation d'information de l'existence de ces risques et impose au Bailleur l'obligation d'informer le Preneur de tout sinistre survenu pendant sa période de propriété ou dont il a été informé dès lors que ce ou ces sinistres ont donné lieu au versement d'une indemnité au titre de l'assurance des risques naturels ou des risques technologiques.

**Article L125-5** (Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 77 Journal Officiel du 31 juillet 2003) (*Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 art. 21 Journal Officiel du 9 juin 2005*)

*« 1. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.*

*A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.*

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Le **Bailleur** déclare que les biens et droits immobiliers objet des présentes:

- ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels
- sont concernés par le risque sismique (Zone 1 dite « très faible ») défini par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif aux risques sismiques.

Le **Preneur** déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces dispositions et s'interdire tout recours à ce sujet contre le **Bailleur**.

Un état des risques et pollution des sols établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral, demeurera annexé aux présentes. **(Annexe)**

Le **Bailleur** déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble vendu n'a subi aucun sinistre, survenu durant la période où il a été propriétaire dudit immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des dispositions de l'article L 125-5 précité et, ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art.L.125-2 du Code des assurances), minières ou technologiques (Art.L.128-2 du Code des assurances).

#### **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le notaire informe les parties des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

*A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente.»*

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

*«Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.*

*A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné au prix de vente.*

*Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.»*

En outre, le rédacteur rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution (loi n°75-633 du 15 Juillet 1975 et loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets).

Le bailleur déclare:

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article 3 de la loi n°75-633 du 15 Juillet 1975;
- qu'à sa connaissance l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement;
- que le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation (loi n°92-646 du 13 Juillet 1992);
- qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement;
- qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple), notamment celles visées par la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration, sur le fondement de l'article 1° de la loi n° 76-663 susvisé, en sa qualité de «détenteur», aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration

- qu'il n'a pas connaissance d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article 18 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1972.

S'il se révèle que les lieux dont il s'agit figurent sur la liste des installations classées, le bailleur fera son affaire, à ses frais, de les faire sortir de ce répertoire et de les remettre en état au sens de l'article L 512-17 du Code de l'environnement.

#### **Interrogation des bases de données environnementales**

Le notaire soussigné a interrogé les bases de données environnementales BASIAS sur l'inventaire historique les sites industriels et activités de service, et BASOL sur les sites et sols pollués.

En conséquence, le BAILLEUR déclare :

- concernant la base de données BASOL, que le bien ne figure pas sur ladite base de données,
- concernant la base de données BASIAS, que le bien ne figure pas sur ladite base de données.

Sont demeurés annexés aux présentes :

- l'état de pollution des sols (*Annexe*)
- la consultation GEORISQUES (*Annexe*)
- la consultation de la base de données BASOL (*Annexe*)
- la consultation de la base de données BASIAS (*Annexe*)
- la consultation de la base des installations classées (*Annexe*)

#### **HYPOTHEQUES**

Il résulte d'un état hypothécaire hors formalités délivré par le Service de publicité foncière de SARLAT-LA-CANEDA le 12 juin 2019, certifié au 6 juin 2019, renouvelé le 19 août 2019 et le +++, que les biens immobiliers objets des présentes ne sont grevés d'aucune inscription.

Si, lors de la publication foncière du présent bail, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble loué, LE BAILLEUR s'engage à rapporter à ses frais, dans les trois mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite, mainlevées partielles de ces inscriptions afin qu'elles ne grevent plus à l'avenir le droit d'emphytéose concédé. Il produira les certificats de radiation dans ce sens.

#### **PRIVILEGE DU BAILLEUR**

Le BAILLEUR renonce au bénéfice du privilège légal du BAILLEUR prévu à l'article 2332 1° du Code civil et à se prévaloir de celui-ci jusqu'à la date à laquelle l'organisme de financement lui aura signifié par écrit que le PRENEUR a rempli toutes ses obligations au titre du financement. Le BAILLEUR renonce donc à se prévaloir d'un quelconque droit afférent à la possession ou la propriété des équipements installés par le PRENEUR et notamment les panneaux solaires.

#### **DÉCLARATIONS FISCALES**

##### **ABSENCE D'OPTION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Le Bailleur déclare ne pas opter pour la soumission du présent bail à la taxe sur la valeur ajoutée.

#### **PUBLICITE FONCIERE**

Le présent bail sera publié au service de la publicité foncière de SARLAT-LA-CANEDA.

Pour la perception de la taxe de publicité foncière prévue par l'article 742 du Code général des impôts et la contribution de sécurité immobilière, les parties déclarent que le montant cumulé des redevances, des charges est évalué pour la durée du bail à **SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (65.000,00 €)**.

### **AVERTISSEMENT DU NOTAIRE AUX PARTIES**

L'ensemble des parties aux présentes déclarent avoir été spécialement averties par le notaire soussigné des conséquences fiscales pouvant résulter des cessions des droits du bailleur et du preneur, lesquelles se trouvent soumises au régime fiscal des mutations d'immeubles conformément à l'article 1378 bis du Code général des impôts.

### **POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

### **DECLARATIONS**

#### **1/ Concernant l'état civil et la capacité du preneur**

Le représentant du Preneur déclare et atteste concernant sa société que:

- rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution des engagements qu'il prend aux présentes
- Que l'identité de la société et sa qualité indiquée en tête des présentes est exacte.
- que la société est une société française et a son siège social en FRANCE;
- que la société a été valablement constituée et existe valablement, qu'elle n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée ;
- que la société n'est pas en état de règlement judiciaire, de liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres ;
- Qu'elle n'a pas été associée depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elle était tenue indéfiniment et solidairement du passif social.
- que le mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions et ont obtenu tous les consentements et autorisations des organes sociaux et tous autres consentements et autorisations éventuellement nécessaires afin de les autoriser à conclure et exécuter les obligations nées du présent acte au nom et pour le compte du Bailleur et du Preneur
- que la signature des présentes et l'exécution de l'acte par le Preneur ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel la société est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non respect pourrait faire obstacle ou avoir une incidence négative à la bonne exécution des engagements nés du présent bail ; spécialement en signant les présentes, le représentant du Preneur ne contrevient à aucun engagement contracté par sa société envers des tiers.

#### **2/ Concernant l'état civil et la capacité du bailleur**

Le représentant du Bailleur déclare et atteste que:

- rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution des engagements qu'il prend aux présentes
- que la signature des présentes et l'exécution de l'acte par le Bailleur ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel le Bailleur est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non respect pourrait faire obstacle ou avoir une incidence négative à la bonne exécution des engagements nés du présent bail ; spécialement

en signant les présentes, le représentant du Bailleur ne contrevient à aucun engagement contracté envers des tiers.

**2/ - Concernant l'IMMEUBLE loué :**

Le BAILLEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il n'a bénéficié d'aucune subvention de l'Agence nationale de l'habitat,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits du Preneur.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, sans aucune exception ni réserve, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au Bailleur, seront supportés et acquittés par le Preneur qui s'y oblige.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent acte et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social, respectifs.

**FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**SORT DES CONVENTIONS ANTERIEURES**

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que les conditions du présent acte se substituent purement et simplement à celles figurant dans l'avant contrat et dans tout autre document quelconque régularisés entre elles dès avant ce jour, en vue du présent acte.

Les clauses et conditions de cet avant-contrat comme de tout autre document, seront réputées non écrites à compter de ce jour et aucune des parties ne pourra s'en prévaloir pour invoquer des clauses contraires à celles figurant au présent acte.

**MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux

mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres Antoine MORIN, Guillaume PAIN SAR, Laurence SOURDAINE et Jean-Baptiste HIGNARD, Notaires associés à RENNES (Ille et Vilaine), 11 Rue Rallier du Baty - Adresse Postale : CS 65038 - 35108 RENNES CEDEX 3. Téléphone : 02.99.78.57.57 Télécopie : 02.99.78.57.79 Courriel : scp-mallevre@notaires.fr .

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

**DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

---

**DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.7**  
Site départemental du LAC DE GURSON.  
Vente du Camping "Lac de Gurson".  
Commune de CARSAC-DE-GURSON.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE
Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER			

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

---

N° 19.CP.VII.7

Site départemental du LAC DE GURSON.  
Vente du Camping "Lac de Gurson".  
Commune de CARSAC-DE-GURSON.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV.29 du 17 juin 2019,

VU l'avis du Service des Domaines n° 2018-24083V1751 du 23 juillet 2018 et la demande de réactualisation du 9 septembre 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

CONSTATE la désaffectation de l'unité foncière à usage de camping cadastrée sur le territoire de la Commune de CARSAC-DE-GURSON lieu-dit « Gurson » section A n° 1391 et n° 1394 pour une contenance totale de 2ha 91a 83ca.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département :

- la promesse synallagmatique de vente de l'ensemble immobilier à usage de camping figurant au plan cadastral de la Commune de CARSAC-DE-GURSON lieu-dit « Gurson » section A n° 1391 et n° 1394 d'une contenance totale de 2ha 91a 83ca consentie par le Département à la Société Civile Immobilière dénommée « LES FRANGINS » domiciliée à CARSAC-DE-GURSON à « le site du Lac de Gurson », identifiée au SIREN sous le numéro 852 731 967, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERGERAC et représentée par MM. Nico D'HAEMER et Björn DE PAEPE, moyennant la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS net vendeur (350.000 €) (avis de France Domaine n° 2018-24083V1751 du 23 juillet 2018 en cours de réactualisation), jusqu'au 2 janvier 2023 au plus tard, sous conditions suspensives principales d'obtention de financement pour l'Acquéreur et de déclassement du Domaine public départemental pour le Département,

- l'acte authentique de vente établi en la forme notariée, étant précisé que l'ensemble des frais liés à l'établissement de cette transaction sera à la charge de l'Acquéreur.

PRECISE que ces actes authentiques seront rédigés par Me Emilie CHAUDOUET-GALUSKA, Notaire à MONTPON-MENESTEROL (24700).

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.8

Subventions de fonctionnement aux Organisations syndicales départementales.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE
Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER			

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

N° 19.CP.VII.8

Subventions de fonctionnement aux Organisations syndicales départementales.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936 / 62 / 65748.105 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 156 116,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 164526 1	: 156 116,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-65 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 936, article fonctionnel 62, nature 65748.105 aux Confédérations syndicales et autres Syndicats, les subventions suivantes :

Confédération Générale du Travail (CGT)	53.160 €
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	27.891 €
Force Ouvrière (FO)	24.026 €
Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	20.541 €
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	11.364 €
Fédération Syndicale Unitaire (FSU)	10.355 €
Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)	8.779 €
TOTAL	156.116 €

APPROUVE les conventions ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et :

- l'Union départementale CGT (Annexe I),
- l'Union départementale CFDT (Annexe II),
- l'Union départementale FO (Annexe III),
- l'Union départementale UNSA (Annexe IV),
- l'Union départementale CFTC (Annexe V),
- la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) (Annexe VI),
- l'Union départementale CFE-CGC (Annexe VII).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
**Jeanik NADAL**

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 0012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII. en date du 14 octobre 2019,

Ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

Et

L'Union départementale de la Confédération Générale du Travail (CGT) de la Dordogne sise 26, rue Bodin - 24029 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 484 639 828 00017), représentée par sa Secrétaire générale, Mme Corinne REY, conformément à la décision de son Assemblée générale 8 avril 2016,

Ci-après désignée l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE,

D'autre part.

Préambule :

Le Conseil départemental octroie une subvention de fonctionnement en faveur des Organisations syndicales départementales concourant à la promotion du droit du travail et au dialogue social.

Cette subvention a pour objet de faciliter l'exercice du droit syndical dans le département de la Dordogne et de concourir à la défense des intérêts des salariés.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi à l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE d'une subvention pour faire face à ses frais de fonctionnement prévisionnels pour l'année 2019.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

### Article 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour l'année 2019, établi par l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE arrêté à 222.500 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 53.160 €.

### Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.VII... du 14 octobre 2019, une subvention de 53.160 € à l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE, sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2019.

### Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat annexe du dernier Exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### Article 6 : Contrôle du Département

#### 6.1 : contrôle administratif et financier

L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE s'engage à fournir :

- Un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE dans les six mois de la clôture des comptes ;
- Un Bilan d'activité de l'année 2018.

L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

#### 6.2 : autre contrôle

En matière de suivi, l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle du Département, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des projets pourra être effectuée par les Services départementaux.

### Article 7 : Obligation d'information du Département

L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement

d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE.

#### Article 8 : Assurance – Responsabilité

L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### Article 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE après réception du titre de recette transmis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DORDOGNE,  
la Secrétaire générale,

Germinal PEIRO

Corinne REY

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 0012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII. en date du 14 octobre 2019,

Ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

Et

L'Union départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) de la Dordogne sise 26, rue Bodin - 24029 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 781 703 210 00026), représentée par son Secrétaire général, M. Vincent BODIN, conformément à la décision de son Conseil départemental du 23 mars 2017,

Ci-après désignée l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE,

D'autre part.

Préambule :

Le Conseil départemental octroie une subvention de fonctionnement en faveur des Organisations syndicales départementales concourant à la promotion du droit du travail et au dialogue social.

Cette subvention a pour objet de faciliter l'exercice du droit syndical dans le département de la Dordogne et de concourir à la défense des intérêts des salariés.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi à l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE d'une subvention pour faire face à ses frais de fonctionnement prévisionnels pour l'année 2019.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

### Article 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour l'année 2019, établi par l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE arrêté à 78.200 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 28.000 €.

### Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.VII... du 14 octobre 2019, une subvention de 27.891 € à l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE, sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2019.

### Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat annexe du dernier Exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### Article 6 : Contrôle du Département

#### 6.1 : contrôle administratif et financier

L'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE s'engage à fournir :

- Un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE dans les six mois de la clôture des comptes ;
- Un Bilan d'activité de l'année 2018.

L'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

#### 6.2 : autre contrôle

L'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle du Département, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des projets pourra être effectuée par les Services départementaux.

### Article 7 : Obligation d'information du Département

L'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention

et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE.

#### Article 8 : Assurance – Responsabilité

L'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### Article 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE après réception du titre de recette transmis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'UNION DEPARTEMENTALE CFDT DORDOGNE,  
le Secrétaire général,

Germinal PEIRO

Vincent BODIN

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 0012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII. en date du 14 octobre 2019,

Ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

Et

L'Union départementale Force Ouvrière (FO) de la Dordogne sise 26, rue Bodin - 24029 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 324 309 293 00037), représentée par son Secrétaire général, M. Pierre COURREGES-CLERCQ, conformément à la décision de l'Assemblée générale en date du 5 avril 2019,

Ci-après désignée l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE,

D'autre part.

Préambule :

Le Conseil départemental octroie une subvention de fonctionnement en faveur des Organisations syndicales départementales concourant à la promotion du droit du travail et au dialogue social.

Cette subvention a pour objet de faciliter l'exercice du droit syndical dans le département de la Dordogne et de concourir à la défense des intérêts des salariés.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi à l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE d'une subvention pour faire face à ses frais de fonctionnement prévisionnels pour l'année 2019.

## Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## Article 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour l'année 2019, établi par l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE arrêté à 171.000 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 25.000 €.

## Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.VII... du 14 octobre 2019, une subvention de 24.026 € à l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE, sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2019.

## Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat annexe du dernier Exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

## Article 6 : Contrôle du Département

### 6.1 : contrôle administratif et financier

L'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE s'engage à fournir :

- Un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE dans les six mois de la clôture des comptes ;
- Un Bilan d'activité de l'année 2018.

L'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### 6.2 : autre contrôle

En matière de suivi, l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle du Département, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des projets pourra être effectuée par les Services départementaux.

## Article 7 : Obligation d'information du Département

L'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE.

## Article 8 : Assurance – Responsabilité

L'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## Article 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE après réception du titre de recette transmis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'UNION DEPARTEMENTALE FO DORDOGNE,  
le Secrétaire général,

Germinal PEIRO

Pierre COURREGES-CLERCQ

Annexe IV à la délibération n° 19.CP.VII.8 du 14 octobre 2019.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 0012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII. du 14 octobre 2019,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

Et

L'Union départementale de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) de la Dordogne sise 26, rue Bodin - 24029 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 428 585 616 00017), représentée par sa Secrétaire départementale, Mme Sylvie MARCHETTI, conformément à la décision de son Congrès départemental du 24 janvier 2019,

Ci-après désignée l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE,  
D'autre part.

Préambule :

Le Conseil départemental octroie une subvention de fonctionnement en faveur des Organisations syndicales départementales concourant à la promotion du droit du travail et au dialogue social.

Cette subvention a pour objet de faciliter l'exercice du droit syndical dans le département de la Dordogne et de concourir à la défense des intérêts des salariés.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi à l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE d'une subvention pour faire face à ses frais de fonctionnement prévisionnels pour l'année 2019.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

### Article 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour l'année 2019, établi par l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE arrêté à 28.400 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 23.000 €.

### Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.VII. du 14 octobre 2019, une subvention de 20.541 € à l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE, sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2019.

### Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat annexe du dernier Exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### Article 6 : Contrôle du Département

#### 6.1 : contrôle administratif et financier

L'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE s'engage à fournir :

- Un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE dans les six mois de la clôture des comptes ;
- Un Bilan d'activité de l'année 2018.

L'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

#### 6.2 : autre contrôle

En matière de suivi, l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle du Département, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des projets pourra être effectuée par les Services départementaux.

### Article 7 : Obligation d'information du Département

L'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention

et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE.

#### Article 8 : Assurance – Responsabilité

L'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### Article 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE après réception du titre de recette transmis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'UNION DEPARTEMENTALE UNSA DORDOGNE,  
la Secrétaire générale,

Germinal PEIRO

Sylvie MARCHETTI

Annexe V à la délibération n° 19.CP.VII.8 du 14 octobre 2019.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 0012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII. du 14 octobre 2019,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

Et

L'Union départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) de la Dordogne sise 26, rue Bodin - 24029 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 398 405 399 00013), représentée par son Président, M. Christian PELOUX, conformément à la décision de son Conseil départemental du 29 mai 2015,

Ci-après désignée l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE,  
D'autre part.

Préambule :

Le Conseil départemental octroie une subvention de fonctionnement en faveur des Organisations syndicales départementales concourant à la promotion du droit du travail et au dialogue social.

Cette subvention a pour objet de faciliter l'exercice du droit syndical dans le département de la Dordogne et de concourir à la défense des intérêts des salariés.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi à l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE d'une subvention pour faire face à ses frais de fonctionnement prévisionnels pour l'année 2019.

## Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## Article 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour l'année 2019, établi par l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE arrêté à 25.760 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 13.500 €.

## Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.VII. du 14 octobre 2019, une subvention de 11.364 € à l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE, sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2019.

## Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat annexe du dernier Exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

## Article 6 : Contrôle du Département

### 6.1 : contrôle administratif et financier

L'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE s'engage à fournir :

- Un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE dans les six mois de la clôture des comptes ;
- Un Bilan d'activité de l'année 2018.

L'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### 6.2 : autre contrôle

En matière de suivi, l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle du Département, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des projets pourra être effectuée par les Services départementaux.

## Article 7 : Obligation d'information du Département

L'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE.

## Article 8 : Assurance – Responsabilité

L'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## Article 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE après réception du titre de recette transmis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'UNION DEPARTEMENTALE CFTC DORDOGNE,  
le Président,

Christian PELOUX

Annexe VI à la délibération n° 19.CP.VII.8 du 14 octobre 2019.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA FSU DORDOGNE

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 0012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII. du 14 octobre 2019,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

Et

La Fédération Syndicale Unitaire (FSU) de la Dordogne sise 26, rue Bodin - 24029 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 421 020 355 00010), représentée par son Secrétaire départemental, M. Teddy GUITTON, conformément à la décision du Conseil délibératif fédéral départemental du 29 juin 2016,

Ci-après désignée la FSU DORDOGNE,  
D'autre part.

Préambule :

Le Conseil départemental octroie une subvention de fonctionnement en faveur des Organisations syndicales départementales concourant à la promotion du droit du travail et au dialogue social.

Cette subvention a pour objet de faciliter l'exercice du droit syndical dans le département de la Dordogne et de concourir à la défense des intérêts des salariés.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi à la FSU DORDOGNE d'une subvention pour faire face à ses frais de fonctionnement prévisionnels pour l'année 2019.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

### Article 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour l'année 2019, établi par la FSU DORDOGNE arrêté à 21.855 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.355 €.

### Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.VII. du 14 octobre 2019, une subvention de 10.355 € à la FSU DORDOGNE, sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2019.

### Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat annexe du dernier Exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### Article 6 : Contrôle du Département

#### 6.1 : contrôle administratif et financier

La FSU DORDOGNE s'engage à fournir :

- Un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la FSU DORDOGNE dans les six mois de la clôture des comptes ;
- Un Bilan d'activité de l'année 2018.

La FSU DORDOGNE s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

#### 6.2 : autre contrôle

En matière de suivi, la FSU DORDOGNE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle du Département, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des projets pourra être effectuée par les Services départementaux.

### Article 7 : Obligation d'information du Département

La FSU DORDOGNE s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la FSU DORDOGNE, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de la FSU DORDOGNE.

#### **Article 8 : Assurance – Responsabilité**

La FSU DORDOGNE conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations**

La FSU DORDOGNE fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 10 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 11 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la FSU DORDOGNE, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la FSU DORDOGNE.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la FSU DORDOGNE lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la FSU DORDOGNE après réception du titre de recette transmis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

## Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la FSU DORDOGNE de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la FSU DORDOGNE en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la FSU DORDOGNE,  
le Secrétaire départemental,

Teddy GUITTON

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 0012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII. du 14 octobre 2019,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

Et

L'Union départementale de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGE) de la Dordogne, sise 26, rue Bodin - 24029 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 401 331 756 00015, représentée par son Président, M. Claude FAYE, conformément à la décision de l'assemblée générale du 4 mars 2016,

Ci-après désignée l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE,  
D'autre part.

Préambule :

Le Conseil départemental octroie une subvention de fonctionnement en faveur des Organisations syndicales départementales concourant à la promotion du droit du travail et au dialogue social.

Cette subvention a pour objet de faciliter l'exercice du droit syndical dans le département de la Dordogne et de concourir à la défense des intérêts des salariés.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi à L'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE d'une subvention pour faire face à ses frais de fonctionnement prévisionnels pour l'année 2019.

## Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## Article 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour l'année 2019, établi par l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE arrêté à 42.595 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 8.779 €.

## Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.VII. du 14 octobre 2019, une subvention de 8.779 € à l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE, sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2019.

## Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat annexe du dernier Exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

## Article 6 : Contrôle du Département

### 6.1 : contrôle administratif et financier

L'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE s'engage à fournir :

- Un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE dans les six mois de la clôture des comptes ;
- Un Bilan d'activité de l'année 2018.

L'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### 6.2 : autre contrôle

En matière de suivi, l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle du Département, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des projets pourra être effectuée par les Services départementaux.

## Article 7 : Obligation d'information du Département

L'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE.

## Article 8 : Assurance – Responsabilité

L'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## Article 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE après réception du titre de recette transmis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DORDOGNE en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC  
DORDOGNE,  
le Président,

Claude FAYE

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.9

Convention de restauration pour le personnel.

Restaurant scolaire du Collège Henri IV de BERGERAC.

Abrogation de la délibération de la Commission Permanente n° 08.CP.VII.35 du 28 juillet 2008.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE
Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER			

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

---

N° 19.CP.VII.9

Convention de restauration pour le personnel.  
Restaurant scolaire du Collège Henri IV de BERGERAC.  
Abrogation de la délibération de la Commission Permanente n° 08.CP.VII.35 du 28 juillet 2008.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 08.CP.VII.35 du 28 juillet 2008,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,


LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ABROGE à compter du 4 novembre 2019 la délibération de la Commission Permanente n° 08.CP.VII.35 du 28 juillet 2008,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Collège Henri IV de BERGERAC,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

**CONVENTION**  
**de restauration du personnel**  
**entre le DÉPARTEMENT de la DORDOGNE**  
**et l'Établissement Public Local d'Enseignement (EPL),**  
**Collège Henri IV de BERGERAC**

Préambule :

Le Collège Henri IV de BERGERAC assure un service de restauration à destination des élèves de l'établissement et des adultes, personnels ou intervenants concourant à l'éducation des élèves.

Il est situé sur la commune de résidence administrative d'agents départementaux, travaillant dans divers services territorialisés.

Il assure un service de restauration le midi, hors périodes de vacances scolaires, jours fériés et fermeture du service de restauration.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'accès au restaurant scolaire du collège, pour le repas de midi, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, des agents en fonction dans les services départementaux basés à BERGERAC. Dans un second temps, et sans que l'intervention d'un avenant à la présente convention ne soit nécessaire, elle s'appliquera aux stagiaires école ou formation professionnelle accueillis dans les services départementaux territorialisés de BERGERAC, dès la modification du Règlement du Service de Restauration par l'Assemblée délibérante.

Entre :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 0012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention par la délibération de la Commission Permanente n° ..... du 14 octobre 2019, dénommé ci-après « Le Département », d'une part,

Et :

L'Établissement Public Local d'Enseignement (EPL), Collège Henri IV, 2 rue Lakanal - 24108 BERGERAC Cedex, représenté par Mme Colette ALEMANT, Chef d'Établissement, dûment habilitée à signer la présente convention, dénommé ci-après « L'Établissement », d'autre part,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° ..... du 14 octobre 2019,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Collège Henri IV de BERGERAC, en date du ..... 2019,

## **TITRE I – Accès au restaurant scolaire du Collège Henri IV de BERGERAC**

Le présent titre fixe les conditions d'ouverture de l'accès au restaurant scolaire du Collège Henri IV de BERGERAC aux personnels départementaux en fonction sur la commune de BERGERAC et aux stagiaires école ou formation professionnelle susceptibles d'être accueillis dans les services départementaux implantés sur la commune de BERGERAC (sous réserve pour ces derniers de la modification du Règlement du Service de Restauration à intervenir).

### **ARTICLE 1 : Ouverture de l'accès aux agents départementaux en fonction sur la commune de BERGERAC**

A dater du 4 novembre 2019, les agents départementaux en fonction sur la commune de BERGERAC peuvent accéder au restaurant du Collège Henri IV de BERGERAC, sous réserve de la production d'une attestation individuelle d'emploi délivrée par le Département et des places disponibles dans la salle de restauration.

### **ARTICLE 2 : Ouverture de l'accès aux stagiaires**

Dès la modification du Règlement du Service de Restauration, les stagiaires susceptibles d'être accueillis en formation ou stage dans les services départementaux des sites de la commune de BERGERAC pourront accéder au restaurant du Collège Henri IV de BERGERAC, sous réserve de la production d'une attestation individuelle de stage délivrée par le Département.

### **ARTICLE 3 : Justification de la qualité d'agent ou stagiaire du Conseil départemental**

Tout agent ou stagiaire du Conseil départemental remplissant les conditions de résidence administrative sollicite l'accès au restaurant scolaire, en fournissant l'attestation individuelle d'emploi ou de stage, sur imprimé normalisé du Département, pour obtenir son titre d'accès au restaurant scolaire (carte magnétique nominative) et la possibilité d'y déjeuner. Cette possibilité sera ouverte aux stagiaires pour la seule durée de leur stage, indiquée sur l'attestation individuelle de stage.

## **TITRE II – Modalités pratiques**

Le présent titre fixe les modalités :

- ➤ d'accès « physique » à l'Établissement et au restaurant scolaire,
- ➤ horaires d'arrivée au restaurant scolaire,
- ➤ de gestion prévisionnelle des repas.

#### **ARTICLE 4 : Accès à l'Établissement et au restaurant scolaire**

Les agents et stagiaires du Département accèdent au restaurant scolaire par l'entrée de l'Établissement, dans le respect du créneau horaire défini à l'article 5. Ils se conforment aux règles en vigueur pour les personnels de l'Établissement qui déjeunent sur place (circulation dans l'Établissement, accès à la chaîne du self etc.).

Ils déjeunent dans le lieu qui leur est indiqué par les responsables de l'Établissement.

Le collège ne dispose pas de parking. Toutefois, le stationnement automobile est possible le long des voies publiques environnantes, dans le cadre des règles de stationnement générales et locales. Un parking public (place du foirail) est par ailleurs à disposition à proximité.

Le service de restauration est fermé durant tous les congés scolaires et jours fériés. Il peut également être fermé durant l'année scolaire sur décision du chef d'établissement.

#### **ARTICLE 5 : Jours et horaires d'accès au restaurant scolaire**

Les agents et stagiaires du Département disposent du créneau horaire 11H45 - 12H30 pour accéder au self du restaurant scolaire, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

#### **ARTICLE 6 : Gestion prévisionnelle des repas**

Dans un souci de bonne gestion, l'agent ou le stagiaire du Département signale, au moment de son inscription au restaurant scolaire, le ou les jours de la semaine où il prévoit de déjeuner de manière récurrente dans l'Établissement. Il signale ensuite, selon les modalités en vigueur dans l'Établissement, qui lui auront été indiquées par la personne en charge de l'inscription et de la vente des repas, toute absence de nature à minorer le nombre de repas à confectionner.

### **TITRE III – Tarifs, modalités d'achat et de paiement des repas**

Le présent titre fixe :

- ➤ les tarifs en vigueur,
- ➤ les modalités d'achat des repas,
- ➤ les modalités de paiement des repas,

au premier jour de la mise en œuvre de la convention.

#### **ARTICLE 7 : Tarifs**

L'agent ou le stagiaire du Département acquitte le tarif « commensal » en vigueur, conformément à la grille tarifaire fixée par délibération du Conseil départemental ou de la Commission Permanente ainsi qu'au règlement du service annexe d'hébergement.

Pour ce faire, l'attestation individuelle d'emploi que l'agent fournit à l'établissement comporte les indications relatives à la tranche d'indices de rémunération dans laquelle se situe son indice en vigueur au moment de sa demande. L'attestation de stage fournie par le stagiaire comportera quant à elle la mention « stage non rémunéré » ou « stage rémunéré à un indice inférieur à l'indice plancher ».

Courant août, le Conseil départemental fournit à l'établissement une liste des agents ayant sollicité l'accès au restaurant scolaire et toujours habilités à y déjeuner, comportant les noms, prénoms et indications indiciaires des seuls d'entre eux qui devront faire l'objet d'un changement de catégorie tarifaire, dans le cadre de l'application des prix devant entrer en vigueur au début de l'année scolaire à suivre.

## **ARTICLE 8 : Modalités d'achat et de paiement des repas**

### **8-1 : Achat des repas**

L'agent ou le stagiaire du Département se procure auprès du service de l'Intendance de l'Établissement une carte magnétique, nominative, qui lui permet d'accéder au restaurant scolaire et d'approvisionner son « compte convive », selon les règles en vigueur dans l'Établissement.

### **8-2 : Paiement des repas**

L'achat des repas s'effectue par approvisionnement ou réapprovisionnement de la carte de pré – paiement, pour un nombre de repas multiple de dix, en chèque, au secrétariat de l'Intendance du collège, les mardi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Le chèque est à établir à l'ordre du Collège Henri IV de Bergerac.

## **TITRE IV - Dispositions diverses**

## **ARTICLE 9 : Modification des tarifs et des modalités d'achat et de paiement des repas**

Toute modification tarifaire ou de modalités de paiement des repas s'applique au convive du Département.

## **ARTICLE 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention par adjonction de clauses nouvelles, suppression ou modification de clauses existantes, fera l'objet d'un avenant qui sera soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention, hormis les dispositions prévues à l'article 9, qui feront l'objet d'une information aux convives du Département par l'Établissement, et l'extension de la présente convention aux stagiaires, dès la modification du Règlement du Service de Restauration.

## **ARTICLE 11 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée d'une année scolaire, renouvelable par tacite reconduction.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

*Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,*

*Pour l'EPLÉ,  
Collège Henri IV de BERGERAC,  
le Chef d'Établissement,*

*Germinal PEIRO*

*Colette ALEMANT*

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.10 Valorisation des déchets informatiques.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE
Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER			

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

---

N° 19.CP.VII.10

Valorisation des déchets informatiques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de valoriser, recycler et rayer de l'inventaire départemental les matériels informatiques répertoriés, conformément à l'annexe jointe.

Ces matériels seront valorisés et recyclés par le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3).

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale/marchés publics,

  
Jeannik NADAL

## Annexe à la délibération n° 19.CP.VII.10 du 14 octobre 2019.

Modèle	Catégorie	N° inventaire	N° de série
LC 17m	Moniteur	17783	111117153180
LC 17m	Moniteur	4000	110869183186
LC 17m	Moniteur	17654	111117313188
LC 17m	Moniteur	31300	110869243187
LC 17m	Moniteur	30407	111117323187
LC 17m	Moniteur	31294	110868733184
LC 17m	Moniteur	31301	110868933188
LC 17m	Moniteur	31299	112820013181
LC 17m	Moniteur	31297	112819473187
LC 17m	Moniteur	31298	112819513180
LC 17m	Moniteur	30037	NCL1717P0B0
LC 17m	Moniteur	31581	113091183184
LC 17m	Moniteur	08-00886	113763503180
LC 17m	Moniteur	08-02123	114617133188
LC 17m	Moniteur	08-02101	114618363188
LC 17m	Moniteur	08-02117	114617373188
LC 17m	Moniteur	08-02118	114617353180
LC 17m	Moniteur	08-02017	114619253181
LC 17m	Moniteur	08-02020	114619263180
LC 17m	Moniteur	08-02039	114619283188
LC 17m	Moniteur	08-00908	113763833188
LC 17m	Moniteur	08-02136	114617623184
LC 17m	Moniteur	10-00036	114870933181
LC 17m	Moniteur	30210	110881593185
LC 17m	Moniteur	3155	110882843180
LC 17m	Moniteur	30232	110869483187
LC 17m	Moniteur	08-00903	113763713183
LC 17m	Moniteur	08-02132	114617483184
Multisync VR17	Moniteur	9884	120797153038
LV 17m	Moniteur	989	140241263052
LV 17m	Moniteur	955	100016233055
POWERMATE VT	Ordinateur de bureau	1661	200161430009
LX 17m	Moniteur	08-00018	100057813261
LX 17m	Moniteur	08-00026	100057923267
LX 17m	Moniteur	09-00897	101061283262
LX 17m	Moniteur	09-00864	101061363261
LX 17m	Moniteur	09-00865	101061253265
LX 17m	Moniteur	09-00849	101060443261
LX 17m	Moniteur	09-00879	101060693260
LW22m	Moniteur	08-02170	114420192188
LW22m	Moniteur	08-02163	114235363189
LW22m	Moniteur	11-1438	114991253182
AS221WM	Moniteur	10-0227	03114251TB

Modèle	Catégorie	N° inventaire	N° de série
AS221WM	Moniteur	11-0205	0Y123715TB
AS221WM	Moniteur	11-0198	0Y123721TB
AS231WM	Moniteur	11-0600	OZ0103641TB
AS231WM	Moniteur	11-0564	OZ0104025TB
AS231WM	Moniteur	11-0553	OZ0103987TB
AS231WM	Moniteur	11-0507	OZ0103761TB
AS231WM	Moniteur	11-0496	OZ0103749TB
AS231WM	Moniteur	11-0489	OZ0104160TB
POWERMATE_VL260	Ordinateur de bureau	31421	209051660007
ProBook 6540b	Ordinateur portable	10-0165	CND0201YPC
COMPAQ 8000 Elite	Ordinateur de bureau	10-0308	CZC0229JY1
COMPAQ 8000 Elite	Ordinateur de bureau	10-00017	CZC0110PMQ
COMPAQ 8000 Elite	Ordinateur de bureau	11-0869	CZC110B1C2
OfficeJet Pro K8600dn	Imprimante couleur	10-00042	TH06922040
COMPAQ 6000 Pro MT	Ordinateur de bureau	10-0380	CZC0402YY9
COMPAQ 6000 Pro MT	Ordinateur de bureau	10-0357	CZC041FFK3
COMPAQ 6000 Pro MT	Ordinateur de bureau	10-0367	CZC041FFK2
Laserjet M 1212NF	Imprimante noir et blanc	11-1417	CNG9C400DN
Z400	Ordinateur de bureau	94904	CZC14272QK
Z400	Ordinateur de bureau	93078	CZC138C86T
Z400	Ordinateur de bureau	92713	CZC14272QX
Z400	Ordinateur de bureau	91982	CZC138C876
HP XW4600 WORKSTATION	Ordinateur de bureau	09-01200	CZC9280CH0
HP XW4600 WORKSTATION	Ordinateur de bureau	09-02018	CZC9423QM2
HP XW4600 WORKSTATION	Ordinateur de bureau	09-01195	CZC9160HD0
HP XW4600 WORKSTATION	Ordinateur de bureau	09-02019	CZC9423QM5
HP XW4600 WORKSTATION	Ordinateur de bureau	09-02020	CZC9423QQ9
HP XW4600 WORKSTATION	Ordinateur de bureau	08-00300	CZC811144J
HP XW4600 WORKSTATION	Ordinateur de bureau	08-00784	CZC811144H
HP XW4600 WORKSTATION	Ordinateur de bureau	08-00785	CZC811144G
HP XW4600 WORKSTATION	Ordinateur de bureau	08-00870	CZC82581GL
Laserjet M 1522NF MFP	Imprimante noir et blanc	09-02116	VNHT9D0GGC
COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01151	CNU9372X5P
COMPAQ dc7900	Ordinateur de bureau	09-02090	CZC94048PB
COMPAQ dc7900	Ordinateur de bureau	09-02100	CZC94048Q5
COMPAQ dc7900	Ordinateur de bureau	09-02099	CZC94048Q9
COMPAQ dc7900	Ordinateur de bureau	09-02059	CZC9385N4J

Modèle	Catégorie	N° inventaire	N° de série
COMPAQ dc7800	Ordinateur de bureau	09-01995	CZC8276HBB
COMPAQ dc7700	Ordinateur de bureau	09-02031	CZC725001W
HP L1909w	Moniteur	09-02042	3CQ81740Z9
HP L1909w	Moniteur	09-02002	3CQ81740Z6
PROLIANT DL380 R05	Serveur	08-00831	CZC80765YL
Laserjet 2605 DTN	Imprimante couleur	31501	CNFW7B12TW
Laserjet 2605 DTN	Imprimante couleur	31176	CNFW78M0NC
Laserjet 2605 DTN	Imprimante couleur	31174	CNFW78M11R
Laserjet 2605 DTN	Imprimante couleur	31182	CNFW78M0YW
Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31459	VNC3540787
Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31461	VNC3540779
Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31428	VNC3N88801
Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31481	VNC3N94961
Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31454	VNC3540761
Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31426	VNC3540780
Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31491	VNC3N76050
Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31455	VNC3540759
Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31423	VNC3540792
Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31441	VNC3540757
Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31437	VNC3540773
Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31496	VNC3N76064
Laserjet 4000 TN	Imprimante noir et blanc	13728	NLQQ028752
Laserjet 4000 TN	Imprimante noir et blanc	2600	NLQQ028696
HP 1740	Moniteur	17946	CND63303F7
HP 1740	Moniteur	17847	CND63302WB
HP 1740	Moniteur	09-00625	CND7400152
HP 1740	Moniteur	17965	CND63302H9
PROLIANT DL380 G5	Serveur	08-00052	GB870449LF
PROLIANT DL380 G5	Serveur	08-02011	CZC8394T6K
PROLIANT DL380 G5	Serveur	08-02012	CZC8395ZHT
PROLIANT DL380 G5	Serveur	08-01846	CZC846028J
PROLIANT DL380 G5	Serveur	30927	GB8730NXF7
Laserjet 3700 N	Couleur	30495	CNLLB32256
Laserjet 4250 N	Imprimante noir et blanc	3687	CNHXJ47538
Laserjet 4250 N	Imprimante noir et blanc	17747	CNHXJ47686
Laserjet 1320	Imprimante noir et blanc	31594	CNM1B50077
Laserjet 1320	Imprimante noir et blanc	17791	CNM1B50144
Laserjet 1320	Imprimante noir et blanc	9281	CNHKH32174
XW4400X	Ordinateur de bureau	31280	CZC71001FQ
XW4400X	Ordinateur de bureau	30614	CZC71001G7
XW4400X	Ordinateur de bureau	3653	CZC7023VY1
Laserjet 4200 N	Imprimante noir et blanc	3805	CNFX412712
Laserjet 4200 N	Imprimante noir et blanc	13634	CNCX711283
Laserjet 4250 TN	Imprimante noir et blanc	31265	CNHXB05734

Modèle	Catégorie	N° inventaire	N° de série
Laserjet 4250 TN	Imprimante noir et blanc	31509	CNHXS08442
Laserjet 4250 TN	Imprimante noir et blanc	10-00050	CNHX362072
PROLIANT DL360 G5	Serveur	31614	GB87033KJ4
PROLIANT DL360 G5	Serveur	08-02010	CZJ845A63B
Laserjet 1200	Imprimante noir et blanc	6886	CNCJL35112
Laserjet 1200	Imprimante noir et blanc	9085	CNC2784847
Laserjet 4100 TN	Imprimante noir et blanc	19402	NLCDG02070
Laserjet 4100 TN	Imprimante noir et blanc	3146	NLCDF12136
Laserjet 4100 TN	Imprimante noir et blanc	12147	NLCDJ02177
Stylus Photo 1270	Imprimante couleur	5278	ES5K115000
Stylus Color 1520	Imprimante couleur	17658	3KNY163531
SyncMaster 710n	Moniteur	3072	MJ17H9NL248464
SyncMaster 710n	Moniteur	3919	HA17HMCYA10274F
SyncMaster 721s	Moniteur	1524	RL17H9NY114004
S22A450MW	Moniteur	60937	ZTTGHMAB900760
S22A450MW	Moniteur	12-0894	ZTTGHMJC200375
S22A450MW	Moniteur	12-0883	ZTTGHMJC200518
S22A450MW	Moniteur	12-0025	ZTTGHMJC200434
S22A450MW	Moniteur	14-0230	ZTTGHMBCB01720Z
Vostro 3460	Ordinateur portable	303852	5CQ92W1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	365944	FF5JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	360466	GC5JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	363753	JS5JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	366674	1H7JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	359736	7G5JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	104066	2L7JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	102970	4D5JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	302026	FH7JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	299835	8K7JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	320654	7K7JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	318462	FK7JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	318828	GR5JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	342569	8S5JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	339647	BK7JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	341473	6F5JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	340012	1F5JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	340743	8G7JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	291800	BS5JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	329785	CS5JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	12-0948	CT5JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	293991	4H7JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	293625	GF5JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	292895	8F7JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	331246	JC5JH5J

Modèle	Catégorie	N° inventaire	N° de série
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	329420	9D5JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	309696	6G5JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	102605	7H7JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	338916	GG7JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	338186	5G5JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	335629	4T5JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	322480	3J7JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	296547	DG7JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	345126	1F7JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	295452	5G7JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	296913	CF5JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	298008	HD5JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	346221	9K7JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	343665	5R5JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	310062	FD5JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	325767	9R5JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	326133	5S5JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	317001	8T5JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	346587	7F5JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	314079	JJ7JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	97126	6K7JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	96395	JH7JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	95300	3R5JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	348048	GS5JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	348413	8D5JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-0031	JQKJ6X1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-0037	6RKJ6X1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-0043	5NKJ6X1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-0049	DRKJ6X1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-0044	CBKJ6X1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-0051	1FKJ6X1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-0052	JSKJ6X1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-0070	FSKJ6X1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-0066	18KJ6X1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-0073	6GKJ6X1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-0075	5TKJ6X1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-0120	JBKJ6X1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-0118	HKKJ6X1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-0115	GPKJ6X1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-0727	3WY75Z1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-2050	9YY75Z1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-2087	FVY75Z1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-2091	8FZ75Z1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-2126	53Z75Z1

Modèle	Catégorie	N° inventaire	N° de série
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-2135	25Z75Z1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-2079	6YY75Z1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-2125	49Z75Z1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-2045	66Z75Z1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-2164	J6Z75Z1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-2163	61Z75Z1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-2162	G9Z75Z1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-2038	H1Z75Z1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-2003	60Z75Z1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-1997	BBZ75Z1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-2150	29Z75Z1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-2151	BXY75Z1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-2100	78Z75Z1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-2102	D4Z75Z1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-1936	94Z75Z1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-1970	HTY75Z1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-1971	26Z75Z1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-2012	9BZ75Z1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-1957	HXY75Z1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-1963	G1Z75Z1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-1960	1FZ75Z1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-1144	DCZ75Z1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-2253	BYY75Z1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-2257	2ZY75Z1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	331611	CC5JH5J
Optiplex790MT	Ordinateur de bureau	12-0285	14J095J
XPS 8700	Ordinateur de bureau	13-1146	
OPTIPLEX 3020	Ordinateur de bureau	14-0111	5ZK7V02
OPTIPLEX 3020	Ordinateur de bureau	15-0387	8R4V762
PRECISION T1700	Ordinateur CAO/DAO	15-0505	CX5Y762
XPS 8700	Ordinateur de bureau	13-1146	B90FZY1PC
OPTIPLUS 3040 MFF	Ordinateur de bureau	17-0085	DNZCXH2
L1952	Moniteur	30075	610NTABAN208
L1952	Moniteur	30076	612NTYT1D922
PM17TA	Moniteur	30291	62L7001178
PM17TA	Moniteur	3803	62L7001232
PM17TA	Moniteur	3802	62L7001231
190 SW	Moniteur	31526	BZ3A0735424149
VA2246m	Moniteur	14-0474	TSP140100922
VA2265	Moniteur	16-1886	U99160700497
VA2212m	Moniteur	94204	T6X123001317
VA2246	Moniteur	13-2060	TSP132400120
W251EU	PC portable client léger (ss DD)	12-0034	NKW251HUQ002B01576
W251EU	PC portable client léger (ss DD)	12-0033	NKW251HUQ002B01570

<b>Modèle</b>	<b>Catégorie</b>	<b>N° inventaire</b>	<b>N° de série</b>
W251EU	PC portable client léger (ss DD)	13-0743	NKW251EUQ003B00235
W251EU	PC portable client léger (ss DD)	13-0750	NKW251EUQ003B00126
W251EU	PC portable client léger (ss DD)	13-0741	NKW251EUQ003B00102
5030 WES	PC Client léger	11-1497	20146
5030 WES	PC Client léger	11-1498	20145
5030 WES	PC Client léger	11-1499	20144
5030 WES	PC Client léger	11-1500	20143
5030 WES	PC Client léger	11-1505	20152
5030 WES	PC Client léger	11-1511	20182
5030 WES	PC Client léger	11-1512	20181
5030 WES	PC Client léger	11-1531	20155

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.11

Cession à titre gracieux de matériel informatique à l'Ecole de SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE
Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER			

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

N° 19.CP.VII.11

Cession à titre gracieux de matériel informatique à l'Ecole de SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de rayer de l'inventaire départemental les matériels suivants :

Modèle	Catégorie	N° inventaire	N° série
OPTIPLEX 3020	Ordinateur de bureau	14-0514	HZJ8422
OPTIPLEX 3020	Ordinateur de bureau	14-0156	4SK7V02
Latitude E6520	Ordinateur portable	12-0295	BG3V9S1
Latitude E6520	Ordinateur portable	13-8033	4QJWGV1

DONNE SON ACCORD pour la cession à titre gracieux de ces équipements à l'École de SAINT-MARTIN-DE-RIBÉRAC.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.12

Cession à titre gracieux de matériel informatique  
à l'Association "AMBRE" à SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE  
et à l'Association "Pompiers France Fort Dauphin" à MADAGASCAR.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE
Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER			

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

N° 19.CP.VII.12

Cession à titre gracieux de matériel informatique  
à l'Association "AMBRE" à SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE  
et à l'Association "Pompiers France Fort Dauphin" à MADAGASCAR.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de rayer de l'inventaire départemental les matériels suivants :

Association AMBRE			
Modèle	Catégorie	N° inventaire	N° série
OPTIPLEX 3010SF small	Ordinateur de bureau	342934	GD5JH5J
OPTIPLEX 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-0110	6MKJ6X1
OPTIPLEX 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-2259	5DZ75Z1

Association « Pompiers France Fort Dauphin »			
Modèle	Catégorie	N° inventaire	N° série
Latitude E6520	Ordinateur portable	138398	8QJWBV1
Latitude E6530	Ordinateur portable	166521	55YVKV1
Vostro 3460	Ordinateur portable	302757	6BQ92W1
Vostro 3460	Ordinateur portable	304218	GBQ92W1
Vostro 3460	Ordinateur portable	333803	BCQ92W1
Latitude E6530	Ordinateur portable	13-2221	466PSY1

DONNE SON ACCORD pour la cession à titre gracieux de ces équipements à l'association « AMBRE » à SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE (24450) ainsi qu'à l'association « Pompiers France Fort Dauphin » située à MADAGASCAR.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.13

Conventions avec les Associations Intermédiaires  
en faveur de l'insertion socioprofessionnelle  
des allocataires du RSA.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Natacha MAYAUD
Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET
Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

N° 19.CP.VII.13

Conventions avec les Associations Intermédiaires  
en faveur de l'insertion socioprofessionnelle  
des allocataires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 9344 / 444 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 808 290,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 32 050,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 162 475,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'Insertion,  
objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU l'avis favorable de la Commission RSA en date du 24 septembre 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

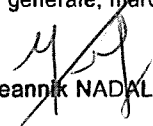
APPROUVE les conventions ci-annexées dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le  
Département de la Dordogne et les Associations suivantes :

Structures	Intitulé de l'action d'insertion 2019	Montants proposés au titre du FDI Du 01.04.19 au 31.12.19
Association Interm'aide 24 (Annexe I) 8, place Yvon Delbos - 24120 TERRASSON	Aide au fonctionnement d'une Association Intermédiaire	23.050 €
Association Solidarité Soutien Service (3S) (Annexe II) 362, avenue Winston Churchill - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES	Aide au fonctionnement d'une Association Intermédiaire	9.000 €

Ces crédits sont alloués sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACTION  
« aide au fonctionnement d'une Association Intermédiaire »

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII. du 14 octobre 2019,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Interm'Aide 24 sise 8, place Yvon Delbos - 24120 TERRASSON, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIRET 392 746 541, représentée par la Présidente habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du ,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Economique général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion - Orientations Départementales (PDI-OD) 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'Insertion,

## Préambule

Les Structures d'Insertion sociale et socioprofessionnelle sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires.

Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce sens, le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion par l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier,
- les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 4.

### Article 2 : Public concerné

La participation du Département à l'action d'insertion objet de cette convention cible des allocataires du RSA orientés par les Référents Insertion du Département à l'appui d'une prescription nominative.

### Article 3 : Territoire d'intervention

Il portera sur la Vallée de l'Homme, Pays de Fénelon, Sarlat-Périgord Noir, Terrassonnais en Périgord Noir - Thenon Hautefort, Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord, Périgord-Limousin et Périgord Nontronnais.

### Article 4 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion de type « Association intermédiaire ».

Pour rappel, « l'Association intermédiaire » est une des composantes de la politique d'Insertion par l'Activité Économique qui est placée sous la compétence de l'État. Seules les Structures ayant obtenu un agrément de l'Etat peuvent conduire ce type d'action d'insertion.

La démarche pédagogique de « l'Association intermédiaire » vise à faciliter l'insertion sociale et professionnelle de personnes rencontrant des difficultés en les mettant à disposition, à titre onéreux, de personnes physiques ou morales (Particuliers, Associations, Entreprises, Collectivités, etc.) pour réaliser différentes missions (entretien d'espaces verts, ménages, petits travaux, etc).

Elle inclut une dimension d'accompagnement qui vise à évaluer leur autonomie et à permettre l'acquisition de savoir-faire et de savoir-être à partir des contraintes liées à chaque mission.

Cet accompagnement articule des temps d'apprentissage, de démarches individualisées, de formation, de résolutions de problèmes, etc. afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Ainsi, il a pour objectifs spécifiques :

- de mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- d'amener les personnes à retrouver une autonomie,
- de conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- de permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier,
- d'identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- de donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- de proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- d'orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque Bénéficiaire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- de délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

Dans ce cadre, l'Association doit :

- assurer un encadrement social et technique de qualité pour les personnes qu'elle accueille,
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

Dans ce contexte, l'activité de l'Association est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

#### Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs

L'Association devra tenir compte du critère quantitatif suivant (sauf circonstances particulières) :

- 40 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département.

#### Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des Collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

## Article 6 : Subvention

### 6.1 Modalités de financement

Le montant du soutien sera de :

- 2 € par heure travaillée, par allocataire du RSA avec un maximum de 400 heures par bénéficiaire sur 2 années consécutives.

### 6.2 Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le montant de la subvention sera d'un montant maximum de 26.000 € pour l'année 2019. Elle est calculée à partir des heures réalisées par les allocataires du RSA accueillis par l'Association en 2018, soit :

$$13.000 \text{ heures} \times 2 \text{ €}$$

Soit une somme de 23.050 € pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2019 compte tenu de l'avance déjà versée de 2.950 € sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2019.

### 6.3 Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 23.050 € de la façon suivante :

- un versement trimestriel sur justificatifs des heures travaillées par bénéficiaire du RSA et dans la limite des 400 heures par allocataire du RSA sur 2 années consécutives,
- le dernier versement trimestriel sera effectué début 2020, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 7 et selon les règles figurant au présent paragraphe, au paragraphe 6.4. et à l'article 5, au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec les 40 % fixés à l'article 5.

### 6.4 Traitement des surcompensations

Si le nombre d'heures effectivement réalisées en 2019 est en sous-réalisation par rapport au nombre d'heures mentionnées ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'Association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

## Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

### 7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

L'Association intermédiaire est rarement le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, elle en constitue une étape.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment, les Responsables d'Unité Territoriale Adjoints d'Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

La Structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale du territoire pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescriptions, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...) pour assurer la complémentarité entre suivi social et professionnel.

L'Association travaille également en relation avec les partenaires de l'insertion tels que les Centres de formation, les Agences locales de Pôle emploi, les Entreprises ou tout autre Employeur potentiel dans le cadre de la préparation à la formation ou à l'emploi.

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

### 7.2. Prescription-intégration-suivi du parcours

Une prescription au fil de l'eau est réalisée par le RUTAI et/ou les Référents Insertion auprès de l'Association.

L'Association reçoit le Bénéficiaire pour un entretien individuel qui pourra être précédé, le cas échéant, d'une information collective à laquelle il pourra associer le RUTAI.

L'Association informera le RUTAI de la présence ou non du Bénéficiaire et de la suite donnée à la candidature du Bénéficiaire. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au Référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisée une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque mission, un Bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la Structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion, un Etat récapitulatif de la présence des allocataires du RSA réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

### 7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un Bilan intermédiaire. Le Bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion.

Il devra comprendre :

- un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion et de l'Unité Territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce Comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la Structure.

#### Article 8 : Suivi administratif et financier

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

L'Association communiquera un Plan de trésorerie et un Compte de résultat provisoire, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP.

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion :

- un Bilan qualitatif et quantitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicité par le Département, d'un Compte rendu financier ainsi que des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée ;

- le Compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (partie Cerfa 12.156\*3),
- le Procès-verbal, le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion, au cours de l'année.

#### Article 9 : Contrôle financier

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

#### Article 10 : Reversement

En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procédera à une demande de reversement auprès de l'Association. Il s'effectuera selon le mode d'heures réalisées sur la période concernée.

#### Article 11 : Durée

##### 11.1. Durée de l'action

La durée de l'action est d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

##### 11.2. Durée de la convention

La convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2019 et se terminera le 31 décembre de l'année 2019.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 12 : Communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### Article 13 : Informations générales

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

### Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la Commission Permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 10.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée » à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

### Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne  
Par délégation  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,  
De l'Économie sociale et solidaire,  
de l'Enfance et de la Famille,  
des Fonds européens,

Pour l'Association,  
la Présidente en exercice,

Mireille BORDES

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACTION  
« aide au fonctionnement d'une Association Intermédiaire »

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII. du 14 octobre 2019,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Solidarité Soutien Service (3S) sise 362, avenue Winston Churchill - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIRET 384 696 837 00044, représentée par le Président habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du ,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de Service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Economique Général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion - Orientations Départementales (PDI-OD) 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'Insertion,

## Préambule

Les Structures d'Insertion sociale et socioprofessionnelle sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires.

Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce sens, le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion par l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier,
- les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 4.

### Article 2 : Public concerné

La participation du Département à l'action d'insertion objet de cette convention cible des allocataires du RSA orientés par les Référents Insertion du Département à l'appui d'une prescription nominative.

### Article 3 : Territoire d'intervention

Il portera sur Le Grand Périgueux.

### Article 4 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion de type « Association intermédiaire »

Pour rappel, « l'Association intermédiaire » est une des composantes de la politique d'Insertion par l'Activité Économique qui est placée sous la compétence de l'État. Seules les Structures ayant obtenu un agrément de l'Etat peuvent conduire ce type d'action d'insertion.

La démarche pédagogique de « l'Association intermédiaire » vise à faciliter l'insertion sociale et professionnelle de personnes rencontrant des difficultés en les mettant à disposition, à titre onéreux, de personnes physiques ou morales (Particuliers, Associations, Entreprises, Collectivités, etc.) pour réaliser différentes missions (entretien d'espaces verts, ménages, petits travaux, etc.). Elle inclut une dimension d'accompagnement qui vise à évaluer leur autonomie et à permettre l'acquisition de savoir-faire et de savoir-être à partir des contraintes liées à chaque mission.

Cet accompagnement articule des temps d'apprentissage, de démarches individualisées, de formation, de résolutions de problèmes, etc. afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Ainsi, il a pour objectifs spécifiques :

- de mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- d'amener les personnes à retrouver une autonomie,
- de conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- de permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier,
- d'identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- de donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- de proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- d'orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque Bénéficiaire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- de délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

Dans ce cadre, l'Association doit :

- assurer un encadrement social et technique de qualité pour les personnes qu'elle accueille,
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

Dans ce contexte, l'activité de l'Association est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

#### Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs

L'Association devra tenir compte du critère quantitatif suivant (sauf circonstances particulières) :

- 40 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département.

#### Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

## Article 6 : Subvention

### 6.4 Modalités de financement

Le montant du soutien sera de :

- 2 € par heure travaillée, par allocataire du RSA avec un maximum de 400 heures par bénéficiaire sur 2 années consécutives.

### 6.5 Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le montant de la subvention sera d'un montant maximum de 12.000 € pour l'année 2019. Elle est calculée à partir des heures réalisées par les allocataires du RSA accueillis par l'Association en 2018, soit :

$$6.000 \text{ heures} \times 2 \text{ €}$$

Soit une somme de 9.000 € pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2019 compte tenu de l'avance déjà versée de 3.000 € sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2019.

### 6.6 Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 9.000 € de la façon suivante :

- un versement trimestriel sur justificatifs des heures travaillées par bénéficiaire du RSA et dans la limite des 400 heures par allocataire du RSA sur 2 années consécutives,
- le dernier versement trimestriel sera effectué début 2020, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 7 et selon les règles figurant au présent paragraphe, au paragraphe 6.4. et à l'article 5, au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec les 40 % fixés à l'article 5.

### 6.7 Traitement des surcompensations

Si le nombre d'heures effectivement réalisées en 2019 est en sous-réalisation par rapport au nombre d'heures mentionnées ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'Association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

## Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

### 7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

L'Association intermédiaire est rarement le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, elle en constitue une étape.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment, les Responsables d'Unité Territoriale Adjoints d'Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

La Structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale du territoire pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescriptions, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...) pour assurer la complémentarité entre suivi social et professionnel.

L'Association travaille également en relation avec les partenaires de l'insertion tels que les Centres de formation, les Agences locales de Pôle emploi, les Entreprises ou tout autre Employeur potentiel dans le cadre de la préparation à la formation ou à l'emploi.

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

### 7.2. Prescription-intégration-suivi du parcours

Une prescription au fil de l'eau est réalisée par le RUTAI et/ou les Référents Insertion auprès de l'Association.

L'Association reçoit le Bénéficiaire pour un entretien individuel qui pourra être précédé, le cas échéant, d'une information collective à laquelle il pourra associer le RUTAI.

L'Association informera le RUTAI de la présence ou non du Bénéficiaire et de la suite donnée à la candidature du Bénéficiaire. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque mission, un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la Structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion, un Etat récapitulatif de la présence des allocataires du RSA réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

### 7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un Bilan intermédiaire. Le Bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion.

Il devra comprendre :

- un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion et de l'Unité Territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

#### **Article 8 : Suivi administratif et financier**

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

L'Association communiquera un Plan de trésorerie et un Compte de résultat provisoire, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP.

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion :

- un Bilan qualitatif et quantitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicité par le Département, d'un Compte rendu financier ainsi que des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée ;

- le Compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (partie Cerfa 12.156\*3) ;
- le Procès-verbal, le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion, au cours de l'année.

#### Article 9 : Contrôle financier

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

#### Article 10 : Reversement

En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procèdera à une demande de reversement auprès de l'Association. Il s'effectuera selon le mode d'heures réalisées sur la période concernée.

#### Article 11 : Durée

##### 11.1. Durée de l'action

La durée de l'action est d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

##### 11.2. Durée de la convention

La convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2019 et se terminera le 31 décembre de l'année 2019.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 12 : Communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### Article 13 : Informations générales

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

### Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la Commission Permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 10.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée » à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

### Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Par délégation  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,  
de l'Économie sociale et solidaire, de l'Enfance  
et de la Famille, des Fonds européens,

Pour l'Association,  
le Président en exercice,

Mireille BORDES

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.14

Convention avec l'Atelier de Récupération et de Traitement pour l'Emploi,  
l'Environnement et la Créativité (ARTEEC)  
en faveur de l'insertion socioprofessionnelle des allocataires du RSA.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Natacha MAYAUD
Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET
Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

N° 19.CP.VII.14

Convention avec l'Atelier de Récupération et de Traitement pour l'Emploi,  
l'Environnement et la Créativité (ARTEEC)  
en faveur de l'insertion socioprofessionnelle des allocataires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 9344 / 444 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 808 290,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 164514 1	: 101 063,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 162 475,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,  
objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU l'avis favorable de la Commission RSA en date du 24 septembre 2019 sous réserve de la  
mise en place d'un Comité de pilotage qui devra évaluer les actions du 1<sup>er</sup> semestre 2020 et  
rendre compte à la Commission RSA,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA),  
entre le Département de la Dordogne et l'Association ARTEEC sise 3, impasse de l'Artisanat -  
24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, au terme de laquelle un crédit de 101.063 € est alloué au chapitre  
9344, article fonctionnel 444, nature 6558 du Budget de l'Exercice 2019.

DEMANDE la mise en place d'un Comité de pilotage qui devra évaluer les actions du 1<sup>er</sup>  
semestre 2020 et rendre compte à la Commission RSA.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention,  
au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.VII.14 du 14 octobre 2019.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DE RECUPERATION ET DE TRAITEMENT  
POUR L'EMPLOI, L'ENVIRONNEMENT ET LA CREATIVITE (ARTEEC)  
« Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) »

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET : 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII. du 14 octobre 2019,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association de Récupération et de Traitement pour l'Emploi, l'Environnement et la Créativité (ARTEEC), régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIRET 409716750, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Economique Général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Economique Général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion - Orientations Départementales (PDI-OD) 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'Insertion,

## Préambule

Les Structures d'Insertion sociale et socio-professionnelle sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires.

Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce sens, le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion par l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier,
- les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 4.

### **Article 2 : Public concerné**

La participation du Département à l'action d'insertion objet de cette convention cible des allocataires du RSA orientés par les Référents Insertion du Département à l'appui d'une prescription nominative.

### **Article 3 : Territoire d'intervention**

Il portera sur les cantons de Périgueux 2, Isle-Manoire et Isle-Loue-Auvézère.

### **Article 4 : Action soutenue**

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion de type « atelier et chantier d'insertion ».

Pour rappel, « l'atelier et chantier d'insertion » est une des composantes de la politique d'Insertion par l'Activité Économique qui est placée sous la compétence de l'État. Seules les Structures ayant obtenu un agrément de l'Etat peuvent conduire ce type d'action d'insertion.

La démarche pédagogique de « l'atelier et chantier d'insertion » vise à faciliter l'insertion sociale et professionnelle de personnes rencontrant des difficultés en les mettant en situation de travail sur une ou plusieurs activités économiques servant de support d'insertion.

Celles portées par l'Association sont les suivantes :

- Recyclerie : ramassage, valorisation et revente de plastiques, polystyrènes et cartons ;
  - Ressourcerie : récupération, démantèlement et fabrication de meubles avec des palettes ;
  - Atelier Extérieur : débarras de maisons ou d'appartements auprès de particuliers.
- 

La démarche pédagogique inclut une dimension d'accompagnement qui vise à permettre l'acquisition de savoir-faire et de savoir-être à partir des contraintes de production.

Cet accompagnement articule donc des temps d'apprentissage, de vie collective, de démarches individualisées, de formation, de résolutions de problèmes, etc. afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le prescripteur.

Ainsi, il a pour objectifs spécifiques :

- de mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- d'amener les personnes à retrouver une autonomie,
- de conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- de permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- d'identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- de donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- de proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- d'orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque bénéficiaire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le comité de suivi et/ou le référent du parcours,
- de délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement social et technique pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

Dans ce contexte, l'activité de l'Association est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

## Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

### Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

### Critères qualitatifs :

- Recherche de partenariat financier avec des Collectivités locales fortement souhaité ;
- Effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'Accompagnement Socioprofessionnel (ASP) vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

## Article 6 : Participation

### 6.1 Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- Selon l'effectif en salariés insertion CDDI (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat en 2018, sauf évolution du projet ou nouveaux projets validés par le Département ;
- Dans la limite de soutien du Département en 2018 ;
- Dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € \*Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP (année N-1).

Tout ou partie de la subvention allouée ci-dessus pourra intervenir en cofinancement du Fonds Social Européen (FSE), au titre de la programmation opérationnelle nationale 2015-2020.

### 6.2 Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion de 2018 est de : 24,5 ;
- Le montant de la subvention sera de 134.750 € pour l'année 2019.

### 6.3 Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 101.063 € de la façon suivante :

- Un premier acompte de 74.113 € à la signature de la convention après réception du questionnaire autodiagnostic mentionné à l'article 12 ;
- Le solde sera versé en 2020 après la fin de l'action et selon les règles figurant au paragraphe 6.4 et sous réserve de la mise en place d'un Comité de pilotage qui devra évaluer les actions du 1<sup>er</sup> semestre 2020 et rendre compte à la commission RSA.

### 6.4 Condition de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- Du nombre d'ETP effectivement réalisé en 2019 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 6.2) et tenant compte, le cas échéant, des conditions fixées à l'article 6.5 ;
- Et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2019 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 5.

#### Rappel de la loi :

*Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.*

*Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.*

### 6.5 Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2019 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2), un reversement sera prévu pour tenir compte des ETP non réalisés.

Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

#### 7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les Prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale - Adjoint Insertion (RUT-AI) et les Référents Insertion du Département.

La Structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale du territoire, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

### 7.2. Recrutement-renouvellement-suivi du parcours

La Structure associera le RUT-AI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, la Structure étudiera avec le RUT-AI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par la structure.

Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département fera l'objet d'une validation par le RUT-AI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUT-AI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au Référent concerné avec copie au RUT-AI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUT-AI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un Bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

A la fin de l'action, l'Association devra fournir :

- le Bilan de l'action sur imprimé type,
- le Tableau de validation du public allocataire du RSA « orienté Département » dans les Structures d'Insertion,
- un Compte rendu financier (Cf. annexe 1 à la convention) avant le 28 février de l'année N+1, avec copie au Pôle RSA-LCE et au RUTAI concerné.

Un Bilan annuel de l'accompagnement pour chaque allocataire du RSA sera transmis au RUT-AI de l'Unité Territoriale dont l'allocataire dépend ainsi qu'au Pôle RSA-LCE.

Tous les trimestres et fin d'année, la Structure adressera au RUT-AI de son secteur, avec copie au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion, un état récapitulatif de la présence des allocataires du RSA réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

### 7.3 Comité de pilotage - Comité technique

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire, le Bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : Représentants du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion et de l'Unité Territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi,
- des représentants de tout autre Organisme qui contribue à votre activité : Association, Commune, Communauté de communes...

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce Comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la Structure.

#### **Article 8 : Suivi administratif et financier**

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGAS-SP).

L'Association communiquera un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP.

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion le Procès-verbal, le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

#### **Article 9 : Contrôle financier**

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, Œuvre ou Entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

## Article 10 : Reversement

En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procédera à une demande de reversement auprès de l'Association. Il s'effectuera selon l'effectif Equivalent Temps Plein (ETP) CDDI réalisé sur la période concernée.

## Article 11 : Durée

### 11.1. Durée de l'action

La durée de l'action est d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

### 11.2. Durée de la convention

La convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2019 et se terminera le 30 juin de l'année 2020.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## Article 12 : Communication

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

L'Association s'engage à afficher le cofinancement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le Département dans le budget quand ce dernier y participe et dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Un questionnaire autodiagnostique sera rempli par l'Association, sur demande du Pôle RSA-LCE et signé par le/la Président(e) en exercice.

## Article 13 : Informations générales

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

## Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la Commission Permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 10.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

#### Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Par délégation  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,  
de l'Économie sociale et solidaire, de l'Enfance  
et de la Famille, des Fonds européens,

Pour l'Association,  
le Président en exercice,

Mireille BORDES

## Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse<sup>15</sup>.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation <sup>16</sup>	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Localions immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation				Divers			
Divers				62 - Autres services extérieurs	0	0	
				Rémunérations intermédiaires et honoraires			
				Publicité, publication			
				Déplacements, missions			
				Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0	0		Organismes sociaux (détailler) :			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes				Fonds européens			
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
<b>Total des charges</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>Total des produits</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

<sup>15</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.15

Convention avec la Société A Responsabilité Limitée (SARL)  
Institut de Développement des Compétences Professionnelles (IDC PRO)  
« chantier nouvelle chance »  
au profit des allocataires du RSA.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Natacha MAYAUD
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET	Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

N° 19.CP.VII.15

Convention avec la Société A Responsabilité Limitée (SARL)  
Institut de Développement des Compétences Professionnelles (IDC PRO)  
« chantier nouvelle chance »  
au profit des allocataires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 9344 / 444 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 808 290,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 164506 1	: 4 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 168 875,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,  
objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU l'avis favorable de la Commission RSA en date du 24 septembre 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et l'Institut de Développement des Compétences Professionnelles (IDC PRO) sis ZA du Libraire - 24100 BERGERAC, au terme de laquelle un crédit global de 11.200 € est alloué au chapitre 9344, article fonctionnel 444 et réparti de la façon suivante :

- 4.800 € sur l'Exercice 2019,
- 6.400 € sur l'Exercice 2020, sous réserve du vote des crédits correspondants au Budget primitif 2020.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.VII.15 du 14 octobre 2019.

Convention avec la Société A Responsabilité Limitée (SARL)  
Institut de Développement des Compétences Professionnelles (IDC PRO)  
« chantier nouvelle chance »  
au profit des allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII. du 14 octobre 2019 ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

La Société A Responsabilité Limitée (SARL) - Institut de Développement des Compétences Professionnelles (IDC PRO) sise ZA du Libraire - 24 100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIRET 45398962600032, représentée par ses Co-Gérants en exercice,

Ci-après dénommée « la SARL IDC PRO », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de Service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Economique Général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Economique Général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion - Orientations Départementales (PDI-OD) 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'Insertion,

## Préambule

Les Structures d'Insertion sociale et socio-professionnelle sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires.

Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce sens, le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion par la SARL IDC PRO participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de l'intervention du Département affectée à l'action d'insertion au profit des enfants allocataires du RSA.

### Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de la SARL IDC PRO, d'un accompagnement socioprofessionnel pour des allocataires du RSA sur un « chantier nouvelle chance », en partenariat avec la Région pour la rénovation des « carreyrous » et de bâtis anciens de la Bastide de Monpazier, en vue de l'obtention du titre professionnel de « Maçon de bâti ancien » (Niveau V).

### Article 3 : Détermination des coûts de l'action

#### 3.1 : Nature des coûts à intégrer

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par la SARL,
- identifiables et contrôlables.

#### 3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par la SARL IDC PRO pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de Service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

#### 3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation

Ce reversement s'effectue sur l'Exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

### 3.4 : Contrôle de la surcompensation

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à la SARL IDC PRO l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement.

La SARL IDC PRO dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

### Article 4 : Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le territoire de la Commune de Monpazier et de la Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord.

En passant convention avec le Conseil départemental, la SARL IDC PRO participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

### Article 5 : Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une accompagnatrice socioprofessionnelle.

Sous la responsabilité des Co-Gérants en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP).

### Article 6 : Durée

La durée de l'action est fixée à 7 mois d'octobre 2019 à fin avril 2020.

### Article 7 : Objectif quantitatif

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des Référents Insertion. L'effectif est fixé à 8 allocataires du RSA.

### Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP.

La SARL IDC PRO est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale (RUTAI).

Le suivi sur l'accompagnement des allocataires du RSA est mentionné dans la fiche descriptive des attendus de l'accompagnement des allocataires du RSA en Chantier Qualification Nouvelle Chance (CQNC) (Cf. annexe 1 à la convention).

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le responsable de l'activité dans la SARL IDC PRO et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

La SARL IDC PRO devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au Référent Insertion.

#### Article 9 : Bilan de l'action

A l'issue de l'action, un Bilan individuel des actions entreprises sera établi par la SARL IDC PRO, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion de la DGA-SP,
- 1 exemplaire au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

#### Article 10 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 11.200 € correspondant à 8 parcours d'insertion à 1.400 € le parcours, répartie de la façon suivante :

- 4.800 € sur l'année 2019,
- 6.400 € sur l'année 2020, sous réserve du vote des crédits correspondants au Budget primitif 2020.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 4.800 € sera versée à la SARL IDC PRO. Le solde sera versé en 2020, sous réserve du vote des crédits correspondants au Budget primitif 2020.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, Œuvre ou Entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la Collectivité qui a accordé la participation ».

### Article 11 : Obligation générale d'information

A l'issue de l'action, un Bilan global sera fourni par la SARL IDC PRO au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un Compte d'emploi ainsi qu'un Bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

La SARL IDC PRO adressera, à la demande du Département, un Plan de trésorerie et un Compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé des Co-Gérants de la SARL IDC PRO retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2019-2020 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156\*3).

La SARL IDC PRO adressera au Pôle RSA – Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, le Bilan, le Compte de résultat et les annexes.

La SARL IDC PRO s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de la SARL IDC PRO et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

### Article 12 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### Article 13 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par la SARL IDC PRO de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 14 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu la SARL IDC PRO, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la SARL IDC PRO bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la SARL IDC PRO lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par la SARL IDC PRO dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

#### Article 15 : Assurance

La SARL IDC PRO exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

#### Article 16 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### Article 17 : Communication

La SARL IDC PRO s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Par délégation  
la Vice-présidente en charge de l'Insertion,  
de l'Économie sociale et solidaire,  
de l'Enfance et de la Famille, des Fonds européens,

Pour la Société à Responsabilité  
Limitée (SARL) – Institut de  
Développement des Compétences  
Professionnelles (IDC PRO),  
les Co-Gérants,

Mireille BORDES



## FICHE DESCRIPTIVE DES ATTENDUS DE L'ACCOMPAGNEMENT D'ALLOCATAIRES DU RSA EN CHANTIER QUALIFICATION NOUVELLE CHANCE (CQNC)

### *OBJET*

Intervention d'accompagnement socio-professionnel auprès de publics allocataires du RSA sur un Chantier Qualification Nouvelle Chance (CQNC).

### *CONTEXTE*

Les Chantiers Qualification Nouvelle Chance (CQNC) sont un dispositif de formation régional innovant à destination de publics en difficulté d'insertion qui allie de la pratique via un chantier, de la formation qualifiante et de l'accompagnement. Ces chantiers sont portés par un Organisme de formation et une Collectivité territoriale. L'accompagnement des publics RSA intégrés sur ces chantiers est soutenu par le Conseil départemental.

### *OBJECTIFS*

- Permettre aux bénéficiaires du RSA de bénéficier du site et des installations au même titre que les autres candidats et les intégrer aux dispositifs de droit commun ;
- Faciliter (par la participation à l'entretien de recrutement) l'accès à ce dispositif ;
- Permettre de lever les freins et les difficultés en accompagnant un groupe de BRSA afin de favoriser à terme l'entrée dans la formation et l'emploi ;
- Sécuriser leurs parcours ;
- Prévenir les ruptures de parcours.

### *MODALITES DE MISE EN ŒUVRE*

- L'accompagnement et le suivi des stagiaires sur les questions périphériques et/ou anticipation de celles-ci : logement, mobilité, santé, finances, situation familiale... ;
- La régulation de la vie du groupe ;
- Les relations avec les Référents Insertion et Assistants Sociaux ;
- La coordination avec les formateurs et intervenants extérieurs ;
- La préparation de la sortie.

Intervention sur toute la durée du chantier par le même accompagnateur.

## CONTENU

- Connaissance réciproque entre l'accompagnant professionnel et le bénéficiaire.

Un entretien « d'accueil » est organisé afin de faire un « tour d'horizon » sur le vécu professionnel, personnel et social.

Outil : Entretien non-directif

Temps alloué : 1H – 1H30

- Soutien et veille au travers de rendez-vous afin d'anticiper d'éventuels freins à l'emploi, pour prévenir une rupture de parcours et préparer la sortie.

Ils se caractériseront par des entretiens individuels réguliers mensuels et des entretiens ponctuels suivant les besoins, dont :

L'entretien « de suivi ou de régulation » :

- faire le point avec le bénéficiaire sur le déroulement de la formation, savoir si elle est conforme à ses attentes,
- permettre au bénéficiaire de s'exprimer (éventuellement sur ce qui ne va pas),
- accompagner dans les moments de découragement, de doute, etc.,

Outil : Entretien Semi-directif

Temps alloué : 30mn

L'entretien « d'accompagnement au projet professionnel et personnel (ou l'entretien sur demande de rdv) »

- confirmer le projet professionnel,
- aider dans les démarches de recherche d'emploi (élaboration de CV, recherche d'employeur, etc.).

L'accompagnant professionnel se tient disponible pour tout conseil d'ordre socio-professionnel.

Outil : entretien semi-directif à l'appui de documentations diverses

Temps alloué : 1h30

- Travail périphérique :
  - suivi administratif,
  - régulation avec les formateurs, le maître d'ouvrage, les prescripteurs, etc.

## SUIVI DU PARCOURS

- Dans la première phase de suivi d'accompagnement individuel, une fiche individuelle sera mise en œuvre pour formaliser le suivi, avec un enregistrement et signature du bénéficiaire (pour chaque entretien),
- afin du CQNC, entretien d'accompagnement vers l'emploi (techniques de recherche d'emploi) et débriefing du déroulé du chantier avec les bénéficiaires.

## SUIVI DE L'ACTION

Un Comité de pilotage sera organisé au démarrage de l'action, à mi-action et à la fin de l'action.

*OPÉRATEUR :*

Structure pouvant mobiliser une réelle expérience dans l'accompagnement de personnes durablement éloignés de l'emploi notamment allocataires du RSA dans une démarche d'insertion sociale et professionnelle.

L'Opérateur de l'accompagnement décrit dans cette fiche sera distinct de l'Opérateur de formation mobilisé pour la conduite du chantier proprement dit.

Il affectera à cette action un(e) conseiller(e) Emploi – Formation – Insertion ou un(e) Accompagnant(e) Socio-Professionnel expérimenté.

*FINANCEMENT*

Forfait de 1.400 € / BRSA pour 7 mois d'accompagnement.

## Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse<sup>15</sup>.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation <sup>16</sup>	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>17</sup>			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0		Autres établissements publics			
Rémunération des personnels				Aides privées			
Charges sociales				75 - Autres produits de gestion courante			
Autres charges de personnel				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
65- Autres charges de gestion courante				76 - Produits financiers			
66- Charges financières				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
<b>Total des charges</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>Total des produits</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<p><b>La subvention de € représente % du total des produits :</b>  (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

<sup>15</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.16

Avenant 2019 à la convention-cadre départementale relative à la médiation familiale  
et aux espaces de rencontre 2016-2018.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER; Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Natacha MAYAUD
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET	Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

---

N° 19.CP.VII.16

Avenant 2019 à la convention-cadre départementale relative à la médiation familiale  
et aux espaces de rencontre 2016-2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

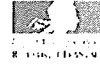
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant 2019 ci-annexé à la Convention-cadre départementale relative à la médiation  
familiale et aux espaces de rencontre 2016-2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter l'avenant ci-annexé,  
au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL



MINISTÈRE DE  
LA JUSTICE



**Avenant 2019 à la convention cadre départementale relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre 2016 -2018**

Entre :

- le Préfet, Mr Frédéric PERISSAT  
ci-après dénommé « le Préfet »
- La caisse d'Allocations familiales, située 50 rue Claude Bernard 24011 PERIGUEUX CEDEX représentée par M. Michel BEYLOT, Directeur  
ci-après dénommé « la Caf » ;
- la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole, située 7 place du Général Leclerc 24012 PERIGUEUX CEDEX représentée par Mme Lysiane LENICE, Directrice  
ci-après dénommée « la Cmsa » ;
- ~~le~~ Première présidente de la Cour d'Appel, située Place de la République 33077 BORDEAUX CEDEX représentée par ~~Mr Dominique FERRIERE~~, *Mme Graciosa LACOSTE*  
ci-après dénommé ~~« le Premier-président »~~ ; *« La Première présidente »*
- le Conseil Départemental, situé 2 rue Paul Louis Courier représenté par Mr Germinal PEIRO Président  
ci-après dénommé « le Conseil Départemental » ;

**Conviennent ce qui suit:**

Article 1 :

En cohérence avec les dispositions nationales conduisant à proroger d'un an la convention cadre nationale 2016-2018 relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre, la convention cadre départementale 2016-2018 relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre est prorogée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention cadre départementale 2016-2018 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2019.


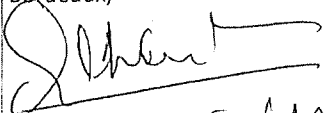
Un ou plusieurs signataires ont la possibilité de proposer une modification, sous réserve de l'accord unanime des signataires.

En cas de désaccord, ou de non-respect des engagements pris, l'un ou plusieurs signataires ont la possibilité de le dénoncer en donnant un préavis de trois mois et en informant l'ensemble des autres parties par lettre recommandée.

Fait à Périgueux en 5 exemplaires originaux

Le

« Lu et Approuvé »

Le Préfet,  Frédéric PERISSAT	Le Directeur de la CAF,  Michel BEYLOT
Le Président du Conseil Départemental,  Germinal PEIRO	La Directrice de la MSA,  Lysiane LENICE
Le Premier Président de la Cour d'Appel de Bordeaux,  Dominique FERRIERE	

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.17

Jeunesse : attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Natacha MAYAUD
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET	Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

N° 19.CP.VII.17

Jeunesse : attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 338 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 350 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 242 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 13 638,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-70 du 8 février 2019,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-204 du 25 juin 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 338 nature 65748 les subventions suivantes pour un montant total de 242.000 €, réparti comme suit :

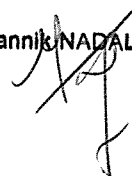
Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Ligue de l'Enseignement de la Dordogne – PERIGUEUX	EX006788	* Fonctionnement général	60.000
		* Actions en faveur de la diffusion artistique	15.000
		* Actions en faveur de la jeunesse et de la citoyenneté	25.000
		* Actions en faveur de la vie associative (Cf. convention en annexe 1)	60.000
Association Départementale des Francas – PERIGUEUX	EX006972	* Fonctionnement général	77.000
		* Service Volontaire Européen (SVE) (Cf. convention en annexe 2)	5.000

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2019, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 et 2) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



CONVENTION 2019  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET  
LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA DORDOGNE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222400012 00019, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII. en date du 14 octobre 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,  
D'une part,

ET

La Ligue de l'Enseignement de la Dordogne sise 82, avenue Georges Pompidou – BP 80010 – 24750 TRELISSAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W143000404 (SIRET : 775 570 476 00116), représentée par son Président M. Jean-Luc GIRAUDEL, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du 28 avril 2018,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Ligue de l'Enseignement regroupe, en 2018, environ 350 Associations, soit près de 15.000 adhérents jeunes et adultes, et développe des activités qui bénéficient à une large partie de la population périgourdine, sur des projets à son initiative.

Partenaire traditionnel de l'enseignement public, ses activités s'adressent aussi à tous les âges de la vie et ses domaines d'intervention sont très diversifiés. Ainsi, la Ligue de l'Enseignement :

- apporte des conseils aux Associations affiliées ou non : vie statutaire, gouvernance, gestion, comptabilité, recherche d'activités nouvelles, partenariat..., par la mise en place du Centre de Ressources Départemental à la Vie Associative,
- met en œuvre, par ses différents services ou secteurs, des activités qui concourent à la lutte contre l'exclusion et à l'éducation et à la formation tout au long de la vie : solidarités intergénérationnelles et internationales, éducation contre le racisme et à la citoyenneté, actions sur l'engagement des jeunes, alphabétisation, insertion sociale et professionnelle, réduction des inégalités d'accès aux TIC (Technologies de l'Information et de la Communication), etc.,

- propose et fédère des activités sportives au sein de ses deux Comités sportifs départementaux, indépendants sur le plan juridique, l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) et, en milieu scolaire, l'Union Sportive de l'Enseignement Primaire (USEP),
- s'implique dans les secteurs du tourisme social et du loisir avec le souci d'offrir à tous et, en particulier, aux familles et enfants de milieux défavorisés, des activités de détente, des vacances ou des séjours scolaires ou éducatifs.

A ces divers titres, la Ligue de l'Enseignement participe au développement éducatif et culturel et, plus largement, économique et social du département.

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre les différentes Parties signataires et d'affirmer les missions de la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, qui concourent pour partie à la réalisation d'objectifs de la politique publique mise en œuvre par le Département.

Par la présente convention, la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne s'engage à mettre en œuvre son projet en lien avec les objectifs départementaux, en particulier dans les domaines suivants : en matière de diffusion artistique en milieu scolaire ; en faveur des actions citoyennes pour et par la jeunesse ; en accompagnement du secteur associatif départemental.

Le Département contribue financièrement à ce projet.

#### ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 3 : Missions soutenues par le Département

Le Département apporte son concours financier au fonctionnement de la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, pour la réalisation de l'ensemble de son projet. Il porte une attention particulière à la réalisation des actions suivantes du projet :

##### ▼ En matière de diffusion artistique en milieu scolaire :

- Programmation de tournées de diffusion de spectacle vivant jeune public en milieu scolaire « La tournée jeune public », en complémentarité avec les actions portées par le Département et ses Opérateurs culturels (Agence Culturelle Départementale, Ciné-Passion en Périgord, Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord) ;
- Accompagnement et mise en œuvre de programmes d'éducation artistique et culturelle dans le temps scolaire, en complémentarité avec les actions portées par le Département et ses Opérateurs culturels.

✓ En matière d'actions citoyennes et de jeunesse :

- Accompagnement et soutien à la mise en place de Structures associatives de jeunes (Maisons des lycéens, Juniors association, etc.), sources d'apprentissage des expériences citoyennes ;
- Mise en place d'actions d'éducation à la citoyenneté. La Ligue de l'Enseignement pourra être appelée à intervenir ponctuellement dans l'animation des actions jeunesse / citoyenneté du Département.

✓ En matière d'accompagnement de la vie associative :

- Animation d'un Centre de Ressources Départemental à la Vie Associative (CRDVA) physique au siège de la Fédération et en ligne ([www.24.assoligue.org](http://www.24.assoligue.org)), espace d'accueil et d'orientation, de documentation, lieu d'aides et de conseils ;
- Accompagnement associatif, par des permanences décentralisées et sur demande, sur les différents aspects de la vie associative : création et fonctionnement statutaire, accompagnements de projets et recherche de partenaires et de financement, communication, responsabilités et assurances, fonction employeur, etc. ;
- Formation des bénévoles associatifs, en particulier sur les problématiques de comptabilité, d'emploi ou d'adéquation de leurs statuts aux actions des associations.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département s'engage à contribuer financièrement aux activités de la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, au regard du coût prévisionnel du projet de la Structure d'un montant de 5.304.319 € pour 2019.

Le Département alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII. du 14 octobre 2019, une subvention de 160.000 €, pour 2019, à la Ligue de l'Enseignement au titre de son fonctionnement, qui est affectée comme suit :

- Fonctionnement général	60.000 €
- Actions en faveur de la diffusion artistique	15.000 €
- Actions en faveur de la jeunesse et de la citoyenneté	25.000 €
- Actions en faveur de la vie associative	60.000 €

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le paiement de la subvention s'effectue par mandat administratif après signature de la présente convention et sur présentation du Bilan compte de résultat du dernier Exercice écoulé (2018), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux comptes et faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

## ARTICLE 6 : Contrôles du Département

### 6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de fournir un Compte rendu financier des opérations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées, dans les 6 mois maximum suivant la fin des actions.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieure à 153.000 €.

### 6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des opérations pourra être effectuée par les Services départementaux.

## ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

La Ligue de l'Enseignement s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées et dans tout document d'information interne ou public relatif à ses activités.

Le concours du Département sera également rappelé dans les documents publicitaires consacrés aux opérations spécifiques subventionnées par le Département.

## ARTICLE 8 : Assurance - responsabilité

La Ligue de l'Enseignement conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## ARTICLE 9 : Impôts - taxes - dettes - respect des réglementations

La Ligue de l'Enseignement fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par leur activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 10 : Restitution de la subvention allouée

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), la non-réalisation des actions mentionnées entraînera le reversement, au profit du Département, de la subvention qui leur est affectée, assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds.

Il en est de même en cas de non-respect de l'obligation faite à la Ligue de l'Enseignement de mentionner le concours du Département à chacune de ses missions, sur tout support de communication diffusé auprès du public.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Ligue de l'Enseignement de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Ligue de l'Enseignement en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne,  
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Luc GIRAUDEL

CONVENTION 2019  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DORDOGNE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222400012 00019, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII. en date du 14 octobre 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

L'Association Départementale des FRANCAS Dordogne sise 18, rue Clos-Chassaing – 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001315 (SIRET : 781 703 525 00043), représentée par son Président M. Cyril LASCOMBE, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du 7 juin 2019,

Ci-après dénommée « Les FRANCAS »,  
D'autre part.

Préambule

L'Association Départementale des FRANCAS développe un programme d'activités visant à favoriser la réalisation des projets locaux Enfance et Jeunesse qui vise à donner du sens à l'action éducative départementale.

Les dix axes du projet des FRANCAS en Dordogne retenus conjointement en 2019 par le Département et Les FRANCAS consistent à :

- Accompagner le développement de la politique Enfance, Jeunesse sur les territoires locaux ;
- Informer et animer le réseau d'acteurs éducatifs du département ;
- Proposer et coordonner des actions d'animations communes départementales ;
- Accompagner et faciliter les expériences de mobilité en Europe des jeunes majeurs ;
- Favoriser et accompagner l'engagement citoyen des adolescents et des jeunes adultes ;
- Améliorer la qualité des accueils par la formation des acteurs éducatifs ;
- Valoriser les actions et les initiatives du réseau des Structures locales ;
- Aider à la mise en œuvre des politiques publiques Enfance Jeunesse ;

- Participer au réseau MAIA (Mission d'Accueil, d'Information e d'Appui) par une offre de formations à destination des bénévoles et dirigeants associatifs ;
- Faciliter la création de Structures d'accueil collectif de mineurs.

Le Département de la Dordogne organise depuis 2009 l'Opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

Chaque année a lieu sur un site départemental 1 journée de lancement durant laquelle le Conseil départemental propose des initiations gratuites à de multiples activités sportives et de loisirs.

Egalement, depuis 2 ans, des journées d'animations à destination des Centres de loisirs sont organisées pendant la saison estivale dans le cadre de « l'Été actif ». Le Département propose ainsi la découverte et l'initiation aux activités sportives et de loisirs pour ces jeunes âgés de 6 à 16 ans.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association des FRANCAS de la Dordogne, dont une des actions vise à proposer des animations à ce type de public.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

Depuis de nombreuses années, le Département et Les FRANCAS ont décidé de contractualiser pour des actions spécifiques dédiées au jeune public du département par l'organisation de séjours de vacances mais également par l'insertion sociale et professionnelle au travers de formations qualifiante et professionnalisante.

#### ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 3 : Missions soutenues par le Département

##### ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT DE POLITIQUES ENFANCE/JEUNESSE

Accompagner les Collectivités locales et Associations à la réflexion et à la mise en place des politiques Enfance Jeunesse sur leur territoire.

##### ACCOMPAGNER LA CREATION DE STRUCTURES D'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS ET CONTIBUER AU DEVELOPPEMENT DES STRUCTURES EXISTANTES

Faciliter la création de Structures d'accueil d'enfants (crèches, centres de loisirs sans hébergement, périscolaire...) et de jeunes (Clubs Ado, Espaces jeunes, Associations Temporaires d'Enfants et Jeunes Citoyens,) et améliorer la qualité des Structures existantes (ouvrir aux pratiques artistiques et culturelles, favoriser l'accessibilité aux loisirs pour tous les enfants...).

## AIDER A LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES ENFANCE JEUNESSE

Poursuivre la mise en place des Contrats Educatifs Locaux interministériels et des Contrats Enfance Jeunesse, participer aux diagnostics et à l'élaboration des projets éducatifs.

Accompagner les Collectivités locales dans leurs fonctionnements et l'organisation des Projets Educatifs de Territoire.

Soutenir les Organismes d'accueil collectif de mineurs (Associations et Collectivités territoriales) dans l'adaptation de leur fonctionnement au regard de la réforme des rythmes scolaires du Ministère de l'Education Nationale.

Participer au groupe d'appui départemental notamment dans le cadre des formations dédiées aux acteurs éducatifs locaux.

## INFORMER ET ANIMER LE RESEAU DES ACTEURS EDUCATIFS

Animer le réseau des acteurs Enfance Jeunesse de la Dordogne (coordination du réseau des accueils, animation de temps de rencontre et d'échange sur les pratiques, de réflexion sur thématiques, ...), valoriser les actions et initiatives du réseau des Structures locales, informer sur toute question se rapportant à l'animation Enfance Jeunesse (les évolutions législatives, réglementation, action éducative...). Animer le réseau des animateurs, (échanges de pratiques, construction collective, contribution dans la démarche de recherche et production de supports ressource ...).

## AMELIORER LA QUALITE DES ACCUEILS PAR LA FORMATION DES ACTEURS EDUCATIFS

Renforcer les formations (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur – BAFA / Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur – BAFD) et les formations continues spécifiques des Animateurs, Directeurs, Organismes et Co-éducateurs impliqués dans les temps de loisirs périscolaires et extrascolaires de l'Enfance et la Jeunesse, la place des familles et l'accueil du handicap dans les Structures de loisirs. Organiser et animer des parcours de formation habilitée (BAFA) sur « site » en partenariat avec les Organismes locaux pour une améliorer l'accessibilité des agents à cette formation qui favorise l'adaptation à l'emploi.

## PROPOSER ET COORDONNER DES ACTIONS D'ANIMATIONS COMMUNES DEPARTEMENTALES

Proposer un éventail d'animations aux Structures adhérentes : techniques d'information et de communication, rencontres multi-centres à thème, convention internationale des droits de l'enfant, environnement, santé des adolescents, racisme et tolérance, actions culturelles, mise à disposition d'outils pédagogiques...

## FAVORISER ET ACCOMPAGNER L'ENGAGEMENT CITOYEN DES ADOLESCENTS ET DES JEUNES ADULTES DU LOCAL A L'INTERNATIONAL

Promouvoir, soutenir et accompagner les initiatives citoyennes des adolescents au niveau local, départemental, international au travers notamment des Associations Temporaires d'Enfants et jeunes Citoyens, des ateliers citoyens animés dans les collèges élémentaires, primaires, du parcours BAFA.

Promouvoir le dispositif du Service Volontaire Européen dans les Établissements du second degré et les institutions en charge de l'insertion des Jeunes Majeurs. Préparation, accompagnement et suivi des volontaires durant la durée de la mission.

Accompagner les Collectivités pour l'accueil des volontaires sur la totalité de la mission.

## PARTICIPER AU RESEAU MAIA : Mission d'Accueil, d'Information et d'Appui aux associations

Participer et proposer des formations en faveur des Bénévoles et Dirigeants associatifs, en partenariat avec la Ligue de l'Enseignement, le Comité Départemental Olympique et Sportif, Profession Sport Loisirs 24, l'Agence Culturelle Dordogne-Périgord, Aquitaine Active et la Fédération des Centres sociaux.

Organiser et animer des réunions d'instance en impliquant les parents dans le fonctionnement associatif.

### ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Pour l'ensemble de ces actions, le Département alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII. du 14 octobre 2019, une subvention globale de 82.000 € à l'Association des FRANCAS au titre de son fonctionnement à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

- Fonctionnement général : ..... 77.000 €
- Service Volontaire Européen (SVE) : ..... 5.000 €

S'agissant du Volontariat Européen (VE), en complément de l'Agence ERASMUS+ qui couvre le forfait voyage ainsi que les forfaits indemnité, alimentation, hébergement à la Structure d'accueil et d'envoi. Le Département attribue une subvention pour chaque volontaire au départ et ou à l'accueil qui couvre les missions d'information et d'accompagnement de l'Animatrice départementale. La mission de l'Animatrice consiste également à promouvoir le dispositif au travers de réunion collective et d'entretien individuel au siège mais également lors d'intervention extérieure.

La mission intègre également la coordination du dispositif pour le monde associatif ou des Collectivités locales.

La somme dédiée à cette mission pourra faire l'objet d'un remboursement partiel ou d'un complément au regard du nombre de jeunes inscrits dans la démarche de volontariat Européen.

### ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### ARTICLE 6 : Contrôles du Département

#### 6.1 : Contrôle administratif et financier

Les FRANCAS s'engagent à fournir un Bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

Les FRANCAS s'engagent à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

## 6.2 : Autre contrôle

Les FRANCAS s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

### ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

Les FRANCAS s'engagent à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes leurs actions de communication engagées et dans tout document d'information interne ou public relatif à ses activités.

Le concours du Département sera également rappelé dans les documents publicitaires consacrés aux opérations spécifiques subventionnées par le Département.

### ARTICLE 8 : Assurance - responsabilité

Les FRANCAS conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### ARTICLE 9 : Impôts - taxes - dettes - respect des réglementations

Les FRANCAS font leur affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Ils s'engagent à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par leur activité.

La responsabilité du département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### ARTICLE 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu Les FRANCAS, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par Les FRANCAS bénéficiaires.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande des FRANCAS lorsque ceux-ci ne souhaitent pas poursuivre le programme et sollicitent la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par Les FRANCAS après réception du titre de recette transmis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par Les FRANCAS de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par Les FRANCAS en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Départementale  
des FRANCAS,  
le Président,

Germinal PEIRO

Cyril LASCOMBE

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.18

Conventions avec les Associations d'insertion  
en faveur de l'aide aux vacances et aux activités post et périscolaires  
des enfants d'allocataires du RSA.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Natacha MAYAUD
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET	Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

N° 19.CP.VII.18

Conventions avec les Associations d'insertion  
en faveur de l'aide aux vacances et aux activités post et périscolaires  
des enfants d'allocataires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 9344 / 441 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 192 674,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 44 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 55 637,60€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'Insertion,  
objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU l'avis favorable de la Commission RSA en date du 24 septembre 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à III), dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA),  
entre le Département de la Dordogne et les Associations suivantes :

Structures	Intitulé de l'action d'insertion 2019	Montants
Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC)  (Annexe I)	Aides financières accordées en faveur des familles allocataires du RSA pour faciliter l'accès des enfants en : - Centres de loisirs sans hébergement ; - Accueil éducatif post et périscolaires (écoles maternelles et élémentaires) en tenant compte des aides obtenues auprès d'autres Organismes tels que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA).	8.000 €
Association Départementale des Francas de Dordogne  (Annexe II)	Aides financières accordées en faveur des familles allocataires du RSA pour faciliter l'accès des enfants en : - Accueil en centres de loisirs et lors de séjours accessoires (nuitées comprises) ; - Centres de vacances.	13.000 €  15.000 €
Ligue de l'Enseignement de la Dordogne  (Annexe III)	Aides financières accordées en faveur des familles allocataires du RSA pour faciliter l'accès des enfants en centres de vacances.	8.000 €
<b>TOTAL</b>		<b>44.000 €</b>

Ces crédits sont alloués sur le chapitre 9344, article fonctionnel 441.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

CONVENTION AVEC L'INSTITUT DE FORMATION, D'ANIMATION ET DE CONSEIL (IFAC)  
pour l'accès en centre de loisirs et accueil éducatif post et périscolaires  
au profit des enfants de parents bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII. du 14 octobre 2019,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC) sise 80, avenue du Maréchal Juin - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° 332737394, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de Service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Economique Général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Economique Général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion - Orientations Départementales (PDI-OD) 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'Insertion,

## Préambule

Les Structures d'insertion sociale et socio-professionnelle sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires.

Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce sens, le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion par l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

### Article 2 : Nature de l'action

Il s'agit d'aides financières destinées à faciliter l'accès en Centre de loisirs et l'accueil éducatif post et périscolaires pour les enfants dont les parents sont allocataires du RSA.

L'aide maximale accordée est fixée à 5,20 € par jour et par enfant pour les mercredis et les vacances scolaires, avec une somme minimale de 0,92 € par jour et par enfant à la charge de la famille. Pour les accueils du matin et du soir, l'aide maximale est fixée à 1,92 € par demi-journée et par enfant, avec une participation de la famille de 0,50 € par jour et par enfant.

### Article 3 : Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur l'ensemble du département.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

### Article 4 : Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : équipes spécialisées, sous la responsabilité du Président en exercice.

### Article 5 : Durée de l'action

L'action prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et se termine au 31 décembre 2019.

### Article 6 : Public concerné

Les bénéficiaires de l'action sont les enfants de parents allocataires du RSA. L'effectif est fixé à 200 enfants.

#### Article 7 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA-LCE de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Une information du dispositif sera donnée par l'Association à l'ensemble des Centres de loisirs sans hébergement du département.

A l'issue de l'action, l'Association adressera au Pôle RSA-LCE du Département :

- le Tableau « enveloppes vacances - aides du Conseil départemental » (Annexe 1 à la convention),
- un Relevé certifié sincère et conforme de la participation effective à celle-ci, faisant apparaître le nombre d'heures de présence ainsi que le montant de l'aide perçue par enfant.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

#### Article 8 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

#### Article 9 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 8.000 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 50 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé en 2020, après réception des pièces mentionnées aux articles 7 et 8.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

#### Article 10 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et se termine au 31 décembre 2019.

#### Article 11 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 12 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 13 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délais d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

#### Article 14 : Assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toute les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

#### Article 15 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### Article 16 : Communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Par délégation  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,  
de l'Économie sociale et solidaire, de l'Enfance  
et de la Famille, des Fonds européens,

Pour l'Association,  
le Président en exercice,

Mireille BORDES

**ANNEXE 1 - Enveloppes Vacances - Aides du Conseil départemental**

Noms et Prénoms des enfants	Fonction de responsable	Nom du responsable	Adresse	Complément adresse	CP	Vie	Accueil éducatif du soir			Accueil de loisirs mercredis			Accueil de loisirs vacances			TOTAL		
							Exhibé élémentaire	Montant membre	Formais matériel	Montant membre	Montant matériel	Montant matériel	Montant matériel	Montant matériel	Montant matériel			
1																		
2																		
3																		
4																		
5																		
6																		
7																		
8																		
9																		
10																		
11																		
12																		
13																		
14																		
15																		
16																		
17																		
18																		
19																		
20																		
21																		
22																		
23																		
24																		
25																		
26																		
27																		
28																		
29																		
30																		
31																		
32																		
33																		
34																		
35																		
36																		
37																		
38																		
39																		
40																		
41																		
42																		
43																		
44																		
45																		
46																		
47																		
48																		
49																		
50																		
51																		
52																		
53																		
54																		
55																		
56																		
57																		
58																		
59																		
60																		
61																		
62																		
63																		
64																		
65																		
66																		
67																		
68																		
69																		
70																		
71																		
72																		
73																		
74																		

Total général

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DE LA DORDOGNE  
pour l'accès en centres de loisirs, séjours accessoires et en centres de vacances  
au profit des enfants bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII. du 14 octobre 2019,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Départementale des Francas de la Dordogne sise 18, rue Clos-Chassaing - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° 781703525, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de Service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Economique Général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Economique Général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion - Orientations Départementales (PDI-OD) 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'Insertion,

## Préambule

Les Structures d'insertion sociale et socio-professionnelle sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires.

Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce sens, le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion par l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

### Article 2 : Nature de l'action

Il s'agit d'aides financières destinées à faciliter l'accès en centre de loisirs, en séjours accessoires ou en centres de vacances pour les enfants dont les parents sont allocataires du RSA.

L'aide maximale accordée est fixée à 5,20 € par jour et par enfant pour les mercredis et les vacances scolaires, avec une somme minimale de 0,92 € par jour et par enfant à la charge de la famille.

### Article 3 : Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur l'ensemble du département.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

### Article 4 : Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : équipes spécialisées, sous la responsabilité du Président en exercice.

### Article 5 : Durée de l'action

L'action prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et se termine au 31 décembre 2019.

#### Article 6 : Public concerné

Les bénéficiaires de l'action sont les enfants de parents allocataires du RSA.

L'effectif est fixé à 200 enfants pour l'accès en centres de loisirs et séjours accessoires et à environ 80 enfants d'allocataire du RSA pour les séjours en centres de vacances.

#### Article 7 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA-LCE de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Une information du dispositif sera donnée par l'Association à l'ensemble des Centres de loisirs du département.

A l'issue de l'action, l'Association adressera au Pôle RSA-LCE du Département :

- le Tableau « enveloppes vacances - aides du Conseil départemental » (Cf. Annexe 1 à la convention) pour chaque catégorie d'aides,
- un Relevé certifié sincère et conforme de la participation effective à celle-ci, faisant apparaître le nombre d'heures de présence ainsi que le montant de l'aide perçue par enfant.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

#### Article 8 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

#### Article 9 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 28.000 € répartie de la façon suivante :

- 13.000 € pour l'enveloppe accueil en centres de loisirs et séjours accessoires,
- 15.000 € pour l'enveloppe accueil en centres de vacances.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 50 % sera versé à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé en 2020, après réception des pièces mentionnées aux articles 7 et 8.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

#### Article 10 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et se termine au 31 décembre 2019.

#### Article 11 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 12 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 13 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

#### Article 14 : Assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

#### Article 15 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### Article 16 : Communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Par délégation  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,  
de l'Économie sociale et solidaire, de l'Enfance  
et de la Famille, des Fonds européens,

Pour l'Association,  
le Président en exercice,

Mireille BORDES

ANNEXE 1 - Enveloppes Vacances - Aides du Conseil départemental

N°	Nom & Prénoms de l'enfant	Prénom de responsable	Nom du responsable	Adresse	Code postal	Ville	Accueil de loisirs métrés				Accueil en séjours accessoirés				Accueil de loisirs vacances				TOTAL		
							Montant métrés	Montant demi-journées	Journées métrés	Montant journées	Montant demi-journées	Journées	Montant journées	Journées	Montant journées	Journées					
1																					
2																					
3																					
4																					
5																					
6																					
7																					
8																					
9																					
10																					
11																					
12																					
13																					
14																					
15																					
16																					
17																					
18																					
19																					
20																					
21																					
22																					
23																					
24																					
25																					
26																					
27																					
28																					
29																					
30																					
31																					
32																					
33																					
34																					
35																					
36																					
37																					
38																					
39																					
40																					
41																					
42																					
43																					
44																					
45																					
46																					
47																					
48																					
49																					
50																					
51																					
52																					
53																					
54																					
55																					
56																					
57																					
58																					
59																					
60																					
61																					
62																					
63																					
64																					
65																					
66																					
67																					
68																					
69																					
70																					
71																					
72																					
73																					
74																					
75																					
76																					
77																					
78																					
79																					
80																					
81																					
82																					
83																					
84																					
85																					
86																					
87																					
88																					
89																					
90																					
91																					
92																					
93																					
94																					
95																					
96																					
97																					
98																					
99																					
100																					
101																					
102																					
103																					
104																					

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA DORDOGNE  
pour l'accès en centres de vacances  
au profit des enfants de parents bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII. du 14 octobre 2019,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA DORDOGNE sise 82, avenue Georges Pompidou - BP 80010 - 24 000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° 775570476, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de Service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Economique Général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Economique Général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion - Orientations Départementales (PDI-OD) 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'Insertion,

## Préambule

Les Structures d'insertion sociale et socio-professionnelle sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires.

Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce sens, le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion par l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

### Article 2 : Nature de l'action

Il s'agit d'aides financières destinées à faciliter l'accès en centres de vacances pour les enfants dont les parents sont allocataires du RSA.

### Article 3 : Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur l'ensemble du département.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

### Article 4 : Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : équipes spécialisées, sous la responsabilité du Président en exercice.

### Article 5 : Durée de l'Action

L'action prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et se termine au 31 décembre 2019.

### Article 6 : Bénéficiaire

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessous désignée sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif est fixé à 100 enfants dont les parents sont allocataires du RSA.

#### Article 7 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA-LCE de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Une information du dispositif sera donnée par l'Association à l'ensemble des Centres de loisirs du département.

A l'issue de l'action, l'Association adressera au Pôle RSA-LCE du Département :

- le Tableau « enveloppes vacances - aides du Conseil départemental » (Cf. Annexe 1 à la convention),
- un Relevé certifié sincère et conforme de la participation effective à celle-ci, faisant apparaître le nombre de jours ainsi que le montant de l'aide perçue par enfant.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

#### Article 8 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention Générale Adjointe tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

#### Article 9 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 8.000 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 50 % sera versé à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé en 2020, après réception des pièces mentionnées aux articles 7 et 8.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

#### **Article 10 : Durée de la convention**

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et se termine au 31 décembre 2019.

#### **Article 11 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 12 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation**

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 13 : Clauses de reversement**

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délais d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

#### Article 14 : Assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toute les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

#### Article 15 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### Article 16 : Communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Par délégation  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,  
de l'Économie sociale et solidaire, de l'Enfance  
et de la Famille, des Fonds européens,

Pour l'Association,  
le Président en exercice,

Mireille BORDES



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.19

Convention avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRDD)  
pour l'accès aux pratiques instrumentales des enfants de parents allocataires du RSA.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Natacha MAYAUD
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET	Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

N° 19.CP.VII.19

Convention avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRDD)  
pour l'accès aux pratiques instrumentales des enfants de parents allocataires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 9344 / 441 / 6514 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 12 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 164521 1	: 4 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'Insertion,  
objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU l'avis favorable de la Commission RSA en date du 24 septembre 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,


**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

APPROUVE la convention ci-annexée, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRDD) sis 63, rue des Libertés - 24650 CHANCELADE, au terme de laquelle un crédit global de 12.000 € est alloué sur chapitre 9344, article fonctionnel 441 et réparti de la façon suivante :

- 4.000 € sur l'Exercice 2019,
- 8.000 € sur l'année 2020, sous réserve du vote des crédits correspondants au Budget primitif 2020.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter la convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
**Jean-Mik NADAL**

Annexe à la délibération n° 19.CP.VII.19 du 14 octobre 2019.

**CONVENTION AVEC LE CONSERVATOIRE  
A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE (CRDD)  
pour l'accès aux pratiques instrumentales des enfants de parents allocataires du RSA**

ENTRE

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII. du 14 octobre 2019,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRDD) sis 63, rue des Libertés - 24650 CHANCELADE, représenté par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommé « l'Association », d'autre part.

Préambule

Afin de permettre l'accès des enfants allocataires du RSA à la culture, une expérimentation a été menée sur l'année scolaire 2015-2016, dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion (FDI), sur le territoire des Unités Territoriales d'action Sociale de MUSSIDAN, RIBÉRAC, HAUTEFORT et SARLAT.

Au vu des résultats obtenus, cette pratique a été généralisée dès l'année scolaire 2016-2017, sur l'ensemble du département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>ER</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de l'intervention du Département affectée à l'action d'insertion au profit des enfants allocataires du RSA.

**Article 2 : Nature de l'action**

Il s'agit de permettre à des enfants de parents allocataires du RSA d'accéder aux apprentissages de la pratique musicale sur les différentes antennes départementales du CRDD, par la prise en charge financière partielle des cotisations facturées par le Conservatoire, en fonction du type d'enseignement (pratique instrumentale, formation musicale, apprentissage de la musique par l'orchestre) et de la Commune de résidence de l'élève.

La location d'instruments sera également possible sur le parc instrumental du Conservatoire, en fonction des disponibilités.

### Article 3 : Modalités de mise en œuvre

Les cours seront dispensés sur les antennes du CRDD, après inscription des enfants de parents allocataires du RSA auprès de celles-ci, situées sur le territoire des Unités Territoriales de l'ensemble du département et sur prescription des travailleurs sociaux. L'apprentissage proposé sera le suivant :

- Moins de 6 ans : éveil musical afin de favoriser la découverte des sons et du rythme grâce à des petits instruments, allié à un travail corporel avec des cours collectifs.
- De 6 à 18 ans : pratique instrumentale et de formation musicale ou vocale où l'enfant pourra apprendre un ou plusieurs instruments proposés par le CRDD et accéder à une formation musicale avec possibilité de pratique d'ensemble.
- De 7 à 12 ans : apprentissage de la musique par l'orchestre (AMOS Dordogne).

### Article 4 : Organisation des cours

A l'exception du cursus CHAM (Classe à Horaires Aménagés Musique) suivi dans le cadre de l'activité scolaire du Collège Clos-Chassaing de PERIGUEUX, les cours auront lieu sur les antennes du CRDD, au titre du cursus d'enseignement spécialisé ou de la pratique d'orchestre, chœur, ensembles instrumentaux ou vocaux seuls ainsi que dans le cadre de l'apprentissage de la Musique par l'Orchestre (AMOS Dordogne) les soirs de 15h30 à 20h, les mercredis et samedis toute la journée. La durée moyenne de l'enseignement hebdomadaire suivant le cursus suivi sera de 1h à 2h30 par semaine pour les 6 à 18 ans et de 45 minutes pour les moins de 6 ans.

Pour l'éveil musical (moins de 6 ans), les cours seront collectifs. Pour les plus de 6 ans, la formation musicale et la pratique d'ensemble seront collectives. Pour l'apprentissage instrumental, un cours de 20 à 30 minutes par semaine sera dispensé en individuel ou en pédagogie de groupe (selon les disciplines).

L'apprentissage de la musique par l'orchestre (AMOS Dordogne) sera réalisé en atelier collectif hebdomadaire d'1h30 par groupe de 9 à 10 élèves.

### Article 5 : Lieu de déroulement de l'action

L'action d'insertion se déroulera sur le territoire des Unités Territoriales de l'ensemble du département.

Pour le territoire de l'Unité Territoriale de PERIGUEUX, il conviendra de réserver la prise en charge aux enfants de parents allocataires du RSA inscrits exclusivement auprès du Syndicat Mixte du CRDD.

### Article 6 : Durée de la convention

La durée de la convention prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019 et se termine au 31 août 2020.

### Article 7 : Bénéficiaires

Les enfants d'allocataires du RSA accéderont aux cours dispensés par le CRDD, sur prescription des Référents Insertion et après validation du dossier d'inscription par le CRDD.

### Article 8 : Obligation, suivi de l'action et obligation de moyens

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA-LCE de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Le CRDD sera tenu de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action) afin de procéder à des ajustements éventuels et notamment de signaler les absences répétées.

#### Article 9 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 12.000 € correspondant à un prévisionnel d'inscriptions sur le territoire concerné et réparti de la façon suivante :

- 4.000 € pour l'Exercice 2019,
- 8.000 € pour l'Exercice 2020, sous réserve du vote des crédits correspondants au Budget primitif 2020.

Le financement de cette action sera imputé sur le chapitre 9344, fonction 441 du Budget départemental.

La participation financière du Département se décompose de la manière suivante :

- L'accès au Conservatoire correspondant à la prise en charge partielle des frais de scolarité sur la base de la grille tarifaire pour l'année scolaire 2019-2020 tels qu'adoptée par le Comité Syndical du CRDD (Cf. annexe 1 à la convention) du 20 mars 2019. Une participation de 10 € sera facturée directement par le CRDD à la famille, au titre de frais de scolarité.

- Les frais de location d'instruments fixés à 45 € par trimestre seront gratuits la première année. La participation annuelle de 10 € sera demandée à la famille en cas de renouvellement de location pour une deuxième année et à titre exceptionnel pour les années suivantes.

Une facturation sera adressée par le CRDD au Département à l'issue de chaque trimestre. Elle sera accompagnée d'un tableau faisant apparaître le nom et prénom des enfants inscrits, l'âge, la date d'entrée au CRDD, l'adresse postale des parents, l'antenne départementale du CRDD dont ils dépendent, le montant dû après déduction de la participation de la famille ainsi que les frais de location d'instruments le cas échéant.

#### Article 10 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 11 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du Cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 12 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### Article 13 : Communication

Le CRDD s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Par délégation  
la Vice-présidente en charge de l'Insertion,  
de l'Économie sociale et solidaire,  
de l'Enfance et de la Famille  
et des Fonds européens,

Mireille BORDES

Pour le Conservatoire  
à Rayonnement Départemental  
de la Dordogne,  
la Présidente du Syndicat Mixte,

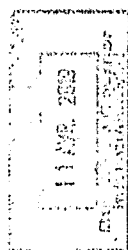
Carline CAPPELLE

- ANNEXE 1 -

Annexe à la délibération n°19-03-02 du Comité syndical du 20 mars 2019

**GRILLE TARIFAIRE - ANNEE SCOLAIRE 2019 / 2020**

Frais de scolarité au Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne



Tranche	Barème	TARIF A		TARIF B		TARIF C		TARIF D		TARIF E		TARIF F			
		Eveil et formation musicale		Discipline instrumentale ou vocale + Formation musicale + Pratique(s) d'ensemble(s)		Classe à horaires aménagés (CHA) ou		Discipline instrumentale ou vocale supplémentaire		Pratique d'orchestre, chœur, ensemble instrumentaux (jusqu'à 2 pratiques)		Pratique d'orchestre, chœur, ensemble instrumentaux (pratiques supplémentaires)		Apprentissage de la musique par l'Orchestre "AMOS Dordogne"	
		Tarifs adhérents	Tarifs non adhérents	Tarifs adhérents	Tarifs non adhérents	Tarifs adhérents	Tarifs non adhérents	Tarifs adhérents	Tarifs non adhérents	Tarif adhérent	Tarif non adhérents	Tarif adhérent	Tarif non adhérents	Tarif adhérent	Tarif non adhérents
1	0,7	125 €	330 €	270 €	780 €	262 €	297 €	175 €	450 €	98 €	200 €	49 €	100 €	98 €	200 €
2	0,85	153 €	330 €	327 €	780 €	282 €	297 €	213 €	450 €	119 €	200 €	60 €	100 €	119 €	200 €
3	1	190 €	330 €	385 €	780 €	202 €	297 €	250 €	450 €	140 €	200 €	70 €	100 €	140 €	200 €
4	1,2	216 €	330 €	462 €	780 €	202 €	297 €	300 €	450 €	168 €	200 €	84 €	100 €	168 €	200 €
5	1,4	252 €	330 €	539 €	780 €	202 €	297 €	450 €	450 €	196 €	200 €	98 €	100 €	196 €	200 €

Stage musique ou théâtre : 50 € (tarif unique) (3h/ jour et par stagiaire pendant 5j max)

Dégressivité consentie au sein d'une même famille :  
 Pour le 2e enfant inscrit : 20 %  
 A partir du 3e enfant inscrit : 50 %

Droits de photocopies obligatoires : 5 € pour l'année scolaire (convention SEAM)

iii. Tarif CHAM : Tarif fixé avec le CIMMD de Périgueux, conformément à la convention de partenariat CHAM

Tarifification sociale : Pour en bénéficier, les familles doivent joindre à leur fiche d'inscription, leur avis d'imposition ou attestation CAF de l'année. Les familles n'ayant pas fait parvenir ces informations au 30 novembre se verront facturer le montant maximum des droits d'inscription de leur(s) enfant(s).

Tarif adhérent : Ce tarif s'applique pour les familles domiciliées sur le territoire d'un collectivité adhérente au Syndicat Mixte du CRDD sur production d'un justificatif de domicile récent (- 1an)

- Il est possible de payer la cotisation familiale :
- > Par prélèvement mensuel en 10 fois (sept à juin)
  - > Par carte bleue en ligne (payfip)
  - > Par chèque bancaire ou postal
  - > En espèces au siège du CRDD à Chancelade
  - > Par chèque vacances ANCV au siège du CRDD à Chancelade
  - > Par bons CAF au siège du CRDD à Chancelade

Conditions d'inscription :

Toute année commencée est due dans sa totalité. Seul le premier cours est à l'essai.  
 La modification de l'inscription est possible en cours d'année, en cas de changement de catégorie (avis pédagogique) et sous réserve de places disponibles.  
 Des inscriptions pourront être effectuées en début de 2e ou 3e trimestre, sous réserve de places disponibles.

Le Comité syndical se réserve le droit d'accorder une exonération partielle ou totale de la cotisation annuelle, sur demande écrite de la famille pour raison de santé, mutation professionnelle, sur production de justificatifs.

Tranche	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5
Coefficient de variation	0,70	0,85	1	1,2	1,4
Quotient familial	Inférieur à 622	623 à 900	901 à 1.100	1.101 à 1.500	Supérieur à 1.501

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.20

Avenants 2020-2022 aux Contrats de Ville des Agglomérations Bergeracoise et Périgourdine.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Natacha MAYAUD
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET	Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

---

N° 19.CP.VII.20

Avenants 2020-2022 aux Contrats de Ville des Agglomérations Bergeracoise et Périgourdine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DONNE son accord pour la signature des deux avenants 2020-2022 des Contrats de Ville des agglomérations Bergeracoise (annexe 1) et Périgourdine (annexe 2).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

Annexes à la délibération n° 19.CP.VII.20 du 14 octobre 2019.

# Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques

## - Contrat de ville -

### Agglomération Bergeracoise



## Contexte

Le Président de la République a appelé, le 14 novembre 2017 à Tourcoing, à une mobilisation nationale pour les quartiers prioritaires et a précisé, le 22 mai 2018, les objectifs :

- Garantir les mêmes droits,
- Favoriser l'émancipation,
- Refaire République.

A l'issue d'une concertation avec l'ensemble des acteurs au cours du premier semestre 2018, le conseil des ministres du 18 juillet a adopté une feuille de route en 5 programmes :

- Sécurité,
- Éducation,
- Emploi,
- Logement,
- Lien social

et 40 mesures.

L'ensemble de ces mesures est décliné en vue des objectifs sur lesquels s'engagent les signataires au-delà du seul contrat de ville.

Ce document prend également en compte certains éléments mis en évidence par l'évaluation à mi-parcours du dispositif contrat de ville de 2018.

## Sommaire

Préambule : Constats en lien avec l'évaluation du dispositif contrat de ville.....	2
Communication sur le travail effectué par les partenaires.....	2
Accompagnement et formation des acteurs de terrain.....	3
Valorisation des actions portées par les porteurs de projet et les signataires.....	3
Élaboration d'indicateurs complémentaires .....	4
Animer le réseau des partenaires et signataires.....	4
Convention et/ou engagement pluriannuels.....	5
Accroître le soutien aux projets économiques et les inciter à s'inscrire dans le temps.....	5
Hors Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques.....	5

## Annexes

Tableau de suivi des mesures du plan de mobilisation nationale pour les habitants des QPV
---

Les acteurs de la politique de la Ville apportent un regard appuyé sur ceux qui assurent une nouvelle approche de l'animation territoriale telles les associations intervenant dans la vie citoyenne. Ces modes d'intervention éclairent les besoins de la population en matière de mobilité, d'emploi, de lien social et d'aménagement urbain.

## Préambule : Constats en lien avec l'évaluation du dispositif contrat de ville

L'évaluation mi-parcours du contrat de ville a fait apparaître certains écueils au rang desquels on compte :

- Le manque de transversalité de l'information entre les différents partenaires,
- Le besoin de professionnalisation des porteurs de projets,
- Le défaut d'outil de communication autour des projets portés ainsi que des actions menées par les partenaires,
- Affirmer la pertinence des indicateurs pour permettre une évaluation plus juste de l'impact du contrat de ville sur les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV),
- Revoir les modalités de coopération entre les signataires du contrat de ville afin de remobiliser, dynamiser et impliquer les acteurs,
- Dans la mesure du possible, conventionner avec les structures dont les projets porteurs sont reconduits annuellement,
- Apporter un soutien accru aux projets économiques aux effets avérés.



### « Une nécessaire transparence et transversalité de l'information »

#### Le manque de transversalité de l'information entre les différents partenaires

Le temps d'évaluation mi-parcours du dispositif contrat de ville a fait apparaître la difficulté d'obtenir une information exhaustive sur les politiques menées sur le secteur géographique des QPV.

Le contrat de ville fait l'objet d'une évaluation annuelle de la part de l'intercommunalité ayant la compétence « Politique de la ville ».

Au-delà de ce bilan annuel, être en capacité de réunir l'information relative aux projets et financements sur ces quartiers donne de la visibilité à la fois au travail mené par les partenaires, aux actions des porteurs de projets, aux investissements réalisés et ceci en vue d'évaluer l'efficacité des politiques menées.

#### Communication sur le travail effectué par les partenaires

Les partenaires, signataires du contrat de ville et du présent protocole, s'engagent à fournir annuellement l'ensemble des informations relatives :

- Aux actions, politiques, soutiens (financiers, matériels, d'ingénierie etc.) mis en œuvre sur ces secteurs géographiques.
- Ces informations seront exhaustives en ce sens qu'elles comprendront les données relatives à l'appel à projets annuel du contrat de ville, les appels à projets portés par leur structure, les fonds de concours, subventions, politiques, objectifs et réalisations qualifiés et quantifiés sur ces secteurs.

De même, l'ensemble des données statistiques, études... seront communiquées afin de permettre un croisement des données recueillies et ainsi de donner, à tous, les moyens d'avoir une analyse plus fine des enjeux en cours et à venir sur ces territoires.

Ces informations pourront être communiquées en externe, sauf demande expresse, afin de permettre une réévaluation des outils/politiques mis en place et, le cas échéant, un réajustement en vue d'une efficacité accrue.

## Accompagnement et formation des acteurs de terrain

Les partenaires, signataires du contrat de ville et du présent protocole, s'engagent à :

- Accompagner les porteurs de projets afin de leur faciliter l'accès à des financements pour soutenir leur(s) action(s),
- Informer, former ou aider à la professionnalisation des porteurs de projets bénévoles et/ou non professionnels.

Ce soutien a pour vocation d'aider les porteurs de projet à accroître leur efficacité et, de fait, l'impact de leur(s) action(s) par une professionnalisation tant des structures en interne que de la qualité des actions portées auprès du public issu des quartiers prioritaires.

Cet engagement peut, en outre, concourir à l'acquisition de nouveaux savoirs pour les porteurs de projets (souvent des associations) qui pourront être valorisés, dans le cadre d'une recherche d'emploi, par le CV citoyen.

### « Des besoins avérés en formation et communication »

## Valorisation des actions portées par les porteurs de projet et les signataires

De la même façon que les structures financées ont l'obligation de faire figurer les logos des financeurs sur tous supports de communication...

Afin de donner une plus grande visibilité aux actions ainsi qu'aux soutiens apportés par les signataires, ces derniers s'engagent :

- A faire connaître et communiquer, sur les supports de communication à leur disposition (réseaux sociaux, parutions papier, site internet etc.), les actions qu'ils soutiennent.
- A informer de leur politique interne, fonds de concours, subventions, objectifs qualifiés et quantifiés... en communiquant ces éléments auprès de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et des autres signataires qui pourront, eux-mêmes, les relayer auprès des porteurs de projets.

### Besoin de professionnalisation des porteurs de projet

Le 11 juillet 2018, l'ensemble des structures soutenues depuis la mise en place du contrat de ville, en 2015, ont été réunies et interrogées (70 structures représentées) afin de connaître leur sentiment sur ce dispositif.

Ces porteurs de projet ont fait état d'un certain nombre de difficultés :

- Le besoin d'un accompagnement pour la rédaction des pièces constitutives des demandes de financement,
- Le manque d'information juridique-comptable-outils et mode de communication.

### Le défaut d'outil de communication autour des projets portés ainsi que des actions menées par les partenaires

Que ce soit au niveau des rencontres annuelles des porteurs de projets ou du lancement de l'appel à projet, il ressort régulièrement que :

- Les porteurs de projets ne se connaissent pas tous,
- Qu'ils peuvent parfois porter des actions similaires ou complémentaires,
- Que la mise en réseau des acteurs a permis la création d'actions plus riches et porteuses,
- Qu'ils ne connaissent pas les actions et politiques portées par les signataires du contrat de ville.

### **La nécessaire création d'indicateurs plus fins afin de permettre une évaluation plus juste de l'impact du contrat de ville sur les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV)**

Afin de justifier de l'utilisation de fonds publics, les collectivités s'appuient sur des bilans et indicateurs. Ces derniers ont évolué depuis que le contrat de ville a été initié. Ces changements ne s'inscrivaient pas dans la continuité des précédents indicateurs, ce qui a eu pour conséquence une perte d'information et, de fait, de visibilité quant aux effets de certaines actions dans le temps.

D'autres indicateurs n'étaient quant à eux pas assez précis pour permettre une analyse

## Élaboration d'indicateurs complémentaires

Dans la perspective :

- D'un bilan annuel plus précis quant aux résultats effectifs en lien avec les actions soutenues,
- De l'évaluation liée à l'achèvement du contrat de Ville,

Il convient d'ores et déjà de travailler à la création d'indicateurs complémentaires qui permettront de répondre à des questions qui auront été préalablement posées sur les données attendues et les objectifs à atteindre.

Ce questionnement sera à la fois l'anticipation du futur travail à mener mais également l'occasion de réfléchir à un potentiel outil à mettre en place en 2022 afin d'assurer la continuité territoriale de l'action publique dans les QPV.

Les signataires s'engagent à mettre en place un groupe de travail spécifique afin de :

- Trouver des indicateurs pertinents n'induisant pas la perte de données,
- Anticiper sur les questionnements en lien avec les effets attendus du présent dispositif.

## « Travailler ensemble pour tous »

### **Revoir les modalités de coopération entre les signataires du contrat de ville afin de remobiliser, dynamiser et impliquer les acteurs**

La difficulté identifiée sur un projet qui s'étend sur plusieurs années est, au-delà de maintenir, de développer les synergies lors de sa conception.

Le nombre de signataires à réunir, de même que les obligations de tous ou l'aridité pour arriver à des décisions consensuelles sont d'autant plus importantes que les missions des signataires peuvent différer, ainsi que leur approche et outils face à une même problématique.

## Animer le réseau des partenaires et signataires

Le COPIL ne peut se résumer à une seule chambre d'enregistrement mais à un lieu de débats et d'échanges qui initiera et clôturera le travail des COTECH et des partenaires signataires.

Lors du COPIL :

- Les objectifs annuels seront définis,
- Les décisions des différents signataires touchant au QPV seront présentées.

Hors gestion quotidienne et travail de proximité qui donne d'ores et déjà lieu à des réunions de travail, les signataires pourront convier la structure compétente, en matière de politique de la ville, aux réunions ayant un impact sur les QPV.

Comme initié en 2018, des réunions de partenaires pourront être organisées au minimum deux fois par an afin de créer du lien par l'échange d'informations, pratiques de travail, travail collaboratif etc. sur des questions intéressant les habitants des QPV.

## Convention et/ou engagement pluriannuels

Les partenaires, signataires du contrat de ville et du présent protocole s'engagent, *autant que faire se peut*, à :

- Proposer aux structures qu'ils jugent juridiquement stables et dont l'action fait l'objet d'une reconnaissance partagée, un engagement réciproque pluriannuel intégrant les obligations et devoir respectifs,
- A défaut de pouvoir donner un montant défini et fixe, ledit document fera état d'un « *soutien financier conditionné* » (ex : à un budget suffisant du financeur, au respect des obligations du bénéficiaire) ainsi que de tout autre type de soutien (ex : ingénierie, matériel mis à disposition etc.) avec une évaluation financière des soutiens en nature.

« *Des garanties et un soutien accru aux projets menés sur plusieurs années* »

## Accroître le soutien aux projets économiques efficaces et les inciter à s'inscrire dans le temps

Un des enjeux lié au contrat de ville concerne le « développement économique et l'emploi ». Les quartiers prioritaires sont des secteurs souvent privés d'activité où le taux de chômage est important.

En outre, et ce malgré le soutien du contrat de ville, les projets touchant à ces deux domaines sont trop peu nombreux et leur qualité peut s'avérer inégale.

Enfin, la plupart des projets ayant de réels effets sont ceux qui s'inscrivent dans le temps.

Aussi, il est proposé que les projets du pilier « développement économique et l'emploi » dont les effets font l'objet d'une reconnaissance partagée bénéficient d'un soutien financier accru avec une bonification lorsqu'ils s'accompagnent d'un conventionnement pluriannuel. En agissant sur l'emploi, on agit sur les autres secteurs : logement, mobilité, formation ...

## Hors Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques

Le contrat de ville et le présent protocole viennent en renfort des actions menées, sur les quartiers prioritaires, par les structures signataires, quel que soit leur domaine d'intervention.

Ils ne constituent pas les seuls engagements en faveur des quartiers prioritaires, ce que démontre le tableau figurant en annexe, déclinant les 40 mesures du gouvernement. Chacune d'elles précisent les structures compétentes, les actions d'ores et déjà réalisées, celles en cours et à venir.

**Dans la mesure du possible, conventionner avec les structures dont les projets porteurs sont reconduits annuellement**

Les porteurs de projet ont fait état d'un certain nombre de difficultés :

- Les difficultés financières liées au monde associatif,
- Le manque de visibilité financière qui empêche les structures de concevoir une action pour plusieurs années ou la possibilité de la développer ou de l'étendre,
- Le manque de sécurité/garanties financières qui rend les pourvoyeurs de fonds frileux pour investir ou faire des prêts.

**Apporter un soutien accru aux projets économiques aux effets avérés**

Les bilans annuels réalisés ont mis en évidence :

- La disparité du soutien financier entre les différents piliers du contrat de ville de l'Agglomération Bergeracoise dû à un déséquilibre du nombre de projets portés par pilier.

En 2018, « Le développement économique et l'emploi » compte 6 projets contre 38 pour la « cohésion sociale » et 4 pour le « cadre de vie et le renouvellement urbain ».

Bien que les sommes allouées au développement économique soient plus importantes que celles dédiées au pilier cadre de vie, le nombre de bénéficiaires lui est pratiquement équivalent.



Ce projet est cofinancé par l'Union européenne avec le Fonds FEDER/FSE

**ANNEXE 1 - SUIVI DES MESURES DU PLAN DE MOBILISATION NATIONALE POUR LES HABITANTS DES QUARTIERS**

AXE	PROGRAMMES	THÉMATIQUES	n°	MESURES	NIVEAU D'ENGAGEMENT DE LA MESURE	INDICATEURS	Acteur(s) concerné(s)	Action(s) conduite(s)		
Garantir les mêmes droits aux habitants	SÉCURITÉ et PRÉVENTION DE DÉLINQUANCE	SÉCURITÉ	1	Créer 1 300 postes de policiers et gendarmes d'ici 2020 dans 60 quartiers de reconquête républicaine (QRR)	En cours de déploiement	1 - Nombre de QRR mis en place 2 - Nombre de postes créés dans les QRR	Territoire non concerné			
			1.a	185 délégués à la cohésion police-population (contre 151 aujourd'hui)	En cours de déploiement	Nombre de nouveaux délégués à la cohésion police-population (en QRR/QPV)	ETAT	Deux délégués nommés à la cohésion police-population / convention de partenariat DDSP-Ville de Bergerac		
			1.b	39 centres de loisirs jeunes (contre 31 aujourd'hui)	En cours de déploiement	Nombre de nouveaux centres de loisirs jeunes (en QRR/QPV)	Territoire non concerné			
			2	Agir contre la criminalité organisée et l'économie souterraine dans les quartiers les plus exposés	En cours de déploiement	1 - Montant des saisies des avoirs criminels 2 - Résultat de l'action des GIR (Groupes d'intervention régionaux) 3 - Nombre d'actions de sensibilisation menées par les PFAD (policiers formateurs anti-drogue)	Ministère de l'Intérieur			
		LOGEMENT ET CADRE DE VIE	MIXITÉ SOCIALE		3	Éviter de concentrer les demandeurs de logement social les plus fragiles dans les quartiers de la politique de la ville	En cours de déploiement	1- Nombre de conventions intercommunales d'attribution conclues (100 d'ici 2020) 2- Proportion d'attribution de logements sociaux hors QPV pour les 25 de demandeurs de logement social les plus modestes (Cible: 25 )	CAB	Création de la Conférence Intercommunale du Logement le 23 mai 2016 avec approbation du document cadre d'orientation stratégique en matière d'attribution de logements sociaux, de la convention intercommunale d'attribution par délibération du 29-1-2018. Arrêté d'agrément de la CIA le 23-4-2019. Elaboration du plan partenarial de gestion fin 2019.
					4	Appliquer résolument la loi SRU pour une offre de logement social accessible, en particulier en zones tendues	En cours de déploiement	1 - Nombre de communes carencées	CAB : 2 communes (Prignonrieux et Bergerac)	Prise en compte de l'article 55 de la loi SRU dans le PLUI (délibération du 13-5-2019) / Etude conduite par la Ville sur une plateforme logement-emploi
					5	Renforcer les outils pour le traitement des copropriétés dégradées	En cours de déploiement	1- Nombre de copropriétés traitées dans le cadre du NPNRU 2- Nombre de copropriétés bénéficiant d'une intervention de l'ANAH dans les QPV 3- Nombre de logements traités dans les sites prioritaires	CAB	749 logements construits ou réhabilités dans le cadre de l'ANRU / OPAH-RU et permis de louer
LOGEMENT ET CADRE DE VIE			6	Lutter contre les marchands de sommeil	En cours de déploiement	1 - Nombre de décisions de justice condamnant des bailleurs dans les QPV 2 - Nombre de réunions partenariales	CAB	Convention EPF/CAB/VILLE, mise en place de l'OPAH-RU (17-12-2018) et du permis de louer (délibération du 28 juin 2017).		
			7	Amplifier le nouveau programme national de renouvellement urbain porté à 10 milliards d'euros de financements Anru	Objectif atteint	Suivi de la mise en place de la mesure	Territoire non concerné			

Garantir les mêmes droits aux habitants	REINFORCEMENT DU LIEN SOCIAL	LOGEMENT ET CADRE DE VIE	8	Accélérer la validation d'un maximum de projets et anticiper les opérations les plus marquantes pour transformer les quartiers	En cours de déploiement	1 - Proportion des 10 milliards d'euros du NPNRU conventionnés avec les maîtres d'ouvrage en visant 100% d'ici fin 2019 2 - Nombre de logements démolis/reconstruits/réhabilités	Territoire non concerné	
			9	Doubler le nombre de maisons et centres de santé d'ici 2022	En cours de lancement	Nombre de maisons et centres de santé pluri-professionnels créés dans les QPV ou à proximité immédiate (quartier vécu) d'ici 2022	CAB	Pas de projet dans les QPV
Favoriser l'émancipation	EDUCATION ET PETITE ENFANCE	EDUCATION ET PETITE ENFANCE	10	Développer les équipements sportifs dans les 50 QPV les plus carencés et dans les Outre-Mer	En cours de déploiement	Nombre d'équipements sportifs développés dans les 50 QPV cibles	Territoire non concerné	
			11	Améliorer la desserte des quartiers en Île-de-France à travers le Grand Paris Express	En cours de déploiement	Respect du calendrier prévu de mise en service des lignes desservant les QPV	Territoire non concerné	
			12	Développer l'accès au permis de conduire	En cours de déploiement	1 - Nombre d'auto-écoles associatives proposant le permis à 1 € par jour situées à proximité des QPV 2 - Nombre de jeunes résidant en QPV ayant bénéficié d'un accompagnement renforcé au permis de conduire en mission locale	Mission Locale du Bergeracois	2018 : 106 jeunes aidés pour le financement du Permis de Conduire (Région Nouvelle-Aquitaine) - ADIE : offres de prêts à taux zéro pour le permis de conduire
			13	Instaurer un bonus de 1 000 € par place de crèche créée dans les quartiers (objectif national de création de 30 000 places)	En cours de lancement	Nombre de places en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) nettes créées en QPV	CAB	2015 : Pôle Petite Enfance (pas de création nette de places)
			14	Expérimenter dans 60 quartiers des « cités éducatives »	En cours de lancement	Nombre de cités éducatives labellisées	Territoire non concerné	
			15	Encourager la présence de deux adultes par classe dans les écoles maternelles	En cours de lancement	Part des classes de maternelles en REP+ des cités éducatives bénéficiant d'un ATSEM	Territoire non concerné	
			16	Augmenter de 3 000 € sur trois ans, à partir de la rentrée 2018, la prime des 60 000 personnels de l'Éducation nationale exerçant dans les établissements de REP+	Objectif atteint	Suivi de la mise en place de la mesure	Territoire non concerné	
			17	100 % des classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire dédoublées d'ici à la rentrée 2019	En cours de déploiement	1 - Part des classes de CP et de CE1 dédoublées en REP/REP+ en 2019/2020 2 - Taux d'encadrement des classes concernées	Education Nationale	1 - Part des classes de CP et de CE1 dédoublées en REP/REP+ en 2019/2020 : mesure en cours de déploiement, à travers les opérations de carte scolaire effectuées et les formalités de mobilité des personnels, actuellement en cours (statistiques arrêtées à l'issue des opérations de mouvement, été 2019) 2 - Taux d'encadrement des classes concernées : groupes constitués d'une douzaine d'élèves environ, par dédoublement des classes de CP et de CE1, dans les REP
			18	Proposer 30 000 stages de qualité aux élèves de 3ème des quartiers	En cours de déploiement	Nombre de stages de qualité proposés sur le portail	Education Nationale/Mission Locale du Bergeracois	Nombre de stages de qualité proposés sur le portail ; portail des services de l'Etat et du rectorat de région académique

Favoriser l'émancipation		EMPLOI ET INSERTION PROFESSIONNELLE		RENFORCEMENT DU LIEN SOCIAL		PRÉVENTION DES DISCRIMINATIONS		PRÉVENTION DE LA RADICALISATION	
19	Investir plus de 2 milliards d'euros pour la formation vers l'emploi des jeunes sans qualification et des chômeurs de longue durée	En cours de déploiement	1 - Nombre et part des habitants bénéficiant du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) 1.1 Nombre et part de jeunes en Garantie Jeunes résident en QPV (cible: 20%) 1.2 Nombre et part de jeunes en E2C résident en QPV (cible: 40 ) 1.3 Nombre et part de jeunes en Epide résident en QPV (cible: 50 en 2021)	En cours de déploiement	1.1 Mission Locale : 200 bénéficiaires de la Garantie Jeune en 2018 dont 21% résident en QPV.....1.2 Ecole seconde Chance : 53 bénéficiaires en 2018 dont 41 issus des QPV				
20	Déployer les emplois francs en direction des demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers, quels que soient leur âge et leur niveau de qualification	En cours de déploiement	Nombre d'emplois francs	Territoire non concerné	Territoire non concerné				
21	Accompagner 100 000 jeunes des quartiers dans leur insertion professionnelle, en mobilisant les Cordées de la réussite, le parrainage et le tutorat dès 2018	En cours de lancement	1 - Nombre de jeunes des QPV bénéficiaires de cordées de la réussite (passer de 50 à 80 000) 2 - Nombre de jeunes parrainés (passer de 10 à 20 000)	Education Nationale	Territoire non concerné				
22	Offrir un accompagnement aux entrepreneurs des quartiers avec BPI France	En cours de lancement	Nombre d'entrepreneurs des QPV accompagnés	Territoire non concerné	Territoire non concerné				
23	Créer des clauses sociales spécifiques dans les chantiers des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024	En cours de lancement	1 - Pourcentage des heures travaillées dans le cadre des clauses, dont en faveur des habitants des QPV 2 - Nombre et part de bénéficiaires des clauses en QPV parmi l'ensemble des bénéficiaires	Maison de l'Emploi					
24	Doubler le nombre d'apprentis issus des quartiers pour le porter à 35 000 jeunes	En cours de lancement	Nombre d'apprentis issus des QPV	Conseil régional		450 apprentis sur le Bergeracois			
25	Au sein du Pic, investir près d'1,5 milliard d'euros dans la lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme	En cours de lancement	1 - Nombre et part des habitants des QPV détectés en situation d'illettrisme 2 - Nombre de certifications Clé@venir validées en QPV 3 - Nombre et part des bénéficiaires d'actions "e-illettrisme" en QPV	DIRECCT		REVA/Bureau Information Jeunesse/Union Familiale Bergeracoise/ Centre social Jean Moulin/WAB			
26	Lancer une opération de testing sur les embauches dans les grandes entreprises	En cours de déploiement	Réalisation d'un testing annuel	Territoire non concerné					
27	S'engager de manière exemplaire en matière de recrutement dans les ministères (label égalité-diversité dans la fonction publique, formation des encadrants)	En cours de déploiement	Nombre de ministères engagés dans la démarche	ETAT					
28	Généraliser les plans d'action locaux de prévention de la radicalisation	En cours de déploiement	Nombre de plan d'action élaborés par les EPCI au sein des QRR	CAB/VILLE		Document validé mais pas encore voté par le Conseil municipal.			

Faire République		RENFORCEMENT DU LIEN SOCIAL				
SOLIDARITÉ TERRITORIALE	29	Augmenter de 200 millions d'euros sur 2018-2019 la dotation de solidarité urbaine (DSU) aux communes	Objectif atteint	Suivi de la mise en place de la mesure	ETAT	Ville de Bergerac : DSU votée au cours du second trimestre 2019
	30	Créer 1 000 postes d'adultes-relais à partir de 2019	En cours de lancement	Nombre de postes d'adultes-relais créés	ETAT	Ville de Bergerac : 1 - BASE : 1 - L'Atelier : 1 - Pitchouns et Grands : 1
SOUTIEN AUX ACTEURS DE TERRAIN	31	Doubler le nombre de postes de coordonnateurs associatifs dans les quartiers dès 2019 (1520 postes contre 760)	En cours de lancement	Nombre de postes FONJEP créés	Territoire non concerné	
	32	Attribuer 15 millions d'euros supplémentaires aux associations nationales les plus structurantes	En cours de lancement	Suivi de la mise en place de la mesure	Territoire non concerné	
	33	Ouvrir 260 centres sociaux ou espaces de vie sociale d'ici 2022	En cours de lancement	Nombre de centres sociaux ou espaces de vie sociale ouverts en QPV	ETAT / CAF	Candidature de Pitchouns et Grands : dossier va être déposé auprès de la CAF
	34	Assurer la revalorisation statutaire des travailleurs sociaux	En voie de finalisation	Suivi de la mise en place de la mesure	ETAT	
ENGAGEMENT	35	Former 20 000 acteurs de terrain par an aux « Valeurs de la République et à la laïcité »	En cours de déploiement	Nombre d'acteurs formés chaque année	ETAT	
	36	Développer le service civique	En cours de lancement	Nombre et part des jeunes des QPV parmi les volontaires en service civique	Mission Locale / Pôle Emploi	220 personnes formées aux Valeurs de la République et laïcité depuis le début des formations (dont les Conseillers citoyens).
CULTURE	37	Jumeler les institutions culturelles avec les quartiers de la politique de la ville	En cours de déploiement	Nombre de jumelages avec des établissements culturels		Ecole de musique/Musées/Centre Culturel/Le Rocksane/Melkior Théâtre....
	38	Déployer les Micro-Folies	En cours de déploiement	Nombre et proportion de micro-folies déployées dans les QPV	Territoire non concerné	
	39	Développer la pratique musicale	En cours de déploiement	1 - Nombre de projets "DEMOS" dans les QPV 2 - Nombre de projets "Orchestres à l'école" dans les QPV	Union Musicale Bergeracoise	28 bénéficiaires en 2018
ÉGALITÉ FEMMES HOMMES	40	Agir concrètement pour faire progresser l'égalité femmes-hommes dans les quartiers	En cours de déploiement	1 - Part des femmes parmi les bénéficiaires des actions de la politique de la ville 2 - Part des projets soutenus relevant de la thématique "égalité femme/homme"	ETAT/CAB/VILLE	Plan de lutte contre les discriminations en fin d'année 2019

## ANNEXE 2 : CONTRIBUTIONS DES PARTENAIRES



### La Caisse d'Allocations familiales de la Dordogne

Dans le cadre du contrat de l'Agglomération Bergeracoise, la CAF de la Dordogne s'engage à :

**Objectif n°1 : Prioriser l'accès aux droits et aux services en développant une stratégie interne dédiée.**

La CAF s'engage à :

- ⑩ Proposer des entretiens assurés par des techniciens conseil ou travailleurs sociaux de la CAF sur le site de la CAF à Bergerac.
- ⑩ Développer dans le cadre de la lutte contre le non recours, une démarche pro-active d'accès aux droits des allocataires qui résident dans les QPV : La démarche « datamaning » accès aux droits portés par la Caf intégrera les résidents des QPV qui bénéficieront tous d'appels téléphoniques pro actifs de la part de conseillers de la caf (opération de phoning sur la base d'une requête locale) afin de vérifier qu'ils bénéficient de l'ensemble de leurs droits. En fonction des diagnostics établis avec eux, un rendez-vous pourra être fixé au sein de nos accueils avec un conseiller ou un travailleur social selon les besoins recensés lors de l'opération de phoning.
- ⑩ Communiquer par les différents vecteurs d'information de la CAF auprès des partenaires et des personnes (vies de famille ; lettres aux partenaires ; caf.fr ...).
- ⑩ Adapter notre langage dans notre communication : utilisation du langage Facile à Lire et à Comprendre pour le guide prestations, action sociale et sur le caf.fr.

**Objectif n°2 : Intégrer les actions politiques de la ville soutenues par la CAF dans les programmes relevant notamment de la convention territoriale globale (CTG) de la CAF en cours de déploiement.**

La CAF s'engage à :

- ⑩ Accompagner les collectivités et partenaires à la prise en compte des problématiques locales dans les domaines de la petite enfance, de la jeunesse, de la parentalité, de l'animation de la vie sociale et du cadre de vie.
- ⑩ Maintenir la qualité et l'adaptation de l'accueil des jeunes enfants : prise en compte des publics en dessous du seuil de pauvreté, accueil lié à des démarches d'insertion (actions projets horaires atypiques, décalés) ; financements complémentaires en accompagnement des structures favorisant l'accueil des enfants en situation de pauvreté et/ou de handicap.
- ⑩ Valoriser des actions passerelles initiées par les services soutenus par la CAF (équipements d'accueil du jeune enfant, centres sociaux).

- ⑩ Favoriser l'accompagnement des parents, notamment dans le cadre des lieux d'accueil parents/enfants et actions « parentalité » relevant du REAAP et du dispositif « contrat local d'accompagnement à la scolarité ».
- ⑩ Soutenir l'implication des acteurs des quartiers dans les réseaux locaux parentalité.
- ⑩ Veiller à l'intégration des publics jeunes et familles dans des dispositifs d'animation de la vie sociale tels que les centres sociaux.
- ⑩ Soutenir les initiatives numériques en direction des enfants et des jeunes (dispositif « promeneurs du net »). Soutien aux projets structurés portés par des jeunes favorisant l'autonomie et l'insertion.
- ⑩ Communiquer et accompagner sur les appels à projets initiés par la CAF dans le domaine de la parentalité et de la jeunesse.
- ⑩ Aider au départ en vacances des familles aux revenus modestes dans le cadre de la politique d'action sociale de la CAF (les pôles familles des centres sociaux agréées par la CAF sur les quartiers politique de la ville initient des départs en vacances ou sorties familiales).
- ⑩ Soutenir l'accès aux loisirs et aux vacances des enfants.

La loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine promulguée le 21 février 2014 a réaffirmé la double finalité de la politique de la ville.

- Assurer l'égalité entre les territoires ;
- Améliorer les conditions de vie des habitants des quartiers en difficulté.

Cette loi renouvelle les outils d'intervention de la politique de la ville à travers :

- Une nouvelle géographie prioritaire ;
- Un contrat unique 2015-2020 intégrant 3 priorités transversales :
  - Cohésion sociale ;
  - Développement économique et emploi ;
  - Cadre de vie et renouvellement urbain.
- Une action publique qui se déploie à l'échelle intercommunale.

Engagé dans une logique de contractualisation et de territorialisation de l'ensemble de ses politiques depuis de nombreuses années, le Département de la Dordogne s'inscrit pleinement dans la nouvelle gouvernance de la politique de la ville **sur la base de l'avenant 2020-2022.**

### 1) Une politique volontariste au service des quartiers.

- o Une mobilisation constante des agents départementaux dans les zones sensibles. Au-delà des situations individuelles, c'est avant tout un territoire où les risques d'exclusion comme les ressources sont identifiés, analysés et pris en considération par des personnels pluriels.
  - 6 assistantes sociales
  - 4 puéricultrices
  - 1 médecin pédiatre
  - Et en fonction des mesures décidées 3 éducateurs.
- o Une présence qui s'adapte à la demande sociale.
- o Des actions spécifiques dans les quartiers.

Le Département finance le Club de Prévention l'Atelier qui propose des outils spécifiques pour les jeunes en difficultés.

- o Dans le cadre de la politique menée par l'ANRU, le Département s'est fortement engagé auprès de ses partenaires (Région, Villes, Communautés d'agglomération) dans les opérations de rénovation urbaine menées par la ville de Bergerac.
  - Bergerac : près de **2.200.000 €** ont été investis par le Département sur des opérations de construction de logements locatifs sociaux mais aussi sur des équipements culturels et sociaux tels que la création d'une maison de quartier ou des aménagements d'espaces publics.

L'une des priorités du Département en matière d'habitat est bien l'amélioration de la qualité (notamment énergétique) du parc de logements, aussi bien en parc public qu'en parc privé (programme départemental de lutte contre la précarité énergétique, soutien à l'OPAH-RU de Bergerac et à l'opération Cœur de Ville, enveloppe spécifique rénovation énergétique du parc au bénéfice de l'OPH Dordogne Habitat dans le cadre d'une convention partenariale d'objectifs et de moyens, office départemental HLM- qui au 01.01.2020 fusionnera avec l'OPH Grand Périgueux Habitat pour devenir le nouvel OPH Périgord Habitat- , aide départementale de 500 € aux propriétaires occupants pour la rénovation énergétique de leur logement...).

Le Département soutient également la production de logements spécifiques tels que :

- la production de logements très sociaux (PLAI) par bailleurs sociaux construisant dans les 2 communes de Bergerac et Prigonrieux, déficitaires en logements sociaux et soumises à l'article 55 de la loi SRU (aide de 1000 €/ logement),
- les Logements Autonomes pour Personnes Agées,
- Les résidences intergénérationnelles,
- les logements adaptés à la perte d'autonomie et/ou au handicap,
- le développement de produits adaptés aux populations les plus défavorisées (ex. Centre Provisoire d'Hébergement de l'Association l'Atelier, Foyer des Jeunes Travailleurs...)

Toutes ces actions sont déclinées dans des contrats et plans structurants tels que le Plan Départemental de l'Habitat, le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, la convention de délégation des aides à la pierre, le schéma gérontologique.

- o Le financement de travaux qui contribue au renouvellement des quartiers.
- o Un partenariat renforcé avec les acteurs locaux (Centres Sociaux, le Bureau d'Information Jeunesse, la Maison des Adolescents...).

## 2) Les priorités pour le Département :

- o Favoriser l'autonomie des jeunes :
  - Par le biais des plateformes Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) mis en place territorialement, il est demandé aux partenaires et aux personnels du Conseil

départemental de repérer et d'accompagner des jeunes sans emploi, ni formation, ni étude « NEET » (18-25 ans) des quartiers politique de la ville vers les dispositifs de droit commun.

- Accompagner ces jeunes vers le dispositif Garantie Jeunes : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 cette approche globale et partenariale nécessite une implication de l'ensemble des acteurs concernés et une coordination à l'échelle de chaque territoire par le biais d'une plateforme.

o Améliorer le vivre ensemble :

- Par le soutien aux publics fragiles dont les difficultés sont souvent accrues dans les quartiers prioritaires.

Une attention particulière est portée aux familles monoparentales, aux bénéficiaires du RSA.

- Par l'animation du lieu d'accueil parents-enfants « Les Petits Cailloux ».
- Par l'aide au départ en vacances de familles de ces quartiers ; en 2019, dix familles ont bénéficié d'une aide financière grâce au partenariat mis en place entre le Département et l'Agence Nationale des Chèques Vacances.

o S'engager sur la mobilisation des Fonds Européens « inclusion sociale et lutte contre la pauvreté » sur les quartiers politique de la ville.

o Soutenir la production d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux :

- convention triennale d'objectifs et de moyens avec Dordogne Habitat puis avec le nouvel OPH Périgord Habitat (2.400.000 €),
- la production de logements très sociaux (PLAI) par les bailleurs sociaux construisant dans les 2 communes de Bergerac et Prigonrieux, déficitaires en logements sociaux et soumises à l'article 55 de la loi SRU (aide de 1000 €/ logement),
- la production d'une offre de logements adaptés aux besoins de publics spécifiques (CPH de l'Atelier, FJT...),
- remise sur le marché de logements vacants et dégradés.

o Aider à l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants sous conditions de ressources ANAH réalisant des travaux de lutte contre la précarité énergétique : 500 € par logement.

o Soutenir les collectivités mettant en œuvre des programmes d'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG et notamment l'OPAH RU de Bergerac et l'opération Cœur de Ville).

o Mobiliser des crédits délégués dans le cadre de la convention de délégation des aides à la pierre conformément aux réglementations (circulaires annuelles de programmation, orientations annuelles de l'ANAH déclinées dans le Programme d'action territorial) et dans la limite des dotations budgétaires de l'Etat allouées annuellement.

## ENGAGEMENTS CPAM CONTRAT DE VILLE DU BERGERACOIS

Objectif n° 1 : Développer des dispositifs conventionnels de régulation d'ogographique et d'appui l'installation des professionnels de santé dans les zones d'habitants finies par les ARS.

### LA CPAM S'ENGAGE :

#### Nouvelle rédaction :

En mettant à disposition des professionnels de santé :

- o le site internet « soigner en périgord » construit en partenariat avec le Conseil départemental et les URPS des médecins, des infirmiers et des kinésithérapeutes. Ce site permet d'accompagner les professionnels de santé dès leur recherche de stage pendant leur internat et tout au long de leur carrière (étude prospective lors de leur projet d'installation. Etudes démographiques, intérêts culturels, socio-professionnels, éducation jusqu'à la cessation d'activité et la recherche de remplaçant). Au-delà des informations il permet de mettre en relation l'offre et la demande au moyen d'annonces consultables par PC ou smartphone avec alerte sur critères déterminés par le PS.
  - o La PFSMDA (plateforme téléphonique régionale médico-administrative), intégrée au guichet unique, est une offre de service centralisée apportant les réponses aux questions médicales et/ou administratives que se posent les PS. Organisée en deux niveaux, elle répond aux questions simples relatives aux aides à l'installation, aux exonérations fiscales par exemple et transfère les questions plus complexes vers les experts (direction régionale du service médical, ARS, CPAM) si besoin.
- b) en intervenant chaque année à l'université de Bordeaux pendant le cursus des futurs médecins généralistes (informations sur la convention, les conditions d'installation et de remplacement),
- en informant également lors des stages administratifs des futurs médecins généralistes de l'université de Bordeaux (présentation de l'Assurance Maladie, gestion du risque, les remboursements) 2 fois par an.

#### Nouvelle rédaction :

- c) en mettant en place le parcours attentionné « médecin » et « infirmier » lors de leur installation (accueil sur rendez-vous et rencontre avec leur futur DAM/CIS, information sur la facturation des actes et les outils de télé-services mis à leur disposition).

**Objectif n° 2 : Développer l'offre de dispositifs pour des soins dentaires**

**LA CPAM S'ENGAGE**

- à soutenir les actions de prévention bucco-dentaires en développant dans les quartiers visés par la politique de la ville, un accompagnement et un suivi individuel pour aider les enfants de CP en zone défavorisée à aller chez le chirurgien-dentiste et à faire réaliser les soins si nécessaire. Ces actions visent à atteindre un taux d'acquisition des connaissances sur la prévention dentaire supérieur à 75 et un taux de recours au chirurgien-dentiste supérieur à 60 ;  
- à accorder des aides extralégales sous conditions de ressources pour les plus précaires en limitant le reste à charge.

**Ajust :** Utiliser les moyens marketing à sa disposition pour favoriser la promotion de son offre de soin (campagnes d'appels sortant au moyen du CNIMAS – centre national d'appels sortants-, mails, etc...)

**Objectif n° 3 : Si possible, faciliter le recours aux services, améliorer la connaissance de la situation et des besoins des assurés afin d'éviter la rupture des droits ou des incohérences.**

**LA CPAM S'ENGAGE**

- renforcer l'offre de service aux assurés sur Bergerac par la mise en place d'un parcours assurés visant à :
- développer l'autonomie de l'assuré par le déploiement d'espaces libre-service,
- renforcer le positionnement de l'accueil physique sur les situations nécessitant une forte dimension de conseil, à travers la mise en œuvre d'une politique d'accueil sur rendez-vous,
- développer les partenariats et les mutualisations institutionnelles (CAF, CARSAT...) favorisant la proximité lors de la venue des assurés au niveau de l'accueil, les échanges d'informations, l'offre de service globale afin d'éviter les ruptures de droits,
- développer des partenariats « relais » (CCAS, mairies, missions locales, secteur associatif...) pour délivrer un premier niveau d'information notamment sur l'ACS et la CMU-Complémentaire.

**Ajust :** Détecter et accompagner les assurés en renoncement aux soins

**Objectif n° 4 : Assurer la mise disposition d'informations de nos publics**

**La CPAM s'engage :**

développer les échanges d'informations avec les partenaires (quelques structures « coordinatrices » du contrat ville dans les quartiers ciblés, UDCCAS, associations d'aide à la vie, associations sanitaires) pour promouvoir les droits/services (ex : CMU-C/ACS), organisation de réunions d'informations collectives (ex : animations ponctuelles dans les quartiers ou accueil collectif à la CPAM), recueil des attentes ;

**Ajout :** Mettre en œuvre un portail « partenaires » afin de faciliter l'échange d'informations entre la caisse et les partenaires.

**Nouvelle rédaction**

Réaliser des campagnes sms/emails/ téléphone sur les services et accompagnements de nos publics :

- o Promotion du compte AMELI (accès à l'ensemble des droits, à l'offre de soins. Accès aux remboursements en créant son compte personnel :
- o Ouverture du DMP (amélioration de la coordination de la prise en charge du malade)

**Objectif n°5 : Veiller à maintenir la performance des délais de paiement des feuilles de soins électroniques et développer la transmission. Développer la stratégie multicanal afin de favoriser le canal de contact le plus adapté aux situations des assurés. Conforter et enrichir les services en santé proposés aux assurés et les parcours attentionnés**

**La CPAM s'engage :**

- accompagner les professionnels de santé dans l'équipement et l'utilisation des outils de télétransmission
  - enrichir la base de coordonnées des assurés pour développer les modes de contact notamment les échanges SMS courriels
  - faire bénéficier les assurés de services d'accompagnement en santé SOPHIA pour les aider à mieux vivre avec leur pathologie (promotion du programme SOPHIA DIABETE ET ASTHME)
  - étendre le programme d'accompagnement de retour à domicile à la suite d'une hospitalisation (PRADO)
- Sur les volets suivants :
- Sortie avant 72h pour la maternité,  
Chirurgie,  
Insuffisance cardiaque  
Personnes âgées (programme à venir)
- poursuivre et enrichir les parcours attentionnés : (Complémentaire Santé Solidaire, Maternité, Invalidité, Perte d'un proche)

**Objectif n°6 :**

*Favoriser le développement de la prévention par la promotion du dépistage du cancer du sein et colorectal par l'intermédiaire du médecin traitant.*

*Améliorer la participation des publics vulnérables à la réalisation de l'examen de santé.*

*Poursuivre et développer les actions de prévention et d'accompagnement sur des thématiques identifiées (vaccinations, bucco-dentaire, addictologies, nutrition, risques liés à l'alcool, etc.).*

Dépistage colorectal : mise en œuvre du nouveau test (réunions de formation et informations auprès des professionnels de santé) ; promotion (dépliants, insertion presse...), Dépistage cancer du sein : promotion (invitations individuelles assurées, manifestations conjointes avec La ligue contre le cancer et le comité féminin Dordogne, relais auprès des partenaires et structures), informations des professionnels de santé

**Explication pour suppression de cette action** de la liste des actions de la CPAM

- = la gestion des dépistages des cancers est une action de prévention régionale dont le représentant local tient sa permanence dans les locaux de la clinique Francheville.

**Nouvelle rédaction de cet objectif :**

La CPAM s'engage :

Pour le « **Dépistage et or anisé des cancers (sein, colorectal et col utérin)** » :

Dans le cadre de sa participation au COPIL territorial mis en place par le Centre Régional de Coordination (CRC) du dépistage organisé des cancers, la CPAM propose ses services pour contribuer à améliorer les taux de participation des assurés(e)s :

- Fournitures de données locales de participation,
- relances par mail des assurés(e)s,
- envoi trimestriel sécurisé à l'antenne départementale du CRC des fichiers d'assurés ayant réalisé une mammographie de dépistage et une coloscopie, afin de les exclure temporairement du dépistage organiser et de permettre au CRC de les réinviter à bon escient à la fin du délai d'exclusion,
- assurer la promotion du dépistage organisé via son Centre d'Examens de Santé (incitation à réaliser la mammographie, à réaliser un frottis cervico-utérin (possible au CES), remise du test immunologique par les médecins du CES), ses délégués de l'Assurance Maladie, ses accueils
- Utilisation des moyens marketing à sa disposition pour favoriser la promotion du dépistage du cancer du sein (centre national marketing d'appels sortants, mail, etc...)

« Pour les offres de soins proposées par le Centre d'Examens de Santé :

La CPAM s'en a e :

- poursuivre les invitations individuelles ciblées vis-à-vis des publics en situation de vulnérabilité sociale,
- poursuivre la prise en charge de transports collectifs pour se rendre au Centre d'Examens de Santé (jeunes en insertion socio-professionnelle, publics « précaires »),
- poursuivre la prise en charge de transports individuels pour les bénéficiaires de la CMU-C ou de l'ACS en situation d'éloignement géographique ou ayant un problème de mobilité, afin de bénéficier d'un examen de prévention en santé\*.

*\*L'Examen de Prévention en Santé (EPS) est une offre de prévention personnalisée prenant en compte les besoins et attentes des assurés, leurs facteurs de risque (âge, sexe, mode de vie, environnement professionnel, antécédents médico-chirurgicaux) et leur suivi médical. Il comporte une prise de sang, éventuellement une analyse d'urines, une mesure de la taille et du poids, de l'acuité visuelle, de l'acuité auditive, du souffle pour les fumeurs et/ou les assurés porteurs d'une pathologie respiratoire, un frottis cervico-utérin pour les assurées de 25 à 65 ans n'en ayant pas réalisé au cours des trois années précédentes, une consultation dentaire, une consultation médicale.*

*Pour l'assuré, c'est un moment pour faire un point sur sa santé et en parler avec des professionnels de santé, bénéficier d'actions de dépistage, approfondir une problématique de santé en individuel voire à l'occasion d'ateliers collectifs de trente minutes, s'inscrire ou se réinscrire dans un parcours de soins coordonné par le médecin traitant, être orienté et accompagné si besoin pour des prises en charge médicales et/ou éducatives adaptées (actions d'éducation en santé, notamment vers les publics fumeurs, jeunes et/ou en surpoids, actions collectives d'éducation thérapeutique du patient diabétique).*

- proposer des ateliers d'éducation thérapeutique « diabète » délocalisés au sein des MSP (maisons de santé pluridisciplinaires) intéressées ».

# AVENANT AU CONTRAT DE VILLE de l'agglomération du Grand Périgueux 2020-2022

## **Protocole d'engagements renforcés et réciproques**

Septembre 2019

# SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
ARTICLE 1 – Objet de l’avenant .....	7
ARTICLE 2 – Principes de la rénovation et orientations de la feuille de route .....	7
ARTICLE 3 – Priorités et enjeux .....	8
ARTICLE 4 – Objectifs et engagements partagés .....	8

## Partie 1 - Attractivité des quartiers :

### *Des projets structurants susceptibles de repositionner positivement les quartiers prioritaires (QPV) dans la dynamique d’agglomération* .....

9

- 1- Les grands projets au cœur des quartiers prioritaires ou en proximité ..... 9
  - Le projet de renouvellement urbain du quartier prioritaire de Chamiers
  - Le Grand quartier de La Gare « Action cœur de ville »
  - Le pôle de l’économie sociale et solidaire et des cultures urbaines
  - Les aménagements « Boucle de l’Isle en mouvement »
  - Les Hauts d’Agora : quartier de veille en devenir
- 2- Renforcer la mixité sociale et la qualité du service rendu ..... 16
  - La convention intercommunale d’attribution (CIA)
  - La convention d’utilité sociale (CUS)
  - La convention d’utilisation d’un abattement de 30 % sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)
  - La mise en œuvre d’une gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) sur les 2 QPV

### La synthèse des engagements renforcés réciproques « Attractivité » .....

21

## Partie 2 – Consolidation des parcours d’émancipation des habitants :

### *Mobiliser les énergies autour du devenir des habitants des QPV* .....

23

- 1- L’enjeu éducatif au cœur de l’émancipation de la jeunesse des quartiers ..... 23
  - Consolider les programmes de réussite éducative (PRE)
  - Assurer une meilleure coordination des dispositifs et outils existants pour lutter contre le décrochage scolaire
  - Encourager l’ambition scolaire et renforcer l’égalité dans l’orientation
  - Développer des « alliances éducatives » et favoriser les pratiques sportives, culturelles, scientifiques et techniques
  - Encourager la coopération avec les parents
  - « Raccrocher » les décrocheurs

### La synthèse des engagements renforcés réciproques « Education » .....

29

<b>2- L'accompagnement vers l'emploi et la levée des freins .....</b>	<b>30</b>
▪ Former et insérer	
▪ Maintenir et soutenir la création d'activités dans les QPV	
▪ Développer la plateforme de mobilité	
▪ Promouvoir les dispositifs de garde d'enfants	
<b>3- L'accès aux droits face à la dématérialisation des démarches et services .....</b>	<b>35</b>
▪ Lutter contre l'illettrisme	
▪ Lutter contre l'illectronisme (ou e-illettrisme)	
<b>La synthèse des engagements renforcés réciproques « Emploi » .....</b>	<b>38</b>

### **Partie 3 – Cohésion sociale :**

<b>Combattre l'isolement et restaurer le lien social .....</b>	<b>39</b>
<b>1- Accompagner et soutenir les acteurs .....</b>	<b>39</b>
▪ Développer le pouvoir d'agir des habitants	
▪ Maintenir les moyens financiers dédiés à la politique de cohésion sociale et soutenir la vie associative	
▪ Favoriser l'accès à la prévention et aux soins	
<b>2- Consolider les dynamiques collectives de promotion de la citoyenneté, de lutte contre les discriminations et d'égalité femme / homme .....</b>	<b>42</b>
▪ Former aux valeurs de la République et à la laïcité	
▪ Encourager le développement du service civique au sein de la jeunesse des QPV	
▪ Poursuivre la mise en œuvre du PTLCD du Grand Périgueux et promouvoir l'égalité femme-homme	
<b>3- Garantir la tranquillité des habitants par des politiques de sécurité et de prévention de la délinquance .....</b>	<b>44</b>
▪ La mise en place de CLSPD et de cellules de veille	
▪ L'intervention coordonnée de plusieurs acteurs (DCPP, médiateurs,...)	
▪ La police de sécurité du quotidien	
▪ Des initiatives inédites	
<b>La synthèse des engagements renforcés réciproques « Cohésion » .....</b>	<b>48</b>

### **CONCLUSION**

<b>Une vision et un pilotage partagés du projet et de son impact sur les quartiers .....</b>	<b>49</b>
--	-----------

<b>SIGNATURES .....</b>	<b>50</b>
-------------------------	-----------

<b>ANNEXES.....</b>	<b>52</b>
---------------------	-----------

- Tableau *Feuille de route locale et de suivi* des 40 mesures du plan de mobilisation nationale
- Les engagements des signataires

## Préambule

Quatre ans après la signature du Contrat de ville 2015-2020 du Grand Périgueux, les projets structurants engagés sur l'Agglomération intègrent les problématiques des quartiers prioritaires (QPV). La mise en œuvre du contrat de ville produit des effets bénéfiques pour le développement des quartiers en difficulté et l'amélioration de la qualité de vie de leurs habitants : intégration au projet de territoire porté par l'Agglomération, meilleure articulation entre les initiatives et compétences de chacun des partenaires, mise en place d'outils de suivi et d'évaluation, nouvelles opportunités de développement économique, etc. Pour autant, les efforts de l'Etat, des collectivités et de leurs partenaires doivent être renforcés et leur engagement réaffirmé.

L'année 2019 marque l'actualisation du Contrat de ville du Grand Périgueux. Il est demandé aux collectivités locales et aux services de l'Etat d'élaborer et de signer un « Protocole d'engagements réciproques et renforcés » (PERR). Ce PERR a principalement pour ambition de décliner, à l'échelle locale, les différentes mesures prises par l'Etat dans le cadre du plan de mobilisation nationale. Il n'en demeure pas moins un attendu de cohérence avec le contexte spécifique du territoire. Il doit donc s'appuyer sur :

- les préconisations issues de l'évaluation à mi-parcours du Contrat de ville, validée en octobre 2018 ;
- le Pacte de Dijon élaboré à l'initiative de l'Assemblée des communautés de France (ADCF) et de France urbaine, signé par le Premier Ministre le 10 juillet 2018 ; celui-ci réaffirme l'engagement des collectivités en faveur de politiques de cohésion urbaine et sociale plus robustes pour améliorer la vie des habitants ; il clarifie également les rôles entre l'intercommunalité (développement économique, mobilités, habitat) et l'Etat (éducation, santé, sécurité et justice) ;
- la circulaire du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, dans laquelle le Premier Ministre demande aux Préfets d'engager la rénovation des contrats de ville afin d'inscrire les engagements de la mobilisation nationale pour chacun des contrats et territoires prioritaires. Cette mobilisation comprend 40 mesures gouvernementales déclinées dans le tableau ci-après annexé.

La feuille de route de ce protocole est riche de plusieurs défis pour l'Etat, les collectivités et leurs partenaires ; qu'ils soient éducatifs, de cohésion sociale, d'accès aux droits, de santé, de sécurité, de développement économique, d'attractivité des quartiers ou d'insertion/emploi/formation des habitants. Leur collaboration est indispensable pour y parvenir. C'est pourquoi, le mode collaboratif et participatif a guidé l'élaboration de ce PERR qui prolonge par ailleurs, le contrat de ville jusqu'en 2022.

Le présent avenant a vocation à être annexé au Contrat de ville du Grand Périgueux.

## **Protocole d'engagements renforcés et réciproques relatif à la rénovation du Contrat de ville 2019-2022 de l'agglomération du Grand Périgueux**

**Pour sa bonne exécution, ce protocole s'appuie sur plusieurs textes de référence :**

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014

Vu la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) sur le renforcement de la mixité sociale

Vu le rapport « démocratie participative des quartiers prioritaires : réinvestir l'ambition politique des conseils citoyens » de la commission nationale du débat public (2018)

Vu le règlement d'intervention en faveur de la politique de la ville de la Région Nouvelle-Aquitaine (2018)

Vu le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public du département de la Dordogne (2018)

Vu le schéma départemental des services aux familles du département de la Dordogne en cours de renouvellement

Vu le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille en cours de renouvellement du département de la Dordogne

Vu la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu la circulaire interministérielle du 4 février 2019 relative au déploiement du plan 10 000 entreprises pour l'inclusion et l'insertion professionnelle

Vu le contrat de ville 2015-2020 du Grand Périgueux, signé le 29 juin 2015

Vu le pacte de Dijon du 10 juillet 2018

Vu l'évaluation à mi-parcours du contrat de ville du Grand Périgueux approuvée en octobre 2018

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> Ministre du 22 janvier 2019 sur la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE :**

L'Etat, représenté par le Préfet de la Dordogne Frédéric PERISSAT

La communauté d'agglomération du Grand Périgueux, représentée par le Président Jacques AUZOU

La commune de Périgueux, représentée par le Maire Antoine AUDI

La commune de Coulounieix-Chamiers, représentée par le Maire Jean-Pierre ROUSSARIE

La commune de Boulazac Isle Manoire, représentée par le Maire Jacques AUZOU

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil Départemental Germinal PEIRO

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par le Président du Conseil Régional Alain ROUSSET

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, représentée par le délégué territorial Frédéric PERISSAT

L'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine représentée par le directeur général Michel LAFORCADE

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dordogne représentée par la directrice Catherine PETRASZKO  
Les services départementaux de l'éducation nationale représentés par le directeur académique Jacques CAILLAUT

Le procureur de la République, Jean-François MAILHES

La directrice territoriale Dordogne-Corrèze de Pôle Emploi, Nathalie WEBER

La directrice régionale de la Caisse des dépôts et consignations, Anne FONTAGNERES

Le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Dordogne, Michel BEYLOT

Le directeur de l'Association Régionale des Organismes Sociaux pour l'Habitat en Aquitaine, Emmanuel PICARD

La directrice générale de Grand Périgueux Habitat, Séverine GENNERET

Le Président de Dordogne Habitat, Michel TESTUT

Le directeur général de la SA Domofrance, Francis STEPHAN

Le directeur général de la SA Clairsienne, Daniel PALMARO

Le directeur général de Mésolia, Emmanuel PICARD

Le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Dordogne, Didier GOURAUD

Le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Dordogne, Christophe FAUVEL

## **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le Contrat de ville du Grand Périgueux signé le 29 juin 2015 couvrait la période 2015-2020.

Vu la circulaire du 22 janvier 2019 prorogeant de deux années l'application des contrats de ville, le présent avenant vise la prolongation du contrat de ville du Grand Périgueux jusqu'au 31 décembre 2022 ainsi que les objectifs et engagements réciproques que se fixent les signataires pour la durée impartie.

## **Article 2 : Principes de la rénovation et orientations de la feuille de route**

- **Les principes de la rénovation du contrat de ville de l'agglomération du Grand Périgueux**

La rénovation du contrat de ville s'appuie dans la logique du pacte de Dijon sur les trois principes suivants :

- 1- Une approche globale de l'action publique reposant sur des objectifs de mixité sociale et intégrant la déclinaison des différents plans nationaux s'agissant notamment de la stratégie de lutte contre la pauvreté, du plan national de santé et la prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- 2- L'intervention de la puissance publique privilégiant la mobilisation des crédits de droit commun nécessitant une adaptation des moyens d'intervention spécifiques au regard des enjeux prioritaires révélés lors de l'évaluation à mi-parcours sur les quartiers ;
- 3- La responsabilisation des parties prenantes en vue de la traduction locale des engagements de l'Etat et de l'ensemble des collectivités dans une dynamique collective de mobilisation des moyens en faveur des habitants des QPV.

- **Les orientations de la feuille de route gouvernementale**

La mobilisation nationale pour les quartiers s'est traduite notamment par l'adoption de méthodes de travail renouvelées reposant sur la co-construction et l'association des parties prenantes, tant au niveau des acteurs nationaux et territoriaux de la politique de la ville que des acteurs publics ou privés.

Les différentes rencontres au 1<sup>er</sup> semestre 2019 ont participé de cette co-construction avec les différents partenaires de l'Etat au niveau local. Les mesures de la feuille de route gouvernementale ont été partagées par l'ensemble des parties prenantes du contrat de ville du Grand Périgueux pour une déclinaison territoriale.

Les 5 programmes (sécurité, éducation, emploi, logement, lien social) de la feuille de route gouvernementale adoptée le 18 juillet 2018 répondent aux demandes premières des habitants des QPV et visent à :

- garantir les mêmes droits aux habitants ;
- favoriser l'émancipation ;
- faire république.

A ces mesures, ont été intégrées celles portant sur les projets structurants pour l'attractivité des quartiers, les mobilités et le développement économique.

### **Article 3 : Priorités et enjeux**

Suite à l'évaluation réalisée en 2018 à mi-parcours du contrat de ville et fort de ce résultat, les partenaires ont précisé le projet de territoire pour la période 2020-2022 dans le respect des orientations du pacte de Dijon qui vise à accentuer les efforts faits pour :

- lutter contre les inégalités de tous ordres (économiques, sociales, urbaines) qui touchent les habitants des quartiers en difficulté et à leur garantir une égalité réelle d'accès à l'emploi, aux droits, à l'éducation, à la culture, aux services ainsi qu'à un environnement sain et de qualité ;
- arrimer durablement les quartiers prioritaires à la dynamique globale de développement du Grand Périgueux, en agissant sur tous les leviers permettant de favoriser leur intégration dans le territoire (accessibilité des quartiers et mobilité des habitants, mixité fonctionnelle et sociale, développement économique, etc.).

Ces enjeux reflètent les problématiques pour lesquelles une marge de progrès est attendue sans exclure les objectifs initiaux du contrat de ville.

### **ARTICLE 4 : Objectifs et engagements partagés**

Il ne s'agit pas de réécrire le contrat de ville dont les objectifs par grands piliers sont maintenus et confirmés mais d'identifier plus précisément les mobilisations nécessaires pour répondre aux nouveaux enjeux, la déclinaison des engagements et les indicateurs d'évaluation.

La circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, précise le cadre de rénovation des contrats de ville et les engagements de la mobilisation nationale pour chacun des contrats et territoires prioritaires. Cette mobilisation comprend 40 mesures gouvernementales déclinées dans le tableau ci-après annexé. Les éléments qui suivent ont pour objectif de clarifier les responsabilités et les engagements prioritaires qui ont été négociés entre l'Etat et le Grand Périgueux et portent sur des responsabilités exclusives ou partagées. Il s'agit, par cette méthode, de mobiliser chaque acteur concerné sur son champ d'action et de permettre aux crédits dédiés à la politique de la ville de jouer l'effet de subsidiarité aux crédits dits de droit commun. Il s'agit enfin de préciser les indicateurs de suivi de la mise en œuvre des mesures jusqu'en 2022.

Les objectifs et engagements partagés du présent avenant sont déclinés dans les trois parties développées ci-après autour de :

- L'attractivité des quartiers et les projets structurants susceptibles de repositionner positivement les QPV dans la dynamique de l'agglomération
- La consolidation des parcours d'émancipation de la jeunesse et des habitants des quartiers
- La cohésion sociale et le combat contre l'isolement et la restauration du lien social

Chaque partie fait l'objet d'une synthèse récapitulative des engagements renforcés réciproques de l'Etat et des collectivités.

## PARTIE 1 – ATTRACTIVITE DES QUARTIERS

### Des projets structurants susceptibles de repositionner positivement les quartiers prioritaires dans la dynamique d'agglomération

Sur le Grand Périgueux, 2 666 habitants résident dans les deux quartiers prioritaires (QPV) Boucle de l'Isle et Chamiers, ce qui représente 2,6 % de la population du Grand Périgueux. Ces deux QPV se situent au cœur de l'Agglomération dans les communes de Périgueux et Coulounieix-Chamiers, soit 2 communes sur les 43 qui composent le Grand Périgueux. D'autres quartiers sont également inscrits dans le Contrat de ville : des quartiers en veille active (notamment sur la commune de Boulazac Isle Manoïre) et des quartiers fragilisés sur les deux autres communes, quartiers pour lesquels les partenaires du contrat maintiennent une vigilance et une attention particulière au regard de l'intensité des problèmes.

Ces trois communes concentrent à elles seules 5 248 logements locatifs sociaux sur un total de 6 462 pour l'Agglomération entière. Par ailleurs, la majorité du parc locatif social est détenu par les deux bailleurs publics Grand Périgueux Habitat et Dordogne Habitat (soit 84 %), amenés à fusionner en 2020.

Localisés en cœur d'agglomération, les 2 QPV se caractérisent donc par une forte densité urbaine. Pour autant, la population est en diminution dans ces quartiers, ce qui traduit souvent un déficit d'attractivité et d'image qu'il convient d'inverser.

L'engagement du Grand Périgueux dans un projet global en faveur des quartiers est pourtant bien réel. Toutes les compétences de l'Agglomération sont impactées. Cet engagement au profit des habitants des quartiers se décline en différentes opérations de rénovation du cadre de vie, de réhabilitation de logements, de développement économique ou d'offres de services, de mobilité, etc. De même, l'Etat est garant et soutien de la cohérence et de la faisabilité opérationnelle des projets structurants ainsi que des contractualisations ad hoc.

Ainsi, avec le soutien des partenaires, le Grand Périgueux continuera à mettre en œuvre ses compétences pour faire évoluer positivement la situation des quartiers prioritaires, mais aussi celle des autres territoires repérés en veille active tout particulièrement.

#### 1.1. Les grands projets au cœur des quartiers prioritaires ou en proximité

Dans le cadre de la stratégie urbaine intégrée et du projet de mandat 2014-2020 du Grand Périgueux, les collectivités concernées se sont engagées à la fois pour les quartiers prioritaires et ceux inscrits comme quartiers en veille active sur le territoire. Plusieurs projets ont vu le jour depuis 2015 alors que d'autres sont confortés dans le plan « Action Cœur de ville » et seront réalisés dans les toutes prochaines années.

##### > Le projet de renouvellement urbain du quartier prioritaire de Chamiers (48 M€)

Le Conseil d'Administration de l'ANRU du 21 avril 2015 a prononcé l'éligibilité du quartier de Chamiers au NPNRU, au titre des opérations à intérêt régional. À cette occasion, le Grand Périgueux a été désigné comme porteur du projet. À l'issue de trois années de préfiguration structurées par un protocole, le projet

partenarial a obtenu un accord du Comité National d'Engagement de l'ANRU en mai 2018 et a été entériné par la signature de la convention pluriannuelle le 24 juin 2019.

Le projet de renouvellement urbain du quartier de Chamiers repose sur une approche transversale des ambitions liées à la cohésion sociale, à l'environnement urbain, au développement économique et l'emploi ainsi qu'au développement durable. Le futur Bus à Haut Niveau de Service du Grand Périgueux passera à l'intérieur du quartier.

Reposant sur un concept fort de parc urbain habité, le projet de renouvellement urbain de Chamiers se donne cinq défis : désenclaver le quartier physiquement et dans les représentations, opérer le déploiement d'une offre de logements attractive pour aujourd'hui et pour demain, rationaliser l'espace public, les usages et les fonctions de ce dernier, conforter et développer la vocation Économie-Emploi du quartier et enfin créer les conditions d'une mutation réelle et durable du cœur d'agglomération en opérant un véritable changement d'image.

→ À l'horizon 2025, le projet passe par le développement d'un **programme habitat ambitieux** pour un volume global de plus de 32 millions d'euros avec :

- En maîtrise d'ouvrage Grand Périgueux Habitat, la démolition de 201 logements locatifs sociaux, la réhabilitation et résidentialisation de 312 logements locatifs sociaux dont 154 aux normes européennes et la construction sur site de 49 logements locatifs sociaux (qui a bénéficié d'une dérogation de l'ANRU) ainsi que de 5 logements en accession sociale à la propriété ;
- En promotion privée, la production d'environ 160 logements (locatif libre et/ou accession classique à la propriété), ainsi que la construction sur site de 20 à 30 logements par Action Logement Immobilier en accession sociale à la propriété pour les publics salariés.
- La construction hors site de 112 logements locatifs sociaux (sur les communes de Périgueux et de Boulazac-Isle-Manoire).

Le chaînage prévu signifie que le processus de relogement (et tout le travail de médiation que cela implique) sera lancé dès 2019 et perdurera jusqu'à fin 2022. Il en va de même du projet artistique « ça déménage », porté par la Compagnie Ouïe Dire, actuellement en résidence sur le quartier pour le projet « vagabondage », venant en accompagnement de ce processus.

→ Est également prévue la réalisation d'un **important volet équipements et espaces publics** de plus de 10 millions d'euros comprenant :

- En co-maîtrise d'ouvrage Conseil Département de la Dordogne et ville de Coulounieix-Chamiers, la construction d'un Pôle des Solidarités comprenant la restructuration du centre social Saint-Exupéry et du centre médico-social du Département, l'intégration du centre communal d'action sociale (CCAS) et la construction d'une Maison de quartier avec une livraison prévue fin 2021 ;
- La réalisation d'un programme voiries et espaces publics venant en accompagnement des opérations résidentielles évoquées ci-avant.
- En maîtrise d'ouvrage déléguée au Grand Périgueux, la construction d'un gymnase municipal.
- En maîtrise d'ouvrage Grand Périgueux, l'implantation de containers semi-enterrés pour la collecte des déchets ménagers.

→ Enfin, un **volet économie et emploi global** sera déployé avec :

- La construction d'un pôle artisanal Cap'Artisans, sous maîtrise d'ouvrage Epareca, proposant 10 box à des artisans « engagés » pour les QPV et qui verra le jour fin 2020 ;
- La mise en place d'une Fabrique à entreprendre pilotée par la Maison de l'Emploi du Grand Périgueux et pour laquelle deux box du pôle artisanal seront réservés ;

- L'installation de « boutiques à l'essai » en lien avec la Fabrique à entreprendre, en lien avec la revitalisation commerciale d' « Action Cœur de Ville » ;
- La mise en œuvre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) pilotée et animée par le Pays de l'Isle en Périgord ;
- La construction du Pôle ESS et des cultures urbaines sur une ancienne friche militaire limitrophe pour fin 2021, avec ateliers et cuisine « à l'essai » notamment.

Le coût-opération global du projet de renouvellement urbain de Chamiers est de près de 48 millions d'euros et s'étale sur la période contractuelle débutant à la signature de la convention et ce jusqu'en 2026.

Le comité national d'engagement de l'ANRU, réuni le 12 octobre 2018, a accordé au projet de Chamiers un concours financier de l'agence à hauteur de 14 millions d'euros répartis en 11,5 M€ de subventions et 2,5 M€ de prêts bonifiés Action Logement. La Mairie de Coulounieix-Chamiers participe au financement du projet à hauteur de 5,1 M€. Le Grand Périgueux abonde de près de 4,5 M€, le Département de la Dordogne de près de 1,7 M€. L'office public de l'habitat Grand Périgueux Habitat est l'un des acteurs principaux du projet dans la mesure où son financement se porte à plus de 18,5 M€. Les autres partenaires tels que le Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine, l'Europe au titre du FEDER, la CAF sont également sollicités.

Concernant l'animation et la conduite du projet, la mission Ordonnancement Pilotage et Coordination Urbain sera lancée dès 2019 jusqu'à la fin contractuelle du PRU. Son ambition est d'articuler les interventions des différents maîtres d'ouvrage pour le respect strict du calendrier opérationnel.

Enfin, pour gérer le temps long du projet et permettre la réalisation d'actions de court terme répondant à des problématiques de quotidienneté, la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité lancée depuis 2017, continuera son travail de terrain et ses réalisations structurantes et ponctuelles.

### > Le Grand Quartier de La Gare « Action cœur de ville »

Le quartier de la Gare, aujourd'hui inscrit en quartier de veille active, fait l'objet d'une restructuration importante pour la ville ; il aura également un impact sur la place des QPV dans l'Agglomération.

La réhabilitation de ce secteur recouvre 110 hectares, soit environ 10 % du territoire de Périgueux et sa grande proximité avec Chamiers et la Boucle de l'Isle est un atout pour ces QPV. Le Grand Périgueux et la ville de Périgueux se sont engagés dans une politique ambitieuse de rénovation urbaine et de développement économique du quartier, dans le cadre du plan « Action Cœur de ville », à travers plusieurs grands projets :

- **La redensification du quartier et le quartier d'affaires**

Dans le cadre du Plan Action Cœur de ville et d'une opération de renouvellement urbain menée par la ville de Périgueux sont créées les conditions d'un développement économique durable, la création d'une nouvelle offre diversifiée de **logements** (construction de plusieurs centaines de logements collectifs ou individuels, dans le cadre d'une opération) mais aussi un parc urbain et des **espaces sportifs et de loisirs** en liaison avec les espaces sportifs existants (stades) et la voie verte / voie des stades.

Le plus grand quartier d'affaires de Dordogne s'élèvera très prochainement au cœur du quartier de veille de la Gare de Périgueux. Sur les 5,5 hectares des anciens terrains de la société Sernam, 35 000

m<sup>2</sup> de bureaux dédiés principalement aux activités tertiaires seront édifiés dans les prochaines années. Ce projet ambitieux (35 M€) est entré dans la phase concrète des travaux depuis janvier 2017.

Les terrains situés idéalement à 10 minutes à pieds de l'hyper-centre de Périgueux et des QPV, accueilleront des bureaux avec des activités de services aux entreprises, bancaires, d'assurances, des cabinets de conseil, des agences immobilières, des centres de formation, des activités numériques,... mais aussi des commerces de proximité ou encore des établissements de restauration.

- **Un pôle de services mutualisés et la « Digital Valley » (14 M€)**

Le pôle de services mutualisés sera créé en 2021 au cœur du quartier d'affaires. Plusieurs structures occuperont ce site de près de 6 000 m<sup>2</sup>, hautement performant sur le plan énergétique et environnemental. Ce site regroupera 12 structures : le siège du Grand Périgueux ainsi que ses administrations « satellites » (Péribus, Office de tourisme intercommunal, Centre intercommunal d'action sociale, Maison de l'emploi et Mission locale du Grand Périgueux, Digital Valley), et des partenaires comme le Syndicat mixte du pays de la vallée de l'isle, Conseil régional, Cassiopéa,... Ce regroupement favorisera l'accessibilité des services publics pour les habitants.

Parmi l'offre de services déployée sur le site, Le projet numérique « Digital Valley », sur les technologies de demain, sera un support potentiel de découverte, de formation voire d'emplois pour les habitants des quartiers, notamment les jeunes. Il développera notamment une dimension « formation » pour les entreprises (afin de faciliter leur transformation numérique) mais aussi pour les étudiants (avec la création d'une licence professionnelle autour du big data, par l'IUT de Bordeaux et en partenariat avec le lycée Bertran de Born).

- **Le pôle d'échanges multimodal (PEM), le bus à haut niveau de service (BHNS) et la Maison de la mobilité (12 M€)**

Dans le cadre de son projet de mandat, le Grand Périgueux a fait des questions de mobilité l'une de ses priorités et intégré les QPV dans le plan global des déplacements (PGD) adopté fin 2016.

Le Grand Périgueux a ainsi positionné le pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare de Périgueux comme une véritable interface des mobilités.

- il est nécessaire au bon fonctionnement de la navette ferroviaire (4 haltes ferroviaires le Grand Périgueux à l'horizon 2020) et un lieu de convergence des trains et des bus urbains ; notamment le bus à haut niveau de service (BHNS) Est-Ouest, dont une partie traverse le quartier de Chamiers

- il vise à une mobilité durable avec un report modal encouragé y compris sur les mobilités douces (vélo, marche notamment) et une information aux usagers totalement repensée ;

- il va permettre de créer une interface entre les lieux existants (gare actuelle notamment), le futur quartier d'affaires et le cœur urbain de l'Agglomération.

Ces réalisations par tranches jusqu'en 2021 (arrière et parvis de la Gare) nécessitent un investissement de près de 12 millions d'euros soutenu par de nombreux partenaires (l'Etat, La Région Nouvelle-Aquitaine, l'Europe, le Département de la Dordogne, la SNCF).

**C'est donc un véritable « morceau de ville » qui va être transformé au cours des prochaines années, lançant le renouvellement de ce quartier de ville de Périgueux qui permettra de le dynamiser en le rendant plus accessible, tout en offrant aux entreprises une place stratégique au cœur de la ville et aux habitants une offre de services large, diversifiée et accessible.**

## > Le pôle de l'économie sociale et solidaire et des cultures urbaines de la Boucle de l'Isle (12 M€)

Projet phare de la stratégie urbaine intégrée pour les quartiers et du projet de mandat des élus communautaires, ce projet co-conçu avec les associations et les habitants des quartiers a entraîné une dynamique bien plus ambitieuse qu'initialement prévue dans le contrat de ville. En effet, ses multiples dimensions d'innovation sociale et économique en feront une locomotive majeure pour les quartiers et plus largement pour l'agglomération à horizon 2022. Les deux futures passerelles de liaison côté Gour de l'Arche et côté Bas-Toulon renforceront les liens entre et avec les 2 QPV.

L'ensemble de ce projet entend répondre à quatre exigences :

- Créer un support d'inclusion sociale et d'échanges intergénérationnels qui favorise l'émergence et le développement de projets liant cultures urbaines, économie créative circulaire et innovation sociale pour les habitants issus des QPV, mais aussi de toute l'agglomération ;
- Accompagner les initiatives d'utilité sociale porteuses de solutions nouvelles et créatrices d'emplois de qualité par l'hybridation inédite des disciplines, des filières et des publics, mais aussi en proposant des espaces évolutifs de formation, de travail et d'innovation aux acteurs locaux de l'économie sociale et solidaire, y compris en phase « test » ;
- Organiser l'émergence de produits touristiques attractifs et inédits sur l'agglomération, alliant une gamme d'activités, de restauration, et d'hébergements originaux en phase avec les nouvelles attentes des jeunes, des familles et des entreprises ;
- Mettre en valeur et ouvrir au public le site dans une approche éco-responsable assurant la gestion de la pollution des sols, le développement de l'agriculture urbaine, la contribution à un nouveau modèle énergétique sobre, décarboné et local.

Ce tiers-lieu majeur et structurant d'envergure régionale est conçu dans une démarche participative et partenariale à chaque étape du projet avec un collectif associatif, des institutions, des habitants et des acteurs de l'économie et de l'emploi. Retenue en février 2018, l'équipe de maîtrise d'œuvre travaille à la conception des différents espaces au service du projet de fonctionnement. Sont prévus :

- L'aménagement d'un parc urbain de 4.5 ha permettant l'organisation de manifestations et d'évènements d'envergure (programmation culturelle, sportive et de loisirs co-élaborée avec les habitants des QPV) ;
- La construction de halles d'une surface totale de 4 500 m<sup>2</sup> et regroupant des équipements à visée d'économie sociale et solidaire (espaces de travail partagés et évolutifs permettant l'organisation de séminaires, formations et ateliers de réparation/réemploi, auditorium, restaurant, etc.) mais aussi dédiés à la promotion des cultures urbaines (pratique du skate/BMX/roller, du « parkour », de la capoeira, du hip hop, des percussions, du graff/sérigraphie, etc.).

Au regard de ces ambitions, le projet sollicitera l'Appel à Manifestation d'Intérêt du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales paru le 11 juillet 2019 afin de soutenir des tiers-lieux « **fabriques de territoire** » et « **fabriques numériques de territoire** » dans les QPV.

**Ces projets, dont l'envergure est déterminante pour l'attractivité du territoire et le désenclavement des QPV, sont inscrits comme opérations centrales du Projet de mandat des élus communautaires et de la Stratégie urbaine intégrée mais aussi du plan d'action « Cœur de ville » ; en effet, la candidature commune Ville de Périgueux / Communauté d'agglomération Grand Périgueux ne s'est pas cantonnée au centre-ville de Périgueux mais a développé une stratégie très complémentaire à celle du contrat de ville et veillé à ce que la stratégie pour les quartiers soit bien articulée avec celle du plan d'action « Cœur de Ville ».**

## > Les aménagements « Boucle de l'Isle en mouvement »

D'autres projets au service des habitants de la Boucle de l'Isle se poursuivent d'ici 2022.

### • Des équipements de la petite enfance totalement réhabilités pour les habitants

Dans le cadre de la stratégie urbaine intégrée pour les quartiers, la restructuration de la crèche du Gour de l'Arche était prévue pour améliorer les conditions d'accueil des enfants mais aussi pour mieux positionner cet équipement de quartier à une échelle d'agglomération (et répondre aux besoins des familles de l'ouest du Grand Périgueux). C'est dans cette perspective que le Grand Périgueux prévoit désormais sa reconstruction sur un site proche de l'entrée du quartier. Le lancement des études devrait avoir lieu en 2021 pour une réalisation effective en 2023.

Ce projet fait suite à la reconstruction de la crèche du centre-ville de Périgueux sur le quartier Clos-Chassaing, touchant le quartier du Toulon. Son ouverture est prévue pour novembre 2019. Les habitants de la Boucle de l'Isle, et plus particulièrement du Bas-Toulon, auront donc la possibilité d'accéder à l'offre de deux crèches totalement neuves (100 à 120 places), sans augmentation de leur capacité d'accueil.

### • La requalification des liaisons et des espaces publics (1,8 M€)

Dans le cadre de la stratégie urbaine intégrée pour les QPV et de la démarche « Périgueux en Mouvement » qui vise à renforcer l'attractivité du centre-ville tout en confortant les pôles de centralité dans les quartiers périphériques, la ville de Périgueux s'est engagée dans la requalification de la Boucle de l'Isle.

→ Concernant **le secteur du Bas-Toulon**, des ateliers participatifs urbains impliquant des habitants ont permis de mettre en avant de forts enjeux de pacification de l'espace public et d'un meilleur partage avec les piétons et cycles. C'est pourquoi les aménagements réalisés par la ville se sont essentiellement attachés à améliorer et sécuriser les modes de déplacements doux en lien notamment avec les équipements structurants du quartier. Ces travaux, d'un montant de plus de 800.000 € ont été programmés en 3 tranches d'ici 2020, dont deux sont d'ores et déjà réalisées :

La phase 1 (2016) a permis d'améliorer la visibilité et l'accessibilité du complexe associatif de la **Filature de l'Isle** (sécurisation des modes de déplacement doux, requalification des abords et des stationnements, désenclavement routier) afin de répondre aux observations faites par le Conseil citoyen.

La Phase 2 (2017) a organisé **une centralité pour le quartier** avec l'aménagement d'un parvis paysager devant la salle de concert Le Sans Réserve labellisée Scène de Musiques Actuelles et la réorganisation du stationnement, des circulations piétonnes et future voie bus aux abords du gymnase omnisport et sur la Route d'Angoulême. Le Grand Périgueux est par ailleurs intervenu d'une part, en priorisant ce quartier dans son plan d'implantation des bornes collectives de déchets enterrées et d'autre part, en améliorant l'accessibilité aux arrêts de bus (réaménagement de deux nouveaux quais de bus accessibles PMR face à l'entrée du Parc de la Source.).

Des premiers résultats ont pu être observés : pacification des déplacements piétons, optimisation des stationnements automobiles, amélioration de l'accessibilité aux équipements du quartier.

**La phase 3 consistera à ouvrir le Parc de la Source sur le quartier et améliorer sa visibilité** depuis la route d'Angoulême. Une concertation spécifique de réflexion avec les habitants va être lancée d'ici la fin de l'année 2019. De plus, des terrains constructibles à proximité du Parc de la Source pourraient prochainement accueillir des logements dans le cadre du dispositif de densification douce dit «BIMBY». A cette occasion et en lien avec la révision du PLU, la Ville a posé une Orientation d'Aménagement et

de Programmation sur ce secteur de près 1,5 ha afin que l'ouverture et une meilleure connexion du parc avec son environnement soient prises en compte lors des futurs aménagements.

- Sur le **secteur du Gour de l'Arche**, des réunions de concertation avec les habitants ont permis de co-construire les propositions d'aménagement de proximité qui les concernent pour un million d'euros :
- La **réhabilitation de la place centrale du Gour de l'Arche** avec l'installation de mobilier urbain (bancs, tables de pique-nique et de ping-pong, jeux pour enfants, boulodrome, bornes de déchets enterrées,...).
  - La mise en œuvre d'un **nouveau plan de circulation** avec mise à sens unique des rues résidentielles, maintien du double sens pour les commerces et équipements, recalibrage des chaussées (création de stationnement et/ou plantation) et lien direct sécurisé à la voie verte (aménagement des trottoirs et stationnement, ralentisseurs). Des aménagements cyclables et la réfection de la route d'Angoulême qui délimite le quartier avec sécurisation des traversées piétonnes ont également été prévus.
  - Une dernière phase, post 2022, devra enfin **permettre au Chemin de Saltgourde de devenir une voie apaisée en améliorant l'accès aux équipements éducatifs** (crèche, école et collège), en créant un mail du lycée professionnel vers la plaine des sports, en réorganisant et en mutualisant les différents parkings, en aménageant de nouveaux arrêts de bus. Cette phase sera l'aboutissement de la requalification globale du quartier.

#### • La poursuite du programme d'habitat requalifié et diversifié

Le bailleur social Grand Périgueux Habitat va parachever la **reconstitution de logements dans le secteur du Gour de l'Arche**. Le programme de reconstruction de 30 logements locatifs sociaux sur le site de Saltgourde rentre en phase active. L'attribution du marché de maîtrise d'œuvre interviendra fin 2019 pour un démarrage des travaux et un achèvement dans les délais prévus. Il permettra de clore les engagements de Grand Périgueux Habitat et des collectivités en matière de transformation du parc social sur ce quartier historique de la politique de la ville à Périgueux. Le projet s'intégrera au cœur du dispositif urbain propre à la modernisation de ce quartier, en lien avec l'ensemble des équipements publics.

Parallèlement, la ville de Périgueux réfléchit à la réalisation d'un projet de logements en accession à la propriété avec un promoteur privé qui devrait aboutir d'ici 2023.

Dans le respect de son plan stratégique de patrimoine (PSP), Grand Périgueux Habitat a programmé un réaménagement des espaces extérieurs et une **nouvelle phase de réhabilitation du Bas-Toulon**, en lien avec le renouveau du quartier prévu par le programme « Périgueux en mouvement ». L'aménagement du parvis et des abords des immeubles du Bas-Toulon, animé en concertation avec les habitants, a permis une véritable interaction entre l'Office et ses locataires. Une réhabilitation sera engagée sur les 40 logements du n° 800 chemin de la Monzie, un des immeubles emblématiques du site, pour prolonger la transformation des grands ensembles de l'ouest de la ville, impulsée par le programme de renouvellement urbain du Gour de l'Arche. Le programme de travaux qui se poursuivra sur 2020 prévoit des interventions larges sur les équipements collectifs et les équipements de confort, sur l'enveloppe de l'immeuble, ainsi que sur ses abords. Une intervention sur le local collectif en rez-de-chaussée sera réalisée pour conforter son usage par la ville de Périgueux.

Ces actions conforteront :

- les travaux de réhabilitation des espaces publics et d'amélioration de l'accessibilité aux équipements structurants réalisés par la ville (voirie, voies douces, stationnement) ;
- l'embellissement de la façade en entrée de quartier du Bas-Toulon par la fresque de l'artiste YZ représentant la nouvelle Marianne du timbre-poste.
- l'opération FISAC sur l'attractivité commerciale du quartier ;

### > Les Hauts d'Agora : quartier de veille en devenir (4 M€)

Si le quartier des Hauts d'Agora est sorti de la géographie prioritaire en 2015 pour devenir un quartier de veille, les partenaires du contrat de ville, en particulier la ville de Boulazac Isle Manoire et le bailleur Grand Périgueux Habitat souhaitent poursuivre les efforts dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain au service de son attractivité et de la diminution de la vacance des logements aujourd'hui encore trop importante.

Plusieurs scénarii allant de la réhabilitation des 180 logements jusqu'à la démolition partielle ou totale ont été soumis aux habitants lors de réunions et partagés en réunion publique en mai 2019 avec l'aide d'un cabinet d'études. Le renouvellement de ce quartier est inscrit dans le Plan Stratégique du Patrimoine 2018-2026 de Grand Périgueux Habitat pour plus de 3M€. La définition opérationnelle devrait être effective fin 2020 et les travaux bien avancés d'ici 2022.

A noter que le bailleur concerné Grand Périgueux Habitat est engagé dans un processus de fusion avec le bailleur départemental Dordogne Habitat qui sera effectif au 1<sup>er</sup>/01/2020. Cela permettra une approche globale des opérations, du relogement et une capacité plus forte à agir. Avec une feuille de route pour les quartiers claire et validée par tous les partenaires, cette fusion n'entraînera pas d'instabilité.

## 1.2. Renforcer la mixité sociale et la qualité de service rendu

Dans le Plan de mobilisation nationale, il n'existe pas de mesure particulière liée à cette dimension mais de nombreux outils permettent aux collectivités territoriales et bailleurs sociaux de conduire des actions pour améliorer la vie quotidienne dans les quartiers, la qualité de service rendu aux locataires, mais aussi de s'assurer de la pérennité des investissements parfois importants réalisés dans les QPV. Il s'agit de :

- la Convention d'utilisation d'un abattement de 30 % sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les immeubles des 2 QPV, signée en décembre 2015 ;
- la Convention intercommunale d'attribution de logements sociaux, adoptée en 2018 ;
- la mise en œuvre d'une Gestion urbaine (et sociale) de proximité en cours de formalisation;
- la Convention d'utilité sociale du bailleur « fusionné » à venir.

### > La convention intercommunale d'attribution (CIA)

Installée le 4 juillet 2017, la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du Grand Périgueux a adopté le document cadre portant sur les orientations stratégiques en matière d'attributions de logements sociaux le 7 décembre 2017. La CIA a été élaborée en partenariat avec les élus du Grand Périgueux, les Maires de la ville-centre et de la première couronne et les membres des conseils citoyens. Elle fixe des objectifs opérationnels et territorialisés à chacun des signataires (bailleurs, élus, réservataires, etc.) sur la base d'une étude de peuplement fine conduite avec l'appui de l'AROSHA, validés en conseil communautaire le 15 novembre 2018.

Par le jeu des attributions, elle entend notamment articuler quatre grandes ambitions :

- Le maintien et la maîtrise de la spécialisation sociale globale du parc social public sur le Grand Périgueux.
- La répartition géographique plus équilibrée sur l'ensemble de l'agglomération.
- La déspecialisation sociale des quartiers et/ou des résidences identifiées comme fragiles.
- La vigilance sur les résidences ou quartiers qui ont un taux entre 40 % et 50 % de locataires aux ressources inférieures à 40 % des plafonds.

Le bilan annuel de la CIA fait apparaître que sur les 3 dernières années, les ménages à faibles ressources (moins de 999 € / mois) sont la majorité des demandeurs de logements sociaux (40 % de la demande) alors qu'ils représentent sur cette période seulement 31% des attributions. Leur taux de pression s'élève d'année en année, pouvant signifier de plus en plus de difficultés d'accès au parc social pour ces ménages à faibles revenus; et ce constat s'aggrave pour les ménages à très faibles revenus (moins de 500€ / mois). Des difficultés particulières sont également repérées sur la pénurie de petits logements sociaux et sur les demandes de mutations souhaitées par les locataires en place qui restent sans suite.

Toutefois, les attributions ne peuvent à elles seules réguler les déséquilibres en terme de mixité sociale. C'est pour ces raisons que les signataires de la CIA se sont engagés, au-delà des attributions de logements sociaux, sur 4 piliers complémentaires :

**La consolidation du rééquilibrage géographique de l'offre HLM** notamment sur les communes déficitaires au titre de la loi SRU en cœur d'agglomération (hors communes concernées par la géographie prioritaire), avec l'appui financier spécifique du Grand Périgueux et le soutien de l'Etat et du Département de la Dordogne, délégataire des aides à la pierre, ainsi que d'Action Logement, également signataire de la CIA et financeur du logement social.

**La poursuite de la remise à niveau du patrimoine HLM** avec depuis 2018 une subvention du Grand Périgueux de 500 000 €/an à Grand Périgueux Habitat pour des travaux de rénovation / entretien du parc ancien (remplacements de menuiseries, renforcement de la sécurité des résidences, mise en sécurité des installations électriques, réfection des ascenseurs, etc.). Ce programme porte sur plusieurs résidences (908 logements) dont certaines se situent sur la Boucle de l'Isle et sur les Hauts d'Agora. La rénovation du patrimoine ancien, notamment en quartier « politique de la ville », sera maintenue comme un objectif prioritaire des années à venir afin d'assurer l'attractivité de ce parc ancien et « diversifier » son occupation.

**La montée en gamme de la qualité urbaine des résidences** et notamment de la qualité des espaces extérieurs (espaces verts, parkings et autres voies) afin d'éviter la déqualification progressive de ces espaces fondamentaux pour le bien vivre ensemble et l'attractivité des quartiers. Ainsi, dans le cadre du projet de renouvellement urbain de Chamiers, une Gestion Urbaine de Proximité a été initiée dès 2017. Elle est inscrite dans le cadre de la convention ANRU.

**Le soutien à la qualité de vie sociale** qui participe pleinement au « bien vivre » et constitue un autre levier de l'attractivité des quartiers. Les occasions d'échanges spontanés au quotidien dans les commerces de proximité, à la sortie des écoles ou dans le cadre des activités des associations sont autant de vecteurs favorables au développement d'une vie sociale de proximité active. Cette dernière doit être favorisée par la mise en place de manifestations, de projets fédérateurs, créateurs de liens entre les habitants et renvoyant une image positive du quartier, aussi bien pour ses habitants que pour ceux qui n'y vivent pas. Des équipements structurants qui rayonnent à l'échelle de l'agglomération, tout en maintenant des attaches fortes avec les habitants du quartier, jouent la même fonction (ex. les initiatives festives et ludiques de la salle de musiques amplifiées

Le Sans Réserve au Bas-Toulon). Le développement de rencontres avec les habitants est à poursuivre, à l'instar des «ateliers à ciel ouvert» (ACO) organisés par Grand Périgueux Habitat. Ils favorisent les rencontres, facilitent l'expression des locataires et peuvent les fédérer sur des projets communs (par exemple : jeux d'enfants, jardins collectifs,...).

En effet, les ACO déployés sur plusieurs quartiers de l'agglomération reconnus par la politique de la ville (QPV, veille et territoires fragilisés), et plus largement sur des quartiers identifiés nécessitant une concertation conforme aux attentes de la population et aux enjeux urbains contemporains, permettent de valoriser la proximité en créant du lien social, en favorisant les initiatives des habitants, expressions du « Mieux Vivre Ensemble ». Initiées en 2016, ces rencontres régulières avec les locataires partent du postulat que, lorsque les résidents eux-mêmes sont acteurs des transformations des espaces qu'ils partagent avec leurs voisins, ils participent à les rendre ouverts, accessibles, attractifs et sécurisés : la cohésion sociale s'en trouve renforcée. En l'occurrence, sur le quartier du Bas-Toulon, le travail de concertation a permis l'amélioration des relations de voisinage, l'appropriation et le respect des aménagements paysagers (plantation d'un verger partagé, incluant un partenariat avec les étudiants de l'IUT, création de jardinières et d'espaces aromatiques, ateliers graffs, transformation et adaptation des cheminements piétons). L'ensemble de ces dispositifs d'animation, en partenariat avec la collectivité, sont maintenus et seront développés au cours des prochaines années.

### > La convention d'utilité sociale (CUS)

Une première génération de CUS a été signée en 2011 et arrive à échéance. La seconde génération est en cours d'élaboration avec un calendrier qui s'étale entre 2019 et 2020. Une dérogation d'un an a été accordée aux deux opérateurs Grand Périgueux Habitat et Dordogne Habitat actuellement engagés dans une procédure de fusion.

Passée entre l'État et l'organisme social pour l'habitat, cette convention fixe pour 6 ans les objectifs sur :

- la stratégie patrimoniale de l'organisme (programmation, réhabilitation, vente et achat) ;
- la mixité et l'accueil des populations défavorisées (accords collectifs, DALO, PDALHPD) ;
- la qualité du service rendu au locataire ;
- la bonne gestion de l'organisme ;
- les parcours résidentiels des locataires (mutation, accession sociale à la propriété).

La Communauté d'agglomération a décidé de signer les CUS futures des bailleurs propriétaires de logements sur son territoire, par délibération du 27/06/2017.

### > Les actions développées en contrepartie de l'exonération de TFPB pour les bailleurs

Afin de permettre aux organismes HLM d'améliorer le cadre de vie des habitants des quartiers prioritaires, une convention d'utilisation d'un abattement de 30 % sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les immeubles de chacun des 2 quartiers prioritaires a été signée avec Périgueux Habitat, en décembre 2015, en partenariat avec le Conseil Départemental de la Dordogne et les villes de Coulounieix-Chamiers (563 logements à Chamiers) et Périgueux (632 logements sur la Boucle de l'Isle) sous le contrôle des services de l'État.

Périgueux Habitat a pu mettre en œuvre certaines actions en contrepartie d'un gain de TFPB de 280.000 € en moyenne annuellement. La perte de produit pour les deux communes (180 000 €/an) a été compensée à 40 % par l'Etat.

La répartition des moyens par quartier a été définie conjointement avec le bailleur sur plusieurs domaines :

**Sur la médiation sociale :** Un agent de médiation sociale a été recruté en 2016, à mi-temps sur chacun des deux quartiers prioritaires. C'est une nouvelle activité dans les profils d'agent du bailleur. Cet agent a eu en charge l'animation d'un dispositif « Mieux Vivre Ensemble », en lien avec l'ensemble des intervenants dans les quartiers. Des formations spécifiques ont également été proposées aux agents sur site (gardiens) pour faciliter leur approche des problématiques sociales. Par ailleurs, ce travail a été conforté par une Analyse des Besoins Sociaux réalisé par une sociologue en 2018. Concernant le QPV de Chamiers, ce document a notamment fourni une analyse statistique permettant de développer un regard global sur les enjeux du relogement (en prévision du PRU). Concernant la Boucle de l'Isle, il a eu pour objectif d'accompagner la mise en œuvre de projets de développement social urbain en lien avec le centre social et culturel L'Arche.

**Sur l'entretien des abords et des parties communes :** Des actions d'entretien spécifique comme le nettoyage des tags et graffitis et l'enlèvement hebdomadaire des encombrants ont été conduites (ramassage mensuel hors QPV). Une expérimentation a été menée sur la désinsectisation des parties communes d'immeubles collectifs particulièrement affectés par des désordres. Le nettoyage des halls et cages d'escalier est renforcé à partir de 2018. Des actions préventives éducatives en lien avec les collectivités pourront également compléter le travail relatif à la gestion des encombrants, afin de limiter les dépôts sauvages en pieds d'immeubles et sur la voirie publique.

**Sur la qualité de service :** La principale action a consisté à renforcer le niveau de remise en état des logements pour un service et un confort améliorés : près de 2 000 € de plus par logement (par rapport à l'investissement moyen hors QPV). **Plus de 250 logements** ont ainsi été rénovés et reloués sur les quartiers prioritaires. Par ailleurs, la lutte contre les insectes et animaux nuisibles a été renforcée (traitement trimestriel préventif et interventions curatives complémentaires). Des actions d'animation pourront compléter le dispositif.

Par ailleurs, des mises à disposition de locaux ont été réalisées pour plusieurs associations (Amicale des locataires de Chamiers, centre social St-Exupéry de Coulounieix-Chamiers, compagnie Ouïe/Dire en résidence) et services publics (Maison du projet de renouvellement urbain de Chamiers / Grand Périgueux, Vestishop / CCAS de Coulounieix-Chamiers, Local du 800 au Bas-Toulon / Mairie de Périgueux). Cela a permis de renforcer la présence institutionnelle et associative et de faciliter la mise en œuvre des actions sociales et culturelles en particulier.

La convention a fait l'objet d'un avenant signé en décembre 2018 pour proroger le programme d'actions triennal jusqu'en 2020 et intégrer une nouvelle action. Elle devra également faire l'objet d'un nouvel avenant fin 2020 pour proroger le dispositif jusqu'en 2022.

### > La mise en œuvre d'une gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) sur les 2 QPV

**Concernant Chamiers**, en complément du projet de renouvellement urbain, et sur la base des marches exploratoires réalisées par les habitants du quartier, une gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) est en cours de mise en place.

Il s'agit de garantir aux habitants l'amélioration de leur vie quotidienne à travers la mise en œuvre d'une gestion de proximité de bonne qualité, tant au niveau de l'entretien des bâtiments et des espaces publics que de la remise à niveau des services résidentiels. C'est aussi l'occasion de concrétiser les ambitions partagées et mises en lumière par l'évaluation des impacts en santé (EIS) du PRU menée en 2017.

Courant 2020, un protocole d'accord sera passé entre l'État, le bailleur et les collectivités locales pour apporter des réponses précises et concrètes aux problèmes rencontrés sur le terrain (éclairage public, entretien et gestion des espaces collectifs, enlèvement des déchets, mobilier urbain, tranquillité publique, gestion locative,...). Il donnera lieu à des engagements contractuels clairs et sera doté d'outils de suivi et d'évaluation en associant à chaque étape les habitants.

Ceci n'empêche pas la réalisation d'actions ou la mise en place de réflexions dès à présent. L'une des principales concrétisations est la rédaction partenariale d'une charte « chantiers apaisés ». Cette dernière est issue d'une recommandation de l'EIS et a généré un travail de fond sur la perception du chantier par les habitants, la prise de conscience des maîtres d'ouvrage et la sensibilisation des maîtres d'œuvre et entreprises à la nécessaire préservation du cadre de vie de ce site occupé.

**Concernant la Boucle de l'Isle**, la ville de Périgueux a identifié des priorités relevant du fonctionnement résidentiel et qui sont de plusieurs ordres : la gestion des déchets (mise à disposition de containers pour le tri sélectif, amélioration visuelle des zones de stockage de containers,...), des actions de désinsectisation de certains logements; traitement des petites dégradations qui peuvent alimenter un sentiment d'abandon auprès des habitants (tags, destruction de mobilier urbain,...), des actions partenariales de médiation et d'animation de la vie locale, etc.

Toutes ces priorités sont traitées dans le cadre des compétences de chaque partenaire. Toutefois, l'articulation des partenaires et leur coordination est peu lisible de par l'absence d'une démarche intégrée formalisée. En effet, la convention de GUP du Gour de l'Arche, élaborée lors du projet de renouvellement urbain du quartier, nécessite d'être actualisée et l'organisation de comités techniques et/ou pilotage relancée.

**C'est pourquoi, une charte territoriale de GUSP pourra être signée entre les représentants de la communauté d'agglomération, des villes et des bailleurs HLM du territoire. En effet, afin d'améliorer concrètement la vie quotidienne des habitants dans les quartiers de la politique de la ville, les différents acteurs ont besoin de se coordonner, de fixer un socle commun pour l'ensemble des quartiers et de définir un plan d'actions par quartier. Cela pourra concrètement se traduire par la réalisation d'aménagements, de travaux de réparation, de gestion des déchets et encombrants ou encore de tranquillité, etc. C'est le sens de la Gestion Urbaine et Sociale de Proximité.**

Parallèlement à toutes ces démarches partenariales avec les bailleurs publics, Le Grand Périgueux a lancé **un nouveau programme OPAH Amélia 2** sur le territoire avec pour objectif la rénovation de 1 455 logements en 5 ans sur les 43 communes de l'agglomération. A noter qu'un suivi particulier des résultats sur les QPV a été mis en place avec un dispositif d'observation (janvier 2019 – décembre 2023).

## Synthèse des engagements renforcés réciproques « Attractivité »

La synthèse des engagements renforcés réciproques « attractivité » est présentée dans le tableau ci-dessous. Les mesures correspondantes et indicateurs de suivi sont annexés au présent avenant.

LES ENGAGEMENTS DE L'ETAT	LES ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobiliser les crédits de soutien aux investissements des collectivités prioritairement dans les QPV</li> <li>- Positionner les projets structurants dans le cadre des stratégies et des dispositifs nationaux et régionaux et les soutenir auprès des instances compétentes (AMI, AAP, CPER, etc.)</li> <li>- Mobiliser les aides à la pierre à hauteur des besoins en lien avec le Conseil Départemental, délégataire des aides à la pierre</li> <li>- Suivre les attributions de logements sociaux dans les QPV et hors QPV sur les logements dont l'Etat est réservataire en lien avec la CIA</li> <li>- Maintenir les dispositifs d'avantages fiscaux en faveur des QPV et maintenir la compensation totale ou partielle des exonérations pour les collectivités territoriales.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poursuivre les investissements structurants en faveur des QPV</li> <li>- Solliciter le positionnement de ces équipements dans les stratégies nationales et régionales (AMI, AAP, CPER, etc.)</li> <li>- Soutenir les acteurs et les habitants porteurs de projets (bailleurs, propriétaires, promoteurs) en mobilisant les fonds propres publics et privés et les fonds délégués (aides à la pierre, FEDER, etc.)</li> <li>- Suivre attentivement la production et les attributions de logements sociaux dans et hors QPV au travers des dispositifs contractuels (CIA, conventions bailleurs, règlement d'intervention, etc.)</li> <li>- S'engager aux côtés du bailleur sur les financements des opérations de logements sociaux et sur les mesures d'accompagnement relevant des compétences territoriales (qualité et gestion urbaine de proximité, qualité de vie sociale, etc.).</li> </ul>

## **PARTIE 2 – CONSOLIDATION DES PARCOURS D'EMANCIPATION DES HABITANTS**

### **Mobiliser les énergies autour du devenir des habitants**

Dans les QPV du Grand Périgueux, on note toujours une surreprésentation de ménages pauvres et/ou exposés au risque de précarisation : familles monoparentales, familles nombreuses, ménages isolés, ménages non imposables, demandeurs d'emploi, dépendant des prestations sociales,... Certains publics sont particulièrement touchés par cette précarité alarmante. C'est le cas notamment des jeunes, dont un grand nombre sont sans emploi et sans ressources. Les habitants nécessitent, encore aujourd'hui plus que jamais, une attention particulière et un accompagnement renforcé.

#### **2.1. L'enjeu éducatif au cœur de l'émancipation de la jeunesse des quartiers**

L'école est un levier essentiel de mobilisation afin de mettre en synergie la responsabilité des familles, l'engagement des collectivités locales, la richesse du tissu associatif, l'implication de l'Etat. Pourtant les écarts de réussite entre les enfants demeurent et doivent nous conduire à concentrer des moyens en convergence. Au-delà des dispositifs et des moyens, il s'agit surtout de mettre en œuvre une stratégie locale ambitieuse par un engagement continu et une coordination étroite des acteurs éducatifs.

Un des enjeux majeurs réside dans l'aide à apporter à l'enfant ou au jeune afin qu'il trouve dans son environnement, les clés de son émancipation. Les partenaires doivent donc viser à multiplier les opportunités d'ouverture et de mobilité sur le monde extérieur.

##### **> Consolider les programmes de réussite éducative (PRE)**

Créés en 2006, les trois PRE de Boulazac, Coulounieix-Chamiers et Périgueux ont permis la prise en charge individualisée d'enfants « en fragilité », âgés de 2 à 18 ans, repérés la plupart du temps en milieu scolaire sur la base de critères multiples (résultats scolaires, état de santé physique, développement psychique et psychologique, contexte familial, facteurs socio-économiques et environnementaux). Le dispositif repose sur l'idée d'une approche globale des difficultés rencontrées par les enfants ainsi qu'une double volonté de placer la famille au centre de l'action et amener les différents acteurs du champ éducatif à coopérer.

Les équipes pluridisciplinaires et partenaires du programme travaillent principalement sur 5 axes : identification précise des difficultés de l'enfant, établissement d'un diagnostic de la situation, proposition d'un plan d'intervention, adhésion de la famille et évaluation.

Les PRE proposent essentiellement :

- Des actions d'accompagnement individualisé qui placent les parents et les enfants au cœur de leur parcours, dans le cadre d'un « contrat partagé » ;

- Une prise en compte globale de l'enfant, basée sur une articulation de tous les acteurs locaux inscrits dans le domaine de la santé, de la scolarité, de l'éducation et de l'action sociale.

L'équipe pluridisciplinaire mobilise les professionnels qui accompagnent une famille. Ainsi, les propositions d'accompagnement sont différentes pour chaque famille. L'équipe travaille en lien avec l'existant, le droit commun (accompagnement en cours, aides et ressources mobilisables, etc.). Pour des

raisons déontologiques, le partage des informations entre les différents professionnels de l'équipe pluridisciplinaire se fait toujours avec l'accord des familles, voire avec leur participation.

Par l'espace de parole qu'il ouvre à tous les parents rencontrés dans le cadre du parcours de leur enfant, le PRE soutient ce rôle parental et s'associe aux expériences menées dans le cadre du volet éducatif du contrat de ville (cafés des parents, aide aux devoirs et actions parentalité au sein des Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité / CLAS soutenus par la CAF, actions autour du sport ou de la culture à l'instar du dispositif « J'apprends à nager » soutenu par le CNDS, etc.).

La durée des parcours varie de 3 mois à 5 ans, avec une durée moyenne de 18 mois. Les parcours peuvent donc être assez longs, ce qui témoigne de la complexité des situations familiales (orientation difficile, fratrie conséquente,...) et de la nécessité de mobiliser de nombreux acteurs autour des familles.

Les structures éducatives demeurent les premiers partenaires identifiant les situations vulnérables par le biais de la scolarité, de difficultés financières ou le besoin d'un accompagnement social global. Le repérage par les enseignants des écoles et collèges est toujours efficace. L'implication forte des équipes pédagogiques et des services sociaux du Département sont indispensables afin de mener au mieux l'accompagnement.

L'implantation du dispositif dans les quartiers est notable ; ainsi un certain nombre de familles sollicitent directement les référents des PRE. Au total, près de 500 jeunes ont été accompagnés depuis 2015.

Les 3 villes poursuivront le travail engagé depuis 13 ans, dans une moindre mesure pour Boulazac Isle Manoire qui ne bénéficie plus aujourd'hui du soutien de l'Etat et qui interpelle sur la nécessité de maintenir ces moyens sur le quartier de veille des Hauts d'Agora.

### > Assurer une meilleure coordination des dispositifs et outils existants pour lutter contre le décrochage scolaire

#### → L'accompagnement de la réussite scolaire par l'Education nationale

Les QPV du Grand Périgueux ne sont pas en zone d'éducation prioritaire (REP ou REP+). Il existe cependant plusieurs dispositifs destinés à soutenir l'effort des services de l'Etat en faveur des quartiers de la politique de la ville. Différents moyens sont dédiés aux écoles et collèges des QPV comme à leur public. L'Education nationale apporte une attention particulière aux ressources humaines et aux dispositifs nécessaires pour conforter le rôle de l'école :

des **décharges de direction additionnelles**, ciblées sur l'école primaire Eugène Le Roy à Coulounieix-Chamiers (50 %) et l'école élémentaire du Gour de l'Arche à Périgueux (25 %) ;

l'opération "**ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants**" reconduite au collège Clos-Chassaing à Périgueux ; celui-ci accueille une frange de population issue du quartier de la Boucle de l'Isle, en raison de la répartition territoriale des effectifs et des choix des familles ;

l'opération "**école ouverte**", reconduite sur le collège Anne Frank du Gour de l'Arche et le collège Michel de Montaigne qui accueille une grande majorité d'élèves issus du quartier de veille active de Boulazac, mais aussi du quartier fragilisé des Mondoux à Périgueux.

l'ouverture d'une "**classe relais**" implantée au lycée Laure Gatet à Périgueux ; cette structure fait suite à l'atelier relais qui existait jusqu'alors. Les dispositifs relais (classes et ateliers) permettent un accueil temporaire adapté des collégiens en risque de marginalisation scolaire : manquements graves et répétés au règlement intérieur, absentéisme chronique non justifié, démotivation profonde dans les apprentissages. Les dispositifs relais participent à la prévention des ruptures

scolaires et ont pour objectif de favoriser la rescolarisation et la resocialisation de ces élèves. La différence entre ces 2 dispositifs réside dans la durée de la prise en charge des élèves et dans la nature des partenariats, en particulier avec la PJJ et le Département. Des élèves issus des quartiers politique de la ville bénéficiaient déjà de l'atelier relais de Périgueux ; la classe relais créée sera également en mesure de scolariser des élèves des quartiers, le cas échéant.

Par ailleurs, même si les quartiers du grand Périgueux ne sont pas classés en REP et REP +, **un certain nombre de mesures complémentaires s'appliquent dans les quartiers prioritaires** et doivent ici être mobilisées, conformément aux engagements de la convention d'objectifs ministérielle de 2018-2020:

- le dispositif « plus de maîtres que de classes » doit pouvoir être poursuivi afin que le taux d'encadrement soit adapté aux besoins repérés ;
- des postes doivent être créés pour la scolarisation des enfants de moins de 3 ans (accueil des TPS) dans les écoles du Gour de l'Arche, de Chamiers et de Boulzac Isle Manoire ;
- un pourcentage significatif de services civiques en écoles et en collèges des QPV doivent pouvoir être mobilisés.

Ces dispositifs sont tous potentiellement revus chaque année scolaire, au regard des moyens alloués et de la marge de manoeuvre accordée par le rectorat. Si l'Education nationale ne peut garantir la pérennité de ces dispositifs jusqu'au nouveau terme du contrat de ville, leur maintien et leur déploiement reste un objectif pour les quartiers.

#### → **La nécessaire articulation des dispositifs**

Dans le cadre péri et extra-scolaire, les actions des PRE, pilotés par les services municipaux, s'articulent autour des dispositifs de droit commun comme les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS) ou les projets éducatifs de territoire (PEDT) portés par les villes ou leur centre social. La coordination entre les services éducation des villes, les équipes des centres sociaux ou des CCAS garantissent un bon maillage et une prise en charge globale de l'enfant.

**Si les PRE ont permis des avancées certaines en terme de partenariat entre différentes institutions sur les territoires (enseignants, éducateurs, animateurs,...) - dans le cadre des équipes pluridisciplinaires de soutien et la mise en place de coordinateur PRE et/ou référent de parcours - l'ensemble des dispositifs éducatifs dont bénéficient les QPV souffre d'un déficit de pilotage global et de coordination technique.**

Au-delà de cet enjeu organisationnel, il s'agit de porter des projets ambitieux, à l'image des « cités éducatives », mesure inspirante qui va voir le jour dans certains QPV de France. En effet, ce programme sera co-animé par les préfets et DASEN qui mobiliseront les personnels et partenaires nécessaires afin de répondre aux trois objectifs suivants :

- Conforter le rôle de l'école ;
- Promouvoir la continuité éducative ;
- Ouvrir le champ des possibles.

#### **> Encourager l'ambition scolaire et renforcer l'égalité dans l'orientation**

##### → **L'accompagnement des élèves sur la question de l'orientation :**

La découverte des perspectives d'insertion professionnelle et de formation pour les élèves est un fort enjeu. C'est pourquoi, l'Education nationale, le Département et les chambres consulaires se mobilisent pendant la quinzaine de l'orientation en novembre chaque année, pour permettre aux collégiens de

découvrir métiers et formations dans le cadre de la « **roue des métiers** ». C'est l'occasion pour eux de participer à 40 ateliers répartis sur 7 pôles représentatifs d'activités économiques importantes en Dordogne. L'objectif est de faire découvrir la diversité des métiers et de permettre aux collégiens de réfléchir à leur orientation. Cet évènement a lieu à Marsac, en proximité des QPV.

Par ailleurs, une « **bourse aux stages de 3<sup>ème</sup>** » pourrait être créée dans le cadre de la Charte entreprises et quartiers / PaQte ; les entreprises pourraient proposer des stages de découverte des métiers aux élèves des QPV qui manquent très souvent de réseau et de connaissances. Un véritable catalogue d'offres de stages de qualité pourrait être proposé avec différents métiers à découvrir. Il pourrait être proposé aux chefs d'établissement des QPV afin de pallier les inégalités d'accès aux stages des élèves.

#### → Favoriser l'ouverture culturelle et professionnelle :

Il peut s'agir notamment de **mieux diffuser la culture scientifique et technique**, à l'image des coopérations récentes développées avec Cap Sciences (Fab Lab itinérant,...).

Il peut également s'agir de l'action « Teknik » animée localement par la Fondation Agir contre l'exclusion, qui vise à faire découvrir aux élèves de 4<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup>, les métiers industriels et techniques, souvent mal perçus par les jeunes, en utilisant des méthodes pédagogiques et d'animations innovantes à des moments clés de leur orientation. En effet, il est important de casser les clichés associés à l'industrie car il s'agit de métiers qui recrutent et offrent des perspectives de carrière.

Il s'agira également d'encourager **l'ambition vers l'enseignement supérieur et l'initiative économique**. En effet, la part de jeunes qui poursuit sa scolarisation en formation générale ou technologique des lycées reste faible chez les jeunes issus des QPV.

### > Développer des « alliances éducatives » et favoriser les pratiques sportives, culturelles, scientifiques et techniques

Les coopérations avec le tissu associatif dans diverses perspectives culturelles, éducatives, sociales, de prévention, de santé, de parentalité sont nécessaires afin de partager les enjeux et le sens de l'action.

#### → Promouvoir l'éducation artistique et culturelle

De nombreuses actions et acteurs culturels sont soutenus par la DRAC afin de faciliter l'accès à l'art et à la culture des habitants des QPV. Afin de prioriser les projets en direction de la jeunesse, la DRAC soutient notamment les actions « Passeurs d'image » / Ciné cinéma ou C'est mon patrimoine / musées de Périgueux. Dans le cadre des parcours d'éducation artistique et culturelle (EAC) pendant les temps scolaires, la DRAC a soutenu les structures labellisées (l'Odyssée, l'Agora et Théâtre Grandeur Nature) et le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Dordogne notamment pour une incitation à une tarification sociale permettant à des familles des QPV d'accéder à l'offre d'enseignement et permettant un renouvellement des pratiques pédagogiques pour plus d'accessibilité.

Les collectivités soutiennent également fortement les associations culturelles afin qu'elles se déploient sur les QPV. A noter, l'implication forte du Département de la Dordogne à Chamiers dans le cadre des Résidences de l'art en Dordogne, avec le projet Vagabondage 932 à Chamiers.

Concernant l'ouverture culturelle en milieu scolaire, l'« atelier théâtre » du collège Jean Moulin à Chamiers est à valoriser (demande de labellisation « classe à horaires aménagés » au Rectorat).

Un projet d'Orchestre à l'école est également en cours de déploiement sur l'école élémentaire de Chamiers.

Par ailleurs, dans le cadre du projet de renouvellement urbain de Chamiers, des ateliers d'urbanisme ont été organisés avec les élèves de l'école E. Leroy sur les thèmes de « Chamiers hier, aujourd'hui et demain ».

Outre leur intérêt évident pour les transformations de leur cadre de vie, les enfants sont des ambassadeurs de choix pour les non-publics des instances de concertation. Ils relaient l'information et mobilisent les volontés en dehors de l'école, d'autant plus dans un quartier où l'accès à la langue est parfois contraint. Ces ateliers ont été complétés par des ateliers d'écriture en partenariat avec les artistes de la Résidence « Vagabondage 932 ».

Enfin, le dispositif Microfolies, déployé par l'Etat, semble être une opportunité à saisir pour le territoire.

### → Développer les pratiques sportives

Si le développement de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) dans les écoles primaires et les passerelles entre l'USEP, l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) et clubs sportifs locaux doivent être encouragés, la découverte d'activités pour tous et en proximité doit aussi être soutenue.

Ainsi, l'opération « J'apprends à nager » doit être poursuivie et bénéficier d'un maillage plus fort avec les établissements scolaires afin d'accompagner tous les enfants des quartiers. Cette opération, complémentaire à l'action des communes par le biais de leurs services (éducation, sports) ou de leurs centres sociaux, bénéficiera d'un renforcement sur le quartier de Chamiers. En effet, le Grand Périgueux mettra à disposition de la commune, un animateur sportif qualifié et expérimenté, en vue d'intervenir de manière renforcée dans le cadre des missions suivantes : surveillance, médiation et déploiement d'activités en direction des jeunes (J'apprends à nager, Aquasport,...) sur la piscine de Marsac (accueillant les publics des deux QPV en période estivale), animations sportives spécifiques sur Chamiers en vue de renforcer la complémentarité entre les interventions municipales et l'action des clubs sportifs, organisation d'évènements en faveur du lien social et des échanges inter-quartiers, etc.

### > Encourager la coopération avec les parents

Les actions conduites dans le cadre des CLAS (contrats locaux d'accompagnement à la scolarité), des REAAP (réseaux d'écoute, d'accompagnement et d'appui à la parentalité), des lieux d'écoute et d'échanges entre pairs (Ecole des parents et des éducateurs, centres sociaux, etc.) favorisent l'implication des parents et les conditions d'exercice de la parentalité.

Par ailleurs, l'opération « ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » pourrait être étendue à tous les établissements des QPV afin de favoriser la communication / la traduction / la médiation linguistique des parents de langue étrangère.

Enfin, l'offre de séjours de vacances, y compris avec les familles, de voyages scolaires et extra-scolaires, de visites culturelles ou encore la systématisation du dispositif « école ouverte » dans les établissements scolaires des QPV sont autant d'opportunités de créer du lien avec les parents.

### > « Raccrocher » les décrocheurs

Afin de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes sans qualification, le soutien aux associations et à la mission locale sera poursuivi, depuis les chantiers éducatifs jusqu'à l'accompagnement dans la Garantie Jeune (GJ).

En devenant territoire expérimental de la GJ dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le département a assis sa volonté de mener une politique sociale forte et cohérente envers les jeunes et l'accès à l'emploi en rassemblant en un réseau unique l'ensemble des partenaires en charge de la problématique « jeune 16-25 ans » en situation de grande précarité, déscolarisés, sans emploi, sans formation (jeunes « NEET »). Une **plateforme territoriale Jeune**, animée par l'unité territoriale de Périgueux, s'est mise en place. Elle rassemble de multiples acteurs locaux qui sont amenés à repérer ces jeunes : club de prévention

spécialisé, éducation nationale, services sociaux du Département, centres sociaux, centres communaux d'action sociale, centres d'hébergement d'urgence, services de la protection judiciaire de la jeunesse, mission locale, etc. Y est présentée la situation de tout jeune repéré par un acteur local et rencontrant de sérieux freins à l'insertion socio-professionnelle. Cette situation est alors discutée collégalement en vue de définir une orientation vers un projet de remobilisation, un parcours adapté au profil du jeune et à ses difficultés identifiées. La fin d'un parcours se matérialise par une entrée ou un retour vers le droit commun : la scolarité, l'orientation vers une formation qualifiante, l'entrée dans le dispositif GJ, la signature d'un contrat de travail, etc.

L'insertion professionnelle et sociale est un processus fondamental pour accéder durablement à l'emploi, afin que les jeunes sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification accèdent au monde du travail, alors que le taux de chômage des peu diplômés est près de trois fois supérieur à celui des diplômés. Ainsi en Dordogne, **une Ecole de la deuxième chance (E2C) départementale a été créée en 2015 est à Bergerac**. Les jeunes stagiaires sont pleinement impliqués dans la conception de leur formation et de leur insertion professionnelle. Ils doivent sortir de l'E2C avec un projet professionnel abouti, quitte à développer plusieurs projets à la fois pour s'assurer du succès d'au moins l'un d'entre eux. Pour les jeunes issus des QPV du Grand Périgueux, il s'agira en premier lieu de faire connaître cette école particulière mais aussi de lever des freins liés à la mobilité ou à l'hébergement (au vu de la distance avec Bergerac). En Dordogne, l'E2C a accompagné 61 jeunes principalement bergeracois en 2018 et prévoit des parcours supplémentaires en 2019 (grâce à un financement complémentaire au titre du PIC).

En tout état de cause, le repérage précoce, notamment à travers **la plateforme de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD)** de l'Education nationale, s'avère indispensable. Un rapprochement avec les acteurs du service public de l'emploi a favorisé des collaborations avec la mission locale en 2019 afin de trouver des solutions pour les jeunes décrocheurs avérés. Il est également souhaitable de resserrer le calendrier relatif à la consolidation de la liste des décrocheurs et d'élaborer un travail commun de pré-détection auquel il conviendra également d'associer la mission locale, le centre d'information et d'orientation (CIO), mais aussi les communes (de par leur connaissance des familles de leur territoire).

Parallèlement à ce travail, une réflexion est en cours concernant la possibilité d'intégrer des **clauses sociales sous statut scolaire** dans le cadre des marchés publics, pour des jeunes de 16 à 18 ans, au faible niveau de qualification scolaire, suivis par la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire de la DSDEN. Ce dispositif permet d'accompagner plus fortement le jeune en risque de décrochage scolaire en lui permettant d'obtenir un stage dans une entreprise.

La préparation de l'insertion et la prévention de la désocialisation doivent s'effectuer le plus en amont possible. Ainsi, afin d'accompagner les jeunes collégiens ou lycéens en risque de décrochage, **l'association de prévention spécialisée Le Chemin** propose des interventions d'information des jeunes et des établissements de son existence, des rencontres et si possible, des accompagnements individuels (anonymat et libre adhésion), etc. Cela peut se traduire par de l'aide éducative ou sociale, un accompagnement à la recherche de stage ou à des démarches administratives, des propositions de sorties ou de chantiers éducatifs, etc. Des conventions pourraient également être signées pour la prise en charge de jeunes le temps de leur exclusion de l'établissement scolaire.

**Il est important de multiplier les partenariats pour les jeunes afin de leur apporter une solution d'accompagnement adaptée à leur situation. Il ne peut s'agir d'une approche tournée uniquement vers l'insertion professionnelle, certaines situations nécessitant une logique d'insertion sociale ou de retour à la formation initiale. L'enjeu est donc de réussir la coordination entre les différents acteurs jeunesse sur le territoire, notamment en rendant l'offre plus lisible et plus accessible entre les acteurs de la protection de l'enfance, de l'insertion sociale et professionnelle, de l'éducation, de la formation et de l'emploi.**

## Synthèse des engagements renforcés réciproques « Education »

La synthèse des engagements renforcés réciproques « éducation » est présentée dans le tableau ci-dessous. Les mesures correspondantes et indicateurs de suivi sont annexés au présent avenant.

LES ENGAGEMENTS DE L'ETAT	LES ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir et déployer les ressources humaines et les dispositifs applicables dans les établissements scolaires en QPV (hors REP et REP+)</li> <li>- Maintenir le niveau de soutien à l'animation et la coordination des PRE</li> <li>- Conduire des expérimentations inspirées des « cités éducatives »</li> <li>- Permettre aux collégiens des QPV hors REP/REP+ d'accéder à la plateforme « bourse aux stages de 3<sup>ème</sup> » ou à une déclinaison locale</li> <li>- Faciliter la découverte des métiers industriels et techniques d'avenir sur le temps scolaire dans les collèges des QPV en s'appuyant sur les acteurs existants sur le territoire</li> <li>- Mobiliser les services et les fonds disponibles de la DRAC sur l'éducation artistique et culturelle pendant les temps scolaires et hors temps scolaires</li> <li>- Soutenir la labellisation des « classes à horaires aménagés » des établissements des QPV engagés</li> <li>- Maintenir le soutien aux associations impliquées auprès des décrocheurs (mission locale, équipe de prévention) et conventionner sur la prise en charge des jeunes concernés sur les temps d'exclusion des établissements</li> <li>- Renforcer le partenariat avec le Conseil Départemental à partir de la plateforme de suivi et d'appui aux décrocheurs en lien avec la mission locale et pôle emploi</li> <li>- Mobiliser des parcours supplémentaires à l'E2C pour les jeunes des QPV du Grand Périgueux, en lien avec le Plan d'Investissements dans les Compétences</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer le pilotage et la coordination technique des PRE</li> <li>- Identifier et soutenir les acteurs locaux et régionaux mobilisés sur l'ouverture culturelle et professionnelle des élèves vers les métiers industriels et techniques d'avenir, y compris numériques</li> <li>- Maintenir et développer le soutien aux actions des associations culturelles et sportives dans les QPV en mobilisant le droit commun et en expérimentant sur des crédits spécifiques</li> <li>- Maintenir le soutien aux associations impliquées auprès des décrocheurs et la mobilisation des outils comme la plateforme territoriale « jeunes » du conseil départemental</li> <li>- S'impliquer dans la levée des freins à l'accès des jeunes des QPV du Grand Périgueux à l'école de la 2<sup>ème</sup> chance (E2C) de Bergerac, principalement la mobilité et l'hébergement</li> <li>- Mettre en place des clauses sociales sous statut scolaire dans les marchés publics</li> </ul>

## 2.2. L'accompagnement vers l'emploi et la levée des freins

Le chômage est au plus bas depuis dix ans et les QPV bénéficient également de cette baisse, même si leur nombre reste proportionnellement beaucoup plus élevé que sur le reste de l'Agglomération. En effet, de nombreux freins à l'emploi persistent pour les habitants des QPV.

Les réformes actuelles en cours, concernant les dispositifs de l'insertion et de la formation, vont contribuer à faciliter la formation et l'insertion des demandeurs d'emploi et publics en difficulté. Ainsi, les opérateurs locaux développent plusieurs actions pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de ces publics.

### > Former et insérer

L'évaluation à mi-parcours a permis d'élaborer une feuille de route dans le cadre du pilier développement économique et emploi du contrat de ville, pour laquelle la formation et l'insertion sont une priorité. Au regard de ces enjeux, il s'agit d'intervenir à différents niveaux et notamment, **promouvoir la formation et l'apprentissage**.

En effet, la plupart des dispositifs suivis par la Direccte sur le champ de l'accès et du retour à l'emploi sont en réforme et en développement d'ampleur. La réforme de la formation professionnelle, la mise en place des OPCO (Opérateurs de Compétences) et **les déclinaisons du Plan d'Investissements dans les Compétences 2019-2022** devraient encourager l'émergence d'une offre de formation plus efficace, plus pertinente et plus innovante. Le PIC contribuera à la modernisation des organismes de formation et accélérera leur transition numérique. L'apprentissage est également en réforme ; Des « prépa-apprentissage » vont se développer dans les organismes de formation et CFA, etc. Cela facilitera le recours à l'apprentissage pour les résidents des QPV qui ne représentent que 1% à 2% des apprentis en Dordogne.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la **stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté**, les **dispositifs d'insertion** connaissent un essor important et le retour à l'emploi devient l'objectif transversal premier. Par exemple, les entreprises adaptées qui accueillent et salarient des travailleurs handicapés sont réformées, deviennent davantage inclusives avec un objectif de 40 000 places supplémentaires (au niveau national) d'ici 2022 dans les entreprises adaptées. Pour les jeunes, les missions locales qui portent le dispositif de la **Garantie Jeunes** sont encouragées à faire entrer en Garantie Jeunes 100 000 jeunes « NEET » par an. Depuis la mise en œuvre de la Garantie Jeunes en 2015 en Dordogne, 7,8 % des jeunes entrés sont issus des quartiers prioritaires de la ville (QPV). Ce résultat est le reflet de l'existence de QPV sur le territoire, de seulement 2 missions locales sur les 5 qu'en compte le département. Toutefois, pour la mission locale du Grand Périgueux, une attention a été portée à intégrer en Garantie Jeunes des bénéficiaires issus des quartiers, et c'est ainsi que depuis la mise en place de la Garantie Jeunes en Dordogne, 9,6 % des bénéficiaires sont issus des QPV. La Mission Locale du Grand Périgueux demeure positionnée et active sur ce dispositif. A titre d'exemple, sur l'objectif du nombre d'entrées en Garantie Jeunes 2019 qui lui est assigné, elle a déjà à fin juin, atteint 66% de son objectif avec 101 entrées réalisées sur les 152 prévues cette année.

Dans le domaine de l'insertion professionnelle et de **l'Insertion par l'Activité Economique**, c'est quasiment un doublement de l'offre existante qui est visé (*une croissance escomptée de 20 % par an du secteur*), via la mise en place d'une réforme de l'IAE, et d'un « **Pacte d'ambition** » pour accueillir en IAE 100 000 personnes de plus éloignées de l'emploi d'ici 2022 à l'échelle nationale. Notons que l'une des dernières structures créée au niveau de l'IAE départementale est un atelier chantier d'insertion à Coulounieix-Chamiers (ACI 3S), au cœur du QPV de Chamiers. Et depuis décembre 2018, une nouvelle Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion s'est lancée, à Périgueux, A2i Sud 910. L'IAE se développe et profite aux QPV.

Est notamment en projet un nouvel ACI, porté par les Restaurants du Cœur, sur la zone de Coulounieix-Chamiers. De plus, les structures IAE de la zone du Grand Périgueux ont avec l'Etat des conventions basées sur un nombre de postes, et de ce nombre découle un soutien financier. Avec la redistribution de postes de mi-2019 (dite « bourses aux postes ») les structures du Grand Périgueux bénéficient de plus de postes conventionnés, et donc d'un soutien plus important de l'Etat. Cela signifie avoir la capacité d'accueillir en IAE davantage de bénéficiaires, et donc davantage de bénéficiaires le cas échéant issus des QPV. Enfin, le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE), qui pilote le dispositif IAE, veille aux développements annoncés, notamment ceux induits par le « Pacte d'Ambition » et leur déclinaison sur le territoire.

Concernant la mise en œuvre des contrats aidés, les **Parcours Emploi Compétences**, en 2019 en Dordogne, 2.2 % des PEC sont réalisés avec des résidents de QPV.

De plus, dans la mise en œuvre de la déclinaison locale en Dordogne de la circulaire interministérielle du 4/02/2019 relative au déploiement du **plan 10 000 entreprises pour l'inclusion et l'insertion professionnelle**, la Direccte travaille à la signature de chartes avec les clubs d'entreprises de la Dordogne. Celles-ci prévoient les engagements des clubs d'entreprises sur un certain nombre de thématiques du champ de l'insertion, telles que :

- L'accueil des stagiaires de 3<sup>ème</sup> issus des QPV ;
- La contribution à l'orientation et aux « parcours avenir » de découverte de l'entreprise ;
- L'accès de tous les jeunes à l'apprentissage et à l'**alternance**, en particulier les jeunes des QPV et jeunes handicapés ;
- La réalisation de **parrainages** ;
- L'accompagnement et le recrutement de jeunes en **parcours d'insertion** (Ecole 2<sup>ème</sup> chance, Garantie jeunes, etc.) ;
- Les partenariats renforcés avec les réseaux de l'inclusion et de l'IAE (accompagnement, formation, recrutement) ;
- L'accompagnement et le recrutement de travailleurs handicapés ;
- L'accompagnement et le recrutement de réfugiés ;
- La formation et l'insertion dans l'emploi de personnes (dont jeunes) placées sous main de justice ;
- La mise en place de démarches innovantes en faveur de l'« emploi/inclusion » ;
- La participation au changement d'échelle dans l'offre d'insertion par l'économique (**clauses sociales marchés publics**, politiques d'achats responsables, etc.) ;
- La mise en situation professionnelle, le recrutement de personnes en parcours d'insertion ou issues de parcours d'insertion ;
- L'engagement pour l'accès solidaire aux produits et services (alimentation, énergie, eau, etc.) ;  
etc.

Il s'agira également de poursuivre le travail engagé avec la **Fondation Agir contre l'exclusion (FACE)** concernant la Charte locale Entreprises et Quartiers qui a pour objectif de mobiliser fortement le monde économique pour les habitants des quartiers sur 5 principaux axes : l'éducation et l'orientation scolaire, l'emploi et l'insertion, le développement économique, l'accessibilité aux produits et aux services de l'entreprise, et le soutien aux initiatives locales par le mécénat de solidarité. En 2019, l'objectif sera de lancer le **PaQte (Pacte Avec les Quartiers pour Toutes les Entreprises)** visant à traduire cette mobilisation des entreprises pour les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Ainsi, tous les entrepreneurs qui souhaitent oeuvrer à une meilleure inclusion économique de ces territoires et de leurs habitants pourront définir un programme d'actions autour de quatre piliers :

- Sensibiliser les plus jeunes au monde de l'entreprise (stages, interventions en milieu scolaire sur l'entrepreneuriat et les métiers, visites d'entreprises), et les habitants en général dans des actions de mécénat (mécénat de compétences, prêt de locaux aux associations,...) ;

- Former par l’alternance, pour permettre l’insertion professionnelle de la jeunesse des quartiers, mais aussi la reconnaissance de compétences ;
- Recruter de manière non discriminatoire, par l’auto-diagnostic et la formation ;
- Acheter auprès d’entreprises implantées ou qui recrutent dans les quartiers prioritaires pour participer à leur développement économique ;

De surcroît, la circulaire relative à la **mobilisation nationale pour l’emploi et la transition écologique et numérique** prévoit six chantiers de mobilisation nationale et territoriale dont des actions de levée des freins à la reprise d’emploi.

Enfin, l’instruction interministérielle du 11 avril 2019 relative à la mise en œuvre des **clauses sociales** favorisant l’accès au marché du travail des personnes qui en sont éloignées, prévoit des mesures de développement du recours à la clause sociale, ce qui pourra profiter aux QPV, notamment par l’application de l’attention particulière qui leur est dédiée ; en effet, lorsqu’un marché est exécuté dans un QPV ou dans un territoire intégrant un QPV, le recrutement de personnes éloignées de l’emploi résidant dans ces quartiers ou à proximité, devra être privilégié. A cet égard, une attention particulière doit être portée aux bénéficiaires ; le rôle de la « **facilitatrice clauses d’insertion** » de la Maison de l’emploi du Grand Périgueux n’en sera que renforcé.

A noter l’action de Pôle Emploi **#VersUnMétier** dont l’objectif est d’agir localement sur les difficultés de recrutement (rencontre de professionnels et de DE préparés 1 fois par semaine en agence, en entreprise, sur un chantier, etc.).

La Maison de l’emploi du Grand Périgueux s’engage également dans la mise en place de procédures de **gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territoriales (GPECT)** afin de redynamiser le territoire en y apportant des solutions par filière et en permettant une complémentarité avec les partenaires pour plus d’efficacité. Pour que cette dynamique de coopération territoriale entre acteurs politiques, économiques, de la formation, de l’insertion et de l’emploi puisse perdurer, les objectifs suivants seront poursuivis :

- Optimiser les ajustements entre offre et demande d’emplois dans les secteurs économiques en tension localement ;
- Anticiper les mutations économiques en cours, liées à l’introduction de nouvelles technologies et notamment du numérique dans les secteurs d’activités traditionnels ;
- Définir les moyens pour que la main d’œuvre locale puisse répondre à l’évolution des besoins de recrutement locaux, et répondre à la problématique des métiers pour lesquels il n’existe pas localement les personnels qualifiés recherchés.
- Réduire les freins à l’emploi (mobilité, garde d’enfants, formation, etc.) ;
- Inciter les demandeurs d’emploi à aller sur des métiers en tension ;
- Développer l’offre de formation en lien avec la demande des entreprises ;
- Accompagner les entreprises dans l’accueil de nouveaux salariés et dans la définition et la communication de leurs besoins d’entreprises.

Suite à un diagnostic réalisé en 2019, un plan d’actions en cohérence avec les besoins du territoire sera mis en œuvre sur 3 ans (2020-2022).

Parallèlement, la MDE et la mission locale du Grand Périgueux mutualiseront leurs compétences et leurs offres de services en direction des entreprises et des demandeurs d’emploi avec la création d’un **Pôle de l’insertion professionnelle et de l’emploi (guichet unique)** au sein du Pôle de services mutualisé, situé à la Gare, en 2021. Ce travail de collaboration déjà engagé entre les deux organismes sera conforté par ce lieu où l’on trouvera également le service « développement économique, innovation, emploi » de la communauté d’agglomération, Pôle emploi, les services de la Région Nouvelle-Aquitaine ou encore l’Espace Métiers d’Aquitaine (centre de documentation et d’information sur les métiers). Les demandeurs

d'emploi bénéficieront ainsi d'une offre de services centralisée, répondant ainsi à l'ensemble des problématiques d'insertion sociales et professionnelles.

**Concrètement, il s'agira aussi de maintenir un travail de proximité au plus près des habitants des quartiers, en favorisant les permanences ou actions du service public de l'emploi délocalisées dans les QPV (Forum Formation et/ou Emploi, Café emploi ou semaine vitalité, Rencontres intérim,...), ainsi que la mise en œuvre d'actions améliorant le lien et l'interconnaissance entre les quartiers et le monde économique (PaQte, clauses sociales, chantiers, promotion des métiers et des entreprises auprès des habitants et amélioration de la connaissance des besoins des entreprises locales pour favoriser l'embauche des habitants des QPV, charte engagement village artisanal Cap Artisans,...).**

### **> Maintenir et soutenir la création d'activités économiques sur les QPV**

Il s'agit ici de poursuivre et de rendre plus lisible le travail engagé depuis 2015 :

- **La communication en direction des entreprises existantes concernant les aides financières** éventuelles (**exonérations fiscales** de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et Cotisations Foncières des Entreprises principalement, mais aussi **FISAC** - Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce) notamment pour favoriser la redynamisation commerciale des quartiers ; Retravailler le linéaire commercial et identifier une vraie unité, suivre et accompagner certains commerces fragilisés (reprise d'activité,...), revoir l'offre en terme de commerce alimentaire nécessite de s'inscrire dans des dispositifs dédiés. La mobilisation du FISAC a permis d'engager dès 2017 une véritable dynamique de consolidation commerciale à travers un système d'aides financières publiques attribuées aux acteurs économiques désirant rénover ou embellir leur outil de travail (avec la neutralisation des frais de dossier liés à l'accompagnement par le Grand Périgueux pour les commerces des QPV du Grand Périgueux). Plusieurs commerces des QPV ont déposé un dossier de demande de subvention.

Dans un contexte de disparition annoncée du FISAC, les entreprises des QPV auront besoin de soutiens spécifiques au regard de leur fragilité (taux bonifié jusqu'à 40%, base TTC des investissements éligible pour les micro-entreprises).

- **L'offre de services et d'accompagnement des entreprises proposé par les chambres consulaires**  
Les consulaires interviennent directement auprès des dirigeants pour évaluer leurs besoins, identifier leurs problématiques afin d'y apporter des solutions en direct ou d'orienter vers les partenaires et/ou les conseils compétents (expert comptable, médiateur, consultant,...). Des prestations spécifiques sont mises en place pour favoriser la montée en compétence des dirigeants (formations dont numérique, aménagement du point de vente, gestion/comptabilité, RH, stratégie commerciale, juridique) l'accompagnement au développement (investissement, commerce international, innovation), le soutien au recrutement d'apprentis ou autre formation des jeunes par l'alternance, avec notamment la recherche d'apprentis et la mise en relation, la rédaction et l'enregistrement du contrat d'apprentissage. Les consulaires apportent également leur expertise pour la transmission/reprise d'entreprise afin de maintenir une offre de services dans les territoires Politique de la Ville. Dans leurs missions, les consulaires facilitent les formalités des entreprises (inscription, modification, radiation au RCS –Registre du Commerce et des Sociétés-, répertoire des Métiers...), les formalités à l'export – certificats d'origine, carnet ATA...- formalités qui paraissent toujours compliquées pour les jeunes entrepreneurs et primo exportateurs. Les consulaires sont fortement prescripteurs des dispositifs d'Etat et de la Région Nouvelle-Aquitaine en faveur des entreprises, notamment le FISAC, les aides à l'investissement, au recrutement, à l'innovation, au numérique, à la transmission, à la création/reprise

d'activité économique... Enfin, partenaires du Grand Périgueux, les consulaires s'investissent dans le projet de village artisanal « Cap'Artisans » et contribueront à remplir les espaces dédiés, avec des professionnels performants et jeunes créateurs, pour une mixité des compétences et expériences.

- La construction du village artisanal « **Cap'Artisans** » portée par l'opérateur public EPARECA (Etablissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux) sur le QPV de Chamiers. Les études sur la situation et le potentiel économique (commercial et artisanal) du quartier de Chamiers réalisées en 2015-2016 ont incité l'EPARECA à envisager le portage d'une opération de village artisanal. Calibrée pour 10 à 15 artisans et située dans le quartier sur une ancienne friche commerciale, ce projet propose une offre inédite sur l'agglomération de cellules locatives artisanales, modulables et à petit prix en portage et gestion immobilière par EPARECA. Il est notamment articulé avec le projet de « Fabrique à entreprendre » pour accompagner la création d'activités émanant des habitants des QPV (montage projet, tarification progressive,...).
- Le soutien à la création d'activités et l'accompagnement des habitants des quartiers vers l'entrepreneuriat avec le dispositif de la Caisse des dépôts et consignations « **la Fabrique à entreprendre** » (FAE) portée par la Maison de l'emploi du Grand Périgueux. En effet, soucieux de rendre lisibles les dispositifs et ressources existantes sur le territoire (structures et outils d'accompagnement, financeurs, entreprises engagées, etc.) et de favoriser l'initiative économique et la création d'emploi dans les quartiers de la politique de la ville, le Grand Périgueux et ses partenaires ont souhaité mettre en place fin 2018, une FAE avec un collectif important d'acteurs (Chambres consulaires, ADIE, Coop'Alpha, BGE, Périgord Initiative, Aquitaine Active, CSDL, Pôle emploi, etc.). Cet outil prévoit donc la coordination d'un grand nombre d'acteurs de l'emploi et de l'économie afin de créer un parcours adapté à chaque habitant d'un quartier politique de la ville, créateur potentiel d'entreprise. L'objectif est de proposer un lieu « ressource » facilitant le parcours des créateurs d'entreprises issus des QPV prioritairement et permettant de rompre l'isolement des entrepreneurs potentiels des quartiers souvent constaté par rapport aux dispositifs classiques d'accompagnement. Si les acteurs et entrepreneurs disposent d'un accueil unique à la Maison de l'emploi, ils bénéficieront également d'une **gamme d'outils sur le Pôle de l'économie sociale et solidaire** grâce aux bureaux partagés, aux ateliers culinaires et cuisine « à l'essai », ateliers collaboratifs et créatifs, etc. Ces outils de test d'activité seront également complétés par la réservation de deux box artisanaux sur le village artisanal Cap'Artisans à Chamiers et sur le développement envisagé de boutiques « à l'essai » dans le cadre de la stratégie « Action Cœur de ville ».

## > **Lever les freins périphériques à l'insertion et à l'emploi**

### → **Accompagner la mobilité en soutenant la plateforme de mobilité MUST**

La mise en œuvre d'une plateforme de mobilité fut inscrite dès 2015 dans la stratégie urbaine intégrée en faveur des QPV, le contrat de ville et le Plan Global des Déplacements 2016-2020 du Grand Périgueux. C'est en 2017 que la plateforme de Mobilité Urbaine et Sociale de Trajectoire (MUST) fut créée, dans le cadre d'une réponse à l'appel à manifestation d'intérêt du CGET. L'objectif est de permettre aux habitants un accompagnement personnalisé à la mobilité géographique quotidienne. Cela concerne principalement les demandeurs d'emploi qui rencontrent des difficultés pour opérer un déplacement, qui ne disposent pas de moyen de transport adéquat, qui souhaitent mobiliser une aide au permis,... Il s'agit d'élaborer des diagnostics « mobilité », de mettre à disposition des véhicules à moindre coût de location, de permettre l'accession à un garage solidaire, d'organiser des ateliers d'apprentissage à la mobilité « bouger en 2 roues ou en transport collectif », « savoirs de base liés au code de la route », pour un public ciblé principalement en QPV. Cette plateforme a créé des partenariats avec de nombreuses structures dont l'association

Vélorution qui promeut l'utilisation du vélo sur le Grand Périgueux et qui met à disposition des vélos pour les publics précaires. Un service civique est notamment intervenu dans les 2 associations, de manière partagée.

Concernant le **permis de conduire**, il est à rappeler que de nombreuses aides existent (Pôle emploi, Conseil régional Nouvelle-Aquitaine pour les jeunes âgés de 17 à 25 ans, France compétences pour les jeunes apprentis, le Fonds départemental d'insertion / FDI du Conseil départemental de la Dordogne pour les bénéficiaires du RSA ou le Fonds d'aide aux jeunes / FAJ ) mais également un prêt à taux zéro (« permis à 1 € par jour » pour les jeunes de 15 à 25 ans), etc.

#### → Promouvoir les dispositifs de garde d'enfants

Plusieurs solutions existent pour répondre aux besoins de garde d'enfants. Le service « Ma cigogne » s'adresse aux personnes inscrites à Pôle emploi qui cherchent une solution de garde d'enfants (de 0 à 3 ans) pour un entretien d'embauche, une entrée en formation ou un rendez-vous dans une structure d'accompagnement à la création d'entreprise. Certaines crèches du Grand Périgueux proposent des places sur cette plateforme numérique créée par la CAF et Pôle emploi. Cette solution ponctuelle est complémentaire de l'action « Bébédome » initiée par le service petite enfance du Grand Périgueux qui propose des places en horaires atypiques en partenariat avec des assistantes maternelles.

Toutefois, ces dispositifs méritent une meilleure lisibilité pour une meilleure efficacité. En effet, s'ils ont le mérite d'exister, ils ne sont pas toujours utilisés.

L'importance de ces freins périphériques se révèle également en termes d'accès aux droits dans une période où la dématérialisation des services et démarches administratives s'amplifie.

## 2.3. L'accès aux droits face à la généralisation de la dématérialisation des démarches et services

### > Lutter contre l'illettrisme

Dans les quartiers, les centres sociaux (St-Exupéry, L'Arche, Mosaïque) portent des actions de lutte contre l'illettrisme et l'exclusion sociale par l'apprentissage de la langue française. Ces **ateliers socio-linguistiques** sont indispensables pour les habitants ne maîtrisant pas la langue. L'objectif de la formation socio-linguistique est de favoriser l'intégration, la socialisation, l'autonomie, l'insertion, de lever les freins à l'emploi,... Il s'agit d'un préalable indispensable dans l'accès aux droits et aux services. Les partenaires (Etat et collectivités) soutiennent fortement ces ateliers de proximité qui toutefois, mériteraient de travailler davantage en réseau.

## > Lutter contre l'illectronisme (ou e-illectronisme) et agir pour l'inclusion numérique

De nombreux habitants des QPV n'ont pas les compétences numériques adaptées à l'insertion sociale et professionnelle avec un usage limité de la bureautique et d'Internet, et par conséquent des services utiles en ligne. Ils se retrouvent parmi les principales victimes de la fracture numérique.

C'est pourquoi, les médiateurs adultes-relais, écrivains numériques et animateurs des centres sociaux jouent un rôle très important dans l'aide aux habitants en difficulté face aux démarches en ligne. Les opérateurs accompagnant les publics issus des QPV réalisent un réel accompagnement des personnes, très marqué par un accompagnement au numérique. Par exemple, les structures de l'insertion par l'activité économique réalisent depuis 2018, la plus grande part de leurs accompagnements socio-professionnels sur la thématique de l'accès aux droits et des démarches administratives dématérialisées. Il s'agit d'un sujet de plus en plus prégnant. Des structures prévoient ainsi, le développement de salles informatiques en interne pour accompagner leur public.

En effet, face à l'accélération de la dématérialisation des démarches administratives, les actions en matière d'inclusion numérique, les parcours d'accompagnement sur le territoire et des points numériques de proximité doivent être renforcés, en lien avec le développement des Maisons de services aux publics (**MSAP**) ou **Maisons France services**, des « pass numériques » (remis à toute personne en difficulté face au numérique pour l'orienter vers un lieu de médiation numérique à proximité), etc.

Ainsi, la création du réseau France Services a pour objectif de permettre aux usagers de procéder aux principales démarches administratives du quotidien au plus près du terrain grâce à :

- une plus grande accessibilité des services publics au travers d'accueils physiques polyvalents ;
- une plus grande simplicité des démarches administratives avec le regroupement, en un même lieu, des services de l'État, des opérateurs et des collectivités territoriales afin de lutter contre l'errance administrative et d'apporter aux citoyens une réponse sur place, sans avoir à les diriger vers un autre guichet ;
- une qualité de service substantiellement renforcée avec la mise en place d'un plan de formation d'agents polyvalents et la définition d'un panier de services homogène dans l'ensemble du réseau France Services.

Les partenaires de cette politique publique (La Poste, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, la Caisse nationale d'assurance maladie, la Caisse nationale des allocations familiales, la Mutualité sociale agricole, Pôle emploi, et les ministères des Comptes publics, de la Justice et de l'Intérieur) ont inscrit leur engagement dans la cadre d'une charte France Services coconstruite avec les collectivités, les préfetures, les réseaux associatifs, les opérateurs et les ministères compétents.

Les Maisons France Services ont vocation à être implantées dans les cantons ruraux et les quartiers prioritaires de la politique de la ville. L'objectif est de disposer d'un réseau de 300 points France Services au 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans la perspective de couvrir chaque canton d'ici 2022.

L'accompagnement de l'utilisateur vers l'autonomie fait également partie des actions retenues par le Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité aux services publics (SDAASP) élaboré conjointement par le Département et l'État en 2018. Cette action a vocation à se décliner au travers notamment de la promotion du système France Connect (possibilité de se connecter à différents sites sans avoir besoin de saisir les mêmes informations), du développement des compétences numériques des usagers (par la mise en place d'un réseau d'accompagnants de proximité) et de la formation aux technologies de l'information et de la communication (ateliers numériques publics et privés), ainsi que par la mobilisation de tous les acteurs locaux au sein de réseaux (création en 2017 d'un club des services numériques de l'État étendu

aux collectivités et aux opérateurs permettant d'échanger et mettre en cohérence l'offre numérique sur le territoire).

Dans ce cadre, le centre social Saint-Exupéry sollicite une labellisation Maisons France services pour 2020 afin de répondre à cette problématique au plus près des habitants des QPV.

Par ailleurs, le projet du Pôle de l'ESS et des cultures urbaines, pour lequel l' Appel à Manifestation d'Intérêt du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales « **Fabrique numérique de territoire** » sera sollicité en 2019, répondra également à ce besoin de tiers-lieux sur les QPV, favorisant le lien social, l'émancipation et les initiatives collectives, l'innovation sociale. A ce titre, il pourra agir comme une tête de réseau sur le territoire du Grand Périgueux en terme d' informations Jeunesse et de coordination / articulation des points numériques (« écrivains numériques ») de l'Agglomération (lieu de mutualisation de formations avec les différents services de l'Etat,...). Il facilitera l'appropriation du numérique, les habitants ne pouvant se saisir des opportunités économiques et citoyennes du numérique qu'à la condition d'avoir accès à des lieux de médiation et de culture numérique. Espaces Publics Numériques, cyber-bases, Fablabs ou médiathèques sont autant de lieux propices à l'accompagnement de tous vers une autonomie dans l'usage des technologies.

## Synthèse des engagements renforcés réciproques « Emploi »

La synthèse des engagements renforcés réciproques « emploi » est présentée dans le tableau ci-dessous. Les mesures correspondantes et indicateurs de suivi sont annexés au présent avenant.

LES ENGAGEMENTS DE L'ETAT	LES ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décliner le Plan d'Investissements dans les Compétences 2019-2022 de manière opérationnelle (feuille de route territoriale) sur l'apprentissage, le numérique, le Pacte d'ambition de l'IAE, etc. et accompagner les acteurs dans leur positionnement sur les différents appels à projets nationaux et/ou régionaux</li> <li>- Décliner localement le Plan 10.000 entreprises pour l'inclusion et l'insertion professionnelle</li> <li>- Formaliser le PaQte avec les entreprises en s'appuyant notamment sur la Fondation Agir Contre l'Exclusion</li> <li>- Décliner localement les 6 chantiers de la mobilisation nationale pour l'emploi et la transition écologique et numérique</li> <li>- Déployer dans les QPV l'action #VersUnMétier de Pôle emploi en lien avec la démarche de GPEC conduite par la Maison de l'emploi du Grand Périgueux</li> <li>- Poursuivre le soutien au consortium local d'accompagnement à la création d'activités au sein de la Fabrique à entreprendre en lien avec BPI</li> <li>- Soutenir les initiatives d'accompagnement des habitants des QPV aux démarches dématérialisées en lien avec les MSAP, les Pass numériques et l'appui à la candidature AMI Fabrique numérique de territoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobiliser les services, les acteurs et les moyens du développement économique et de l'emploi sur la stratégie et les actions en QPV</li> <li>- Soutenir le financement des postes de facilitateurs des clauses sociales dans les marchés publics</li> <li>- Créer un Pôle de l'insertion professionnelle et de l'emploi (guichet unique) en proximité des QPV</li> <li>- Mobiliser les entreprises partenaires sur leur engagement dans le PaQte et le Plan 10.000 entreprises</li> <li>- Accompagner les entreprises des QPV sur la mobilisation des aides financières spécifiques (exonérations fiscales, FISAC, etc.) en lien avec les chambres consulaires et leurs offres de services</li> <li>- Cofinancer les projets économiques structurants et porteurs d'emplois (Cap'artisans, Pôle de l'ESS &amp; des cultures urbaines, etc.)</li> <li>- Poursuivre le soutien au consortium local d'accompagnement à la création d'activités au sein de la Fabrique à entreprendre en lien avec BPI et développer des locaux professionnels « à l'essai » pour les créateurs des QPV</li> <li>- Maintenir l'engagement sur les actions de facilitation à l'insertion et à l'emploi (plateforme de mobilité MUST, garde d'enfants en horaires atypiques, etc.)</li> <li>- Soutenir les initiatives d'accompagnement des habitants des QPV aux démarches dématérialisées en lien avec l'AMI Fabrique numérique de territoire, les MSAP, les Pass numériques.</li> </ul>

## **PARTIE 3 – COHESION SOCIALE :** **Combattre l'isolement et restaurer le lien social**

La précarité n'est pas qu'économique, elle peut être aussi relationnelle. Souvent les deux sont liées. Des espaces de rencontre qui favorisent le lien social, la solidarité, la participation de tous à la vie de la société doivent être mis en œuvre. Des lieux où les personnes isolées peuvent trouver de l'entraide et créer des liens doivent être développés.

L'analyse récente des besoins sociaux de la commune de Coulounieix-Chamiers pointent à nouveau cette problématique chez les personnes âgées mais aussi chez les jeunes dont le potentiel a besoin d'être valorisé et la participation à la vie citoyenne encouragée.

### **3.1. Accompagner et soutenir les acteurs**

#### **> Développer le pouvoir d'agir des habitants et la participation citoyenne**

La participation des habitants constitue un des principes fondateurs de la politique de la ville. La loi a réaffirmé cet engagement majeur notamment, en rendant obligatoire la création d'un conseil citoyen dans chaque QPV. La gouvernance proposée dans le contrat de ville a assuré une participation effective des habitants dans les instances et différents temps dédiés au partenariat et notamment dans le cadre du protocole. Cette participation s'est réalisée au travers de :

- La création des conseils citoyens de Chamiers et de la Boucle de l'Isle au premier semestre 2015, validés par arrêtés du Préfet ;
- La validation de leur rôle, de leur mode de fonctionnement et de leur place dans les instances de concertation ou de pilotage du contrat de ville ;
- Le soutien technique et financier de l'Etat et des collectivités à leur pouvoir d'agir.

Le développement de ce pouvoir d'agir passe également par le Fonds de participation des habitants créé en 2004 et porté par un collectif d'habitants des quartiers qui s'est constitué en association en 2007 (création du Comité Intercommunal du FPH). Il associe tous les quartiers de la politique de la ville pour favoriser la mixité et les échanges entre quartiers mais finance prioritairement les actions dans les QPV. Il s'agit d'actions se déroulant dans ou en dehors des quartiers. Une vingtaine d'actions sont financées chaque année et comptabilisent près de 2 000 bénéficiaires. Il s'agit d'un outil de mobilisation citoyenne car il ne finance que des projets issus d'habitants. Depuis 14 ans, ce dispositif a toujours été soutenu par l'Etat/CGET, l'Agglomération, les 3 communes concernées et le Département.

Le Conseil départemental de la Dordogne s'est aussi attaché à promouvoir de nouvelles formes de gouvernance basée sur une meilleure prise en compte des habitants. C'est pourquoi, il lance en 2019, le premier « budget participatif » périgourdin, ainsi qu'une commission citoyenne (notamment composée d'habitants volontaires) afin de permettre au plus grand nombre de participer à un processus associé à la décision publique.

**D'une manière générale, il s'agira de continuer à partager avec les associations pour co-construire, pour rendre les habitants acteurs et autonomes, afin de faire remonter leur parole et stimuler les initiatives.**

## > **Maintenir les moyens financiers dédiés à la politique de cohésion sociale et soutenir la vie associative**

Les partenaires du contrat de ville soutiennent les associations de proximité contribuant au lien social et à la citoyenneté par le biais du droit commun et de l'appel à projet du contrat de ville. Les associations constituent la grande majorité des porteurs soutenus par l'appel à projets (près de 80%).

La DDCSPP en particulier accompagne financièrement de nombreuses actions notamment en matière de **soutien au développement de la vie associative** (fonds pour le développement de la vie associative / FDVA), de formation des bénévoles, d'accompagnement des conseils citoyens et de la médiation sociale par :

- la diffusion du programme commun de formation des bénévoles ;
- la mobilisation de postes ;
- la signature de conventions pluriannuelles d'objectifs dans le cadre de la politique de la ville ;
- le financement d'actions dans le cadre des politiques locales de jeunesse (soit 25% de l'enveloppe départementale).

Il faut noter que 6 postes d'**adultes-relais** (sur 10 au total pour le département de la Dordogne), sur de la médiation sociale en particulier, ont été attribués depuis 2015 (4 au centre social St-Exupéry, 1 à la ville de Périgueux, 1 au Grand Périgueux sur l'emploi et la formation des jeunes des quartiers). De même, 6 postes **FONJEP** / Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Education Populaire (sur 21 au total) ont été attribués à des associations qui structurent la vie des quartiers :

- BOP 163 (jeunesse) : All Boards Family, Ciné-Cinema et les Francas
- BOP 177 (cohésion sociale) : Centre social St-Exupéry
- BOP 147 (politique de la ville) : Rouletabille

La Préfecture de la Dordogne soutient par ailleurs les projets associatifs par l'intermédiaire de différents appels à projets : Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les pratiques addictives (MILDECA), Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (DILCRAH), etc.

10 **conventions pluriannuelles d'objectifs** ont été signées pour la période 2017-2019 pour un montant envisagé de 60 000 € / an. Il s'agit principalement d'actions transversales ou de proximité, dont le rattachement à la stratégie du contrat de ville est pertinente et qui font consensus chez l'ensemble des partenaires instructeurs.

L'Etat aide financièrement des actions, notamment en matière de soutien au développement de la vie associative, de formation des bénévoles (diffusion d'un programme commun de formation relayé par les acteurs de la politique de la ville).

Enfin, la Préfecture de la Dordogne pourra utilement mobiliser les entreprises engagées dans le PaQte local et du Plan local 10.000 entreprises pour qu'elles puissent venir en appui des associations (mécénat de compétences, soutien financier et de communication, prise en compte des publics, etc.).

## > **Favoriser l'accès à la prévention et aux soins**

Cet objectif s'appuie en particulier sur deux dispositifs complémentaires : l'atelier santé ville (ASV) et le contrat local de santé (CLS).

L'**Atelier santé ville**, créé en 2008, repose aujourd'hui sur un réseau d'acteurs important (500 personnes et plus de 150 structures différentes) composé de profils variés : professionnels, bénévoles, étudiants, usagers, habitants et élus issus de structures sanitaires, sociales, médico-sociales mais aussi relatives aux

domaines de l'éducation formelle, l'éducation populaire, l'insertion, le sport ou la culture. Les acteurs du réseau se rencontrent 2 fois par an autour de sujets tels que la culture, le sport-santé, le logement ou l'accès aux soins pour tous. Une lettre d'informations de l'ASV relaye, toutes les semaines, les actualités des acteurs du réseau et contribue à la diffusion d'informations entre ses membres. Le Guide pratique santé recense, quant à lui, toutes les informations pratiques (horaires, adresses,...) des structures sanitaires et sociales publiques et privées qui proposent des services gratuits sur le territoire.

Le premier **Contrat local de santé** du Grand Périgueux (2016-2019), co-piloté par l'Agence Régionale de Santé et la Communauté d'agglomération, a été élaboré grâce à la dynamique partenariale initiée par l'Atelier santé ville. Les deux dispositifs ont pour vocation de réduire les inégalités sociales, environnementales et territoriales en matière de santé. L'inscription des actions de santé à la fois dans le Contrat local de santé et dans le Contrat de ville (volet santé) garantit une cohérence d'action entre les acteurs au profit des habitants des quartiers. Le CLS s'appuie sur 14 signataires institutionnels et de nombreux partenaires opérationnels. Il a permis la réalisation de plusieurs projets dans les 2 quartiers prioritaires. Les actions du CLS qui se déroulent sur d'autres territoires associent systématiquement les acteurs présents dans les quartiers (CCAS, centres sociaux, associations,...). Ces actions sont évaluées sur la base d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs prédéfinis. Seront poursuivis et développés :

- Les projets avec les habitants : Ateliers Bien-être, « Mon quartier, Ma santé » (projet porté par le Centre hospitalier de Périgueux qui a recruté une chargée de mission en santé publique financée par l'ARS afin de mettre en œuvre des actions « hors les murs » de prévention, dépistage et promotion de la santé, professionnelle mobilisable) ;
- Les projets visant les professionnels : Journées d'information sur l'ouverture de droits (PUMa, CMU-C, Aide à la complémentaire santé...) et la promotion de la prévention (visite du centre d'examen de santé de la CPAM) ; Rencontres de l'Atelier santé ville (autour de l'accès aux soins pour tous, la culture, l'accès au droit,...) ; Formation sur la prévention de la crise suicidaire,...

Le Contrat local de santé 2<sup>ème</sup> génération (2019-2023) poursuivra notamment les priorités suivantes :

- l'accès aux droits en y intégrant la question de l'accès au numérique
- la promotion de la santé dans toutes ses dimensions notamment la santé mentale des plus jeunes
- l'accès à une alimentation saine et durable
- le soutien des actions visant la petite enfance (environnement sain) en direction des crèches, assistantes maternelle, PMI (avec le conseil départemental), accueils de loisirs

Un diagnostic « santé », spécifique aux QPV, pourra être lancé afin d'identifier et d'analyser les inégalités sociales et territoriales de santé existantes et définir une stratégie d'action collective permettant de répondre de manière cohérente aux besoins des populations. Dans ce cadre, sera étudié également l'accès aux soins au regard de l'offre de soins disponible pour les habitants des quartiers. Dans ce domaine, des actions seront proposées pour :

- promouvoir le déploiement des exercices coordonnés reposant sur une volonté de travail partenarial des professionnels de santé (normalisé notamment dans le cadre d'un projet de santé validé par l'ARS (Maison de santé pluridisciplinaire, centre de santé et communauté professionnelle territoriale de santé) et ce, avec le soutien des acteurs locaux et institutionnels.
- assurer la lisibilité, la visibilité et l'articulation des dispositifs existants (consultations avancées, plateforme territoriale d'appui,...) afin d'accompagner le citoyen dans un parcours de santé sans rupture.

### 3.2. Consolider les dynamiques collectives de promotion de la citoyenneté, de lutte contre les discriminations et d'égalité femme / homme

#### > Former aux valeurs de la République et à la laïcité

Cet enjeu a été pris en compte au travers de plusieurs objectifs stratégiques du contrat de ville. Dès 2015, les crédits d'Etat CIEC (comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté) spécifiques et de droit commun jeunesse ont ciblé cette problématique sur le Grand Périgueux.

Par ailleurs, un plan de formation sur les Valeurs de la République a été déployé par les services de l'Etat à partir de 2016 : 9 sessions de formation ont été organisées sur 2 ans au bénéfice de 116 éducateurs/animateurs des associations de Dordogne. Sur les quartiers, elles ont concerné environ 40 personnes, exerçant en majorité dans les associations (centre social St-Exupéry, Rouletabille,...). Cette formation de 2 jours, dispensée par des agents de l'Etat (Délégué du Préfet à la politique de la ville) et des associations comme la Ligue de l'enseignement, permet aux professionnels et aux bénévoles d'être sensibilisés sur ces valeurs afin de mieux les comprendre et les expliquer et ainsi contribuer à promouvoir le vivre ensemble. L'objectif est que les services de l'Etat maintiennent le déploiement de ces formations en direction des professionnels et bénévoles associatifs mais aussi les habitants des quartiers.

#### > Encourager le développement du service civique au sein de la jeunesse des QPV

Dans le but de favoriser l'implication des jeunes des quartiers et prendre notamment en compte les jeunes dits « décrocheurs », des structures d'accueil ont aménagé des parcours en lien avec des dispositifs comme la Garantie Jeune ou encore l'IEJ.

Concernant le dispositif d'engagement Service Civique, un agrément a été délivré par la DDCSPP à des structures qui interviennent directement dans les quartiers comme le Centre social L'Arche, le club de prévention Le Chemin, ainsi que l'association Université populaire en Périgord (UPOP) pour accueillir des jeunes. Pour autant, le pourcentage de jeunes des QPV qui ont fait un Service Civique reste très faible particulièrement sur le Grand Périgueux (seulement 4% des jeunes habitent un QPV de Dordogne). L'amplification de la mobilisation des structures dans les quartiers et des collectivités signataires du contrat de ville sur le développement de missions de service civique en direction des jeunes des quartiers (agrément – intermédiation) est une priorité forte des années à venir. De la même manière, les missions ne sont pas toujours ciblées en direction des QPV. L'objectif sera de soutenir le déploiement du niveau d'engagement avec une montée en puissance du dispositif à destination des jeunes des QPV, notamment en accentuant la communication sur le dispositif via les adultes relais, les centres ou points information jeunesse et les associations oeuvrant dans les quartiers.

Enfin, les structures dans les quartiers et des collectivités signataires du contrat de ville doivent davantage être mobilisées sur les questions de mobilité à l'international. L'action des FRANCAS notamment, devra être encore mieux orientée vers les quartiers.

## > Les réponses aux pratiques discriminatoires

### → La mise en œuvre du Plan territorial de prévention et de lutte contre les discriminations du Grand Périgueux et le développement d'un réseau de vigilance

Depuis l'organisation de la première rencontre interprofessionnelle (reconduite tous les 2 ans) dédiée à la lutte contre les discriminations en 2014, le Grand Périgueux a poursuivi la démarche dans le cadre d'un plan de prévention et de lutte contre les discriminations (**PTLCD**), annexé au contrat de ville.

Signé le 18 juin 2018 par les collectivités (le Grand Périgueux, le Conseil départemental de la Dordogne et le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine), l'Etat et le procureur de la République, il répond aux besoins identifiés dans le diagnostic territorial financé par le CGET.

Le domaine de l'**emploi** est le plus touché par les discriminations. Des formations aux responsables et services « Ressources Humaines » des entreprises et des intermédiaires de l'emploi (Agences d'intérim, Pôle emploi, Mission locale, Maison de l'emploi) ont été organisées en partenariat avec les chambres consulaires. La déclinaison de la Charte entreprises et quartiers, renommée PaQte, en partenariat avec la Fondation Agir contre l'exclusion (FACE) visera la prévention des discriminations touchant plus particulièrement les habitants des quartiers prioritaires dans l'accès à l'emploi. Les acteurs du **logement social** sont aussi impliqués via la Conférence intercommunale du logement. Des formations seront proposées aux personnes chargées de clientèle ainsi qu'aux membres des commissions d'attribution des logements. Concernant le logement privé, un « testing » (test de situation) à l'échelle du Grand Périgueux est en projet en collaboration avec les agences et fédérations du logement.

L'un des besoins, identifiés dans le diagnostic, était le manque de connaissance des habitants sur les discriminations et les voies de recours existantes pour faire valoir leurs droits. Un axe du plan y est dédié, il s'agit de l'**accès aux droits des victimes** qui s'incarne notamment dans la constitution d'un réseau de vigilance. Formé par les acteurs de proximité (habitants, élus, accueils des mairies, des centres médico-sociaux, des CCAS, des associations,...), les associations qualifiées (Info-Droit, France-Victime, CIDFF, CDAD, défenseur des droits,...) et les institutions garantes de la protection des populations (Préfecture, Police, Gendarmerie, Procureur), le réseau de vigilance a pour vocation de faciliter le repérage et l'orientation de cas de discriminations vers les voies de recours. Il est identifiable par un logo et ses référents seront en capacité d'écouter et d'orienter les personnes potentiellement victimes de discrimination luttant ainsi contre l'auto-discrimination et le sentiment d'exclusion et d'injustice.

**D'une durée de 3 ans (2018-2020), le PTLCD sera prolongé conformément au présent protocole d'engagements renforcés et réciproques jusqu'en 2022.**

### → La promotion de l'égalité femme - homme

Priorité transversale du contrat de ville, la promotion de l'égalité femme-homme reste à consolider notamment en matière d'accès à l'emploi et d'égalité professionnelle. Cette priorité s'articule avec le plan territorial de prévention et de lutte contre les discriminations (2018-2020) et le plan départemental de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019).

Des avancées ont été réalisées notamment en terme de collecte de données de la part des associations financées dans le cadre de l'appel à projets. Des actions dédiées ont ciblé les femmes en précarité et visé le renforcement de l'estime de soi : activité physique adaptée, ateliers bien-être, « café des femmes », promotion de l'entrepreneuriat des femmes,...

De nouvelles actions viendront développer cette thématique avec l'appui de la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité au niveau départemental, de la déléguée du préfet pour les QPV et des services du Grand Périgueux.

Au regard des spécificités des quartiers, les axes suivants seront priorisés :

- Lutte contre les stéréotypes sexistes : sensibiliser les habitantes et les habitants aux initiatives des villes et des associations (Mois du droit des femmes, journée de lutte contre l'homophobie, campagne de communication sur les violences faites aux femmes, etc.) ;
- Education / Emploi : formation des professionnels de l'enfance du Grand Périgueux sur le respect fille-garçon, orientation professionnelle (métiers du numérique, scientifiques et techniques), mobilité (promotion des mobilités actives), égalité professionnelle en s'appuyant par exemple sur le programme « WI-filles » de FACE en cours d'essaimage sur le territoire national, à destination des jeunes filles de 14 à 17 ans, etc.
- Accès au sport et aux loisirs : dans le cadre de l'appel à projets, priorité sera donnée aux associations mettant en œuvre des actions concrètes favorisant la mixité des publics ;
- Citoyenneté, accès aux droits : formation des conseils citoyens dans le cadre du réseau de vigilance des discriminations, permanence du Défenseur des droits et du Conseil départemental de l'accès aux droits (CDAD) dans les quartiers, etc.

Depuis 2017, le Grand Périgueux a soutenu les associations (Femmes solidaires, CIDFF et CDAD dans le cadre du mois du droit des femmes) oeuvrant pour la promotion de l'égalité femme-homme ; le soutien financier a également été intégré dans le cadre de l'appel à projets du contrat de ville.

### 3.3. Garantir la tranquillité des habitants par des politiques de sécurité et de prévention de la délinquance

Toutes les démarches qui visent la tranquillité et la sécurité des habitants associent différentes interventions :

#### > La mise en place de CLSPD et de cellules de veille

Les deux villes de Périgueux et Coulounieix-Chamiers ont mis en place depuis plusieurs années un CLSPD ou CLSPDR (conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation). Il se réunit chaque année avec de multiples partenaires afin de partager l'état des lieux de la délinquance sur le territoire, les actions menées par chacun,...

Pour les quartiers de **Coulounieix-Chamiers**, une cellule de veille a été installée dès 2014. Si au cours des deux précédentes années, les questions concernaient les problématiques des épaves, des agressions verbales ou les chiens (absence de muselière, déjections...), elles concernent davantage les regroupements de jeunes et les bruits occasionnés qui inquiètent les habitants. Cependant, il est à noter une accalmie des tensions et conflits qu'occasionnaient certaines familles et jeunes, suite à l'intervention d'acteurs de la ville ou de la police nationale.

A Périgueux, la création de la cellule de veille, plus récente, fait suite aux problèmes de la rue des mobiles dans le quartier de La Gare, cumulant les dysfonctionnements urbains. Elle a permis aux partenaires de se mobiliser pour agir face aux préoccupations de habitants, en mettant en œuvre diverses opérations conjuguées (réaménagement et sécurisation de la rue, conteneurs à déchets enterrés, espace piéton élargi, caméra de vidéo-protection, Opah-RU,...).

Si le territoire du Grand Périgueux n'a pas fait l'objet d'un Plan de prévention de la radicalisation, les communes ont toutefois fait le choix d'agir en menant des actions dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la délinquance (FIPDR). Particulièrement sur Coulounieix-Chamiers, compte tenu du repli communautaire sur le quartier de Chamiers, plusieurs actions essentiellement financées par les crédits du FIPDR ont été réalisées chaque année afin de **prévenir la radicalisation** :

- Invitation de Madame Latifa IBN Ziaten en 2015 avec des échanges prévues en Mairie avec les acteurs du territoire et au collège Jean Moulin.
- Participation des élus, des agents de la mairie et des professionnels intervenant sur la commune au film débat «Le ciel attendra» en 2016, en partenariat avec Ciné Cinéma.
- Participation des élus, des agents de la mairie et des professionnels intervenant sur la commune au débat organisé en novembre 2016 et animé par Cheick SOW, Anthropologue formateur, spécialiste de la laïcité et de la radicalisation.
- Formation par l'Atelier laïcité sur les notions de laïcité (2017) et de radicalisation (2018).

En 2019, une pièce de théâtre « Il était 2 foi (s) » proposée par l'association « Allumeurs d'étoiles » servira de support ludique et pédagogique accessible à tous pour réfléchir et échanger sur la radicalisation. Ecrite suite aux attentats de janvier et novembre 2015, cette pièce de théâtre sera proposée courant novembre aux élèves du collège Jean Moulin à Coulounieix-Chamiers. Afin de permettre également la participation d'un plus grand nombre de personnes sur la commune, la pièce sera ouverte à tout public. Les habitants des quartiers prioritaires seront invités et sensibilisés sur ce projet par le conseil citoyen. Des représentants religieux seront également invités au débat. Cette action trouvera sans nul doute écho pour d'autres projets à venir dans le cadre du CLSPDR de Coulounieix-Chamiers.

## > L'intervention coordonnée de plusieurs acteurs

### → Les Délégués à la cohésion police-population

Instaurés en 2007 par le ministère de l'intérieur, les délégués à la cohésion Police Population sont des réservistes de la police nationale, chargés de renforcer le lien entre la population, les acteurs de terrain (mairie, bailleurs sociaux, associations, commerçants) et les services de police. Leurs missions n'ont pas pour but de remplacer la police mais de faire le lien entre le travail de celle-ci et l'ensemble de la population, pour participer à un climat de vivre ensemble sur le territoire. Sur les quartiers du Grand Périgueux, deux officiers de police ont été recrutés pour s'efforcer, en concertation avec les différents acteurs intervenant sur les quartiers, d'entretenir un rapport police-population apaisé et décriper les points de tension qui peuvent éventuellement altérer le vivre-ensemble au sein d'un quartier.

Sur la commune de Coulounieix-Chamiers, les 2 délégués recueillent effectivement les attentes et les inquiétudes de la population ; ils gèrent les conflits de voisinage en lien avec les chefs d'unité police et l'agent de tranquillité publique. Ils tiennent une permanence tous les jeudis après-midis dans les locaux du CCAS où ils reçoivent les habitants qui le souhaitent. Dans le cadre du CLSPDR, ils font le point sur les différentes plaintes, mains courantes et les personnes les ayant interpellés au cours de la semaine. Ils ont contribué aux enlèvements des véhicules ventouses, établi des liens de confiance avec le Conseil Citoyen et travaille avec une partie de la population sur les incivilités ou encore la sécurité devant les écoles.

L'intervention des DCCP se poursuivra au-delà de 2019, dans le cadre du plan de mobilisation nationale.

### → Les médiateurs municipaux et conciliateurs de justice

Le rôle du médiateur est d'être à l'écoute des habitants, de rencontrer ceux qui ont des litiges avec des concitoyens ou des administrations et discuter afin de trouver une solution amiable. Tous les habitants, particuliers ou professionnels peuvent solliciter le médiateur qui les reçoit lors de permanences ou se déplace à leur domicile. Les interventions courantes concernent les conflits de voisinage (voitures mal garées, clôtures litigieuses, haies gênantes,...) et les conflits avec les administrations (services fiscaux, préfecture,...) ou les commerces...

Le conciliateur de justice assure des permanences dans les locaux du CCAS de Coulounieix-Chamiers (avril 2019) et à la Maison des associations à Périgueux. Ces permanences sont ouvertes à tous les habitants qui font face à un litige relevant du droit civil avec pour objectif de rapprocher la justice des citoyens et désengorger les tribunaux. Ces litiges sont divers : relations entre bailleurs et locataires, litiges de consommation, problèmes de copropriété, litiges entre commerçants, litiges entre personnes, troubles du voisinage, etc. (exception faite des affaires pénales, des conflits au travail, des affaires familiales et des conflits entre administrés et administrations). Le conciliateur de justice est un auxiliaire de justice assermenté et bénévole qui est nommé sur proposition du juge d'instance par ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel. Il peut être saisi de la propre initiative d'une des parties : prise de rendez-vous en mairie, tribunal d'instance, service social. S'efforçant de trouver une issue amiable avec les parties, ses missions sont complémentaires à celles du médiateur municipal et des permanences de l'association Infodroits.

### → La police municipale (Périgueux et Boulazac Isle Manoire) et l'Agent de surveillance de la voie publiques (ASVP) ou agent de tranquillité publique (Coulounieix-Chamiers)

Ils ont pour mission de faire respecter les pouvoirs de police du Maire en assurant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal. Ils veillent à la lutte contre les incivilités et à la prévention de la petite délinquance en se coordonnant avec les autres intervenants dans le domaine de la médiation et de la sécurité. Seules les communes de Périgueux et Boulazac Isle Manoire se sont dotées d'une PM. Des conventions de partenariat avec la police nationale sont régulièrement renouvelées. Des patrouilles communes, mais aussi des opérations de contrôle coordonnées sont très fréquentes. L'ASVP de Chamiers fait office de PM ; c'est également un partenaire précieux pour la PN.

### → La police de sécurité du quotidien (PSQ)

La police de sécurité du quotidien lancée il y a plus d'un an est particulièrement adaptée aux besoins identifiés dans les quartiers, dans le sens où elle centre le citoyen au cœur de l'action des forces de sécurité et s'adapte aux attentes de la population et aux besoins du territoire « sur mesure » :

- Une présence pédestre renforcée sur la voie publique pour faciliter la prise de contact et le recueil des attentes des habitants, des commerçants, etc.
- Un accueil des victimes dans les commissariats amélioré avec des horaires d'ouverture mieux adaptés.
- Une meilleure articulation avec les polices municipales pour un maillage territorial plus efficace.
- Un renforcement de la lutte contre les trafics et la radicalisation au sein de cellules dédiées pour définir des stratégies de démantèlement des réseaux et améliorer l'articulation entre polices administrative et judiciaire.
- La mise en place de téléservices permettant de simplifier les démarches pour les usagers et de répondre à des enjeux de sécurité actuels, comme la possibilité de faire des signalements en ligne sur des achats frauduleux (Perceval) ou des violences sexuelles et sexistes (External link).

Il convient de déployer cette démarche au profit des QPV, en capitalisant les initiatives inédites engagées jusqu'à présent dans les quartiers du Grand Périgueux et en les renforçant au regard du retour très positif exprimé par les habitants.

## > Des initiatives inédites

### → L'organisation de « tables à idées »

La Direction départementale de la sécurité publique (DDSP) a organisé une forme inédite de réunion entre policiers, acteurs et habitants d'un quartier en difficulté : les « tables à idées ». Durant 1H30, à travers 4 questions, les habitants sont invités à définir les principales difficultés communes rencontrées dans leur quartier, puis à réfléchir aux solutions qui peuvent y être apportées, y compris par eux-mêmes. A la fin, policiers et habitants dégagent des pistes de travail. A Chamiers, les travaux sont bien avancés sur la phase de résolution concrète des problèmes évoqués (enlèvement des véhicules ventouses, modification de la signalisation routière, contrôles routiers, élaboration d'un fascicule de lutte contre les incivilités, etc.). Ces tables à idées ont également été organisées dans le quartier fragilisé des Mondoux. Elles seront relancées dans les années à venir.

### → Une campagne « tout terrain » de lutte contre les incivilités

Au-delà des rencontres avec la police, le conseil citoyen de Chamiers s'est fortement impliqué sur « la lutte contre les incivilités » et « la sécurité routière » en partenariat avec les services de police, l'agent de tranquillité de la Mairie, le bailleur Grand Périgueux Habitat et l'Amicale des locataires de Chamiers en particulier. Cette collaboration inédite a permis de mettre des images sur les « maux » pour rappeler à tous, les règles du bien-vivre ensemble. Des ateliers collectifs ont été organisés pendant un an : recensement des incivilités les plus courantes et les plus dérangeantes, travail de recherche sur les risques encourus, rappel à la loi, illustrations, diffusions des messages, etc. Ce travail a abouti à la création de supports pédagogiques de communication utilisant un ton humoristique, élaboré par ces acteurs avec l'aide de l'artiste Troubs (en résidence sur le quartier, dans le cadre de Vagabondage 932) afin de sensibiliser les habitants du quartier aux incivilités et aux peines encourues. Le travail de communication (affichage et diffusion dans la ville) doit se poursuivre, notamment dans le cadre des établissements scolaires.

### → Une campagne de sensibilisation aux violences faites aux femmes

En 2018, une action financée par la Délégation des Droits des femmes de la Dordogne a été réalisée pour sensibiliser sur les violences faites aux femmes à travers d'une part, une campagne d'informations et de communication et d'autre part, la diffusion de 2 films courts. Des affiches ont été confectionnées et un programme d'affichage a été planifié du 27 novembre 2018 au 12 mars 2019, mois de la journée internationale des Droits des Femmes. Chaque visuel de 5 affiches a été exposé 15 jours par mois sur 9 faces du mobilier urbain de la commune de Coulounieix-Chamiers. Un petit déjeuner-débat avec comme support 2 films pédagogiques (Fred et Marie, Marie et Fred) a été animé le 21 novembre 2018 à la Mairie de Coulounieix-Chamiers par des intervenantes de l'îlot Femmes. Une quinzaine de femmes a participé à ce petit-déjeuner débat. La commune de Coulounieix-Chamiers, très engagée en matière de prévention de la délinquance et de la radicalisation, poursuivra le travail entrepris dans ces domaines, en partenariat avec les professionnels concernés dans les années à venir.

### → Le développement des Groupes de partenariat opérationnels (GPO)

Dès lors que la police nationale a connaissance d'un problème récurrent relevant au moins en partie de sa compétence, un GPO peut être invité à se réunir au commissariat afin d'y apporter une solution. Les partenaires sont invités en rapport avec la nature du problème, pour la contribution qu'ils peuvent concrètement apporter à sa résolution. Le groupe n'existe dans cette composition que le temps de parvenir à ladite résolution ou du moins d'apporter une amélioration significative. Il s'agit d'une structure légère, temporaire, à géométrie variable, permettant des « frappes chirurgicales » contre les difficultés de sécurité du quotidien. Ce nouveau dispositif de la « sécurité du quotidien » sera développé à compter de septembre 2019.

## Synthèse des engagements renforcés réciproques «Cohésion sociale»

La synthèse des engagements renforcés réciproques « cohésion sociale » est présentée dans le tableau ci-dessous. Les mesures correspondantes et indicateurs de suivi sont annexés au présent avenant.

LES ENGAGEMENTS DE L'ETAT	LES ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soutenir la vie associative en mobilisant les moyens disponibles (postes adultes-relais et FONJEP, FDVA, MILDECA, DILCRAH, etc.), le plan de formation des bénévoles et les engagements pluriannuels via les conventions d'objectifs</li> <li>- Mobiliser les entreprises du PaQte local et du Plan local 10 000 entreprises aux côtés des associations (mécénat de compétences, soutien financier et de communication, etc.)</li> <li>- Maintenir le soutien au pouvoir d'agir des habitants par l'aide apportée aux Conseils citoyens et le Fonds de participation des habitants</li> <li>- Poursuivre le soutien à la coordination de la dynamique partenariale de l'Atelier Santé Ville et aux actions de prévention dans les QPV, ainsi qu'au maintien de l'offre de soins</li> <li>- Poursuivre le plan de formation des acteurs professionnels et bénévoles aux valeurs de la République et à la laïcité</li> <li>- Organiser la montée en puissance du dispositif d'engagement service civique et de la mobilité internationale au profit des QPV avec un meilleur taux de jeunes issus des quartiers et des missions plus ciblées en direction des QPV</li> <li>- Maintenir l'organisation locale de travail efficace entre les services de police et les villes au sein des cellules de veille et dans le déploiement des actions impliquant les habitants</li> <li>- Conforter les deux délégués à la cohésion police-population (DCPP) et déployer la police de sécurité au quotidien (PSQ) dans les quartiers et les groupes de partenariat opérationnels (GPO)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir le soutien au pouvoir d'agir des habitants des QPV dans le choix des méthodes de pilotage du contrat de ville et les moyens financiers alloués aux conseils citoyens et au FPH</li> <li>- Renforcer le soutien aux associations qui interviennent en QPV en termes d'accompagnement, de conseil et d'appui financier direct ou indirect.</li> <li>- Poursuivre l'animation du réseau Atelier Santé Ville et la mise en place d'actions dans les QPV en lien avec les partenaires et l'ARS</li> <li>- Etablir un diagnostic de l'évolution et des besoins de l'offre de soins dans les QPV et étudier l'opportunité de recours aux dispositifs de consultation avancée...</li> <li>- Mettre en œuvre le PTLCD sur les questions d'accès à l'emploi, au logement et de recours des victimes de discriminations jusqu'en 2022, en complémentarité avec les démarches nationales</li> <li>- Intégrer les QPV dans l'animation du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD)</li> <li>- Maintenir les moyens humains (police municipale, agents de tranquillité) et les instances (CLSPD, cellules de veille, ateliers de travail avec les habitants) mis en place par les communes</li> </ul>

## CONCLUSION

### Une vision et un pilotage partagés du projet de territoire et de son impact sur les quartiers

Le contrat de ville a pour objectif de définir la stratégie commune sur les QPV à partir du partage des orientations de chaque partenaire. Le **mode de gouvernance** déployé a vocation à éclairer les choix des différents décideurs et ainsi à identifier et proposer des orientations, expérimentations et thématiques prioritaires, etc.

Ce PERR confirme cette vocation en poursuivant le mode de gouvernance choisie, notamment par ses **conditions d'élaboration collective et partenariale, y compris en associant les conseils citoyens**. En effet, il s'appuie sur plusieurs rencontres (Direction technique de projet, Comité technique,...) pour partager les orientations, consolider le tableau de bord des mesures nationales déclinées au niveau local, confirmer les engagements des partenaires, mais aussi prendre en compte la parole habitante.

Par ailleurs, si le pilotage du contrat de ville favorise la participation des habitants, il doit également favoriser **l'observation, le suivi et l'évaluation du contrat**. A défaut d'observatoire, il s'agira de créer les conditions d'observation et de suivi par un partage des données de chaque partenaire via une plateforme collaborative sur des **critères simples, efficaces et faciles à mobiliser**.

Cela permettra un meilleur suivi de l'évolution des quartiers et de la situation de leurs habitants. Enfin, ce partage favorisera la mise en place de l'évaluation finale et la préfiguration de la stratégie territoriale en terme de politique de la ville après 2022.

Ce protocole a fait l'objet d'une présentation en comité de pilotage du contrat de ville le 10 septembre 2019, assurée conjointement par le représentant du Président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux et le Préfet du département de la Dordogne, qui sont chargés de l'exécution du présent protocole. Il a été soumis à signature des partenaires, après validation des instances délibérantes concernées.

## > Les signatures

Institution / Organisme	Signature	Date
Le Préfet de la Dordogne <b>Frédéric PERISSAT</b>		
Le Président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux <b>Jacques AUZOU</b>		
Le Maire de Périgueux <b>Antoine AUDI</b>		
Le Maire de Coulounieix-Chamiers <b>Jean-Pierre ROUSSARIE</b>		
Le Maire de Boulazac Isle Manoire <b>Jacques AUZOU</b>		
Le Président du Département de la Dordogne <b>Germinal PEIRO</b>		
Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine <b>Alain ROUSSET</b>		
Le délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) <b>Frédéric PERISSAT</b>		
Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine <b>Michel LAFORCADE</b>		
La directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Dordogne <b>Catherine PETRASZKO</b>		
Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale <b>Jacques CAILLAUT</b>		
Le procureur de la République <b>Jean-François MAILHES</b>		

Institution / Fonction	Signature	Date
La directrice territoriale Dordogne-Corrèze de Pôle Emploi <b>Nathalie WEBER</b>		
La directrice régionale de la Caisse des dépôts et consignations <b>Anne FONTAGNERES</b>		
Le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Dordogne <b>Michel BEYLOT</b>		
L'association régionale des organismes sociaux pour l'habitat en Aquitaine (AROSHA) <b>Emmanuel PICARD</b>		
La directrice générale de Grand Périgueux Habitat <b>Séverine GENNERET</b>		
Le Président de Dordogne Habitat <b>Michel TESTUT</b>		
Le directeur général de Domofrance <b>Francis STEPHAN</b>		
Le directeur général de Clairsienne <b>Daniel PALMARO</b>		
Le directeur général de Mésolia <b>Emmanuel PICARD</b>		
Le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) de Dordogne <b>Didier GOURAUD</b>		
Le Président de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Dordogne <b>Christophe FAUVEL</b>		

## ANNEXE –

# LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

## > Les engagements des collectivités



### > Les engagements du Grand Périgueux

Les quartiers en difficulté de l'agglomération font l'objet de démarches concertées d'intervention pour enrayer la ségrégation et la pauvreté depuis 2001 et cet engagement des collectivités s'est encore intensifié dans le cadre du Contrat de ville signé en juin 2015 aux côtés de l'Etat et des partenaires.

En effet, outre le rôle crucial des communes dans les actions de proximité déployées en direction des habitants des quartiers, l'agglomération est l'échelle pertinente pour inscrire les quartiers dans une réelle démarche de changement et de développement véritablement durables.

La mise en œuvre de la stratégie urbaine intégrée établie et évaluée à mi-parcours (2018) avec l'ensemble des partenaires institutionnels, associatifs, économiques habitants montre des résultats tangibles. Quatre ans après la signature du Contrat de ville du Grand Périgueux, sa mise en œuvre produit des effets bénéfiques pour le développement des quartiers en difficulté et l'amélioration de la qualité de vie de leurs habitants : intégration des quartiers prioritaires (QPV) dans les grands projets structurants, meilleure articulation entre les initiatives et les compétences de chacun, mise en place d'outils d'évaluation, nouvelles opportunités de développement économique, etc.

Pour autant, les efforts de l'Etat, des collectivités et de leurs partenaires doivent être renforcés et leur engagement réaffirmé. Le Grand Périgueux continuera à assumer pleinement à la fois ses responsabilités et son rôle de pilote de la politique de la ville sur son territoire aux côtés de ses communes membres. Pourront ainsi être garantis le maintien de la dynamique exceptionnelle à l'œuvre dans les quartiers et une retombée équitable des grands investissements urbains en matière de services à la population, d'infrastructures, d'offre de mobilité et de déplacements, d'habitat ou encore de développement économique.

L'engagement du Grand Périgueux se confirmera, à horizon 2023, sur quatre dimensions :

#### 1) L'attractivité des quartiers

Plusieurs projets ont vu le jour depuis 2015 alors que d'autres sont confortés dans le plan « Action Cœur de ville – Opération de Revitalisation de Territoire » à court terme : le projet de renouvellement urbain de Chamiers, les aménagements de la Boucle de l'Isle, le quartier de la Gare « Action cœur de ville », la mise en place du Bus à Haut Niveau de services (BHNS), le Pôle de l'économie sociale et solidaire et des cultures urbaines, etc. Tous ces projets d'envergure repositionnent positivement les quartiers dans la dynamique d'agglomération en faveur de leur attractivité et leur désenclavement.

*Dans ce cadre, Le Grand Périgueux s'engage à :*

- Poursuivre les investissements structurants en faveur des QPV ;
- Soutenir les acteurs et les habitants porteurs de projets (bailleurs, propriétaires, promoteurs) en mobilisant les fonds propres publics et privés et les fonds délégués (aides à la pierre, FEDER, etc.) ;
- Suivre attentivement la production et les attributions de logements sociaux dans et hors QPV au travers des dispositifs contractuels (convention intercommunale d'attribution, conventions avec les bailleurs, règlement d'intervention,...) ;
- Soutenir les bailleurs sur les financements de logements sociaux et sur les mesures relevant de ses compétences propres pour la qualité et la gestion urbaine de proximité, la qualité de vie sociale, etc.

## 2) La consolidation des parcours d'émancipation des habitants

L'enjeu éducatif est au cœur de l'émancipation : il s'agira de mieux articuler les dispositifs et outils existants contre le décrochage scolaire, consolider les programmes de réussite éducative (PRE), renforcer l'égalité dans l'orientation scolaire et favoriser l'ouverture professionnelle, en particulier sur la culture scientifique, technique et numérique.

*Dans ce cadre, Le Grand Périgueux s'engage à :*

- Renforcer le pilotage et la coordination technique des PRE ;
- Identifier et soutenir les acteurs locaux et régionaux mobilisés sur l'ouverture culturelle et professionnelle des élèves vers les métiers industriels et techniques d'avenir, y compris numériques ;
- Maintenir et développer le soutien aux actions des associations culturelles et sportives dans les QPV en mobilisant son droit commun et en expérimentant sur des crédits spécifiques ;
- Maintenir le soutien aux associations impliquées auprès des décrocheurs en partenariat avec les services des communes et de l'Etat ;
- S'impliquer dans la levée des freins à l'accès des jeunes des QPV du Grand Périgueux à l'école de la 2ème chance (E2C) de Bergerac, en recherchant avec les partenaires des solutions de mobilité et d'hébergement ;
- Expérimenter la mise en place des clauses sociales sous statut scolaire dans les marchés publics du Grand Périgueux et en assurant sa promotion auprès des maîtres d'ouvrage publics intervenants dans les quartiers.

Par ailleurs, **la levée des freins, l'accompagnement vers l'emploi et la promotion de la formation et l'apprentissage** en lien avec le Plan d'investissement dans les compétences (PIC), le PaQte avec les entreprises et les autres dispositifs existants ou à venir doivent mobiliser et faire converger les efforts de tous.

De même, l'accès aux droits face à la généralisation massive de la dématérialisation des démarches et services publics est une problématique majeure. Le défi d'aujourd'hui n'est plus seulement de **lutter contre l'illettrisme**, préalable indispensable à l'accès aux droits, mais d'agir pour **l'inclusion numérique**. C'est tout l'enjeu du développement des Maisons France services sur le territoire et de l'appel à manifestation d'intérêt national « Fabrique numérique de territoire ».

*Dans ce cadre, Le Grand Périgueux s'engage à :*

- Mobiliser les services et les moyens du développement économique et de l'emploi du Grand Périgueux sur la stratégie et les actions en QPV ;
- Cofinancer le poste de facilitateur des clauses sociales dans les marchés publics au sein de la Maison de l'emploi du Grand Périgueux ;
- Créer un Pôle de l'insertion professionnelle et de l'emploi (guichet unique) en proximité des QPV ;
- Mobiliser les entreprises partenaires du Grand Périgueux sur leur engagement dans le PaQte et le « plan 10 000 entreprises » ;
- Accompagner les entreprises des QPV sur la mobilisation des aides financières spécifiques (exonérations fiscales, FISAC, subventions, etc.) en lien avec la Région Nouvelle-Aquitaine et les chambres consulaires ;
- Cofinancer ou mettre en œuvre les projets économiques structurants et porteurs d'emplois ;
- Mobiliser les acteurs au sein d'un consortium et positionner le tiers-lieu « Pôle de l'Economie sociale et solidaire et des cultures urbaines » du camp américain du Bas-Chamiers à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Fabrique numérique de Territoire » ;
- Poursuivre le soutien à la Fabrique à entreprendre, à l'incubateur Emergence Périgord et développer des locaux professionnels « à l'essai » pour les créateurs des QPV ;
- Soutenir les actions pour l'insertion et l'emploi (mobilité, garde d'enfants, etc.) et l'aide aux démarches dématérialisées.

## 3) La cohésion sociale : combattre l'isolement et restaurer le lien social

Il s'agira d'accompagner les acteurs (soutien à la vie associative et au pouvoir d'agir des habitants), de consolider les dynamiques collectives de promotion de la citoyenneté et de lutte contre les discriminations, mais aussi de garantir la tranquillité des habitants par des politiques de sécurité et de prévention de la délinquance.

***Dans ce cadre, Le Grand Périgueux s'engage à :***

- Maintenir le soutien au pouvoir d'agir des habitants des QPV dans le choix des méthodes de pilotage et les moyens financiers alloués aux Conseils citoyens et au Fonds de participation des habitants (FPH) ;
- Renforcer le soutien et le conseil aux associations qui interviennent en QPV ;
- Poursuivre l'animation du réseau Atelier Santé Ville et la mise en place d'actions dans les QPV en lien avec les partenaires ;
- Diagnostiquer l'évolution de l'offre de soins dans les QPV et examiner avec les partenaires les solutions à déployer (ex. : recours éventuel aux consultations avancées,...) ;
- Mettre en œuvre le Plan territorial de lutte contre les discriminations (PTLCD) sur les questions d'accès à l'emploi, au logement et de recours des victimes de discriminations jusqu'en 2022 ;
- Intégrer les QPV dans l'animation du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) et participer si besoin aux instances mises en place par les communes (CLSPD, cellules de veille, ateliers de travail avec les habitants,...).

**4) La mobilisation des outils de solidarité du Grand Périgueux envers les communes concernées**

Les relations financières entre le Grand Périgueux et ses communes membres les plus en difficultés seront toujours fortement empreintes de l'impératif de solidarité et de péréquation.

***Dans ce cadre, Le Grand Périgueux s'engage au travers de différents mécanismes :***

- La dotation de solidarité communautaire (DSC) ;
- Le fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC), avec une part communale du FPIC répartie selon les critères de « richesse » ou de charges spécifiques (potentiel fiscal, revenu par habitant, taux de logements sociaux) ;
- La part « solidarité » de l'attribution de compensation (AC) reversée aux communes ;
- La mutualisation des charges de gestion ;
- Le règlement d'intervention spécifique pour les quartiers qui permet au Grand Périgueux de cofinancer des opérations, mais aussi de cofinancer des actions retenues par appels à projets annuels de l'Etat.

**5) L'animation et la coordination du contrat de ville et des dispositifs liés**

La mise en œuvre du Contrat de ville et des dispositifs relevant de la politique de la ville implique une coordination animée, un suivi et une évaluation confiés à la Communauté d'agglomération en lien avec les signataires du Contrat de ville de manière réglementaire.

***Dans ce cadre, conformément à ses obligations et avec les partenaires, Le Grand Périgueux s'engage à :***

- **Maintenir une équipe pluridisciplinaire interne et externe** (élus et techniciens)
  - Une équipe du Grand Périgueux dédiée à l'animation et au pilotage du contrat de ville (2 ETP) ;
  - La mobilisation des services communautaires concernés (habitat, déplacements, petite enfance, développement économique, affaires européennes, déchets, communication, etc.) ;
  - Un travail constant avec les équipes municipales, l'Etat et les signataires du contrat de ville.
- **Poursuivre la coordination transversale des dispositifs de la politique de la ville « par réseau »**
  - Sur la réussite éducative (articulation et actualisation des 3 PRE des communes) ;
  - Sur la lutte contre les discriminations (PTLCD) avec un réseau local de vigilance (0,25 ETP) ;
  - Sur la santé : animation de l'Atelier Santé Ville (ASV) en lien avec le Contrat Local de Santé (0,75 ETP) ;
  - Sur la coordination du Programme de Renouvellement Urbain de Chamiers (2 ETP) et d'un Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance - CISPD (0,25 ETP) ;
  - Sur l'articulation du Contrat de ville avec les autres dispositifs incluant les quartiers prioritaires, comme le Plan Action Cœur de Ville – ORT (0,5 ETP).

▪ **Poursuivre l'animation et le suivi du contrat de ville avec l'Etat, en lien avec les 3 villes**

- L'organisation des groupes de travail, comités techniques, comités de pilotage, revues de projets, appels à projets et suivi financier ;
- L'appui aux porteurs de projets ;
- La mise en place avec l'Etat d'un observatoire local sur la base de critères simples et lisibles et le recours ponctuel à des prestataires pour répondre au niveau d'exigence du suivi et de l'évaluation finale du contrat à son nouveau terme (2022) ;
- La communication sur les actions conduites en faveur des quartiers, les résultats obtenus et les initiatives innovantes.

**Jacques AUZOU**

*Maire de Boulazac Isle Manoire*

*Président du Grand Périgueux*

## > Les engagements de la ville de Coulounieix-Chamiers



Depuis la signature du Contrat de ville en 2015, la mairie de Coulounieix-Chamiers encourage et soutient toutes les actions initiées dans le cadre de la politique de la ville. Au-delà du co-financement annuel des actions proposées pour l'Appel à Projets, la commune accorde un intérêt particulier aux initiatives citoyennes et accompagne les différentes associations œuvrant sans relâche pour favoriser toutes les formes de solidarité et le vivre-ensemble.

Avec force et détermination, je réitère l'engagement de la commune d'une part à soutenir les réponses apportées aux besoins et attentes des habitants et d'autre part à contribuer fortement au développement économique, culturel et social du quartier de Chamiers.

En effet, au regard de la diversité des problématiques identifiées, il est nécessaire d'encourager l'émergence de projets structurants et agir sur tous les leviers permettant la réduction des inégalités sociales. D'ores et déjà, les actions réalisées nous renseignent sur les enjeux des prochaines années dont notamment :

- La revalorisation de l'image du quartier et l'amélioration de son attractivité afin de faire évoluer positivement la situation du quartier et les représentations.

- La concertation et la co-construction des actions qui doivent être portées collectivement par une forte mobilisation citoyenne au nom des grands principes de la démocratie participative.

Le Conseil Citoyen de Chamiers est déjà actif sur le terrain et participe en toute transparence aux choix des projets et à toutes les étapes de leur mise en œuvre.

Le travail d'accompagnement et de concertation de ce Conseil Citoyen devrait se poursuivre et se renforcer à l'échelle de toutes les actions initiées sur le quartier.

- La mise en place du Programme National de Renouvellement Urbain avec l'ANRU (Agence Nationale de Renovation Urbaine) permettra de restructurer, moderniser, dynamiser et revitaliser durablement le quartier de Chamiers. Ce projet pertinent permettra une requalification des équipements et des espaces publics, l'ouverture du quartier et la mobilité des habitants.

Je tiens à remercier tous les partenaires et signataires du Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques (PERR) car c'est en faisant preuve d'unité et de solidarités que nous arriverons à la transformation et au rayonnement des quartiers de la politique de la ville.

**Jean-Pierre ROUSSARIE**  
*Maire de Coulounieix-Chamiers*  
*Vice-président du Grand Périgueux*

## > Les engagements de la ville de Périgueux



Dans le cadre du PERR, la ville de Périgueux souhaite renouveler son engagement et exprimer à nouveau son entière implication. Le protocole d'engagements renforcés et réciproques est une opportunité pour la ville. Il permettra de poursuivre les actions menées dans le cadre du contrat de ville tout en consolidant les initiatives qui aujourd'hui constituent une vraie réussite pour tous.

Le développement de la « Boucle de l'Isle », comme des quartiers de veille et quartiers fragilisés, demeurent donc une préoccupation majeure pour la Ville de Périgueux. En lien avec les acteurs locaux, les besoins identifiés sont pris en compte et donnent lieu à une réelle collaboration de nos services.

### L'action municipale au service des quartiers :

La Ville, dotée de la compétence générale d'intervention, s'implique au quotidien sur ses quartiers :

- Par la forte mobilisation de son droit commun assurant ainsi le maintien d'un haut niveau de service sur le territoire grâce à la présence au quotidien des effectifs des services de proximité et des nombreux équipements publics que la Ville gère directement ou indirectement. A l'écoute des habitants et en prise directe avec les problématiques qui les concernent, la Ville de Périgueux s'assure que des réponses adaptées sont proposées.
- En s'appuyant sur le centre social et culturel, l'action des services culturels, sportifs, le soutien au tissu associatif, ou encore l'intervention du CCAS, les habitants accèdent à des services dont la variété et la cohérence se sont accrues ces dernières années. En effet, les partenariats noués entre ces entités ont permis de développer l'éventail des actions menées sur la Boucle de l'Isle. Périgueux s'engage à soutenir et valoriser ces synergies au service de la population.
- Par la mise en œuvre de crédits et moyens spécifiques.

La Ville de Périgueux s'engage en effet à cofinancer et mettre en œuvre les dispositifs et les projets de la Politique de la ville. Elle œuvre aux côtés de l'agglomération et des autres signataires à sa bonne exécution.

Enfin la Ville dédie une équipe consacrée au développement de ces quartiers, composée d'agents assurant le suivi technique et le pilotage des projets Politique de la ville pour la commune, d'un adulte-relais et d'une équipe en charge du programme de réussite éducative.

### Un projet cohérent pour les quartiers de Périgueux

- Relancer la courbe démographique en mobilisant les politiques publiques en faveur de la diversification de l'habitat comme effet levier des investissements privés. Les logements qui vont être construits sur la zone Saltgourde vont permettre de renforcer la mixité sociale et d'inverser la courbe démographique.
- Renforcer les équipements, les services de proximité, publics comme privés, indispensables au dynamisme local.
- Valoriser le vivre-ensemble en favorisant la mixité des fonctions urbaines, sociales et intergénérationnelles.
- Améliorer l'accessibilité, déterminante majeure du développement économique et de la qualité de vie des habitants.
- Intensifier notre intervention sur le quartier du Bas-Toulon via l'action du centre social et culturel l'Arche.
- Remobiliser les habitants en prenant appui sur les associations d'habitants et le conseil citoyen de la Boucle de l'Isle notamment.
- Les exigences de développement durable demeurent une motivation et un défi pour la ville et ses citoyens. A ce titre, des aménagements ont été réalisés sur la Place du Gour de L'Arche avec la création de jardinières dites en « Lasagne » et la ville a participé à plusieurs initiatives éco citoyennes.
- Participation à la rédaction d'une Charte territoriale de GUSP (gestion urbaine et sociale de proximité) afin d'améliorer la vie quotidienne des habitants.
- Renforcer les liens partenariaux afin de développer des actions pluridisciplinaires adaptées en misant sur la complémentarité et la mutualisation des moyens et compétences (éducation nationale, service des sports, club de prévention, mission locale, CAF, CMS, associations et dispositifs œuvrant sur la Boucle de l'Isle...)

La Ville de Périgueux désire développer l'attractivité de la Boucle de l'Isle en soutenant les initiatives citoyennes et en renouvelant les engagements inscrits au contrat de ville au profit de la réalisation d'un projet global devant transformer durablement l'image, mais plus encore la réalité de ces territoires et de ses habitants.

Périgueux « ville douce » n'est pas un vain mot mais une ambition pour tous les quartiers et tous les périgourdins.

**Antoine AUDI**  
*Maire de Périgueux*  
*Premier vice-président du Grand Périgueux*

## > Les engagements de la ville de Boulazac Isle Manoire



La commune de Boulazac a fusionné avec les communes d'Atur et Saint Laurent sur Manoire au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour créer la commune nouvelle Boulazac Isle Manoire. Cette dernière créant une nouvelle commune avec Sainte Marie de Chignac le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La commune historique de Boulazac, créée officiellement en 1800, a connu un développement important de ses infrastructures et de ses zones d'habitats depuis une soixantaine d'années. Impulsée par Lucien Dutard, ancien Député-Maire de la commune, la Municipalité s'est en effet engagée dans une politique active de lien social et d'équipements au service du public et des habitants. Le territoire a largement évolué suite à la création de la commune nouvelle, mais les objectifs restent les mêmes.

Dès le plan Banlieue 89, des outils spécifiques de lutte contre l'exclusion sociale sur le quartier dit du « Vignaud », cité HLM en souffrance, ont été mis en place. Dans le cadre d'une vaste opération d'urbanisation reposant sur la mixité sociale et le service de proximité, la cité a alors été intégrée dans un nouveau quartier baptisé « Hauts d'Agora ». Dé-stigmatiser, rompre l'isolement, développer les passerelles vers l'insertion sociale et professionnelle..., ces orientations politiques continuent de guider notre action au quotidien.

Aujourd'hui, les Hauts d'Agora sont passés du statut de ZUS à celui de quartier de veille. Néanmoins, la ville souhaite poursuivre l'action en partenariat avec le bailleur Grand Périgueux Habitat, dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, afin d'améliorer le cadre de vie des habitants et rendre le quartier plus attractif par le biais d'une réhabilitation et/ou démolition totale ou partielle.

Notre vigilance reste entière sur ce quartier, mais elle est également de mise sur le quartier Est-Lucien Dutard - opération d'habitat mixte et d'équipements publics de haut niveau réalisée en contrepartie de la démolition de la cité (vétuste et isolée) de Pey Harry dans le cadre d'une convention ANRU signée en 2007. Baptisé fort symboliquement « Lucien Dutard », ce quartier présente lui aussi des situations familiales et sociales préoccupantes qui ne doivent pas nous échapper.

L'école, le sport et la culture sont au cœur de l'engagement de la municipalité. Malgré la fin du dispositif de Programme de Réussite Educative (liée à la sortie de géographie prioritaire), la ville a maintenu un travail d'accompagnement à la scolarité et à la parentalité tant pour l'élémentaire que pour le collège.

La municipalité facilite une pratique populaire, solidaire et éducative du sport, contribuant fortement au maintien de la qualité de vie et au renforcement du lien social. Labellisée Ville « sport pour tous », elle encourage l'épanouissement et le bien-être par le sport avec les dispositifs municipaux de Ticket sport, Passerelle sport, l'Ecole municipale des sports.

Au travers de la programmation du centre-culturel « Pôle Nationale Cirque/Scène conventionnée », du fonds régulièrement actualisé de la médiathèque, du soutien aux associations de pratiques artistiques amateurs, de la création d'une galerie d'exposition artistique, l'accent a été mis sur l'ouverture à la Culture pour Tous.

Dans le cadre de la politique culturelle et territoriale menée par la commune nouvelle de Boulazac Isle Manoire, il a été décidé de démocratiser l'enseignement musical et de rendre celui-ci accessible à tous les enfants de la commune, sans distinction de moyens financiers.

C'est ainsi que depuis septembre 2016, un agent municipal qualifié anime un programme d'activités musicales adapté aux différents niveaux d'âges des enfants. Ces ateliers sont proposés dans les classes des cinq écoles de la commune – en accord avec les enseignants et l'Inspection Académique – mais aussi sur les temps d'activités périscolaires et lors des TAP.

L'évolution numérique est en marche forcée et rares sont encore les démarches qui ne sont pas obligatoirement en ligne. Carte d'identité, passeport, carte grise, permis de conduire, impôts..., internet est désormais un passage obligé. Sauf que l'accès et la maîtrise des outils numériques sont loin d'être une évidence pour tous. La ville a donc

décidé de créer un poste d'écrivain numérique, afin de permettre aux habitants d'acquérir une autonomie sur le numérique tout en les aidant dans leurs démarches administratives.

Toujours investie dans la Politique de la Ville, la Ville de Boulazac Isle Manoire continuera naturellement de s'investir activement pour lutter contre les exclusions sous toutes ses formes et promouvoir la justice sociale.

**Jacques AUZOU**

*Maire de Boulazac Isle Manoire*

*Président du Grand Périgueux*

## > Les engagements du Conseil départemental de la Dordogne

La loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine promulguée le 21 février 2014 a réaffirmé la double finalité de la politique de la ville :

- Assurer l'égalité entre les territoires ;
- Améliorer les conditions de vie des habitants des quartiers en difficulté.

Cette loi renouvelle les outils d'intervention de la politique de la ville à travers :

- Une nouvelle géographie prioritaire ;
- Un contrat unique 2015-2020 intégrant 3 priorités transversales :
  - Cohésion sociale ;
  - Développement économique et emploi ;
  - Cadre de vie et renouvellement urbain.
- Une action publique qui se déploie à l'échelle intercommunale.

Engagé dans une logique de contractualisation et de territorialisation de l'ensemble de ses politiques depuis de nombreuses années, le Département de la Dordogne s'inscrit pleinement dans la nouvelle gouvernance de la politique de la ville **sur la base de l'avenant 2020-2022.**

### 1) Une politique volontariste au service des quartiers

- o Une mobilisation constante des agents départementaux dans les zones sensibles. Au-delà des situations individuelles, c'est avant tout un territoire où les risques d'exclusion comme les ressources sont identifiés, analysés et pris en considération par **des personnels pluriels.**

Au Gour de l'Arche : 4 assistantes sociales, 1 médecin pédiatre, 1 puéricultrice, 1 éducateur, 2 secrétaires.

A Chamiers : 5 assistantes sociales, 1 médecin, 1 éducateur, 1 puéricultrice, 2 secrétaires.

- o Une présence qui s'adapte à la demande sociale sans cesse croissante en raison de la précarité de la population.

- o **Des actions spécifiques dans les quartiers.**

Le Département finance le Club de prévention « Le Chemin » qui propose des outils spécifiques pour les jeunes en difficultés et notamment des chantiers éducatifs.

- o Dans le cadre de la politique menée par l'ANRU, le Département s'est fortement engagé auprès de ses partenaires (Région, Ville, Communauté d'agglomération) dans les opérations de rénovation urbaine menées par les villes de Boulazac et Périgueux.

- Boulazac : **1.542.000 €** ont été investis par le Département sur des opérations de construction de logements locatifs sociaux ainsi que sur des équipements tels qu'un centre de loisirs/maison de l'enfance et un gymnase.

- Périgueux : à ce jour, plus d'**1.000.000 €** ont été investis par le Département sur des opérations de construction de logements locatifs sociaux ainsi que sur des équipements tels que la réalisation d'un centre socio-culturel ou d'un plateau sportif.

- o **Le Projet de Renouvellement Urbain de Chamiers 2017-2026** estimé à **48,964 M€** environ.

Il porte sur plusieurs thèmes :

**1 - volet habitat pour 32,9 M€ dont 8,4 M€ de démolition, 7,1 M€ d'intervention sur le bâti existant et 17,4 M€ pour la production d'une offre nouvelle :**

- 562 logements sont concernés pour 1 seul bailleur social maître d'ouvrage : Grand Périgueux Habitat (dont 312 à réhabiliter, 201 à démolir et 49 à reconstruire sur le site)
- 166 logements nouveaux seront également reconstruits sur site et hors site

## 2 - volet équipements et espaces publics pour 10,3 M€

- l'aménagement du futur pôle des solidarités (CCAS, CMS, Maison de Quartier, Centre Social) est prévu pour 2,8 M€,
- la requalification et la création d'espaces publics sont envisagés pour 4,75 M€ (parc nature, voies modes doux, requalification et création d'espaces publics, dont voiries et stationnements, mise en place de bornes d'ordures ménagères enterrées,
- la reconstruction du gymnase est envisagée pour 2,564 M€,
- la mise en place de structures éducatives est programmée pour 0,187 M€.

## La participation du CD24 sur ce volet sera de 7,3 M€ d'ici 2026, en portage de co-maîtrise d'ouvrage avec la Mairie, dont la convention a été votée lors de la DM2 2018 :

- 4,5 M€ pour les voiries et stationnements,
- 2,8 M € pour le Pôle des Solidarités dont le CMS.

## 3- volet économie et emploi pour 4,1 M€

- L'aménagement d'espaces économiques est envisagé pour 2,9 M € dont le village artisanal par EPARECA (Etablissement Public national d'Aménagement et de Restructuration des Espaces Commerciaux et Artisanax),
- La création d'outils de coordination et d'animation pour 1,2 M€.

## 4- volet ingénierie pour 1,781 M€

- Concertation relogements, diagnostics techniques, etc.
- Mission ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) urbaine des différentes maîtrises d'ouvrage pour 0,64 M€.

**Ce projet sera cofinancé par différents organismes :** l'OPH Grand Périgueux Habitat pour 21,29 M €, la Mairie de Coulounieix-Chamiers pour 5,3 M€, la CAGP pour 4,5 M € Etat pour 2,19 M € Département de la Dordogne pour 1, 658 M€ (fonds propres), autres financeurs : CAF, Pays, Europe, Conseil Régional...

**La participation de l'ANRU à ce programme est exceptionnelle : 11,5 M € de subvention et 2,5 M € de prêts. Elle est liée à la grande qualité du programme proposé et à un large partenariat reconnu au niveau national.**

**La signature de la convention ANRU a eu lieu le 24/06/19.** Des ateliers sur la gestion urbaine sociale de proximité sont en cours, ainsi que la rédaction d'une charte de relogement inter-bailleurs.

La mobilisation sur ce projet a permis à l'OPH Grand Périgueux Habitat d'obtenir le soutien de la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS).

### Fusion des 2 offices HLM :

Avec l'adoption de la loi Elan, une restructuration du secteur HLM de grande ampleur est engagée au niveau national, obligeant les offices HLM à se regrouper pour gérer au minimum 12.000 logements. Cependant pour les territoires ruraux, il est possible, à titre dérogatoire, de ne conserver qu'un seul outil local en fusionnant tous les offices publics HLM (municipaux, intercommunaux et départementaux) présents sur le territoire.

C'est la raison pour laquelle, le Département et la CAGP ont décidé de fusionner les deux offices publics HLM Dordogne Habitat et Grand Périgueux Habitat et de créer au 01/01/2020, un syndicat mixte à l'échelle départementale.

Ce syndicat mixte sera ouvert à tous les EPCI, aura pour compétence le logement social et gèrera près de 10.000 logements (le SMOLS : Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social).

L'OPH Grand Périgueux Habitat et l'OPH Dordogne Habitat fusionnés deviendront l'Office Public de l'Habitat « Périgord Habitat » au 01/01/2020 : ce nouvel organisme sera ainsi rattaché au SMOLS.

L'une des priorités du Département en matière d'habitat est également l'amélioration de la qualité (notamment énergétique) du parc de logements, aussi bien en parc public qu'en parc privé (programme départemental de lutte contre la précarité énergétique soutien à l'OPAH-RU de Périgueux et au PIG Amélia de la CA Le Grand Périgueux, soutien à l'opération Cœur de Ville, enveloppe spécifique rénovation énergétique du parc au bénéfice de Dordogne Habitat, dans le cadre d'une convention partenariale d'objectifs et de moyens, office départemental HLM jusqu'au 31.12.2019, aide départementale de 500 € aux propriétaires occupants...).

Le Département soutient également la production de logements spécifiques tels que :

- la production de logements très sociaux (PLAI) par bailleurs sociaux construisant dans les 7 communes de la CA Le Grand Périgueux, déficitaires en logements sociaux et soumises à l'article 55 de la loi SRU (aide de 1000 €/logement) : Périgueux, Boulazac Isle Manoire, Chancelade, Coulounieix-Chamiers, Trélissac, Bassillac et Auberoche, Sanilhac.
- les Logements Autonomes pour Personnes Agées,
- Les résidences intergénérationnelles,
- les logements adaptés à la perte d'autonomie et/ou au handicap,
- le développement de produits adaptés aux populations les plus défavorisées (ex., Maisons relais, Foyer des Jeunes Travailleurs, Résidence Hôtelière à Vocation Sociale, logements des Compagnons Emmaüs, projet de logements très sociaux et d'hébergement porté par HALTE24...)

Toutes ces actions sont déclinées dans des contrats et plans structurants tels que le Plan Départemental de l'Habitat, le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, la convention de délégation des aides à la pierre, le schéma gérontologique.

- o **Le financement de travaux qui contribue au renouvellement des quartiers.**
- o **Un partenariat renforcé avec les acteurs de proximité** (centres sociaux, associations) avec une attention particulière sur des actions comme « les apprentissages des savoirs de base ».

## 2) Les priorités pour le Département :

- o Favoriser l'autonomie des jeunes :

Par le biais des **plateformes Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)** mis en place territorialement, il est demandé aux partenaires et aux personnels du Conseil départemental de repérer et d'accompagner des jeunes sans emploi, ni formation, ni étude « NEET » (18-25 ans) des quartiers politique de la ville vers les dispositifs de droit commun.

Sur les années 2016 à 2018, 37 dossiers de jeunes issus des quartiers prioritaires ont été examinés et orientés par la plateforme de PERIGUEUX. 9 sont originaires de Périgueux et 28 de Coulounieix-Chamiers.

Les orientations ont été principalement faites vers un accompagnement par le club de Prévention Le Chemin avec le support des chantiers éducatifs : village de Noël de Périgueux, Jardin, Golf, démolition Gour de L'arche, Mimos...

Pour certains les accompagnements ont également permis d'aller vers un accès aux droits (dossier MDPH) ou une orientation vers des dispositifs tel le dispositif Garantie Jeunes mais également vers l'emploi auprès de partenaires du territoire (ex : Ménage Services) ou d'adultes relais.

**Accompagner ces jeunes vers le dispositif Garantie Jeunes** : depuis le 1er janvier 2015 cette approche globale et partenariale nécessite une implication de l'ensemble des acteurs concernés et une coordination à l'échelle de chaque territoire par le biais d'une plateforme.

o Améliorer le vivre ensemble :

- Par le soutien aux publics fragiles dont les difficultés sont souvent accrues dans les quartiers prioritaires.
- Une attention particulière est portée aux familles monoparentales, aux bénéficiaires du RSA.
- Par l'animation du **lieu d'accueil parents-enfants** « L'île aux jeux » dans le quartier du Gour de l'Arche.
- Par **l'aide au départ en vacances de familles** de ces quartiers ; en 2019, cinq familles ont bénéficié d'une aide financière grâce au partenariat mis en place entre le Département et l'Agence Nationale des Chèques Vacances.

o S'engager sur la mobilisation des Fonds Européens « inclusion sociale et lutte contre la pauvreté » sur les quartiers politique de la ville.

o Soutenir la production d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux :

- **convention triennale d'objectifs et de moyens** avec Dordogne Habitat puis Périgord Habitat (2.400.000 €)
- **production de logements très sociaux (PLAI)** par bailleurs sociaux construisant dans les 7 communes de la CA Le Grand Périgueux, déficitaires en logements sociaux et soumises à l'article 55 de la loi SRU (aide de 1000 €/ logement) : Périgueux, Boulazac Isle Manoire, Chancelade, Coulounieix-Chamiers, Trélissac, Bassillac et Auberoche, Sanilhac.

o Aider à l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants sous conditions de ressources ANAH réalisant des travaux de lutte contre la précarité énergétique : 500 € par logement

o Soutenir les collectivités mettant en œuvre des programmes d'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG et notamment l'OPAH RU de Périgueux et le PIG Amélia 2 de la CA Le Grand Périgueux et l'opération Cœur de Ville).

o Mobiliser des crédits délégués dans le cadre de la convention de délégation des aides à la pierre conformément aux réglementations (circulaires annuelles de programmation, orientations annuelles de l'ANAH déclinées dans le Programme d'action territorial) et dans la limite des dotations budgétaires de l'Etat allouées annuellement.



RÉGION  
**Nouvelle-  
Aquitaine**

## > Les engagements de la Région Nouvelle-Aquitaine

Le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, acteur volontariste de la politique de la ville, a adopté le 26 mars 2018 un nouveau dispositif d'intervention régionale en matière de politique de la ville. Il concerne près de 210 000 habitants, vivant dans 81 quartiers situés dans 46 communes et 26 intercommunalités.

Par ailleurs, dans le cadre de sa stratégie Europe 2020, l'Union Européenne a souhaité apporter une attention particulière au fait urbain. En ce sens, des fonds structurels européens (FEDER et FSE) sont mobilisables au profit des quartiers prioritaires néo-aquitains au titre de la stratégie urbaine intégrée. L'élaboration du programme européen 2021/2027 prévoit également cet axe urbain avec des fonds dédiés

### Dans ce contexte, le Conseil régional interviendra :

- en partenaire direct du développement des quartiers et de l'aide à l'amélioration de la situation des personnes qui y vivent, via son dispositif régional en matière de politique de la ville et à la mobilisation de son droit commun ;
- en tant qu'Autorité de gestion du Programme Opérationnel FEDER-FSE.

La Région propose un accompagnement autour de **6 axes d'intervention** :

- **Le soutien à l'activité économique** : accroître la création d'entreprises et leur pérennité (appui aux acteurs de l'aide à la création et au développement d'entreprises, aide à la structuration d'écosystèmes favorables à la création d'entreprises,...) ;
- **Le développement de l'emploi** : favoriser l'accès à l'emploi et développer les qualifications (soutenir la prospection en emploi, encourager l'innovation dans l'insertion professionnelle, développer l'accès à la formation pour tous, le parrainage,...) ;
- **La réussite éducative** : favoriser la réussite éducative des jeunes à partir de la troisième (nourrir les ambitions et susciter des vocations, promouvoir la découverte des métiers dès l'âge de 14 ans / parcours d'orientation, stages,...) ;
- **La mobilité** : favoriser la mobilité pour l'accès à l'emploi, à la formation et aux services ;
- **Accompagner les programmes de renouvellement urbain** pour les projets permettant d'améliorer la situation des habitants via le développement économique, l'emploi et la réussite éducative.
- **Améliorer l'efficacité énergétique du logement social** dans le cadre des projets de réhabilitation éligibles au FEDER.

## > Les engagements de l'Etat



Les services de l'Etat relaieront localement les 13 conventions interministérielles nationales afin de concentrer, en complément des crédits spécifiques, l'effort de droit commun sur les quartiers prioritaires et de veille. La déclinaison des conventions a été matérialisée dans un document « Dire de l'Etat » figurant en annexe du contrat de ville. Les principales actions en découlant sont répertoriées dans le programme opérationnel précité.

L'effort porte sur l'ensemble des compétences des services en fonction des 3 piliers.

## > Pilier Cohésion sociale

### Donner aux enfants et aux jeunes les meilleures chances de réussite

La réussite éducative des élèves des quartiers suppose en particulier la mobilisation des moyens de droit commun de l'Education nationale. Celle-ci doit permettre, en partant de l'existant à valoriser, de :

- Maintenir l'implantation des postes 'scolarisation des moins de 3 ans', ainsi que des postes 'plus de maîtres que de classes' ;
- Mobiliser les enseignants ordinaires des classes et des RASED sur les groupes de travail et synthèses du PRE local, au bénéfice des situations individuelles détectées (cahier des charges PRE). Les RASED seront mobilisés en priorité sur les élèves issus des quartiers et à besoins particuliers identifiés ;
- Lutter contre le décrochage scolaire en prenant appui sur le circuit institutionnel établi et la mise en place d'une cellule de repérage et de suivi des « décrocheurs » en lien avec les acteurs sociaux ;
- Permettre des décharges de directions additionnelles, ciblées sur l'école primaire Eugène Le Roy à Coulounieix-Chamiers (50 %) et l'école élémentaire du Gour de l'Arche à Périgueux (25 %) ;
- Poursuivre l'opération "ouvrir l'école aux parents" 2019-2020, avec une reconduction de l'engagement du collège Clos-Chassaing à Périgueux ; celui-ci accueille une frange de population issue du quartier du Toulon, voire du Gour de l'Arche, en raison de la répartition territoriale des effectifs et des choix des familles ;
- Poursuivre l'opération "école ouverte" 2019-2020, qui est reconduite sur le collège Anne Frank (situé au cœur du quartier politique de la ville de Périgueux) et le collège Michel de Montaigne (il accueille une grande majorité d'élèves issus du quartier de veille active de Boulazac) ;
- Ouvrir une classe relais implantée au lycée Laure Gatet à Périgueux ; cette structure fait suite à l'atelier relais qui existait jusqu'alors. La différence réside dans la durée de la prise en charge des élèves et dans la nature des partenariats, en particulier avec la PJJ et le Département. Des élèves issus des quartiers politique de la ville bénéficiaient déjà de l'atelier relais de Périgueux ; la classe relais créée sera également en mesure de scolariser des élèves des quartiers, le cas échéant. Cela participe de la prévention des ruptures scolaires ;
- Poursuivre l'implantation des CP dédoublés et des CE1 dédoublés.

Le soutien à la parentalité implique de :

- favoriser et renforcer les liens entre le temps scolaire et le temps périscolaire en tenant compte du rythme de l'enfant (nouveaux rythmes scolaires) ;
- favoriser le dialogue avec les représentants légaux ;
- ouvrir davantage l'Ecole vers les autres acteurs locaux ;
- veiller à une application rigoureuse des procédures départementales de protection de l'enfance.

L'objectif de citoyenneté amènera à :

- développer et soutenir les CESC (comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté / 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré), les partenariats par des informations et formations des élèves et représentants légaux ;
- favoriser l'application des procédures institutionnelles liées au respect de l'autre, des adultes et des locaux ;
- participer aux instances locales des CLSPD, associer systématiquement les référents police aux événements qui se déroulent dans les quartiers et aux abords des écoles et établissements ;

- poursuivre la régulation des situations complexes et œuvrer en parallèle à maintenir un climat scolaire serein : formations, informations sur les risques liés aux réseaux sociaux, réguler, dialoguer à travers les instances de démocratie participative.

Ces objectifs induiront la mobilisation des personnels titulaires de l'Éducation Nationale concernés par les dispositifs décrits ci-dessus, ce qui suppose une présence effective en poste et au bénéfice des élèves et publics cibles.

### Améliorer l'accès à la pratique physique et sportive

Dans le cadre de la prorogation des contrats de ville, l'État mettra un accent particulier sur les offres sportives qui répondent aux priorités des politiques publiques ci-dessous :

#### Accompagner par le sport les jeunes en voie d'insertion professionnelle

- Poursuite de la stratégie de soutien à la professionnalisation du mouvement sportif. Au titre du développement de l'apprentissage dans le champ du sport, l'ANS pourra continuer à être mobilisé pour accompagner cette voie de formation, sous forme d'une aide aux employeurs de salariés en contrat d'apprentissage.
- Conduite d'actions d'information permettant de cibler les publics concernés en lien avec les opérateurs de l'insertion (missions locales, écoles de la 2ème chance,...), les acteurs de l'information et de l'orientation des jeunes (réseau information jeunesse, centre d'orientation,...) ainsi que les acteurs de la politique de la ville.
- Mobilisation du mouvement associatif sportif pour le repérage des jeunes souhaitant s'orienter vers l'encadrement sportif.

Pour la réalisation de cet objectif, les moyens suivants seront utilisés : apprentissage et dispositif SESAME.

#### Développer une culture des activités physiques et sportives dès le plus jeune âge

- Mise en œuvre du plan d'aisance aquatique : « j'apprends à nager »

Pour la réalisation de cet objectif, les moyens suivants seront utilisés : Plan aisance aquatique.

#### Encourager les pratiques sportives féminines pour lutter contre les stéréotypes de genre et favoriser l'égalité femme-homme

- Accompagner les partenaires sur la mise en place des actions prioritaires : sensibilisation, formation, événementiel,...

Pour la réalisation de cet objectif, les moyens suivants seront utilisés : Copil Citoyens du sport.

#### Développer les actions du sport-santé pour favoriser la prévention et améliorer le bien-être des habitants des quartiers prioritaires -

- Déclinaison de la stratégie régionale Sport, Santé, Bien-Etre 2019 - 2024 :
  - Promotion de l'activité physique et lutte contre la sédentarité
  - Prescription de l'activité physique et sportive
  - Dispositif passerelle intégré au CLS du Grand Périgueux

Pour la réalisation de cet objectif, les moyens suivants seront utilisés : Stratégie régionale Sport, Santé, Bien Etre 2019 – 2024, Réseau SSBÉ Dordogne.

### Accompagner et Promouvoir une offre éducative de qualité

Dans le cadre de la prorogation des contrats de ville, l'Etat mettra un accent particulier sur les loisirs éducatifs qui répondent au besoin de mise en cohérence et de continuité éducative.

### **Garantir la continuité éducative à travers des loisirs éducatifs de qualité**

- Organiser la concertation territoriale des acteurs éducatifs ;
- Accompagner la formation continue des professionnels de l'animation ;
- Outiller les organisateurs et animateurs pour développer des thématiques prioritaires en lien avec les territoires.

Pour la réalisation de cet objectif, les moyens suivants seront utilisés : PEDT – ACM – GAD - Plan mercredi - Schéma départemental de services aux familles.

### **Donner l'opportunité à tous les jeunes de vivre un engagement citoyen**

Dans le cadre de la prorogation des contrats de ville, l'Etat mettra un accent particulier sur les actions en direction de la jeunesse qui répondent aux priorités des politiques publiques ci-dessous :

#### **Aider les jeunes à préparer leur avenir et à être acteurs à part entière de la société**

- Garantir un service Civique universel ;
- Développer la mobilité des jeunes ;
- Permettre l'accès des jeunes à une information de qualité et de proximité ;
- Favoriser le pouvoir d'agir des jeunes.

Pour la réalisation de cet objectif, les moyens suivants seront utilisés : Service Civique, Erasmus +, Information Jeunesse, Construire avec les jeunes, Juniors associations, Service National Universel.

#### **Renforcer la concertation entre les acteurs / usagers des politiques Jeunesse**

- Organiser la concertation territoriale des acteurs de la jeunesse ;
- Animer un réseau territorial des professionnels de jeunesse (plateforme jeunesse) ;
- Construire avec les jeunes.

Pour la réalisation de cet objectif, les moyens suivants seront utilisés : Charte départementale en direction de la jeunesse, Schéma départemental de services aux familles, Dialogue structuré.

### **Soutenir la vie associative**

Dans le cadre de la prorogation des contrats de ville, l'État mettra un accent particulier sur les actions de développement de la vie associative qui répondent aux priorités des politiques publiques ci-dessous :

#### **Soutenir les petites associations de proximité contribuant au lien social et à la citoyenneté**

- Soutenir le développement de la vie associative ;
- Accompagner les bénévoles : formation des bénévoles ;
- Accompagner les associations pour pérenniser leur modèle ;
- Labellisation de Point d'Appui à la Vie Associative ;
- Distinction honorifique pour les bénévoles méritants.

Pour la réalisation de cet objectif, les moyens suivants seront utilisés : Appels à projet Fonds de Développement de la Vie associative (FDVA 1 et 2), MAIA – CRIB (plan de formation), Fonjep / Compte d'Engagement Citoyen.

#### **Accompagner et former les acteurs associatifs pour garantir les valeurs de la République et prévenir la radicalisation**

Les clubs et les associations dont l'objet social relève du sport comme d'autres secteurs peuvent avoir à gérer des comportements et des revendications liés à des affirmations religieuses ou identitaires. Afin de garantir le bon fonctionnement des structures et ne pas remettre en cause le projet éducatif, nous allons poursuivre sur ces enjeux de société l'organisation de sessions de formation à destination de toutes les personnes en contact direct avec du public, dans le cadre du dispositif « Valeurs de la République et laïcité ».

Pour la réalisation de cet objectif, les moyens suivants seront utilisés : Plan de formation VRL.

## Promouvoir la diversité, soutenir les solidarités et lutter contre les discriminations

Les services de l'Etat contribueront, en cohérence avec les initiatives locales, à :

- Promouvoir l'égalité : les ressources et moyens existants viendront en appui du plan d'action de lutte contre les discriminations initié par le Grand Périgueux ;
- Soutenir les ateliers socio-linguistiques et les actions socioculturelles pour l'accès à la langue ;
- Renforcer la citoyenneté par un appui aux actions permettant l'engagement direct des habitants, sur la mémoire, en intergénérationnel... ;
- Accompagner la mise en place des conseils citoyens ;
- Renforcer la médiation sociale.

## Permettre l'accès à la santé, aux droits, aux services et aux activités

En matière de santé, l'État s'engage à :

- Réduire les inégalités sociales et territoriales de santé en agissant à la fois sur l'accès aux dispositifs de prévention et sur l'accès à l'offre de soins ;
- Poursuivre le partenariat avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la CPAM sur le pilotage et la participation à l'équipe interministérielle Etat de mise en œuvre du contrat de ville.

En matière d'accès aux droits et aux services, l'État s'engage à :

- Favoriser l'accès aux services de droit commun pour les publics résidant dans les quartiers prioritaires ;
- Poursuivre l'association avec les organismes nationaux de soutien juridique (CIDFF, Ligue des droits de l'homme, LICRA, SOS Racisme ou GISTI) mais aussi aux autres acteurs associatifs afin d'aider à l'insertion civique de tous ;
- Soutenir et encourager la tenue de permanence d'accès aux droits au plus près des quartiers prioritaires ;
- Accompagner les collectivités pour favoriser l'accès des habitants aux services de proximité et la médiation culturelle.

L'État favorisera l'accès aux :

- activités culturelles et sportives, particulièrement en orientant l'action des structures de référence vers les habitants des quartiers ;
- loisirs et aux vacances (mise en place d'une cellule Ville, Vie, Vacances, etc.).

L'État intervient via les crédits de droit commun pour accompagner l'investissement des structures culturelles qui interviennent dans le cadre de la politique de la ville (crédits DRAC).

## > Pilier cadre de vie et renouvellement urbain

### Intervenir sur le cadre et la qualité de vie des quartiers

- Veiller à ce que l'ensemble des plans, schémas et contrats territoriaux prennent en considération les objectifs de la politique de la ville et notamment la diversification des fonctions urbaines et l'amélioration durable de la qualité de l'environnement et du cadre de vie ;
- Soutenir la rénovation et la création d'équipements de services, culturels ou de loisirs profitant aux habitants des quartiers ;
- Appuyer la mise en place d'actions d'appropriation du quartier par les habitants (marches exploratoires, accès à l'information,...).

### Poursuivre la transformation des quartiers via l'axe du logement

- Développer l'offre de logements sociaux notamment sur les communes déficitaires (art 55 de la loi SRU) de la première couronne (cœur d'agglomération) ;

- Accompagner les collectivités dans la mobilisation des outils incitatifs ou coercitifs d'amélioration de l'habitat privé, notamment dans la lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé, dans la lutte contre la précarité énergétique, dans l'adaptation du logement à l'autonomie de la personne ;
- Valoriser les engagements restant à couvrir au titre du programme actuel de rénovation urbaine qui s'achève sur Périgueux et Boulazac ;
- Accompagner et valoriser le nouveau programme de rénovation urbaine sur le quartier prioritaire de Chamiers d'intérêt régional ;
- Veiller à la qualité de service dans les logements sociaux en veillant notamment à leur contractualisation dans les Conventions d'Utilité Sociale (CUS) nouvelle génération qui doivent être passées avec les bailleurs sociaux ;
- Favoriser la diversité sociale dans le logement, en particulier par la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement ;
- Favoriser le bon fonctionnement de la Gestion Urbaine de Proximité.

### Favoriser le désenclavement multimodal des territoires en difficulté

- Soutenir les démarches d'amélioration des transports publics et de développement des mobilités alternatives et des plateformes de mobilité.

### Garantir la tranquillité des habitants par des politiques de sécurité et de prévention de la délinquance

- Déployer la démarche de Police de Sécurité du Quotidien au profit des QPV à travers trois moyens essentiels :
  - renforcer la disponibilité et la présence des policiers ;
  - densifier les partenariats et renforcer la coordination locale ;
  - développer le contact avec la population et l'accompagnement des victimes.

## > Pilier Développement économique et emploi

L'emploi est un axe fort du contrat de ville, placé au cœur des engagements de l'Etat dans le contrat de ville du Grand Périgueux. L'Etat s'engage à :

### Mobiliser fortement le Service Public de l'Emploi pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Pôle emploi s'inscrit dans cet axe du contrat de ville en :

- Renforçant le partenariat Pôle emploi/acteurs de la Politique de la Ville (participation aux comités PAOI du centre social de Coulounieix-Chamiers ; renforcement de la collaboration avec le centre social du Gour de l'Arche, orientation vers la Fabrique à Entreprendre) ;
- Organisant des événements dans les quartiers (ex : forum intérim, forum formation, présentation de la MRS) ;
- Invitant, en opportunité, les demandeurs d'emploi aux actions #VersUnMétier recrutement, formation ou découverte d'un secteur ;
- Adaptant les services pour mieux répondre aux besoins des demandeurs d'emploi QPV (ateliers délocalisés, prestation numérique, action Femmes) ;
- Mobilisant les modalités d'accompagnement spécifique (accompagnement global, accompagnement renforcé, AIJ) répondant aux problématiques de ce public ;
- Agissant pour la promotion des profils de demandeurs d'emploi QPV sur les mesures pour l'emploi, les prestations et formations PIC.

## Renforcer les dispositifs existants qui bénéficient particulièrement aux jeunes des quartiers prioritaires

- Apprentissage : l'apprentissage est en réforme et en développement d'ampleur. Cela facilitera le recours à l'apprentissage pour les résidents des QPV. Actuellement en Dordogne 1% des apprentis relèvent des QPV.
- Garantie Jeunes : les missions locales qui portent le dispositif de la Garantie Jeunes sont encouragées à faire entrer en Garantie Jeunes 100 000 jeunes « NEET » par an.
- Accueil des stagiaires de 3ème issus des QPV.
- Contribution à l'orientation et aux « parcours avenir » de découverte de l'entreprise.
- Accès de tous les jeunes à l'apprentissage et à l'alternance, en particulier jeunes des QPV et jeunes handicapés.
- Réalisation de parrainages.
- Accompagnement et recrutement de jeunes en parcours d'insertion (E2C, EPIDE, Garantie jeunes, etc.).
- Insertion professionnelle et Insertion par l'Activité Economique : doublement de l'offre existante visé (une croissance escomptée de 20 % par an du secteur), via la mise en place d'une réforme de l'IAE, et d'un « Pacte d'ambition » pour accueillir en IAE 100 000 personnes de plus éloignées de l'emploi d'ici 2022.
- Contrats aidés : les Parcours Emploi Compétences, en 2019, en Dordogne, 2,2 % des PEC sont réalisés avec des résidents de QPV.
- Accompagnement et recrutement de travailleurs handicapés.
- Recrutement dans le cadre de l'expérimentation « Emplois francs ».
- Accompagnement et recrutement de réfugiés (programme Hope...).
- Formation et insertion dans l'emploi de personnes (dont jeunes) placées sous-main de justice.
- Mise en place de démarches innovantes en faveur de « l'emploi/inclusion ».
- Participation au changement d'échelle dans l'offre d'insertion par l'économie (clauses sociales marchés publics, politiques d'achats responsables, etc.).
- Mise en situation professionnelle, recrutement de personnes en parcours d'insertion ou issues de parcours d'insertion.
- Engagements pour l'accès solidaire aux produits et services (alimentation, énergie, eau, etc.).
- Soutenir la plateforme de mobilité MUST.

## Accompagner et favoriser les créations d'entreprises et le développement d'activités économiques

Les services de l'État viendront en appui des initiatives des acteurs légitimes en vue notamment d'apporter son expertise et de favoriser un contexte favorable à l'activité économique dans les quartiers. L'EPARECA sera mobilisé afin d'adapter l'offre commerciale et artisanale aux besoins des quartiers.

- Chartes avec les clubs d'entreprises du département de la Dordogne : celles-ci prévoient les engagements des clubs d'entreprises sur un certain nombre de thématiques du champ de l'insertion.

### Pour les femmes :

- Mobilisation du Fonds de Garantie pour la création, la reprise et le développement d'entreprises à l'initiative des femmes (FGIF) en s'appuyant sur les partenaires afin de faire la promotion de l'entrepreneuriat féminin et proposer des accompagnements spécifiques aux femmes des quartiers prioritaires ;
- Soutien à l'organisation, en lien avec les partenaires porteurs de projet, d'accompagnement à la création reprise d'entreprise, en direction des femmes des quartiers (CIDFF).

## > L'agence nationale de renouvellement urbain (ANRU)



Le nouveau programme national de renouvellement urbain a tenu à ce qu'une part substantielle (850 M€) soit dédiée à des projets régionaux retenus dans le cadre de contrat de plan Etat-Régions, en lien avec les Préfets de Département et en concertation étroite avec les collectivités territoriales.

Le conseil d'administration de l'ANRU du 21 avril 2015 a considéré que le quartier prioritaire de Chamiers nécessitait d'être retenu et inscrit dans la liste de projets régionaux et soit accompagné à sa juste mesure. Les modalités de répartition de l'enveloppe régionale, en termes de financement comme de calendrier, tiendront compte de ce besoin de concentration sur un quartier présentant des dysfonctionnements parmi les plus importants.

Les objectifs du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) 2014-2024 sont les suivants :

- Augmenter la diversité de l'habitat : construire des logements privés dans les quartiers, en particulier dans les territoires où l'offre est insuffisante
- Favoriser le développement du commerce de proximité et consolider le potentiel de développement économique
- Renforcer l'ouverture du quartier et la mobilité des habitants
- Viser l'efficacité énergétique et contribuer au respect de l'environnement
- Concevoir les quartiers en fonction des besoins des habitants, en anticipant sur leur gestion dans la durée, ainsi que sur leur évolution ultérieure et sur les mutations à venir

Le contrat de ville du Grand Périgueux a fixé l'ambition urbaine à travers le projet du quartier de Chamiers. La communauté d'agglomération du Grand Périgueux et la ville de Coulounieix-Chamiers sont prêts à rédiger un protocole de préfiguration de la convention pluriannuelle ANRU, préalablement à la contractualisation d'une convention d'application.

Ces éléments seront annexés au présent contrat de ville au fur et à mesure de leur établissement.

## > La Caisse des Dépôts et Consignations



La Caisse des Dépôts, acteur historique du logement social et de la politique de la ville et qui conduit des actions en faveur des quartiers prioritaires, apporte son concours financier et son appui technique à la mise en œuvre du contrat de ville.

La Caisse des Dépôts intervient au titre de ses missions d'intérêt général pour le **logement social**, la **cohésion sociale et la solidarité**, pour le **développement et la compétitivité des territoires** et pour la **transition écologique et l'environnement**. Dans ce cadre, la Caisse des Dépôts peut intervenir en mobilisant son expertise et des moyens financiers sur ses fonds propres ainsi que des prêts du Fonds d'Épargne en privilégiant les volets économiques, urbains et logements du contrat de ville.

**1/ En ce qui concerne le volet économique du contrat de ville**, la mobilisation de la Caisse des Dépôts s'organise autour de trois axes :

- l'accompagnement du développement économique des quartiers prioritaires,
- le développement des outils de cohésion sociale favorisant l'accès à l'emploi,
- les investissements immobiliers à vocation économique (immobilier commercial, immobilier de bureaux, immobilier d'entreprise...).

**2/ En ce qui concerne le volet urbain du contrat de ville**, la mobilisation de la Caisse des Dépôts privilégie :

D'une part, les missions d'ingénierie suivantes, sans que celles-ci soient limitativement listées :

- les études stratégiques (stratégie de développement économique, attractivité du territoire, diversification de l'habitat, stratégies énergétiques...);
- les études préalables et pré-opérationnelles (diagnostics économiques, diagnostics de l'habitat privé, diagnostics environnementaux, études de faisabilité, études gestion des ressources...);
- les actions d'aide à la maîtrise d'ouvrage de la direction de projet (OPCU, AMO financière, AMO développement durable, évaluations...).

D'autre part, les prêts sur fonds d'épargne pour le financement des opérations d'aménagement et d'équipement urbains des quartiers :

- construction, acquisition ou réhabilitation d'équipements publics (notamment bâtiments scolaires, à vocation culturelle, sportive, sociale, administrative...), infrastructures, aménagements et requalification des espaces publics concourant au projet urbain des quartiers;
- opérations de requalification économique contribuant à la revitalisation économique (commerces, bureaux...).

**3/ En ce qui concerne le volet logement**, l'ensemble des prêts sur fonds d'épargne pour le logement social est mobilisé afin de financer la démolition/construction, la réhabilitation et la résidentialisation d'immeubles. Sous certaines conditions, la Caisse des Dépôts peut également financer les copropriétés dégradées.

Les modalités d'intervention de la Caisse des Dépôts seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents intervenants concernés (collectivités territoriales, bailleurs, Etablissements publics...) et ce, sous réserve de l'accord des comités d'engagement compétents.

## > La caisse d'allocations familiales (CAF) de la Dordogne



Dans le cadre du contrat de ville du grand Périgueux, la CAF de la Dordogne s'engage à :

### **Objectif n°1 : Prioriser l'accès aux droits et aux services en développant une stratégie interne dédiée.**

La CAF s'engage à :

- Proposer des entretiens assurés par des techniciens conseil ou travailleurs sociaux de la CAF sur le site de la CAF à Périgueux.
- Développer dans le cadre de la lutte contre le non recours, une démarche pro-active d'accès aux droits des allocataires qui résident dans les QPV : La démarche « datamaning » accès aux droits portés par la Caf intégrera les résidents des QPV qui bénéficieront tous d'appels téléphoniques pro actifs de la part de conseillers de la caf (opération de phoning sur la base d'une requête locale) afin de vérifier qu'ils bénéficient de l'ensemble de leurs droits. En fonction des diagnostics établis avec eux, un rendez-vous pourra être fixé au sein de nos accueils avec un conseiller ou un travailleur social selon les besoins recensés lors de l'opération de phoning.
- Communiquer par les différents vecteurs d'information de la CAF auprès des partenaires et des personnes (vies de famille ; lettres aux partenaires ; caf.fr ...).
- Adapter notre langage dans notre communication : utilisation du langage Facile à Lire et à Comprendre pour le guide prestations, action sociale et sur le caf.fr.

### **Objectif n°2 : Intégrer les actions politique de la ville soutenues par la CAF dans les programmes relevant de la convention territoriale globale (CTG) de la CAF.**

La CAF s'engage à :

- Accompagner les collectivités et partenaires à la prise en compte des problématiques locales dans les domaines de la petite enfance, de la jeunesse, de la parentalité, de l'animation de la vie sociale et du cadre de vie.
- Maintenir la qualité et l'adaptation de l'accueil des jeunes enfants : prise en compte des publics en dessous du seuil de pauvreté, accueil lié à des démarches d'insertion (actions projets horaires atypiques, décalés) ; financements complémentaires en accompagnement des structures favorisant l'accueil des enfants en situation de pauvreté et/ou de handicap.
- Valoriser des actions passerelles initiées par les services soutenus par la CAF (équipements d'accueil du jeune enfant, centres sociaux).
- Favoriser l'accompagnement des parents, notamment dans le cadre des lieux d'accueil parents/enfants et actions « parentalité » relevant du REAAP et du dispositif « contrat local d'accompagnement à la scolarité ».
- Soutenir l'implication des acteurs des quartiers dans les réseaux locaux parentalité.
- Veiller à l'intégration des publics jeunes et familles dans des dispositifs d'animation de la vie sociale tels que les centres sociaux.
- Soutenir les initiatives numériques en direction des enfants et des jeunes (dispositif « promeneurs du net »). Soutien aux projets structurés portés par des jeunes favorisant l'autonomie et l'insertion.
- Communiquer et accompagner sur les appels à projets initiés par la CAF dans le domaine de la parentalité et de la jeunesse.
- Aider au départ en vacances des familles aux revenus modestes dans le cadre de la politique d'action sociale de la CAF (les pôles familles des centres sociaux agréées par la CAF sur les quartiers politique de la ville initient des départs en vacances ou sorties familiales).
- Soutenir l'accès aux loisirs et aux vacances des enfants.
- Favoriser la mise en place d'un relais CAF au sein du QPV du Gour de l'Arche : offre à développer en concertation avec le centre socioculturel L'Arche.

## > L'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine



Dans le cadre du Contrat de Ville du Grand Périgueux, l'ARS Nouvelle-Aquitaine s'engage.

### Principes d'action :

- Le contrat local de santé (CLS) du Grand Périgueux reste le volet « santé » du contrat de ville.
- Les 4 axes du CLS (à savoir : prévention et promotion de la santé, santé mentale, santé environnementale et communication en santé) sont déclinés par les acteurs en fiches actions opérationnelles. Les actions retenues doivent impérativement prendre en compte les besoins spécifiques des quartiers prioritaires.
- Le CLS poursuit son articulation avec l'Atelier Santé Ville.

### Engagements :

- Déployer les objectifs stratégiques et opérationnels définis dans le cadre du Projet Régional de Santé et de sa déclinaison en Contrat Territorial de Santé en ayant une vigilance particulière dans le cadre des besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville.
- Soutenir en particulier les actions de promotion en santé environnementale.
- Soutenir la réalisation d'un diagnostic Santé spécifique aux quartiers politique de la ville.
- Accompagner autant que de besoin la conduite d'évaluation des impacts en santé dans les quartiers prioritaires.
- Adapter l'offre de prévention, promotion de la santé et éducation thérapeutique aux spécificités des quartiers au regard des résultats du diagnostic santé "quartiers prioritaires" qui sera réalisé.
- Associer de manière systématique la chargée de mission en santé publique du centre hospitalier de Périgueux et financé par l'ARS dans le soutien et la mise en place d'actions « hors les murs » de l'Hôpital et notamment sur les quartiers.
- Travailler en synergie avec les institutions et acteurs de terrain afin de lever les inégalités en santé sur les quartiers prioritaires de l'agglomération.

## > La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Dordogne



Dans le cadre du contrat de ville du Grand Périgueux, la CPAM Dordogne s'engage à :

### **Objectif n° 1 : Développer des dispositifs conventionnels de régulation démographique et d'appui à l'installation des professionnels de santé dans les zones déficitaires définies par les ARS**

La CPAM Dordogne s'engage :

- En mettant à disposition des professionnels de santé :
  - le site internet « soigner en Périgord » élaboré en partenariat avec le Conseil départemental et les URPS des médecins, des infirmiers et des kinésithérapeutes. Ce site permet d'accompagner les professionnels de santé dès leur recherche de stage, pendant leur internat et tout au long de leur carrière (étude prospective lors de leur projet d'installation, aides à l'installation dans les zones fragiles, allègements fiscaux. Etudes démographiques, intérêts culturels, socio-professionnels, éducation jusqu'à la cessation d'activité et la recherche de remplaçant). Au-delà des informations il permet de mettre en relation l'offre et la demande au moyen d'annonces consultables par PC ou smartphone avec alerte sur critères déterminés par le PS.
  - La PFSMDA (plateforme téléphonique régionale médico-administrative), intégrée au guichet unique, est une offre de service centralisée apportant les réponses aux questions médicales et/ou administratives que se posent les PS. Organisée en deux niveaux, elle répond aux questions simples relatives aux aides à l'installation, aux exonérations fiscales par exemple et transfère les questions plus complexes vers les experts (direction régionale du service médical, ARS, CPAM) si besoin.
- en intervenant chaque année à l'université de Bordeaux pendant le cursus des futurs médecins généralistes (informations sur la convention, les conditions d'installation et de remplacement).
- en informant également lors des stages administratifs des futurs médecins généralistes de l'université de Bordeaux (présentation de l'Assurance Maladie, gestion du risque, les remboursements) 2 fois par an.
- en mettant en place le parcours attentionné « médecin » et « infirmier » lors de leur installation (accueil sur rendez-vous et rencontre avec leur futur DAM/CIS, information sur la facturation des actes et les outils de télé-services mis à leur disposition).

### **Objectif n°2 : Développer des dispositifs pour des soins dentaires**

La CPAM Dordogne s'engage à :

- soutenir le financement du cabinet de soins dentaires gratuits de Périgueux (MPH) pour la réalisation de soins prothétiques par les consultants du Centre d'Examen de Santé selon l'urgence et le niveau de précarité ;
- soutenir les actions de prévention bucco-dentaires en développant dans les quartiers visés par la politique de la ville, un accompagnement et un suivi individuel pour aider les enfants de CP en zone défavorisée à aller chez le chirurgien-dentiste et à faire réaliser les soins si nécessaire. Ces actions visent à atteindre un taux d'acquisition des connaissances sur la prévention dentaire supérieur à 75 % et un taux de recours au chirurgien-dentiste supérieur à 60 % ;
- accorder des aides extra-légales sous conditions de ressources pour les plus précaires en limitant le reste à charge ;

- Utiliser les moyens marketing à sa disposition pour favoriser la promotion de son offre de soin (campagnes d'appels sortant au moyen du CNMAS – centre national d'appels sortants-, mails, etc...).

**Objectif n° 3 : Simplifier les démarches, faciliter le recours aux services, améliorer la connaissance de la situation et des besoins des assurés afin d'éviter la rupture des droits ou des incompréhensions**

La CPAM s'engage à renforcer l'offre de service aux assurés sur Périgueux par la mise en place d'un « parcours assurés » visant à :

- développer l'autonomie de l'assuré par le déploiement d'espaces libre-service ;
- renforcer le positionnement de l'accueil physique sur les situations nécessitant une forte dimension de conseil, à travers la mise en œuvre d'une politique d'accueil sur rendez-vous ;
- développer les partenariats et les mutualisations institutionnelles (CAF, CARSAT,...) favorisant la proximité lors de la venue des assurés au niveau de l'accueil, les échanges d'informations, l'offre de service globale afin d'éviter les ruptures de droits ;
- développer des partenariats « relais » (CCAS, mairies, missions locales, secteur associatif,...) pour délivrer un premier niveau d'information notamment sur l'ACS et la CMU-C ;
- détecter et accompagner les assurés en renoncement aux soins.

**Objectif n° 4 : Assurer la mise à disposition d'informations de nos publics**

La CPAM s'engage à :

- développer les échanges d'informations avec nos partenaires (quelques structures « coordinatrices » du contrat ville dans les quartiers de la politique de la ville, UDCCAS, associations d'aide à la vie, associations sanitaires) pour promouvoir les droits/services (ex : CMU-C/ACS), organisation de réunions d'informations collectives (ex : animations ponctuelles dans les quartiers ou accueil collectif à la CPAM), recueil des attentes,...
- mettre en œuvre un portail « partenaires » afin de faciliter l'échange d'informations entre la caisse et les partenaires.
- assurer des campagnes sms/mails/ téléphone sur les services et accompagnements de nos publics :
  - Promotion du compte AMELI (accès à l'ensemble des droits, à l'offre de soins. Accès aux remboursements en créant son compte personnel :
  - Ouverture du DMP (amélioration de la coordination de la prise en charge du malade)
- en formalisant des conventions de partenariat, réunions partenariales afin de réaliser des campagnes d'information et de prévention notamment auprès des publics en situation de fragilité (prévention bucco-dentaire, mon compte AMELI, vaccination contre la grippe,...).

**Objectif n°5 : Veiller à maintenir la performance des délais de paiement des feuilles de soins électroniques et développer la télétransmission. Déployer la stratégie multicanal afin de favoriser le canal de contact le plus adapté aux situations des assurés. Conforter et enrichir les services en santé proposés aux assurés et les parcours attentionnés**

La CPAM Dordogne s'engage à :

- accompagner les professionnels de santé dans l'équipement et l'utilisation des outils de télétransmission
- enrichir la base de coordonnées des assurés pour développer les modes de contact notamment les échanges SMS & courriels
- faire bénéficier les assurés de services d'accompagnement en santé SOPHIA pour les aider à mieux vivre avec leur pathologie (promotion du programme SOPHIA DIABETE ET ASTHME
- étendre le programme d'accompagnement de retour à domicile à la suite d'une hospitalisation (PRADO) sur les volets suivants :

- Sortie avant 72h pour la maternité,
  - Chirurgie,
  - Insuffisance cardiaque
  - Personnes âgées (programme à venir)
- poursuivre et enrichir les parcours attentionnés : (Complémentaire Santé Solidaire, Maternité, Invalidité, Perte d'un proche)

**Objectif n°6 : Favoriser le développement de la prévention par la promotion du dépistage du cancer du sein et colorectal par l'intermédiaire du médecin traitant. Améliorer la participation des publics vulnérables à la réalisation de l'examen de santé. Poursuivre et développer les actions de prévention et d'accompagnement sur des thèmes identifiés (vaccinations, bucco-dentaire, addictologies, nutrition, risques liés à l'âge essentiellement)**

La CPAM Dordogne s'engage dans les domaines suivants :

**Pour le « Dépistage organisé des cancers (sein, colorectal et col utérin) » :**

Dans le cadre de sa participation au COPIL territorial mis en place par le Centre Régional de Coordination (CRC) du dépistage organisé des cancers, la CPAM propose ses services pour contribuer à améliorer les taux de participation des assuré(e)s :

- fournitures de données locales de participation,
- relances par mail des assuré(e)s,
- envoi trimestriel sécurisé à l'antenne départementale du CRC des fichiers d'assurés ayant réalisé une mammographie de dépistage et une coloscopie, afin de les exclure temporairement du dépistage organiser et de permettre au CRC de les réinviter à bon escient à la fin du délai d'exclusion,
- assurer la promotion du dépistage organisé via son Centre d'Examens de Santé (incitation à réaliser la mammographie, à réaliser un frottis cervico-utérin (possible au CES), remise du test immunologique par les médecins du CES), ses délégués de l'Assurance Maladie, ses accueils
- utilisation des moyens marketings à sa disposition pour favoriser la promotion du dépistage du cancer du sein (centre national marketing d'appels sortants, mail, etc...)

**« Pour les offres de soins proposées par le Centre d'Examens de Santé » :**

La CPAM s'engage à :

- poursuivre les invitations individuelles ciblées vis-à-vis des publics en situation de vulnérabilité sociale,
- poursuivre la prise en charge de transports collectifs pour se rendre au Centre d'Examens de Santé (jeunes en insertion socio-professionnelle, publics « précaires »),
- poursuivre la prise en charge de transports individuels pour les bénéficiaires de la CMU-C ou de l'ACS en situation d'éloignement géographique ou ayant un problème de mobilité, afin de bénéficier d'un examen de prévention en santé (EPS) prenant en compte les besoins et attentes des assurés, leurs facteurs de risque (âge, sexe, mode de vie, environnement professionnel, antécédents médico-chirurgicaux) et leur suivi médical,
- proposer des ateliers d'éducation thérapeutique « diabète » délocalisés au sein des MSP (maisons de santé pluridisciplinaires) intéressées ».

## > Les engagements des bailleurs sociaux



### > L'AROSHA

(Association Régionale des Organismes Sociaux pour l'Habitat en Aquitaine)

Lieu ressources sur les questions relatives au logement social, fédérant les opérateurs aquitains de logement social, l'AROSHA a vocation à accompagner :

- ses adhérents dans l'adaptation de leurs pratiques professionnelles aux attentes et évolutions de l'environnement social et réglementaire,
- et leur participation aux politiques locales de l'habitat, de la phase diagnostic à la mise en œuvre des plans d'actions.

Aux côtés des organismes bailleurs, l'AROSHA s'engage dans ce contrat de ville à travers les interventions suivantes :

- Contribution, en collaboration avec les bailleurs, à :
  - l'étude-diagnostic sur l'occupation des logements sociaux et sur la demande, et à l'élaboration de la convention intercommunale de mixité sociale, notamment grâce à l'observatoire régional de l'occupation sociale qu'elle a mis en place en son sein ;
  - la préparation du plan intercommunal de gestion partagée et d'information du demandeur.
- Coordination en tant que de besoin des réflexions et travaux des bailleurs, notamment dans les perspectives :
  - de la mise au point des conventions relatives à l'abattement de TFPB et de leur articulation avec la Gestion Urbaine et Sociale de Proximité ;
  - du développement d'une offre de logements diversifiés ;
  - d'une optimisation des commandes (clauses d'insertion, SIAE,...) au service de l'insertion professionnelle des habitants des quartiers.



## > Grand Périgueux Habitat

Grand Périgueux Habitat maintient ses engagements généraux, dans le respect des piliers du contrat de ville.

Les perspectives de fusion avec Dordogne Habitat et la constitution d'un bailleur social de premier plan à l'échelle départementale pourront faire évoluer sensiblement l'organisation et nos méthodes d'action ; mais la structuration en tant qu'OPH, l'identité d'acteur public du logement du futur Périgord Habitat garantissent que l'ensemble des investissements humains, techniques et financiers dans les quartiers soient accordés aux enjeux sociaux ; investissements qui seront maintenus, voire renforcés au cours d'interventions urbaines fortes telles que dans le cadre de programmes conventionnés (NPNRU de Coulounieix-Chamiers), mais aussi d'opérations de renouvellement urbain non conventionnés avec l'ANRU (Hauts d'Agora à Boulazac, les Mondoux à Périgueux) ou d'actions d'accompagnement des transformations urbaines (le Bas-Toulon à Périgueux).

En termes de gestion et de développement patrimonial, les enjeux et objectifs sont toujours d'actualité.

Les programmes sont menés en lien avec le Grand Périgueux, les collectivités locales et l'Etat ; certaines opérations pouvant toutefois être mises en œuvre sur un calendrier décalé par rapport aux objectifs initiaux.

En matière de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité, l'ensemble des thématiques et actions sont menées avec les services des collectivités, au plus près des habitants.

Un pôle dédié à la concertation et la proximité est identifié et quotidiennement impliqué dans les quartiers, depuis les espaces extérieurs, les pieds d'immeubles et jusque dans les logements de tous nos locataires.

Nous sommes actuellement en attente de la formalisation des chartes de GUSP.

Enfin, l'ensemble des partenariats institutionnels ont été développés pour que les quartiers soient des lieux de vie, d'activités et d'animation propres au renforcement des liens sociaux de bon voisinage ; ce Vivre Ensemble créant la Ville d'aujourd'hui et de demain.



## > Dordogne Habitat

Dordogne Habitat maintient ses engagements inscrits dans le Contrat de ville du Grand Périgueux.

Dans le cadre de l'habitat et du cadre de vie, l'office maintient ses effets sur le quartier de PAGOT à Coulounieix-Chamiers en rénovant le quartier et en participant activement à la vie associative.

Dans le cadre de la sécurité et la prévention de la délinquance, l'office participe activement à l'ensemble des instances du territoire.

Dans le cadre de la gestion des quartiers, l'office reste en attente de la formalisation de la charte de GUSP. Et maintient fermement ses engagements en matière de mixité sociale et d'équilibre de peuplement.

Dans le cadre du développement économique, l'office intègre des clauses d'insertion professionnelle dans certains de ses marchés et passent également des contrats avec des associations d'insertion.

## > MESOLIA



Dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2022, MESOLIA envisage l'étude de développement de l'offre locative sur le territoire de l'agglomération du Grand Périgueux en respectant un bon équilibre financier et économique des projets.

D'autre part, MESOLIA s'engage sur l'agglomération du Grand Périgueux à maintenir et améliorer ses actions de bailleur social et notamment :

- La recherche permanente d'équilibre de peuplement et de mixité sociale.
- L'amélioration du service rendu aux locataires avec une organisation de gestion centralisée, des collaborateurs mobiles et une écoute permanente, des actions au quotidien, des échanges réguliers avec les locataires et une évaluation permanente des performances avec notamment des enquêtes de satisfaction tous les 2 ans.
- L'amélioration dans le cadre de sa charte de Développement Durable de la qualité de service pour notamment une meilleure efficacité énergétique, une gestion durable des déchets, la réduction du bruit, la qualité des espaces extérieurs et l'utilisation des matériaux écologiques et sains.
- La recherche de solutions satisfaisantes pour l'adaptation des logements existants aux demandes de locataires relatives à des besoins particuliers d'adaptation du logement liés au vieillissement et au handicap.
- La recherche d'actions préventives dans le cadre du traitement social des impayés et l'accompagnement des locataires en difficulté financière et ce en étroite collaboration avec les différents services d'aides spécialisés de ce Département.

MESOLIA poursuivra son travail de collaboration avec tous les partenaires concernés sur les engagements de la Convention, les engagements n'étant réalisables que dans le cadre de ce partenariat avec tous.

## > Domofrance

Domofrance gère un parc de 465 logements dans l'agglomération du Grand Périgueux depuis les années 2000 et livrera d'ici 2017, 176 logements avec une orientation vers les publics jeunes en apprentissage, formation professionnelle ou étudiants. Domofrance n'a pas de patrimoine dans les nouveaux périmètres des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville. Pour autant, elle s'engage aux côtés des différents signataires et se donne comme priorité :

- D'être un partenaire du Grand Périgueux dans l'élaboration des politiques locales de l'habitat en contribuant :
  - à l'élaboration de la convention intercommunale de mixité sociale et du plan intercommunal de gestion partagée de la demande et d'informations des demandeurs ;
  - à l'élaboration du PLH.
- De maintenir la qualité de service dans son patrimoine en application de la Charte Domofrance ;
- D'accompagner les locataires les plus fragiles en collaboration avec les acteurs locaux (tissu associatif des quartiers ou institutionnels proposant des services d'aide) ;
- D'être vigilant sur la question du vieillissement de ses locataires et de l'adaptation des logements pour accompagner l'avancée en âge ;
- De favoriser l'insertion par l'activité économique et la formation professionnelle par différents leviers et notamment, en insérant la clause sociale dans ses marchés ;
- De développer une offre de logement adaptée aux besoins et notamment ceux des plus modestes (comme les PLAI très sociaux).

## > Clairsienne

Bailleur social, présent sur la Dordogne depuis 2003 et notamment sur 6 communes de l'agglomération du Grand Périgueux, Clairsienne s'engage aux côtés des collectivités et des partenaires, dans le cadre du contrat de ville prorogé 2015-2022, à :

- Participer activement au relogement NPNRU du quartier de Coulounieix-Chamiers en proposant un parcours résidentiel positif à travers des offres de logement adaptées et conciliant localisation, maîtrise du reste à charge et gain en confort (charte signée en février 2019) ;
- Participer à l'impulsion donnée en matière d'offre locative sociale et très sociale, dans le but de favoriser les parcours résidentiels ;
- Participer à la démarche concertée en matière d'attribution des logements afin d'assurer une mixité du peuplement, adaptée au territoire notamment dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement et de la Convention intercommunale d'attribution (CIA) ;
- Maintenir la qualité de ses logements à travers une politique d'entretien du patrimoine, adaptée ;
- Favoriser l'insertion professionnelle par la sollicitation d'entreprises d'insertion sur les chantiers de relocation de logements (Exemple : Librt sur la Dordogne)
- Assurer un suivi personnalisé des locataires dans le cadre des difficultés de paiement et de la prévention des impayés locatifs ;
- Permettre le maintien des personnes âgées dans les quartiers en engageant des travaux d'adaptation du logement, en cas de nécessité médicale ;
- Poursuivre notre implication dans le partenariat institutionnel (Gestion Urbaine de Proximité (GUP), Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), Comité Opérationnel de Lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme (CORA), etc.).

## > La chambre des métiers et de l'artisanat d'Aquitaine (CMARA) – Section Dordogne et la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne (CCID)

Concernant le développement et l'essor des quartiers prioritaires et de veille de l'agglomération périgourdine, et compte tenu des engagements entre l'Etat et l'APCMA, et l'Etat et CCI France, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Aquitaine Section Dordogne (CMARA 24) et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne, soutiendront 3 objectifs :

**Objectif 1 : Promouvoir l'entrepreneuriat dans les quartiers prioritaires par la sensibilisation des jeunes et par l'accompagnement des habitants vers les Métiers de l'Artisanat, du Commerce, des Services et de l'Industrie.**

**Objectif 2 : Renforcer la dynamique économique de la politique de la ville dans les quartiers (artisanale, commerciale, prestation de services et industrielle)**

**Objectif 3 : Mobiliser leur réseau, leurs partenaires et leurs financeurs dans la préparation et la mise en œuvre du contrat de ville**

Pour atteindre ces objectifs, la **CMARA 24** et la **CCI Dordogne**, s'engagent à :

- 1- Promouvoir la formation par alternance vers les jeunes des quartiers prioritaires
- 2- Renforcer l'accompagnement des habitants à la création/reprise d'entreprise
- 3- Soutenir les implantations, le développement et la transmission d'entreprises
- 4- Assurer un suivi des dirigeants d'entreprises lors de leur inscription au répertoire des métiers et au Registre du Commerce et des Sociétés

Concernant la mise en œuvre effective des projets prioritaires et spécifiques, et pour mener à bien les priorités visées, la **CMARA 24** et la **CCI Dordogne**, s'engagent à :

- 1- Mettre à disposition les données statistiques sur l'offre économique dans les quartiers prioritaires et, selon des modalités à préciser, réaliser ou participer à la réalisation de toutes études ou observatoires relatifs au développement économique
- 2- Participer à l'élaboration et à la réalisation des plans d'actions en mobilisant leurs réseaux dans l'objectif d'assurer la bonne mise en œuvre des actions prioritaires
- 3- Affecter leurs financements « politique de la ville » issus des conventions entre l'Etat, l'Europe, la Région, le Conseil Départemental et les collectivités, comme contreparties financières aux projets qu'elles pourraient mener au profit de la politique de la ville
- 4- Pour garantir pleinement le développement économique des quartiers prioritaires, le collectif CMARA et CCI, s'associera à Initiative Périgord pour structurer une démarche globale d'accompagnement favorable à l'obtention de prêts et à la bancarisation d'un plus grand nombre de projets de création/reprise d'entreprise

**ANNEXE AU PROTOCOLE D'ENGAGEMENTS RENFORCÉS ET RECIPROQUES DU GRAND PÉRIGUEUX  
FEUILLE DE ROUTE LOCALE ET DE SUIVI**

Annexe 3 de la circulaire n°6057-SG du 22 janvier 2019 relative à la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers - Suivi des mesures du plan de mobilisation nationale

AXE	PROGRAMMES	THÉMATIQUES	n°	MESURES (y compris en déclinaison locale)	NIVEAU D'ENGAGEMENT DE LA MESURE	INDICATEURS (y compris conventions d'objectifs ministérielles)
Favoriser l'émancipation	SÉCURITÉ et PRÉVENTION DE DÉLINQUANCE	SÉCURITÉ	1	Créer 1- 300 postes de policiers et gendarmes d'ici 2020 dans les quartiers de reconquête (requalification QRR)	En cours de déploiement	1- Nombre de QRR mis en place 2- Nombre de postes créés dans les QRR
			1.a	185 délégués à la cohésion police-population (contre 151 aujourd'hui)	En cours de déploiement	1- Nombre de nouveaux délégués à la cohésion police-population (en QRR/QPV)
			1.b	39 centres de loisirs jeunes (contre 31 aujourd'hui)	En cours de déploiement	2- Niveau de déploiement du dispositif PSQ
			1.c	Renforcer la prévention de la délinquance prioritairement dans les ZSP et les QPV	En cours de déploiement	1- Nombre de nouveaux centres de loisirs jeunes (en QRR/QPV)
			2	Agir contre la criminalité organisée et l'économie souterraine dans les quartiers les plus exposés	En cours de déploiement	1- Part des crédits du FPD pour les ZSP/QPV (cible 75%) 2- Montant des saisies des avoirs criminels 2- Résultat de l'action des GIR (Groupes d'intervention régionaux) 3- Nombre d'actions de sensibilisation menées par les PFAD (policiers formateurs anti-drogue)
			3	Éviter de concentrer les demandeurs de logement social les plus fragiles dans les quartiers de la politique de la ville	En cours de déploiement	1- Nombre de conventions intercommunales d'attribution conclues (100% d'ici 2020) 2- Proportion d'attribution de logements sociaux hors QPV pour les 25% de demandeurs de logement social les plus modestes (cible: 25%)
			4	Appliquer résolument la loi SRU pour une offre de logement social accessible, en particulier en zones tendues	En cours de déploiement	1- Nombre de communes carencées 2- Nombre de logements sociaux produits sur les communes carencées
			5	Renforcer les outils pour le traitement des copropriétés dégradées	En cours de déploiement	1- Nombre de copropriétés traitées dans le cadre du NPNRU 2- Nombre de copropriétés bénéficiant d'une intervention de l'ANAH dans les QPV
			6	Lutter contre les marchands de sommeil	En cours de déploiement	3- Nombre de logements traités dans les sites prioritaires 1- Nombre de décisions de justice condamnant des bailleurs dans les QPV 2- Nombre de réunions partenariales 3- Réalisation d'une étude d'opportunité sur le "permis de louer" dans les QPV
			7	Amplifier le nouveau programme national de renouvellement urbain porté à 10 milliards d'euros de financements Anru	Objectif atteint	Suivi de la mise en place de la mesure
			7.a	Anticiper les risques d'impayés et faciliter le maintien des personnes dans le logement social	En cours de lancement	1- Nombre d'actions d'informations sur les aides mobilisables dès la décision d'attribution du logement (ex. caution...)
			8	Accélérer la validation d'un maximum de projets et anticiper les opérations les plus marquant pour transformer les quartiers	En cours de déploiement	1- Proportion des 10 milliards d'euros du NPNRU conventionnés avec les maîtres d'ouvrage en visant 100% d'ici fin 2019 2- Nombre de logements démolis/reconstruits/réhabilités 3- Nombre de projets structurants retenus dans les AML et AAP de l'Etat
			9	Doubler le nombre de maisons et centres de santé d'ici 2022	En cours de lancement	1- Nombre de maisons (MSP) et centres de santé (CDS) pluri-professionnels créés dans les QPV ou à proximité immédiate (Q. vécu) optimiser l'accès aux services des urgences 3- Nombre de dispositifs (consultation avancée, plateforme territoriale d'appui,...) déployés dans les QPV, afin d'accompagner les habitants dans un parcours de santé sans rupture 4- Evolution de l'offre de soins dans les QPV
			10	Developper et adapter les équipements sportifs dans les QPV les plus carencés et dans les clubs-Mer	En cours de déploiement	1- Nombre d'équipements sportifs développés ou remis à niveau dans les QPV cibles
			10.a	Developper le dispositif "J'apprends à nager" dans les QPV	En cours de déploiement	1- Nombre d'enfants des QPV dans le dispositif
			11	Améliorer la desserte des quartiers en bus-à-traverse le Grand Périgueux	En cours de déploiement	1- Respect du calendrier prévu de mise en service du BHNS et des lignes desservant les QPV 2- Nombre d'actions pour promouvoir et limiter le non-recours à la tarification solidaire dans les QPV
			12	Developper l'accès au permis de conduire et les services à la mobilité	En cours de déploiement	1- Nombre d'auto-écoles associatives proposant le permis à 1 € par jour situées à proximité des QPV 2- Nombre de jeunes résidant en QPV ayant bénéficié d'un accompagnement renforcé au permis de conduire en mission locale 3- Nombre d'actions de mobilité mises en place par ou en lien avec la plateforme de mobilité 4- Nombre de services civiques pour l'apprentissage de la mobilité des habitants
13	Instaurer un bonus de 1 000 € par place de crèche créée dans les quartiers (objectif national de création de 30 000 places) Favoriser les modes de garde adaptés dans les QPV	En cours de lancement	Nombre de places en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) nettes créées en QPV Nombre et types d'heures de garde innovantes proposées dans les QPV			
14	Expérimenter dans 60 quartiers des « cités éducatives » S'inspirer des expérimentations "cités éducatives"	En cours de lancement	Nombre de cités éducatives lancées			
15	Encourager la présence de deux adultes par classe dans les écoles maternelles	En cours de lancement	1- Nombre et type d'expérimentations inspirées des "cités éducatives" 2- Nombre de collèges QPV qui font "écoles ouvertes" sur le nombre total de collèges qui font "école ouverte" 3- Nombre d'établissements scolaires engagés dans l'opération "ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants" dans des classes de maternelles en REP+ des cités éducatives bénéficiant d'un ATSEM - (voir encadré en page 16)			
16	Augmenter de 3 000 € sur trois ans, à partir de la rentrée 2018, la prime des 60 000 personnels de l'éducation nationale exerçant dans les établissements de REP+ sans cibler sur le Grand Périgueux	Objectif atteint	Suivi de la mise en place de la mesure			
17	Améliorer l'encadrement et le soutien aux élèves 100 % des classes de CP et de CE1 en situation scolaire déstabilisée d'ici la rentrée 2019 - sans cibler sur le Grand Périgueux	En cours de déploiement	1- Part des classes de CP et de CE1 en situation scolaire déstabilisée d'ici la rentrée 2019 2- Part des classes de CP et de CE1 en situation scolaire déstabilisée d'ici la rentrée 2019 3- Nombre d'emplois "plus de maîtres que de classes" en QPV et hors QPV 4- Ecart de taux d'encadrement QPV/hors QPV en primaires et en collèges 5- Pourcentage de services civiques en QPV et hors QPV en écoles et en collèges			

Favoriser l'émancipation	EMPLOI ET INSERTION PROFESSIONNELLE	RENFORCEMENT DU LIEN SOCIAL	ÉGALE FEMMES - HOMMES
17.a	Prévenir et repérer les décrocheurs dans les quartiers	En cours de déploiement	1 - Nombre et évolution des décrocheurs dans les QPV via la plateforme de suivi et d'appui aux décrocheurs 2 - Nombre d'élèves des QPV intégrés en classes-relais 3 - Nombre d'heures de clauses sociales sous statut scolaire pour les jeunes des QPV
18	Favoriser l'ouverture professionnelle et proposer 30 000 stages de qualité aux élèves de 3ème des quartiers	En cours de déploiement	1 - Nombre de stages de qualité proposés sur le portail des services de l'Etat et du rectorat ou sur un portail développé localement 2 - Nombre d'actions de diffusion de la culture scientifique, technique et numérique dans les établissements scolaires
19	Investir plus de 2 milliards d'euros pour la formation vers l'emploi des jeunes sans qualification et des chômeurs de longue durée	En cours de déploiement	1 - Nombre et part des habitants bénéficiant du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) 1.1 Nombre et part de jeunes en Garantie Jeunes résident en QPV (cible: 20%) 1.2 Nombre et part de jeunes en EZC résident en QPV (cible: 40%) 1.3 Nombre et part de jeunes en Epide résident en QPV (cible: 50% en 2021) 2 - Nombre de jeunes NEET repérés par la plateforme territoriale jeunes (UT Périgéux)
20	Déployer les emplois francs en direction des demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers, quels que soient leur âge et leur niveau de qualification	En cours de déploiement	1 - Nombre d'emplois francs 2 - Nombre d'habitants des QPV engagés dans un Parcours Emploi Complémentaires (PEC)
20.a	Mobiliser les entreprises des QPV	En cours de déploiement	1 - Nombre d'entreprises mobilisées et niveau d'engagement (plan 10.000 entreprises, PaQTe)
20.b	Soutenir les entreprises des QPV	En cours de déploiement	1 - Nombre d'entreprises soutenues dans les QPV (exonérations fiscales, FISAC, mobilisation de locaux professionnels)
21	Accompagner 100 000 jeunes des quartiers dans leur insertion professionnelle	En cours de lancement	1 - Nombre de jeunes des QPV bénéficiaires de cordées de la réussite (passer de 50 à 80 000) 2 - Nombre de jeunes parrainés/tutorés (passer de 10 à 20 000)
22	Offrir un accompagnement aux entrepreneurs des quartiers avec BPI France dans le cadre de la Fabrique à entreprendre	En cours de lancement	1 - Nombre d'entrepreneurs des QPV accompagnés
23	Créer des clauses sociales spécifiques dans les chantiers	En cours de lancement	1 - Pourcentage des heures travaillées dans le cadre des clauses, dont en faveur des habitants des QPV 2 - Nombre et part de bénéficiaires des clauses en QPV parmi l'ensemble des bénéficiaires
24	Doublé le nombre d'apprentis issus des quartiers pour le porter à 35 000 jeunes	En cours de lancement	1 - Nombre d'apprentis issus des QPV
25	Au sein du Pic, investir près de 1,5 milliard d'euros dans la lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme	En cours de lancement	1 - Nombre et part des habitants des QPV détectés en situation d'illettrisme 2 - Nombre de certifications Clé@venir validées en QPV 3 - Nombre et part de bénéficiaires d'actions "e-illettrisme" en QPV 4 - Nombre de structures soutenues via les AAP et dispositifs / Illectronisme
26	Mettre en oeuvre le Plan territorial de lutte contre les discriminations	En cours de déploiement	1 - Nombre d'actions mises en place dans les QPV dans le cadre du PTLCD
26.a	S'engager de manière exemplaire en matière de recrutement dans les ministères et les collectivités	En cours de déploiement	1 - Nombre d'acteurs concernés et de bénéficiaires des QPV 2 - Nombre de ministères et de collectivités du Grand Périgéux engagés dans la démarche (label égalité-diversité dans la fonction publique, formation des encadrants)
27	Lancer une opération de testing sur les embauches dans les grandes entreprises	En cours de déploiement	1 - Réalisation d'un testing annuel
28	Généraliser les plans d'action locaux de prévention de la radicalisation	En cours de déploiement	1 - Nombre de plan d'action élaborés par les EPCI au sein des QRR 2 - Part des crédits FIPD pour le repérage et la prise en charge des personnes radicalisées
29	Augmenter de 200 millions d'euros sur 2018-2019 la dotation de solidarité urbaine (DSU) aux communes	Objectif atteint	Suivi de la mise en place de la mesure
30	Créer 1 000 postes d'adultes-relais à partir de 2019	En cours de lancement	1 - Nombre de postes d'adultes-relais créés
31	Doublé le nombre de postes de coordonnateurs associatifs dans les quartiers dès 2019 (1520 postes contre 760)	En cours de lancement	1 - Nombre de postes FONEP créés
32	Attribuer 15 millions d'euros supplémentaires aux associations nationales les plus structurantes	En cours de lancement	1 - Suivi de la mise en place de la mesure
33	Ouvrir 260 centres sociaux ou espaces de vie sociale d'ici 2022	En cours de lancement	1 - Nombre de centres sociaux ou espaces de vie sociale ouverts en QPV
34	Assurer la revalorisation statutaire des travailleurs sociaux	En voie de finalisation	Suivi de la mise en place de la mesure
35	Former 20 000 acteurs de terrain par an aux « Valeurs de la République et à la laïcité »	En cours de déploiement	1 - Nombre d'acteurs formés chaque année
36	Développer le service civique	En cours de lancement	1 - Nombre et part des jeunes des QPV parmi les volontaires en service civique
37	Renforcer la présence artistique dans les quartiers	En cours de déploiement	1 - Nombre d'actions culturelles et artistiques mises en place dans les QPV
37.a	Jumeler les institutions culturelles avec les quartiers de la politique de la ville	En cours de déploiement	1 - Nombre de jumelages avec des établissements culturels
37.b	Développer les résidences d'artistes	En cours de déploiement	1 - Nombre de résidences d'artistes en QPV
37.c	Développer la pratique musicale	En cours de déploiement	1 - Nombre de projets "DEMOS" dans les QPV 2 - Nombre de projets "Orchestres à l'école" dans les QPV
38	Déployer les Micro-Folies	En cours de déploiement	1 - Nombre et proportion de micro-folies déployées dans les QPV
39	Soutenir les médias de proximité et les productions artistiques pour lutter contre les préjugés/image des QPV	En cours de déploiement	1 - Nombre d'actions soutenues par le Fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité (FSMIP) et le Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER) 2 - Nombre de projets des QPV soutenus par le fonds "images de la diversité"
39.a	Faciliter l'appropriation du cadre de vie et une meilleure compréhension (histoire de l'espace urbain, qualité architecturale, transmission de la mémoire)	En cours de déploiement	1 - Nombre d'actions culturelles en direction des habitants
40	Agir concrètement pour faire progresser l'égalité femmes-hommes dans les quartiers	En cours de déploiement	1 - Part des femmes parmi les bénéficiaires des actions de la politique de la ville 2 - Part des projets soutenus relevant de la thématique "égalité femme/homme"

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.21

Semaine Européenne des Régions et des Villes, du 7 au 10 octobre 2019 à BRUXELLES :  
participation d'une délégation du Département.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Natacha MAYAUD
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET	Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

N° 19.CP.VII.21

Semaine Européenne des Régions et des Villes, du 7 au 10 octobre 2019 à BRUXELLES :  
participation d'une délégation du Département.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 19-76 du 8 février 2019 et n° 19-205 du 25 juin 2019,

VU l'arrêté n° 190995 en date du 27 septembre 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

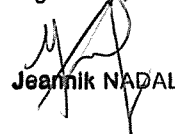
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le principe de la participation du Département de la Dordogne à la Semaine Européenne des Régions et des Villes organisée à BRUXELLES du 7 au 10 octobre 2019, dans le cadre des négociations sur l'avenir de la Politique de cohésion pour la période 2021-2027 et aux rencontres organisées en marge de cet événement avec les autres Départements de la Région Nouvelle-Aquitaine.

AUTORISE le déplacement d'une délégation composée d'Élus du Département et d'Agents du Service des Politiques Territoriales et Européennes (composition comme suit) et la prise en charge de l'ensemble des frais inhérents à ce déplacement du 6 au 9 octobre 2019.

Mme Régine ANGLARD	Vice-présidente Culture et Langue Occitane
Mme Carline CAPPELLE	Conseillère départementale
M. Michel LAJUGIE	Conseiller départemental
Mme Colette LANGLADE	Vice-présidente Economie et Emploi
M. Jean-Michel MAGNE	Conseiller départemental
Mme Marie-Lise MARSAT	Conseillère départementale
Mme Brigitte PISTOLOZZI	Conseillère départementale
Mme Marie-Claude VARAILLAS	Vice-présidente Logement
Mme Valérie CHAMOUTON	Service des Politiques Territoriales et Européennes
Mme Marion JOUDOU	Service des Politiques Territoriales et Européennes

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics.

  
Jean-Mik NADAL

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.22 Protocole de coopération avec le Mexique. Envoi d'une délégation.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Natacha MAYAUD
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET	Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

---

N° 19.CP.VII.22

Protocole de coopération avec le Mexique.  
Envoi d'une délégation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 19-76 du 8 février 2019 et n° 19-205 du 25 juin 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACTE le Protocole de coopération, ci-annexé, à intervenir entre les Autorités locales (Etat de Guerrero) et le Département de la Dordogne, visant à promouvoir la gastronomie, les productions locales de notre territoire, développer les coopérations entre les Établissements de formation en restauration et en hôtellerie et promouvoir la mobilité des jeunes à l'international.

VALIDE LE PRINCIPE de l'envoi d'une délégation au Mexique au mois de novembre prochain (du 7 au 11 novembre 2019), composée de deux Conseillères départementales (Mmes Mireille BORDES et Brigitte PISTOLOZZI) et d'un Agent du Service des Politiques Territoriales et Européennes.

AUTORISE la prise en charge de l'ensemble des dépenses inhérentes à cette mission.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jean-Mik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.VII.22 du 14 octobre 2019.



**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE (France)**  
**ET L'ETAT DE GUERRERO (Mexique)**

*Entre*

Le Département de la Dordogne (France), représenté par son Président, M. Germinal PEIRO

*Et*

L'Etat de Guerrero (Mexique), représenté par son Gouverneur M. Hector Astudillo

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Considérant les relations qui se sont instaurées entre le Département de la Dordogne et le Mexique initiées lors de la mission organisée en mars 2018 à l'occasion du 15<sup>e</sup> Festival Franco-Mexicain au cours duquel la Dordogne était l'invitée d'honneur,

Considérant les liens engagés entre la Dordogne et l'Etat de Guerrero (Mexique) axés sur la gastronomie, le tourisme et l'agro-biodiversité,

Considérant la structuration d'une association « OLA 24 » dont l'objet est de promouvoir les échanges entre les deux territoires,

Considérant la volonté des différents partenaires impliqués (autorités locales, établissements de formation) de poursuivre et d'approfondir ces liens,

Considérant les particularités qui unissent la Dordogne et l'Etat de Guerrero en matière de culture gastronomique ayant conduit « la cuisine traditionnelle mexicaine » et « le repas gastronomique français » à être classés au Patrimoine immatériel de l'UNESCO,

**ARTICLE 1**

Les parties signataires s'engagent à développer des projets de coopération dans la limite de leurs compétences et dans le cadre des accords internationaux entre la France et le Mexique.

## ARTICLE 2

Les projets de coopération entre les parties signataires concerneront prioritairement les domaines suivants :

- L'Education et la formation autour des métiers du tourisme, de la restauration et de l'hôtellerie : développer les échanges et l'accueil des étudiants dans le cadre de la réalisation de leurs stages dans des entreprises ou organismes du secteur hôtelier et de la restauration ; renforcer les compétences et les savoir-faire des jeunes autour des métiers du tourisme, favoriser les mobilités de jeunes et les expériences à l'international.
- Le développement économique : favoriser la présence d'entreprises.

## ARTICLE 3

Afin d'élaborer et de mettre en œuvre ces projets de coopération sur les plans administratif et financier, des conventions spécifiques seront établies en tant que de besoin.

Le partenariat mis en place par ces conventions spécifiques pourra s'étendre à tout autre partenaire institutionnel, associations, Organisations Non Gouvernementales (ONG), ou autres organismes publics ou privés œuvrant sur le territoire des partenaires.

## ARTICLE 4

Les partenaires s'engagent à participer financièrement et techniquement aux actions qui seront développées et mises en œuvre dans le cadre de ce protocole d'intention.

## ARTICLE 5

Le présent protocole d'intention sera soumis au vote des assemblées délibérantes respectives.

*Fait à Périgueux le....., en deux exemplaires, traduits en français et en espagnol.*

**Pour le  
Conseil Départemental de la  
Dordogne,**

**Son représentant**

**Pour le Gouvernement  
de Guerrero,**

**Son représentant**

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.23

Soutien aux initiatives locales en matière de mobilité des jeunes à l'international.  
Subvention au Lycée Maine de Biran de BERGERAC pour les mobilités de stage en Espagne.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Natacha MAYAUD
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET	Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

N° 19.CP.VII.23

Soutien aux initiatives locales en matière de mobilité des jeunes à l'international.  
Subvention au Lycée Maine de Biran de BERGERAC pour les mobilités de stage en Espagne.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 048 / 657382 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 45 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 164599 1	: 2 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 7 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 19-76 du 8 février 2019 et n° 19-205 du 25 juin 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,


LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 657382, au Lycée Maine de Biran de BERGERAC, une subvention de 2.000 € pour la participation aux frais de mobilité de stage à l'international de 5 étudiants en BTS Assistant de Manager, en Espagne (en lien avec l'Accord de coopération avec la Cantabrie).

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Lycée Maine de Biran de BERGERAC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE MOBILITE DES JEUNES A L'INTERNATIONAL

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE LYCEE MAINE DE BIRAN DE BERGERAC 2019

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président de Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII du 14 octobre 2019,

Et

Le Lycée Maine de Biran de Bergerac sis 108, rue Valette - BP 831 - 24100 BERGERAC, représenté par sa Provisure, Mme Antoinette PIRO,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Le partenariat

---

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et le Lycée Maine de Biran de BERGERAC a pour objet de participer aux frais de mobilité engagés par 5 étudiants de BTS Assistant de Manager pour la réalisation d'un stage obligatoire de plusieurs semaines à l'international en Espagne.

L'aide attribuée par le Département sera reversée aux 5 étudiants concernés par l'Etablissement, bénéficiaire de l'aide. Il s'agit de réduire le coût supporté par les étudiants de milieu défavorisé, pour leur transport et hébergement.

Cette aide intervient également en complément de l'aide de 400 € par jeune allouée par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Le domaine d'intervention

---

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de mobilité des jeunes à l'international en lien avec les Programmes européens et internationaux et répond en cela à plusieurs objectifs :

- o Contribuer au dynamisme de la Société civile et à son ouverture vers le monde.
- o Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.
- o Développer le civisme et la citoyenneté européenne.
- o Confronter différents modes de vie et cultures.

Il s'inscrit également pleinement dans le cadre des actions de coopération menées à l'international par le Département : en lien avec la Navarre (Espagne) dans la continuité du projet européen Rivière et Patrimoine de 2012 à 2014 (Comenius Régio), et du Protocole de Coopération en matière d'Art Rupestre signé en février 2017 avec la Cantabrie (Espagne), la Castille et Léon (Espagne) et la Région de Foz Côa au Portugal.

### Article 3 : Le financement du projet

---

L'aide allouée par le Département de la Dordogne afin de soutenir les 5 étudiants du Lycée Maine de Biran est fixée à 2.000 € sur 2019, soit une aide de 400 € par étudiant, et sera versée à l'Etablissement en une seule fois à la signature de cette convention.

### Article 4 : Les engagements de l'établissement

---

Le Lycée Maine de Biran s'engage :

- à reverser directement cette aide aux 5 étudiants concernés,
- à fournir aux Services instructeurs du Département les justificatifs de dépenses des étudiants en lien avec l'opération, et du versement des sommes,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de mobilité des jeunes à l'international (Journée de la solidarité, colloques, débats, conférence de presse, etc.), et celles liées au protocole de Coopération.
- à mentionner la participation du Département sur tous les documents d'information et de communication produits et dans toutes les actions de promotion engagées.

### Article 5 : Durée de la convention

---

La présente convention, rédigée en 2 exemplaires originaux, entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée de 1 an.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses de cette convention.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Lycée Maine de Biran,  
la Provisseure,

Antoinette PIRO

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.24

Programmes général et complémentaire de modernisation du réseau routier.  
Modification de décisions départementales antérieures.  
Affectation d'autorisation de programme.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

N° 19.CP.VII.24

Programmes général et complémentaire de modernisation du réseau routier.  
Modification de décisions départementales antérieures.  
Affectation d'autorisation de programme.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2019 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 19 200 000,00€
Décision : Affectation N° : 2019 PRC19 13549 1	: 170 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX.26 du 17 décembre 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-36 du 8 février 2019,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-189 du 25 juin 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE d'un reliquat de 130.000 € au titre des Programmes de modernisation du réseau, général et complémentaire.

PREND ACTE d'un reliquat sur la réserve d'entretien de 40.000 €.

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 170.000 €, au titre du Programme complémentaire de modernisation du réseau routier 2019 à imputer au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, pour l'opération suivante :

➤ RD 710 - Itinéraire SIORAC-FONGAUFFIER - Canton de VALLEE DORDOGNE.

MODIFIE en conséquence la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX.26 du 17 décembre 2018 et la délibération du Conseil départemental n° 19-189 du 25 juin 2019.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.25

Programme 2019.

Routes départementales.

Travaux de chaussées en traverses d'agglomérations.

Affectation d'autorisation de programme.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

N° 19.CP.VII.25

Programme 2019.  
Routes départementales.  
Travaux de chaussées en traverses d'agglomérations.  
Affectation d'autorisation de programme.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2019 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 19 200 000,00€
Décision : Affectation N° : 2019 TRA19 13538 1	: 25 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-36 du 8 février 2019,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-189 du 25 juin 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 25.000 € votée lors du Budget primitif 2019 au titre des « Travaux de chaussées en traverses d'agglomérations » à imputer au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1 pour l'opération suivante :

RD	Commune	Nature des travaux	Coût en € TTC
112	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE	Complément traverse	25.000
		TOTAL	25.000

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jean-Pik NADAL

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.26

Programme 2019.

Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental.  
Affectations d'autorisation de programme.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

N° 19.CP.VII.26

Programme 2019.  
Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental.  
Affectations d'autorisation de programme.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2019 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 19 200 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 179 100,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-36 du 8 février 2019,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-189 du 25 juin 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

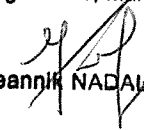
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant global de 179.100 €, au titre du Programme 2019 « Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental », sur le chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, selon la répartition suivante :

RD	Communes	Nature des travaux	Coût en € TTC
939	COULOUNIEIX-CHAMIERES - TRELISSAC	Réparations ponctuelles	62.000
6089	COULOUNIEIX-CHAMIERES	Giratoire des Izards et traverse	39.000

60	LA FEUILLADE – CHAVAGNAC	Réparations ponctuelles	38.000
730 – 3 <sup>E</sup> 1	MONTPON	Réparations carrefour	40.100
		TOTAL	179.100

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.27

Route départementale n° 6089.

Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Réfection de la couche de roulement du Giratoire des Izards.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0.

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

---

N° 19.CP.VII.27

Route départementale n° 6089.  
Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES.  
Réfection de la couche de roulement du Giratoire des Izards.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

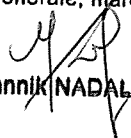
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES et la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX fixant les obligations respectives de chacune des parties en ce qui concerne l'opération relative aux travaux de réfection de la couche de roulement du Giratoire des Izards sur la Route départementale n° 6089.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 6089.  
COMMUNE DE COULOUNIEIX-CHAMIER.S.  
REFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT DU GIRATOIRE DES IZARDS.

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII. du 14 octobre 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,  
D'une part,

ET

Le GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération sise 1, Boulevard Lakanal - BP 70171 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président, M. Jacques AUZOU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil Communautaire n° en date du

Ci-après dénommé « Le Grand Périgueux »,  
D'autre part,

La Commune de COULOUNIEIX-CHAMIER.S, sise Avenue du Général de Gaulle - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER.S, représentée par le Maire, M. Jean-Pierre ROUSSARIE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »,  
D'autre part.

## PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX aménage la section de la Route départementale n° 6089 entre le Giratoire des Izards et le Giratoire des Pyramides, ainsi que la section entre le Giratoire des Izards et la Rue Tananarive, dans le cadre du déploiement du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).

Ces travaux ont été autorisés par le Département au travers de la convention 2019-042 entre le Département, la Commune et Le Grand Périgueux.

Le Giratoire des Izards est situé dans l'intervalle des travaux mais il ne faisait pas l'objet de travaux particuliers dans le cadre de la convention précitée.

Cependant, sa couche de roulement présente aujourd'hui des dégradations qu'il convient de réparer pour préserver sa structure et assurer sa pérennité.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX, du Département et de la Commune, en ce qui concerne l'opération de réfection de la couche de roulement du Giratoire des Izards.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques selon lesquelles le Département réalisera les travaux de réfection de la couche de roulement du giratoire sur la Route départementale n° 6089,
- les conditions financières et les participations respectives de la Commune et du Grand Périgueux,

### ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

#### ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département réalise les travaux de réfection de la couche de roulement du Giratoire des Izards ainsi que les travaux de signalisation horizontale correspondant à l'état existant, ainsi que la responsabilité de l'opération.

Les travaux consistent principalement en :

- Un rabotage à -15 cm ;
- La mise en œuvre de 9 cm de grave bitume ;
- La mise en œuvre de 6 cm d'enrobés ;
- La réfection de la signalisation horizontale existante.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LE DEPARTEMENT

### ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

### ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux sont assurées par le Département.

Avant le démarrage des travaux, le Département informera la Commune et le Grand Périgueux des dates et des dispositions qu'il compte adopter pour l'exécution des travaux.

La nature des travaux réalisés par le Département ne nécessite pas de procédure de remise d'ouvrage à la Commune.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 4.1 : Coût de l'opération:

L'opération est estimée par le Département à 32.300 € HT, soit 38.760 € TTC.

### ARTICLE 4.2 : Financement de l'opération:

Le coût de l'opération, objet de la présente convention, est financé par Le Grand Périgueux et la Commune de Coulounieix-Chamiers, sur la base du montant HT effectif et définitif des travaux réalisés, selon le plan de financement ci-dessous :

Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX :

- 50 %, soit un prévisionnel de 16.150 € HT.

Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES :

- 50 %, soit un prévisionnel de 16.150 € HT.

Le Département de la Dordogne, Maître d'ouvrage, devant bénéficier du fonds de compensation de la TVA sur cette opération, la participation de la Commune et de la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX sera calculée sur la base du montant définitif HT des travaux.

Le Département de la Dordogne fait l'avance de l'intégralité du montant de l'opération et la participation de la Commune et de la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX sera inscrite en recette au Budget départemental lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée plénière.

Les crédits nécessaires à sa réalisation sont inscrits au Budget sur le chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1 « Travaux divers de voirie ».

La Commune et la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX verseront au Département la totalité de la participation financière qui leur incombe dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de mise en recouvrement qui leur sera faite par M. le Payeur départemental de la Dordogne.

## ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la notification par le Département à la Commune et la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX d'un exemplaire signé des Parties et prend fin à la dernière date entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des participations de la Commune et de la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX.

## ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les Parties.

## ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX et de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX et/ou de la Commune, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

## ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Périgueux,  
le Président,

Germinal PEIRO

Jacques AUZOU

Pour la Commune de Coulounieix-Chamiers,  
le Maire,

Jean-Pierre ROUSSARIE

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

---

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.28 Programme 2019. Grosses réparations d'ouvrages d'art.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

N° 19.CP.VII.28

Programme 2019.  
Grosses réparations d'ouvrages d'art.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2019 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 19 200 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 240 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-36 du 8 février 2019,

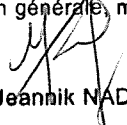
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 53.875 € au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, au titre du Programme 2019 « Grosses réparations d'ouvrages d'art » et une autorisation de programme d'un montant de 46.125 € au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, au titre de la « réserve Travaux Neufs » pour l'opération : « Réfection du Pont sur LE BANDIAT à JAVERLHAC sur la RD 93 ».

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 140.000 € au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, au titre de la « réserve Travaux Neufs » pour l'opération : « Remplacement des garde-corps du Pont PIMONT sur la RD 936E1 ».

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.29

Travaux d'aménagement des Routes départementales n° 32, n° 39 et n° 90.  
Communes de PRIGONRIEUX, NEUVIC et BUSSEROLLES.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

---

N° 19.CP.VII.29

Travaux d'aménagement des Routes départementales n° 32, n° 39 et n° 90.  
Communes de PRIGONRIEUX, NEUVIC et BUSSEROLLES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions, ci-annexées, entre le Département de la Dordogne, et :

♦ la Commune de PRIGONRIEUX et le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) :  
aménagement de la traverse du bourg – Tranche 2 – Rue de la Résistance sur la Route départementale  
n° 32 (Annexe I au projet de délibération),

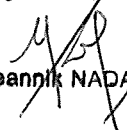
♦ la Commune de NEUVIC et le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) :  
aménagement de la traverse du bourg – Avenue Planèze sur la Route départementale n° 39  
(Annexe II au projet de délibération),

♦ la Commune de BUSSEROLLES : réalisation d'un plateau surélevé et travaux annexes  
dans la traverse du bourg sur la Route départementale n° 90 (Annexe III au projet de délibération),

en vue de fixer les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le  
Département autorise les Collectivités concernées à réaliser les travaux d'aménagement sur le  
Domaine public départemental, de déterminer les règles de gestion des dépendances  
départementales situées dans leurs Agglomérations et de permettre à celles-ci de percevoir le Fonds  
de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des  
Collectivités Territoriales.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et  
pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à leur mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 32,  
COMMUNE DE PRIGONRIEUX  
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT  
DE LA TRAVERSE DU BOURG - TRANCHE 2 - RUE DE LA RESISTANCE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII. du 14 octobre 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,  
D'une part,

ET

La Commune de PRIGONRIEUX sise Place du Groupe Loiseau - 24130 PRIGONRIEUX représentée par le Maire, M. Jean-Paul ROCHOIR, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »,  
D'autre part,

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Vice-président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu de l'arrêté n° 2018-02 du 19 février 2018,

Ci-après dénommé « Le SMPN »,  
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune souhaite réaliser l'aménagement de la traverse du bourg de PRIGONRIEUX, « Rue de la Résistance », qui constitue une section de la Route départementale n° 32 appartenant au Domaine public routier départemental.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de PRIGONRIEUX – Tranche 2, à savoir l'aménagement de la RD 32 « Rue de la Résistance », entre le Pont de la Gouyne et le Passage à niveau.

La 1<sup>ère</sup> tranche d'aménagement de la traverse du bourg a fait l'objet de la convention n° 2014-041 du 2 mai 2014. Les travaux ont été réalisés en 2015.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune, du SMPN et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de PRIGONRIEUX, « Rue de la Résistance ».

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du Domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 32,
- les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur Routes départementales,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'Agglomération de PRIGONRIEUX.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

#### ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

##### ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du Domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la Route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

## ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- La mise en place de bordures et de caniveaux pour réalisation des cheminements piétons ;
- La création d'un réseau d'eaux pluviales et la réhabilitation du réseau existant ;
- L'aménagement de trottoirs accessibles normalisés ;
- La mise à niveau des fontes voirie ;
- Le mobilier urbain ;
- La signalisation de police ;
- La signalisation horizontale ;
- La mise en œuvre de résine sur chaussée.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir :

- au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux),
- au SMPN les Plans de récolement des ouvrages exécutés (fourreaux THD) conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Commune, Maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projet Communaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, la Commune s'engage à :

- adhérer à la Charte 0 pesticide, former ses agents et approuver le Plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion,
- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,
- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux »,
- élaborer et approuver le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP).

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

### ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le Domaine public routier départemental.

### ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de BERGERAC). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le Domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la prise en compte de THD (réflexe fourreaux), la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Le SMPN sera associé au projet de détail relatif au projet de réalisation des fourreaux THD, notamment en ce qui concerne la nature des fourreaux, le génie civil associé et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

#### ARTICLE 4 : PROCEDURES DE REMISE D'OUVRAGES, GESTION ET ENTRETIEN :

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2, il sera procédé aux opérations suivantes :

##### ARTICLE 4.1 : Procès-verbal de remise d'ouvrage

Les travaux, objet de la présente convention font l'objet d'une visite technique organisée par la Commune. Les représentants de la Commune et du Département assisteront à cette visite technique. Un Procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés, de la Commune au Département.

##### ARTICLE 4.2 : La garantie de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, la Commune prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés, y compris ceux révélés après le Procès-verbal de remise d'ouvrage.

Ces désordres feront l'objet, de la part du Département, soit de réserves mentionnées au Procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant le délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

#### ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du Domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

##### ARTICLE 5.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

##### ARTICLE 5.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, le SMPN et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion des espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des Routes départementales situées à l'intérieur de l'Agglomération de la Commune de PRIGONRIEUX au sens du Code de la Route (entre panneaux EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le Domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs ...,
- les divers revêtements de trottoirs, pavages, bétons désactivés, résines, etc. réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

■ Concernant le SMPN :

La propriété et la gestion des fourreaux THD sont transférées de la Commune au SMPN à compter de la date de transmission, par la Commune des Plans de récolement désignés à l'article 2.2 de la présente convention.

## ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 6.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Le coût de l'aménagement de la tranche n° 2 de la traverse de PRIGONRIEUX est à la charge exclusive de la Commune.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

#### ARTICLE 6.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale

Le coût de l'aménagement de la tranche n° 2 de la traverse de PRIGONRIEUX à la charge de la Commune ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financé par le Conseil départemental.

#### ARTICLE 6.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le Domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

#### ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du Domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune et au SMPN d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

#### ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

#### ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et du SMPN ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

#### ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département ou le SMPN aux frais et risques de la Commune, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

#### ARTICLE 11 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de PRIGONRIEUX,  
le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Paul ROCHOIR

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique,  
le Vice-président,

Jacques AUZOU





CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 39  
COMMUNE DE NEUVIC  
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT  
DE LA TRAVERSE DU BOURG « AVENUE PLANEZE »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII. du 14 octobre 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,  
D'une part,

ET

La Commune de NEUVIC sise 8, avenue du Général de Gaulle - 24190 NEUVIC représentée par le Maire, M. François ROUSSEL, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »,  
D'autre part,

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Vice-président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu de l'arrêté n°2018-02 du 19 février 2018,

Ci-après dénommé « Le SMPN »,  
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune souhaite réaliser l'aménagement de la traverse du bourg de NEUVIC, « Avenue de Planèze », qui constitue une section de la Route départementale n° 39 appartenant au Domaine public routier départemental.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de NEUVIC, à savoir l'aménagement de la RD 39 Avenue Planèze, entre les premières maisons au Nord de la section et l'église.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune, du SMPN et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de NEUVIC, « Avenue de Planèze ».

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du Domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 39,
- les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur routes départementales,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'Agglomération de NEUVIC.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

#### ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

##### ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du Domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

##### ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- La mise en place de bordures et de caniveaux pour réalisation des cheminements piétons ;
- La création d'un réseau d'eaux pluviales et la réhabilitation du réseau existant ;
- L'aménagement de trottoirs accessibles normalisés.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir :

- au Département les Plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux),
- au SMPN les Plans de récolement des ouvrages exécutés (fourreaux THD) conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Commune, Maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projets Communaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, la Commune s'engage à :

- adhérer à la Charte 0 pesticide, former ses agents et approuver le Plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion,
- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,
- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux »,
- élaborer et approuver le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP).

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

#### ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le Domaine public routier départemental.

#### ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de MUSSIDAN). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le Domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la prise en compte de THD (réflexe fourreaux), la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Le SMPN sera associé au projet de détail relatif au projet de réalisation des fourreaux THD, notamment en ce qui concerne la nature des fourreaux, le Génie civil associé et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

#### ARTICLE 4 : PROCEDURES DE REMISE D'OUVRAGES, GESTION ET ENTRETIEN :

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2, il sera procédé aux opérations suivantes :

##### ARTICLE 4.1 : Procès-verbal de remise d'ouvrage

Les travaux, objet de la présente convention font l'objet d'une visite technique organisée par la Commune. Les représentants de la Commune et du Département assisteront à cette visite technique. Un Procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés, de la Commune au Département.

#### ARTICLE 4.2 : La garantie de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, la Commune prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés, y compris ceux révélés après le Procès-verbal de remise d'ouvrage.

Ces désordres feront l'objet, de la part du Département, soit de réserves mentionnées au Procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant le délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

#### ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du Domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

##### ARTICLE 5.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du Domaine public départemental.

##### ARTICLE 5.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, le SMPN et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion des espaces ci-dessous mentionnés :

###### ■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de NEUVIC au sens du Code de la Route (entre panneaux EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le Domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs ...,
- les divers revêtements de trottoirs, pavages, bétons désactivés, résines, etc. réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

■ Concernant le SMPN :

La propriété et la gestion des fourreaux THD sont transférées de la Commune au SMPN à compter de la date de transmission, par la Commune des Plans de récolement désignés à l'article 2.2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Le coût de l'aménagement de la traverse de NEUVIC est à la charge exclusive de la Commune.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

ARTICLE 6.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale

Le coût de l'aménagement de la traverse de NEUVIC à la charge de la Commune ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financé par le Conseil Départemental.

### ARTICLE 6.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

### ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du Domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune et au SMPN d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

### ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

### ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et du SMPN ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

## ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département ou le SMPN aux frais et risques de la Commune, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

## ARTICLE 11 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Commune de NEUVIC,  
le Maire,

François ROUSSEL

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique,  
le Vice-président,

Jacques AUZOU



---

CONVENTION N°

---

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 90  
COMMUNE DE BUSSEROLLES  
CONDITIONS DE REALISATION D'UN PLATEAU SURELEVE ET TRAVAUX ANNEXES  
DANS LA TRAVERSE DU BOURG

---

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019) représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII. du 14 octobre 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,  
D'une part,

ET

La Commune de BUSSEROLLES sise Le Bourg - 24360 BUSSEROLLES représentée par le Maire, M. Guy BEAUZETIER, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_,

Ci-après dénommée « La Commune »,  
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune souhaite sécuriser les abords de la Mairie dans la traverse du bourg de BUSSEROLLES, qui constitue une section de la Route départementale n° 90 appartenant au Domaine public routier départemental.

L'opération consiste à aménager un plateau surélevé au droit de la Mairie et à réaliser des aménagements liés aux PMR (rampe d'accès et stationnement en face de la mairie).

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement d'un plateau surélevé et travaux annexes dans la traverse du bourg de BUSSEROLLES.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du Domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est Gestionnaire de la Route départementale n° 90,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'Agglomération de BUSSEROLLES.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

### ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du Domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

### ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement d'un plateau surélevé et travaux annexes dans la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- La création d'une rampe d'accès PMR pour accéder à la Mairie ;
- La réalisation d'un stationnement PMR sur la Place du 19 mars 1962 ;
- La réalisation d'un plateau surélevé avec mise en sens unique alterné ;
- La création d'un réseau d'eaux pluviales ;
- La signalisation horizontale et verticale de police ;
- La réalisation d'aménagements paysagers ;

- La fourniture et la pose de mobilier urbain.  
Conformément au Plan ci-annexé.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir au Département les Plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

#### ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le Domaine public routier départemental.

#### ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de NONTRON). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du Domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail et fixera les conditions de réalisation des travaux dans l'emprise de la Route départementale n° 90 : structure, matériaux, géométrie, profils et se réserve le droit de réaliser des contrôles pour s'assurer de la conformité des travaux. En cas de non-conformité, le Département arrêtera les travaux et mettra en demeure la Commune de reprendre les aménagements défectueux. Ces travaux ne donneront lieu à aucune contrepartie financière par le Département.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité, et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

#### ARTICLE 4 : PROCEDURES DE REMISE D'OUVRAGES, GESTION ET ENTRETIEN :

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2, il sera procédé aux opérations suivantes :

##### ARTICLE 4.1 : Procès-verbal de remise d'ouvrage

Les travaux, objet de la présente convention font l'objet d'une visite technique organisée par la Commune. Les représentants de la Commune et du Département assisteront à cette visite technique. Un Procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés, de la Commune au Département.

##### ARTICLE 4.2 : La garantie de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, la Commune prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés, y compris ceux révélés après le procès-verbal de remise d'ouvrage.

Ces désordres feront l'objet, de la part du Département, soit de réserves mentionnées au Procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant le délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

#### ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du Domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

##### ARTICLE 5.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du Domaine public départemental.

#### ARTICLE 5.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion des espaces ci-dessous mentionnée :

##### ■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des Routes départementales situées à l'intérieur de l'Agglomération de la Commune de BUSSEROLLES au sens du Code de la Route (entre panneaux EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

##### ■ Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs (y compris les rampes d'accès PMR) et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs...,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

## ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 6.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Le coût de l'aménagement est à la charge exclusive de la Commune.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

### ARTICLE 6.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

## ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des parties et prend fin à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

## ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

## ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

#### ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

#### ARTICLE 11 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

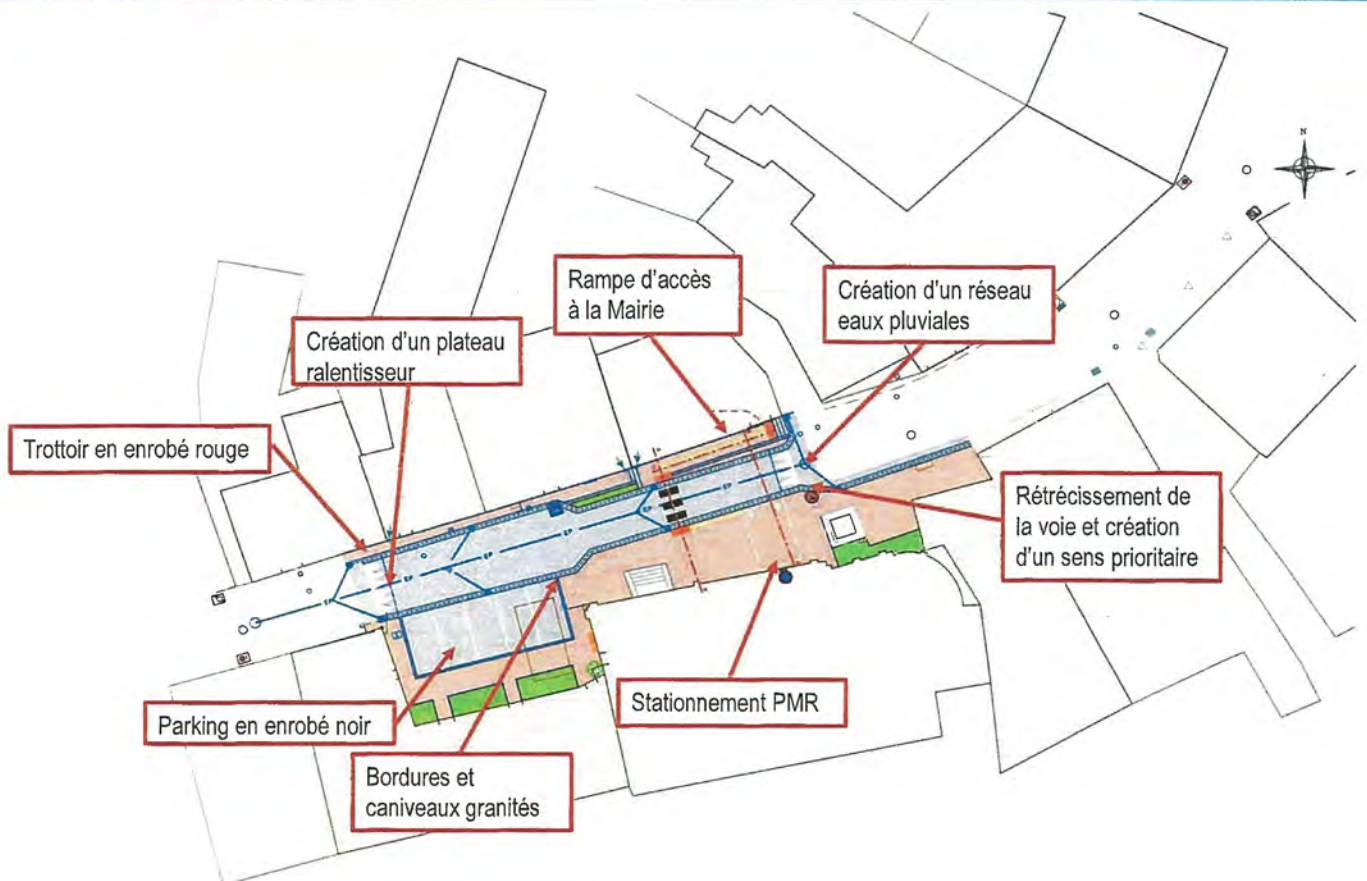
Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de BUSSEROLLES,  
le Maire,

Germinal PEIRO

Guy BEAUZETIER

## PRINCIPE D'AMENAGEMENT



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.30

Transactions foncières sur le territoire des Communes de SARLAT-LA-CANEDA,  
de SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD et de VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

---

N° 19.CP.VII.30

Transactions foncières sur le territoire des Communes de SARLAT-LA-CANEDA,  
de SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD et de VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII.26 du 7 septembre 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII.33 du 8 octobre 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I.31 du 11 mars 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE les transactions foncières suivantes :

ACQUISITIONS PAR LE DEPARTEMENT :

1 – Dans le cadre d'une Opération de Sécurité et en vue de la création d'une voie d'évitement au carrefour formé par la Route départementale n° 704 et la Voie communale n° 204 « route de Temniac », sur le territoire de la Commune de SARLAT-LA-CANEDA, acquisition par le Département d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « Les Presses » section AS n° 873, d'une contenance de 1a99ca, en zone Uc du PLU en vigueur et appartenant à Mme Lucette BONNEAU, moyennant la somme de MILLE DEUX CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (1.254 €), indemnités accessoires comprises.

2 – Dans le cadre d'une Opération de Sécurité et suite à l'aménagement et mise en sécurité du carrefour formé entre la Route départementale n° 32, du PR 25+560 au PR 25+710 et le chemin rural au lieu-dit « Costeraste » sur le territoire de la Commune de VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU, acquisition par le Département d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « Costeraste » section AY n° 185, d'une contenance de 21a92ca, appartenant à M. et Mme Stéphane CONVERTINI, moyennant la somme de SIX CENT SOIXANTE EUROS (660 €).


CESSION PAR LE DEPARTEMENT :

Sur le territoire de la Commune de SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD, suite au changement d'assiette de la Route départementale n° 68, rétrocession à titre gratuit par le Département à la Commune de SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD d'un reliquat de parcelle de terrain cadastré, lieu-dit « Grangearias » section B n° 1818 d'une contenance cadastrale de 8a29ca, pour la création d'un bassin de rétention, avec création d'une servitude de visibilité sur la parcelle cédée au bénéfice de la Route départementale n° 68 (avis du Service du Domaine n° 2019-24540V0294 du 11 mars 2019).

DECIDE que les actes de vente seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes de vente correspondants, en la forme administrative, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
JEANIK NADAL

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.31

Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER

RAPPORTEUR : Annie SEDAN

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

N° 19.CP.VII.31

Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 934 / 420 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 247 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 7 300,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 10 887,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 934 / 410 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 7 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 164489 1	: 7 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-70 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE les subventions suivantes, pour un montant total de 14.800 €, réparti comme suit :

Chapitre 934, article fonctionnel 420, nature 65748 :

Santé et Action sociale – Action sociale – Services communs : ..... 7.300 €

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Collectif des Associations de Pagot Ludogénération – COULOUNIEIX-CHAMIER	00092630	Fonctionnement 2019 – Sortie au Jacquou Parc	300
FNATH Association des Accidentés de la Vie Groupement Dordogne/Corrèze – PERIGUEUX	EX007408	Subvention complémentaire	7.000

Chapitre 934, article fonctionnel 410, nature 65748 :

Santé et Action sociale – Santé – Services communs : .....7.500 €

Bénéficiaire	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Fédération Française pour le Don de Sang Bénévole (Dordogne) – PERIGUEUX	EX007897	Activités 2019	7.500

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.32

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.  
Exécution du programme 2018-2020.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER

RAPPORTEUR : Annie SEDAN

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

N° 19.CP.VII.32

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.  
Exécution du programme 2018-2020.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 934 / 4232 / 65748.44 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 541 152,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 164355 1	: 41 492,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 8 554,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-240 du 23 juin 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.45 du 11 juillet 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-82 du 8 février 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II.31 du 8 avril 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au titre de l'Exercice 2019, sur les crédits de paiement du chapitre 934, article fonctionnel 4232, nature 65748.44 (Structures associatives et autres Organismes), un financement de 41.492 € à la Structure Ugo And Play au titre du Programme 2018-2020 adopté par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.

APPROUVE les termes de la convention à conclure avec le Porteur de projet Ugo And Play sélectionné par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne, conformément à la convention-type approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II.31 du 8 avril 2019.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, la convention à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Structure Ugo And Play.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 OCTOBRE 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.VII.33

Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 avec des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

DATE DE LA CONVOCATION : 09/10/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Marie-Rose VEYSSIÈRE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER

RAPPORTEUR : Annie SEDAN

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2019

---

N° 19.CP.VII.33

Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 avec des Etablissements  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ci-annexés entre l'Agence  
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Dordogne et :

- La Société par Actions Simplifiée (SAS) « Les Trémolades » à TOCANE-SAINT-APRE (24350),  
pour la période 2020-2024 ;
- La Société à Responsabilité Limitée (SARL) « GOCEFRA » à SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC (24330),  
pour la période 2020-2024.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces Contrats Pluriannuels  
d'Objectifs et de Moyens (CPOM), au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Joannik NADAL

Annexes à la délibération n° 19.CP.VII.33 du 14 octobre 2019.



## **CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020-2024**

**ENTRE**

**L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**ET**

**Le Département de la Dordogne**

**ET**

**La SAS Les Trémolades**

## **Sommaire :**

TITRE 1 : L'OBJET DU CONTRAT.....	6
1) L'identification du gestionnaire et périmètre du contrat .....	6
2) L'articulation avec les autres CPOM signés par le gestionnaire.....	7
3) Objectifs fixés dans le cadre du CPOM sur la base du diagnostic partagé.....	7
4) Moyens dédiés à la réalisation du CPOM.....	7
4.1 Les modalités de détermination des dotations des établissements et services du CPOM.....	8
4.2 Les modalités de versement de la Dotation Globalisée Commune des établissements et services du CPOM.....	10
4.3 Les modalités de calcul de la Dotation Globalisée Commune de Référence .....	10
4.4 - Engagements du Gestionnaire EHPAD Les Trémolades .....	12
4.5 Dotation globalisée versée par l'Assurance Maladie : désignation d'une Caisse Pivot chargée du versement et de la personne qui la perçoit .....	12
4.6 Les modalités d'affectation des résultats pour les établissements et services du CPOM ....	12
4.7 Les frais de siège.....	14
4.8 Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et le Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP) 14	
4.9 Mise en place d'un plan de redressement ou d'un plan de retour à l'équilibre financier en cours d'exécution du CPOM.....	14
TITRE 2 – LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT.....	15
5) Le suivi et l'évaluation du contrat .....	15
6) Le traitement des litiges.....	17
7) La révision du contrat.....	17
8) La révision du terme de la (des) convention(s) tripartite(s) pluriannuelle(s) préexistante(s) au CPOM.....	17
9) La date d'entrée en vigueur et la durée du CPOM.....	17
10) Pénalités financières – FORFAIT SOIN EHPAD.....	17
TITRE 3 : LA LISTE DES ANNEXES AU CPOM.....	18

Entre,

D'une part, les autorités suivantes ayant délivré le(s) autorisation(s) d'activités couvertes par le CPOM :

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Michel LAFORCADE, Directeur Général, dénommée ci-après Agence Régionale de Santé ;

Le Département de la Dordogne, représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président, dénommé ci-après le département ;

Et d'autre part,

La SAS Les Trémolades, représentée par la personne habilitée à signer le CPOM conformément aux dispositions du IV ter A de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, soit Monsieur Hervé GUICHARD, son président.

## **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles :

- L.313-12 et L.313-12-2 ;
- R 314-9 à 13, R 314-14 à 19, R 314-21 à 25, R 314-36 à 39, R 314-44 à 47, R 314-49 à 55, R 314-72 et 73, R 314-79 et 84 ;
- R 314-20 relatif aux plans pluriannuels d'investissements ;
- R 314-39 à R 314-43 ainsi que le nouvel article R 314-43-1, R314-105 à 107, R 314-129 à 143, R 314-210 à 244 ;

- L 314-7 et R314-87 à 314-94, complétés par les articles R 314-94-1 et R314-94-2 relatifs aux frais de siège ;

**Vu** le Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**Vu** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Dordogne Personnes Agées 2014 - 2019 ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 58) ;

**Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-176/DOSA/CD et n° SPAE-19-001 du 28 décembre 2018 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens des ESMS du département de la Dordogne 24 (Région Nouvelle-Aquitaine) ;

**Vu** la délibération n° \_\_\_\_\_ de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du \_\_\_\_\_, autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le présent contrat pluriannuel ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**Il a été conclu ce qui suit :**

### **Préambule :**

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le département de la Dordogne et l'EHPAD Les Trémolades conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagement réciproque tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens budgétaires que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Le présent contrat définit ainsi le cadre des engagements techniques et financiers entre l'ARS, le département de la Dordogne et l'EHPAD Les Trémolades et repose notamment sur :

- un diagnostic préalable de la situation financière et budgétaire, des modalités d'organisation et de fonctionnement, de développement des axes stratégiques, de(s) établissement(s) et/ou de(s) services précités ;
- les obligations respectives de chacun des cocontractants ;

- des objectifs contractuels, fixés de manière concertée entre les parties signataires, et déclinés en orientations stratégiques d'une part et objectifs opérationnels transversaux et spécifiques d'autre part ;
- les modalités de fixation de la tarification pour la section hébergement ;
- la mise en place d'une gestion rigoureuse en vue de la meilleure efficacité coût/service rendu dans le respect des crédits impartis ;
- les modalités de suivi et d'évaluation du contrat.

# TITRE 1 : L'OBJET DU CONTRAT

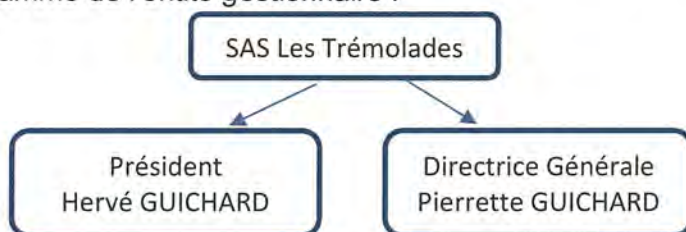
---

## 1) L'IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE ET PERIMETRE DU CONTRAT

Le présent contrat couvre le périmètre suivant :

- Présentation du gestionnaire

- Numéro de l'entité juridique (organisme gestionnaire) dans le répertoire FINESS : 24 000 243 6
- Statut juridique de l'entité gestionnaire : SAS
- Modalités d'organisation de l'entité juridique gestionnaire :
- Activité(s) de l'entité juridique gestionnaire : Gestion EHPAD
- Organigramme de l'entité gestionnaire :



- Désignation de l'établissement ou du service ou de la personne morale signataire dudit contrat pour percevoir la dotation globalisée commune : La SAS Les Trémolades
- Liste des établissements et services entrant dans le périmètre du contrat : EHPAD Les Trémolades

- Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

- Autorisation(s) d'activité liée(s) au contrat : Arrêté conjoint du 10/04/2018
- Projet(s) de restructuration ou de transformation de l'offre prévu(s) susceptibles d'entraîner en cours de contrat des modifications dans la nature et le nombre des autorisations concernées par le CPOM, en particulier s'il s'agit d'opérations de transformation exonérées d'appel à projet sous couvert de la signature d'un CPOM : Sans objet
- Référencement dans le répertoire FINESS des établissements et services couverts par le contrat et la présentation des différentes activités et publics accueillis dans chacun de ces établissements et services : 24 000 876 3

- Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale (le cas échéant) (articles L. 342-3-1 et L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles)

- Pour les EHPAD partiellement habilités :  
L'EHPAD Les Trémolades est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale par arrêté du président du conseil général (ou départemental) n° SPAE-18-114 en date du 10 avril 2018 pour 5 lits d'hébergement permanent.  
A ce titre, la convention d'aide sociale prévue à l'article L. 313-8-1 (ou L. 342-3-1 selon le cas) du code de l'action sociale et des familles est jointe en annexe 5 au présent contrat.
- Partenariat(s) existant(s) et formalisé(s) du gestionnaire avec d'autres gestionnaires d'établissements ou services

L'EHPAD Les Trémolades fait partie du Réseau des EHPAD privés Indépendants de Dordogne (REPID).

## **2) L'ARTICULATION AVEC LES AUTRES CPOM SIGNES PAR LE GESTIONNAIRE**

Sans objet, le signataire n'ayant signé aucun autre CPOM.

## **3) OBJECTIFS FIXES DANS LE CADRE DU CPOM SUR LA BASE DU DIAGNOSTIC PARTAGE**

Les orientations stratégiques sont réparties autour de 5 axes :

- Parcours et Coordination ;
- Repositionnement de l'offre et Innovation ;
- Prévention, qualité et sécurité des soins ;
- Personnaliser l'accompagnement ;
- Performance et Management de la Qualité.

## **4) MOYENS DEDIES A LA REALISATION DU CPOM**

L'article 58 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement et l'article 75 de la loi de financement de la sécurité sociale 2016 prévoient l'utilisation d'un EPRD pour les EHPAD dès le 1er janvier 2017, dans des conditions définies en Conseil d'Etat.

## 4.1 Les modalités de détermination des dotations des établissements et services du CPOM

Les dispositions budgétaires et financières sont mises en œuvre dans le cadre de la politique régionale d'allocation de ressources de l'ARS, déclinée dans le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et du périmètre des Dotations Régionales Limitatives (DRL) allouées par le niveau national.

Le financement des établissements et services de l'EHPAD Les Trémolades, entrant dans le champ d'application du contrat, est appliqué conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues, notamment aux articles L.313-12 (IV ter) et R.314-39-1 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Le CPOM s'inscrit dans la mise en œuvre de la réforme tarifaire, applicable depuis le 1er janvier 2017 pour les EHPAD et PUV tarifées au GMPS.

Le nouveau modèle de tarification objective l'allocation de ressource par la mise en place de forfaits *sur les soins et la dépendance* en fonction de l'état de dépendance des résidents et de leurs besoins en soins requis. Les financements destinés à couvrir les charges des places d'hébergement permanent des EHPAD sont désormais calculés par le biais d'équations tarifaires.

De plus, des financements complémentaires peuvent être mis en place pour financer :

- d'une part, les modalités d'accueil particulières (hébergement temporaire, accueil de jour, unités d'hébergement renforcé, pôles d'activités et de soins adaptés...)
- Accompagner, d'autre part, les projets de modernisation ou de restructuration des établissements, pour soutenir les démarches d'amélioration de la qualité des prises en charge ou encore pour prendre en compte les besoins spécifiques de certains résidents (personnes handicapées vieillissantes, grands précaires).

Ce nouveau modèle de tarification bénéficie d'une période de montée en charge, dont la durée est fixée par les textes, durant laquelle les établissements convergeront vers leur niveau de ressource cible – correspondant aux résultats des équations tarifaires - concernant les financements relatifs aux soins et à la dépendance.

Il ne peut être dérogé à ce rythme de convergence dans le cadre du CPOM.

La tarification annuelle prend la forme d'une dotation globalisée commune (DGC) :

### 4.1.1 - Une DGC propre aux établissements et services, financés par l'Assurance Maladie composée du forfait global de soins (R. 314-159 du CASF)

Le forfait global soins de l'EHPAD Les Trémolades relève du tarif partiel sans PUI.

Le forfait global relatif aux soins correspond à la somme du résultat de l'équation tarifaire destiné à financer les places d'hébergement permanent et, le cas échéant, de financements complémentaires prévus à l'article R. 314-163 du CASF destinés à couvrir, d'une part, les modalités d'accueil particulières, et d'autres part, des actions ponctuelles mises en place par l'établissement.

Il comprend :

- La coupe PATHOS de référence de chaque établissement (PMP) et le GIR moyen pondéré validés au plus tard le 30 juin de l'année précédente;
- Les options tarifaires de chaque établissement couvert par le contrat (tarif global ou

partiel en particulier),

- Les financements complémentaires prévisionnels (objet, année d'attribution ...).

Dans ce cadre, lors de nouvelle validation des PMP, le forfait soins peut subir une diminution par rapport à l'année précédente.

Le montant du forfait global de soins peut être modulé en fonction de l'activité réalisée au regard de la capacité autorisée et financée de l'établissement selon les modalités prévues par l'article R 314-160 du CASF.

Les financements complémentaires peuvent également l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée (R314-161 CASF).

La mise en œuvre de ces modalités sera précisée, le cas échéant, dans le Rapport d'Orientation Budgétaire.

La DGC propre aux établissements et services, financés par l'Assurance Maladie sera actualisée au regard d'un taux régional dont les modalités sont définies annuellement dans le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et dans le respect des dispositions réglementaires afférentes.

#### **4.1.2 - Une DGC propre aux établissements et services, financés par le Département composée du forfait global relatif à la dépendance (R. 314-172 du CASF)**

Le forfait global relatif à la dépendance sera calculé conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 jusqu'en 2023, puis conformément aux articles R. 314-173 et suivants du CASF.

Le montant du forfait global dépendance est arrêté annuellement par le président du Conseil départemental. La participation du Conseil départemental est versée mensuellement.

#### **4.1.3 – dispositions communes aux financeurs**

Les enveloppes par financeur composant chaque dotation globalisée commune sont étanches et non fongibles entre elles.

L'EHPAD Les Trémolades reste, par ailleurs, éligible à des financements spécifiques pour lesquels l'autorité publique, locale ou nationale, a prévu des enveloppes supplémentaires.

L'EHPAD Les Trémolades peut dans le respect des enveloppes spécifiques de chacun des financeurs et des articles R314-227 et 228 procéder librement au cours de l'exercice à :

- tous les virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels des établissements et services,
- des décisions budgétaires modificatives concomitantes en dépenses et en recettes entre tous les établissements et services.

Ces transferts de dotations ne sont, toutefois, valables que pour l'exercice pour lequel ils sont réalisés quand au moins un des établissements concernés dispose de financements définis en fonction d'une équation tarifaire, algorithme ou tarif plafond (Art R314-40 CASF). En conséquence, le montant de la dotation reconductible à prendre en compte, **pour les EHPAD**, à compter l'année N+1 du CPOM et sur sa durée, correspondra à celui résultant de l'application des modalités tarifaires précitées.

Les décisions budgétaires modificatives sont prises en compte dans le cadre d'une décision tarifaire modificative.

## **4.2 Les modalités de versement de la Dotation Globalisée Commune des établissements et services du CPOM**

Les dotations globalisées communes des établissements et services financés respectivement par :

- l'Assurance Maladie, d'une part,
- le Département, d'autre part,

sont arrêtées respectivement en fonction du périmètre actuel des autorisations et agréments des établissements et services mentionnés à l'article 1 du contrat.

Chaque DGC octroyée au gestionnaire fait l'objet d'une décision tarifaire qui mentionne :

- le montant de la dotation annuelle globalisée de fonctionnement,
- la quote-part de cette dotation annuelle globalisée commune pour chacun des établissements et services.

A réception de la notification de l'allocation des moyens adressés par chaque autorité de tarification, le gestionnaire transmettra la ventilation prévisionnelle de la dotation globale par établissement

En cours d'exercice budgétaire, il peut être procédé, par décision modificative des établissements et services concernés, à une nouvelle répartition de la dotation annuelle globalisée, dans la limite de son montant et le respect des enveloppes spécifiques de chacun des financeurs.

Chaque dotation annuelle globalisée commune est :

- versée par douzième dans les conditions prévues par l'article R.314-43-1 du CASF,
- actualisée dans les conditions prévues à l'article 4.1 du présent contrat.

## **4.3 Les modalités de calcul de la Dotation Globalisée Commune de Référence**

Le montant de la quote-part de DGC résulte notamment du périmètre des autorisations et des modalités d'application de la tarification à la ressource.

Si l'établissement bénéficie d'exonérations liées au dispositif ZRR ET/OU au CITS, quelles que soient les modalités d'application existantes du dispositif, elles ne donnent pas lieu à modification de la DGC de référence fixée dans le cadre du présent CPOM.

➤ La DGC de référence des établissements et services financés par l'Assurance Maladie au ou **01/01/2020** se répartit comme suit :

Les quotes-parts de DGC s'entendent par les bases reconductibles de chaque établissement arrêtées par l'ARS au moment de la négociation du CPOM (avant actualisation N ou N+1, hors CNR et résultats).

<b>Finess</b>	<b>Etablissements</b>	<b>Base reconductible dotations soins Au 1/01/2020 (en €)</b>	<i>Dont forfait global de soins HP</i>	<i>Dont financement complémentaires (AJ, HT, UHR, PFR, PASA)</i>
240008763	EHPAD Les Trémolades	734 672, 24	734 672,24	0

➤ La DGC des établissements et services financés par le Département se répartit comme suit :

<b>Finess</b>	<b>Etablissements</b>	<b>Base reconductible dotations dépendance au 01/01/2019</b>	<i>Dont forfait global dépendance</i>	<i>Dont financement complémentaires (AJ, HT, UHR, PFR, PASA)</i>
240008763	EHPAD Les Trémolades	315 957,47 € TTC	315 957,47 € TTC	

➤ Conformément à l'article L. 313-14-2 du CASF, l'ARS et le Conseil départemental pourront demander la récupération de certains montants dès lors qu'ils constatent :

1. Des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des ESMS fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;
2. Des recettes non comptabilisées.

Cette récupération viendra en déduction de la tarification de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit.

➤ Concernant les affectations de résultats antérieurs au CPOM relevant d'un financement Assurance-Maladie :

S'agissant des CPOM signés à compter de 2019, les autorités de tarification pourront s'opposer à la proposition d'affectation des résultats antérieurs N-1 et N-2 prévue par l'organisme gestionnaire, en application de l'article R314-234 du CASF sur la base de l'examen de l'état des prévisions de recettes et de dépenses.

➤ Concernant les affectations de résultats antérieurs au CPOM relevant de la section hébergement, l'étude sera faite à l'occasion de la décision tarifaire N+2.

## 4.4.. - Engagements du Gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à :

- atteindre ou maintenir un taux de réalisation de l'activité/ un taux d'occupation des places financées :
  - ✓ à un taux minimum de 95 %
- respecter l'équilibre budgétaire et financier sur la période du contrat ;
- Compléter le tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social (ANAP).

## 4.5 Dotation globalisée versée par l'Assurance Maladie : désignation d'une Caisse Pivot chargée du versement et de la personne qui la perçoit

Lorsque la dotation globalisée est financée par l'Assurance Maladie, une caisse pivot est désignée dans les conditions fixées par le code de la sécurité sociale.

Au regard des articles R174-9, R174-16-1 et 16-2 du CSS, le présent contrat désigne :

- l'organisme d'assurance maladie, comme unique caisse pivot, chargée du versement de la dotation globalisée commune,
- l'établissement, le service ou la personne morale signataire du contrat pour percevoir cette dotation.

Sont ainsi désignés à ce titre :

- la CPAM de Dordogne
- la SAS Les Trémolades

L'établissement ou le service dresse au premier jour de chaque trimestre civil un tableau indiquant le nombre de personnes hébergées ou prises en charge au titre de chaque régime.

Ce tableau est transmis à la caisse pivot désignée supra.

## 4.6 Les modalités d'affectation des résultats pour les établissements et services du CPOM

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non reprise des résultats par la ou les autorités de tarification.

Le gestionnaire procède à l'affectation des résultats selon des modalités définies dans le CPOM en lien avec ses objectifs (R.314-43 du CASF) et dans le respect des dispositions des articles R.314-234 à 237 du CASF.

A ce titre, le principe général est que l'affectation des résultats se fasse au sein du même compte de résultat c'est-à-dire par établissement ou service. Cela signifie, pour les établissements cofinancés, que l'affectation des résultats ne se fait plus par section tarifaire mais globalement au sein du compte de résultat.

La réglementation prévoit, cependant, des dérogations au principe général d'affectation des résultats, selon le statut des établissements et services :

- pour les établissements privés, l'article R314-235 du CASF permet une libre affectation des résultats entre les comptes de résultat mentionnés au 1° du II de l'article R. 314-222.

Dans ce cas, il y a une totale fongibilité des affectations de résultats entre les établissements d'un même CPOM, le résultat étant global au niveau de l'EPRD.

Les EHPAD commerciaux relevant de l'article L342-1 du CASF, les excédents dégagés par les tarifs soins et dépendance ne peuvent être affectés en réserve d'investissement, de trésorerie ou de compensation de charges d'amortissement (R314-234 et R314-244 du CASF).

L'ARS et le Département conservent, par ailleurs, la possibilité de réformer le résultat si l'un et/ou l'autre constate(nt) des dépenses manifestement étrangères par leur nature ou leur importance aux nécessités normales de gestion des établissements et services. L'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l'exercice sur lequel il est constaté ou de l'exercice qui suit (R314-52 ou 236 du CASF).

### **Priorités ARS / Conseil Départemental**

Le (les) résultat (s) excédentaire (s) est (sont) affecté(s) par ordre de priorité :

- 1) A la couverture des déficits antérieurs,
- 2) Puis à la réserve de compensation des déficits jusqu'à atteindre un niveau égal à 10 % de la dotation globalisée commune reconductible du CPOM, sous contrôle des Autorités de Tarification,

3) Enfin sur les volets suivants :

■ Volet investissement :

- Affectation à la réserve de compensation des charges d'amortissement en vue de financer le surcoût lié au PPI validé dans le cadre de la négociation du contrat,
- Affectation à la réserve d'investissement selon le diagnostic financier et les nécessités apparaissant dans le futur PGFP et/ou les PPI

■ Volet Qualité

Affectation en report à nouveau en lien avec les actions inscrites au CPOM en priorité vers le renforcement de la prise en charge

■ Volet Ressources humaines

Affectation en report à nouveau en lien avec les actions inscrites au CPOM, (indemnités de départ à la retraite...)

Cette priorisation pourra être revue sur la durée du CPOM.

La gestion des déficits reste de la responsabilité du gestionnaire et est couvert, en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat, avant reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat et pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat (R 314-234 du CASF).

#### **4.7 Les frais de siège**

Sans objet

#### **4.8 Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et le Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP)**

Sans objet

#### **4.9 Mise en place d'un plan de redressement ou d'un plan de retour à l'équilibre financier en cours d'exécution du CPOM**

Sans objet

## TITRE 2 - LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

---

### 5) LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DU CONTRAT

- La composition du comité de suivi

Un comité de suivi du CPOM est instauré dès la conclusion du contrat. Sa composition est détaillée comme suit :

- Un (ou des) représentant(s) du Conseil départemental ;
- Un (ou des) représentant(s) de l'Agence Régionale de Santé ;
- Un (ou des) représentant(s) de l'organisme gestionnaire ;

Le comité de suivi est chargé de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

- Documents à produire :

Dans le cadre du dialogue de gestion, la personne gestionnaire transmet l'état des prévisions de recettes et de dépenses prévu aux articles L. 314-7-1 et L. 313-12 pour les établissements relevant du contrat, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

- ❖ Le gestionnaire dispose, ainsi, chaque année, de 30 jours après la notification de la ressource par l'autorité de tarification (le délai court à compter de la plus tardive des dates opposables à chacune des deux autorités) et au plus tard le 30 juin de l'exercice pour transmettre :

↳ un EPRD conforme à l'article R 314-213 du CASF :

- des annexes listées à l'article R314-223 du CASF
- au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné, un tableau relatif à l'activité prévisionnelle qui permet notamment de déterminer les tarifs journaliers applicables.

Le tableau d'activité prévisionnelle peut être différencié en fonction de la catégorie d'établissements ou de services concernée. Les modèles de tableaux d'activité et les modalités de leur transmission, y compris par voie électronique, sont fixés par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales (Art. R. 314-219)

- ❖ Le gestionnaire dépose au plus tard le 30 avril de chaque année :
- un ERRD conforme à l'article R314-232 du CASF

- Dans le cadre de la remise de l'ERRD, au 30 avril de l'année N+1 pour l'ensemble des établissements et services sauf pour les établissements publics de santé où elle est fixée au 31 juillet n+1, il est demandé que soit jointe une revue des objectifs du CPOM. Ce document doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible, ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte.
- ❖ Le gestionnaire transmettra à l'ARS une revue des objectifs du CPOM, en annexe de l'ERRD. Ce document doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible, ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte.
  - Les dialogues de gestion

Le comité de suivi se réunit à deux reprises au cours du contrat :

- au cours de la troisième année, pour un point à mi-parcours : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par le gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient ; dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires ; Un compte rendu partagé doit être rédigé pour permettre d'apprécier ce point d'étape.
- au cours de la cinquième année du contrat, pour un bilan final et la préparation du nouveau contrat : le comité examine les résultats obtenus par le gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.
- Option : un dialogue de gestion supplémentaire au cours de l'exécution du contrat :

En cas de difficultés lors du dialogue de gestion se tenant la troisième année ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat, le conseil départemental ou l'agence régionale de santé peuvent ajouter un dialogue de gestion supplémentaire .

- La prise en compte des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles

En dehors des dialogues de gestion, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

## **6) LE TRAITEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

## **7) LA REVISION DU CONTRAT**

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des dialogues de gestion ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM. Cet avenant ne peut avoir pour effet de modifier la durée initialement prévue du CPOM.

## **8) LA REVISION DU TERME DE LA (DES) CONVENTION(S) TRIPARTITE(S) PLURIANNUELLE(S) PREEXISTANTE(S) AU CPOM**

Il est mis fin à compter de la date d'entrée en vigueur du CPOM, à (aux) la convention(s) tripartite(s) pluriannuelle(s) de (des) EHPAD suivants signataires.

## **9) LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET LA DUREE DU CPOM**

Le présent CPOM prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour une durée de 5 ans.

## **10) PENALITES FINANCIERES – FORFAIT SOIN EHPAD**

Lorsque la personne gestionnaire refuse de signer le contrat pluriannuel ou de le renouveler, le forfait mentionné au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 314-2 du CASF est minoré à hauteur d'un montant dont le niveau maximum peut être porté à 10 % du forfait par an, dans des conditions fixées par décret.

Fait à Périgueux, le

Le Directeur de la Délégation  
Départementale de la Dordogne  
par intérim

Le Président du  
Conseil départemental  
de la Dordogne

Le représentant de l'établissement

## TITRE 3 : LA LISTE DES ANNEXES AU CPOM

---

Des annexes sont jointes au contrat et sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat, sauf contre-indication mentionnée ci-dessous.

### ➤ LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Le diagnostic partagé
- ANNEXE 2 : Les fiches actions
- ANNEXE 3 : Rééquilibrage de l'offre médico-sociale : sans objet
- ANNEXE 4 : Tableau de synthèse des fiches actions et indicateurs
- ANNEXE 5 : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale
- ANNEXE 6 : L'abrégé et la synthèse du dernier rapport d'évaluation externe, si elle a été conduite avant la conclusion du CPOM

### ➤ CONTENU DES ANNEXES

## DIAGNOSTIC CPOM PERSONNES AGEES

---

# EHPAD Les Trémolades

*Réunion diagnostic - 02/05/2019*

## Table des matières

<b>1. PÉRIMÈTRE DU CPOM.....</b>	<b>3</b>
<b>2. ELEMENTS TRANSVERSAUX.....</b>	<b>3</b>
2.1. ORGANISME GESTIONNAIRE .....	3
2.1.1. Mutualisation.....	3
2.1.2. Situation financière du gestionnaire .....	3
2.2. ELEMENTS COMMUNS AUX ESMS COUVERTS PAR LE CPOM .....	3
2.2.1. Evaluations internes et externes.....	3
2.2.2. Coopérations et conventions.....	4
2.2.3. Politique des ressources humaines.....	5
2.2.4. Innovations en santé .....	6
<b>3. DIAGNOSTIC PAR ETABLISSEMENTS.....</b>	<b>7</b>
3.1. ELEMENTS ISSUS DU TABLEAU DE BORD DE LA PERFORMANCE .....	7
3.1.1. Etat des lieux (Tableau De Bord de la Performance) .....	7
3.1.2. Analyse des données du tableau de bord .....	7
3.2. ELEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	7
3.2.1. Activité – EHPAD Les Trémolades .....	7
3.2.2. Ressources humaines - EHPAD Les Trémolades.....	8
3.2.3. Diagnostic budgétaire et financier - EHPAD Les Trémolades .....	9
3.2.4. Démarche qualité et gestion des risques - EHPAD Les Trémolades .....	11
3.2.5. Bilan de la convention tripartite précédente – EHPAD Tremolades .....	15
<b>4. EVOLUTION DE L’OFFRE MEDICO-SOCIALE .....</b>	<b>17</b>

## 1. PÉRIMÈTRE DU CPOM

FINESS	Raison Sociale ETABLISSEMENT/SERVICE	Statut public/privé	Capacités autorisées à la date d'effet du CPOM	Capacités installées à la date d'effet du CPOM	Dotation Globalisée Commune
240002436	EHPAD Les Trémolades	privé	52	52	1036466.26
TOTAL					1036466.26

## 2. ELEMENTS TRANSVERSAUX

Les données ci-après sont à compléter par l'ensemble des structures, car non issues des tableaux de bord ou non développées par ces derniers.

### 2.1. ORGANISME GESTIONNAIRE

#### 2.1.1. Mutualisation

*Existence d'un siège du gestionnaire : Oui / Non*

#### 2.1.2. Situation financière du gestionnaire

### 2.2. ELEMENTS COMMUNS AUX ESMS COUVERTS PAR LE CPOM

Contrairement au but des conventions tripartites, qui était de contractualiser individuellement, il figure parmi les principaux enjeux des CPOM de permettre la mutualisation des moyens humains et financiers. En conséquence, les éléments ci-après doivent permettre de mettre en avant les objectifs transversaux communs à l'ensemble des ESMS du périmètre du CPOM.

#### 2.2.1. Evaluations internes et externes

L'abrégé et la synthèse du dernier rapport d'évaluation externe doivent être annexés au CPOM.

##### Evaluation interne

ESMS couverts par le CPOM	Dates de Réalisation	Echéances des futures évaluations internes
EHPAD Les Trémolades	Décembre 2018	2023

##### Evaluation externe

ESMS couverts par le CPOM	Dates de Réalisation	Echéances des futures évaluations externes
EHPAD Les Trémolades	20/06/2014	2024 et 2030

## 2.2.2. Coopérations et conventions

Existence de convention signée avec :	OUI	NON	Commentaires
Un service d'HAD	x		HAD CH Périgueux
Une équipe mobile de gériatrie		x	Demande de convention avec EMOG Périgueux à faire
Une équipe mobile de soins palliatifs		x	Aspect formation soins palliatifs très intéressant. Recherche de partenariats à faire
Une ou plusieurs officines de pharmacie	x		Pharmacie de Tocane
Un établissement de santé	x		CHP (plan bleu)
Un établissement de santé spécialisé en santé mentale	x		CH Vauclaire =>IDE CMP
Un réseau de soins palliatifs		x	Convention avec HAD pour les soins palliatifs
Autres réseaux de santé (douleur, etc.)		x	La maison des réseaux
Un cabinet dentaire		x	Problème d'accès aux soins dentaires : densité médicale des dentistes faible + cabinet non adapté à la prise en charge de personnes dépendantes
EHPAD ou USLD disposant d'une UHR ou d'un PASA	x		Le Verger des Balans => consultation avancée d'un psychogériatre
Autres	x		REPID : Réseau d'EHPAD privés indépendants de Dordogne MAIA Ribérac Vallée de l'Isle ( <i>partenariat : pas de convention signée</i> ) LIBERAUX : conventions avec médecins traitants, kinésithérapeute et orthophoniste.

Points forts	Points d'amélioration	Quel regard portez-vous sur les coopérations ?
Amélioration des pratiques professionnelles (HAD++, consultation avancée ++) Intégration de l'EHPAD dans la filière de soins gériatrique du territoire Mutualisation de formations avec le REPID	Optimiser les mutualisations possibles avec le REPID (sur la fonction achat par ex) Partenariat avec les acteurs du domicile Partenariat avec CHIC RDD et CHP	Permettent de s'intégrer à la filière de soins/ au parcours de santé. Sont sources d'amélioration des pratiques professionnelles et contribuent à une meilleure prise en charge du résident

### 2.2.3. Politique des ressources humaines

#### Principaux axes de la politique des ressources humaines du gestionnaire

ESMS couverts par le CPOM	Points forts	Points d'amélioration
EHPAD Les Trémolades	Démarche d'amélioration de la qualité de vie au travail (contrat de prévention CARSAT sept 2019, séance de régulation des pratiques professionnelles) Formation humanitude et bientraitance	Organisation et roulement de travail (en cours de réorganisation) Démarche participative à développer

#### Modalités de mise en œuvre de la politique des RH et d'une GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétence) au niveau du gestionnaire pour les ESMS couverts par le CPOM

Seules les entreprises de plus de 300 salariés sont soumises à la GPEC.

	OUI	NON	Points forts	Points d'amélioration
Mise en œuvre d'un Plan Pluriannuel de formation ?		x	Formation annuelle	Difficultés en 2019 en lien avec la réforme de la formation. Plan de formation pluriannuel à formaliser
Mise en œuvre d'un Plan GPEC ?		x		Mettre en place une GPEC adaptée à la structure
Existence d'un dispositif formalisé relatif à la promotion de l'évolution professionnelle ?	x		Entretiens professionnels biannuel Ouverture des CPF pour le compte des salariés	
Adéquation du personnel aux missions ?	x	x	100% des soignants diplômés	Montée en compétence d'une nouvelle équipe de direction

#### Projection des personnels susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite

ESMS couverts par le CPOM	Nombre d'ETP susceptibles de partir en retraite	Qualification des personnels concernés	Montant indemnités départ en retraite (Privés) et CET (publics)	Politique RH : Remplacement, mutualisation ou suppression poste
<u>ANNEE 2019 :</u>	1	ASH	2677	Remplacement
<u>ANNEE 2020 :</u>	1	AS	2019	Remplacement
<u>ANNEE 2021 :</u>	0			

<b>ANNEE 2022 :</b>	<b>0</b>			
<b>ANNEE 2023 :</b>	<b>1</b>	<b>AS</b>	<b>3775</b>	Remplacement
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>		<b>8470</b>	
Provisions déjà constituées			3696	
<b>RESTE A FINANCER</b>			<b>4774</b>	

#### 2.2.4. Innovations en santé

- Chariot d'urgences Animation pour l'unité protégée

Le chariot d'urgence animation est une méthode non médicamenteuse mise en place à l'unité protégée. Il s'agit de répondre à des troubles du comportement par la proposition d'une « animation flash » et faisant appel à différents sens.

- EHPAD à domicile « Les après-midi Trémolades » (projet arrêté suite à la suppression des subventions)

Il s'agit d'accueillir le temps d'un après-midi des personnes âgées du territoire vivant à domicile, aux animations de l'EHPAD. Un service de transport est mis en place afin de favoriser la mobilité à des actions d'animation. Les animations proposées sont variées et contribuent à maintenir l'autonomie des personnes. Ce dispositif permet également de rompre l'isolement des personnes âgées, de favoriser les échanges et le lien social des résidents et des participants ; l'EHPAD devient alors facteur de lien social sur le territoire.

### 3. DIAGNOSTIC PAR ETABLISSEMENTS

#### 3.1. ELEMENTS ISSUS DU TABLEAU DE BORD DE LA PERFORMANCE

##### 3.1.1. Etat des lieux (Tableau De Bord de la Performance)

Cf. Tableau de bord de la performance

##### 3.1.2. Analyse des données du tableau de bord

ESMS Les Trémolades	Points forts	Points d'amélioration	Commentaires
Données de caractérisation	Cadre et espace de vie très agréable (chambre spacieuse, parc arboré...) Utilisation et appropriation des outils de la loi 2002-2 Conventions avec acteurs de la filière gériatrique	Pas d'autorisation spécifique pour l'unité protégée Démarche qualité à mieux formaliser	
Axe n°1 : Prestations de soins et d'accompagnement pour les personnes	Diminution des hospitalisations depuis convention avec HAD Activité satisfaisante		GMP et PMP élevés
Axe n°2 : Ressources humaines	Pas d'ETP vacant Equipe stable Equipe de soins pluridisciplinaire : IDE, AS, ergothérapeute (temps plein), psychologue, médecin coordonnateur.	Poste intérim en augmentation Temps médecin coordonnateur à compléter (0.23 ETP pour 0.40 ETP autorisé)	
Axe n°3 : Finances et budget	Equilibre budgétaire Maitrise et stabilité financière	Optimiser les dépenses de personnel (plus de 90% des dépenses)	Réorganisation du travail en cours pour permettre une meilleure efficience de l'allocation en ressources humaines
Axe n°4 : Quel est l'état d'avancement de la démarche d'évaluation interne et d'évaluation externe au sein de l'ESMS ?	Démarche d'évaluation bien appropriée au sein de l'établissement Démarche participative	Participation des usagers à améliorer	Dernière évaluation interne en 2018 Evaluation externe à prévoir

#### 3.2. ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

##### 3.2.1. Activité - EHPAD Les Trémolades

*Activité par type d'accueil*

Modalités de décompte de l'activité (2017)	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour
Journées théoriques ( <i>capacité x365j</i> )	18980		
Journées réalisées	18878		
Taux d'occupation	99,6%		

Explication sur le niveau du taux d'occupation, et solutions pour optimiser ce taux :

Taux d'occupation satisfaisant ; moyenne entre le départ d'un résident et l'entrée d'un nouveau résident = 7 jours

Listes d'attente et constats majeurs réalisés sur le territoire en termes de besoin :

Compte tenu de la politique de maintien à domicile et de l'offre en hébergement sur le territoire, la liste d'attente active est indicative à un instant T et fluctuante. L'entrée de plus en plus tardive en EHPAD engendre beaucoup de demande en urgence (= personnes qui font des demandes dans plusieurs EHPAD et qui vont là où une place se libère) ; les entrées « préparées » sont de plus en plus rares et le pas reste difficile à sauter pour beaucoup de personne en perte d'autonomie et de famille.

Nous avons en permanence 2 à 3 personnes en liste d'attente active.

### 3.2.2. Ressources humaines - EHPAD Les Trémolades

Tableau des effectifs réalisés au dernier CA - 2017

PERSONNEL SALARIÉ 2018	Nb ETP	Ratio encadre- ment	Héberg- ement	Dépend- ance	soin	Postes non pourv- us (ETP)	Postes compen- sés par des vacatio- ns /CDD ou autres
Direction/administration	2.92		2.92				
Services généraux	1.9		1.9				
Animation	0.73		0.73				
ASH, agent de service (blanchissage, nettoyage, service repas)	10.45		7.32	3.14			
Aide-soignant- AMP-ASG	16.49			4.95	11.54		
Psychologue	0.28			0.28			
Infirmière	3.19				3.19		
Auxiliaires médicaux Ergothérapeute	1				1		
Pharmacien ou préparateur							
Médecin coordonnateur	0.23				0.23	0.17	
Autre fonction (à préciser)							
<b>TOTAL</b>	<b>37.19</b>		<b>12.87</b>	<b>8.37</b>	<b>15.96</b>		

- Nombre de médecins traitants intervenants dans la structure : 3 médecins traitants

*Commentaires éventuels :*

Impact non négligeable de la désertification médicale en zone rurale : absence de médecin traitant sur la commune pendant plusieurs mois a entraîné des difficultés de prise en charge + Appel de certains médecins traitants qui ne se déplacent que difficilement ou retarde leur visite.

Taux d'absentéisme par catégorie et par motif (cf. bilan social 2017)

Catégories professionnelles	Taux d'absentéisme Total	Taux d'absentéisme catégorie courte durée (<ou=à 6 jours)	Nombre d'accident du travail (avec ou sans arrêt maladie)
AS/AMP	8.26% (dont 3.68% pour maladie et 4,58% pour AT)	0,23%	1
ASH	5.02%	1.03%	0
IDE/Ergo	13.95%	0,09%	0
Psychologue	14,10%	0%	0
Administration	12,14%	0,56%	0
<b>TOTAL</b>	<b>8,57%</b>	<b>0,48%</b>	<b>1</b>

Préciser les causes, les éventuelles difficultés que cela révèle :

Eléments de compréhension :

1 AT pour une AS qui a débuté en 2017 et entraîné un arrêt de 2 ans (= 55% des absences en 2017 pour les AS/AMP)

L'IDE référente en arrêt maladie longue durée (= 95% des absences pour les IDE/ergo en 2017)

L'adjointe de direction en arrêt maladie longue durée (= 96% des absences pour administration en 2018)

### 3.2.3. Diagnostic budgétaire et financier - EHPAD Les Trémolades

Analyse budgétaire et financière, par ESMS, des trois derniers comptes administratifs.

#### Recettes-dépenses et résultats - Section soins

▪ Les recettes sur la période :

ESMS Les Trémolades	2017		
	Dépendance	Soin	Total
<b>Total Groupes de recettes</b>	<b>306 806.12</b>	<b>746 860.21</b>	<b>1 053 666.33</b>
Groupe 1	294 879.60	711 549.07	1 006 428.67
Groupe 2	3 563.40	5 364.12	8 927.52
Groupe 3	8 363.12	29 947.02	38 310.14

ESMS Les Trémolades	2016		
	Dépendance	Soin	Total
<b>Total Groupes de recettes</b>	<b>293 769.15.</b>	<b>744 931.14</b>	<b>1 038 700.29</b>
Groupe 1	280 879.76	712 238.17	993 117.93
Groupe 2	7 872.65	18 006.59	25 879.24
Groupe 3	5 016.74	14 686.38	19 703.12

ESMS Les Trémolades	2015		
	Dépendance	Soin	Total
<b>Total Groupes de recettes</b>	<b>284 788.37</b>	<b>740 967.34</b>	<b>1 025 755.71</b>
Groupe 1	279 787.46	716 387.92	996 175.38
Groupe 2	5 000.91	9 441.22	14 442.13
Groupe 3	0	15 138.20	15 138.20

Les recettes ont évolué de 2,72% entre 2015 et 2017, c'est-à-dire une augmentation de 1.16% en tenant compte de l'inflation.

Les recettes en dépendance ont augmenté tandis que les recettes en soins ont légèrement baissé (à pondérer avec les CNR).

▪ **Les dépenses sur la période :**

ESMS Les Trémolades	2017		
	Dépendance	Soin	Total
<b>Total Groupes de dépenses</b>	<b>294 925.64</b>	<b>747 278.25</b>	<b>1 042 203.89</b>
Groupe 1	19 728.39	42 859.83	62 588.22
Groupe 2	275197.25	686 018.95	961 216.2
Groupe 3	0	18 399.47	18 399.47
ESMS Les Trémolades	2016		
	Dépendance	Soin	Total
<b>Total Groupes de dépenses</b>	<b>290 383.81</b>	<b>737 751.25</b>	<b>1 028 135.06</b>
Groupe 1	18 032.58	34 788.67	52 821.67
Groupe 2	272 351.23	685 361.47	957 712.70
Groupe 3	0	17 601.11	17 601.11
ESMS Les Trémolades	2015		
	Dépendance	Soin	Total
<b>Total Groupes de dépenses</b>	<b>274 372.24</b>	<b>720 961.93</b>	<b>995 334.17</b>
Groupe 1	19 860.79	37 837.06	57 697.85
Groupe 2	254 511.45	660 637.42	915 148.87
Groupe 3	0	22 487.45	22 487.45

Les dépenses ont augmenté de 4.71% soit une augmentation de 3.15% en tenant compte de l'inflation.

Les dépenses du groupe 1 ont augmenté de manière plus significative (+8.48%) que les dépenses du groupe 2 (+5.03%) tandis que les dépenses du groupe 3 ont diminué.

Cette augmentation est à corréliser avec l'augmentation du niveau de dépendance de nos résidents et des besoins en soins.

▪ **Résultats à affecter :**

ESMS Les Trémolades	2017	2016	2015
Recettes	746 860.21	744 931.14	740 967.34
Dépenses	747 278.25	737 751.25	720 961.93
<b>Net</b>	<b>-418.04</b>	<b>7 179.87</b>	<b>20 005.41</b>
Retraitements comptables ( <i>variations congés payés, reprises...</i> )			
<b>Résultat à affecter</b>	<b>-418.04</b>	<b>7 179.87</b>	<b>20 005.41</b>
<b>AFFECTATION DES RESULTATS VALIDES</b>			
N-2	-418.04 : réserve de compensation des déficits d'exploitation		
N-3	1794.97 : Réduction des charges d'exploitation + 5384.90 : Réserve de compensation des déficits d'exploitation		
N-4	10002.70 : Réduction des charges d'exploitation + 10002.71 : Réserve de compensation des déficits d'exploitation		

## Plan pluriannuel d'investissement en cours de validité

Oui/Non

### Tableau des provisions et réserves :

Etat des réserves et provisions au dernier CA :

ESMS Les Trémolades	
Réserve de compensation des déficits d'exploitation	68 589.44
Réserve de compensation des charges d'amortissement	
Réserve de trésorerie	
Provisions pour risques et charges (congrés payés)	21 065.18
Provisions pour renouvellement des immobilisations	
Fonds dédiés sur subvention de fonctionnement	

Commentaires : La constitution de réserves de compensation des déficits d'exploitation permet à l'établissement d'assurer sa responsabilité dans l'exécution de son budget (la prise en charge de déficits éventuels sans mise en péril de l'activité).

### Projets d'investissement

Un agrandissement fonctionnel du bâtiment est envisagé dans les années à venir. Cet agrandissement aura pour objectif de doubler des chambres (agrandissement avec maintien de la capacité). En effet, l'établissement dispose actuellement de 2 chambres doubles à l'unité protégée. Cette configuration ne fait plus écho aujourd'hui aux demandes et besoins des résidents.

Cet agrandissement fonctionnel s'articulera autour de l'adaptation du projet architectural au projet de l'unité protégée (réflexion sur la mise en place d'un PASA...)

### 3.2.4. Démarche qualité et gestion des risques - EHPAD Les Trémolades

Cette partie est à renseigner en lien avec les évaluations internes et/ou externes.

EHPAD Les Trémolades	Existence Oui/ Non	Points forts	Points d'amélioration
Livret d'accueil	oui	Mise à jour annuelle	A retravaillé en lien avec le projet établissement 2019-2024
La charte des droits et libertés de la personne accueillie	oui	Une « charte des Trémolades » a été travaillée en équipe pluridisciplinaire	Retravailler en équipe annuellement la charte des droits et libertés
Contrat de séjour	oui	Temps d'accueil par le Directeur au moment de l'entrée avec une explication du contrat de séjour	
La liste des personnes qualifiées est mise à disposition	oui	Bonne visibilité, accessible à tous (ascenseur)	La rendre plus visible, la présenter en CVS annuellement
Conseil de la vie sociale ou autre forme de participation	oui	Thématiques choisies avec les participants du cvs	Impliquer d'avantage les familles
Règlement de fonctionnement	oui	Intégré au contrat de séjour	Révision annuelle à mettre en place
Projet d'établissement	oui	Elaboré en équipe/groupe de travail Clair et accessible pour tous (salariés, famille...)	Nouveau projet d'établissement en cours d'élaboration. Démarche participative en place.

		Fiche action sur des actions d'amélioration	
Démarche qualité mise en place pour la promotion de la bientraitance et la lutte contre la maltraitance dans l'établissement	oui	>Une IDE référente bientraitance formée (formation ARS) >Existence d'un plan d'actions sur 5 ans >formation humanitude en 2006.2007 et 2012 > formation bientraitance avec simulage en 2018	>Poursuivre les formations bientraitance (simulage). >Projet : obtenir le label « établissement bien traitant » afin de valoriser les démarches de prévention du risque de la maltraitance et le développement de la culture de la Bientraitance déjà existant sur la structure.
Projet d'accompagnement personnalisé	oui	>Suivi et réalisé dans les 3 mois suivant l'entrée et réactualisé tous les ans. >Vu en réunion pluridisciplinaire (AS. AMP. Ergothérapeute. Psychologue. Animatrice. IDE)	Meilleure implication des familles. Présenter lors d'un CVS le projet d'accompagnement personnalisé pour expliquer l'outil.
Actions de prévention et accès aux soins et liens avec des établissements de santé et les professionnels libéraux	Oui	> Travail avec libéraux : sur prescription : orthophoniste, orthopédiste, kinésithérapeute. >A la demande des résidents ou de l'équipe : podologue, opticien, coiffeuse, massage bien être > Convention avec UCC, CH Vauclaire.	
Evènements indésirables : mise en place au sein de l'établissement d'un protocole de signalement des évènements indésirables (fugues, chutes, erreur médicamenteuse...) et de signalement de cas de maltraitance	oui	Procédure et fiche de signalement réactualisée en 2018	Réunion d'information annuelle de l'ensemble des salariés à mettre en place (rappel procédure) Procédure de traitement à formaliser
Existence d'un tableau de suivi du plan d'amélioration continue de la qualité	Oui	>Réunion trimestrielle Qualité >Calendrier annuel des objectifs et des réunions thématiques aux responsables de pôle	Utilisation des outils qualité à développer
Appropriation des recommandations des bonnes pratiques (RPP) par l'ensemble du personnel de l'établissement	Oui	> Les protocoles sont rédigés après lecture des recommandations HAS, CPIAS et / ou ANESM > Les recommandations de l'ANESM sont à disposition en version papier dans la salle de soins.	
Existence d'un processus de traitement des réclamations et des plaintes	oui	Fiche à disposition à l'accueil et à la demande des résidents et/ou familles	>Retravailler le circuit des plaintes et réclamations.
Information des résidents à rédiger des directives anticipées relatives aux conditions de leur fin de vie	oui	Document sur les directives anticipées intégré au contrat de séjour Question posée à l'entrée, quand l'état mnésique le permet	>Rédiger un protocole sur le déroulement du recueil des directives anticipées
Volet médical du projet d'établissement Date d'actualisation	Oui 2014	En cours de réévaluation, groupe de travail constitué.	
Livret thérapeutique en place	non		>A réaliser par le médecin coordonnateur avec médecin libéraux (qui avait refusés en 2014 car considéraient que cela portait atteinte à leur liberté de prescription)
Projet individuel de prise en charge pluri professionnel ou Plan Personnalisé de Soins	oui	>Informatisé, logiciel PSI. >Mise à jour lors des réunions de projet de vie en équipe pluridisciplinaire et lors de chaque changement dans l'état de santé	>Meilleur suivi de la réalisation effective des objectifs. >nommer un référent chargé du suivi personnel de chaque résident.

Protocole risque de chute	Oui	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; analyse annuelle des chutes réalisée par médecin co.</li> <li>&gt; Atelier gymnastique adaptée avec siel bleu</li> <li>&gt; intervention d'une kinésithérapeute libérale deux fois par semaine sur prescription. Travail en binôme avec ergothérapeute de l'établissement.</li> <li>&gt; prise en charge individualisée en binôme ergo / as, pour maintenir la marche et augmenter le périmètre de marche déjà travaillé avec kiné</li> <li>&gt; aide technique adaptées aux résidents</li> </ul> <p>Travail avec une orthopédiste pour chaussures adaptées</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;Créer un atelier équilibre Avec ergo</li> <li>&gt;Dégager du temps ergo pour prise en charge individuelle motomed</li> <li>&gt;Analyse mensuel des chutes (pour résidents « chuteurs ») à réaliser avec IDEC et ergothérapeute</li> </ul>
Prévention et prise en charge des escarres	oui	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;Norton réalisé à l'entrée</li> <li>&gt;Présence de matelas à air ; coussins positionnement,</li> <li>&gt;Protocole dénutrition</li> <li>&gt;Fiches de positionnement</li> <li>&gt;Verticalisation dès que possible</li> </ul>	
Accès à la prévention et aux soins bucco-dentaires	Oui prévention /non soins	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;Formation hygiène bucco-dentaire : 2017.</li> <li>&gt;Fiche état bucco-dentaire remise lors des rdv chez le dentiste</li> <li>&gt;Evaluation état bucco-dentaire réalisé à l'entrée par le médecin</li> <li>&gt; l'équipe soignante est sensibilisée à l'hygiène buccodentaire, les résidents valides sont invités à se brosser les dents matin et soir. Pour les personnes dépendantes nous privilégions les bâtonnets adéquats avec du bicarbonate.</li> </ul>	Difficulté d'accès aux soins dentaires
Prise en charge de la douleur	oui	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;formation prise en charge de la douleur approche non médicamenteuse en 2015</li> <li>&gt; formation toucher massage appliqués à la prise en charge de la douleur en 2016</li> <li>&gt; convention HAD</li> <li>&gt;protocole douleur</li> <li>&gt;procédure mise en place fiche algo plus</li> <li>&gt; référent douleur infirmier nommé</li> <li>présentation de l'équipe HAD et de leurs missions lors d'un CVS en 2018.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;Poursuivre formation interne sur la douleur</li> <li>&gt;poursuivre accompagnement de chaque nouveau salarié sur l'apprentissage de l'évaluation de la douleur et utilisation de la grille algo plus</li> <li>&gt;créer une salle de bain équipée d'une baignoire balnéo dans un espace « zen » afin de permettre aux résidents spastiques un moment de détente et soulager le temps de ce soin leurs douleurs</li> </ul>
Accompagnement de la fin de vie		<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;Convention avec HAD</li> <li>&gt;formation accompagnement fin de vie en 2005 et 2011</li> <li>&gt;protocole fin de vie et soin palliatifs</li> <li>&gt;présentation de l'équipe HAD et de leurs missions lors d'un CVS en 2018.</li> <li>&gt;la participation active de la famille et des proches est favorisée le plus possible dans le respect de la dignité du résident et ses souhaits (possibilité de visite 24h/24)</li> <li>&gt;si les proches le souhaitent, le défunt peut reposer au sein de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;reprogrammer une formation pour le personnel sur le thème de l'accompagnement en fin de vie</li> <li>&gt; programmer annuellement un CVS sur le thème de la désignation des personnes de confiance, les directives anticipées et l'accompagnement en fin de vie</li> <li>&gt; rédiger un protocole sur le recueil des directives anticipées et la désignation de la personne de confiance.</li> <li>&gt; rédiger un protocole sur le respect des rites culturels et religieux en fin de vie et lors des soins mortuaires.</li> </ul>

		l'EHPAD où une pièce a été aménagée.	> former et sensibiliser le personnels aux différents rites et croyances des religions présente sur le territoire.
Prise en charge de la dénutrition	oui	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; bilan dénutrition réalisé à l'entrée dans l'établissement pour détecter les personnes à risques et établir un suivi alimentaire adéquate</li> <li>&gt; Pesée tous les mois, &gt; albuminémie CRP tous les ans ;</li> <li>&gt; Régime hyper protéiné et hyper calorique fait par les cuisines pour les résidents le nécessitant</li> <li>&gt; Existence d'une fiche de suivi alimentaire mise en place pour les personnes dénutrie ou a risque de dénutrition</li> <li>&gt; intervention d'une diététicienne une fois par an pour vérifier le plan alimentaire et sensibiliser les équipes</li> <li>&gt; formation nutrition des personnes âgées en 2015</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; faire intervenir une diététicienne 4 fois par an au lieu d'une fois actuellement, pour sensibiliser les équipe, vérifier et adapté le plan alimentaire.</li> <li>&gt; mettre en place une formation avec une diététicienne pour l'ensemble des salariés sur l'accompagnement au repas et l'équilibre alimentaire</li> </ul>
Prise en charge des troubles comportementaux dont les alternatives thérapeutiques aux médicaments	oui	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Convention avec ucc, consultation mémoire avancée.</li> <li>&gt; Existence d'une unité sécurisée de 15 lits permettant la déambulation</li> <li>&gt; activités de remobilisation cognitive réalisée par ergothérapeute et animatrice</li> <li>&gt; présence d'un psychologue à 0.325 ETP qui réalise les évaluations, les entretiens et suivi individuels et oriente l'équipe soignante dans les comportements à adopter face à un comportement ou une situation</li> <li>&gt; visite mensuel de l'IDE du secteur psychiatrique qui effectue un suivi des résidents identifié comme ayant un besoin de suivi.</li> <li>&gt; présence de protocole : Procédure de la prise en compte de la souffrance psychologique et du risque suicidaire Protocole agitation, agressivité, conduite à tenir en cas de crise d'agressivité, conduite à tenir en cas de déambulation nocturne</li> <li>&gt; formations : - Accompagner les troubles du comportement en 2009 et 2015 ; - Accompagnement des troubles psychiatriques en EHPAD en 2018 - Crise suicidaire en 2016</li> </ul>	<p>Objectif : continuer à mettre en place une prise en charge adaptée aux personnes accueillis au sein de l'unité et souffrant de maladie neurodégénérative.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; former des assistant de soins en gérontologie et créer un poste supplémentaire à temps plein afin d'apporter une réponse correcte en terme de respect du rythme du résident et gestion des troubles du comportement.</li> <li>&gt; Créer un poste soignant supplémentaire la nuit pour proposer un accompagnement personnalisé aux résidents de l'unité sécurisée.</li> <li>&gt; Projet de création d'un chariot d'urgence activité flash pour les troubles du comportement</li> <li>&gt; création d'une salle de bain équipée d'une baignoire balnéo afin d'instaurer un lien relationnel rassurant et sécurisant par des communications verbales et non verbales adaptées avec un esprit contenant : « l'eau »</li> <li>&gt; Adaptation du projet architectural au projet de soins de l'unité avec création d'un PASA</li> </ul>

### Circuit du médicament

L'établissement dispose-t-il d'une pharmacie à usage intérieur soumise à autorisation : Non

Si oui, date de l'arrêté d'autorisation :

Si non, une convention avec la (ou les) officine(s) dispensant les médicaments a été établie : Oui

Actions	Quelles réalisations
<p>Actions mises en place pour sécuriser et/ou optimiser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La pertinence des prescriptions médicamenteuses ;</li> <li>- La dispensation, la délivrance et la livraison des médicaments ;</li> <li>- La préparation interne ou externe des doses individuelles de médicaments</li> <li>- L'administration des médicaments dont l'identitovigilance</li> <li>- Le stockage, les conditions de conservation des médicaments (locaux, coffre-fort, médicaments de la chaîne du froid) ;</li> <li>- L'informatisation du circuit du médicament</li> <li>- La gestion des erreurs médicamenteuses (RETEX).</li> </ul>	<p>Les ordonnances sont rédigées sur le logiciel de soin (PSI) par les médecins afin de sécuriser les prescriptions. L'approvisionnement est effectué par l'officine de ville qui prépare les piluliers in situ.</p> <p>L'ensemble du circuit du médicament est sécurisé par la gestion informatique et les procédures liées. Un cahier d'incidents liés aux risques médicamenteux permet de noter chaque incident, qui est analysé par équipe idec et signalé au médecin traitant concerné.</p> <p>Une procédure du circuit du médicament est rédigée. Les piluliers sont nominatifs, les paniers contenant les médicaments des résidents sont identifiées avec le nom, prénom, date de naissance et numéro de chambre.</p> <p>Les médicaments délivrés sur ordonnances sécurisée sont rangé dans un coffre-fort, les produits médicamenteux devant être conservé au frais sont rangés dans un réfrigérateur dédié.</p> <p>La pharmacie de l'établissement est sécurisée par digicode.</p> <p>L'ensemble du circuit du médicament a fait l'objet d'une autoévaluation en 2012 et en 2018 à l'aide de l'outil élaboré par l'OMEDIT et l'ANAP.</p>

### 3.2.5. Bilan de la convention tripartite précédente - EHPAD Tremolades

Nom EHPAD : EHPAD Les Trémolades				
Date d'effet de la convention : 01/12/2015				
Date de fin de la convention : 01/12/2020				
Intitulé fiches action	Objectifs	Moyens engagés	Réalisé (R)	Observations
			En cours (EC) Non réalisé (NR) Abandonné (A)	
1	Organiser les modalités effectives des usagers, des salariés, des familles à la gouvernance de l'établissement	Résidents, famille, salariés	R/EC	3 CVS/an sont organisés avec une implication pour faire vivre ce temps de participation (thématiques...)
2	Conduire une politique de prévention et de gestion des risques, des crises et des événements indésirables	IDEC, équipe soignante, direction	EC	Circuit des EI à améliorer DARI (évaluation risque infectieux) en 2018
3	Prévenir la maltraitance et promouvoir la bientraitance	Actalians (OPCA)	R	Référent bientraitance Formation bientraitance annuelle
4	Déployer une démarche continue d'amélioration continue de la qualité	PACQ Travail pluridisciplinaire RBPP	EC	Evaluation interne 2018 avec référentiel et appui méthodologique des RBPP ANESM Réunion trimestrielle qualité formalisée pour l'année 2019

5	Construire et exécuter le budget prévisionnel dans un objectif permanent d'équilibre	Utilisation de logiciels mis à disposition	EC/R	Utilisation du logiciel Eureka
6	Développer une politique de recrutement et de formation adaptée	Pôle emploi Entretien professionnels	R	Formation annuelle pour les salariés Entretien professionnels
7	Garantir la pertinence du projet de soins	Ensemble des équipes soignantes Médecin coordonnateur	R	Transmission RAMA Mise en place de groupes de travail pour la mise à jour du projet de soins
8	Personnaliser l'accompagnement	Psychologue Réunions pluridisciplinaire d'équipe	R	Réunion projet de vie tous les lundis en équipe Commission animation 1 fois/mois avec animatrice, ergothérapeute, AS/AMP, IDE.
9	Mettre en place une politique du bon usage du médicament et de prévention du risque d'iatrogénie	Groupe de travail interdisciplinaire personnel soignant	EC	diagnostic circuit du médicament au 1 <sup>er</sup> trimestre 2019 Réunion d'équipe thématique
10	Améliorer la prévention, le dépistage et la prise en charge de la dénutrition protéino-énergétique	Equipe soignante Diététicienne Collation nocturne	R	Formation de l'ensemble du personnel par une diététicienne : recherche de financement
11	Réduire le risque de chute et favoriser la remobilisation des personnes	Ensemble du personnel médical et paramédical Logiciel PSI	R	Procédure de signalement des chutes Protocole de prévention des chutes Séances de sport adapté hebdomadaire
12	Améliorer la prévention, le dépistage et la prise en charge des escarres	Ensemble du personnel médical et paramédical	R	Protocole de prévention des escarres
13	Garantir l'accès à la prévention et aux soins bucco-dentaires	Ensemble du personnel médical et paramédical	R	Formation hygiène bucco-dentaire Problématique d'accès aux soins dentaires
14	Garantir la prise en charge de la douleur	Ensemble du personnel médical et paramédical	R	Référent douleur
15	Assurer l'accompagnement de fin de vie	Ensemble du personnel médical et paramédical	R	Formation accompagnement fin de vie
16	Améliorer la coordination avec les professionnels libéraux intervenant dans l'établissement	Intervenants libéraux Médecin coordonnateur	A	Commission gérontologique non organisée Les médecins libéraux ne veulent pas se déplacer
17	Organiser des partenariats permettant de fluidifier le parcours par le biais de relations formalisées (conventions, réseaux...)	CHP, Verger des Balans, Pharmacie, CH Vauclaire	R	Conventions signées avec acteurs de la filière gériatrique
18	Participer à Via Trajectoire	Equipe de direction	R	Utilisation de Via Trajectoire pour les demandes d'admission

## 4. EVOLUTION DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

### 1- Développement de l'accompagnement et de la prise en charge de personnes souffrant de maladies neurodégénératives ou apparentées

L'EHPAD est un lieu de vie et ...même la nuit !

C'est sur ce constat qu'est née la réflexion de l'accompagnement des résidents la nuit au sein de notre EHPAD.

Accueillant des résidents souffrant de troubles du comportement modérés et sévères, pouvant présenter des troubles du sommeil avec des phénomènes de désorientation et de déambulation au cours de la nuit, nous souhaitons mettre en place un pôle d'activités et de soins adaptés nocturne : Un PASA de nuit « LES LUCIOLES »

Etablissement à taille humaine et avec une vision familiale, la philosophie des Trémolades s'illustre par un accompagnement via la méthode humanitude : respect de la personne dans sa dignité, sa singularité, ses émotions.

C'est donc tout naturellement que s'est imposé la volonté de mettre en place ce dispositif permettant un accompagnement nocturne adapté et respectueux de la singularité de chacun.

L'objectif principal est d'améliorer la qualité de vie (diurne et nocturne) et le sommeil des résidents dans le respect de leur singularité. Il s'agit d'offrir aux résidents un accompagnement individualisé et adapté à leurs besoins, sur 24h.

Ainsi une prise en soin adaptée au rythme des résidents sera proposée par le biais d'un accompagnement dédié, d'activités thérapeutiques (notamment avec le chariot d'animations « flash »), dans une atmosphère « contenante » et un environnement confortable, rassurant et stimulant.

L'établissement pourrait dans ce cadre, améliorer la prise en charge et l'accompagnement des résidents souffrant de troubles du comportement.

### 2- EHPAD Hors les murs en appui au maintien à domicile : un parcours de soins coordonné territorialement par des actions de prévention

Fort de sa 1<sup>ère</sup> expérience avec l'EHPAD à domicile financée par le Conférence des financeurs, l'EHPAD Les Trémolades développe le concept « d'EHPAD hors les murs » avec les EHPAD du REPID.

Ainsi, l'EHPAD Les Trémolades a répondu à l'appel à projet « EHPAD Centre Ressources de Proximité » afin de proposer aux personnes âgées du territoire vivant à domicile, des ateliers de préventions et d'éducation thérapeutique et un temps de répit pour les aidants.

L'objectif poursuivi est de compléter l'offre de soins territoriale en proposant des actions d'accompagnement coordonnées innovantes aux personnes âgées en perte d'autonomie vivant à domicile et à leurs aidants.

- Déployer un projet d'activités de prévention et d'éducation thérapeutique accessibles aux personnes âgées du territoire vivant à domicile, au sein du cadre rassurant de l'EHPAD, par des soignantes diplômées : Activité physique adaptée (dont prévention des chutes), ateliers nutritionnels (dont prévention de la dénutrition et santé bucco-dentaire), repérage des MND, ateliers cognitifs, prévention canicule et grand froid...
- Soutenir les aidants familiaux et prévenir le risque d'épuisement en leur permettant de bénéficier d'un moment de répit et/ou de changer de contexte avec la personne aidée en participant ou non aux activités thérapeutiques proposées.
- Renforcer le travail relationnel avec les partenaires du domicile : médecins et IDE libéraux, MAIA-PTA, SAAD, CIAS, SSIAD, ESA du territoire.  
Partage également avec les autres établissements du REPID.
- Organiser la mobilité pour rendre le projet accessible à tous
- Eviter les ruptures dans l'accompagnement des personnes âgées vivant à domicile en mettant en place une coordination efficiente entre les acteurs locaux pour garantir une fluidité dans le parcours de vie de la personne âgée, dont la sécurisation des sorties d'hôpital.

- Identifier les attentes, les capacités, l'autonomie et les goûts de chaque bénéficiaire pour mettre en œuvre des activités adaptées à chacun.
- Rompre l'isolement des personnes âgées vivant à domicile et particulièrement celles sans moyen de mobilité en créant du lien social entre les bénéficiaires, les aidants et/ou les résidents de l'EHPAD lors d'activités conjointes de loisirs et/ou culturelles.

### 3- Réseau REPID

Sur les 67 EHPAD que compte la Dordogne, seuls 6 EHPAD privés indépendants autonomes subsistent. Ils accueillent au total 282 résidents accompagnés par 234 professionnels (195 ETP).

- Ehpap Les Trémolades à Tocane St Apre
- EHPAD la Dryade à St Médard de Mussidan
- EHPAD les Chênes Verts à Agonac
- EHPAD la Juvénie à Payzac
- EHPAD la Retraite du Manoir à St Pierre de Chignac
- EHPAD le Petit Gardonne à Montagnac la Crempse

Le 24 janvier 2014 est constitué un réseau inter-établissements indépendant intitulé « Réseau des EHPAD privés indépendants de Dordogne (REPID) » dans le but d'optimiser et de mutualiser des actions. Ceci dans le respect du libre arbitre et des contraintes économiques des adhérents pour les domaines suivants :

1. Promotion de la **Démarche Qualité**
2. **Réflexion éthique** : promotion de la bientraitance
3. **Projets stratégiques** : étude de projets communs
4. **Logistique** : achats de matériels et matières premières
5. **Ressources humaines** : mutualisation d'actions de formation - proposition d'embauches mutualisées – échanges à propos des problématiques communes (difficultés de recrutement, évolutions réglementaires.)
6. **Communication** : partage d'informations utiles.

En parallèle, le 15 janvier 2016 est née l'association **AGAPE 24** (Association Gérontologique d'Accompagnement pour les EHPAD de Dordogne) portée par les EHPAD du REPID. Le projet associatif est le suivant :

**« Promouvoir, faire vivre et développer la qualité de vie et d'accompagnement en EHPAD et tout projet en lien avec cet objet »**

- Favoriser les échanges
- Mutualiser des moyens humains et matériels
- Centraliser les recherches de ressources rares
- Organiser la réflexion éthique et la promotion de la bientraitance
- Favoriser l'insertion sociale et la promotion professionnelle
- Organiser et dynamiser les animations
- Promouvoir la citoyenneté
- Développer les projets innovants en rapport avec l'objet associatif

L'association a obtenu en aout 2016 un agrément collectif pour 7 jeunes volontaires en service civique. Dès lors, chaque EHPAD membre de l'association accueille en son sein un jeune volontaire de novembre à juin pour des actions d'animation et d'accompagnement à la vie sociale. Le dernier jeune volontaire en service civique a une mission de coordination des 6 autres.

## Annexe : Eléments notables spécifiques à la structure

### - Séance de sport adaptée hebdomadaire (SIEL Bleu)

Des séances de sport adapté ont lieu de manière hebdomadaire depuis 2016. Ces séances de sport sont réalisées par un professionnel de l'association SIEL Bleu. Un suivi de la participation et des progrès est effectuée par l'ergothérapeute et l'intervenant de SIEL Bleu après chaque séance. Ce dispositif évalué régulièrement par l'IDEC contribue à lutter contre le risque de chute, à prévenir le déclin fonctionnel et à l'amélioration et/ou au maintien de l'autonomie sociale, physique, psychique et fonctionnelle des résidents.

### - « Le goûter des aidants »

Un moment dédié pour les aidants est organisé le dernier lundi du mois à 16h. Cet espace de rencontres et d'échanges entre aidants au sein de l'EHPAD est animé par le psychologue de la structure. Ce dispositif a pour objectif d'offrir un espace de parole aux proches des résidents sur leur vécu, leur ressenti en lien avec l'accompagnement des résidents.

## ANNEXE 2

### AXE 1 : PARCOURS ET COORDINATION

Fiche Action N°1 Système d'information collaboratif	
<i>Référent (personne ou institution) : Directeur et IDEC</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	Insuffisance du travail en réseau pour favoriser la coordination des partenaires et la fluidité du parcours de santé de la personne âgée.  Début de partenariat avec les acteurs du domicile ; à renforcer
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	Favoriser la fluidité et la coordination du parcours de santé de la personne âgée sur le territoire
<b>Description de l'action</b>	Utilisation de la plateforme informatique communicante en santé PAACO. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contact avec ESEA en charge de la diffusion de l'outil en nouvelle-aquitaine</li> <li>- Installation PAACO</li> <li>- Formation PAACO</li> </ul> Utilisation de ViaTrajectoire pour les demandes d'admission en EHPAD
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	MAIA/PTA, médecins et IDE libéraux, SSIAD, CIAS, ESEA
<b>Moyens nécessaires</b>	Installation de PAACO. Création de compte (identifiant) Formation ViaTrajectoire
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Aout 2019 : installation et formation PAACO  En continu
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<b><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></b>  Nombre de partenaires du parcours de santé  Satisfaction des partenaires sur les relations avec l'EHPAD
<b>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</b>	

## AXE 1 : PARCOURS ET COORDINATION

Fiche Action N°2 Commission g�rontologique	
<i>R�f�rent (personne ou institution) : M�decin coordonnateur</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	Pas de commission g�rontologique. Les professionnels de sant� lib�raux sont difficilement mobilisables.
<b>Objectif op�rationnel (ou sp�cifique)</b>	Faire vivre la commission g�rontologique de l'�tablissement
<b>Description de l'action</b>	- Organisation d'une commission g�rontologique annuelle r�unissant les professionnels de sant� lib�raux intervenant au sein de l'EHPAD et l'�quipe m�dicale de la structure
<b>Identification des acteurs � mobiliser</b>	M�decins, kin�sith�rapeute, pharmaciens intervenant au sein de l'EHPAD.
<b>Moyens n�cessaires</b>	Temps de r�union
<b>Calendrier pr�visionnel</b>	2020
<b>Indicateurs d'�valuation du r�sultat de l'action</b>	<u><b>Indicateurs de mise en �uvre</b></u> Nombre de commissions annuel Nombre de professionnels pr�sents aux commissions <u><b>Indicateurs de r�sultat (impact)</b></u> Nombre de professionnels traceurs
<b>Points de vigilance Bonnes pratiques � promouvoir</b>	Bonne pratique � promouvoir : Travail en concertation et coop�ration

## AXE 1 : PARCOURS ET COORDINATION

Fiche Action N°3 Développement des partenariats	
<i>Référent (personne ou institution) : Directeur et IDEC</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	Pas de convention et/ou de partenariats avec l'EMSP et l'EMOG Partenariats à renforcer avec les autres établissements sur des actions innovantes
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	Développer le partenariat, le travail en réseau et favoriser la coordination des acteurs du parcours de santé.
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande d'une convention avec les équipes mobiles spécialisées (EMOG et EMSP) du CHP</li> <li>- Sollicitations des équipes mobiles sur des situations précises</li> <li>- Intervention des équipes mobiles</li>   <li>- Echanges avec UCC sur la prise en soins des personnes accueillies au sein de l'unité protégée</li> <li>- Echanges avec UCC sur des actions innovantes</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	EMOG CH Périgueux, EMSP CH Périgueux, UCC Verger des Balans, UCC La Madeleine
<b>Moyens nécessaires</b>	Convention avec EMSP Convention avec EMOG Temps d'échanges avec UCC
<b>Calendrier prévisionnel</b>	En continu
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<b><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></b> Nombre de partenaires du parcours de santé Satisfaction des partenaires sur les relations avec l'EHPAD
<b>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</b>	

## AXE 2 : Repositionnement de l'offre et innovations

Fiche Action N°1	
Réseau des EHPAD Privés Indépendants de Dordogne	
Réfèrent (personne ou institution) : Directeur	
<b>Constat du diagnostic</b>	Réseau dynamique de 6 EHPAD indépendants avec beaucoup d'actions communes mises en place. Potentiel de montée en puissance
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	Continuer à optimiser les mutualisations et coopérations avec le REPID
<b>Description de l'action</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1- Réflexion éthique et promotion de la bientraitance : groupes d'échanges de pratique inter-établissement (réunion annuelle IDEC, réunion éthique inter-établissement...)</li> <li>2- Ressources humaines : mutualisation de compétences, mutualisation d'actions de formation, recrutements mutualisés de professionnels dits « rares »</li> <li>3- Logistique : achats en commun (incontinence...), système d'information commun</li> <li>4- Projets stratégiques : étude de projets en commun, réponse commune aux appels à projet</li> <li>5- Communication : partage d'informations utiles (orientation des demandes sur établissements du REPID quand pas de places disponibles...)</li> </ol>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	EHPAD du REPID Organisme de formation, fournisseurs
<b>Moyens nécessaires</b>	Temps de réunions et d'échange REPID Support
<b>Calendrier prévisionnel</b>	En continu sur le CPOM
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<p><b><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></b> Suivi des échéances et du plan d'actions</p> <p><b><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></b> Nombre d'actions de formations réalisées en commun/an Nombre de groupes d'échanges de pratique/an Nombre d'appels à projet commun sur cinq ans Satisfaction des acteurs sur les projets menés en commun. Compte-rendu de réunions</p>
<b>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</b>	Travail en réseau, coopération, démarche de la bientraitance

## AXE 2 : Repositionnement de l'offre et innovations

Fiche Action N°2 AGAPE 24	
<i>Référent (personne ou institution) : Directeur</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	Association gérontologique créée en 2016 par les établissements du REPID pour promouvoir et développer la qualité de vie et d'accompagnement en EHPAD.
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	Renforcer les actions d'animations en communs en favorisant la citoyenneté et la promotion professionnelle
<b>Description de l'action</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1- Accueil annuel d'un service civique par établissement et d'un coordonnateur avec mise en place de projets d'animation au sein des établissements</li> <li>2- Organisation d'actions d'animation communes : Olympiades, Loto géant, sortie pêche...</li> <li>3- Groupe d'échange de pratique des personnes en charge de l'animation</li> </ol>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	Etablissements adhérant à l'association DDCSPP
<b>Moyens nécessaires</b>	Temps de réunion Agrément service civique
<b>Calendrier prévisionnel</b>	En continu sur le CPOM
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<p><u><b>Indicateurs de mise en œuvre</b></u></p> <p>Suivi des échéances et du plan d'actions PV Conseil d'administration de l'association</p> <p><u><b>Indicateurs de résultat (impact)</b></u></p> <p>Nombre d'actions d'animation réalisées en commun/an Nombre de groupes d'échanges de pratique/an Satisfaction des jeunes en service civique sur leurs missions</p>
<b>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</b>	Travail en réseau, coopération, citoyenneté, insertion sociale

## AXE 2 : Repositionnement de l'offre et innovations

Fiche Action N°3 EHPAD Hors les murs	
<i>Référent (personne ou institution) : Directeur</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	Isolement et difficultés d'accès aux actions de prévention des personnes âgées à domicile en milieu rural
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	Proposer des actions d'accompagnement coordonnées innovantes aux personnes âgées en perte d'autonomie du territoire et à leurs aidants.
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Proposer au sein de l'EHPAD des ateliers de prévention et d'éducation thérapeutique aux personnes âgées vivant à domicile</li> <li>- Participer à l'offre de répit pour les aidants (goûter des aidants...) (partenariat avec plateforme de répit et ehpad centre ressources.</li> <li>- Organiser la mobilité pour les ateliers proposés</li> <li>- Proposer des animations communes entre personnes âgées du territoire et résidents pour favoriser le lien social et contribuer à l'ouverture de l'EHPAD sur son environnement.</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	MAIA/PTA, médecins et IDE libéraux, SSIAD, CIAS, EHPAD du REPID
<b>Moyens nécessaires</b>	<b>50 178.51€</b> Réponse à l'AAC « EHPAD centre ressources 2019 ».
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Mise en place en novembre 2019 sous réserve du résultat de l'appel à candidature
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></p> <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></p> <p>File active des bénéficiaires</p> <p>Questionnaire de satisfaction des bénéficiaires</p> <p>Nombre de participant/nombre de participants attendus</p>
<b>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</b>	

### AXE 3 : Prévention, qualité et sécurité des soins

Fiche Action N°1 Circuit du médicament	
<i>Référent (personne ou institution) : Médecin coordonnateur et IDEC</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	Suite à l'auto-évaluation du circuit du médicament en février 2019, des points à améliorer ont été repérés dans la préparation et le conditionnement des piluliers
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	Améliorer et sécuriser le circuit du médicament
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Définir les points d'amélioration du circuit du médicament</li> <li>- Elaborer un cahier des charges pour la pharmacie</li> <li>- Rechercher une pharmacie de proximité acceptant le cahier des charges</li> <li>- Signer une convention avec une pharmacie</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	Officines
<b>Moyens nécessaires</b>	Auto-évaluation avec outil OMEDIT Réunions thématiques Convention avec pharmacie pour un système robotisé
<b>Calendrier prévisionnel</b>	2020
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<p><b><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></b></p> <p>Réalisation auto-évaluation Rédaction cahier des charges Nombre de réunions thématique circuit médicament</p> <p><b><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></b></p> <p>Cible : 0 erreurs médicamenteuse</p>
<b>Bonnes pratiques à promouvoir</b>	Sécurité du circuit du médicament

### AXE 3 : Prévention, qualité et sécurité des soins

Fiche Action N°2 Couverture vaccinale	
<i>Référent (personne ou institution) : Médecin coordonnateur et IDEC</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	Vaccination antigrippale : 94.11% des résidents – 43.59% du personnel Vaccination pneumocoque : 49.01% des résidents
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	Améliorer la couverture vaccinale des résidents et du personnel de l'établissement
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibiliser les résidents, les proches des résidents et le personnel à la vaccination et en particulier à la vaccination contre la grippe</li> <li>- Vacciner les personnes qui le souhaitent (résidents et personnel)</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	CPAM, ARS et Service de santé au travail pour la sensibilisation Médecins traitants
<b>Moyens nécessaires</b>	Support de sensibilisation Vaccins
<b>Calendrier prévisionnel</b>	En continu
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<p><b><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></b></p> <p><b><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></b></p> <p>Pour les résidents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100% des résidents vaccinés contre la grippe</li> <li>- + 10% des résidents vaccinés contre le pneumocoque chaque année</li> </ul> <p>Pour le personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- +10% du personnel vaccinés contre la grippe chaque année</li> </ul>
<b>Bonnes pratiques à promouvoir</b>	Prévention et mesures de santé publique

## AXE 4 : PERSONNALISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT

Fiche Action N°1 Animation-soins	
<i>Référent (personne ou institution) : IDEC</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Dans le cadre du projet d'animation, les activités proposées ont toujours un but thérapeutique. Elles peuvent donc être rapprochées du soin.</p> <p>Certains résidents ne souhaitent pas participer aux activités collectives, et ne bénéficient pas ou très peu d'activités individuelles par manque de traçabilité.</p>
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	S'assurer que chaque résident bénéficie d'activités au quotidien et analyser les causes de non-participation
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier les activités quotidiennes proposées aux résidents (et notamment les activités proposées et/ou réalisées par les AS/AMP)</li> <li>- Analyser en équipe le tableau de suivi mensuel des activités quotidiennes</li> <li>- Repérer les résidents ne bénéficiant pas ou peu d'activités et adopter une stratégie de propositions d'activités à leur rencontre</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	AS/AMP, ergothérapeute, animatrice, psychologue
<b>Moyens nécessaires</b>	Fiche individuelle mensuelle de suivi des activités quotidiennes pour chaque résident Temps de réunion en équipe mensuel
<b>Calendrier prévisionnel</b>	2019 puis en continu
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<p><b><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></b></p> <p>Alimentation des fiches individuelles par résident</p> <p>Nombre de réunion mensuelle animation/soins</p> <p><b><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></b></p> <p>Nombre de personne ayant bénéficié d'au moins quatre animations individuelles par semaine durant le mois</p>
<b>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</b>	

## AXE 5 : Performance et management de la qualité

Fiche Action N°1	
Gestion prévisionnelle des emplois et compétences	
<i>Référent (personne ou institution) : Responsable ressources humaines</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	Absence de gestion prévisionnelle des emplois et compétences
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	Améliorer la gestion des ressources humaines
<b>Description de l'action</b>	Mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et compétences de manière simplifiée. (cf. entreprise de moins de 100 salariés)
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	Synerpa
<b>Moyens nécessaires</b>	Outils de mise en place GPEC
<b>Calendrier prévisionnel</b>	2020 En continu
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<u>Indicateurs de mise en œuvre</u> Nombre de réunion de direction sur la mise en place de la GPEC au sein de la structure <u>Indicateurs de résultat (impact)</u>
<b>Points de vigilance</b> <b>Bonnes pratiques à promouvoir</b>	Anticipation dans la gestion des ressources humaines

## AXE 5 : Performance et management de la qualité

Fiche Action N°2 Plan pluriannuel de formation	
<i>Référent (personne ou institution) : Responsable ressources humaines</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	Absence de plan pluriannuel de formation
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	Accroître les compétences des professionnels par la formation continue Avoir une vision prospective des besoins en formation
<b>Description de l'action</b>	Mettre en place un plan pluriannuel de formation formalisé pour l'ensemble des salariés de la structure. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Audit sur les formations à réaliser dans les 3 ans à venir</li> <li>- Formalisation du plan</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	Organisme de formation OPCO santé
<b>Moyens nécessaires</b>	Entretien annuel de formation
<b>Calendrier prévisionnel</b>	1 <sup>er</sup> trimestre 2020 : audit des besoins en formation pour les 3 prochaines années 2 <sup>nd</sup> trimestre 2020 : Formalisation du plan pluriannuel de formation
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<u><b>Indicateurs de mise en œuvre</b></u> Nombre de réunion responsables de services Formalisation du plan <u><b>Indicateurs de résultat (impact)</b></u> Nombre d'heures de formation réalisées
<b>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</b>	Formation continue et valorisation des compétences

## AXE 5 : Performance et management de la qualité

Fiche Action N°2 Événement indésirables	
<i>Référent (personne ou institution) : Responsable ressources humaines</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	Les événements indésirables sont sous déclarés de manière général et en particulier aux autorités.
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	Développer la culture du repérage de l'événement indésirable et de sa résolution et améliorer le circuit du signalement aux autorités.
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser un logigramme – circuit de l'événement indésirable</li> <li>- Mettre en place des temps de réunion des responsables de service pour analyse des événements indésirables et des suites données</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	ARS, CD
<b>Moyens nécessaires</b>	Logigramme circuit de l'événement indésirable (EI) Temps d'analyse des EI
<b>Calendrier prévisionnel</b>	En continu
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></p> <p>Nombre de réunions de temps d'analyse des EI</p> <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></p> <p>Total des EI signalés/an</p> <p>Proportion d'EI signalés aux autorités</p>
<b>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</b>	

**ANNEXE N° 3 : REEQUILIBRAGE DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE**

Années	Places au début du CPOM	Variation N	Variation N+1	Variation N+2	Variation N+3	Variation N+4	Places à la fin du CPOM
ESMS XX							
ESMS XX							
ESMS XX							
...							
Total							
Poids des services au regard de l'offre global	<b>Sans objet</b>						

ANNEXE N° 4.2 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES FICHES ACTIONS ET INDICATEURS

OBJECTIFS OPERATIONNELS	Indicateurs de suivi	Cible à atteindre	ETAT D'AVANCEMENT				COMMENTAIRES	
			Calendrier					
			N	N+1	N+2	N+3		N+4
<u>Fiche action n°1-1</u>	Satisfaction des partenaires par rapport aux relations avec l'EHPAD	100% des partenaires satisfaits	90%	90%	90%	95%	100%	
<u>Fiche action n°1-2</u>	Nombre annuel de commission gériatologique	2 commissions/an	1	1	2	2	2	
<u>Fiche action n°1-3</u>	Nombre de nouveaux partenariats	+ 3 nouveaux partenariats					+3	
<u>Fiche action n°2-1</u>	Nombre d'actions mutualisées/an	+ 1 action mutualisée/an	+1	+1	+1	+1	+1	
<u>Fiche action n°2-2</u>	Nombre d'animation en commun/an	3 animations en commun minimum/an						
<u>Fiche action n°2-3</u>	<u>File active de bénéficiaire</u> <u>Satisfaction des bénéficiaires</u>	<u>30 bénéficiaires</u> <u>80 à 100% de satisfaction</u>						
<u>Fiche action n°3-1</u>	<u>Nouveau circuit du médicament</u>	0 erreur médicamenteuse						

<u>Fiche action n°3-2</u>	<p><u>Pourcentage de résidents vaccinés contre la grippe et contre le pneumocoque</u></p> <p><u>Pourcentage du personnel vacciné contre la grippe</u></p> <p>Pourcentage des résidents avec au moins 4 animations/soins hebdomadaire</p>	<p>100% des résidents vaccinés contre la grippe +10% de résidents vaccinés contre le pneumocoque/an +10% du personnel vacciné contre la grippe/an</p> <p>100% des résidents avec 4 animation/soin par semaine</p>	100% +10%	100% +10%	100% +10%	100% +10%	100% +10%	100% +10%
<u>Fiche action n°4-1</u>		70%	80%	85%	90%	100%		
<u>Fiche action n°5-1</u>	Nombre de réunion de direction sur la mise en place	GPEC simplifiée						
<u>Fiche action n°5-2</u>	Nombre d'heures de formation réalisées	+25% d'heures de formation réalisées				+25%		
<u>Fiche action n°5-3</u>	Total des EI signalés/an Proportion des EI signalés aux autorités	1 EI/2 signalé aux autorités						

ANNEXE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS (CPOM) 2020-2024 DE L'EHPAD  
« LES TREMOLADES » A TOCANE SAINT-APRE

CONVENTION D'AIDE SOCIALE

ENTRE

SAS LES TREMOLADES, sis 7, route de Ribérac 24350 TOCANE SAINT-APRE gestionnaire de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « LES TREMOLADES » à TOCANE SAINT-APRE, représenté par Monsieur Hervé GUICHARD, son président ;  
Dénommé ci-après « l'établissement »

ET

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ;

Dénommé ci-après le « Département »

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 342-3-1, D 342-2 et R 314-183 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, notamment son article 8,

VU l'arrêté n° SPAE-18-114 en date du 10 avril 2018 autorisant les places d'accueil habilitées à l'aide sociale ;

VU le règlement départemental d'aide sociale ;

**Il est convenu ce qu'il suit**

**Préambule :**

Dans le cadre de l'habilitation à l'aide sociale prévue par l'arrêté n° SPAE-18-114 en date du 10 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental, l'EHPAD « Les Trémolades » à Tocane Saint-Apre est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale (quel que soit leur domicile de secours) dans la limite de 5 lits.

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières liées à cette habilitation. Elle est annexée au CPOM 2020-2024 de l'EHPAD « Les Trémolades » conformément au IV ter de l'article L 313-12 du CASF.

**Article 1 : Conditions de réservation et de mise à disposition de places pour les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées**

L'établissement s'engage à admettre, dans la limite de ses places disponibles et de son habilitation de 5 places rappelée ci-dessus, toute personne qui en ferait la demande, au titre de l'aide sociale départementale quel que soit son domicile de secours.

Cette admission sera prononcée en conformité avec le projet d'établissement. Plus particulièrement, l'Etablissement s'engage à faire profiter les bénéficiaires de l'aide sociale de la totalité de la prise en charge et des services sans restriction ou discrimination par rapport aux résidents non assistés sociaux. Cette prise en charge devra être conforme aux référentiels de

bonnes pratiques professionnelles et s'inscrire dans le prolongement des objectifs du CPOM en vigueur.

A l'arrivée du résident sollicitant l'aide sociale, l'Etablissement lui remettra l'ensemble des documents prévus par le CASF et devra mettre en place une prise en charge personnalisée, au même titre que les autres résidents.

### **Article 2 : Modalités financières**

Pour les 5 lits habilités en application de l'arrêté ci-dessus visé et en référence à l'article L.231-5 du CASF, les tarifs journaliers opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein de l'EHPAD sont les tarifs journaliers maximums applicables aux établissements pour personnes âgées non habilités à l'aide sociale avec lesquels le département n'a pas passé convention pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Ces tarifs font l'objet d'un arrêté annuel de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Conformément au mode de calcul prévu à l'article R 314-35 du CASF, ces tarifs tiennent compte des produits à encaisser entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'effet des nouveaux tarifs.

Pour mémoire, Monsieur le Président du Conseil départemental a fixé par arrêté n° SPAE-19-057 en date du 29 mars 2019 les prix de journée visés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019. A cette date, ils sont de :

- pour les personnes âgées de plus de 60 ans : 52,80 € TTC
- pour les personnes âgées de moins de 60 ans : 69,33 € TTC

Au tarif opposable aux personnes de plus de 60 ans s'ajoutera le tarif dépendance correspondant au GIR 5-6.

L'Etablissement s'engage à ne pas mettre à la charge du bénéficiaire de l'aide sociale accueilli toute facturation qui ne serait conforme aux tarifs ci-dessus.

L'établissement, en application de l'article R 314-204 du CASF, déduira du tarif d'hébergement, dès 72 heures d'absence, la part correspondant aux charges variables en cas d'absence pour convenance personnelle ou au montant du forfait hospitalier en cas d'hospitalisation, sauf condition plus favorable inscrite au Règlement Départemental d'Aide sociale dont relève le demandeur d'aide sociale.

### **Article 3 : Contrôle**

L'établissement s'engage à produire avant le 30 avril n+1 le rapport d'activité du directeur et l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses relatif à l'exercice précédent.

### **Article 4 : Durée, renouvellement et dénonciation**

La présente convention est conclue pour la durée du CPOM dont elle est l'accessoire. Elle prend effet à la date d'effet dudit CPOM.

Si elle n'est pas dénoncée par l'Etablissement ou le Département, au plus tard 6 mois avant son terme, la présente convention sera reconduite expressément dans les mêmes conditions.

Si elle n'est pas dénoncée conformément à ce qui précède, la présente convention sera renouvelée, dans les mêmes conditions, en même temps que le CPOM.

**Article 5 : Modifications de la convention**

Elles pourront intervenir par voie d'avenant.

**Article 6 : Résiliation ou dénonciation de la convention**

L'habilitation à l'aide sociale du Département dont bénéficie l'établissement pourra être retirée par Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne dans les conditions énoncées par l'article L 313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Par ailleurs, la présente convention pourra être résiliée à tout moment, en cas d'inobservation des obligations qui en résultent, après mise en demeure restée sans effet et préavis de 3 mois.

En outre, l'établissement ou le Département peuvent dénoncer la présente convention 6 mois avant son terme prévu à l'article 4 ci-dessus.

**Article 7 : Conséquence du retrait ou de la dénonciation**

En cas de dénonciation ou de retrait en application des articles 4 et 6, la poursuite de la prise en charge des assistés sociaux présents alors, sera prononcée à titre individuel aux conditions fixées par l'article L 231-5 du CASF.

**Article 8 : Règlement des litiges**

Tout recours contentieux contre la présente convention et son exécution, exception faite de ceux relatifs à la tarification, devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet BP 947 33063 Bordeaux CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Le Président de la  
SAS « Les Trémolades»,

Hervé GUICHARD

# ABREGÉ DU RAPPORT D'ÉVALUATION EXTERNE

EHPAD LES TREMOLADES



*« Vous êtes reconnu »*

Nom responsable de l'évaluation : Pascale COSSON  
Noms des autres évaluateurs : Dr Stéphane MEYER

Date de la visite : 19 et 20 mai 2014

## SOMMAIRE

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT.....	3
ABREGE DU RAPPORT D'EVALUATION EXTERNE .....	4
1. La démarche d'évaluation interne.....	4
2. La prise en compte des recommandations des bonnes pratiques professionnelles.....	5
3. Les conditions d'élaboration, de mise en œuvre et d'actualisation du projet d'établissement ou de service et l'organisation de la qualité de la prise en charge ou de l'accompagnement des usagers.....	6
4. L'ouverture de l'établissement ou du service sur son environnement institutionnel, géographique, socioculturel et économique.....	7
5. Personnalisation de l'accompagnement.....	8
6. L'expression et la participation individuelle et collective des usagers .....	9
7. La garantie des droits et la politique de prévention et de gestion des risques.....	10
APPRECIATION GLOBALE DE L'EVALUATEUR EXTERNE .....	11
METHODOLOGIE DE L'EVALUATION EXTERNE.....	12
COMMENTAIRES DE L'ESSMS SUR L'EVALUATION EXTERNE.....	13
PLANNING DES ENTRETIENS.....	14

## PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

### Les statuts de l'établissement

<b>Raison sociale :</b> EHPAD LES TREMOLADES	
<b>Nom du Directeur/Directrice :</b> Madame GUICHARD	
<b>Adresse :</b> Les Trémolades	
<b>Code Postal :</b> 24350	<b>Ville :</b> TOCANE SAINT APRE
<b>Tél. :</b> 05 53 92 42 50	<b>Fax :</b> 05 53 92 42 74
<b>e-mail :</b> ehpad.tremolades@gmail.com	
<b>site web :</b> <a href="http://www.ehpad-tremolades.fr">http://www.ehpad-tremolades.fr</a>	
<b>Code FINESS :</b> 24 000 876 3	<b>N° Siret :</b> 389 615 261 00010
<b>Type établissement</b> Etablissement indépendant	<b>Autres Implantations éventuelles :</b> /
<b>Forme Juridique :</b> SARL	<b>Capital social :</b> 50.000 Francs

### **Autorisation :**

La capacité autorisée de l'EHPAD Les Trémolades est de 52 lits d'hébergement permanent, dont 5 lits habilités à l'aide sociale.

## ABREGE DU RAPPORT D'EVALUATION EXTERNE

### 1. La démarche d'évaluation interne

Items (5 maximum)	Forces	Faiblesses	Propositions/préconisations formulées par l'évaluateur externe
<i>Modalités d'implication des acteurs dans l'évaluation interne</i>	La quasi-totalité des professionnels ont été impliqués dans les groupes de travail mais en place.	Les usagers et les familles n'ont pas été impliqués dans l'évaluation interne.	Lors de la prochaine évaluation interne, associer des usagers dans des groupes de travail les concernant directement.
<i>La mise en œuvre des actions d'amélioration</i>	Les fiches-action ont été réparties selon les thèmes entre les membres du COPIL, qui organisent les groupes de travail correspondants.	<i>Pas de faiblesse identifiée</i>	<i>Pas de préconisation</i>
<i>Le suivi du plan d'actions</i>	Des actions sont mises en œuvre, un Comité de Suivi du plan d'actions doit se réunir trois fois par an.	<i>Pas de faiblesse identifiée</i>	<i>Pas de préconisation</i>
<i>Les modalités de diffusion de l'évaluation interne</i>		Ni les professionnels ni le CVS n'ont été informés des suites de l'évaluation interne.	Organiser une information semestrielle ou annuelle des professionnels et du CVS.

## 2. La prise en compte des recommandations des bonnes pratiques professionnelles

Items (5 maximum)	Forces	Faiblesses	Propositions/préconisations formulées par l'évaluateur externe
<b>La prise en compte des RBPP</b>	Bonne déclinaison des recommandations de bonne pratique, tant concernant la bienveillance que la prise en compte des risques liés à la santé et à la vulnérabilité des résidents.	Il se tient une Commission des Menus mais celle-ci n'intègre pas les soignants.	Mettre en place une Commission Restauration intégrant le médecin coordonnateur, l'infirmière référente, le cuisiner, l'économiste, et associant des résidents sur une partie du temps.
<b>La mobilisation des professionnels autour des RBPP</b>	Les pratiques mises en œuvre sont connues et appliquées par tous. Les modalités d'accueil et d'intégration des nouveaux contribuent à cette homogénéité.	<i>Pas de faiblesse identifiée</i>	<i>Pas de préconisation</i>

### 3. Les conditions d'élaboration, de mise en œuvre et d'actualisation du projet d'établissement ou de service et l'organisation de la qualité de la prise en charge ou de l'accompagnement des usagers

Items (5 maximum)	Forces	Faiblesses	Propositions/préconisations formulées par l'évaluateur externe
<p><b>Modalités de formalisation et d'actualisation du projet d'établissement ou de service</b></p>	<p>Le projet d'établissement vient d'être actualisé avec le concours des professionnels, cette version 2014-2019 intègre des actions d'amélioration. Le document est clair, agréable à consulter, et représentatif de la réalité des pratiques.</p>	<p>Ces actions ne sont ni hiérarchisées ni priorisées, et l'établissement n'avait pas prévu de dispositif spécifique de suivi de leur mise en œuvre</p>	<p>Organiser le pilotage et le suivi des actions d'amélioration identifiées dans le projet d'établissement. L'établissement a prévu de le faire dans un plan d'actions colligé.</p>
<p><b>Adaptation de l'offre des activités et des prestations à la population accompagnée</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✚ Un psychogériatre intervient une fois par mois sur la prise en charge des résidents souffrant de troubles du comportement.</li> <li>✚ Depuis 2008, un service (« L'Unité ») a été créé et organisé pour prendre en charge les résidents souffrant de troubles du comportement. L'organisation et la prise en charge y sont adaptées aux résidents accueillis.</li> </ul>	<p>Pas de reconnaissance de « L'Unité » en tant que service spécifique.</p>	<p>Demander la reconnaissance de l'Unité en tant que PASA ou UHR.</p> <p>Sécuriser la prise en charge la nuit par l'attribution d'un poste dédié.</p>
<p><b>La qualité de la prise en charge</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✚ Le poste d'ergothérapeute à temps plein apporte une valeur ajoutée à la prise en charge.</li> <li>✚ L'attention et la vigilance de tous les professionnels, les pratiques respectueuses du rythme de chaque résident, ainsi que les nombreuses formations dispensées aux salariés, contribuent à une prise en charge qualitative dans le respect des droits des usagers.</li> </ul>	<p><i>Pas de faiblesse identifiée</i></p>	<p><i>Pas de préconisation</i></p>

#### 4. L'ouverture de l'établissement ou du service sur son environnement institutionnel, géographique, socioculturel et économique

Items (5 maximum)	Forces	Faiblesses	Propositions/préconisations formulées par l'évaluateur externe
<i>L'inscription dans l'environnement</i>	Des activités régulières sont organisées, avec des EHPAD locales, mais aussi avec des enfants du Centre de Loisirs toutes les cinq semaines.	<i>Pas de faiblesse identifiée</i>	<i>Pas de préconisation</i>
<i>Les coopérations et leur formalisation</i>	Plusieurs coopérations avec des structures locales existent et la plupart sont formalisées par des conventions.	<i>Pas de faiblesse identifiée</i>	<i>Pas de préconisation</i>
<i>Perception de l'établissement</i>	Les perceptions des familles, des résidents et des partenaires extérieurs convergent autour de la grande qualité de la prise en charge.	<i>Pas de faiblesse identifiée</i>	<i>Pas de préconisation</i>

## 5. Personnalisation de l'accompagnement

Items (5 maximum)	Forces	Faiblesses	Propositions/préconisations formulées par l'évaluateur externe
<i>Capacité de l'établissement ou du service à évaluer avec les usagers leurs besoins et attentes</i>	L'accueil du résident est structuré de manière à prendre connaissance, avant et au cours de son admission, de ses besoins et attentes, ainsi qu'auprès de sa famille.	<i>Pas de faiblesse identifiée</i>	<i>Pas de préconisation</i>
<i>Conditions d'élaboration du projet personnalisé</i>	L'élaboration du projet personnalisé s'appuie sur une concertation pluridisciplinaire et des regards croisés.	Le projet n'est pas présenté au résident (ni à sa famille si lui-même n'est pas en mesure d'en prendre connaissance).	Présenter le projet, fruit de la prise en compte des besoins et attentes, ainsi que des observations de l'équipe, au résident - ou à sa famille selon la situation.
<i>L'actualisation du projet personnalisé</i>	L'actualisation du projet est annuelle, ou plus en cas de besoin identifié en équipe.	<i>Pas de faiblesse identifiée</i>	<i>Pas de préconisation</i>
<i>La mise en œuvre du projet personnalisé</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Le projet est partagé avec tous les professionnels et accessible sur PSI, une fiché récapitulative est apposée sur les chariots de soins.</li> <li>↳ L'établissement a prévu de désigner un référent par résident, il aura en charge de veiller à la bonne mise en œuvre du projet.</li> </ul>	<i>Pas de faiblesse identifiée</i>	<i>Pas de préconisation</i>

## 6. L'expression et la participation individuelle et collective des usagers

Items (5 maximum)	Forces	Faiblesses	Propositions/préconisations formulées par l'évaluateur externe
<p><b>Effectivité des droits individuels et collectifs</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✚ Le projet d'établissement précise le cadre éthique dans lequel évoluent les professionnels.</li> <li>✚ Les outils de la loi du 02 Janvier 2002 existent.</li> <li>✚ Une charte de la Bienveillance a été rédigée en équipe et diffusée.</li> </ul>	<p>Le Règlement de Fonctionnement n'est diffusé qu'aux professionnels.</p>	<p>Organiser et tracer la diffusion du Règlement de Fonctionnement à tous les intervenants.</p>
<p><b>La valorisation de la participation des usagers</b></p>	<p>Les résidents sont invités à participer à la vie quotidienne de l'EHPAD (épluchage des légumes, dressage de la table, jardinage, petits travaux de couture, frappe des menus, ...), ce qui contribue à maintenir leur autonomie et leur sentiment d'utilité.</p>	<p><i>Pas de faiblesse identifiée</i></p>	<p><i>Pas de préconisation</i></p>
<p><b>La prise en compte de l'expression des usagers</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✚ Le CVS est effectif, avec un bon niveau d'échanges et d'information (attesté par les élus au-delà des comptes-rendus).</li> <li>✚ Des enquêtes de satisfaction sont organisées chaque année, pour les résidents d'une part et les familles d'autre part.</li> <li>✚ Une Commission Animation se tient avec les résidents.</li> </ul>	<p><i>Pas de faiblesse identifiée</i></p>	<p><i>Pas de préconisation</i></p>

## 7. La garantie des droits et la politique de prévention et de gestion des risques

Items (5 maximum)	Forces	Faiblesses	Propositions/préconisations formulées par l'évaluateur externe
<b>L'effectivité des droits individuels et collectifs</b>	<p>✚ La formation des personnels à l'Humanitude et la mise en œuvre réelle des principes, contribue au respect de ces droits.</p> <p>✚ Toute action mise en place est au préalable regardée sous l'angle du respect effectif de ces droits.</p>	<i>Pas de faiblesse identifiée</i>	<i>Pas de préconisation</i>
<b>Les règles d'hygiène et de sécurité</b>	Les contrôles réglementaires sont réalisés et à jour. Ils donnent lieu aux actions correctives nécessaires.	<i>Pas de faiblesse identifiée</i>	<i>Pas de préconisation</i>
<b>La gestion des risques</b>	Le circuit du médicament a été sécurisé (autodiagnostic et plan d'actions).		
<b>Les risques de maltraitance</b>	Le personnel est très sensibilisé aux risques de maltraitance, les salariés se sentent collectivement responsables d'une prise en charge bienveillante et n'hésitent pas à alerter la direction sur tout risque ou constat allant à l'encontre de cette posture.	La procédure de signalement de la maltraitance n'est pas en place.	Procédure à mettre en place de manière prioritaire

## APPRECIATION GLOBALE DE L'EVALUATEUR EXTERNE

Nous avons été sensibles au caractère convivial et accueillant de l'établissement, plus tourné vers la vie que vers la « maladie ». Ce concept se ressent également dans la prise en soins et la prise en charge de manière générale, de la part du personnel tout comme de la direction, dans une approche empathique et bienveillante.

La motivation et l'implication sont collectives, et le souci du résident, de son bien-être, le respect de son état de personne mais aussi de personne vulnérable, est partagé par tous. L'équipe est soudée et mobilisée pour une prise en charge pleine d'égards et de gentillesse.

L'existence de l'Unité et la prise en charge qui y est mise en œuvre, mériteraient une reconnaissance en tant que PASA ou en tant qu'U.H.R. ainsi que l'attribution d'un ou deux postes soignants supplémentaires qui seraient de nature à sécuriser et à améliorer encore la qualité de l'accompagnement dans cette Unité.

Au regard des nombreuses interventions que nous menons dans des EHPAD, publics ou privés, sur toute la France, nous tenons à souligner et à saluer tout particulièrement la qualité du travail effectué, le bon niveau de réflexion des professionnels, et plus globalement la qualité de l'accompagnement.

Des axes d'amélioration figurent dans ce rapport et complètent ceux issus de l'évaluation interne, il s'agit davantage d'ajuster des pratiques ou des organisations, de poursuivre le passage de la culture de l'oral à la culture de l'écrit, que d'opérer des changements radicaux car des pratiques adaptées et pertinentes sont déjà en place.

## METHODOLOGIE DE L'EVALUATION EXTERNE

Thèmes	Commentaires
Descriptif des outils utilisés pour conduire et mettre en œuvre la démarche	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Analyse documentaire des 9 pièces techniques et de plusieurs autres documents fournis par l'établissement</li> <li>2. Entretiens individuels et collectifs</li> <li>3. Restitution intermédiaire et réunion de clôture</li> </ol>
Modalités d'implication des équipes (Direction et personnels)	L'encadrement a été rencontré, ainsi que des représentants de tous les corps de métier et de tous les services.
Modalités d'association des usagers	Des familles et des résidents, élus ou non au CVS, ont été rencontrés.
Nombre d'entretiens conduits	16 entretiens individuels 5 entretiens collectifs 1 entretien téléphonique
Nombre de jours pour conduire l'évaluation externe	1,5 journée pour l'analyse documentaire  2,5 jours-homme d'entretiens sur site.

## COMMENTAIRES DE L'ESSMS SUR L'EVALUATION EXTERNE

Commentaires de l'ESSMS	
Sur le déroulement de l'évaluation externe	Sur les conclusions de l'évaluation externe
<p><i>-Bonne organisation mais timing trop serré</i></p> <p><i>-Temps de partage avec les évaluateurs très enrichissants</i></p>	<p>Le rapport retrace fidèlement les échanges entre les évaluateurs et les professionnels.</p> <p>Seul élément qui est peu ressorti de ces entretiens malgré tout : le manque de personnel plus particulièrement à l'Unité qui mérite de fonctionner de façon sécurisante.</p> <p>Mme Cosson a su capter et retranscrire dans son appréciation globale, les valeurs que portent les équipes et qui font l'âme de cet EHPAD.</p>

## PLANNING DES ENTRETIENS

Lundi 19 mai 2014/ Mme Cosson			Mardi 20 Mai 2014/ Mme Cosson			
Heure	Nom	Fonction	Heure	Nom	Fonction	
9h00	9h45	M.Labussièrè	9h	9h30	N.Goudry	Référent circuit du linge
10h	11h	C.Réty	9h35	10h05	C.Broquert	Référente risques Pro
11h	12h	MLabussièrè et S.Bauduin	10h15	11h15	S.Bauduin	Référente Bientraitance
12h10	12h40	N.Lavaud	11h30	12h	H.Idri	Agent de maintenance
		Déjeuner avec S. Piedfer	12h	12h45	H.Guichard	Economiste resp maintenance et restauration
Heure	Nom	Fonction	Heure	Nom	Fonction	
14h	14h30	A.Piel, M.Cadet, V.Pailler, E.Forestier	14h	15h	S.Gay, M.Lavaud, S. Bion, J.Joubert M.Roquecave	AS/AMP
14h30	15h00	Mme Guichard	15h00	15h45	Groupe Résidents	
15h00	15h45	Groupe Famille	16h	16h45	C.Genier	Cuisinier
16h	16h45	S.Béraud	17h	18h	M.Veyssièrè	Animatrice
16h45	17h45	S.Fournier				
20h15	21h00	M.Pompidou et M.Faust				

Mardi 20 Mai 2014/ Dr Meyer

Heure	Nom	Fonction
13h30	14h45 Dr I.Dumas	Médecin coordonnateur
14h45	16h S.Piedfer	Infirmière référente
16h15	17h15 C.Durigneux	Ergothérapeute

## SYNTHESE DE L'EVALUATION EXTERNE

Volet d'introduction			
Points forts	Axes d'amélioration	Préconisations	
<p>La (ou les) démarches d'évaluation interne mise(s) en œuvre par l'ESSMS:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ principales caractéristiques (périmètre, axes évalués, méthode employée, modalités de participation des usagers, données recueillies, ...)</li> <li>➢ résultats et axes d'amélioration mis en œuvre ;</li> <li>➢ modalités de suivi des actions du plan d'amélioration continue de la qualité ; effets observés</li> </ul>	<p>L'évaluation interne a été menée en y associant très largement les professionnels et de manière très approfondie en visitant toutes les étapes et tous les temps et lieux de la prise en charge.</p> <p>L'évaluation a été très objective et a exprimé un bon niveau d'exigence dans l'identification des axes d'amélioration.</p> <p>Le rapport d'évaluation interne a été déposé à l'automne 2013.</p> <p>Les premières actions d'amélioration ont été mises en œuvre, il reste à l'établissement à mettre en place le Comité de Suivi prévu trimestriellement pour assurer le pilotage du plan d'actions.</p>	<p>Usagers et familles n'ont pas été associés aux groupes de travail.</p>	<p>Lors de la prochaine évaluation interne, faire la tentative d'associer des usagers dans des groupes de travail les concernant directement.</p>
<p>Les modalités de prise en compte par l'ESSMS des Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles publiées par l'ANESM</p>	<p>Qu'il s'agisse de bien-être, d'organisation de la prise en charge, du respect des droits des usagers, de la prise en compte des risques liés à la santé et à la vulnérabilité des résidents, les recommandations de bonnes pratiques sont prises en compte.</p>		

**Les conditions d'élaboration et de mise en œuvre du projet d'établissement ou de service (PEPS) et l'organisation de la qualité de la prise en charge ou de l'accompagnement des usagers**

<p>Le PEPS : actualisation, pertinence au regard des missions de l'ESSMS, déclinaison de l'objectif central en objectifs opérationnels cohérents et adaptés aux missions</p>	<p>Le projet d'établissement 2014-2019 est pertinent, clair et bien rédigé. Les objectifs opérationnels sont en bonne cohérence avec les missions de l'établissement, et avec les orientations du SDOSSMS de Dordogne.</p>		
<p>L'adaptation entre l'objectif central de l'ESSMS et les ressources humaines, financières et matérielles, mobilisées et celles de son territoire d'intervention</p>	<p>Les ressources de l'établissement au regard de ses missions et des objectifs décrits sont cohérentes.</p>	<p>Au regard des spécificités des résidents accueillis à « L'Unité », un minimum d'un poste supplémentaire (de nuit) permettrait de sécuriser la prose en charge. La qualité de l'accompagnement à l'Unité ainsi que l'organisation, justifierait la reconnaissance d'un PASA ou d'une UHR.</p>	<p>Reconnaissance à demander par l'établissement.</p>
<p>L'adéquation entre les besoins de la population accompagnée et le profil des professionnels (formation initiale, compétences)</p>	<p>Les professionnels disposent des diplômes adaptés à leur rôle. Les formations internes et externes dispensées favorisent le maintien et l'acquisition de connaissances nouvelles. Le poste d'ergothérapeute à temps plein et les missions assurées par la titulaire constituent une valeur ajoutée significative dans la prise en charge.</p>		
<p>Les modalités d'accompagnement des professionnels dans leur prise de poste et actions (formation, réunions d'échange pluridisciplinaire, ...) mises en œuvre pour permettre aux professionnels d'actualiser leurs connaissances et de consolider leurs compétences</p>	<p>L'accueil des stagiaires et celui des nouveaux professionnels est organisé de manière qualitative (livret d'accueil, suivi, ...). Le plan de formation est élaboré en tenant compte des demandes individuelles formulées lors des entretiens annuels, mais aussi des priorités identifiées en équipe de direction.</p>		

<p>Les dispositifs de prévention des risques psychosociaux mis en œuvre dans l'ESSMS et les dispositifs de gestion de crise en matière de ressources humaines</p>	<p>Le DUERP a été élaboré en rencontrant ou en observant les salariés à leur poste de travail. Il intègre les risques psycho-sociaux. Il a été actualisé en 2014 et se termine par un plan d'actions priorisé et hiérarchisé, validé avec l'adjointe de direction.</p>		
<p>Les données (qualitatives et quantitatives) disponibles au sein de l'ESSMS permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de caractériser le profil de la population accompagnée ;</li> <li>- de décrire les modalités d'accompagnement et d'apprécier les ressources mobilisées dans la mise en œuvre des activités principales d'accompagnement,</li> <li>- d'apprécier les effets de l'accompagnement pour les usagers</li> </ul>	<p>Des données quantitatives sont produites chaque année concernant la population accompagnée, notamment pour le rapport d'activité et le rapport médical.</p> <p>Des enquêtes de satisfaction permettent de mesurer l'appréciation portée par les résidents et leurs familles sur les différents volets de l'accompagnement.</p>	<p>Des indicateurs ont été identifiés dans le projet d'établissement et dans le rapport d'évaluation interne, mais leur suivi n'a pas encore été mis en place.</p>	<p>Organiser le suivi des indicateurs dans le cadre du suivi d'un plan d'actions colligé.</p>
<p>La cohérence entre les objectifs développés dans les projets personnalisés et les objectifs opérationnels déclinés par l'ESSMS</p>	<p>Les projets personnalisés décrivent les modalités d'une prise en charge adaptée à la personne, à ses besoins et attentes ainsi qu'à son état de santé.</p>	<p>Les projets personnalisés n'intègrent pas d'objectifs.</p>	<p>Expliciter les objectifs visés dans chaque projet individualisé.</p>
<p><b>Volet B</b></p> <p><b>L'ouverture de l'établissement ou du service sur son environnement institutionnel, géographique, socioculturel et économique</b></p>			
<p>Les partenariats mis en place en externe et/ou en interne (dans le cadre d'un organisme gestionnaire) : niveau de formalisation, natures et effets des partenariats développés, modalités de participation de l'ESSMS à l'évolution de son environnement</p>	<p>Des conventions formalisées sont en place pour la majeure partie des partenariats existants.</p> <p>Les collaborations sont qualitatives, notamment avec le Verger des Balans (intervention mensuelle d'un psychogériatre pour les résidents atteints de troubles du comportement).</p>		

<p>La perception des partenaires à l'égard du rôle et des missions de l'ESSMS</p>	<p>L'établissement est reconnu comme une structure à même de prendre en charge des usagers dont la prise en charge est complexe, au regard du niveau de maturité des équipes et de la qualité de l'accompagnement proposé.</p>		
<p>Les modalités de coordination et d'intégration des interventions des personnes extérieures à l'ESSMS autour du projet de chaque personne ; informations relatives aux système(s) de circulation de l'information permettant d'articuler ces interventions</p>	<p>Les professionnels rencontrent les intervenants extérieurs lors de leur venue dans l'établissement. Le système d'information (PSI) permet de tracer de manière exhaustive les interventions auprès des résidents. Cette traçabilité est assurée, la sensibilisation des médecins libéraux est en cours afin d'améliorer encore l'utilisation de cet outil.</p>		
<p>Les ressources mobilisées sur le territoire pour maintenir ou faciliter les liens sociaux et de citoyenneté des personnes accompagnées et les éléments (architecture, outil de communication, ...) permettant de développer le caractère accueillant de l'ESSMS</p>	<p>L'établissement est situé à proximité du village, ce qui permet aux résidents mobiles de y rendre facilement, et ce qui en facilite l'accès par les enfants du Centre de Loisirs. Le jardin est fleuri et régulièrement entretenu et. Les terrasses ombragées ont été réaménagées pour en améliorer l'accessibilité. L'architecture des espaces collectifs et l'aménagement plus proche d'une grande maison de famille plus que d'un établissement de soins, contribue à en faire un lieu de vie.</p>		

**Personnalisation de l'accompagnement, expression et participation individuelle et collective des usagers**

**Volet C**

<p>Les outils et méthodes d'observation, de recueil et d'évaluation adaptés permettant à l'ESSMS d'élaborer les projets personnalisés, en particulier ceux qui permettent une approche globale interdisciplinaire</p>	<p>Plusieurs professionnels (médecin coordonnateur, psychologue, animatrice, infirmières, aides-soignantes, ....) interviennent dans le recueil des informations liées au résident (histoire de vie, habitudes de vie, besoins et attentes, informations médicales), ce qui contribue à une vision et à une compréhension globales et pertinentes. L'évaluation gériatrique est réalisée dans les règles de l'art.</p>		
<p>Les modes de participation des usagers (ou, le cas échéant de leur représentant légal) à l'élaboration de leur projet personnalisé et à son actualisation ; modes de prise en compte des besoins et attentes, des capacités et potentialités des usagers, y compris pour ceux ayant des difficultés de communication; le mode de consultation pour toute décision les concernant</p>	<p>Le projet personnalisé est élaboré en équipe pluridisciplinaire sur la base des informations collectées et des observations effectuées.</p>	<p>Le projet personnalisé est communiqué à l'équipe mais il n'est présenté ni au résident ni à sa famille.</p>	<p>Donner au résident et/ou à la famille la place qui est la leur, en leur présentant le projet personnalisé, les objectifs fixés à la prise en charge, et annexer ensuite celui-ci au contrat de séjour.</p>
<p>Le rythme d'actualisation du projet personnalisé et adaptation de celui-ci à la situation (et à l'évolution des attentes et des besoins) des personnes accompagnées</p>	<p>L'actualisation du projet personnalisé est prévue chaque année lors d'une réunion rassemblant les professionnels en équipe pluridisciplinaire. Elle peut également survenir à tout moment en cours d'année en fonction de l'évolution de l'état des résidents, ou de besoins nouveaux.</p>		
<p>Les modalités permettant aux usagers (ou le cas échéant à leur représentant légal) d'accéder aux informations les concernant</p>	<p>Le Règlement de Fonctionnement indique les modalités d'accès au dossier de l'usager.</p>		

<p>La prise en compte de la perception de l'ESSMS et de ses missions par les usagers</p>	<p>Une enquête de satisfaction est organisée chaque année pour les résidents d'une part, et pour les familles d'autre part. Le dépouillement est assuré par la secrétaire et une aide-soignante, les résultats sont présentés et débattus en CVS.</p> <p>Des questionnaires ont été élaborés sur la base des RBPP Qualité de Vie en EHPAD et vont être proposés aux résidents.</p>		
<p>Les modalités de participation favorisant l'expression collective des usagers ; modalités d'analyse des informations recueillies à partir de cette expression pour améliorer l'accompagnement</p>	<p>Le CVS est en place et se tient régulièrement, les séances sont annoncées et ouvertes à tous, et toutes les questions posées reçoivent une réponse. Lors de chaque CVS est traité spécifiquement un thème choisi par les résidents. Les résultats des enquêtes de satisfaction sont présentés et débattus en CVS.</p>	<p>Une Commission des Menus s'est tenue, mais elle n'intègre pas de soignants.</p>	<p>Mettre en place une Commission Restauration intégrant le médecin coordonnateur, l'infirmière référente, le cuisinier, l'économiste, et associant des résidents sur une partie du temps</p>
<p><b>Volet D :</b> <b>La garantie des droits et la politique de prévention et de gestion des risques</b></p>			
<p>Les modes d'organisation de l'ESSMS pour permettre le respect de la dignité et du droit à l'intimité</p>	<p>La prise en charge et la prise en soins sont organisées en tenant compte de ces droits (de l'entrée jusqu'à la fin de vie) auxquels les professionnels sont régulièrement sensibilisés et formés.</p> <p>Le déploiement de la formation « Humanitude » a contribué à étendre les bonnes pratiques en termes de respect des droits.</p>		

<p>Les modalités de traitement et d'analyse des événements indésirables (dysfonctionnement, incident, plainte, situation de crise...) permettant d'améliorer l'accompagnement ; moyens permettant de traiter et d'analyser les faits de maltraitance</p>	<p>Les plaintes et réclamations sont entendues par la direction et tracées dans le logiciel PSI. L'établissement travaille à l'élaboration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une fiche de réclamations</li> <li>- d'une fiche de signalement des événements indésirables</li> </ul> <p>Le personnel est très sensibilisé aux risques de maltraitance, les salariés se sentent collectivement responsables d'une prise en charge bienveillante et n'hésitent pas à alerter la direction sur tout risque ou constat allant à l'encontre de cette posture.</p>	<p>La procédure de signalement des faits de maltraitance n'est pas en place.</p>	<p>Procédure à élaborer de manière prioritaire.</p>
<p>La prise en compte des principaux risques relatifs aux spécificités des usagers et aux conditions d'accompagnement, identifiés par l'ESSMS ; dispositions mises en place, dont la formation des professionnels, pour prévenir ces risques ; modes de concertation avec les usagers utilisés à cet effet ; dans le respect de l'autonomie et des droits de l'usager ; mise en place de réunions régulières d'écoute et de partage interprofessionnels</p>	<p>Des référents ont été désignés sur des thèmes tels que : Bienveillance, Hygiène, Douleur, Risques Professionnels. Leur travail au quotidien, toujours en lien avec l'équipe de direction, et a été source d'améliorations avérées dans les pratiques.</p> <p>Des réunions hebdomadaires permettent le travail sur des thèmes proposés par la direction, les référents ou les équipes.</p> <p>L'établissement prévoit la mise en place dès 2014 de réunions d'information ascendante et descendante avec les professionnels.</p>		



*SARL GOCEFRA*  
*Retraite du Manoire*

## **CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020-2024**

**ENTRE**

**L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**ET**

**Le Département de la Dordogne**

**ET**

**La SARL GOCEFRA**

## **Sommaire :**

TITRE 1 : L'OBJET DU CONTRAT .....	6
1) L'identification du gestionnaire et périmètre du contrat .....	6
2) Objectifs fixés dans le cadre du CPOM sur la base du diagnostic partagé.....	9
3) Moyens dédiés à la réalisation du CPOM.....	9
3.1 Les modalités de détermination des dotations des établissements et services du CPOM	9
3.2 Les modalités de versement de la Dotation Globalisée Commune des établissements et services du CPOM.....	11
3.3 Les modalités de calcul de la Dotation Globalisée Commune de Référence .....	12
3.4 - Engagements du Gestionnaire SARL GOCEFRA RETRAITE DU MANOIRE.....	13
3.5 Dotation globalisée versée par l'Assurance Maladie : désignation d'une Caisse Pivot chargée du versement et de la personne qui la perçoit .....	14
3.6 Les modalités d'affectation des résultats pour les établissements et services du CPOM	14
3.7 Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et le Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP)	15
3.8 Mise en place d'un plan de redressement ou d'un plan de retour à l'équilibre financier en cours d'exécution du CPOM .....	15
TITRE 2 – LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT.....	16
4) Le suivi et l'évaluation du contrat .....	16
5) Le traitement des litiges.....	18
6) La révision du contrat.....	18
7) La révision du terme de la (des) convention(s) tripartite(s) pluriannuelle(s) préexistante(s) au CPOM.....	18
8) La date d'entrée en vigueur et la durée du CPOM.....	18
9) Pénalités financières – FORFAIT SOIN EHPAD .....	18
TITRE 3 : LA LISTE DES ANNEXES AU CPOM.....	19

Entre,

D'une part, les autorités suivantes ayant délivré le(s) autorisation(s) d'activités couvertes par le CPOM :

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Michel LAFORCADE, Directeur Général, dénommée ci-après Agence Régionale de Santé ;

Le Département de la Dordogne, représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président, dénommé ci-après le département ;

Et d'autre part,

La SARL GOCEFRA représentée par la personne habilitée à signer le CPOM conformément aux dispositions du IV ter A de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, soit Monsieur Franck GOUTRY (directeur).

## **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles :

- L.313-12 et L.313-12-2 ;
- R 314-9 à 13, R 314-14 à 19, R 314-21 à 25, R 314-36 à 39, R 314-44 à 47, R 314-49 à 55, R 314-72 et 73, R 314-79 et 84 ;
- R 314-20 relatif aux plans pluriannuels d'investissements ;
- R 314-39 à R 314-43 ainsi que le nouvel article R 314-43-1, R314-105 à 107, R 314-129 à 143, R 314-210 à 244 ;
- L 314-7 et R314-87 à 314-94, complétés par les articles R 314-94-1 et R314-94-2 relatifs aux frais de siège ;

**Vu** le Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**Vu** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Dordogne Personnes Agées 2014 - 2019 ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 58) ;

**Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-176/DOSA/CD et n° SPAE-19-001 du 28 décembre 2018 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens des ESMS du département de la Dordogne 24 (Région Nouvelle-Aquitaine) ;

**Vu** la délibération n° \_\_\_\_\_ de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du \_\_\_\_\_, autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le présent contrat pluriannuel ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**Il a été conclu ce qui suit :**

### **Préambule :**

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le département de la Dordogne et la SARL GOCEFRA conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagement réciproque tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens budgétaires que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Le présent contrat définit ainsi le cadre des engagements techniques et financiers entre l'ARS, le département de la Dordogne et la SARL GOCEFRA et repose notamment sur :

- un diagnostic préalable de la situation financière et budgétaire, des modalités d'organisation et de fonctionnement, de développement des axes stratégiques, de(s) établissement(s) et/ou de(s) services précités ;
- les obligations respectives de chacun des cocontractants ;

- des objectifs contractuels, fixés de manière concertée entre les parties signataires, et déclinés en orientations stratégiques d'une part et objectifs opérationnels transversaux et spécifiques d'autre part ;
- les modalités de fixation de la tarification pour la section hébergement ;
- la mise en place d'une gestion rigoureuse en vue de la meilleure efficacité coût/service rendu dans le respect des crédits impartis ;
- les modalités de suivi et d'évaluation du contrat.

# TITRE 1 : L'OBJET DU CONTRAT

---

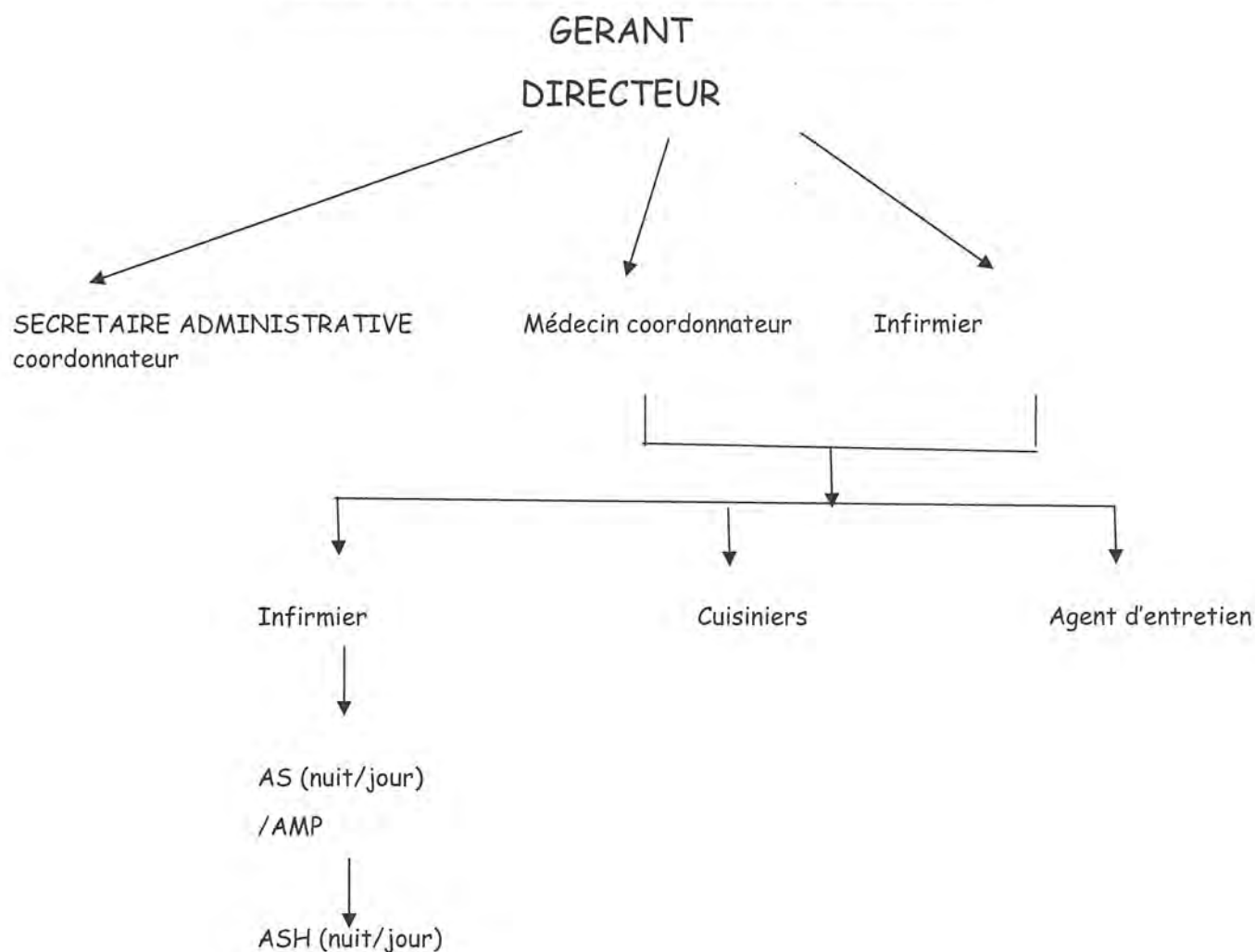
## 1) L'IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE ET PERIMETRE DU CONTRAT

Le présent contrat couvre le périmètre suivant :

- Présentation du gestionnaire
  - Numéro de l'entité juridique (organisme gestionnaire) dans le répertoire FINESS :  
24 000 129 7
  - Statut juridique de l'entité gestionnaire :  
SARL

- Organigramme de l'entité gestionnaire :

## ORGANIGRAMME DE LA SARL GOCEFRA



- Désignation de l'établissement ou du service ou de la personne morale signataire dudit contrat pour percevoir la dotation globalisée commune :  
La SARL GOCEFRA

- Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

- Autorisation d'activité liée au contrat : 3 janvier 2017 (arrêté de renouvellement d'autorisation SPAE-18-125 du 10 avril 2018).
- Référencement dans le répertoire FINESS des établissements et services couverts par le contrat et la présentation des différentes activités et publics accueillis dans chacun de ces établissements et services

**Entité juridique: SARL GOCEFRA**

N° FINESS : 24 000 129 7

N° SIREN : 410248348

Code statut juridique : 72 – Société à responsabilité limitée (SARL)

Adresse : Le Bourg – 24330 Saint Pierre de Chignac

**Entité établissement : EHPAD « La Retraite du Manoire »**

N° FINESS : 24 000 512 4

Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées  
Dépendantes

Capacité : 34 places

Adresse : Le Bourg – 24330 Saint Pierre de Chignac

**Discipline – Code : 924**

**Libellé :** Accueil pour personnes âgées

**Activité / Fonctionnement – Code : 11**

**Libellé :** Hébergement complet internat

**Clientèle – Code : 711**

**Libellé :** Personnes âgées dépendantes

**Capacité : 34**

- Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale (le cas échéant) (articles L. 342-3-1 et L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles)

L'EHPAD « LA RETRAITE DU MANOIRE » n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

- Partenariat(s) existant(s) et formalisé(s) du gestionnaire avec d'autres gestionnaires d'établissements ou services

- Le service de HAD du Centre Hospitalier de Périgueux
- L'équipe mobile de soins palliatifs du Centre Hospitalier de Périgueux
- Le Centre Hospitalier de Périgueux
- La Maison des Réseaux Départementale (PALLIA 24)
- REPID (Réseau d'EHPAD Privés Indépendants de Dordogne)

## **2) OBJECTIFS FIXES DANS LE CADRE DU CPOM SUR LA BASE DU DIAGNOSTIC PARTAGE**

Les orientations stratégiques sont réparties autour de 5 axes :

- Parcours et Coordination ;
- Repositionnement de l'offre et Innovation ;
- Prévention, qualité et sécurité des soins ;
- Personnaliser l'accompagnement ;
- Performance et Management de la Qualité.

## **3) MOYENS DEDIES A LA REALISATION DU CPOM**

L'article 58 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement et l'article 75 de la loi de financement de la sécurité sociale 2016 prévoient l'utilisation d'un EPRD pour les EHPAD dès le 1er janvier 2017, dans des conditions définies en Conseil d'Etat.

### **3.1 Les modalités de détermination des dotations des établissements et services du CPOM**

Les dispositions budgétaires et financières sont mises en œuvre dans le cadre de la politique régionale d'allocation de ressources de l'ARS, déclinée dans le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et du périmètre des Dotations Régionales Limitatives (DRL) allouées par le niveau national.

Le financement des établissements et services de la SARL GOCEFRA, entrant dans le champ d'application du contrat, est appliqué conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues, notamment aux articles L.313-12 (IV ter) et R.314-39-1 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Le CPOM s'inscrit dans la mise en œuvre de la réforme tarifaire, applicable depuis le 1er janvier 2017 pour les EHPAD et PUV tarifées au GMPS.

Le nouveau modèle de tarification objective l'allocation de ressource par la mise en place de forfaits *sur les soins et la dépendance* en fonction de l'état de dépendance des résidents et de leurs besoins en soins requis. Les financements destinés à couvrir les charges des places d'hébergement permanent des EHPAD sont désormais calculés par le biais d'équations tarifaires.

De plus, des financements complémentaires peuvent être mis en place pour financer :

- d'une part, les modalités d'accueil particulières (hébergement temporaire, accueil de jour, unités d'hébergement renforcé, pôles d'activités et de soins adaptés...)
- Accompagner, d'autre part, les projets de modernisation ou de restructuration des établissements, pour soutenir les démarches d'amélioration de la qualité des prises en charge ou encore pour prendre en compte les besoins spécifiques de certains résidents (personnes handicapées vieillissantes, grands précaires).

Ce nouveau modèle de tarification bénéficie d'une période de montée en charge, dont la durée est fixée par les textes, durant laquelle les établissements convergeront vers leur

niveau de ressource cible – correspondant aux résultats des équations tarifaires - concernant les financements relatifs aux soins et à la dépendance.

Il ne peut être dérogé à ce rythme de convergence dans le cadre du CPOM.

La tarification annuelle prend la forme d'une dotation globalisée commune (DGC) :

### **3.1.1 - Une DGC propre aux établissements et services, financés par l'Assurance Maladie composée du forfait global de soins (R. 314-159 du CASF)**

Le forfait global soins de l'EHPAD « LA RETRAITE DU MANOIRE » relève du tarif partiel, sans PUI.

Le forfait global relatif aux soins correspond à la somme du résultat de l'équation tarifaire destiné à financer les places d'hébergement permanent et, le cas échéant, de financements complémentaires prévus à l'article R. 314-163 du CASF destinés à couvrir, d'une part, les modalités d'accueil particulières, et d'autre part, des actions ponctuelles mises en place par l'établissement.

Il comprend :

- La coupe PATHOS de référence de chaque établissement (PMP) et le GIR moyen pondéré validés au plus tard le 30 juin de l'année précédente;
- Les options tarifaires de chaque établissement couvert par le contrat (tarif global ou partiel en particulier),
- Les financements complémentaires prévisionnels (objet, année d'attribution ...).

Dans ce cadre, lors de nouvelle validation des PMP, le forfait soins peut subir une diminution par rapport à l'année précédente.

Le montant du forfait global de soins peut être modulé en fonction de l'activité réalisée au regard de la capacité autorisée et financée de l'établissement selon les modalités prévues par l'article R 314-160 du CASF.

Les financements complémentaires peuvent également l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée (R314-161 CASF).

La mise en œuvre de ces modalités sera précisée, le cas échéant, dans le Rapport d'Orientation Budgétaire.

La DGC propre aux établissements et services, financés par l'Assurance Maladie sera actualisée au regard d'un taux régional dont les modalités sont définies annuellement dans le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et dans le respect des dispositions réglementaires afférentes.

### **3.1.2 - Une DGC propre aux établissements et services, financés par le Département composée du forfait global relatif à la dépendance (R. 314-172 du CASF)**

Le forfait global relatif à la dépendance sera calculé conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 jusqu'en 2023, puis conformément aux articles R. 314-173 et suivants du CASF.

Le montant du forfait global dépendance est arrêté annuellement par le président du Conseil départemental. La participation du Conseil départemental est versée mensuellement.

### 3.1.3 – dispositions communes aux financeurs

Les enveloppes par financeur composant chaque dotation globalisée commune sont étanches et non fongibles entre elles.

La SARL GOCEFRA reste, par ailleurs, éligible à des financements spécifiques pour lesquels l'autorité publique, locale ou nationale, a prévu des enveloppes supplémentaires.

La SARL GOCEFRA peut dans le respect des enveloppes spécifiques de chacun des financeurs et des articles R314-227 et 228 procéder librement au cours de l'exercice à :

- tous les virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels des établissements et services,
- des décisions budgétaires modificatives concomitantes en dépenses et en recettes entre tous les établissements et services.

Ces transferts de dotations ne sont, toutefois, valables que pour l'exercice pour lequel ils sont réalisés quand au moins un des établissements concernés dispose de financements définis en fonction d'une équation tarifaire, algorithmique ou tarif plafond (Art R314-40 CASF).

En conséquence, le montant de la dotation reconductible à prendre en compte, **pour l'EHPAD**, à compter l'année N+1 du CPOM et sur sa durée, correspondra à celui résultant de l'application des modalités tarifaires précitées.

Les décisions budgétaires modificatives sont prises en compte dans le cadre d'une décision tarifaire modificative.

## 3.2 Les modalités de versement de la Dotation Globalisée Commune des établissements et services du CPOM

Les dotations globalisées communes des établissements et services financés respectivement par :

- l'Assurance Maladie, d'une part,
- le Département, d'autre part,

sont arrêtées respectivement en fonction du périmètre actuel des autorisations et agréments des établissements et services mentionnés à l'article 1 du contrat.

Chaque DGC octroyée au gestionnaire fait l'objet d'une décision tarifaire qui mentionne :

- le montant de la dotation annuelle globalisée de fonctionnement,
- la quote-part de cette dotation annuelle globalisée commune pour chacun des établissements et services.

A réception de la notification de l'allocation des moyens adressés par chaque autorité de tarification, le gestionnaire transmettra la ventilation prévisionnelle de la dotation globale par établissement

En cours d'exercice budgétaire, il peut être procédé, par décision modificative des établissements et services concernés, à une nouvelle répartition de la dotation annuelle globalisée, dans la limite de son montant et le respect des enveloppes spécifiques de chacun des financeurs.

Chaque dotation annuelle globalisée commune est :

- versée par douzième dans les conditions prévues par l'article R.314-43-1 du CASF,
- actualisée dans les conditions prévues à l'article 4.1 du présent contrat.

### 3.3 Les modalités de calcul de la Dotation Globalisée Commune de Référence

Le montant de la quote-part de DGC résulte notamment du périmètre des autorisations et des modalités d'application de la tarification à la ressource.

Si l'établissement bénéficie d'exonérations liées au dispositif ZRR ET/OU au CITS, quelles que soient les modalités d'application existantes du dispositif, elles ne donnent pas lieu à modification de la DGC de référence fixée dans le cadre du présent CPOM.

➤ La DGC de référence des établissements et services financés par l'Assurance Maladie au **01/01/2020** se répartit comme suit :

Les quotes-parts de DGC s'entendent par les bases reconductibles de chaque établissement arrêtées par l'ARS au moment de la négociation du CPOM (avant actualisation N ou N+1, hors CNR et résultats).

<b>Finess</b>	<b>Etablissements</b>	<b>Base reconductible dotations soins Au 1/01/2020 (en €)</b>	<i>Dont forfait global de soins HP</i>	<i>Dont financement complémentaires (AJ, HT, UHR, PFR, PASA)</i>
240005124	EHPAD LA RETRAITE DU MANOIRE	504 227,48€	504 227,48€	0

➤ La DGC des établissements et services financés par le Département se répartit comme suit :

<b>Finess</b>	<b>Etablissements</b>	<b>Base reconductible</b>		<i>Dont financement complémentaires</i>
---------------	-----------------------	---------------------------	--	---

		<b>dotations dépendance au 1/01/ 2019 (en €)</b>	<i>Dont forfait global dépendance</i>	<i>(AJ, HT, UHR, PFR, PASA)</i>
24 000 512 4	La Retraite du Manoire	191 672,20	191 672,20	

➤ Conformément à l'article L. 313-14-2 du CASF, l'ARS et le Conseil départemental pourront demander la récupération de certains montants dès lors qu'ils constatent :

1. Des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des ESMS fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;
2. Des recettes non comptabilisées.

Cette récupération viendra en déduction de la tarification de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit.

➤ Concernant les affectations de résultats antérieurs au CPOM relevant d'un financement Assurance-Maladie :

S'agissant des CPOM signés à compter de 2019, les autorités de tarification pourront s'opposer à la proposition d'affectation des résultats antérieurs N-1 et N-2 prévue par l'organisme gestionnaire, en application de l'article R314-234 du CASF sur la base de l'examen de l'état des prévisions de recettes et de dépenses.

➤ Concernant les affectations de résultats antérieurs au CPOM relevant de la section hébergement, l'étude sera faite à l'occasion de la décision tarifaire N+2.

### **3.4..- Engagements du Gestionnaire SARL GOCEFRA RETRAITE DU MANOIRE**

La gestion des produits financiers issus de la gestion centralisée de trésorerie des établissements et services du CPOM est réalisée conformément à l'article R314-95 du CASF.

Le gestionnaire s'engage à :

- atteindre ou maintenir un taux de réalisation de l'activité/ un taux d'occupation des places financées :
  - ✓ à un taux minimum de 95 %
- respecter l'équilibre budgétaire et financier sur la période du contrat ;
- Compléter le tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social (ANAP).

### 3.5 Dotation globalisée versée par l'Assurance Maladie : désignation d'une Caisse Pivot chargée du versement et de la personne qui la perçoit

Lorsque la dotation globalisée est financée par l'Assurance Maladie, une caisse pivot est désignée dans les conditions fixées par le code de la sécurité sociale.

Au regard des articles R174-9, R174-16-1 et 16-2 du CSS, le présent contrat désigne :

- l'organisme d'assurance maladie, comme unique caisse pivot, chargée du versement de la dotation globalisée commune,
- l'établissement, le service ou la personne morale signataire du contrat pour percevoir cette dotation.

Sont ainsi désignés à ce titre :

- la CPAM de la Dordogne
- SARL GOCEFRA signataire du contrat.

L'établissement ou le service dresse au premier jour de chaque trimestre civil un tableau indiquant le nombre de personnes hébergées ou prises en charge au titre de chaque régime.

Ce tableau est transmis à la caisse pivot désignée supra.

### 3.6 Les modalités d'affectation des résultats pour les établissements et services du CPOM

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non reprise des résultats par la ou les autorités de tarification.

Le gestionnaire procède à l'affectation des résultats selon des modalités définies dans le CPOM en lien avec ses objectifs (R.314-43 du CASF) et dans le respect des dispositions des articles R.314-234 à 237 du CASF.

A ce titre, le principe général est que l'affectation des résultats se fasse au sein du même compte de résultat c'est-à-dire par établissement ou service. Cela signifie, pour les établissements cofinancés, que l'affectation des résultats ne se fait plus par section tarifaire mais globalement au sein du compte de résultat.

La réglementation prévoit, cependant, des dérogations au principe général d'affectation des résultats, selon le statut des établissements et services :

- pour les établissements privés, l'article R314-235 du CASF permet une libre affectation des résultats entre les comptes de résultat mentionnés au 1° du II de l'article R. 314-222.

Dans ce cas, il y a une totale fongibilité des affectations de résultats entre les établissements d'un même CPOM, le résultat étant global au niveau de l'EPRD.

**Une Exception au principe :** les EHPAD commerciaux relevant de l'article L342-1 du CASF, les excédents dégagés par les tarifs soins et dépendance ne peuvent être affectés en réserve d'investissement, de trésorerie ou de compensation de charges d'amortissement (r314-234 et R314-244 du CASF).

L'ARS et le Département conservent, par ailleurs, la possibilité de réformer le résultat si l'un et/ou l'autre constate(nt) des dépenses manifestement étrangères par leur nature ou

leur importance aux nécessités normales de gestion des établissements et services. L'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l'exercice sur lequel il est constaté ou de l'exercice qui suit (R314-52 ou 236 du CASF).

#### ***Priorités ARS / Conseil Départemental/***

Le (les) résultat (s) excédentaire (s) est (sont) affecté(s) par ordre de priorité :

- 1) A la couverture des déficits antérieurs,
- 2) Puis à la réserve de compensation des déficits jusqu'à atteindre un niveau égal à 10 % de la dotation globalisée commune reconductible du CPOM, sous contrôle des Autorités de Tarification,

3) Enfin sur les volets suivants :

- Volet Qualité

Affectation en report à nouveau en lien avec les actions inscrites au CPOM en priorité vers le renforcement de la prise en charge.

- Volet Ressources humaines

Affectation en report à nouveau en lien avec les actions inscrites au CPOM, (indemnités de départ à la retraite...)

Cette priorisation pourra être revue sur la durée du CPOM.

La gestion des déficits reste de la responsabilité du gestionnaire et est couvert, en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat, avant reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat et pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat (R 314-234 du CASF).

### **3.7 Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et le Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP)**

Sans Objet

### **3.8 Mise en place d'un plan de redressement ou d'un plan de retour à l'équilibre financier en cours d'exécution du CPOM**

Sans Objet

## TITRE 2 - LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

---

### 4) LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DU CONTRAT

- La composition du comité de suivi

Un comité de suivi du CPOM est instauré dès la conclusion du contrat. Sa composition est détaillée comme suit :

- Un (ou des) représentant(s) du Conseil départemental ;
- Un (ou des) représentant(s) de l'Agence Régionale de Santé ;
- Un (ou des) représentant(s) de l'organisme gestionnaire ;

Le comité de suivi est chargé de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

- Documents à produire :

Dans le cadre du dialogue de gestion, la personne gestionnaire transmet l'état des prévisions de recettes et de dépenses prévu aux articles L. 314-7-1 et L. 313-12 pour les établissements relevant du contrat, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

- ❖ Le gestionnaire dispose, ainsi, chaque année, de 30 jours après la notification de la ressource par l'autorité de tarification (le délai court à compter de la plus tardive des dates opposables à chacune des deux autorités) et au plus tard le 30 juin de l'exercice pour transmettre :

↳ un EPRD conforme à l'article R 314-213 du CASF :

- des annexes listées à l'article R314-223 du CASF
- au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné, un tableau relatif à l'activité prévisionnelle qui permet notamment de déterminer les tarifs journaliers applicables.

Le tableau d'activité prévisionnelle peut être différencié en fonction de la catégorie d'établissements ou de services concernée. Les modèles de tableaux d'activité et les modalités de leur transmission, y compris par voie électronique, sont fixés par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales (Art. R. 314-219)

- ❖ L'association dépose au plus tard le 30 avril de chaque année :

- un ERRD conforme à l'article R314-232 du CASF

- Dans le cadre de la remise de l'ERRD, au 30 avril de l'année N+1 pour l'ensemble des établissements et services sauf pour les établissements publics de santé où elle est fixée au 31 juillet n+1, il est demandé que soit jointe une revue des objectifs du CPOM. Ce document doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible, ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte.
- ❖ La SARL GOCEFRA transmettra à l'ARS une revue des objectifs du CPOM, en annexe de l'ERRD. Ce document doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible, ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte.

- Les dialogues de gestion

Le comité de suivi se réunit à deux reprises au cours du contrat :

- au cours de la troisième année, pour un point à mi-parcours : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par le gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient ; dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires ; Un compte rendu partagé doit être rédigé pour permettre d'apprécier ce point d'étape.
- au cours de la cinquième année du contrat, pour un bilan final et la préparation du nouveau contrat : le comité examine les résultats obtenus par le gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

- Option : un dialogue de gestion supplémentaire au cours de l'exécution du contrat :

En cas de difficultés lors de l'exécution du contrat ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat, le conseil départemental ou l'agence régionale de santé peuvent ajouter un dialogue de gestion supplémentaire..

- La prise en compte des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles

En dehors des dialogues de gestion, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé

de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

#### **5) LE TRAITEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

#### **6) LA REVISION DU CONTRAT**

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des dialogues de gestion ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM. Cet avenant ne peut avoir pour effet de modifier la durée initialement prévue du CPOM.

#### **7) LA REVISION DU TERME DE LA (DES) CONVENTION(S) TRIPARTITE(S) PLURIANNUELLE(S) PREEXISTANTE(S) AU CPOM**

Il est mis fin à compter de la date d'entrée en vigueur du CPOM, à (aux) la convention(s) tripartite(s) pluriannuelle(s) de (des) EHPAD suivants signataires.

#### **8) LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET LA DUREE DU CPOM**

Le présent CPOM prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour une durée de 5 ans.

#### **9) PENALITES FINANCIERES – FORFAIT SOIN EHPAD**

Lorsque la personne gestionnaire refuse de signer le contrat pluriannuel ou de le renouveler, le forfait mentionné au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 314-2 du CASF est minoré à hauteur d'un montant dont le niveau maximum peut être porté à 10 % du forfait par an, dans des conditions fixées par décret.

Fait à Périgueux, le

Le Directeur de la Délégation  
Départementale de la Dordogne  
par intérim

Le Président du  
Conseil départemental  
de la Dordogne

Le représentant de l'établissement

## TITRE 3 : LA LISTE DES ANNEXES AU CPOM

---

Des annexes sont jointes au contrat et sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat, sauf contre-indication mentionnée ci-dessous.

### ➤ LISTE DES ANNEXES

Les annexes suivantes sont obligatoires et communes à tous les CPOM. Elles sont produites spécifiquement pour le CPOM.

- ANNEXE 1 : Le diagnostic partagé
  
- ANNEXE 2 : Les fiches actions
  
- ANNEXE 3 : Rééquilibrage de l'offre médico-sociale
  
- ANNEXE 4 : Tableau de synthèse des fiches actions et indicateurs
  
- ANNEXE 5 : L'abrégé et la synthèse du dernier rapport d'évaluation externe, si elle a été conduite avant la conclusion du CPOM

### ➤ CONTENU DES ANNEXES



*SARL GOCEFRA*  
*Retraite du Manoire*

## DIAGNOSTIC CPOM PERSONNES AGEES

---

**Retraite du Manoire**

E.H.P.A.D.

24330 SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC

☎ 05 53 07 55 42



## Table des matières

<b>1. PÉRIMÈTRE DU CPOM.....</b>	<b>3</b>
<b>2. ELEMENTS TRANSVERSAUX.....</b>	<b>3</b>
2.1. ORGANISME GESTIONNAIRE .....	3
2.1.1. Mutualisation.....	3
2.1.2. Situation financière du gestionnaire .....	4
2.2. ELEMENTS COMMUNS AUX ESMS COUVERTS PAR LE CPOM .....	4
2.2.1. Evaluations internes et externes.....	4
2.2.2. Coopérations et conventions.....	5
2.2.3. Politique des ressources humaines.....	6
2.2.4. Mutualisations des moyens entre les différents ESMS .....	7
2.2.5. Innovations en santé .....	8
<b>3. DIAGNOSTIC PAR ETABLISSEMENTS.....</b>	<b>8</b>
3.1. ELEMENTS ISSUS DU TABLEAU DE BORD DE LA PERFORMANCE .....	8
3.1.1. Etat des lieux (Tableau De Bord de la Performance) .....	8
3.1.2. Analyse des données du tableau de bord .....	11
3.2. ELEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	11
3.2.1. Activité - EHPAD Retraite du Manoire.....	11
3.2.2. Ressources humaines - EHPAD Retraite du Manoire .....	12
3.2.3. Diagnostic budgétaire et financier - EHPAD Retraite du Manoire.....	13
3.2.4. Démarche qualité et gestion des risques - EHPAD Retraite du Manoire .....	15
3.2.5. Bilan de la convention tripartite précédente – EHPAD Retraite du Manoire .....	18
<b>4. EVOLUTION DE L’OFFRE MEDICO-SOCIALE .....</b>	<b>21</b>

## 1. PÉRIMÈTRE DU CPOM

FINESS	Raison Sociale ETABLISSEMENT/SERVICE	Statut public/privé	Capacités autorisées à la date d'effet du CPOM	Capacités installées à la date d'effet du CPOM	Dotation Globalisée Commune
240005124	SARL GOCEFRA Retraite du Manoire	Privé	34	34	Non
TOTAL					

## 2. ELEMENTS TRANSVERSAUX

Les données ci-après sont à compléter par l'ensemble des structures, car non issues des tableaux de bord ou non développées par ces derniers.

### 2.1. ORGANISME GESTIONNAIRE

#### 2.1.1. Mutualisation

Existence d'un siège du gestionnaire : Non

Si oui y-a-t-il une autorisation de frais de siège :

Préciser notamment :

- Date d'autorisation :
- Durée :
- Qui est l'autorité de tarification compétente :
- Modalités de fixation des frais de siège (*à chiffrer*) :
- Activités financées dans le cadre de l'autorisation :
- Nombre d'ESMS concernés par les frais de siège :

Personnel financé par les frais de siège au CA n-1

Catégorie/ emploi	Nombre d'agents	ETP	Masse salariale (€)
TOTAL			

## 2.1.2. Situation financière du gestionnaire

### Résultats comptables du siège

Siège	N-1	N-2	N-3
Recettes			
Dépenses			
<b>Net</b>			
Retraitements comptables ( <i>variation des congés payés, reprises...</i> )			
<b>RESULTAT A AFFECTER</b>			

### Bilan financier du siège N-1 et N-2

Produire un exemplaire du bilan financier en N-1 et N-2.

## 2.2. ELEMENTS COMMUNS AUX ESMS COUVERTS PAR LE CPOM

Contrairement au but des conventions tripartites, qui était de contractualiser individuellement, il figure parmi les principaux enjeux des CPOM de permettre la mutualisation des moyens humains et financiers. En conséquence, les éléments ci-après doivent permettre de mettre en avant les objectifs transversaux communs à l'ensemble des ESMS du périmètre du CPOM.

### 2.2.1. Evaluations internes et externes

L'abrégé et la synthèse du dernier rapport d'évaluation externe doivent être annexés au CPOM.

#### Evaluation interne

ESMS couverts par le CPOM	Dates de Réalisation	Echéances des futures évaluations internes
SARL GOCEFRA Retraite du Manoire	Janvier 2017	03 janvier 2022

#### Evaluation externe

ESMS couverts par le CPOM	Dates de Réalisation	Echéances des futures évaluations externes
SARL GOCEFRA Retraite du Manoire	7/12/2015	Janvier 2024

Préciser les éléments positifs, issus des évaluations ou non, pouvant être transposés aux ESMS du CPOM :

ESMS couverts par le CPOM	Éléments innovants issus des évaluations	Autres éléments innovants	Transposition aux autres ESMS
SARL GOCEFRA Retraite du Manoire	Qualité prise en charge	Ouverture (REPID)	

### 2.2.2. Coopérations et conventions

Existence de convention signée avec :	OUI	NON	Commentaires
Un service d'HAD	X		<b>CHP Périgueux</b>
Une équipe mobile de gériatrie		X	<b>Sollicitation CHP, mais impossible d'intervenir.</b>
Une équipe mobile de soins palliatifs	X		
Une ou plusieurs officines de pharmacie	X		
Un établissement de santé	X		
Un établissement de santé spécialisé en santé mentale		X	<b>Pas de convention, mais coopération possible.</b>
Un réseau de soins palliatifs	X		<b>Une présence active aussi au sein de l'espace éthique de la Dordogne.</b>
Autres réseaux de santé (douleur, etc.)		X	
Un cabinet dentaire	X		
EHPAD ou USLD disposant d'une UHR ou d'un PASA		X	
Kinésithérapeutes SCP Francheville	X		<b>Nous avons renouvelé la première convention de 1971</b>
Fonctionnement avec UHR	X		<b>Formaliser le fonctionnement avec UHR Verger des balans</b>

Liste des autres partenariats et/ou coopérations	Points forts	Points d'amélioration	Quel regard portez-vous sur les coopérations ?
REPID	Mutualiser		Ce réseau nous permet donc de mutualiser des actions, des achats, des formations. La sécurisation de nos établissements est renforcée, assurant une permanence de direction permanente, une concertation à la prise de décisions, une aide de mise en œuvre de projets, logistique, de personnel de remplacement.
Ecole de St Pierre	L'intergénérationnel	Traçabilité des actions	L'intergénérationnel permet de stimuler l'affecte des personnes âgées, de leur donner une place dans la société. Cette socialisation permet de redonner de l'importance à leur histoire ainsi qu'à leurs paroles. Cette ouverture sur l'environnement permet aux plus jeunes ainsi qu'à leurs parents, permet de démystifier l'EHPAD.

Club 3 <sup>ème</sup> Âge	Ouverture sur environnement et socialisation.	Traçabilité des actions	Nous finançons la participation de nos résidents au club du troisième âge pour éviter d'éventuelles barrières. Cette ouverture favorise là aussi permet la socialisation, l'estime de soi et de s'ouvrir à d'autres associations. Participation aux anciens combattants, ainsi que le comité des fêtes.
---------------------------	---	-------------------------	---

La participation de l'EHPAD au GHT est- elle envisagée (EHPAD publics) ? **Sans objet**

### 2.2.3. Politique des ressources humaines

#### Principaux axes de la politique des ressources humaines du gestionnaire

ESMS couverts par le CPOM	Points forts	Points d'amélioration	Eléments transposables à d'autres ESMS
SARL GOCEFRA Retraite du Manoire	99% de CDI sans turn-over		

Modalités de mise en œuvre de la politique des RH et d'une GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétence) au niveau du gestionnaire pour les ESMS couverts par le CPOM

	OUI	NON	Points forts	Points d'amélioration	Eléments transposables à d'autres ESMS
Mise en œuvre d'un Plan Pluriannuel de formation ?	X			Améliorer la motivation des agents	
Mise en œuvre d'un Plan GPEC ?	X		L'ensemble du personnel est Diplômé		
Existence d'un dispositif formalisé relatif à la promotion de l'évolution professionnelle ?	X				
Adéquation du personnel aux missions ?	X		Pas de dépassement de fonctions		

Projection des personnels susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite

ESMS couverts par le CPOM	Nombre d'ETP susceptibles de partir en retraite	Qualification des personnels concernés	Montant indemnités départ en retraite (Privés) et CET (publics)	Politique RH : Remplacement, mutualisation ou suppression poste
<b>ANNEE N :</b> RETRAITE DU MANOIRE	0			
<b>ANNEE N + 1 :</b> RETRAITE DU MANOIRE	0			
<b>ANNEE N + 2 :</b> RETRAITE DU MANOIRE	0			
<b>ANNEE N + 3 :</b> RETRAITE DU MANOIRE	0			
<b>ANNEE N + 4 :</b> RETRAITE DU MANOIRE	0			
<b>TOTAL</b>	0			
Provisions déjà constituées				
<b>RESTE A FINANCER</b>				

**2.2.4. Mutualisations des moyens entre les différents ESMS**

Liste des mutualisations	Points forts	Points d'amélioration	Quel regard portez-vous sur les mutualisations ?

### 2.2.5. Innovations en santé

- Un environnement sécurisé connecté est-il mis en place :
  - Matériels GPS anti fugue avec accord famille, médecin, et personnel soignant.
  
- Autres actions innovantes :
  - EHPAD à domicile (socialisation). Nous avons l'intention de répondre à appel à candidature afin de promouvoir le maintien au domicile par de la stimulation récréative et thérapeutique dans la journée, en dehors des autres aides proposées, et de la sécurisation de la nuit dans le prolongement des aides au couché.
  - Astreinte IDE et médecin (24/24 et 7/7) qui fonctionne aujourd'hui mais en dehors des conventions et des attributions. Nous répondons, actuellement, à un appel à candidature pour bénéficier d'une infirmière de garde qui passerait systématiquement une fois dans la nuit. Ce projet regroupe 9 EHPAD dont l'établissement porteur du projet est le CH Périgueux. Nous mutualisons nos efforts, nos personnels pour aboutir à un projet commun afin de diminuer les hospitalisations et les appels au centre 15. Cela va constituer du personnel inter-établissement avec une vision commune du soin de nuit.
  - Accès internet, informations, mails, Skype, WhatsApp...
  - Cours d'autoécole (prise de conscience de la difficulté de revenir dans la circulation). Ces cours ont le but, surtout chez les hommes de prendre conscience de la difficulté de conduire en prenant de l'âge. Les personnes sont souvent dans le déni de la pathologie et de ses conséquences. Le début de démence est un moment difficile d'acceptation de la maladie, et l'interdiction de prendre sa voiture est « castratrice » pour les hommes. Nous ne pouvons pas interdire à une personne de conduire. Pour éviter un conflit non constructif, le fait de mettre en situation, avec tolérance zéro, permet la prise conscience que la maladie est là et empêche de conduire en toute sécurité. Nous prenons en charge cette intervention de l'autoécole car nous considérons que cela fait partie de l'éducation de la personne sur sa pathologie.
  - Bénévole, massages de pieds (Détente, autre moment intime). En plus d'être un soin, c'est l'occasion de parler avec une personne non professionnelle, qui n'est là que de façon bénévole. Cette socialisation permet un échange « personne à personne » et non pas « personne à professionnel de santé ».

## 3. DIAGNOSTIC PAR ETABLISSEMENTS

---

### 3.1. ELEMENTS ISSUS DU TABLEAU DE BORD DE LA PERFORMANCE

Les éléments figurant dans le point « *Etat des lieux* » ci-après, sont extraits des tableaux de bord de la performance et sont à **remplir pour chaque structure**. Par conséquent, les ESMS ayant déjà fourni ces éléments lors de la dernière campagne des tableaux de bord, n'ont pas à ressaisir ces données. Seules les structures n'ayant pas satisfait à cette demande ont pour obligation de compléter les items ci-après. Pour ce faire, le remplissage devra se faire conformément à la grille de saisie du tableau de bord.

#### 3.1.1. Etat des lieux (Tableau De Bord de la Performance)

##### a) Données de caractérisation

#### Identification de l'ESMS

- Option tarifaire (*tarif global/partiel*) :
- Modalités de tarification (*avec ou sans PUI*) :
- Autorisation spécifique (*UHR / Unité Spécifique Alzheimer / PASA / ESA*) :

#### Contractualisation

- Signature d'une convention tripartite : Oui/Non

#### Soins et accompagnement

- Nombre de lits et places, autorisés et financés par catégorie de prise en charge (*hébergement permanent / hébergement temporaire/accueil de jour*) :
- Nombre de places habilitées à l'aide sociale départementale à l'hébergement :
- Formalisation de la démarche de gestion des risques et de lutte contre la maltraitance : Oui/Non

#### Ressources humaines

- Démarche formalisée de gestion prévisionnelle des métiers et des compétences : Oui/Non
- Organisation comprenant un pool de remplacement : Oui/Non
- Nature du diplôme du Directeur :

#### Ressources matérielles

- Avis favorable de la commission de sécurité : Oui/Non
- Accès à un groupe électrogène : Oui/Non
- Nombre de chambres individuelles :
- Organisation des transports accueil de jour : interne/externe/mixte
- Plateau technique/Équipement en propre (*Salle de stimulation sensorielle, pharmacie à usage interne...*) :

#### Partenariats, conventions et coopérations

- Signature de la convention Plan Bleu : Oui/Non
- Partenariat avec un réseau de santé: Oui/Non
- Partenariat avec des acteurs de la coordination médico-sociale: Oui/Non
- Conventions avec des équipes mobiles (à préciser) :

### **b) Prestations de soins et d'accompagnement pour les personnes (axe n° 1)**

#### Les profils des personnes accompagnées correspondent-ils aux missions de l'ESMS ?

- Taux de personnes en dérogation ou hors autorisation en % :

#### Quelle est la charge en soins et en accompagnement pour l'ESMS ?

- Dernier GMP connu :
- Dernier GMP validé :
- Dernier PMP connu :
- Dernier PMP validé :

#### Quel est le positionnement de l'ESMS dans le parcours de la personne accompagnée ?

- Répartition des personnes accompagnées sorties définitivement sur l'année par motif ou destination (hors accompagnement ou hébergement temporaire) en %
- Taux d'hospitalisation complète (dont hospitalisation à domicile) en %

#### Quel est le niveau d'activité de l'ESMS ?

- Taux d'occupation en % (*nb journée réalisées/nb journée théoriques*) :

#### Quelle est la dynamique de rotation des places au sein de l'ESMS

- Taux de rotation des lits/places financés (hors accompagnement temporaire) en % (*Nombre d'admissions dans l'année/ Nombre de lits et de places financés*) :

### c) Ressources humaines (axe n° 2)

#### Quelle est l'importance de la contribution des partenaires externes à l'activité de l'ESMS sur le cœur de métier ?

- Taux d'ETP vacants au 31/12 :
- Taux de prestations externes :

#### L'organisation est-elle structurée et stable ?

- Taux d'absentéisme (hors formation) :
- Taux d'absentéisme par motif :

### d) Finances et budget (axe n° 3)

Ces données sont à extraire du dernier compte administratif validé.

#### Quel est le niveau d'exécution budgétaire ?

- Taux d'atteinte des prévisions des recettes :
- Taux d'atteinte des prévisions des dépenses :

#### Quels sont les grands équilibres financiers de l'ESMS ?

- Taux de CAF :
- Taux de vétusté des constructions :
- Taux d'endettement :
- Besoin en fonds de roulement en jours de charges courantes :

#### Quelle est la répartition des recettes et des dépenses par groupe ?

- Répartition des recettes réalisées par groupe (en %) :
- Répartition des dépenses réalisées par groupe (en %) :

#### Quelle est la répartition des recettes et des dépenses par section tarifaire ?

- Répartition des recettes par section tarifaire pour EHPAD (en %) :
- Répartition des dépenses par section tarifaire pour EHPAD (en %) :
- Taux d'utilisation de la dotation en soins :
- Structure des dépenses financées par la dotation de soins :

### e) Objectifs : quel est l'état d'avancement de la démarche d'évaluation interne et d'évaluation externe au sein de l'ESMS ? (axe n° 4)

#### Etat d'avancement de la démarche d'évaluation interne et d'évaluation externe

- Niveau d'avancement de la démarche d'évaluation interne (EI) :
- Niveau d'avancement de la démarche d'évaluation externe (EE) :

#### Quel est l'état des lieux de la fonction « système d'information » au sein de l'ESMS ?

- Commentaires sur la fonction « système d'information » au sein de l'ESMS :

### 3.1.2. Analyse des données du tableau de bord

ESMS	Points forts	Points d'amélioration	Commentaires
Données de caractérisation			
Axe n°1 : Prestations de soins et d'accompagnement pour les personnes			
Axe n°2 : Ressources humaines			
Axe n°3 : Finances et budget			
Axe n°4 : Quel est l'état d'avancement de la démarche d'évaluation interne et d'évaluation externe au sein de l'ESMS ?			

## 3.2. ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

### 3.2.1. Activité - EHPAD Retraite du Manoire

#### Activité par type d'accueil

Modalités de décompte de l'activité (CA n-1)	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour
Journées théoriques ( <i>capacité x365j</i> )	12410	0	0
Journées réalisées	12208		
Taux d'occupation	98.38%		

Explication sur le niveau du taux d'occupation, et solutions pour optimiser ce taux :

#### Listes d'attente et constats majeurs réalisés sur le territoire en termes de besoin :

Notre liste d'attente active est de plus de 100 personnes. Notre difficulté est de répondre à cette forte demande. Pour les demandes les plus urgentes, via mon réseau, j'arrive à faire patienter en proposant des hébergements dans d'autres EHPAD collègues.

Dans les alternatives, l'établissement a pu mettre des actions comme l'EHPAD à Domicile. Cette activité permet de prolonger le maintien à domicile en complément des aides dont bénéficie la personne.

### 3.2.2. Ressources humaines - EHPAD Retraite du Manoire

Tableau des effectifs réalisés au dernier CA

PERSONNEL SALARIÉ CA n-1	Nb ETP	Ratio encadre- ment	Héberg- ement	Dépend- ance	soin	Postes non pourv- us (ETP)	Postes compen- sés par des vacatio- ns /CDD ou autres
Direction/administration	2		2				
Services généraux	3		3				
Animation	0.2		0.2				
ASH, agent de service (blanchissage, nettoyage, service repas)	5		3.5	1.5			
Aide-soignant- AMP-ASG	10			3	7		
Psychologue							
Infirmière	3				3		
Auxiliaires médicaux							
Pharmacien ou préparateur							
Médecin coordonnateur	0.2				0.2		
Autre fonction (à préciser)	1		1				
<b>TOTAL</b>	<b>24.4</b>		<b>9.7</b>	<b>4.5</b>	<b>10.2</b>		

- Nombre de médecins traitants intervenants dans la structure : **7 Médecins interviennent, 1 dentiste et 1 Kinésithérapeute.**

Taux d'absentéisme par catégorie et par motif (cf. bilan social n-1)

Catégories professionnelles	Taux d'absentéisme Total	Taux d'absentéisme catégorie courte durée (<ou=à 6 jours)	Nombre d'accident du travail (avec ou sans arrêt maladie)
Aide-soignante	3.57%	0	1
Direction	0.56%	0	0

Préciser les causes, les éventuelles difficultés que cela révèle : Je n'ai pas de difficultés. Notre taux d'absentéisme est plus fort que d'habitude car une aide-soignante a eu une fin de grossesse difficile avec plus de 4 mois d'arrêt.

### 3.2.3. Diagnostic budgétaire et financier - EHPAD Retraite du Manoire

Analyse budgétaire et financière, par ESMS, des trois derniers comptes administratifs.

#### Recettes-dépenses et résultats - Section soins

▪ **Les recettes sur la période :**

ESMS Retraite du Manoire	N-1				N-2				N-3			
	Hébe rgem ent	Dépe ndan ce	Soin	Total	Hébe rgem ent	Dépe ndan ce	Soin	Total	Hébe rgem ent	Dépe ndan ce	Soin	Total
Total		1783	4907	6690		1673	4672	6345		1627	4479	6106
Groupes de recettes		20	51	71		08	88.73	96.73		73.72	23.19	96.91
Groupe 1												
Groupe 2												
Groupe 3												

*Commentaires sur l'évolution globale, alloué/réalisé, évènement particulier... :*

- Les recettes d'exploitation : Nous constatons une évolution constante des recettes avec nos dotations.  
Cette année (2018) nos recettes de dépendances sont inférieures à ce qui était prévu et arrêté dans notre EPRD. Fort heureusement, j'ai senti, avec des indicateurs, que ces recettes allaient être inférieures que ce qui était définit dans notre arrêté et donc nous avons mis en place des actions correctives afin d'éviter de dépenser plus que ce qui allait entrer.
- Groupe 1 :
- Groupe 2 :
- Groupe 3 :

▪ **Les dépenses sur la période :**

ESMS Retraite du Manoire	N-1				N-2				N-3			
	Hébe rgem ent	Dépe ndan ce	Soin	Total	Hébe rgem ent	Dépe ndan ce	Soin	Total	Hébe rgem ent	Dépe ndan ce	Soin	Total
Total		1747	4881	6571		1673	4711	6384		1654	4871	6525
Groupes de dépenses		39.74	22.60	11.03		08	68.02	76.02		43.67	04.94	48.61

Groupe 1		2130 3.11	3641 4	5196 5.80		2245 7.41	3065 0	5310 7.41		2865 6.76	2552 1.09	5417 7.85
Groupe 2		1534 36.63	4517 08.60	6051 45.23		1448 50.59	4405 18.02	5853 68.61		1367 86.91	4615 83.85	5983 70.76
Groupe 3												

*Commentaires sur l'évolution globale, alloué/réalisé, évènement particulier ... :*

- **Les charges d'exploitation** : Dans l'ensemble nous constatons une augmentation des charges, qui respectent les budgets et EPRD. Si nous entrons un peu dans le détail, nous nous apercevons que c'est la masse salariale qui augmente avec une stabilité du personnel et une baisse des charges dans les achats.  
Pour 2018, comme à notre habitude, nous ne faisons pas de choix stratégique dans les entrées des résidents. C'est la raison pour laquelle en milieu d'année, des indicateurs nous alertaient sur le fait que les entrées APA étaient inférieures à notre arrêté. Nous avons été encore plus rigoureux dans nos dépenses afin de ne pas dépasser, en achats, nos entrées de dotation. Et en effet, à la fin de l'année nos recettes dépendances ont été inférieures que notre arrêté.
- **Groupe 1** : Dans nos dépenses, nous voyons clairement une volonté et une rigueur dans nos achats afin de ne pas trop dépenser. Ceci est inscrit dans notre volonté d'être efficient : Arriver à son but (efficace) à moindre coût. L'équipe est mobilisée dans ce sens. Cette équipe ne connaît pas de turn-over et donc cette philosophie reste enracinée. Notre présence dans le réseau REPID, nous permet de mutualiser des achats et donc de faire certaines économies.
- **Groupe 2** : Au niveau de nos salaires, nous constatons là aussi une certaine stabilité, même si ceux-ci augmentent avec de l'ancienneté et donc de la masse salariale.
- **Groupe 3** :

▪ **Résultats à affecter :**

ESMS Retraite du Manoire		N-1	N-2	N-3
Recettes		669071.00	634596.73	610696.91
Dépenses		657111.03	638476.02	652548.61
Net		En cours	/	/
Retraitements comptables (variations congés payés, reprises...)		En cours		
Résultat à affecter				
<b>AFFECTATION DES RESULTATS VALIDES</b>				
N-1	En cours			
N-2	/			
N-3				

Bilan financier de l'établissement N-1 et N-2

Produire un exemplaire du bilan financier en N-1 et N-2.

Plan pluriannuel d'investissement en cours de validité

Non

Durée : ..... ans

Période du .... / .... / .... Au .... / .... / ....

**Objectif du PPI :** détailler la programmation et expliquer les objectifs principaux  
(Joindre un exemplaire du courrier PPI ou document validé.)

**Nous avons la chance d'avoir un établissement neuf (2012), avec seulement des rénovations et entretien courant.**

Tableau des provisions et réserves :

Etat des réserves et provisions au dernier CA :

ESMS Retraite du Manoire	
Réserve de compensation des déficits d'exploitation	
Réserve de compensation des charges d'amortissement	
Réserve de trésorerie	
Provisions pour risques et charges	
Provisions pour renouvellement des immobilisations	
Fonds dédiés sur subvention de fonctionnement	

Commentaires : /

Projets d'investissement

Aucun projet n'est en cours de réflexion ou de mise en œuvre (mise aux normes de sécurité, rénovation, extension, construction... Nos bureaux de contrôle vérifient chaque année et nous n'avons pas d'observations majeures.)

**3.2.4. Démarche qualité et gestion des risques - EHPAD Retraite du Manoire**

Cette partie est à renseigner en lien avec les évaluations internes et/ou externes.

ESMS Retraite du Manoire	Existence Oui/Non	Points forts	Points d'amélioration	Transposition possible à l'ensemble des ESMS
<b>LES OUTILS DE LA LOI 2002-2</b>				
Livret d'accueil	OUI	Donné en main propre		
La charte des droits et libertés de la personne accueillie	OUI	Donné en main propre		
Contrat de séjour	OUI	Validé par CD 2018 et répression des fraudes 2019		
La liste des personnes qualifiées est mise à disposition	OUI			
Conseil de la vie sociale ou autre forme de participation	OUI	Participation au CVSD		
Règlement de fonctionnement	OUI	Validé par CD 2018 et répression des fraudes 2019		
Projet d'établissement	OUI			
<b>PLAN D'AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITÉ</b>				

Démarche qualité mise en place pour la promotion de la bientraitance et la lutte contre la maltraitance dans l'établissement	OUI	Mutualisation avec le REPID		
Projet d'accompagnement personnalisé	OUI	Remis à jour 2x / an par écrit. Remis à jour tous les jours en fonction des besoins.		
Actions de prévention et accès aux soins et liens avec des établissements de santé et les professionnels libéraux	OUI	Dentition Vision Audition Dermatologie Cardiologie		
Evènements indésirables : mise en place au sein de l'établissement d'un protocole de signalement des évènements indésirables (fugues, chutes, erreur médicamenteuse...) et de signalement de cas de maltraitance	OUI	Le personnel se l'est approprié en utilisant correctement la procédure ainsi que les protocoles.		
Existence d'un tableau de suivi du plan d'amélioration continue de la qualité	OUI			
Appropriation des recommandations des bonnes pratiques (RPP) par l'ensemble du personnel de l'établissement	OUI	Lu et signé par l'ensemble du personnel.	Améliorer l'appropriation.	
<b>GARANTIE DES DROITS, EXPRESSION ET PARTICIPATION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE DES RESIDENTS</b>				
Existence d'un processus de traitement des réclamations et des plaintes	OUI	Personnel et direction très accessible ainsi que la procédure écrite.		
Information des résidents à rédiger des directives anticipées relatives aux conditions de leur fin de vie	OUI		L'information est présente mais des difficultés d'appropriation suivant l'état cognitif des personnes.	
<b>VOLET MÉDICAL DE LA PRISE EN CHARGE</b>				
Volet médical du projet d'établissement Date d'actualisation	OUI 2017			
Livret thérapeutique en place	NON		A FAIRE	
Projet individuel de prise en charge pluri professionnel ou Plan Personnalisé de Soins	OUI			
Protocole risque de chute	OUI			
Prévention et prise en charge des escarres	OUI	Aucun escarre dépassant le stade 1 (rougeur)		
Accès à la prévention et aux soins bucco-dentaires	OUI	1 prévention par an. Accès facile chez la dentiste.		
Prise en charge de la douleur	OUI	Nous travaillons avec le CHP en filière d'aval.		
Accompagnement de la fin de vie	OUI	Nous travaillons avec le CHP en filière d'aval.		

Prise en charge de la dénutrition	OUI		Améliorer la communication avec les familles.	
Prise en charge des troubles comportementaux dont les alternatives thérapeutiques aux médicaments	OUI	Nous possédons une Unité spécifique.		

### Circuit du médicament

L'établissement dispose-t-il d'une pharmacie à usage intérieur soumise à autorisation : **Non**

Si oui, date de l'arrêté d'autorisation :

Si non, une convention avec la (ou les) officine(s) dispensant les médicaments a été établie : **Oui**

Actions	Quelles réalisations
<p>Actions mises en place pour sécuriser et/ou optimiser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La pertinence des prescriptions médicamenteuses ;</li> <li>- La dispensation, la délivrance et la livraison des médicaments ;</li> <li>- La préparation interne ou externe des doses individuelles de médicaments</li> <li>- L'administration des médicaments dont l'identitovigilance</li> <li>- Le stockage, les conditions de conservation des médicaments (locaux, coffre-fort, médicaments de la chaîne du froid) ;</li> </ul>	<p><b>La pertinence est discutée lors de l'élaboration des prescriptions avec les IDE. Le logiciel de soins signale les allergies, ainsi que les interactions médicamenteuses. Contrôle actif du pharmacien.</b></p> <p><b>La prescription médicale est faite sur logiciel de soins. Edité et signée par le médecin. La prescription est envoyée par le logiciel de soins, crypté, à la pharmacie.</b></p> <p><b>A la pharmacie, le logiciel qui reçoit la prescription, ordonne et vérifie le pharmacien lors de l'élaboration du pilulier.</b>  <b>Lorsque le pilulier est mis sous blister, tout est sous code bar, tout est différencier, tout est nommé, tout est daté. L'identité du préparateur est notée aussi.</b></p> <p><b>Chaque pilulier est indiqué le nom, prénom, chambre, date et heure d'administration, ainsi que le nom et posologie en face de chaque médicament. Les médicaments sont distribués par IDE avec une feuille qui relate chaque personne avec son traitement. Nous n'avons que 34 résidents, l'identitovigilance reste simple.</b></p> <p><b>L'administration des médicaments est faite par du personnel qualifié, les médicaments sont nominatifs, et les résidents sont clairement identifiés.</b></p> <p><b>Dans l'infirmierie fermée, il y a une pièce sécurisée avec digicode.</b>  <b>Les piluliers sont stockés dans cette pièce. Si des médicaments doivent être stockés au froid, le réfrigérateur est à disposition. Dans cette pièce il y a un coffre-fort pour les toxiques. Nous avons aussi des médicaments d'urgences prescrits par le Médecin coordonnateurs, qui sont dans cette</b></p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'informatisation du circuit du médicament</li> <li>- La gestion des erreurs médicamenteuses (RETEX).</li> </ul>	<p>pièce, classés dans des boîtes qui sont répertoriées et repérées par classifications. Une fois par mois, les IDE font l'intégralité des péremptions avec traçabilité.</p> <p>Tout le circuit du médicament est informatisé sauf la délivrance car nous manquons de moyen afin d'équiper les IDE de tablettes.</p> <p>Les erreurs médicamenteuses sont très rares. Si cela devait se produire, la procédure implique les IDE, Médecins, Médecin coordonnateur et pharmacien, afin d'analyser l'erreur et apporter des actions correctives.</p>
---	--

### 3.2.5. Bilan de la convention tripartite précédente - EHPAD Retraite du Manoire

<b>Nom EHPAD : Retraite du Manoire</b>				
<b>Date d'effet de la convention : 1<sup>er</sup> Avril 2015</b>				
<b>Date de fin de la convention : 1<sup>er</sup> avril 2020</b>				
Intitulé fiches action	Objectifs	Moyens engagés	Réalisé (R) En cours (EC) Non réalisé (NR) Abandonné (A)	Observations
<p><b>Action 1 :</b> Développer la participation dans l'exercice de la démocratie participative dans le cadre du Projet d'établissement, les Conseils de la Vie Sociale, et l'accès à l'information comme moyen d'exercice à la citoyenneté.</p>	<p><b>Objectif : Organiser des modalités d'association effectives des usagers, des salariés, des familles à la gouvernance de l'établissement</b></p>	<p>Groupe de travail par thématique.</p> <p>Questionnaires de satisfaction.</p> <p>Comptes rendus de réunions analysés.</p> <p>Nombre de binôme par résident</p>	<p><b>R</b></p>	<p>Les questionnaires de satisfaction sont régulièrement diffusés, analysés et des actions y sont menées.</p> <p>Pour cela nous avons des réunions avec compte rendus.</p> <p>Cela se fait en groupe de travail avec les binômes concernés.</p>

<p><b>Action 2 :</b> Nommer un référent ainsi qu'un suppléant pour chaque résident.</p>				
<p><b>Action 1 :</b> Ritualiser les formations sur la bientraitance et les mutualiser au sein du REPID.</p> <p><b>Action 2 :</b> Recrutement du personnel qualifié.</p>	<p><b>Objectif : Prévenir la maltraitance et promouvoir la bientraitance</b></p>	<p>Réflexion et travail de l'équipe pluridisciplinaire.</p> <p>« Cellule » Choix du candidat</p> <p>Comptabiliser les remarques au niveau des recueils de doléances.</p> <p>Questionnaires de satisfaction.</p> <p>Nombre de formations « Bientraitance »</p>	<p><b>R</b></p>	<p>Les formations sur la « bientraitance » sont systématiques.</p> <p>L'écoute, l'observation ainsi que les indicateurs sont un des soucis permanent auquel nous sommes vigilants.</p> <p>100% de notre personnel est qualifié.</p>
<p><b>Action 1 :</b> Formalisation du processus qualité en prenant en compte les remarques de la première évaluation externe</p>	<p><b>Objectif : S'engager dans une démarche continue de qualité</b></p>	<p>Travaux en équipe pluridisciplinaire.</p> <p>Réalisation d'un rétro-planning pour la prochaine évaluation interne</p>	<p><b>R</b></p>	
<p><b>Action 1 :</b> Maintenir et développer les commissions d'animation avec</p>	<p><b>Objectif : Mettre en place des actions d'animation adaptées en faveur de tous les résidents</b></p>	<p>Groupes de travail par thématique en s'appuyant sur le projet de soins, les projets de vie et le projet d'animation</p> <p>Analyse des transmissions de</p>	<p><b>R</b></p>	<p>Nous avons depuis 3 ans un service civique qui vient potentialiser nos actions dans ce sens.</p>

<p>implication des usagers, des familles d'usagers, et de l'équipe pluridisciplinaire.</p> <p><b>Action 2 :</b> Formations ciblées pour le personnel impliqué dans ce processus.</p>		<p>compte-rendu d'animation.</p> <p>Nombre et intitulé des formations</p>		
<p><b>Action 1 :</b> Développer une planification annuelle d'élaboration et de contrôle.</p> <p><b>Action 2 :</b> Maintenir la vigilance budgétaire par utilisation des outils mis en place.</p>	<p><b>Objectif : Construire et exécuter le budget prévisionnel dans un objectif permanent d'équilibre budgétaire et de réalisation de prestations de qualité</b></p>	<p>Utilisation de logiciels mis à disposition</p> <p>Tableaux de bord financier et indicateur de suivi</p> <p>Respect des règles budgétaires et comptables.</p> <p>Transmission des documents budgétaires (comptes administratifs et budgets prévisionnels) respectant les cadres normalisés.</p>	<p><b>R</b></p>	
<p><b>Action 1 :</b> Recrutement de personnel qualifié.</p> <p><b>Action 2 :</b> Assurer la formation du personnel et de la direction.</p>	<p><b>Objectif : Développer une politique de recrutement et de formation adaptée (consolider sa position de manager)</b></p>	<p>Mode de recrutement.</p> <p>Cellule avec cadre</p> <p>Formation spécifique pour le directeur</p> <p>Formation suivie</p> <p>Formation spécifique</p>	<p><b>R</b></p>	<p>Nous avons 100% du personnel qui est qualifié, ainsi qu'à la direction.</p>

--	--	--	--	--

#### 4. EVOLUTION DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

---

- Faire une première projection sur les éventuels diminutions, augmentations de capacité, redéploiements annoncés et de quelle façon seront-ils financés ?

**Non**

- Des alternatives à l'hébergement permanent sont-elles envisageables dans le cadre de ce CPOM (ex. redéploiement en fonction des taux d'activité et des projets de service, couverture des zones dites blanches par des accueils de jour itinérant) ?

Nous avons déjà un taux de remplissage haut (+ de 98%), mais nous pouvons optimiser cela.

Nous avons toujours une capacité architecturale supérieure à notre capacité autorisée. Nous avons une très forte demande, même pour une très courte durée. Nous orientons ces demandes vers des confrères faisant de l'accueil temporaire.

Nous avons peu d'hospitalisations courtes car nous effectuons beaucoup de soins dans notre établissement. Les hospitalisations sont de longue durée. Nous baissons à ce moment-là, notre taux de remplissage.

Nous pourrions envisager de pouvoir répondre à une demande d'hébergement temporaire d'intégration durant ces périodes où des résidents sont hospitalisés. Il va de soi, que ce serait dans une chambre libre, afin de garder et de préserver l'intimité des personnes.

Ces hébergements seraient sous contrat d'hébergement temporaires d'intégration avec une clause de non dépassement dans le temps, qui serait défini par le temps d'hospitalisation du résident hospitalisé.

Nous pourrions améliorer encore notre procédure d'intégration dans notre établissement. Nous pourrions ainsi nous rapprocher du mode d'intégration pratiqué par les crèches avec une phase de transition et d'acceptation. La transition serait moins violente et moins directe. Ce serait un des moyens pour améliorer notre humanisation d'intégration dans notre structure.

- Des hébergements temporaires d'urgence et des accueils de nuit sont-ils déjà mis en place ou prévus ?

**Non**

## ANNEXE 2 : Les fiches actions

### AXE 1 : Parcours et coordination

Fiche Action N°1	
Développer la coordination entre tous les partenaires, afin de favoriser l'accès aux droits et à la santé des personnes, et éviter les ruptures de prise en charge	
Réfèrent (personne ou institution) : Direction	
<b>Constat du diagnostic</b>	Difficultés rencontrées avec autres établissements pour avoir accès à la psychiatrie et avec équipe gériatrique. Bon partenariat avec le Verger des Balans mais pas de formalisation.
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aboutir à un partenariat avec le centre hospitalier de Périgueux.</li> <li>- Formaliser et développer la coopération avec le Verger des Balans.</li> <li>- Aboutir à un partenariat aussi avec l'UPG de Bergerac en psychiatrie pour que l'on puisse échanger dans les deux sens.</li> </ul>
<b>Description de l'action</b>	Proposer des rencontres afin de mettre en œuvre la signature de conventions avec chacune des structures ciblées.
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<p>Pour notre établissement, la direction, le Médecin coordonnateur, les IDE</p> <p>Pour les autres établissements, l'UPG de Bergerac en lien avec le centre hospitalier psychiatrique de Vauclaire. Le centre hospitalier de Périgueux et le Verger des Balans.</p>
<b>Moyens nécessaires</b>	Des temps de réunions et aussi des temps d'Agents.
<b>Calendrier prévisionnel</b>	<p>2020 Mise en œuvre des démarches de conventionnement</p> <p>2021 Signature des conventions en début d'année.</p>
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<p><b>Indicateurs de mise en œuvre</b> Nombre de réunions, production de convention avec les établissements.</p> <p><b>Indicateurs de résultat (impact)</b> Le taux de prise en charge par rapport au nombre de personnes ayant besoin.</p>
<b>Points de vigilance</b> <b>Bonnes pratiques à promouvoir</b>	<p>Respect du calendrier fixé.</p> <p>Veiller à l'implication des partenaires</p>

## AXE 2 : Repositionnement de l'offre et innovations

Fiche Action N°2

REPID

Coopération permettant une meilleure prise en charge, par le biais de relations formalisées et le rapprochement de structures isolées (fusion, conventions, GCSMS, adhésion à des réseaux...)

Référent (personne ou institution) : Directeur

Constat du diagnostic	Réseau dynamique de 6 EHPAD indépendants avec beaucoup d'actions communes mises en place. Potentiel de montée en puissance
Objectif opérationnel (ou spécifique)	Continuer à optimiser les mutualisations et coopérations avec le REPID
Description de l'action	<ol style="list-style-type: none"> <li>1- Réflexion éthique et promotion de la bientraitance : groupes d'échanges de pratique inter-établissement (réunion annuel IDEC, réunion éthique inter-établissement...)</li> <li>2- Ressources humaines : mutualisation de compétences, mutualisation d'actions de formation</li> <li>3- Logistique : achats en commun (incontinence...), système d'information commun</li> <li>4- Projets stratégiques : étude de projets en commun, réponse commune aux appels à projet</li> <li>5- Communication : partage d'informations utiles (orientation des demandes sur établissements du REPID quand pas de places disponibles...)</li> </ol>
Identification des acteurs à mobiliser	EHPAD du REPID Organisme de formation, fournisseurs
Moyens nécessaires	Temps de réunions et d'échange REPID Support
Calendrier prévisionnel	En continu sur le CPOM
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<p><b><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></b></p> <p>Suivi des échéances et du plan d'actions</p> <p><b><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></b></p> <p>Nombre d'actions de formations réalisées en commun/an</p> <p>Nombre de groupes d'échanges de pratique/an</p> <p>Nombre d'appels à projet commun sur cinq ans</p> <p>Satisfaction des acteurs sur les projets menés en communs</p>
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	Travail en réseau, coopération, démarche de la bientraitance

## AXE 2 : Repositionnement de l'offre et innovations

### Fiche Action N°3

#### AGAPE 24

Coopération permettant une meilleure prise en charge, par le biais de relations formalisées et le rapprochement de structures isolées (fusion, conventions, GCSMS, adhésion à des réseaux...)

Référent (personne ou institution) : Directeur

<b>Constat du diagnostic</b>	Association gérontologique créée en 2016 par les établissements du REPID pour promouvoir et développer la qualité de vie et d'accompagnement en EHPAD. Accueil de 6 jeunes en services civiques et un coordonnateur/an
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	Continuer à développer des actions d'animations en communs en favorisant la citoyenneté et la promotion professionnelle
<b>Description de l'action</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1- Accueil annuel d'un service civique par établissement et d'un coordonnateur avec mise en place de projets d'animation au sein des établissements</li> <li>2- Organisation d'actions d'animation communes : Olympiades, Loto géant, sortie pêche...</li> <li>3- Groupe d'échange de pratique des personnes en charge de l'animation</li> </ol>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	Etablissements adhérant à l'association Services jeunesse et sports
<b>Moyens nécessaires</b>	Temps de réunion Agrément service civique
<b>Calendrier prévisionnel</b>	En continu sur le CPOM
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<p><b><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></b> Suivi des échéances et du plan d'actions</p> <p><b><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></b> Nombre d'actions d'animation réalisées en commun/an Nombre de groupes d'échanges de pratique/an Satisfaction des jeunes en service civique sur leurs missions</p>
<b>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</b>	Travail en réseau, coopération, citoyenneté, insertion sociale

## AXE 2 : Repositionnement de l'offre et innovations

Fiche Action N°4 EHPAD hors les murs	
<i>Référent (personne ou institution) : Direction</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	Les besoins du territoire sont d'agir sur l'isolement des personnes âgées du fait d'une faible densité géographique entraînant des problématiques de distance, de transport et d'accès aux services. Agir aussi sur la prévention de la perte d'autonomie et d'apporter du soutien et du répit aux aidants.
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	Compléter l'offre de soins territoriale en proposant des actions d'accompagnement coordonnées innovantes aux personnes âgées en perte d'autonomie vivant à domicile et leurs aidants.
<b>Description de l'action</b>	Répondre à l'AAC Etat des lieux, Proposition, aide à l'aménagement du domicile. Activité physique adaptée, Ateliers préventifs, Ateliers nutritionnels, Ateliers cognitifs, Education thérapeutique (ET) : chutes, nutrition, diabète, insuffisance cardiaque...
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	CCAS de la commune SSIAD IMAP IDE et médecin libéraux
<b>Moyens nécessaires</b>	Réponse à l'AAC ½ AS de coordination
<b>Calendrier prévisionnel</b>	2020
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<b><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></b> File active de 30 bénéficiaires potentiels  <b><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></b> Nombre réel de bénéficiaires par rapport aux bénéficiaires potentiels.
<b>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</b>	Eviter la concurrence avec les services de soins à domicile.

## AXE 2 : Repositionnement de l'offre et innovations.

Fiche Action N°5 PREVENTION ROUTIERE	
Réfèrent (personne ou institution) : Direction	
Constat du diagnostic	Des résidents n'ont pas la conscience que leur état de santé ne leur permet plus d'utiliser leur véhicule dans des conditions de sécurité optimum.
Objectif opérationnel (ou spécifique)	Accompagnement de la personne qui est dans le déni. Prise de conscience de son état de santé afin de maintenir sa santé et celle des autres.
Description de l'action	Proposer 1 à 2 heures de conduite avec une auto-école. Réaliser un partenariat avec une auto-école. Accompagnement soignante de la personne, risque de situation d'échec. Animer des ateliers dédiés aux séniors, avec la Préfecture de la Dordogne.
Identification des acteurs à mobiliser	Auto-école, Préfecture Médecin, IDE, psychologue, pour l'accompagnement psychologique.
Moyens nécessaires	Financement des heures de conduite
Calendrier prévisionnel	2020
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<b>Indicateurs de mise en œuvre</b> Volonté de conduire avec déni de la maladie. <b>Indicateurs de résultat (impact)</b> Aucun résident en incapacité de conduire ne prene sa voiture.
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	Rester dans une démarche thérapeutique et ne pas se substituer à législation.

## AXE 2 : Repositionnement de l'offre et innovations

### Fiche Action N° 6

#### Télémédecine

Référent (personne ou institution) : Direction

<b>Constat du diagnostic</b>	Carence de prise en charge par rapport à une démographie de spécialistes insuffisante.
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	Amélioration de l'accès aux soins et la possibilité d'accès à certaines spécialités.
<b>Description de l'action</b>	<p>Répondre à l'appel à candidature en appartenant à la grappe du secteur.</p> <p>Regrouper les pratiques médicales, faciliter les nouvelles technologies. Etablir un diagnostic ; d'assurer, pour un résident à risque, un suivi dans le cadre de la prévention ou un suivi post thérapeutique ; de requérir un avis spécialisé ; de préparer une décision thérapeutique ; de prescrire des produits, de prescrire ou de réaliser des prestations ou des actes ou d'effectuer une surveillance de l'état des résidents.</p>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	Travailler avec la grappe de Périgueux, CH Périgueux, Médecin Coordonnateur, IDE, Direction
<b>Moyens nécessaires</b>	Matériel adéquate.
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Mise en place, premier trimestre 2020
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<p><b>Indicateurs de mise en œuvre</b> Avis favorable à la demande d'appel à projet.</p> <p><b>Indicateurs de résultat (impact)</b> 100% des résidents peuvent bénéficier de consultation de spécialistes sans quitter l'établissement.</p>
<b>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</b>	Adhésion de l'ensemble des médecins intervenants dans l'établissement.

### AXE 3 : Prévention, qualité et sécurité des soins

Fiche Action N°7	
Mise en place du DMP	
<i>Référent (personne ou institution) : Direction</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	Déploiement du DMP en cours au niveau national. Nécessité pour les résidents de disposer d'un DMP Logiciel de soins de l'établissement obsolète.
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	Améliorer la qualité du prendre soin, de travail
<b>Description de l'action</b>	Se doter d'un logiciel de soins adapté à notre structure, répondant aux nouveaux besoins de sécurité et coordination. Assurer la formation de l'ensemble du personnel afin de le rendre performant.
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<u>Pour le DMP</u> : Pharmaciens, médecins traitants, la direction, le Médecin coordonnateur, les IDE.  <u>Pour le logiciel de soins</u> : Pharmaciens, médecins traitants, les résidents, la direction, le Médecin coordonnateur, les IDE, les Aides-soignantes et Aides-médico-psychologiques, les Agents hospitaliers.
<b>Moyens nécessaires</b>	Logiciel adapté
<b>Calendrier prévisionnel</b>	2020 achat du logiciel et du lecteur de carte  2022 achat de 4 tablettes
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<u>Indicateurs de mise en œuvre</u> 20% des résidents qui acquièrent un DMP par an. 2020, début des formations des utilisateurs sur le nouveau logiciel.  <u>Indicateurs de résultat (impact)</u> En 2025, 100% des résidents auront un DMP.  2021, 100% des utilisateurs du logiciel seront formés.
<b>Points de vigilance</b> <b>Bonnes pratiques à promouvoir</b>	Enquête de satisfaction auprès des médecins et IDE.

### AXE 3 : Prévention, qualité et sécurité des soins

#### Fiche Action N°8

#### Amélioration de la prévention, du dépistage et de la prise en charge de la dénutrition.

Référent (personne ou institution) : Direction

<b>Constat du diagnostic</b>	<i>Bon retour sur la qualité des repas suite aux questionnaires de satisfactions. Très faible taux de dénutrition.</i>
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	Améliorer la qualité nutritionnelle des repas dans le respect de la loi EGalim L'objectif est de consommer 50% de produits issus de l'agriculture biologique, sous le signe de la qualité ou de producteurs locaux à l'horizon 2020. Un autre objectif se réfère à l'article 28 interdisant différents ustensiles en plastique à échéances 2020 et 2025.
<b>Description de l'action</b>	Favoriser les circuits courts des fournisseurs. Développer plus les achats auprès du maraicher de la commune voisine. Interdiction des touillettes, pailles en plastique, ainsi que des verres en plastique.
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	Cuisiniers Fournisseurs Direction IDE
<b>Moyens nécessaires</b>	Informations passées lors de la commission des menus
<b>Calendrier prévisionnel</b>	La loi EGalim pose l'échéance de 2022.
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<u>Indicateurs de mise en œuvre</u>  <u>Indicateurs de résultat (impact)</u> 50% de produits durables ou sous signes d'origine et de qualité (dont des produits bio) dans la restauration collective.
<b>Points de vigilance</b> <b>Bonnes pratiques à promouvoir</b>	Surveillance du poids des résidents Diminution des déchets.

### AXE 3 : Prévention, qualité et sécurité des soins

Fiche Action N°9	
PREVENTION AUDITIVE ET VISUELLE	
<i>Référent (personne ou institution) : Direction</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	Existence d'une prévention auditive et visuelle non formalisée
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	Formaliser la prévention visuelle et auditive, ainsi que pour les personnes ayant des troubles cognitifs et démentiels.
<b>Description de l'action</b>	Planifier de façon individuelle, au même titre que les PAP, ces campagnes de prévention. Signature d'une convention avec un opticien.
<b>* Identification des acteurs à mobiliser</b>	IDE
<b>Moyens nécessaires</b>	Budgétiser ces actions ainsi qu'un temps IDE
<b>Calendrier prévisionnel</b>	2020
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<u>Indicateurs de mise en œuvre</u> mise en place d'une convention avec l'opticien. <u>Indicateurs de résultat (impact)</u> Nombre de campagnes par an. Nombre de personnes bilantées par rapport à l'ensemble des résidents.
<b>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</b>	Type de contrat, sans obligation d'achat. Libre choix du résident.

### AXE 3 : Prévention, qualité et sécurité des soins.

Fiche Action N°10	
Mise en place de la prévention et des soins bucco-dentaires	
<i>Référent (personne ou institution) : Direction</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	Formaliser la prévention bucco-dentaire
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	Formaliser et développer la prévention bucco-dentaire.
<b>Description de l'action</b>	Avoir une campagne de prévention avec dentiste. Dépistage UFSBD avec l'hôpital de Périgueux. Avoir un référent buccodentaire pour la coordination.
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	Dentiste IDE AS/AMP
<b>Moyens nécessaires</b>	Budgétisation d'un temps IDE
<b>Calendrier prévisionnel</b>	2020
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<u>Indicateurs de mise en œuvre</u> Convention avec UFSBD et Centre Hospitalier de Périgueux. <u>Indicateurs de résultat (impact)</u> Nombre de personnes bilantées par rapport à l'ensemble des résidents.
<b>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</b>	

### AXE 3 : Prévention, qualité et sécurité des soins

#### Fiche Action N°11

#### Amélioration de la couverture vaccinale des personnes âgées et des personnels.

Référent (personne ou institution) : Direction

<b>Constat du diagnostic</b>	Malgré une campagne de prévention et de sensibilisation, seul un faible taux du personnel se vaccine contre la grippe.
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	Limiter l'impact de la grippe en période d'épidémie.
<b>Description de l'action</b>	Poursuivre la politique de vaccination ainsi que la formation sur les intérêts et les bienfaits. Maintenir la gratuité de la vaccination.
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	Le personnel
<b>Moyens nécessaires</b>	
<b>Calendrier prévisionnel</b>	2025, 80% du personnel vacciné.
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<u>Indicateurs de mise en œuvre</u> 12% du personnel en plus, vacciné chaque année. <u>Indicateurs de résultat (impact)</u> en 2025, 80% du personnel vacciné.
<b>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</b>	Rester dans de la prévention et non dans de la moralisation.

## AXE 5 : Performance et management de la qualité.

Fiche Action N°12	
Obligation de signalement des évènements indésirables.	
<i>Référent (personne ou institution) : Direction</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	Maintenir la bonne application du signalement d'évènement indésirable en association aux soins ou non, en application de la politique régionale.
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	Développer et sécuriser la pratique de cette procédure.
<b>Description de l'action</b>	Informations du personnel dans sa totalité. Formation de l'intégralité du personnel, dans sa pratique et de son usage.
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	Direction, médecin coordonnateur, IDE, AS, ASH, Cuisiniers, Homme d'entretien.
<b>Moyens nécessaires</b>	Fiches papiers. Ordinateur avec accès internet.
<b>Calendrier prévisionnel</b>	
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<u>Indicateurs de mise en œuvre</u>  <u>Indicateurs de résultat (impact)</u> Avoir 100% des évènements indésirables signalés, dans les domaines médicamenteux, liés aux soins, et impact médiatique.
<b>Points de vigilance</b> <b>Bonnes pratiques à promouvoir</b>	

**ANNEXE N° 3 : REEQUILIBRAGE DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE**

Années	Places au début du CPOM	Variation N	Variation N+1	Variation N+2	Variation N+3	Variation N+4	Places à la fin du CPOM
	Etablissements /services						
ESMS XX							
ESMS XX							
ESMS XX							
...							
Total							
Poids des services au regard de l'offre global	<b>SANS OBJET</b>						

**ANNEXE N° 4.2 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES FICHES ACTIONS ET INDICATEURS**

OBJECTIFS OPERATIONNELS	Indicateurs de suivi	Cible à atteindre	ETAT D'AVANCEMENT				COMMENTAIRES
			Calendrier				
			N	N+1	N+2	N+3	
<u>Fiche action n° 1</u>	Nombre de réunions, production de convention avec le Verger des Balans.	Le taux de prise en charge par rapport au nombre de personnes ayant besoin.					
<u>Fiche action n° 2</u>	Suivi des échéances et du plan d'actions.	Nombre d'actions réalisées en commun/an Nombre de groupes d'échanges de pratique/an Nombre d'appels à projet commun sur cinq ans Satisfaction des acteurs sur les projets menés en communs.					
<u>Fiche action n° 3</u>	Suivi des échéances et du plan d'actions.	Nombre d'actions d'animation réalisées en commun/an Nombre de groupes d'échanges de pratique/an Satisfaction des jeunes en service civique sur leurs missions					

<u>Fiche action n° 4</u>	liste active de 30 bénéficiaires potentiels	Liste active de bénéficiaires							
<u>Fiche action n° 5</u>		Acceptation de la pathologie ainsi de ne pas reprendre sa voiture.							
<u>Fiche action n° 6</u>	Avis favorable à la demande d'appel à projet.	100% des résidents peuvent bénéficier de consultation de spécialistes sans quitter l'établissement.							
<u>Fiche action n° 7</u>	20% des résidents qui acquièrent un DMP par an.	En 2005, 100% des résidents auront un DMP.	20 %	40 %	60 %	80 %	100 %		
<u>Fiche action n° 8</u>		50% de produits durables ou sous signes d'origine et de qualité (dont des produits bio) dans la restauration collective.							
<u>Fiche action n° 9</u>		Nombre de campagnes par an. Nombre de personnes bilantées par rapport à l'ensemble des							

		résidents. Nombre de campagnes par an. Nombre de personnes bilantées par rapport à l'ensemble des résidents.								
<u>Fiche action n° 10</u>		Nombre de personnes bilantées par rapport à l'ensemble des résidents.								
<u>Fiche action n° 11</u>	12% du personnel en plus, vacciné chaque année.	en 2025, 80% du personnel vacciné.	12 %	30 %	50 %	60 %	80 %			
<u>Fiche action n° 12</u>		Signalement systématiquement accompagné du déclenchement de la procédure.								

## VI. – ABRÉGÉ DU RAPPORT

### 1. La démarche d'évaluation interne.

Items	Forces	Faiblesses	Propositions/préconisations formulées par l'évaluateur externe
Mise en œuvre	<p>L'évaluation interne a été réalisée de septembre à novembre 2012 avec l'aide d'une qualitiennne embauchée en CDD à cette occasion.</p> <p>33 réunions de 1 heure auxquelles ont été impliqués tous les professionnels.</p> <p>Les résidents et les familles, invités, n'ont pas participé à la réflexion. Seules les enquêtes de satisfaction ont été prises en compte.</p>		<p>Prochaine évaluation interne en 2017.</p> <p>Réfléchir à des modalités mieux appropriées pour obtenir une participation plus active des résidents et des familles.</p>
Rapport	<p>Le référentiel 24 spécialement travaillé en Dordogne a été utilisé avec 25 items examinés.</p> <p>Le rapport d'évaluation interne paraît trop succinct au vu de la réflexion réalisée en équipe. Les résultats sont présentés trop brièvement. Il n'y a pas de note de synthèse qui présente une vision globale des indicateurs évalués par domaine.</p>		
Axes d'amélioration	<p>Des fiches actions ont été réalisées, sans être réellement intégrées dans un plan d'action pluriannuel.</p>		
Démarche qualité	<p>Le <u>souci de qualité</u> des prestations fournies aux résidents est <u>clairement exprimé</u> par le gestionnaire et le directeur et porté par l'équipe de professionnels au quotidien.</p>		

**2. La prise en compte des recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles publiées par l'Anesm relatives à l'ESSMS.**

Items	Forces	Faiblesses	Propositions/préconisations formulées par l'évaluateur externe
Accessibilité	Les Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles de l'ANESM sont présentes sur l'ordinateur du directeur mais ne sont pas directement accessibles.		Mettre un copie des RBPP à disposition des professionnels (classeur dans l'office, par exemple).
Appropriation	Elles ont été partiellement utilisées pendant l'évaluation interne.		La formalisation de la démarche qualité devra intégrer une plus grande appropriation des recommandations par l'équipe et une utilisation de celles-ci comme outil de référence dans les réflexions de l'équipe.

**3. Les conditions d'élaboration, de mise en œuvre et d'actualisation du projet d'établissement ou de service et l'organisation de la qualité de la prise en charge ou de l'accompagnement des usagers.**

Items	Forces	Faiblesses	Propositions/préconisations formulées par l'évaluateur externe
Conformité	<p>Le projet d'établissement couvre la période 2012-2017.</p> <p>Il décline les valeurs portées par le gestionnaire et affiche clairement l'objectif de <b>« maintenir et favoriser le plus haut niveau d'autonomie possible pour</b></p>		

<p>Contenu</p> <p>Mise en oeuvre</p> <p>Réactualisation</p>	<p><i>chacun des résidents ».</i></p> <p>Il est dommage que le document soit trop succinct.</p> <p>Il ne s'appuie pas sur les orientations du schéma départemental des personnes âgées et sur les politiques publiques. Il n'intègre pas une analyse précise et caractérisée de la population accueillie et des besoins recueillis.</p> <p>L'organisation et le fonctionnement de l'établissement au quotidien montrent néanmoins une parfaite cohérence avec les objectifs.</p> <p>L'actualisation du projet devra être faite en 2017, à l'issue de l'évaluation interne.</p>	<p>Il devra être <b>plus précis</b> sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>+ <b>La présentation et une analyse de la population accueillie et de ses besoins,</b></li> <li>+ <b>Les références aux politiques publiques et départementales et à la convention tripartite,</b></li> <li>+ <b>La présentation des ressources déployées (humaines, matérielles et budgétaires)</b></li> <li>+ <b>Et du cadre organisationnel de l'établissement.</b></li> </ul>
---	--	--

**4. L'ouverture de l'établissement ou du service sur son environnement institutionnel, géographique, socioculturel et économique.**

Items	Forces	Faiblesses	Propositions/préconisations
Ouverture	<p>La volonté du gestionnaire et de la direction est clairement exprimée d'avoir à la fois une structure <u>ouverte sur l'extérieur et qui ouvre ses portes au monde extérieur.</u></p> <p>A de très nombreux moments, dedans ou dehors, s'organisent des visites, des sorties, des activités, des manifestations festives où les résidents rencontrent familles, amis, voisins, professionnels de santé, enfants des écoles, ...</p> <p>De nombreux partenariats existent.</p> <p>L'établissement accueille régulièrement des stagiaires d'écoles (IDE, AS, AMP, AVS).</p>		



## 6. L'expression et la participation individuelle et collective des usagers.

Items	Forces	Faiblesses	Propositions/préconisations
CVS	L'avis des résidents est sollicité en permanence.		Une traçabilité de ces réunions devra être faite.
Familles	Le CVS fonctionne selon les formes réglementaires et s'est réuni 3 fois en 2014.		
Enquêtes	Les familles sont également très impliquées et investies dans la vie de l'établissement. Leur avis est sollicité lors des enquêtes de satisfaction réalisées.		

## 7. La garantie des droits et la politique de prévention et de gestion des risques.

Items	Forces	Faiblesses	Propositions/préconisations
Locaux	Les <u>locaux</u> ont fait récemment l'objet récemment d'une <u>importante remise aux normes</u> .		<p><b>Le DUERP devra être réactualisé dans les meilleurs délais</b>, en y associant l'ensemble des professionnels.</p> <p>Relire et mettre en place la procédure afférente.</p>
DUERP	<u>Le DUERP</u> est à actualiser.		
Evènements indésirables.	Les <u>évènements indésirables</u> ne donnent pas lieu pour l'instant à un recensement systématique et ne font donc l'objet d'aucune analyse particulière globale et statistique, sauf à être traités au cas le cas et à être évoqué lors des transmissions.		

## 8. Appréciation globale de l'évaluateur externe.

L'évaluation externe de l'EHPAD « Retraite du Manoire » a mis en évidence les caractéristiques suivantes :

- L'établissement dispose d'un projet, d'une organisation et d'un fonctionnement tout à fait en adéquation avec la population accueillie, y compris la plus désorientée. De plus, c'est un établissement de petite taille où le caractère familial est fortement imprimé.
- Autre point fort, la diversité des activités déployées en lien avec le milieu environnant. La maison est en parfaite intégration dans l'environnement et très ouverte. Les activités sont adaptées aux capacités des résidents et quotidiennement promues. Dans le respect du rythme de chacun, chacun est sollicité pour ne pas rester seul, isolé en chambre.
- L'équipement est chaleureux, récemment rénové, avec des espaces bien aménagés. On sent qu'il est bien investi par les résidents.
- L'accompagnement est de qualité. On sent une bienveillance et une proximité aux résidents de la part de toute l'équipe des professionnels.
- Les projets de soin et d'animation existent, bien évalués quotidiennement lors des transmissions, mais ne sont pas intégrés dans des projets personnalisés globaux et formalisés par écrit. Pour se faire, il faudrait que l'équipe puisse travailler ensemble lors de réunions autres que les transmissions journalières.
- De nombreuses procédures ont été écrites en 2011/2012 et demandent à être actualisées. Elles devront être plus largement intégrées dans un plan qualité.
- L'EHPAD dispose de l'ensemble des outils prévus par la loi 2002. Ils sont dans l'ensemble très complets. Ils mériteront cependant d'être harmonisés pour éviter d'être trop lourds et redondants pour certains.
- En me relisant, je constate que je n'ai utilisé qu'une fois le mot 'soin' ! sans doute que le « prendre soin » prend la place sur le soin, dans un établissement qui est néanmoins marqué par une population très dépendante.
- Le soin est cependant bien géré par l'équipe soignante avec l'appui des médecins traitants, notamment le médecin qui pallie à la situation d'attente du médecin coordinateur à venir. Les infirmières sont particulièrement investies et avec efficacité dans leurs fonctions.
- Il est important que le directeur soit aujourd'hui à plein temps, uniquement sur des fonctions de direction, de pilotage du projet et de la démarche qualité et d'animation de son équipe.

## 9. Méthodologie de l'évaluation externe.

Items	
Déroulement	L'évaluation a été réalisée sur 2 jours par un évaluateur.
Echanges documentaires	Préalablement à la visite sur site, analyse documentaire réalisée à partir des documents adressés par l'EHPAD et remise du plan d'intervention ; Mise à disposition de tous documents utiles lors de la visite sur site.
Implication active de l'établissement	Excellente au niveau des représentants de l'organisme gestionnaire et de la direction ; très bonne pour les professionnels dont la quasi-totalité a été auditionnée au cours des deux journées.
Conditions générales	Accueil et conditions de travail de l'évaluateur de bonne qualité. Echanges très nourris et productifs.  Que toutes et tous soient remerciés à cette occasion.

**10. Commentaires de l'ESSMS sur l'évaluation externe.**

Commentaires de l'EHPAD « Retraite du Manoire »	
<i>Sur le déroulement de l'évaluation externe</i>	<i>Sur les conclusions de l'évaluation externe</i>
<p>Notre démarche d'évaluation externe a commencée dès la fin 2013. Nous avons commencé à nous informer auprès de nos collègues ainsi que du réseau REPID pour prospecter au niveau des offres d'évaluateurs externes.</p> <p>Nous avons retenu les évaluateurs ou cabinets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ARSIS</li> <li>• KHEOPS Consulting</li> <li>• Monsieur CALVEZ</li> </ul> <p>Tous étaient habilités à l'ANESM et nous n'avions aucun conflit d'intérêt avec eux.</p> <p>Après consultation de tous, nous avons retenu Monsieur CALVEZ qui reprenait le plus notre évaluation interne en considération.</p> <p>Plusieurs rencontres ont commencées cette évaluation avec signature du contrat, élaboration du rétro-planning, questionnements, et fournir différents documents administratifs et de travail.</p> <p>L'évaluation sur site a pris un peu de retard pour raisons familiales que rencontrait Monsieur CALVEZ, en nous certifiant de la bonne démarche qualitative et restant dans les délais définis.</p> <p>Cette évaluation se déroula de façon intense, avec questions précises, fournitures des documents</p>	<p>Les conclusions de ce rapport d'évaluation externes reprennent avec exactitude notre établissement, dans les moindres détails. Le fonctionnement de notre petite structure avec ses spécificités et son âme, ont bien été comprises et retranscrites dans ce rapport. Nos forces sont mises en avant, et nos faiblesses aussi, avec détails, nous facilitant la mise en œuvre pour y pallier.</p>

complémentaires, certificats, contrats, traçabilité, conventions...

Pour notre part, la difficulté était de justifier en continu tous nos dires et de plus ils étaient systématiquement recoupés avec les dires des autres. Au début l'équipe a pris cela comme enquête soupçonneuse, mais a très vite compris que c'était un gage de qualité. La difficulté, aussi, était d'écouter, en temps réel, les critiques négatives, que nous prenions comme jugement, mais qui en fait étaient formulées dans le but de nous montrer nos faiblesses afin de nous renforcer et nous guider vers le haut.

## V. – SYNTHÈSE

### INTRODUCTION

1. La (ou les) démarches d'évaluation interne mise(s) en œuvre par l'ESSMS : principales caractéristiques (périmètre, axes évalués, méthode employée, modalités de participation des usagers, données recueillies, etc.) ; résultats et axes d'amélioration mis en œuvre ; modalités de suivi des actions du plan d'amélioration continue de la qualité ; effets observés.

L'évaluation interne a été réalisée de septembre à novembre 2012. Construite sur un mode participatif, elle a permis d'impliquer dans des groupes de travail tous les professionnels représentant tous les services au cours de 33 réunions de 1h. Le dispositif a été animé par le directeur et une qualitiennne embauchée à mi-temps en CDD pour accompagner la démarche.

Les usagers et les familles/représentants légaux, invités, n'ont pas pris part aux travaux. Leur avis a été sollicité via une enquête de satisfaction.

Un outil spécifique réalisé par des professionnels de la Dordogne a été utilisée comme référentiel d'évaluation interne. La réflexion s'est appuyée sur les recommandations de l'ANESM. 25 items et 15 indicateurs ont donné lieu à une cotation.

Le document final paraît trop restreint par rapport aux réflexions menées et manque d'une note de synthèse. Des fiches actions d'amélioration assortie d'une échéance de réalisation pour chacune a été mise en place.

Globalement, l'évaluation interne a été réalisée dans l'esprit de la recommandation de l'ANESM de référence et a donné lieu à une réflexion fructueuse au sein du groupe de travail : il manque un rapport final de synthèse, un réel plan d'action et une procédure formalisée de suivi et d'évaluation des actions mises en œuvre ainsi que des effets et évolutions observés.

Depuis 2012, de nombreuses actions ont été mises en œuvre. Le directeur assure le suivi des actions réalisées, engagées ou à mettre en œuvre.

La prochaine évaluation interne devra se dérouler dès 2017.

2. Les modalités de prise en compte des Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles publiées par l'Anesm par l'ESSMS.

Les Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles de l'ANESM sont présentes sur l'ordinateur du directeur mais ne sont pas directement accessibles. Elles ont été partiellement utilisées pendant l'évaluation interne.

La formalisation de la démarche qualité devra intégrer une plus grande appropriation des recommandations par l'équipe et une utilisation de celles-ci comme outil de référence dans les réflexions de l'équipe.

**A/ LES CONDITIONS D'ELABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'ETABLISSEMENT OU DE SERVICE (PEPS) ET L'ORGANISATION DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE OU DE L'ACCOMPAGNEMENT DES USAGERS**

3. Le PEPS : actualisation, pertinence au regard des missions de l'ESSMS, déclinaison de l'objectif central en objectifs opérationnels cohérents et adaptés aux missions.
4. L'adaptation entre l'objectif central de l'ESSMS et les ressources humaines, financières et matérielles, mobilisées et celles de son territoire d'intervention.
5. L'adéquation entre les besoins de la population accompagnée et le profil des professionnels (formation initiale, compétences).
6. Les modalités d'accompagnement des professionnels dans leur prise de poste et actions (formation, réunions d'échange pluridisciplinaire, etc.) mises en œuvre pour permettre aux professionnels d'actualiser leurs connaissances et de consolider leurs compétences.
7. Les dispositifs de prévention des risques psychosociaux mis en œuvre dans l'ESSMS et les dispositifs de gestion de crise en matière de ressources humaines.
8. Les données (qualitatives et quantitatives) disponibles au sein de l'ESSMS permettant : de caractériser le profil de la population accompagnée ; de décrire les modalités d'accompagnement et d'apprécier les ressources mobilisées dans la mise en œuvre des activités principales d'accompagnement, d'apprécier les effets de l'accompagnement pour les usagers.
9. La cohérence entre les objectifs développés dans les projets personnalisés et les objectifs opérationnels déclinés par l'ESSMS.

Le projet d'établissement couvre la période 2012-2017.

Il décline les valeurs portés par le gestionnaire et affiche clairement l'objectif de **« maintenir et favoriser le plus haut niveau d'autonomie possible pour chacun des résidents »**.

Le cadre général est bien posé. Les intentions de l'équipe sont repérées. Il est dommage que le document soit trop succinct dans :

- + La présentation de la population accueillie et de ses besoins,
- + Les références aux politiques publiques et départementales et à la convention tripartite,
- + La présentation des ressources déployées (humaines, matérielles et budgétaires)
- + Et du cadre organisationnel de l'établissement décrit dans le projet d'établissement et les missions imparties à l'établissement.

L'équipe de professionnels est particulièrement soucieuse de la qualité de l'accompagnement et du bien-être des résidents. Elle participe activement au dispositif de formation mis en place par la direction pour améliorer ses connaissances et compétences.

Mises à part les transmissions quotidiennes de début d'après-midis, qui ne se font qu'avec le personnel en poste et qui sont néanmoins un temps important et fructueux de travail d'équipe, il y a peu d'autres réunions de l'équipe de mises en place.

## **B/ L'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT OU DU SERVICE SUR SON ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL, GEOGRAPHIQUE, SOCIOCULTUREL ET ECONOMIQUE**

10. Les partenariats mis en place en externe et/ou en interne (dans le cadre d'un organisme gestionnaire) : niveau de formalisation, natures et effets des partenariats développés, modalités de participation de l'ESSMS à l'évolution de son environnement.
11. La perception des partenaires à l'égard du rôle et des missions de l'ESSMS.
12. Les modalités de coordination et d'intégration des interventions des personnes extérieures à l'ESSMS autour du projet de chaque personne ; informations relatives aux système(s) de circulation de l'information permettant d'articuler ces interventions.
13. Les ressources mobilisées sur le territoire pour maintenir ou faciliter les liens sociaux et de citoyenneté des personnes accompagnées et éléments (architecture, outil de communication, etc.) permettant de développer le caractère accueillant de l'ESSMS.

La volonté du gestionnaire et de la direction est clairement exprimée d'avoir à la fois une structure ouverte sur l'extérieur et qui ouvre ses portes au monde extérieur.

Le projet d'établissement explicite cette orientation en mentionnant un objectif de « *Socialisation au travers des échanges organisés avec l'extérieur* ».

A de très nombreux moments, dedans ou dehors, s'organisent des visites, des sorties, des activités, des manifestations festives où les résidents rencontrent familles, amis, voisins, professionnels de santé, enfants des écoles, ...

L'établissement est extrêmement ouvert sur son environnement.

De nombreux partenariats existent. L'EHPAD accueille régulièrement des stagiaires.

### **C/ PERSONNALISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT, EXPRESSION ET PARTICIPATION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE DES USAGERS**

- |   |
|---|
| <p>14. Les outils et méthodes d'observation, de recueil et d'évaluation adaptés permettant à l'ESSMS d'élaborer les projets personnalisés, en particulier ceux qui permettent une approche globale interdisciplinaire.</p> <p>15. Les modes de participation des usagers (ou, le cas échéant de leur représentant légal) à l'élaboration de leur projet personnalisé et à son actualisation ; modes de prise en compte des besoins et attentes, des capacités et potentialités des usagers, y compris pour ceux ayant des difficultés de communication ; le mode de consultation pour toute décision les concernant.</p> <p>16. Le rythme d'actualisation du projet personnalisé et l'adaptation de celui-ci à la situation (et à l'évolution des attentes et des besoins) des personnes accompagnées.</p> <p>17. Les modalités permettant aux usagers (ou le cas échéant à leur représentant légal) d'accéder aux informations les concernant.</p> |
|---|

Dès l'admission, un recueil des données et des attentes est réalisé auprès du résident et de sa famille.

La démarche de projet personnalisé au sens formel du terme et telle que préconisée dans les RBPP n'est pas intégrée dans le projet d'établissement.

Il n'est du moins pas formalisé dans des temps de réunions d'équipe où on élabore collectivement un écrit avec des orientations et des objectifs précis et évaluables pour chaque résident.

Malgré cela, la situation de chaque résident est évoquée lors des transmissions quotidiennes et les adaptations nécessaires se réalisent immédiatement.

Un réel travail de suivi des résidents est réalisé quotidiennement : de qualité, fait d'écoute, d'empathie et d'un grand professionnalisme.

Le règlement de fonctionnement prévoit les modalités d'accès des résidents ou de leurs représentants à leurs dossiers. Les familles et représentants sont par ailleurs tenus informés de toute évolution dans l'accompagnement.

- |  |
|--|
| <p>18. la prise en compte de la perception de l'ESSMS et de ses missions par les usagers.<br/>19. Les modalités de participation favorisant l'expression collective des usagers ; modalités d'analyse des informations recueillies à partir de cette expression pour améliorer l'accompagnement.</p> |
|--|

Les résidents et familles rencontrés ont manifesté leur satisfaction à l'égard des prestations fournies par l'établissement.

Le climat est particulièrement familial, chaleureux et paisible, et fait de relations de proximité et d'empathie.

Les familles sont également très impliquées et investies dans la vie de l'établissement. Elles sont présentes au CVS et leur avis est sollicité lors des enquêtes de satisfaction. La dernière date de 2014.

Le CVS fonctionne selon les formes réglementaires et s'est réuni 3 fois en 2014. Une traçabilité de ces réunions devra être faite.

## **D/ LA GARANTIE DES DROITS ET LA POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES RISQUES**

- |  |
|--|
| <p>20. Les modes d'organisation de l'ESSMS pour permettre le respect de la dignité et du droit à l'intimité.<br/>21. Les modalités de traitement et d'analyse des événements indésirables (dysfonctionnement, incident, plainte, situation de crise...) permettant d'améliorer l'accompagnement ; moyens permettant de traiter et d'analyser les faits de maltraitance.<br/>22. La prise en compte des principaux risques relatifs aux spécificités des usagers et aux conditions d'accompagnement, identifiés par l'ESSMS ; dispositions mises en place, dont la formation des professionnels, pour prévenir ces risques ; modes de concertation avec les usagers utilisés à cet effet ; dans le respect de l'autonomie et des droits de l'utilisateur ; mise en place de réunions régulières d'écoute et de partage interprofessionnels.</p> |
|--|

« *La dignité, le respect, l'intimité et la sécurité* », tout comme « *la tranquillité et le confort* » sont portées 'haut et fort' dans l'établissement et sont des « *préoccupations permanentes de l'établissement* » et de son équipe.

La participation et l'accord du résident sont recherchés pour tous les actes de sa vie quotidienne. De nombreuses procédures l'attestent (cf. RF).

Pudeur et intimité sont respectées, notamment dans les 3 chambres doubles, qui font bizarrement font défaut dans l'établissement. Il y a de la demande ... Comme dira le directeur, « *quand on pense chambre double, on pense à l'hôpital ; ici les gens ne vont dans leur chambre que pour dormir ; et une présence à coté la nuit, cela rassure* ». A méditer.

Les locaux ont fait l'objet récemment d'une importante remise aux normes.

Le DUERP devra être réactualisé dans les meilleurs délais, en y associant l'ensemble des professionnels.

Les évènements indésirables ne donnent pas lieu pour l'instant à un recensement systématique et ne font donc l'objet d'aucune analyse particulière globale et statistique, sauf à être traités au cas le cas quand survient l'évènement et à être évoqué lors des transmissions.